BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 17 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 17 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

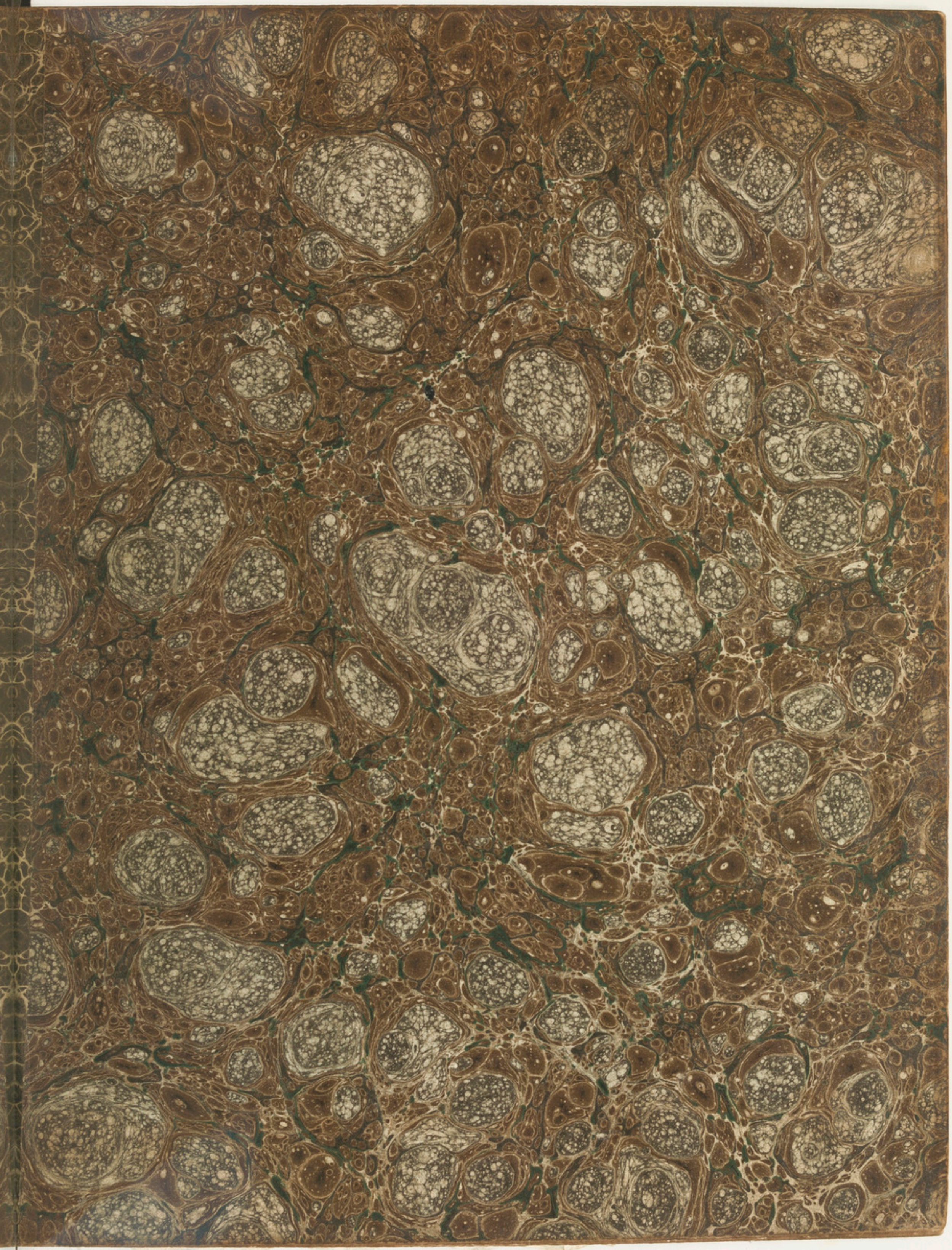
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



17771

F

(n)

17

+ 2979

I

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIS,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Avec Tables chronologiques & Table méthodique des Matières.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

TOME DIX-SEPTIEME.

Nivôse = Prairial, An II.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DES LOIS.

An III.e de la République.

DES FORTS
DE LA COLLECTION CHARLES

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.
Compris dans le Tome XVII.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *1.er Nivôse.*	DÉCRET qui fait défenses aux autorités constituées de prendre aucun arrêté qui pourroit tendre à entraver le cours des assignats..... *Page* 1.	AN II. *12 Pluviôse.*
1.er Nivôse	DÉCRET relatif aux militaires qui se permettroient des propos tendant à exciter du trouble, & à empêcher l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres..... 2.	*12 Pluviôse.*
2 & 4 Nivôse.	DÉCRETS relatifs aux dons civiques de souliers, bas & chemises..... 3.	*8 Nivôse.*
2 Nivôse.	DÉCRET qui nomme le citoyen Dumas général en chef de l'armée des Alpes..... 5.	*8 Nivôse.*
2 Nivôse.	DÉCRET qui enjoint aux habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux, de déposer leurs armes..... *Ibid.*	*8 Nivôse.*
2 Nivôse.	DÉCRET contenant un nouveau mode de formation des listes de jurés & de désignation des juges de district qui devront siéger aux tribunaux criminels. ..... 6.	*5 Nivôse.*
2 Nivôse.	DÉCRET qui ordonne l'exécution des traités existant entre la France & la république de Gênes.... 16.	*7 Nivôse.*
3 Nivôse.	DÉCRET relatif au paiement des chevaux saisis & employés aux remontes..... 18.	*7 Nivôse.*
3 Nivôse.	DÉCRET qui désigne les jours d'audition des pétitionnaires..... *Ibid.*	*7 Nivôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II.	DÉCRET relatif aux réquisitions de transport des tribunaux criminels . . . . . *Page* 19.	AN II.
3 *Nivôse.*		7 *Nivôse.*
4 *Nivôse.*	DÉCRET relatif à la prise de Toulon . . . . . 20.	4 *Nivôse.*
4 *Nivôse.*	DÉCRET qui déclare communs à tous les biens nationaux les termes de paiemens fixés pour les biens des émigrés. . . . . 21.	8 *Nivôse.*
4 *Nivôse.*	DÉCRET qui déclare propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant Tribunaux consulaires. 22.	8 *Nivôse.*
4 *Nivôse.*	DÉCRET qui met une somme de soixante-seize millions huit cent soixante-seize mille quatre-vingt-seize livres quatorze sous dix deniers, à la disposition du ministre de la marine, pour dépenses de son département. 24.	8 *Nivôse.*
5 *Nivôse.*	DÉCRET qui ordonne le prompt jugement des officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, &c. & augmente les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie . . . . . 25.	6 *Nivôse.*
5 *Nivôse.*	DÉCRET qui exclut les individus nés en pays étranger du droit de représenter le peuple. . . . . 26.	6 *Nivôse.*
5 *Nivôse.*	DÉCRET qui ordonne la remise d'un état des chevaux dont le ministre de la guerre a disposé, & de ceux livrés des différens dépôts depuis le 1.er Vendémiaire. 27.	8 *Nivôse.*
5 *Nivôse.*	DÉCRET qui nomme les membres de la commission de l'envoi des lois . . . . . 28.	8 *Nivôse.*
8 *Nivôse.*	DÉCRET qui met Duffau hors de la loi, & contient une adresse à l'armée des Pyrénées orientales . . . . . 29.	9 *Nivôse.*
8 *Nivôse.*	DÉCRET qui attribue aux tribunaux de famille la connoissance des contestations relatives aux droits des époux divorcés . . . . . 30.	14 *Nivôse.*
8 *Nivôse.*	DÉCRET qui enjoint de mettre en activité dans le courant de nivôse le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris . . . . . 32.	14 *Nivôse.*
8 *Nivôse.*	DÉCRET qui prescrit la manière dont il sera procédé aux nominations de juges de paix pendant la durée du gouvernement révolutionnaire . . . . . 34.	14 *Nivôse.*
8 *Nivôse.*	DÉCRET portant que les dénonciateurs & les préposés de la trésorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux faux assignats . . . . . 35.	14 *Nivôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *8 Nivôſe.*	DÉCRET qui décerne les honneurs du Panthéon au jeune Barra..... *Page* 36.	AN II. *14 Nivôſe.*
9 Nivôſe.	DÉCRET qui ſupprime les rations d'avoine accordées par la loi du 23 vendémiaire, pour la nourriture des chevaux au ſervice de la république, & leur ſubſtitue un mélange de paille ou de trefle & luzerne.. 37.	*14 Nivôſe.*
9 Nivôſe.	DÉCRET relatif aux biens nationaux dont la propriété indiviſe appartient à la république & à des citoyens. ..... 39.	*14 Nivôſe.*
9 Nivôſe.	DÉCRET qui étend aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées, les ſecours accordés aux veuves & enfans des militaires..... *Ibid.*	*14 Nivôſe.*
9 Nivôſe.	DÉCRET qui aſſujétit au ſerment les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur ſexe. ..... 40.	*14 Nivôſe.*
11 Nivôſe.	DÉCRET qui rappelle les grenadiers de la convention pour reprendre auprès d'elle leur ſervice habituel. ..... 42.	*11 Nivôſe.*
11 Nivôſe.	DÉCRET qui accorde aux citoyens détenus arbitrairement, ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de ſe pourvoir en caſſation dans le délai de trois mois contre tous jugemens en dernier reſſort..... 43.	*15 Nivôſe.*
11 Nivôſe.	DÉCRET qui annulle les ventes faites par les brigands de la Vendée..... 44.	*15 Nivôſe.*
11 Nivôſe.	DÉCRET relatif aux ſecours offerts & à offrir pour les veuves & les enfans des vainqueurs de Toulon. 45.	*15 Nivôſe.*
11 Nivôſe.	DÉCRET relatif au traitement des officiers des tribunaux militaires..... *Ibid.*	*15 Nivôſe.*
11 Nivôſe.	DÉCRET relatif aux conceſſions de terrains provenant des lais & relais de la mer..... 46.	*15 Nivôſe.*
12 Nivôſe.	DÉCRET qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtimens..... 47.	*12 Nivôſe.*
12 Nivôſe.	DÉCRET portant que les armées de la Moſelle & du Rhin, la garniſon & les citoyens de Landau, ont bien mérité de la patrie..... 48.	*14 Nivôſe.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *12 Nivôse.*	DÉCRET relatif au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire, concernant les délits dans la garde, régie ou vente des biens & effets nationaux... *Page* 50.	AN II. *28 Nivôse.*
13 Nivôse.	DÉCRET relatif au traitement ou à la réforme des chevaux employés au ſervice de la république.. 52.	*4 Pluviôſe.*
13 Nivôse.	DÉCRET relatif à l'impreſſion & à l'envoi du recueil des actions héroïques & civiques des républicains Français..... 63.	*22 Pluviôſe.*
14 Nivôse.	DÉCRET contenant des meſures pour accélérer la conſtruction des bâtimens de guerre au port de la Montagne & dans tous les ports de la Méditerrance. ..... 64.	*16 Nivôſe.*
14 Nivôse.	DÉCRET relatif à la circulation des denrées & marchandiſes de première néceſſité..... 67.	*18 Nivôſe.*
14 Nivôse.	DÉCRET qui approuve les meſures priſes par les repréſentans du peuple, relativement à la levée extraordinaire de chevaux..... 68.	*29 Nivôſe.*
14 Nivôse.	DÉCRET relatif aux procès criminels pour fabrication de faux aſſignats, commencés du 1.er janvier 1792 au 2 avril ſuivant..... 69.	*19 Nivôſe.*
14 Nivôse.	DÉCRET relatif aux biens abandonnés par des eccléſiaſtiques aux ci-devant ſeigneurs, pour jouir de la portion congrue; & aux ſalines qui ſe trouvent parmi les biens nationaux..... 70.	*19 Nivôſe.*
14 Nivôse.	DÉCRET qui annulle les arrêtés par leſquels les repréſentans du peuple ont prorogé les délais relatifs au cours des aſſignats démonétiſés..... 71.	*19 Nivôſe.*
15 Nivôse.	DÉCRET qui défend aux troupes de la république d'envoyer des députations..... *Ibid.*	*25 Nivôſe.*
15 Nivôse.	DÉCRET qui ordonne l'établiſſement de commandans amovibles dans les places de guerre & poſtes militaires. ..... 72.	*25 Nivôſe.*
15 Nivôse.	DÉCRET relatif à la confection des ſouliers & à la fabrication des cuirs..... 75.	*25 Nivôſe.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *15 Nivôse.*	DÉCRET qui ordonne la reddition d'un compte des taxes faites par les comités révolutionnaires, ou agens se disant délégués par les représentans du peuple ou les ministres..... *Page 76.*	AN II. *25 Nivôse.*
16 Nivôse.	DÉCRET portant que dans les villes assiégées, bloquées ou cernées, les matières, marchandises & denrées de tout genre, seront mises en commun..... 77.	*24 Nivôse.*
16 Nivôse.	DÉCRET qui ordonne la résiliation des traités faits avec Lenchère, Choiseau, Winter & Boursault. *Ibid.*	*24 Nivôse.*
16 Nivôse.	DÉCRET qui prohibe la sortie du tan..... 82.	*24 Nivôse.*
16 Nivôse.	DÉCRET contenant une exception au décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étranger. *Ibid.*	*24 Nivôse.*
16 Nivôse.	DÉCRET qui fixe les jours, le lieu & les délais des criées..... 83.	*25 Nivôse.*
16 Nivôse.	DÉCRET qui approuve un arrêté pris par les représentans du peuple, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de la république. 84.	*26 Nivôse.*
17 Nivôse.	DÉCRET portant que les coupons d'assignats & billets de la caisse d'escompte seront reçus jusqu'au premier ventôse..... 93.	*19 Nivôse.*
17 Nivôse.	DÉCRET relatif au transport de denrées de première nécessité à la distance de deux lieues en-deçà des frontières..... 94.	*19 Nivôse.*
17 Nivôse.	DÉCRET qui fixe le mode de remplacement des juges près les divers tribunaux du département de Paris, jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel..... 95.	*19 Nivôse.*
17 Nivôse.	DÉCRET relatif aux donations & successions... 96.	*21 Nivôse.*
18 Nivôse.	DÉCRET relatif aux députés qui pourroient être appelés à déposer comme témoins devant les tribunaux. 113.	*18 Nivôse.*
18 Nivôse.	DÉCRET relatif au traitement des 30.^e, 31.^e, 33.^e & 35.^e divisions de gendarmerie nationale... *Ibid.*	*21 Nivôse.*
18 Nivôse.	DÉCRET qui fixe le traitement des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort..... 114.	*21 Nivôse.*
18 Nivôse.	DÉCRET portant que les ministres ne pourront puiser dans le trésor public qu'en vertu d'un décret. 115.	*12 Nivôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *18 Nivôse.*	DÉCRET qui fixe le traitement des divers employés de l'artillerie . . . . . *Page* 115.	AN II. *23 Nivôse.*
18 Nivôse.	DÉCRET contenant une inſtruction ſur les charrois militaires . . . . . 124.	*24 Nivôse.*
18 Nivôse.	DÉCRET contenant des modifications à la loi du 11 août 1792, relative à la police de ſûreté générale. 128.	*24 Nivôse.*
19 Nivôse.	DÉCRET relatif aux effets militaires d'habillement & campement dépoſés dans les communes. . . . . 139.	*23 Nivôse.*
19 Nivôse.	DÉCRET relatif au ſalut des vaiſſeaux de la république. . . . . 140.	*23 Nivôse.*
19 Nivôse.	DÉCRET portant que l'infanterie de la république ſera organiſée en demi-brigades . . . . . *Ibid.*	*23 Nivôse.*
21 Nivôse.	INSTRUCTION que donne la Convention nationale aux repréſentans du peuple à envoyer aux armées, pour y établir l'embrigadement des corps d'infanterie, régler les comptes d'adminiſtration de chacun de ces corps, & fixer ces baſes d'adminiſtration, pour l'avenir, par demi-brigades . . . . . 142.	
20 Nivôse.	DÉCRET contenant des diſpoſitions relatives aux gardiens des ſcellés. . . . . 166.	*20 Nivôse.*
21 Nivôse.	DÉCRET qui annulle les arrêtés par leſquels les chambres diocéſaines auroient diſpoſé de fonds déjà mis à la diſpoſition de la nation . . . . . 168.	*29 Nivôse.*
21 Nivôse.	DÉCRET relatif aux inſcriptions des monumens publics. . . . . 169.	*29 Nivôse.*
21 Nivôse.	DÉCRET qui autoriſe le remplacement de la ſomme de deux cent ſoixante-quinze millions deux cent ſoixante-quatre mille trois cent cinquante-trois livres, montant des avances faites par la tréſorerie nationale pendant le mois de frimaire dernier . . . . . 170.	*29 Nivôse.*
21 Nivôse.	DÉCRET portant que les commiſſaires chargés de ſurveiller les charrois militaires, ne pourront point en deſtituer les employés, mais ſeulement les ſuſpendre. . . . . 172.	*29 Nivôse.*
21 Nivôse.	DÉCRET qui proroge pendant un mois le comité de ſalut public. . . . . 173.	*29 Nivôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *21 Nivôse.*	DÉCRET concernant l'organisation de la cavaleric. ..... *Page* 173.	AN II. *1.er Pluviôse.*
22 Nivôse.	DÉCRET portant que les tribunaux criminels peuvent connoître des délits contre-révolutionnaires, en vertu d'attributions à eux faites par les représentans du peuple. ..... 186.	*27 Nivôse.*
22 Nivôse.	DÉCRET qui prescrit les formalités auxquelles sont assujétis les marchés pour le service des armées. 187.	*27 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET relatif à l'emploi des fonds de non valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière & mobiliaire. ..... 188.	*26 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET relatif à la culture de la pomme de terre. 190.	*26 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET qui ordonne la formation d'un état des terres acquises à la nation par la destruction des rebelles de la Vendée. ..... 191.	*26 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET qui adopte au nom de la république les six enfans du brave Richer ..... 192.	*26 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET qui décerne les honneurs du panthéon à Fabre, représentant du peuple. 193	*26 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie ..... *Ibid.*	*26 Nivôse.*
23 Nivôse.	DÉCRET qui met en réquisition les entrepreneurs & ouvriers des manufactures de papier..... 195.	*27 Nivôse.*
24 Nivôse.	DÉCRET qui enjoint aux fabricans, marchands, débitans & tailleurs de Paris de déposer les boutons d'uniforme qu'ils ont en leur possession.... 198.	*25 Nivôse.*
24 Nivôse.	DÉCRET relatif à la réception des chevaux fournis pour le compte de la république..... 199.	*28 Nivôse.*
24 Nivôse.	DÉCRET relatif aux prix des chevaux destinés au service de la république..... 200.	*28 Nivôse.*
24 Nivôse.	DÉCRET portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'exception aux lois des 22 août 1791 & 15 septembre 1792 *(vieux style)*, demandée par le ministre de la justice, en faveur des habitans du Mont-Terrible. ..... 202.	*28 Nivôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. 25 *Nivôse.*	DÉCRET relatif à la fabrication du papier deſtiné au bulletin des lois . . . . . *Page* 203	AN II. 28 *Nivôse.*
26 *Nivôse.*	DÉCRET qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés, pour faire leurs déclarations & le dépôt de leurs titres . . . . . 205.	1.er *Pluviôſe.*
26 *Nivôſe.*	DÉCRET relatif au partage de la coupe des bois communaux . . . . . 206.	1.er *Pluviôſe.*
27 *Nivôſe.*	DÉCRET relatif au mode de remplacement des préſidens & commiſſaires nationaux des tribunaux civil du département de Paris . . . . . *Ibid*	9 *Pluviôſe.*
27 *Nivôſe.*	DÉCRET qui établit un conſervatoire pour la garde du *muſéum* 207	28 *Nivôſe.*
27 *Nivôſe.*	DÉCRET qui accorde des ſecours aux familles des citoyens qui auront été bleſſés aux armées en y faiſant un ſervice quelconque . . . . . 210.	9 *Pluviôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET qui fixe le nombre d'officiers qui ſeront embarqués ſur les navires de tranſport, & leur traitement . . . . . 211.	29 *Nivôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET qui enjoint aux quartiers-maîtres-tréſoriers d'échanger contre des aſſignats le numéraire qui ſe trouve dans leurs caiſſes . . . . . 212.	3 *Pluviôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET relatif au ſervice des bureaux du département des affaires étrangères, & au paiement des employés des douanes en activité . . . . . 213.	3 *Pluviôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET interprétatif des lois du 25 août 1792 & du 9 brumaire dernier, relatives aux droits ci-devant féodaux . . . . . 214.	3 *Pluviôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET relatif aux fabricans de papiers & propriétaires de papeteries . . . . . 216.	3 *Pluviôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET interprétatif de la loi du 20 ſeptembre 1792, ſur le mode de conſtater l'état civil des citoyens. 217.	3 *Pluviôſe.*
28 *Nivôſe.*	DÉCRET relatif à l'emploi du linge provenant des égliſes . . . . . 218.	24 *Ventôſe.*
23 & 29 *Nivôſe.*	DÉCRETS qui mettent les biens des ci-devant fermiers généraux ſous la main de la nation, ... *Ibid.*	24 *Nivôſe* & 6 *Pluviôſe.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II.		AN II.
29 Nivôse.	DÉCRET interprétatif du décret du 4 nivôse, qui a déclaré propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires.... *Page* 225.	*4 Pluviôse.*
30 Nivôse.	DÉCRET relatif aux représentans du peuple qui fuiroient pour se soustraire à la loi..... 226.	*3 Pluviôse.*
30 Nivôse.	DÉCRET portant que la mesure appelée pinte, sera nommée cadil..... *Ibid.*	*3 Pluviôse.*
1.er Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne de mettre en liberté les citoyens détenus par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire, & qui n'auroient été ni fermiers généraux, ni receveurs généraux des finances, ni intendans de province..... 227.	*4 Pluviôse.*
1.er Pluviôse.	DÉCRET relatif aux sociétés particulières établies pour construction de canaux & autres établissemens d'utilité publique..... 228.	*4 Pluviôse.*
1.er Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne le recensement des citoyens venus à Paris de Commune-Affranchie..... *Ibid.*	*12 Pluviôse.*
2 Pluviôse.	DÉCRET portant que les ci-devant Savoisiens pris les armes à la main contre la République, seront jugés militairement..... 229.	*15 Pluviôse.*
3 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux arbres de la liberté..... 230.	*4 Pluviôse.*
3 Pluviôse.	DÉCRET qui nomme le citoyen Martin, général en chef des forces navales de la Méditerranée.. 231.	*8 Pluviôse.*
3 Pluviôse.	DÉCRET sur l'organisation de la justice militaire. *Ibid.*	*18 Pluviôse.*
4 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux effets déposés aux Monts-de-Piété. ..... 263.	*10 Pluviôse.*
4 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux réparations des ponts & grandes routes, & aux fonds destinés à ces travaux.. 265.	*10 Pluviôse.*
4 Pluviôse.	DÉCRET relatif au jugement des procès en déclaration de paternité..... 267.	*10 Pluviôse.*
5 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux faux témoins..... *Ibid.*	*5 Pluviôse.*
6 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux titres ou procédures qui se trouvent sous les scellés..... 269.	*8 Pluviôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II.		AN II.
6 Pluviôse.	DÉCRET relatif au complément des troupes à cheval. ..... *Page* 270.	*9 Pluviôse.*
6 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux délais fixés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres..... 272.	*10 Pluviôse.*
6 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux fournitures de casques qui se trouveroient de mauvaise qualité..... 273.	*10 Pluviôse.*
6 Pluviôse.	DÉCRET qui approuve les nominations des gardes de bois faites par les corps administratifs ..... *Ibid.*	*10 Pluviôse.*
7 Pluviôse.	DÉCRET qui met en réquisition pour le service de la république toutes les armes de calibre de guerre. 274.	*7 Pluviôse.*
7 Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne le séquestre des biens des citoyens Veymerange, Bizès, Randon *dit* Latour, Piron, Seneff, Baron & Servat..... 277.	*9 Pluviôse.*
7 Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne l'établissement d'une garde permanente auprès des caisses des receveurs de district. ..... 278.	*12 Pluviôse.*
7 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux représentans du peuple qui seroient cités comme témoins..... 279.	*12 Pluviôse.*
7 Pluviôse.	DÉCRET qui détermine les bases d'après lesquelles il sera procédé à l'avenir aux liquidations d'offices. *Ibid.*	*12 Pluviôse.*
8 Pluviôse.	DÉCRET qui met en réquisition les enseignes non entretenus, les capitaines au grand & petit cabotage, & tous navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce..... 292.	*9 Pluviôse.*
8 Pluviôse.	DÉCRET relatif au jugement des complices des émigrés..... 293.	*10 Pluviôse.*
8 Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne l'établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départemens, dont les habitans parlent divers idiomes. ..... 294.	*10 Pluviôse.*
8 Pluviôse.	DÉCRET qui maintient provisoirement les baux des bois & forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir..... 296.	*23 Pluviôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *8 Pluviôse.*	DÉCRET qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, & fait défense d'inférer dans les actes aucunes clauses ou expressions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire. . . . . *Page* 297.	AN II. *23 Pluviôse.*
8 Pluviôse.	DÉCRET relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts. . . . . 298.	*24 Pluviôse.*
9 Pluviôse.	DÉCRET portant suppression des régimens de la marine. . . . . 301.	*13 Pluviôse.*
9 Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne un concours pour des ouvrages destinés à l'instruction publique. . . . . 302.	*14 Pluviôse.*
9 Pluviôse.	DÉCRET qui réforme les bataillons de légions & tous les corps francs. . . . . 304.	*14 Pluviôse.*
9 Pluviôse.	EXTRAIT des regiſtres des délibérations du conseil exécutif provisoire . . . . . 306.	*9 Pluviôse.*
11 Pluviôse.	DÉCRET qui accorde une indemnité aux gendarmes ou autres militaires qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, & défend de les employer à l'avenir à ce service. . . . . 308.	*19 Pluviôse.*
11 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux indemnités à accorder aux fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons. . . . . 309.	*19 Pluviôse.*
12 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux révocations ou arrestations qui seront ordonnées par les inspecteurs généraux des charrois militaires. . . . . 311.	*14 Pluviôse.*
12 Pluviôse.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de la guerre les chevaux levés par la voie de la réquisition. . . . . 312.	*14 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne la répartition d'un secours de dix millions dans toutes les communes de la république. . . . . *Ibid.*	*14 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET portant que ceux qui entraveront les mesures prises pour la fabrication extraordinaire du salpêtre & de la poudre, seront traités comme suspects. . 315.	*17 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux formalités à observer par les militaires avant leur entrée dans les hôpitaux. . . . . 316.	*17 Pluviôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *13 Pluviôse.*	DÉCRET qui ordonne une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la république..... *Page* 317.	AN II. *17 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET qui prescrit le mode d'exécution de celui du 6 août, relatif à la démolition des châteaux-forts & fortereſſes de l'intérieur..... 318.	*17 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET contenant une correction au décret du 20 ſeptembre dernier, relatif aux certificats de civiſme. ..... 320.	*17 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux moyens d'augmenter la fabrication d'armes, de ſalpêtre & de poudre..... 321	*17 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET portant que les biens ſitués en France, provenant des jéſuites de Trêves & des abbayes, corps & communautés étrangers, ſeront régis & vendus comme les autres domaines nationaux..... 324.	*17 Pluviôse.*
13 Pluviôse.	DÉCRET relatif à la continuation des pourſuites intentées en réparation de dommages contre le régiſſeur & ſes prépoſés..... 325.	*17 Pluviôse.*
14 Pluviôse.	DÉCRET qui charge le comité des monnoies de la recherche & de la pourſuite des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats..... 326.	*20 Pluviôse.*
14 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux pièces néceſſaires à la liquidation, que les parties auroient négligé de faire timbrer. 327.	*20 Pluviôse.*
14 Pluviôse.	DÉCRET qui preſcrit la conduite que doivent tenir les commandans des vaiſſeaux Français devant des vaiſſeaux ennemis..... 328.	*21 Pluviôse.*
14 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux chefs de légion & autres officiers de la garde nationale ſédentaire, qui ſeront requis par les repréſentans du peuple..... 329.	*21 Pluviôse.*
14 Pluviôse.	DÉCRET qui établit une nouvelle organiſation des différentes branches de l'adminiſtration de la marine. ..... 330.	*21 Pluviôse.*
15 Pluviôse.	DÉCRET additionnel à celui du 25 brumaire, contenant la liſte des citoyens choiſis pour compoſer le jury de peinture, ſculpture & architecture..... 333.	*15 Pluviôse.*
15 Pluviôse.	DÉCRET qui accorde pour l'année 1793 un ſupplément de traitement aux gardes des forêts nationales. ..... 334.	*19 Pluviôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *16 Pluviôse.*	DÉCRET relatif à la formation de novices dans la marine..... *Page* 335.	AN II. *17 Pluviôse.*
16 Pluviôse.	DÉCRET qui établit un inſtituteur à bord des vaiſſeaux de la république, de vingt canons & au-deſſus. 337.	*17 Pluviôse.*
16 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux vêtemens des marins.... 340.	*17 Pluviôse.*
16 Pluviôse.	DÉCRET portant qu'à l'avenir aucune eſpèce d'approviſionnemens pour les vaiſſeaux, ne ſera délivrée qu'en préſence d'un enſeigne de vaiſſeau..... 343.	*17 Pluviôse.*
16 Pluviôse.	DÉCRET qui abolit l'eſclavage des nègres dans les colonies..... 345.	*22 Germinal.*
17 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux ouvrages de fortification qui ſeront exécutés dans les places de guerre..... *Ibid.*	*18 Pluviôse.*
17 Pluviôse.	DÉCRET qui nomme le citoyen Pichegrue, général en chef de l'armée du Nord..... 346.	*18 Pluviôse.*
17 Pluviôse.	DÉCRET qui nomme les repréſentans du peuple pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées..... 347.	*19 Pluviôse.*
17 Pluviôse.	DÉCRET qui nomme les commiſſaires nationaux des armes & poudres de la république,..... 348.	*19 Pluviôse.*
17 Pluviôse.	DÉCRET relatif à la manière dont les priſonniers doivent être transférés..... *Ibid.*	*21 Pluviôse.*
18 Pluviôse.	DÉCRET qui fixe les époques de paiement des rentes viagères & des penſions dues par la république.. 349.	*24 Pluviôse.*
18 Pluviôse.	DÉCRET qui nomme les membres de la commiſſion temporaire des arts, & déſigne les inventaires dont ils ſeront reſpectivement chargés..... 350.	*24 Pluviôse.*
14 & 19 Pluviôse.	DÉCRETS relatifs aux certificats de réſidence exigés pour être admis à la liquidation des penſions, gratifications ou ſecours..... 352.	*20 & 23 Pluviôse.*
19 Pluviôse.	DÉCRET relatif à l'organiſation des régimens d'artillerie légère..... 354.	*25 Pluviôse.*
19 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux rations de viande qui ſeront délivrées aux équipages des vaiſſeaux de la république. ..... 358.	*25 Pluviôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *19 Pluviôse.*	DÉCRET relatif au paiement des six premiers mois 1793, aux gagistes, pensionnaires & salariés les plus indigens de la liste civile..... *Page* 359.	AN II. *25 Pluviôse.*
20 Pluviôse.	DÉCRET qui ordonne la conversion de plusieurs sortes d'assignats antérieurement décrétées, en assignats de 125 & 250 livres..... 360.	*21 Pluviôse.*
21 Pluviôse.	DÉCRET qui règle le mode de paiement des pensions, indemnités & secours accordés aux défenseurs de la patrie & à leurs familles..... 361.	*24 Pluviôse.*
21 Pluviôse.	DÉCRET qui établit un concours sur les moyens d'organiser les montres & pendules en divisions décimales..... 375.	*25 Pluviôse.*
22 Pluviôse.	DÉCRET qui enjoint aux citoyens des départemens qui ont participé à la révolte de la Vendée, de faire le dépôt de leurs armes lorsqu'ils en seront requis..... 377.	*28 Pluviôse.*
22 Pluviôse.	DÉCRET qui prescrit les formalités à observer par les créanciers de la dette constituée non-viagère de Commune-Affranchie..... 378.	*28 Pluviôse.*
23 Pluviôse.	DÉCRET relatif à l'incorporation des citoyens de la première réquisition..... 383.	*25 Pluviôse.*
23 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux personnes qui jouissoient de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs..... 384.	*25 Pluviôse.*
24 Pluviôse.	DÉCRET relatif à l'action honorable des soldats français prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-dragons..... 385.	*25 Pluviôse.*
24 Pluviôse.	DÉCRET qui attribue spécialement à la commission des subsistances la fonction de mettre en réquisition & en préhension les objets & matières nécessaires aux armées & aux établissemens publics..... 386.	*25 Pluviôse.*
24 Pluviôse.	DÉCRET portant qu'il sera élevé un monument à la mémoire du général Moulins..... 389.	*25 Pluviôse.*
24 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux secours accordés aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom de la république..... 390.	*3 Ventôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *25 Pluviôse.*	DÉCRET qui confisque les marchandises expédiées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) & aux autres communes déclarées en état de rebellion. *Page* 390.	AN II. *25 Pluviôse.*
26 Pluviôse.	DÉCRET qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de la nation..... 392.	*28 Ventôse.*
26 Pluviôse.	DÉCRET sur l'organisation de l'administration des monnoies..... 393.	*29 Ventôse.*
27 Pluviôse.	DÉCRET portant que les bibliothèques & instrumens relatifs à la marine, resteront dans les ports où ils sont actuellement rassemblés..... 425.	*27 Pluviôse.*
27 Pluviôse.	DÉCRETS qui accordent douze millions pour confection de caissons, attelages, habillement de charretiers, & vingt-neuf millions pour supplément au service de la viande pendant les mois de nivôse, pluviôse & ventôse..... 426.	*28 Pluviôse.*
27 Pluviôse.	DÉCRET qui supprime le pavillon décrété par l'assemblée constituante, & détermine les formes du pavillon national qui le remplacera..... 427.	*28 Pluviôse.*
27 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux jugemens rendus ou à rendre contre les ecclésiastiques, en exécution de la loi du 30 vendémiaire..... 428.	*2 Ventôse.*
27 Pluviôse.	DECRET portant qu'aucun citoyen ne sera promu à des grades militaires, s'il ne sait lire & écrire... 429.	*2 Ventôse.*
27 Pluviôse.	DÉCRET relatif à l'enregistrement des procès-verbaux de délits commis dans les forêts..... *Ibid.*	*2 Ventôse.*
28 Pluviôse.	DÉCRET portant que les tribunaux révolutionnaires ou commissions extraordinaires établis dans les départemens, ne peuvent juger que les prévenus de délits dont la connoissance leur est expressément attribuée. ..... 431.	*28 Pluviôse.*
28 Pluviôse.	DÉCRET relatif aux officiers hollandais employés dans les troupes de la république..... 432.	*2 Ventôse.*
30 Pluviôse.	DÉCRET additionnel à la loi du 8 pluviôse, sur les idiomes étrangers & l'enseignement de la langue française..... 433.	*30 Pluviôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *30 Pluviôse.*	DÉCRET relatif à l'ouvrage intitulé *Annuaire du cultivateur*..... *Page* 434.	AN II. *7 Ventôse.*
1.er Ventôse.	DÉCRET qui déclare la loi du 10 frimaire dernier sur les domaines aliénés, applicable aux droits d'étal à boucher & autres priviléges de marchands suivant la cour..... 435.	*9 Ventôse.*
1.er Ventôse.	DÉCRET qui fixe le traitement des inspecteurs des charrois militaires, & porte que l'expédition du décret de leur nomination leur tiendra lieu de certificat de civisme..... 436.	*9 Ventôse.*
3 Ventôse.	DÉCRET relatif aux receveurs des loteries supprimées..... 437.	*5 Ventôse.*
3 Ventôse.	DÉCRET qui établit un nouveau mode de paiement des frais d'administration à la charge du trésor public..... 438.	*6 Ventôse.*
3 Ventôse.	DÉCRET relatif au service de santé des armées & des hôpitaux militaires..... 440.	*16 Ventôse.*
4 Ventôse.	DÉCRET relatif au mode de paiement des instituteurs des petites écoles, & à l'organisation des écoles primaires..... 502.	*6 Ventôse.*
4 Ventôse.	DÉCRET relatif aux districts qui sont en retard de faire procéder à la vente des biens des émigrés. 503.	*6 Ventôse.*
4 Ventôse.	DÉCRET relatif aux chevaux que fourniſſent les sociétés populaires pour le service de la république.... 504.	*6 Ventôse.*
6 Ventôse.	DÉCRET relatif à une fixation générale des denrées & marchandises soumises à la loi du *maximum*. *Ibid.*	*10 Ventôse.*
6 Ventôse.	DÉCRET contenant un règlement pour l'imprimerie des administrations nationales..... 508.	*10 Ventôse.*
6 Ventôse.	DÉCRET relatif au mode de procéder pour les délits connexes à ceux mentionnés dans les lois des 7 & 30 frimaire dernier..... 515.	*13 Ventôse.*
6 Ventôse.	DÉCRET qui autorise les administrations de district à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans & au-dessous..... 517.	*14 Ventôse.*

DÉCRET

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *7 Ventôse.*	DÉCRET relatif aux états de navigation, de commerce & de comptabilité ordonnés par décrets des 7 brumaire & 26 frimaire. . . . . *Page* 518.	AN II. *27 Ventôse.*
7 Ventôse.	DÉCRET relatif à la remise des dénonciations & procès-verbaux des inspecteurs généraux des charrois militaires. . . . . 519.	*12 Ventôse.*
7 Ventôse.	DÉCRET qui change la régie des poudres & salpêtres, en celui d'agence nationale. . . . . 520.	*13 Ventôse.*
8 Ventôse.	DÉCRET relatif aux personnes incarcérées. . . 521.	*8 Ventôse.*
8 Ventôse.	DÉCRET portant que les citoyens honorablement acquittés par le tribunal révolutionnaire, seront libres de reprendre leurs fonctions. . . . . 522.	*10 Ventôse.*
9 Ventôse.	DÉCRET relatif aux certificats des officiers militaires démissionnaires, destitués ou suspendus. . . . . 523.	*12 Ventôse.*
9 Ventôse.	DÉCRET relatif aux créances sur les ennemis de la république, les émigrés, les déportés, les prêtres réclus, & les personnes mises hors de la loi ou condamnées par jugemens emportant confiscation de biens. . . . . 524.	*14 Ventôse.*
9 Ventôse.	DÉCRET relatif aux délais fixés pour l'enregistrement des certificats de résidence. . . . . 526.	*14 Ventôse.*
11 Ventôse.	DÉCRET qui ordonne la remise d'un état des billets de caisse en circulation au 17 avril 1790. . . . . 527.	*14 Ventôse.*
11 Ventôse.	DÉCRET relatif aux dépôts de diamans, pierres précieuses, perles & autres bijoux. . . . . 530.	*14 Ventôse.*
11 Ventôse.	DÉCRET relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers. . . . . 534.	*15 Ventôse.*
11 Ventôse.	DÉCRET relatif aux créances des marins qui ont servi dans la flottille de Thurot en 1759 & 1760. 535	*14 Ventôse.*
13 Ventôse.	DÉCRET relatif aux envoyés des gouvernemens étrangers. . . . . 536.	*13 Ventôse.*
13 Ventôse.	DÉCRET relatif à la confection d'un état des patriotes indigens, & aux renseignemens à fournir par les comités de surveillance sur la conduite des détenus depuis le mois de mai 1789. . . . . 537.	*14 Ventôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *13 Ventôse.*	DÉCRET qui ordonne le séquestre des biens de la compagnie connue sous les noms de *Masson* & d'*Espagnac*. . . . . *Page* 538.	AN II. *13 Ventôse.*
13 Ventôse.	DÉCRET qui prescrit l'heure des publications de criées. . . . . 539.	*16 Ventôse.*
14 Ventôse.	DÉCRET portant que chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir deux paires de souliers par décade. . . . . 540.	*15 Ventôse.*
14 Ventôse.	DÉCRET qui accorde vingt millions pour secourir les citoyens auxquels les ennemis extérieurs ou intérieurs ont fait éprouver des pertes. . . . . 541.	*15 Ventôse.*
14 & 16 Ventôse.	DÉCRETS qui créent une commission des transports militaires, & en nomment les trois membres. 543.	*16 & 17 Ventôse.*
15 Ventôse.	DÉCRET qui défend de faire passer des fonds aux habitans des villes occupées par les ennemis. . . 549.	*18 Ventôse.*
16 Ventôse.	DÉCRET relatif à des pamflets contre-révolutionnaires répandus dans les halles & marchés. . . . . *Ibid.*	*16 Ventôse.*
16 Ventôse.	DÉCRET qui accorde des secours pour les citoyens pauvres, incapables de travailler, & interdit la mendicité aux individus valides. . . . . 550.	*16 Ventôse.*
16 Ventôse.	DÉCRET qui ordonne la remise dans des dépôts, de tous les sabres de 30 pouces de lame & au-dessus. . . . . 551.	*19 Ventôse.*
17 Ventôse.	DÉCRET interprétatif de la loi du 13 brumaire sur les personnes préposées à la garde des détenus évadés. . . . . 550.	*18 Ventôse.*
17 Ventôse.	DÉCRET relatif à la vérification des nouveaux assignats. . . . . 557.	*18 Ventôse.*
17 Ventôse.	DÉCRET qui supprime les pensions accordées à titre de nouveaux convertis, & celles établies sur les économats & le clergé. . . . . 559.	*18 Ventôse.*
17 Ventôse.	DÉCRET relatif aux ordonnances que peuvent délivrer les commissaires-ordonnateurs nommés par les représentans du peuple aux armées. . . . . 560.	*18 Ventôse.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *17 Ventôse.*	DÉCRET qui fixe à onze le nombre des jurés dans les affaires dont l'instruction aura lieu suivant la forme prescrite par les lois des 7 & 30 frimaire derniers. ..... *Page* 561.	AN II. *21 Ventôse.*
18 Ventôse.	DÉCRET relatif à l'organisation des compagnies de canonniers volontaires..... 562.	*18 Ventôse.*
18 Ventôse.	DÉCRET interprétatif de la loi du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager.... 563.	*21 Ventôse.*
18 Ventôse.	DÉCRET relatif au citoyen *Boiron*, représentant du peuple..... 564.	*21 Ventôse.*
19 Ventôse.	DÉCRET qui ordonne l'arrestation des membres de l'assemblée coloniale & de celle de Saint-Marc.. *Ibid.*	*19 Ventôse.*
19 Ventôse.	DÉCRET qui ordonne la formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie & d'infanterie légère à la solde de la République. 566.	*22 Ventôse.*
19 Ventôse.	DÉCRET relatif à la faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux, dans lesquels étoient compris des droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications. ..... 570.	*25 Ventôse.*
21 Ventôse.	DÉCRET portant création d'une commission des travaux publics..... 571.	*22 Ventôse.*
21 Ventôse.	DÉCRET relatif à l'exportation des productions des arts & du luxe..... 575.	*22 Ventôse.*
21 Ventôse.	DÉCRET portant que les employés des vivres & charrois militaires, sont tenus de se monter à leurs frais. 576.	*26 Ventôse.*
22 Ventôse.	DÉCRET qui déclare acquis à la République les biens des ecclésiastiques & frères convers ou lais qui se sont ou ont été déportés; & contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre dernier, relatif aux déportés..... 577.	*28 Ventôse.*
22 & 23 Ventôse.	1.er DÉCRET portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses questions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, concernant les donations & successions. 579.	*29 Ventôse & 6 Germinal.*
	2.e DÉCRET contenant un mode d'exécution de la loi du 17 nivôse..... 598.	

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *23 Ventôse.*	DÉCRET contenant des mesures répressives des conjurations contre le peuple Français & sa liberté. ..... *Page* 601.	AN II. *24 Ventôse.*
24 Ventôse.	DÉCRET qui ordonne la formation d'un conseil d'administration dans chaque régiment & escadron de cavalerie & de cavalerie légère à la solde de la République. ..... 603.	*25 Ventôse.*
27 Ventôse.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission des travaux publics ..... 609.	*2 Germinal.*
28 Ventôse.	DÉCRET qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle... 609.	*3 Germinal.*
30 Ventôse.	DÉCRET interprétatif de celui portant fixation des marchandises soumises à la loi du *maximum*.. 610.	*30 Ventôse.*
30 Ventôse.	DÉCRET qui suspend l'exécution de la loi du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir..... 611.	*9 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET relatif aux commissaires nommés par les autorités constituées..... *Ibid.*	*6 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET interprétatif de celui du 10 mai dernier, sur les baux par anticipation..... 612.	*15 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET qui règle les formalités à observer pour les réclamations d'indemnités de la part des citoyens chargés d'enfans abandonnés..... 613.	*15 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET qui détermine les cas où les jugemens peuvent & doivent être annullés en matière civile.... 614.	*15 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET relatif aux mariages que peuvent contracter les filles ou femmes d'émigrés..... 616.	*15 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET qui prescrit les formalités à observer de la part des militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi.. 617.	*15 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET relatif au commerce maritime & aux douanes de la République..... 618.	*15 Germinal.*
4 Germinal.	DÉCRET qui ordonne l'exécution du nouveau mode de comptabilité établi par le décret du 23 août 1793, ... 630.	*17 Germinal.*
6 Germinal.	DÉCRET relatif à la refonte des papiers imprimés. ..... 637.	*14 Germinal.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *6 Germinal.*	DÉCRET relatif au paiement des arrérages de pensions à la charge de la République, qui seront dus à l'époque du premier germinal..... *Page* 639.	AN II. *14 Germinal.*
6 Germinal.	DÉCRET portant que les fonctions d'arbitres ne peuvent être remplies que par des citoyens munis d'un certificat de civisme..... 642.	*19 Germinal.*
7 Germinal.	DÉCRET qui accorde quatre millions six cent mille livres pour dépenses relatives aux orphelins des hospices, abandonnés ou allaités par leur mère.. 643.	*9 Germinal.*
8 Germinal.	DÉCRET relatif aux sous-officiers & gendarmes licenciés à l'armée du Rhin..... 644.	*12 Germinal.*
8 Germinal.	DÉCRET qui enjoint aux débiteurs des habitans de Commune-affranchie & du Port-de-la-Montagne, de faire le dépôt des sommes exigibles, & des autres dettes à leur échéance..... 645.	*12 Germinal.*
9 Germinal.	DÉCRET qui substitue le bœuf salé & le lard au beurre salé & au fromage, pour l'approvisionnement des villes & places fortes assiégées..... 647.	*12 Germinal.*
9 Germinal.	DÉCRET relatif au recouvrement du montant des liquidations provisoires induement faites par les corps administratifs..... 648.	*12 Germinal.*
9 Germinal.	DÉCRET qui prescrit les formalités à remplir pour les envois de fonds en assignats ou en espèces à la trésorerie nationale..... 649.	*12 Germinal.*
10 Germinal.	DÉCRET qui suspend l'exécution de l'arrêté du département de Paris, relatif aux locations des jardins de domaines nationaux..... 652.	*10 Germinal.*
10 Germinal.	DÉCRET qui ordonne un compte décadaire des moyens employés pour la recherche des biens appartenant à la République..... 653.	*12 Germinal.*
12 Germinal.	DÉCRET qui supprime le conseil exécutif provisoire, & remplace le ministère par douze commissions. 654.	*13 Germinal.*
12 Germinal.	DÉCRET interprétatif de la loi du 26 juillet dernier, sur les accaparemens..... 659.	*13 Germinal.*
13 Germinal.	DÉCRET qui prescrit aux anciens employés des ci-devant compagnies de finance, un délai pour la remise des mémoires en réclamation des intérêts de leurs cautionnemens..... 664.	*14 Germinal.*
13 Germinal.	DÉCRET relatif à la remise des titres de créance des militaires..... 665.	*14 Germinal.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *13 Germinal.*	DÉCRET relatif au traitement des bataillons de ſapeurs créés par la loi du 25 frimaire..... *Page* 667.	AN II. *14 Germinal.*
14 Germinal.	DÉCRET qui preſcrit la manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels militaires..... 668.	*19 Germinal.*
14 Germinal.	DÉCRET relatif aux mandats d'amener qui ſeront délivrés contre les perſonnes prévenues de malverſations dans la garde ou vente des biens nationaux, d'embauchage, de complicité d'émigration, & de fabrication ou introduction de faux aſſignats ou de fauſſe monnoie..... 670.	*19 Germinal.*
14 Germinal.	DÉCRET qui étend aux citoyens eſtropiés dans la journée du 10 août, les penſions & ſecours accordés aux militaires eſtropiés & aux veuves de ceux qui ont péri dans les combats..... 672.	*19 Germinal.*
15 Germinal.	DÉCRET relatif aux prévenus de conſpiration qui réſiſteroient ou inſulteroient à la juſtice nationale. 673.	*15 Germinal.*
16 Germinal.	DÉCRETS qui fixent le traitement des agens nationaux établis près les adminiſtrations de diſtrict, & déterminent le mode de leur remplacement..... 674.	*22 Germinal.*
16 Germinal.	DÉCRET relatif aux jardins botaniques & aux plantes rares qui s'y trouvent..... 675.	*22 Germinal.*
16 Germinal.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre par les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles. ..... 676.	*22 Germinal.*
16 Germinal.	DÉCRET qui accorde aux patriotes de Marſeille une indemnité des pertes & des malheurs par eux éprouvés, & déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie. 679.	*23 Germinal.*
17 Germinal.	DÉCRET qui fixe le prix des coches de la haute Seine, de la Saône & du Rhône..... 680.	*27 Germinal.*
17 Germinal.	DÉCRET qui preſcrit le mode de procéder pour les actions en rabattement..... 681.	*27 Germinal.*
17 Germinal.	DÉCRET relatif aux penſionnaires & gagiſtes de la ci-devant liſte civile..... 683.	*3 Floréal.*
18 Germinal.	DÉCRET qui ordonne la conſtruction de voitures propres au tranſport des fourrages, & règle la manière dont ce ſervice ſera proviſoirement fait..... 689.	*25 Germinal.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *18 Germinal.*	DÉCRET qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux & de mulets..... *Page* 691.	AN II. *23 Germinal.*
18 Germinal.	DÉCRET relatif aux réquisitions de la commission des subsistances & des approvisionnemens..... 699.	*24 Germinal.*
22 Germinal.	DÉCRET relatif aux recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation..... 700.	*1.er Floréal.*
22 Germinal.	DÉCRET qui ordonne l'exécution immédiate du titre I.er de la loi du 3 pluviôse, relatif à la juridiction des tribunaux militaires..... 701.	*1.er Floréal.*
22 Germinal.	DÉCRET relatif au mode de jugement des prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger..... 702.	*1.er Floréal.*
22 Germinal.	DÉCRET qui détermine l'empreinte du sceau que portera en filigrane le papier destiné à l'impression des lois. ..... 704.	*1.er Floréal.*
22 Germinal.	DÉCRET relatif à la confection des catalogues des bibliothèques nationales..... 705.	*1.er Floréal.*
23 Germinal.	DÉCRET portant qu'il sera surfis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens qui n'ont pu se faire rayer des listes d'émigrés, par un défaut de justification des formalités prescrites..... 706.	*3 Floréal.*
24 Germinal.	DÉCRET qui suspend l'exécution du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations de petites portions de terrain à cens & rente..... 707.	*3 Floréal.*
24 Germinal.	DÉCRET portant qu'à compter du 1.er floréal, les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris seront payées à bureau ouvert, par la trésorerie nationale..... *Ibid.*	*6 Floréal.*
26 Germinal.	DÉCRET contenant une nouvelle rédaction du décret qui supprime les compagnies financières..... 711.	*29 Germinal.*
26 Germinal.	DÉCRET portant que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie..... 713.	*29 Germinal.*
26 Germinal.	DÉCRET relatif au mode de publication des avis du comité de salut public..... 714.	*29 Germinal.*
27 Germinal.	DÉCRET contenant rectification du décret du 26 germinal, relatif à l'armée d'Italie..... 715.	*5 Floréal.*
27 & 28 Germinal.	DÉCRETS concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles & la police générale de la République..... *Ibid.*	*27 & 28 Germinal.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II. *28 Germinal.*	DÉCRET portant que les noms des citoyens morts pour *l'égalité* le *10 août 1792*, seront gravés sur une colonne qui sera élevée dans le Panthéon. *Page* 720	AN II. *6 Floréal.*
28 Germinal.	DÉCRET relatif aux jugemens sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il auroit été déclaré n'y avoir lieu à accusation ..... 721.	*6 Floréal.*
29 Germinal.	DÉCRET qui règle les pensions des officiers, sous-officiers & soldats Suisses licenciés ..... 723.	*1.er Floréal.*
29 Germinal.	DÉCRET contenant une nouvelle rédaction de l'article VIII du décret du 27 germinal sur la police générale. ..... 728.	*1.er Floréal.*
29 Germinal.	DÉCRET qui nomme les membres des douze commissions créées par décret du 12 germinal ..... 729.	*2 Floréal.*
29 Germinal.	DÉCRET qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux ..... 731.	*11 Floréal.*
30 Germinal.	DÉCRET relatif à la comptabilité des douze commissions créées par décret du 12 germinal ..... 733.	*1.er Floréal.*
30 Germinal.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre par les anciens receveurs de district ..... 736.	*1.er Floréal.*
1.er Floréal.	DÉCRET relatif aux remplacemens des militaires qui n'ont pu se rendre à leur poste ..... 738.	*5 Floréal.*
1.er Floréal.	DÉCRET relatif aux militaires absens de leurs corps, pour maladies, blessures, ou autres causes légitimes. ..... 739.	*5 Floréal.*
1.er Floréal.	DÉCRET relatif à l'affermissement de la République démocratique ..... 743.	*1.er Floréal.*
3 Floréal.	DÉCRET relatif aux citoyens de la première réquisition, & autres militaires réformés des troupes à cheval ou de la marine ..... 744.	*3 Floréal.*
3 Floréal.	DÉCRET relatif aux effets d'habillement & d'équipement qui auront été distraits par des militaires, & à la visite de leurs malles & paquets ..... 745.	*5 Floréal.*
3 Floréal.	DÉCRET relatif aux nominations d'adjudans faites par les représentans du peuple dans des places & fortereſſes. ..... 747.	*8 Floréal.*
3 Floréal.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission chargée de rédiger en un code succinct les lois rendues jusqu'à ce jour ..... *Ibid.*	*8 Floréal.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
AN II.	DÉCRETS relatifs au divorce;	AN II.
4 Floréal.	Le premier contenant des dispositions additionnelles à la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce. . . . . *Page* 748.	*9 Floréal.*
5 Floréal.	Le deuxième relatif aux jugemens de séparation non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation . . . . . 750.	*7 Floréal.*
5 Floréal.	DÉCRET concernant l'organisation & la paye des compagnies de canonniers-volontaires en activité de service dans les armées. . . . . 751.	*7 Floréal.*
7 Floréal.	DÉCRET qui ordonne le dépôt & le brûlement des passes accordés en vertu du décret du 26 germinal . . 754.	*10 Floréal.*
7 Floréal.	DÉCRET qui ordonne l'exécution de celui du 14 pluviôse, par lequel les cautionnemens sont supprimés. . . . . 755.	*10 Floréal.*
7 Floréal.	DÉCRET qui interdit la faculté de percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce. . . . . 756.	*10 Floréal.*
7 Floréal.	DÉCRET qui accorde des secours aux familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions. . . . . *Ibid.*	*10 Floréal.*
9 Floréal.	DÉCRET relatif à l'armée des Pyrénées orientales, au général Dagobert & au citoyen Baudrier . . . . . 757.	*13 Floréal.*
9 Floréal.	DÉCRET relatif aux citoyens de la première réquisition qui abandonnent leur poste. . . . . 758.	*13 Floréal.*
10 Floréal.	DÉCRET portant qu'aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement. . . . . 761.	*18 Floréal.*
11 & 13 Floréal.	DÉCRETS portant que les armées des Alpes & des Ardennes ont bien mérité de la patrie. . . . . *Ibid.*	*15 Floréal.*
12 Floréal.	DÉCRET relatif à l'armée du Nord. . . . . 762.	*13 Floréal.*
13 Floréal.	DÉCRET qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés. . . . . 763.	*15 Floréal.*
14 Floréal.	DÉCRET qui prescrit le mode des restitutions pour surtaxe de contribution patriotique. . . . . 764.	*18 Floréal.*
14 Floréal.	DÉCRET portant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes, &c. cesse d'être affranchi de la contribution mobiliaire depuis la suppression du droit de patente. . . . . *Ibid.*	*18 Floréal.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II. *14 Floréal.*	DÉCRET portant que tous les tribunaux criminels militaires feront tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits . . . . . *Page* 765.	AN II. *18 Floréal.*
15 Floréal.	DÉCRET qui met en réquisition ceux qui contribuent à la manipulation, au transport & au débit des denrées & marchandises de première nécessité . . . . . 766.	*18 Floréal.*
16 Floréal.	DÉCRET portant que les maisons & jardins de Saint-Cloud, Bellevue, Versailles, &c. seront conservés. . . . . 767.	*21 Floréal.*
17 Floréal.	DÉCRET relatif aux armées d'Italie & des Pyrénées orientales & occidentales . . . . . 768.	*18 Floréal.*
18 Floréal.	DÉCRET qui institue des fêtes décadaires . . . . 769.	*30 Floréal.*
18 Floréal.	DÉCRET qui fixe le jour où seront rendus les honneurs décernés à la mémoire de *Barra* & d'*Agricole Viala*. . . . . 772.	*29 Floréal.*
19 Floréal.	DÉCRET qui règle la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris & des tribunaux criminels de la République . . . . . *Ibid.*	*29 Floréal.*
19 Floréal.	DÉCRET relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans . . . . . 775.	*29 Floréal.*
21 Floréal.	DÉCRET qui fixe aux créanciers de la République un délai pour faire procéder à leur liquidation . . . 776.	*1.er Prairial.*
21 Floréal.	DÉCRET relatif à la reddition des comptes des agens comptables envers la nation, mis en état d'arrestation. . . . . 777.	*1.er Prairial.*
21 Floréal.	DÉCRET relatif aux tableaux qui seront exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins . . . . . 780.	*1.er Prairial.*
21 Floréal.	DÉCRET qui établit un nouveau mode de comptabilité à la trésorerie nationale . . . . . *Ibid.*	*1.er Prairial.*
21 Floréal.	DÉCRET relatif au mode de procéder contre les personnes prévenues de vente ou achat de numéraire, de propos tendant à discréditer les assignats, &c.. 782.	*1.er Prairial.*
22 Floréal.	DÉCRET portant qu'un citoyen sera détenu jusqu'à la paix, pour désobéissance à la loi . . . . . 785.	*27 Floréal.*
22 Floréal.	DÉCRET relatif à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires . . . . . 786.	*27 Floréal.*
22 Floréal.	DÉCRET qui ordonne la formation d'un *livre de la bienfaisance nationale*. . . . . 788.	*27 Floréal.*
23 Floréal.	DÉCRET relatif aux rentes viagères dues par les émigrés, déportés ou condamnés . . . . . 799.	*1.er Frairial.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II.	DÉCRET relatif au mode de nomination aux places de greffiers des juges de paix..... *Page* 800.	AN II.
23 *Floréal.*		1.er *Prairial.*
24 *Floréal.*	DÉCRET relatif au domicile où le divorce peut être pourſuivi..... *Ibid.*	2 *Prairial.*
24 *Floréal.*	DÉCRET relatif aux ſecours accordés aux parens des militaires partis en remplacement..... 801.	1.er *Prairial.*
24 *Floréal.*	DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les ſuppléans admis à la repréſentation nationale, doivent toucher leur indemnité..... 802.	2 *Prairial.*
27 *Floréal.*	DÉCRET portant que les jacobins & les citoyens de leurs tribunes n'ont ceſſé de bien mériter de la patrie.. 803.	5 *Prairial.*
29 *Floréal.*	DÉCRET relatif à la manière de procéder, au cas de deſtruction ou enlèvement de minutes de jugemens non exécutés, ou de procédures criminelles encore indéciſes..... *Ibid.*	9 *Prairial.*
29 *Floréal.*	DÉCRET relatif à la compétence des juges de paix & des tribunaux criminels pour les délits militaires. 806.	9 *Prairial.*
30 *Floréal.*	DÉCRET qui complète les nominations des commiſſaires & des adjoints des commiſſions exécutives.... 807.	4 *Prairial.*
2 *Prairial.*	DÉCRET qui interprète la loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement & à la vente du mobilier diſtrait de celui de la ci-devant liſte civile..... 808.	8 *Prairial.*
2 *Prairial.*	DÉCRET relatif à la réunion de pluſieurs communes du département de l'Aude à celui de l'Arriége, & à la tranſlation du diſtrict de Mirepoix à Pamiers.. 809.	8 *Prairial.*
3 *Prairial.*	DÉCRET relatif au paiement des frais d'adminiſtration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, & des créances & rentes par eux dues..... 811.	11 *Prairial.*
3 *Prairial.*	DÉCRET relatif au mode d'obtention des certificats de réſidence néceſſaires aux perſonnes ſorties de Paris, ou des places frontières ou maritimes, en exécution de la loi du 26 germinal..... 812.	11 *Prairial.*
3 *Prairial.*	DÉCRET relatif au paiement des ouvriers des fabriques ou manufactures confiſquées au profit de la Nation. ..... 813.	11 *Prairial.*
3 *Prairial.*	DÉCRET qui preſcrit le mode de paiement des reſtitutions ſur le prix des domaines nationaux & adjudications annullées, ou de ſur-taxe pour la contribution patriotique ou l'emprunt forcé..... *Ibid.*	11 *Prairial.*
4 *Prairial.*	DÉCRET relatif à l'aſſaſſinat commis par *Lamiral* ſur la perſonne de *Collot-d'Herbois*, repréſentant du peuple. ..... 814.	5 *Prairial.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
AN II.		AN II.
7 Prairial.	DÉCRET portant qu'il ne ſera fait aucun priſonnier Anglais ou Hanovrien..... *Page* 816.	*7 Prairial.*
7 Prairial.	DÉCRET relatif aux ſecours accordés aux patriotes réfugiés des communes des départemens du Nord & des Ardennes, envahies par les ennemis..... *Ibid.*	*7 Prairial.*
9 Prairial.	DÉCRET relatif à la liquidation des droits appartenant à la République ſur les titres & papiers de la ci-devant compagnie des aſſurances ſur la vie..... 818.	*13 Prairial.*
10 Prairial.	DÉCRET relatif aux repréſentans du peuple envoyés en miſſion, qui ſont rappelés..... 820.	*11 Prairial.*
10 Prairial.	DÉCRET relatif à la famille des jeunes héros *Barra* & *Viala*..... 821.	*22 Prairial.*
11 Prairial.	DÉCRET relatif au code complet des lois.... *Ibid.*	*15 Prairial.*
11 Prairial.	DÉCRET portant que la tréſorerie nationale ouvrira un crédit de cent ſoixante-quatorze millions.... 823.	*15 Prairial.*
11 Prairial.	DÉCRET qui met en réquiſition tous les citoyens dans l'uſage de s'employer aux travaux de la récolte. 824.	*12 Prairial.*
12 Prairial.	DÉCRET relatif à la liquidation des frais de tranſport de la guillotine..... 825.	*17 Prairial.*
13 Prairial.	DÉCRET qui détermine le mode de diſtribution des ſecours dus aux familles des défenſeurs de la patrie. ..... *Ibid.*	*16 Prairial.*
13 Prairial.	DÉCRET ſur la formation de l'école de Mars dans la plaine des Sablons près Paris..... 833.	*18 Prairial.*
15 Prairial.	DÉCRET portant que l'armée des Pyrénées orientales ne ceſſe de bien mériter de la patrie..... 836.	*16 Prairial.*
18 Prairial.	DÉCRET relatif aux dépoſitions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux..... 837.	*19 Prairial.*
	DÉCRETS omis à leur date.	
2 Pluviôſe.	DÉCRET relatif à l'entretien des phares & feux établis pour la ſûreté de la navigation..... 841.	*3 Pluviôſe.*
16 Pluviôſe.	DÉCRET qui abolit l'eſclavage des nègres dans les colonies..... 842.	*22 Germinal.*

Fin de la Table du Tome XVII.

DÉCRET N.° 2113.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible

Qui fait défenſes aux Autorités conſtituées de prendre aucun Arrêté qui pourroit tendre à entraver le cours des Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, caſſe & annulle l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 28 brumaire, portant que les aſſignats à face royale de cent livres & au-deſſous, proviſoirement conſervés en circulation, ſeront endoſſés; & fait défenſes à toutes les autorités conſtituées de prendre aucun arrêté qui pourroit tendre à entraver le cours des aſſignats ou à altérer la confiance due à la monnoie de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2115.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Militaires qui ſe permettroient des propos tendant à exciter du trouble & à empêcher l'incorporation des Citoyens de la première Réquiſition dans les anciens cadres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète que tout militaire qui ſe permettra des propos tendant à exciter du trouble & empêcher l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première requiſition dans les anciens cadres, ſera traduit devant le tribunal criminel militaire de ſon arrondiſſement, s'il eſt dans les camps, cantonnemens ou garniſons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département s'il eſt dans l'intérieur de la république, pour y être jugé comme conſpirateur, & comme tel puni de mort, ſi les propos ſont ſuivis de quelques troubles dans le corps où il étoit employé, & s'ils ont mis obſtacle à la prompte exécution de la loi.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 2000.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 2.e & 4.e jours de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatifs aux Dons civiques de Souliers, Bas & Chemiſes.

Ier. DÉCRET.

Du 2 Nivôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE comité révolutionnaire de Paris fera remettre dans le jour, au miniſtre de la guerre, les dons civiques qui ont été faits & qui ſe trouvent en dépôt dans les diverſes ſections.

II.

LE miniſtre de la guerre indiquera le dépôt général, donnera les récépiſſés, & fera partir ſur-le-champ les ſouliers compris dans ces dons civiques pour les armées de la république.

III.

LA commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens de la république exercera dans le jour le droit de préhenſion ; en conſéquence, elle fera raſſembler tous les ſouliers exiſtant actuellement dans les différens dépôts, magaſins, ateliers & boutiques.

IV.

ELLE les fera paſſer ſur-le-champ aux armées de la république. Elle nommera des commiſſaires pour éviter les dilapidations, & faire certifier le comité de ſalut public de la réception & de la diſtribution deſdits ſouliers dans les armées.

V.

LES ſociétés populaires & les diverſes ſections des communes ſont invitées à diriger la généroſité des citoyens vers les dons civiques de ſouliers.

II.e DÉCRET.

Du 4 Nivôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le comité des marchés eſt chargé de ſurveiller le raſſemblement, la répartition & l'emploi des offrandes faites en chemiſes, bas & ſouliers, &c. pour les armées; en conſéquence les communes, ſections, ſociétés populaires & tous les citoyens de la république qui ont fait ou feront de ſemblables offrandes, ſont invités à faire paſſer au comité des marchés un état de ce qu'ils ont envoyé. Le même comité eſt autoriſé à ſe faire donner des relevés de ce qui eſt parvenu au miniſtre de la guerre, & à ſe faire rendre compte des meſures priſes pour la conſervation & l'emploi de tous ces objets. Le préſent décret ſera inſéré au bulletin, pour ſervir de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2001.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme le citoyen Dumas, *Général en chef de l'Armée des Alpes.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que le citoyen *Dumas*, nommé général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, paſſera à l'armée des Alpes, pour la commander dans la même qualité de général en chef.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2002.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Habitans des Communes où il a éclaté des Mouvemens ſéditieux, de dépoſer leurs Armes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES habitans des communes où il a éclaté des mouvemens ſéditieux, ſeront tenus de dépoſer, dans trois jours à compter de

la publication du préſent décret dans le bulletin, leurs armes dans leurs municipalités reſpectives.

II.

LES municipalités ſeront tenues de les faire tranſporter dans le même délai au chef-lieu de diſtrict.

III.

CES armes ſeront diſtribuées ſuivant les inſtructions qui ſeront envoyées par le comité de ſalut public.

IV.

L'ORDRE de dépoſer les armes, dans les communes où il a éclaté des mouvemens ſéditieux, ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la convention, qui exprimera nominativement la commune.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1990.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant un nouveau Mode de formation des Liſtes de Jurés & de déſignation des Juges de Diſtrict qui devront ſiéger aux Tribunaux criminels.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur la néceſſité de raccorder les diſpoſitions de la loi ſur les jurés, & la procédure criminelle

du 16 ſeptembre 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute diſtinction de citoyens actifs & de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui ſuppriment les procureurs-généraux-ſyndics, & réduiſent les fonctions des adminiſtrateurs de département, décrète ce qui ſuit :

§. I.er

Des Liſtes des Jurés.

ARTICLE PREMIER.

LA loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis.

I I.

NÉANMOINS ces fonctions ſont incompatibles avec celles de repréſentans du peuple, de juges, d'accuſateurs publics, d'officiers de police, de commiſſaires nationaux près les tribunaux, & d'agens nationaux près les adminiſtrations de diſtrict.

Les ſeptuagénaires pourront s'en diſpenſer.

I I I.

A l'avenir les citoyens ne ſe feront plus inſcrire au ſecrétariat de leurs diſtricts ni ailleurs, pour le ſervice de jurés.

I V.

IL ne ſera plus formé de liſte de trente ni de deux cents, pour le tirage au ſort des jurés d'accuſation & de jugement.

V.

NÉANMOINS les liſtes qui ont été formées pour le trimeſtre paſſé, continueront d'être employées juſque & compris tout le préſent mois de nivôſe, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accuſation & de jugement.

V I.

A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque

district formera, d'après ſes connoiſſances perſonnelles & les renſeignemens qu'il ſe fera donner par les agens nationaux des communes, une liſte des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, & âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accuſation que de jugement.

VII.

Il portera ſur cette liſte autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population dans l'étendue du district, en ſorte que juſqu'à 1500 ames, il ſera nommé un juré, & qu'il en ſera nommé deux depuis 1501 juſqu'à 2500, & ainſi de ſuite.

VIII.

Cette liſte ſera approuvée par le directoire de district, imprimée & envoyée, tant à ceux dont les noms y ſeront inſcrits, qu'au directeur du juré du district & au préſident du tribunal criminel du département; le tout, au moins une décade avant le commencement du trimeſtre pour lequel elle devra ſervir.

IX.

Pour le préſent trimeſtre de nivôſe, pluviôſe & ventôſe, l'envoi preſcrit par l'article précédent ſera fait au plus tard le 20 nivôſe; & la liſte du trimeſtre ſuivant ſera formée, approuvée, imprimée & envoyée le 30 ventôſe au plus tard.

Le tableau du juré de jugement pour le mois de pluviôſe prochain, ne ſera formé de la manière preſcrite par l'article XXI ci-après, que le 5 de ce mois.

X.

Le même citoyen pourra être ſucceſſivement placé ſur les quatre liſtes qui ſe feront pendant la révolution d'une année; mais une fois qu'il aura aſſiſté à une aſſemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuſer d'en remplir une ſeconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où ſiége le tribunal criminel.

§. II.

De la manière de former le Juré d'accuſation.

XI.

Sur la liſte qui, d'après l'article VIII ci-deſſus, aura été envoyée par l'agent national du diſtrict au directeur du juré, celui-ci fera tirer au ſort, de la manière & aux époques preſcrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent compoſer le juré d'accuſation.

XII.

Lorsqu'il y a lieu d'aſſembler le juré d'accuſation, ceux qui doivent le compoſer ſont avertis quatre jours d'avance, de ſe rendre au jour fixé, ſous peine de trente livres d'amende, & d'être privés du droit d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans, avec impreſſion & affiche du jugement dans toutes les communes du diſtrict, à leurs frais.

XIII.

Lorsque les citoyens inſcrits ſur la liſte prévoiront, pour l'un des jours d'aſſemblée du juré, quelqu'obſtacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fuſſent appelés par le ſort, ils en donneront connoiſſance au directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils déſirent d'être excuſés.

XIV.

La valeur de cette excuſe ſera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal de diſtrict.

XV.

Si l'excuſe eſt jugée ſuffiſante, le nom de celui qui l'a préſentée ſera retiré pour cette fois de la liſte : ſi elle eſt jugée non valable, ſon nom ſera ſoumis au ſort comme celui des autres.

XVI.

Si celui qui a préſenté l'excuſe eſt déſigné par le ſort pour

être un des huit qui forment le tableau du juré d'accuſation, il lui ſera ſignifié que ſon excuſe a été jugée non valable, qu'il eſt ſur le tableau des jurés, & qu'il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée : copie de cette ſignification ſera laiſſée à ſa perſonne ; à défaut de ſignification à ſa perſonne, elle ſera laiſſée à un des officiers municipaux du lieu, qui ſera tenu de lui en donner connoiſſance.

XVII.

TOUT juré qui ne ſe ſera pas rendu ſur la ſommation qui lui en aura été faite, ſera condamné aux peines mentionnées dans l'article XII.

Sont exceptés de la préſente diſpoſition, ceux qui prouveroient qu'ils ſont retenus pour cauſe de maladie grave.

XVIII.

DANS tous les cas, s'il manquoit un ou pluſieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le juré ſe trouvera aſſemblé. Ce citoyen ſera tiré au ſort, en préſence du commiſſaire national & du public, dans la liſte formée en exécution de l'article VI ci-deſſus, & ſubſidiairement parmi les citoyens du lieu, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

XIX.

LE directeur du juré ſera tenu de joindre à chaque déclaration de juré d'accuſation qu'il enverra au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de ſuſpenſion de ſes fonctions, & de privation de ſon traitement pendant ſix mois. Cette peine ſera prononcée par le préſident du tribunal criminel, ſur les concluſions de l'accuſateur public.

§. III.

De la manière de former le Juré de jugement.

XX.

NUL ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accuſation.

XXI.

LORSQU'IL s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés & adjoints-jurés de jugement, ainſi qu'il eſt réglé par l'article XVII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, & par l'article III de la loi du 5 frimaire dernier, le préſident du tribunal criminel, en préſence de deux officiers municipaux qui prêteront le ſerment de garder le ſecret, préſentera à l'accuſateur public les liſtes qui lui auront été adreſſées par les agens nationaux des diſtricts du département; celui-ci aura la faculté d'en exclure un ſur dix, ſans donner de motif; le reſte des noms ſera mis dans un vaſe pour être tiré au ſort, & former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

XXII.

LE tableau des jurés de jugement ainſi formé, ſera préſenté à l'accuſé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuſer ceux qui le compoſent; les jurés récuſés ſeront remplacés par le ſort.

XXIII.

SI l'accuſé avoit exercé vingt récuſations, celles qu'il voudroit préſenter enſuite, devront être fondées ſur des cauſes dont le tribunal jugera la validité.

XXIV.

CETTE récuſation de vingt jurés pourra être faite par pluſieurs coaccuſés, s'ils ſe concertent enſemble pour l'exercer; & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux ſéparément pourra récuſer dix jurés.

XXV.

DANS ce dernier cas, chacun d'eux récuſera ſucceſſivement un des jurés, juſqu'à ce que ſa faculté de récuſer ſoit épuiſée.

XXVI.

LORSQUE les citoyens inſcrits ſur une des liſtes ſervant à former le tableau des jurés de jugement, prévoiront pour le 15 du mois ſuivant, quelqu'obſtacle qui pourroit les empêcher de

ſe rendre à l'aſſemblée du juré, s'il arrivoit qu'ils y fuſſent appelés par le ſort, ils en donneront connoiſſance au préſident du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils déſirent d'être excuſés.

XXVII.

La valeur de cette excuſe ſera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

XXVIII.

Si l'excuſe eſt jugée ſuffiſante, le nom de celui qui l'a préſentée, ſera retiré pour cette fois de la liſte : ſi elle eſt jugée non valable, ſon nom ſera ſoumis au ſort comme les autres.

XXIX.

Si celui qui a préſenté l'excuſe eſt déſigné par le ſort pour être, ſoit l'un des douze qui forment le tableau du juré de jugement, ſoit l'un des trois jurés adjoints, il lui ſera ſignifié que ſon excuſe a été jugée non valable, qu'il eſt ſur le tableau du juré, & qu'il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée du juré ; copie de cette ſignification ſera laiſſée à ſa perſonne ; & à défaut de ſignification à ſa perſonne, elle ſera laiſſée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui ſera tenu de lui en donner connoiſſance.

XXX.

Tout juré qui ne ſe ſera pas rendu ſur la ſommation qui lui en aura été faite, ſera condamné en cinquante livres d'amende, à la privation de ſes droits d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans, & aux frais de l'impreſſion & affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la préſente diſpoſition ceux qui prouveroient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

XXXI.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou pluſieurs jurés au jour indiqué, le préſident les fera remplacer par des citoyens de la commune où ſiége le tribunal, leſquels ſeront tirés au ſort ſur

la liſte particulière du diſtrict dont cette commune fait partie, & ſubſidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant vingt-cinq ans accomplis.

XXXII.

TOUTES les diſpoſitions des titres X & XI de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, qui ne ſont pas compriſes dans le préſent décret, ſont rapportées.

§. IV.

Des Jurés ſpéciaux.

XXXIII.

DANS le cas où il y aura lieu de former un juré ſpécial, il y ſera procédé ainſi qu'il ſuit.

XXXIV.

POUR former le juré ſpécial d'accuſation, l'agent national du diſtrict dans l'étendue duquel il devra s'aſſembler, choiſira ſeize citoyens ayant les qualités néceſſaires pour prononcer ſainement & avec impartialité ſur le genre du délit. Sur ces ſeize citoyens il en ſera tiré au ſort huit, de la manière réglée par l'article XI, leſquels compoſeront le tableau du juré.

XXXV.

LE juré-ſpécial de jugement ſera formé par l'agent national du diſtrict dans l'étendue duquel l'aſſemblée doit avoir lieu : il choiſira à cet effet vingt-ſix citoyens ayant les qualités & connoiſſances ci-deſſus déſignées.

XXXVI.

LORSQUE le juré de jugement devra s'aſſembler dans le même diſtrict où s'eſt tenue l'aſſemblée du juré d'accuſation, la fonction déterminée par l'article précédent ſera remplie par le préſident, & à ſon défaut, par le vice-préſident du directoire du diſtrict.

XXXVII.

UNE première récuſation pourra être faite ſur la liſte entière

des vingt-ſix, comme ayant été formée en haine de l'accuſé; & dans le cas où le tribunal le jugeroit ainſi, il ſera formé une nouvelle liſte par le préſident du directoire du diſtrict, & dans le cas de l'article XXXVI, par le vice-préſident.

Ceux qui auront été portés ſur la première liſte, ne pourront être employés ſur la deuxième.

XXXVIII.

Tous les membres du juré ſpécial formé d'après la liſte des vingt-ſix, qui auront été récuſés, ſeront remplacés par des citoyens tirés au ſort; d'abord parmi douze citoyens qui ſeront à cet effet choiſis par l'agent national; ou dans le cas de l'article XXXVI, par le préſident, ou à ſon défaut par le vice-préſident du directoire du diſtrict, & ſubſidiairement par des citoyens tirés au ſort dans la liſte ordinaire des jurés.

XXXIX.

Continueront au ſurplus d'être exécutées les diſpoſitions du titre XII de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, auxquelles il n'eſt point dérogé par le préſent décret.

§. V.

De la déſignation des Juges de diſtrict qui doivent ſiéger au Tribunal criminel.

XL.

A l'avenir, les directoires de département ceſſeront de déſigner les trois juges qui doivent ſiéger aux tribunaux criminels: chaque tribunal de diſtrict qui devra y envoyer un juge par tour, ſuivant l'ordre qui a été ſuivi juſqu'à préſent, le déſignera à la pluralité des voix.

Chaque trimeſtre durant lequel ces juges doivent ſiéger aux tribunaux criminels, ſera calculé d'après le calendrier républicain.

Seront calculés de même les ſix mois pendant leſquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du juré.

XLI.

LORSQU'IL y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer, ſoit le préſident, ſoit l'accuſateur public, ainſi qu'il eſt réglé par la loi du 10 janvier 1792, il ſera fourni par le tribunal qui ſe trouvera en tour de nommer.

XLII.

SI néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge ſera pris dans le tribunal du diſtrict dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ſes ſéances.

§. VI.

Des Priſons, Maiſons d'arrêt & de juſtice.

XLIII.

AUX adminiſtrations de diſtrict ſeules appartient le droit de déſigner les lieux qui doivent ſervir de maiſons d'arrêt, de maiſons de juſtice ou de priſons: & il eſt dérogé en ce point, à l'article II du titre XV de la loi du 16 ſeptembre 1791.

XLIV.

LES agens nationaux des diſtricts exerceront à l'avenir la ſurveillance que l'article II du titre XIV de la même loi attribuoit aux procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſur la propreté, ſalubrité & sûreté de ces différentes maiſons.

XLV.

LA garde de ces maiſons ſera donnée par les adminiſtrations de diſtrict, chacune dans ſon arrondiſſement, ſur la préſentation de la municipalité du lieu; & la deſtitution des gardiens ainſi nommés appartiendra à cette même adminiſtration, ſans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article V de la loi du 13 brumaire dernier, de deſtituer les gardiens qui ont laiſſé évader des détenus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an 2.^e de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1996.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui ordonne l'exécution des Traités exiſtant entre la France & la République de Gênes.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant que le peuple Génois ſe repoſant avec trop de ſécurité & de confiance ſur la neutralité qu'il avoit obſervée, n'ayant alors aucuns moyens de faire reſpecter la neutralité de ſon port & de réſiſter à une agreſſion imprévue, n'a eu aucune part au maſſacre de trois cents Français fuſillés à bord de la frégate *la Modeſte*, & à la priſe de la frégate dans le port de Gênes;

Que la république ne doit demander compte du ſang Français qu'à ceux qui l'ont verſé par la plus lâche trahiſon;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ſes ennemis une nation qui n'a pu empêcher ni prévenir le crime qui n'a été commis dans ſon port que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner, au milieu des agitations & des reſſentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ſes ennemis, l'exemple d'une grande nation qui ſait & veut être juſte envers tous les peuples;

Déclare qu'elle regarde le gouvernement Anglais comme ſeul coupable du maſſacre de l'équipage de la frégate *la Modeſte*, commis dans le port de Gênes; qu'elle dirigera toutes ſes forces contre ce gouvernement féroce, pour venger la France & toutes les nations libres;

Que le peuple Génois n'a point violé ſa neutralité envers la France; qu'il ne ſera point traité comme ennemi de la république;

Décrète :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

LES traités qui lient la France & la république de Gênes, ſeront fidèlement exécutés.

II.

LE décret qui défend aux commiſſaires de la tréſorerie nationale & à tous débiteurs Français de faire, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucuns payemens aux peuples avec leſquels la république eſt en guerre, ne ſera pas applicable aux Génois.

III.

LES relations commerciales qui ont exiſté entre la république & les Génois, ſont maintenues & protégées.

IV.

LES Génois ſeront payés comme les habitans des pays & états avec leſquels la France n'eſt point en guerre.

V.

POUR mettre les Génois à portée de ſatisfaire à ce qui a été preſcrit aux créanciers de la république pour la conſervation de leurs rentes & de leurs créances & pour ſe faire inſcrire ſur le grand livre, le délai qui doit expirer le premier janvier (vieux ſtyle), terme de la loi du 24 août, eſt prorogé juſqu'au quinze ventôſe prochain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1997.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au payement des Chevaux ſaiſis & employés aux Remontes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances ſur la pétition de pluſieurs citoyens de la claſſe indigente, dont les chevaux ont été employés aux remontes en vertu de la première réquiſition,

Décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à faire payer, ſur les fonds deſtinés à l'extraordinaire des guerres, le prix des chevaux qui ont été ſaiſis & employés aux remontes en vertu de la première réquiſition, pourvu que les propriétaires juſtifient que leur cotte d'impoſition ordinaire n'excède pas cent livres, qu'ils ont leur certificat de civiſme, & ont payé la totalité de leurs impoſitions miſes en recouvrement juſqu'à ce jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1998.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déſigne les jours d'audition des Pétitionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE ſur la propoſition d'un membre, décrète que les pétitionnaires ſeront entendus les quintidis & décadis.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour

de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1999.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif aux réquiſitions de tranſport des Tribunaux criminels.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les moyens de remplacer l'attribution que les décrets des 7 & 10 avril 1793, avoient accordée aux adminiſtrations de département, & que la loi du 14 frimaire dernier leur a ôtée, de requérir en certains cas le tranſport des tribunaux criminels, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrations de diſtrict ſont chargées de requérir le tranſport des tribunaux criminels dans les cas déterminés par les décrets des 7 & 10 avril 1793.

II.

LORSQU'UNE réquiſition de cette nature ſera adreſſée à un tribunal criminel, il ſera tenu d'y faire droit dans les trois jours.

III.

SI le tribunal rejette la réquiſition ou en renvoie l'effet à un temps plus éloigné, il ſera tenu de motiver ſon jugement, & le préſident en adreſſera dans les vingt-quatre heures une expédition à l'adminiſtration du diſtrict.

IV.

IL en adreſſera, dans le même délai, une autre expédition

au miniſtre de la juſtice, qui en rendra compte à la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1985.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la priſe de Toulon.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE de la république, dirigée contre Toulon, a bien mérité de la patrie.

II.

IL ſera célébré dans toute l'étendue de la république une fête nationale, le premier décadi qui ſuivra la publication du préſent décret dans chaque commune.

La convention nationale aſſiſtera toute entière à cette cérémonie civique.

III.

LES repréſentans du peuple près l'armée victorieuſe à Toulon ; ſont chargés de recueillir les traits d'héroïſme qui ont illuſtré la priſe de cette ville rebelle, & de les tranſmettre à la convention nationale.

IV.

ILS décerneront, au nom de la république, des récompenſes

aux braves citoyens de cette armée qui ſe ſont fait remarquer par de grandes actions.

V.

LE nom infâme de Toulon eſt ſupprimé ; cette commune portera déſormais le nom de *Port de la Montagne*.

VI.

LES maiſons de l'intérieur de cette commune ſeront raſées ; il n'y ſera conſervé que les établiſſemens néceſſaires au ſervice de la guerre, de la marine, des ſubſiſtances & des approviſionnemens de la république.

VII.

LA nouvelle de la priſe de Toulon & le préſent décret ſeront portés aux armées & aux départemens par des courriers extraordinaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2003.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare communs à tous les Biens nationaux les termes de paiemens fixés pour les Biens des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation, des domaines & des finances, décrète qu'à compter du 12 nivôſe (premier janvier 1794, vieux ſtyle), les diſpoſitions de l'article XXXI de la loi du 3 juin dernier, relatives aux termes des paiemens des biens des émigrés, ſont communes à tous les biens nationaux, ſans

aucune diſtinction ; & qu'en conſéquence, le prix de ceux qui reſteront à vendre à ladite époque, en ſera acquitté en dix termes & paiemens égaux ; le premier, dans le mois qui ſuivra l'adjudication, & avant d'entrer en poſſeſſion ; les neuf autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, ſans retenue, décroiſſant à meſure des rembourſemens.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, ſervira de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2007.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare propriétés nationales les Biens appartenant aux ci-devant Tribunaux conſulaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce, d'agriculture & de finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens meubles & immeubles appartenant, à quelque titre que ce ſoit, aux ci-devant tribunaux conſulaires, ſont partie des propriétés nationales.

II.

LES citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce depuis le premier janvier 1790 juſqu'à ce moment & qui en ont régi les biens, ſeront tenus d'en rendre compte un mois après la publication du préſent décret, aux adminiſtrations de

département; passé lequel temps ils seront poursuivis comme coupables de deniers publics.

III.

LESDITS biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement & les administrateurs de département & de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été) qu'ils enverront à l'administration des domaines nationaux.

IV.

LA régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or & d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la monnoie.

V.

TOUTES les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires, font partie de la dette nationale. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs, d'ici au premier germinal, septième mois de la deuxième année, & faute par eux de les remettre, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république.

VI.

LA liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires, se fera comme pour les dettes des corps & communautés supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le grand livre aura lieu comme pour elles.

VII.

CHAQUE administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 8.e jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2008.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met une ſomme de ſoixante-ſeize millions huit cent ſoixante-ſeize mille quatre-vingt-ſeize livres quatorze ſous dix deniers *à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine, pour dépenſes de ſon département.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de marine réunis, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine la ſomme de ſoixante-ſeize millions huit cent ſoixante-ſeize mille quatre-vingt-ſeize livres quatorze ſous dix deniers, pour être par lui employée au paiement des dépenſes reſtant à acquitter de l'exercice de l'année 1793 (vieux ſtyle), laquelle ſomme, avec deux cent cinquante-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent huit livres, ci-devant accordées par différens décrets, formera celle de trois cent trente-ſix millions ſoixante-un mille trois cent quatre livres quatorze ſous dix deniers pour les dépenſes de ladite année, ſuivant l'état par aperçu annexé à la minute du préſent décret, dont deux cent ſoixante-dix-ſept millions deux cent douze mille ſept cent quatre-vingt-neuf livres quinze ſous ſix deniers pour le ſervice ordinaire & extraordinaire de la marine, & cinquante-huit millions huit cent quarante-huit mille cinq cent quatorze livres dix-neuf ſous quatre deniers pour le ſervice ordinaire & extraordinaire des colonies.

Les demandes relatives aux traitemens conſervés aux employés civils & militaires de la marine qui n'ont point été compris dans la nouvelle organiſation, ſont renvoyées à la liquidation, conformément à la loi du 7 août 1793.

Le miniſtre de la marine préſentera, avant la fin de nivôſe préſent

préſent mois, à la convention nationale l'état par aperçu des fonds néceſſaires pour le ſervice de ſon département, du 1.er janvier (vieux ſtyle) au 21 vendémiaire de la préſente année.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1993.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le prompt Jugement des Officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Cuſtines, &c.; *& augmente les Récompenſes accordées aux Défenſeurs de la Patrie.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ACCUSATEUR public du tribunal révolutionnaire fera juger inceſſamment *Dietrich*, *Cuſtines*, fils du général, puni par la loi; *Biron*, *de Brulli*, *Barthelemy*, & tous les généraux & officiers prévenus de complicité avec *Dumouriez*, *Cuſtines*, *Lamarlière*, *Houchard*. Il fera juger pareillement les étrangers, banquiers & autres individus prévenus de trahiſon & de connivence avec les rois ligués contre la république Françaiſe.

II.

LE comité de ſalut public fera dans le plus court délai ſon rapport ſur les moyens de perfectionner l'organiſation du tribunal révolutionnaire.

III.

LES ſecours & récompenſes accordés par les décrets précédens aux défenſeurs de la patrie, bleſſés en combattant pour elle, ou à leurs veuves & à leurs enfans, ſont augmentés d'un tiers.

IV.

IL ſera créé une commiſſion chargée de leur faciliter les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde.

V.

LES membres de cette commiſſion ſeront nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de nivôſe an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1995. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui exclut les individus nés en pays étranger du droit de repréſenter le Peuple.

LA CONVENTION NATIONALE, par meſure révolutionnaire & de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS individus nés en pays étranger ſont exclus du droit de repréſenter le peuple Français.

II.

LES citoyens nés en pays étranger qui ſont actuellement membres de la convention nationale, ne pourront à compter de

ce jour, participer à aucune de ſes délibérations ; leurs ſuppléans ſeront appelés ſans délai par le comité des décrets.

III.

LA convention renvoie à ſon comité de ſalut public la propoſition d'exclure les individus nés en pays étranger de toutes autres fonctions publiques, & le charge de faire un prompt rapport ſur cet objet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2004.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la remiſe d'un État des chevaux dont le Miniſtre de la Guerre a diſpoſé, & de ceux livrés des différens dépôts depuis le 1.er Vendémiaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre enverra dans trois jours au comité de la guerre de la convention nationale, l'état de tous les chevaux dont il a diſpoſé depuis le 1.er vendémiaire dernier, & le nom des corps ou des individus en faveur de qui il en a diſpoſé, ainſi que le nombre donné à chacun.

II.

LES inſpecteurs & commandans des dépôts de remonte, & généralement tous dépoſitaires ou gardiens de chevaux appartenant à la république, ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, d'être réputés ſuſpects, & comme tels mis en état d'arreſtation, d'envoyer au comité de la guerre de la convention nationale, dans la décade qui ſuivra la publication du préſent décret, l'état des chevaux qu'ils ont livrés depuis le 1.er vendémiaire juſqu'à ce jour, le nom des corps & des individus à qui les livraiſons ont été faites, avec la quantité de chevaux livrés à chacun, enſemble l'extrait des ordres en vertu deſquels ils ont fait ces livraiſons; enfin le nombre de chevaux exiſtant dans leurs dépôts reſpectifs au 1.er vendémiaire; & de ceux qu'ils ont reçus depuis, avec la déſignation des différentes armes auxquelles ils étoient deſtinés.

III.

TOUT inſpecteur, commandant, contrôleur de dépôts ou autre agent de la république, convaincu d'infidélité dans la confection des états dont l'envoi eſt ordonné par le préſent décret, ſera puni de ſix années de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 8.e jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ, *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2005.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme les Membres de la Commiſſion de l'envoi des Lois.

LA CONVENTION NATIONALE après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, nomme les citoyens *Chaube*, *Bernard*, *Dumont* & *Grandville*, membres de la commiſſion de

l'envoi des lois, en conformité du décret du gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2006.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met Duffau *hors de la Loi, & contient une Adreſſe à l'Armée des Pyrénées-orientales.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, met hors de la loi *Duffau*, commandant le fort Saint-Elme.

Elle décrète que l'adreſſe qui a été préſentée par le comité, ſera ſur-le-champ envoyée à l'armée des Pyrénées-orientales.

ADRESSE

À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

SOLDATS DE LA LIBERTÉ!

COMMENT avez-vous pu ſouffrir que le plus lâche de nos ennemis, le plus ſurperſtitieux des ſoldats de l'Europe ſouillât ſi long-temps le ſol de la république?

Comment le même climat, les mêmes hommes ont-ils pu être

témoins de la victoire glorieuse de Toulon & de la prise honteuse de Collioure ?

Français ! l'esclave Espagnol & Anglais porte, en fuyant nos rivages, sa honte sur les mers ; & vous, au pied de rochers inaccessibles, vous reculez devant l'ignare soldat du tyran de Madrid !

On vous dit que les troupes du féroce Ricardos sont nombreuses ; mais celles de la France sont républicaines. Les hordes du Capet Espagnol ont une artillerie formidable ; mais les républicains n'ont-ils pas des bayonnettes ! Non, vous ne laisserez pas les Pyrénées sans gloire, au milieu des succès qui couronnent nos armes dans le Var, dans le Rhin & dans la Vendée. Qu'en marchant au combat, la victoire de Toulon enflamme votre courage ! Les défenseurs glorieux du port de la Montagne & leur général intrépide volent à votre secours avec la victoire : marchez avec eux vers les esclaves ; vous répondez de Perpignan & de Bellegarde à la République.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2012.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui attribue aux Tribunaux de Famille la connoissance des Contestations relatives aux droits dès Époux divorcés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Lefebvre ;*

Considérant que la loi du 20 septembre 1792 (vieux style),

attribue aux tribunaux de famille les conteſtations qui s'élèvent entre les époux après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les articles VII & VIII du paragraphe III; que l'article IX du paragraphe IV renvoie auſſi pardevant ces mêmes tribunaux les conteſtations relatives aux droits des époux d'avoir un ou pluſieurs enfans, & celles relatives à l'éducation & aux intérêts de ces enfans; qu'il eſt de l'eſprit de cette même loi d'attribuer auſſi aux tribunaux de famille les conteſtations que des époux divorcés peuvent avoir ſur le règlement de leurs droits, ſoit par rapport à la communauté des biens ou à la ſociété d'acquêt, ſoit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de ſurvie;

Conſidérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires ſoumiſes à leur déciſion par la loi du divorce, & qu'il arrive ſouvent que, pendant ces délais, celui des époux qui eſt maître de la communauté en abuſe pour la dilapider & changer de nature les effets qui en dépendent;

Conſidérant qu'il n'y a pas de raiſon d'empêcher un mari divorcé de ſe remarier immédiatement après le divorce, & une femme dix mois après, lorſque le divorce n'a pas pour cauſe l'abſence du mari;

Que dans ce dernier cas, ſi l'abſence du mari, de dix mois avant le divorce, eſt conſtatée, il n'y a pas non plus de motif pour empêcher la femme de ſe remarier immédiatement après le divorce;

Conſidérant enfin que les diſpoſitions de la loi du 20 ſeptembre 1792 donnent lieu à cet égard à beaucoup de réclamations, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux de famille auxquels ſont attribués les jugemens des conteſtations entre maris & femmes, après le divorce, dans les cas prévus par les articles VII & VIII du paragraphe III de la loi du 20 ſeptembre 1792, ſur le divorce, & dans les cas prévus par l'article IX du paragraphe IV de la même loi, connoîtront auſſi de celles relatives aux règlemens des droits des époux dans

leur communauté, & de leurs droits matrimoniaux emportant gain de ſurvie.

III.

CES tribunaux de famille ſeront obligés de prononcer ſur ces conteſtations dans le délai d'un mois après leur formation.

Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire ſoumiſe à la déciſion des arbitres de famille, pardevant le tribunal du diſtrict, ſi ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

III.

Le mari divorcé peut ſe remarier immédiatement après le divorce : l'épouſe divorcée ne peut ſe remarier que dix mois après.

IV.

S'IL eſt conſtaté que le mari ait abandonné depuis dix mois ſon domicile & ſa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage auſſitôt après le divorce.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 14.e jour de nivôſe, an 2.e de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2013.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint de mettre en activité dans le courant de Nivôſe le Tribunal central des Directeurs du Juré du Département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la néceſſité d'accélérer l'inſtallation

l'inſtallation du tribunal central des directeurs du juré du département de Paris, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif eſt chargé de mettre en pleine activité, dans le courant de ce mois, le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris ; à défaut de quoi, les diſpoſitions de la ſection V de la loi du 14 frimaire dernier, auront leur entier effet envers qui il appartiendra.

II.

L'ASSEMBLÉE électorale du département de Paris ayant, en conſéquence de la loi du 14 mars 1793, nommé le greffier de ce tribunal, l'article II de la loi du 23 frimaire eſt rapporté.

III.

LA ſomme déterminée par l'article VII de la même loi pour les dépenſes annuelles de ce tribunal pourra, *s'il y a lieu*, y être employée toute entière dans les quatre premiers mois ; ſauf à ſtatuer après ce terme ſur les obſervations des directeurs du juré relatives à l'inſuffiſance de cette ſomme.

IV.

CONFORMÉMENT à l'article I.er du titre II de la loi du 14 mars 1793, les directeurs actuels du juré du département de Paris continueront leurs fonctions pendant ſix mois, à compter du jour de la formation de leur tribunal central.

Le préſent décret ne ſera publié que dans le département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2014.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit la manière dont il ſera procédé aux Nominations de Juges de Paix pendant la durée du Gouvernement révolutionnaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui, exerçant en même temps les fonctions de juges de paix & celles de notaires, n'ont pas encore opté entre les unes & les autres, conformément au décret du 1.er brumaire, ſeront tenus de faire parvenir leur option à l'adminiſtration de leur diſtrict dans les cinq jours de la publication du préſent décret :

II.

LE conſeil général de chaque diſtrict nommera proviſoirement, à la majorité des voix, aux places de juges de paix qui ſe trouveront vacantes par l'effet de cette option, ſans préjudice des remplacemens qui auroient pu être faits précédemment par les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées.

III.

LA même forme de nomination aura lieu pour les places de juges de paix qui viendront à vaquer par quelque cauſe que ce ſoit, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

IV.

TOUT juge de paix qui aura abdiqué ſes fonctions, ſoit en

exécution du décret du 1.er brumaire, ſoit autrement, ſera tenu d'en continuer l'exercice juſqu'à ſon remplacement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2015.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Dénonciateurs & les Prépoſés de la Tréſorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur un mémoire du préſident du tribunal criminel du département de Paris, tendant à faire rapporter l'article VIII de la loi du 27 février 1792, & l'article VIII de la loi du 30 juillet dernier, & à faire déclarer en conſéquence que les dénonciateurs en matière de faux aſſignats pourront, ainſi que les agens & prépoſés de la tréſorerie nationale, être entendus publiquement dans les affaires concernant la fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats;

Conſidérant que les articles cités défendent bien d'entendre comme témoins les dénonciateurs & les agens ou prépoſés de la tréſorerie nationale, mais qu'ils ne défendent nullement & que par conſéquent ils ſont cenſés permettre qu'on les entende comme plaignans ou dénonciateurs, ſauf aux jurés à avoir tel égard que de raiſon à leurs dires & obſervations; qu'ainſi les articles IX & XI du titre I.er de la ſeconde partie de la loi du

16 ſeptembre 1791 ſur la procédure criminelle, les articles VII, IX & XVIII du titre VII de la même loi, & les diſpoſitions y correſpondantes de la loi en forme d'inſtruction du 29 du même mois, ont toujours dû & doivent encore être exécutés à l'égard des dénonciateurs en matière de faux aſſignats, comme ils le ſont à l'égard des parties plaignantes ou dénonciatrices dans toutes les autres matières ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ſera adreſſé à tous les tribunaux de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2018.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui décerne les honneurs du Panthéon au jeune Barra.

LA CONVENTION NATIONALE décerne les honneurs du panthéon au jeune *Barra*.

David eſt chargé de donner ſes ſoins à l'embelliſſement de cette fête nationale.

La gravure qui repréſentera l'action héroïque de *Joſeph Barra*, ſera faite aux frais de la république, d'après un tableau de David; & un exemplaire envoyé par la convention nationale, ſera placé dans chaque école primaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2016.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime les rations d'avoine accordées par la Loi du 23 Vendémiaire pour la nourriture des chevaux au ſervice de la République, & leur ſubſtitue un mélange de paille ou de trefle & luzerne.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de ſalut public & de l'examen des marchés, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 de ce mois, les rations d'avoine accordées par la loi du 23 vendémiaire dernier pour la ſubſiſtance des chevaux de remonte ou autres au ſervice de la république, répartis dans les différens dépôts établis par le miniſtre de la guerre ou les généraux Français, ſont ſupprimées.

II.

IL ſera ſubſtitué à cette nourriture un mélange de paille, de trefle ou de luzerne hachés le plus menu poſſible, de ſon & avoine.

III.

CET amalgame ſera fait dans les proportions ci-après :

Il y entrera moitié de paille, un quart de trefle ou luzerne, un huitième de ſon & un huitième d'avoine.

Il ne pourra y être procédé qu'en préſence d'un commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut, d'un officier municipal du lieu de l'établiſſement ; il ſera dreſſé procès-verbal de chaque mélange ; ce procès-verbal ſigné du commiſſaire des guerres ou de l'officier

municipal qui y a assisté, sera fait double; l'un sera envoyé au comité de l'examen des marchés, & l'autre restera à l'employé des subsistances militaires.

IV.

LA ration de cette subsistance ainsi combinée sera uniforme; elle sera composée d'un boisseau, mesure de Paris, pour tous les chevaux, quel que soit le genre de leur arme & leur service.

V.

LES prépposés à la garde des dépôts à qui cette subsistance sera délivrée, ne pourront la faire manger aux chevaux, qu'après l'avoir légèrement imprégnée d'eau.

VI.

L'ADMINISTRATION des subsistances militaires est spécialement chargée de l'exécution de la présente loi sous sa responsabilité; elle est en conséquence tenue de se pourvoir des instrumens nécessaires à la préparation de la subsistance dont il s'agit.

VII.

LES commissaires des guerres sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi sous leur responsabilité.

VIII.

TOUT agent civil & militaire convaincu de l'avoir enfreinte, sera puni de cinq années de fers.

IX.

LA loi du 23 vendémiaire dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2017.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Biens nationaux dont la propriété indiviſe appartient à la République & à des Citoyens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation & domaines réunis, déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indiviſe appartient à la république & à des citoyens, les diſpoſitions des articles VIII, IX & X du décret du 13 ſeptembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété eſt auſſi indiviſe avec des citoyens, & que dans tous les cas de partage, les frais de la diviſion ſeront ſupportés par les co-partageans à proportion de leurs droits.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2019.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui étend aux familles de tous ceux qui auront été tués aux Armées, les Secours accordés aux veuves & enfans des Militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète que la loi du 4 juin, en

faveur des veuves & enfans des militaires, eſt rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées en y faiſant un ſervice quelconque.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2020.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui aſſujettit au Serment les Filles ou Femmes attachées aux ci-devant Congrations de leur ſexe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & de liquidation réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations & ordres religieux de leur ſexe, ſont aſſujetties au ſerment ordonné par le décret du 14 août 1792; & celles qui n'ont pas encore prêté ce ſerment, ſeront tenues de le faire dans la décade qui ſuivra la publication du préſent décret.

II.

SERONT tenues au même ſerment, & dans le même délai, toutes perſonnes qui ont obtenu depuis la promulgation de la loi du 14 août juſqu'à ce jour, des ſecours, penſions ou traitemens de retraite, à quelque titre que ce ſoit; elles ne pourront toucher aucune ſomme de ces penſions ou traitemens, ſans juſtifier d'un certificat

certificat de civiſme, ainſi que celles dont les penſions de retraite ne ſeroient pas encore réglées & qui le ſeroient à l'avenir.

III.

LES perſonnes ci-deſſus dénommées, & celles qui ſont maintenant employées dans les maiſons de charité, hoſpices & autres établiſſemens publics, au ſoin des pauvres, au ſoulagement des malades & à toutes autres fonctions publiques, qui ne juſtifieront point avoir ſatisfait à la préſente loi dans le délai fixé par l'article I.^er, ſeront dès à-préſent privées des penſions ou traitemens qui auroient pu leur être accordés, même pour ce qui pourroit leur être dû juſqu'à ce jour; elles ſeront exclues des places qu'elles occupent, regardées comme ſuſpectes & traitées comme telles.

IV.

Il ſera pourvu ſans délai à leur remplacement par les corps adminiſtratifs, & ſous leur reſponſabilité.

V.

Le décret du 12 vendémiaire (3 octobre dernier, vieux ſtyle) eſt rapporté, ſans déroger néanmoins en aucune manière aux lois des 14 août 1792 & 3 avril 1793, en ce qui concerne les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, les bénéficiers, religieux, religieuſes & autres perſonnes des deux ſexes employées uniquement à l'inſtruction & à l'éducation en qualité de fonctionnaires publics, & tous penſionnaires de l'état jouiſſant de penſions ou traitemens antérieurement au décret du 14 août 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2009.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rappelle les Grenadiers de la Convention pour reprendre auprès d'elle leur ſervice habituel.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & de ſalut public, conſidérant que la manière diſtinguée avec laquelle ſe ſont comportés les braves grenadiers de la convention nationale, puiſque de cent quatre-vingts dont étoit compoſée leur compagnie, à peine en reſte-t-il un tiers propre à faire le ſervice, & que les autres ont été tués, bleſſés, ou ſont malades, décrète que le miniſtre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour faire venir à Paris ces braves vétérans, pour y faire, comme auparavant, le ſervice auprès de la convention.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2021.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde aux Citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de ſe pourvoir en caſſation dans le délai de trois mois contre tous jugemens en dernier reſſort.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorſque par l'effet de la réviſion il aura été abſous, pourra ſe pourvoir au tribunal de caſſation, dans les trois mois qui ſuivront la publication du préſent décret contre tous jugemens en dernier reſſort, ou du conſeil, rendus contre lui, ſi la peine à laquelle il a été condamné ou ſa détention l'ont mis dans l'impoſſibilité de ſolliciter & obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'inſtallation du tribunal de caſſation, & s'il ne s'eſt pas écoulé le délai de deux mois au moins entre ſa miſe en liberté ou ſon jugement d'abſolution & l'inſtallation du tribunal.

II.

LA requête préſentée au tribunal de caſſation, dans les cas prévus par l'article I.er, ſera portée à la ſection des requêtes, qui décidera contradictoirement ſi les demandeurs doivent être admis à ſe pourvoir en requête civile ou en caſſation.

III.

LORSQUE le tribunal de caſſation déclarera qu'ils doivent être

admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avoit connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de nivôse, an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2022.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui annulle les Ventes faites par les Brigands de la Vendée.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe que les ventes que les brigands de la Vendée ont faites de leurs biens avant le commencement de leur révolte, sont déclarées nulles; & pour fixer le mode & l'époque de l'exécution, elle renvoie à la commission des émigrés & au comité de législation pour en faire le rapport sous huit jours.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2023.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Secours offerts & à offrir pour les veuves & les enfans des Vainqueurs de Toulon.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la ſomme de ſix mille cinq cent ſoixante-deux livres cinq ſous, qui eſt entre les mains du citoyen *Ducroiſi*, receveur des dons patriotiques près la convention nationale, & deſtinée par les donateurs à ſecourir les veuves & les enfans des vainqueurs de Toulon, ſera verſée, ainſi que celles qui pourront être offertes par la ſuite, à la tréſorerie nationale, qui demeure chargée de les faire parvenir à leur deſtination, ſur un état qui ſera fourni par le miniſtre de la guerre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2024.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au traitement des Officiers des Tribunaux militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances ſur la réclamation des accuſateurs militaires & officiers de police de l'armée, interprêtant l'article II de la loi du 16 août, portant que le traitement des

officiers des tribunaux militaires leur ſera payé à dater du premier ſeptembre, & que ceux nommés ou à nommer n'auront droit à ce traitement que du jour où ils ſont entrés dans l'exercice de leurs fonctions, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES accuſateurs & autres officiers des tribunaux militaires qui ont été nommés avant le premier ſeptembre dernier, & qui, ſur l'ordre du miniſtre, ſe ſont rendus avant cette époque à l'arrondiſſement qui leur a été fixé, ſont cenſés être entrés en exercice à compter du jour où ils ſont arrivés à leur deſtination, & recevront leur traitement à compter de ce jour.

II.

LES accuſateurs & autres officiers des tribunaux militaires qui, après leur nomination & avant de ſe rendre à leur deſtination, ont été employés à Paris par le miniſtre de la guerre pour faciliter & accélérer l'organiſation deſdits tribunaux, ſeront payés à compter du jour où ils ſe ſont rendus aux ordres du miniſtre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2026.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

DU 11.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Conceſſions de terrains provenant des lais & relais de la mer.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'aliénation & des domaines ſur la pétition des propriétaires & fermiers de Mollière & renclôtures de Marquenterre :

Conſidérant que les lais & relais de la mer ſont partie des propriétés nationales, dans leſquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiſcer,

Annulle toute entrepriſe ou partage qui pourroit avoir été fait par les habitans de Quent, Saint-Quentin & Saint-Firmin, des terrains renclos provenant des lais & relais de la mer;

Maintient proviſoirement les conceſſionnaires & fermiers de ces biens dans la jouiſſance qu'ils en ont;

Et renvoie ladite pétition & pièces jointes aux comités réunis d'agriculture & des domaines, pour faire un prompt rapport ſur le mode de vérifier la légitimité des conceſſions dont il s'agit, de s'oppoſer aux entrepiſes des communes ſur cet objet, & d'utiliſer les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laiſſent journellement à découvert.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de nivôſe, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2010.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine la manière de calculer le Tonnage des Bâtimens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douanes, décrète ce qui ſuit :

L'article XXXIV du décret du 27 vendémiaire eſt rapporté.

Le tonnage des bâtimens ſera calculé de la manière ſuivante :

» Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle » de l'étrave à l'étambord ; déduire la moitié du produit ; mul- » tiplier le reste par la plus grande largeur du navire au maître » bau ; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale & » de l'entrepont, & diviser par 94. »

» Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande lon- » gueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du » navire au maître bau, & le produit par la plus grande hauteur, » puis diviser par 94. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contre-signé* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2011.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Portant que les Armées de la Moselle & du Rhin, la Garnison & les Citoyens de Landau ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES armées de la Moselle & du Rhin, la garnison & les citoyens de Landau ont bien mérité de la patrie.

II.

LES représentans du peuple envoyés près les armées de la Moselle

Moſelle & du Rhin, ſont chargés de recueillir les traits de courage & de bravoure qui ont ſignalé cette victoire, & de les tranſmettre inceſſamment à la convention nationale.

III.

Ils ſont autoriſés à décerner des récompenſes civiques, au nom de la république, aux braves républicains qui ſe ſont diſtingués dans cette campagne par des actions éclatantes.

IV.

Les repréſentans du peuple ſont chargés de faire ſans délai le tableau des p rtes qu'ont eſſuyées les patriotes, ſoit dans le bombardement de Landau, ſoit par l'entrée des brigands royaliſtes de l'Autriche & de la Pruſſe ſur le territoire de la république.

V.

Ils enverront à la convention le nom du citoyen de Landau qui a vu brûler ſa maiſon ſans abandonner ſon poſte à l'arſenal, ainſi que le nom du ſoldat qui a coupé la tête du canonnier Pruſſien & s'eſt emparé du canon.

VI.

Le préſent décret ſera envoyé ſur-le-champ, par des courriers extraordinaires, dans les départemens & aux armées de la république.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dan leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2073.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Mode d'exécution de la Loi du 7 Frimaire concernant les Délits dans la garde, régie ou vente des Biens & Effets nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les queſtions propoſées par l'accuſateur public du tribunal criminel du département de la haute Marne, en interprétation de la loi du 7 frimaire relative à la forme de procéder contre les prévenus de délits dans la garde, régie ou vente des biens & effets nationaux, leſquelles conſiſtent à ſavoir :

1.° Si les accuſateurs publics & les autres fonctionnaires dénommés dans l'article III de cette loi, ſont, dans tous les cas, obligés de décerner des mandats d'arrêt contre des individus qui leur ſont dénoncés comme coupables des délits ci-deſſus ;

2.° Si les préſidens des tribunaux criminels peuvent, avant que les témoins ne ſoient produits devant le juré de jugement, les entendre & recevoir leurs déclarations par écrit dans la forme déterminée par l'article XII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 ſeptembre 1791 ;

Conſidérant ſur la première queſtion, que l'objet des articles II & III de la loi du 7 frimaire a été d'autoriſer & d'obliger les accuſateurs publics & autres qui y ſont dénommés, d'exercer dans les délits ſur leſquels porte cette loi, les fonctions de la police de ſûreté, de la même manière que les juges de paix les exercent dans les autres délits ; qu'ainſi ils ne doivent, hors les cas exceptés par la loi du 16 ſeptembre 1791, décerner les mandats d'arrêt

qu'à la ſuite des mandats d'amener & après avoir entendu les témoins inſtruits des faits, en tenant note de leurs déclarations;

Conſidérant ſur la ſeconde queſtion, que les tribunaux criminels doivent, aux termes de l'article V de la loi du 7 frimaire, ſuivre dans l'inſtruction des procès contre les perſonnes prévenues de malverſation dans les effets & biens nationaux, les mêmes formes que ſi elles avoient été miſes précédemment en état d'accuſation par un juré; qu'ainſi toutes les diſpoſitions de la loi du 16 ſeptembre 1791 auxquelles celle du 7 frimaire n'a pas dérogé par des diſpoſitions contraires, doivent être obſervées dans cette inſtruction;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les queſtions propoſées, & au ſurplus décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les délits mentionnés en la loi du 7 frimaire, ſi l'accuſateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dreſſer un acte d'accuſation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

II.

IL en ſera de même, ſi après avoir ouï un prévenu par ſuite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

III.

DANS l'un & l'autre cas, le tribunal & l'accuſateur public ſe règleront ſur les articles VI, VII, VIII & XXXVI du titre premier de la loi du 16 ſeptembre 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2094.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Traitement ou à la réforme des Chevaux employés au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités réunis de la guerre & de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES chevaux employés au ſervice de la république, dans quelque partie & quelque arme que ce ſoit, qui ſe trouveroient fatigués & ſeroient jugés ſuſceptibles d'être refaits, ne pourront être réformés ; ils ſeront livrés à des agriculteurs, pour être rétablis. Les chevaux tarés ou attaqués de maladies, ne peuvent être de ce nombre.

I I.

A cet effet les commiſſaires des guerres, aſſiſtés d'un maréchal-expert, paſſeront, les premiers de chaque mois, une revue des chevaux qui ſont actuellement dans les infirmeries.

I I I.

DANS les procès-verbaux de revue, ces chevaux ſeront ſéparés en trois claſſes, ainſi qu'il ſuit :

1.° Les chevaux réformés.
2.° Les chevaux bleſſés & les jeteurs.
3.° Les chevaux fatigués.

I V.

SERONT compris dans la claſſe des chevaux réformés ceux

atteints de maladies ou bleſſures dont la cure ſera jugée devoir durer plus de trois mois.

V.

CES revues ſeront ſurveillées, ſous peine de nullité, par deux commiſſaires de la municipalité du lieu, & par un officier de l'arme ou du ſervice qu'elles auront pour objet.

VI.

LES procès-verbaux des revues paſſées aux armées ſeront remis, avant le 4 de chaque mois, par les commiſſaires des guerres aux commiſſaires-ordonnateurs en chef.

VII.

LES commiſſaires-ordonnateurs en chef près les armées feront un relevé général de ces procès-verbaux; ils en enverront une expédition au comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, & une au miniſtre de la guerre avant le 10 de chaque mois, ſous peine de deſtitution; les revues des ſervices de l'intérieur ſeront envoyées de même, dans le même délai & ſous les mêmes peines, par les commiſſaires des guerres qui les auront rédigées.

VIII.

LES chevaux réformés ſeront, trois jours après la réforme, conduits à vingt lieues environ dans l'intérieur de la république, à des chef-lieux de diſtrict; ils y ſeront, à la diligence des directoires, vendus dans les formes & dans les délais preſcrits; ces délais courront du jour de leur arrivée.

IX.

LES chevaux bleſſés & les jeteurs ſeront tirés des infirmeries des armées & répartis dans les places de l'intérieur ci-deſſous déſignées,

SAVOIR:

Pour l'armée du Nord..... { A Melun, Montereau, Lagny ou Meaux, Fontainebleau, département de Seine & Marne.

Pour les armées des Ardennes & de la Moſelle, & pour le ſervice de l'intérieur.....	A Troyes, Arcis-ſur-Aube, Bar-ſur-Aube, Langres, Brunoi, Joigny ou Villeneuve-ſur-Yonne, départemens de l'Aube, de la haute Marne & de l'Yonne.
Pour l'armée du Rhin.....	A Gray, Vezoul, Luxeuil, Juſſey ou Lure, département de la haute Saône.
Pour l'armée des Alpes.....	A Moulins & autres établiſſemens qui pourront être formés par le miniſtre de la guerre, ſuivant les beſoins.
Pour l'armée d'Italie.....	Au Puy, dans le département de la haute Loire.
Pour l'armée des Pyrénées orientales.....	Au diſtrict de Revel, département de la haute Garonne, & au diſtrict de Caſtres, département du Tarn.
Pour l'armée des Pyrénées occidentales.....	A Tulles ou Pompadour, département de la Corrèze.
Pour l'armée de l'Oueſt.....	A Indreville, ci-devant la Châtre, Bourges ou Vierzon, départemens de l'Indre & du Cher.
Pour l'armée des côtes de Breſt.	A Alençon, Mortagne ou Laval, départemens de l'Orne & de la Mayenne.
Pour l'armée des côtes de Cherbourg.....	A Évreux ou Verneuil, département de l'Eure.

X.

LES chevaux bleſſés & les jeteurs ſeront renvoyés des infirmeries de l'intérieur, aux armées, auſſitôt après leur rétabliſſement.

X I.

AUSSITÔT après la publication du préſent décret, les directoires des diſtricts des arrondiſſemens qui vont être déſignés par le préſent décret, enverront dans les communes de leur arrondiſſement des commiſſaires qui, de concert avec les municipalités, dreſſeront le tableau des laboureurs en état de recevoir & refaire les chevaux fatigués des différens ſervices militaires de la république. Ce tableau ſera énonciatif de la quantité de chevaux qui pourra être confiée à chaque laboureur. Il ſera envoyé ſans délai,

par leſdits commiſſaires, aux directoires des diſtricts. Les commiſſaires envoyés à cet effet dans les communes recevront un traitement de trois livres par jour ; ils ſeront de préférence pris dans le ſein des ſociétés populaires.

XII.

LES directoires de diſtrict tranſmettront ſans délai, copie de ces tableaux aux commiſſaires-ordonnateurs en chef des armées, dans l'arrondiſſement deſquelles ils ſont ſitués. Les directoires de diſtrict du département de la Nièvre enverront pareille copie aux commiſſaires des guerres chargés de ſurveiller les chevaux des ſervices des tranſports militaires de l'intérieur.

XIII.

LES commiſſaires-ordonnateurs en chef près les armées, & les commiſſaires des guerres pour le ſervice des tranſports militaires de l'intérieur, accuſeront aux directoires de diſtrict la réception de ces tableaux; ils en feront un relevé général, dont ils enverront ſans délai, une expédition au comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, & une au miniſtre de la guerre.

XIV.

ILS feront conduire les chevaux fatigués, des différens ſervices militaires, dans les chef-lieux de diſtrict de leur arrondiſſement.

Ces arrondiſſemens ſont :

Pour l'armée des Pyrénées orientales	Les dép.ns	De la haute Garonne, diſtrict de Revel ;
		Du Tarn, diſtrict de Caſtres.
Pour l'armée des Pyrénées occidentales	Les dép.ns	De la Vienne,
		De la haute Vienne.
Pour l'armée des Alpes	Les dép.ns	De Puy-de-Dôme,
		De l'Allier.
Pour l'armée du Midi	Les dép.ns	De Rhône & Loire,
		De la haute Loire,
		De Saône & Loire.

Pour l'armée du Rhin....	Les dép.ns	Du Doubs, De la haute Saône, Des Vosges, De la Côte-d'Or.
Pour l'armée de la Moselle.	Les dép.ns	De la Marne, De la haute Marne, De l'Aube, De l'Yonne.
Pour l'armée du Nord...	Les dép.ns	De l'Oise, De Seine & Marne.
Pour l'armée des Ardennes.	Les dép.ns	De la Meuse, Des Ardennes.
Pour l'armée de l'Ouest...	Les dép.ns	Du Calvados, D'Indre & Loire.
Pour le service des transports militaires de l'intérieur...	Le département de la Nièvre.	

XV.

LES chevaux à refaire seront conduits aux chef-lieux de district, & de là aux communes ci-dessus désignées, par des conducteurs pris dans les services ou armes d'où ils auront été tirés: chaque cheval sera accompagné de l'extrait du procès-verbal de revue qui le concerne; cet extrait sera remis au secrétariat de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle le cheval sera déposé.

XVI.

LORS du départ de ces chevaux pour les chef-lieux de district, ou lors de leur retour aux différens services ou armes, les envoyeurs les réuniront, autant que faire se pourra, au nombre de trente-six. Ils en confieront six à la garde de chaque conducteur. Tout convoi de trente-six chevaux & au-dessus, sera commandé par un chef; il ne sera pas attaché de chef à tout convoi au-dessous de ce nombre.

XVII.

CHAQUE directoire de district inscrira ces chevaux sur un registre, au moment de leur arrivée; il en déchargera ledit registre

regiſtre lors de leur retour aux différens ſervices ou armes; il tiendra la main à ce qu'ils ſoient menés par les conducteurs dans les municipalités de ſon arrondiſſement, qu'il indiquera.

XVIII.

Les municipalités délivreront un récépiſſé des chevaux aux conducteurs; ceux-ci le feront viſer par les directoires de diſtrict, & le remettront, ſoit aux commiſſaires-ordonnateurs en chef près les armées, ſoit aux commiſſaires des guerres chargés de la ſurveillance du ſervice de l'intérieur, d'où les chevaux auront été tirés.

XIX.

Les conſeils généraux des communes feront remettre les chevaux, auſſitôt après leur arrivée, ès mains des laboureurs qui auront été déſignés pour en recevoir. Ils feront dreſſer de ce dépôt un acte conforme au modèle annexé au préſent décret: cet acte ſera ſigné du dépoſitaire; s'il ne ſait pas ſigner, il en ſera fait mention.

XX.

Tous les citoyens auxquels il aura été remis des chevaux en vertu du préſent décret, recevront une ſolde de trente ſous par cheval & par jour.

XXI.

Ils ne pourront les employer à d'autres ouvrages qu'aux labours, ni les prêter, à peine de cinquante livres d'amende. Dans le cas où ils en diſpoſeroient par vente, échange ou autrement, ils ſeroient condamnés à une amende de huit cents livres.

XXII.

Ils ſeront tenus, au trentième de chaque mois, de repréſenter à la municipalité du lieu de leur domicile chaque cheval dont ils ſeront dépoſitaires; la municipalité leur délivrera un bon de ſolde pour le montant de la nourriture de ces chevaux pendant le mois échu; le bon conſtatera la ſituation actuelle deſdits chevaux: il ſera viſé par le directoire & acquitté par le receveur

du diſtrict. Le conſeil général de la commune pourra ſe faire aſſiſter d'un expert pour reconnoître la ſituation de ces chevaux.

XXIII.

TOUT citoyen chargé de chevaux à refaire pour la république, qui remettra un cheval refait au bout de trois mois, recevra une prime de cinquante livres; s'il le remet au bout de quatre mois, la prime ſera ſeulement de vingt-cinq livres: il ne lui en ſera point accordé paſſé ce terme.

XXIV.

TOUT cheval qui ne ſera pas refait paſſé quatre mois, ſera viſité par un expert nommé par la municipalité: s'il eſt prouvé qu'il ait été forcé au travail ou mal ſoigné, le dépoſitaire ſera, à la diligence du directoire du diſtrict, contraint à la reſtitution du montant des bons de ſolde qu'il aura touchés, & le cheval ſera placé par la municipalité chez un autre laboureur. Si le défaut d'amendement provient d'une autre cauſe, le cheval ſera conduit par le dépoſitaire ou ſon prépoſé, ſur les ordres de la municipalité, au chef-lieu du diſtrict; il y ſera vendu, à la diligence du directoire, dans les formes & les délais preſcrits.

XXV.

IL eſt défendu à tout dépoſitaire de chevaux à refaire pour la république, ſous peine de huit cents livres d'amende, d'acheter directement ni indirectement un cheval qui auroit été retiré de chez lui, & dont la vente auroit été ordonnée faute d'amendement.

XXVI.

DÈS que le directoire du diſtrict aura connoiſſance qu'il exiſte dans ſon arrondiſſement trente-ſix chevaux refaits, il donnera des ordres aux municipalités de les faire conduire au chef-lieu par les dépoſitaires ou leurs prépoſés.

XXVII.

LES chevaux ſeront reçus à leur arrivée au chef-lieu de diſtrict, par un expert nommé par le directoire, en préſence du dépoſitaire ou de ſon prépoſé. Si le cheval eſt véritablement refait,

l'expert du diſtrict mettra ſon approbation au bas du procès-verbal de la municipalité : dans le cas contraire, il fera ſon rapport motivé.

XXVIII.

LORSQU'UN cheval ſera reconnu par le rapport de l'expert du diſtrict être complétement refait, le directoire en délivrera un récépiſſé au dépoſitaire, & il décidera ſi ce dernier a droit ou non à l'une des primes accordées par l'article XXIII du préſent décret.

XXIX.

TOUT cheval qui n'aura pas été reconnu complétement refait par l'expert du diſtrict, ſera renvoyé chez le dépoſitaire, ſi les délais preſcrits par l'article XXIV du préſent décret ne ſont pas expirés : ſi ces délais ſont expirés, les diſpoſitions dudit article ſeront exécutées.

XXX.

TOUT expert appelé pour aucune des opérations preſcrites par le préſent décret, ſera payé à raiſon de deux livres par cheval qu'il viſitera, & en outre de vingt-ſous par lieue s'il ſe déplace.

XXXI.

TOUT expert qui ſera convaincu de colluſion avec un dépoſitaire de chevaux appartenant à la république, ſera condamné à dix ans de fers.

XXXII.

QUATRE jours au plus tard après l'arrivée des chevaux refaits aux chef-lieux des diſtricts, les directoires feront conduire ceux ſortis des armées aux commiſſaires-ordonnateurs en chef, & ceux ſortis des ſervices de l'intérieur, aux commiſſaires des guerres chargés de les ſurveiller. Tout conducteur ſera muni du procès-verbal d'expertiſe de la municipalité, approuvé par l'expert du diſtrict, pour chaque cheval qu'il conduira. Il eſt tenu, ſous peine de cinquante livres d'amende, de rapporter au directoire du diſtrict un récépiſſé du commiſſaire-ordonnateur

pour chaque cheval qu'il aura conduit aux armées, ou du commiſſaire des guerres pour les chevaux des ſervices de l'intérieur.

XXXIII.

AUSSITÔT après l'arrivée des chevaux refaits, ſoit aux armées, ſoit dans les villes de l'intérieur, les commiſſaires-ordonnateurs en chef deſdites armées, ou les commiſſaires des guerres pour l'intérieur, feront rentrer leſdits chevaux dans les ſervices d'où ils auront été tirés. Les commandans des corps des troupes à cheval, les régiſſeurs ou entrepreneurs des charrois militaires ou d'artillerie, ou leurs prépoſés, leur en donneront décharge, chacun en ce qui le concerne.

XXXIV.

EN cas de mort d'un cheval chez un dépoſitaire, celui-ci ſera tenu, ſous peine de trois cents livres d'amende, de requérir la municipalité dans les vingt-quatre heures, à l'effet d'en faire dreſſer procès-verbal par un commiſſaire.

XXXV.

CE procès-verbal ſera envoyé ſous huitaine au directoire du diſtrict, & par lui aux commiſſaires-ordonnateurs près les armées, ou aux commiſſaires des guerres pour l'intérieur, qui en inſtruiront le chef du ſervice duquel le cheval mort aura été tiré.

XXXVI.

CHAQUE commiſſaire-ordonnateur en chef près les armées fera dans les arrondiſſemens déterminés par l'article XIV, des ſous-diviſions pour les chevaux des différens ſervices & armes, afin que chacun d'eux puiſſe ſurveiller les chevaux qui lui appartiennent. Il fera conduire ces chevaux par des hommes appartenant à chacun deſdits ſervices ou armes.

XXXVII.

LES chevaux ſeront conduits des armées ou des ſervices de l'intérieur aux chef-lieux de diſtrict, & ſeront ramenés des chef-lieux de diſtrict aux armées ou aux ſervices de l'intérieur, par étape. Les hommes prépoſés à leur conduite recevront auſſi l'étape

en allant & en revenant. Ils ſeront payés par la république ſur le pied de la ſolde dont ils jouiſſent dans les ſervices auxquels ils ſont attachés : tous marcheront ſur un ordre de route. Les rations de fourrage ceſſeront pour tous les chevaux du jour du départ, ſoit des armées, ſoit des ſervices de l'intérieur ; elles reprendront leur cours du jour de la rentrée des mêmes chevaux dans leurs différens ſervices : il en ſera de même pour la ſolde des chevaux des charrois des armées & tranſports d'artillerie.

XXXVIII.

La marque de chacun des ſervices des charrois militaires, ainſi que les numéros, ſeront renouvelés au fer chaud ſur les chevaux, avant le départ pour les chef-lieux de diſtrict : les chevaux des troupes à cheval ſeront auſſi marqués au fer chaud, ſi fait n'a été, des lettres *R. F.*

XXXIX.

Tous les procès-verbaux de revue, récépiſſés, bons & inſcriptions, ainſi que tous extraits & expéditions d'iceux preſcrits par le préſent décret, ſeront énonciatifs du ſignalement, de l'âge, de la taille, de la marque, du numéro & de la ſituation actuelle de chacun des chevaux à l'occaſion deſquels ils auront été rédigés.

XL.

Les frais de conduite des chevaux des armées ou ſervices de l'intérieur aux communes, ſeront acquittés par les receveurs des diſtricts ſur les mandats des commiſſaires-ordonnateurs en chef pour les armées, & ſur ceux des commiſſaires des guerres pour les ſervices de l'intérieur.

XLI.

Les frais de conduite des chevaux des chef-lieux de diſtrict aux armées ou aux ſervices de l'intérieur, ceux d'expertiſe, ſoit dans les communes, ſoit dans les diſtricts, les traitemens des commiſſaires qui ſeront envoyés dans les communes en exécution de l'article XI, ainſi que les primes qui pourront écheoir au profit des dépoſitaires, en vertu de l'article XXIII du préſent

décret, ſeront acquittés par les receveurs de diſtrict ſur le mandat des directoires.

XLII.

LES receveurs de diſtrict demeurent autoriſés à paſſer en dépenſe les mandats des directoires, délivrés en vertu de l'article précédent, ainſi que les bons délivrés par les municipalités & viſés par les directoires, en vertu de l'article XXII. Les directoires de diſtrict en enverront chaque mois le bordereau à la tréſorerie nationale.

XLIII.

LES amendes qui pourront écheoir en vertu du préſent décret, ſeront verſées dans la caiſſe des receveurs de diſtrict, qui les paſſeront en recette. Les directoires de diſtrict enverront tous les trois mois le bordereau de ces amendes à la tréſorerie nationale.

XLIV.

LA convention nationale recommande l'exécution du préſent décret au zèle & à la ſurveillance des municipalités, des corps adminiſtratifs, des comités de ſurveillance, des inſpecteurs généraux des charrois de l'armée nommés par elle, & au patriotiſme des ſociétés populaires.

MODÈLE de l'Acte de dépôt des Chevaux à refaire pour la République, chez les Cultivateurs.

JE ſouſſigné habitant de la commune d diſtrict d département d reconnois avoir reçu en dépôt pour le compte de la république, un cheval à refaire ſous poil âgé de taille de marqué au fer chaud n.° ainſi qu'il réſulte de l'extrait du procès-verbal fait par à le & dépoſé au ſecrétariat de cette municipalité; & je m'oblige comme pour les propres

affaires de la république, aux conditions portées par le décret du 13 nivôſe, an deuxième de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Fait à le

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2159.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'impreſſion & à l'envoi du Recueil des actions héroïques & civiques des Républicains Français.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les numéros du recueil des actions héroïques & civiques des républicains Français, ſeront envoyés en placards & en cahiers aux municipalités, aux armées, aux ſociétés populaires, & à toutes les écoles de la république ; qu'ils ſeront lus publiquement les jours de *décades*, & que les inſtituteurs ſeront tenus de les faire apprendre à leurs élèves.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2025.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Contenant des mesures pour accélérer la construction des Bâtimens de guerre au Port de la Montagne & dans tous les Ports de la Méditerranée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE ministre de la marine est chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour la construction de tous les vaisseaux que les cales & les emplacemens du Port de la Montagne pourront contenir.

II.

IL donnera en même-temps des ordres dans tous les ports de la Méditerranée, pour y faire construire tous les bâtimens de guerre qu'ils pourront contenir dans les cales & dans les chantiers de construction.

III.

LE ministre de la marine fera réparer à Toulon, avec la plus grande célérité, tous les établissemens dépendant de son administration ; il est autorisé à cet effet, à mettre en réquisition tous les maçons & ouvriers nécessaires du département du Var & de tous les départemens voisins.

IV.

LES représentans du peuple envoyés dans les départemens méridionaux, feront partir vers Marseille & Toulon, aussitôt que le décret leur sera parvenu, tous les bois de construction, tous les objets & matières mis déjà en réquisition, & qui sont propres à la construction & à l'armement des vaisseaux.

V.

LES corps adminiſtratifs ſont tenus de mettre la plus grande activité pour faire parvenir à leur deſtination les divers objets & matières deſtinés au ſervice de la marine.

V I.

LES repréſentans du peuple envoyés dans le département du Mont-blanc, ſont chargés d'accélérer l'exécution du décret précédemment rendu pour la coupe des bois dans ce département; ils les feront parvenir inceſſamment à Marſeille & à Toulon.

V I I.

LES ouvriers propres à la conſtruction & aux travaux de la marine, & qui ſe trouveroient faire partie de la première réquiſition armée, ſont requis par le préſent décret de ſe rendre à Toulon pour les travaux qui vont être commencés : les miniſtres de la guerre & de la marine donneront à cet effet les ordres néceſſaires.

Le miniſtre de la marine enverra à la convention, & fera imprimer la liſte des citoyens qu'il tirera de la réquiſition pour les employer dans la marine.

V I I I.

TOUS les charpentiers, calfats ou voiliers, ouvriers de profeſſion ou arts maritimes, ſont mis en réquiſition par le préſent décret, pour être employés dans les divers arſenaux & ports de la république, ſur l'indication faite par le miniſtre de la marine.

I X.

LE miniſtre diſpoſera le ſervice de la marine de manière à ce que les marins des régions maritimes du nord & de l'oueſt ſoient employés dans les régions maritimes du ſud, & réciproquement.

X.

TOUS agens civils & militaires de la marine, & tous autres employés dans cette partie, qui négligeront, entraveront, ou qui ne ſeconderont pas de tous leurs moyens les travaux, les approviſionnemens & les opérations de tout genre dans les ports &

arſenaux de la république, & par-tout ailleurs où ils ſeront employés, ſeront deſtitués par le miniſtre de la marine, & mis en état d'arreſtation comme ſuſpects.

XI.

LES repréſentans du peuple à Toulon ſont autoriſés à nommer une commiſſion de trois membres, chargée d'examiner, d'après les regiſtres du bagne, la nature des délits & les jugemens qui ont été rendus contre les forçats qui ſont à Toulon; l'avis des commiſſaires ſera envoyé inceſſamment à la convention, ainſi que la notice des jugemens rendus, pour être ſtatué par elle définitivement ſur leur état.

XII.

TOUTES les pétitions & pièces jointes qui ont été adreſſées aux légiſlatures & aux miniſtres par les forçats détenus au Port de la Montagne & autres lieux, ſeront adreſſées à la commiſſion dans les vingt-quatre heures; il ſera à cet effet fait ſur-le-champ les recherches les plus ſoignées de ces papiers dans les différens bureaux.

XIII.

LA convention nationale décrète que le forcat qui a brûlé ſes mains en éteignant les brai & goudron qui étoient près d'incendier un établiſſement national, ſera ſur-le-champ mis en liberté; il lui ſera donné par les repréſentans du peuple, une ſomme de ſix cents livres à titre de ſecours.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2028.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la circulation des Denrées & Marchandiſes de première néceſſité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce, d'agriculture & des ponts & chauſſées ſur la pétition des citoyens *Renal* & compagnie, relativement à des ſucres dépoſés chez le citoyen *Lecœur*, négociant-commiſſionnaire à Rouen, leſquels ſucres ils ont refuſé de vendre, ſous prétexte d'un procès commencé pour cet effet entre deux maiſons de commerce;

Paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que rien ne peut arrêter la circulation des denrées & marchandiſes déclarées de première néceſſité par les lois des 26 juillet & 29 ſeptembre derniers (vieux ſtyle), & que dans le cas de conteſtation pour la propriété, le produit de la vente doit reſter en dépôt juſqu'au jugement définitif.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2029.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui approuve les meſures priſes par les Repréſentans du Peuple, relativement à la levée extraordinaire de Chevaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES principaux agens ou commiſſaires nommés par les repréſentans du peuple chargés de la levée extraordinaire des chevaux, continueront leurs fonctions juſqu'à ce que les opérations de la levée ſoient terminées ; elle approuve, à cet égard, les meſures priſes par les repréſentans dans les différentes diviſions militaires de la république.

II.

DANS les chef-lieux de dépôts où des commiſſaires particuliers n'auront pas été prépoſés par les repréſentans du peuple, les corps adminiſtratifs ſont chargés de la ſurveillance des dépôts.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2030.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Procès criminels pour fabrication de faux Aſſignats, commencés du 1.er Janvier 1792 au 2 Avril ſuivant.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions de la loi du 29 janvier 1792, ſur l'inſtruction & le jugement des procès criminels commencés avant le 1.er du même mois par les tribunaux d'arrondiſſement de Paris, pour fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats, ſont communes aux procès commencés pour pareils délits & par les mêmes tribunaux, dans l'intervalle du 1.er janvier 1792 au 15 avril ſuivant, époque de l'inſtallation du tribunal criminel du département de Paris.

II.

NÉANMOINS les jugemens qui interviendront ſur ces procès ne ſeront pas ſujets au recours en caſſation.

Le préſent décret ne ſera publié que dans le département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2031.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Biens abandonnés par des Eccléſiaſtiques aux ci-devant Seigneurs, pour jouir de la portion congrue; & aux Salines qui ſe trouvent parmi les Biens nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation & domaines réunis, décrète :

Tous les biens qui ont été abandonnés par des ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant ſeigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devoient, ſont déclarés faire partie du domaine national, & ſeront régis, adminiſtrés & vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis & compris 1790, rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

La convention nationale décrète que la vente des ſalines qui ſe trouvent parmi les biens nationaux eſt proviſoirement ſuſpendue.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2033.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui annulle les Arrêtés par leſquels les Repréſentans du Peuple ont prorogé les délais relatifs au cours des Aſſignats démonétiſés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances,

Décrète que tous les arrêtés des repréſentans du peuple, qui accordent des prorogations de délai relativement aux aſſignats démonétiſés, ſont nuls & non avenus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2054.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend aux Troupes de la République d'envoyer des Députations.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous militaires, tous conſeils d'adminiſtration de bataillon, ont

le droit d'adreſſer des pétitions & des réclamations, ſoit individuelles, ſoit pour affaires des corps, à la convention nationale, aux repréſentans du peuple auprès des armées, au conſeil exécutif proviſoire & par-tout ailleurs.

II.

Il eſt défendu aux bataillons & autres corps de troupes à la ſolde de la république, d'envoyer des députations, ſoit à la convention nationale, ſoit auprès du conſeil exécutif pour affaires de leurs corps.

III.

LES officiers qui ſe chargeroient à l'avenir de pareilles députations, les commandans des corps, commiſſaires des guerres ou autres, qui délivreroient ou viſeroient des commiſſions ou paſſeports à cet effet, ſeront deſtitués de leur emploi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2055.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'établiſſement de Commandans amovibles dans les Places de guerre & Poſtes militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi des commandans amovibles dans toutes les places de

de guerre & poſtes militaires, claſſés ſuivant le tableau annexé au préſent décret.

I I.

LE comité de ſalut public & les repréſentans du peuple auprès des armées ſont autoriſés à en établir, lorſqu'ils le trouveront utile, dans les autres villes, citadelles & forts ſitués ſur les frontières tant continentales que maritimes de la république.

I I I.

LES commandans amovibles ſeront choiſis à l'avenir parmi les officiers de toutes les armes du grade de capitaine & au-deſſus, ſoit en activité de ſervice, ou retirés avec penſion.

I V.

TOUTES ces nominations ſeront faites par le comité de ſalut public, ſur la liſte que lui préſentera le conſeil exécutif proviſoire.

V.

LES commandans amovibles jouiront du traitement réglé pour chaque place de guerre & poſte militaire, ſuivant l'état annexé au préſent décret.

Le traitement de tout autre commandant amovible y ſera aſſimilé.

V I.

LES commandans amovibles actuellement en activité jouiront, pour la ſeconde année de la république & à compter du 1.^er vendémiaire, des appointemens fixés à la place de guerre ou au poſte militaire où ils ſont employés.

V I I.

CEUX qui ſont ou ſeront tirés des corps militaires, continueront d'y conſerver leur rang & leurs appointemens, conformément aux diſpoſitions de l'article II de la loi du 16 mai 1792 (vieux ſtyle): néanmoins ces appointemens, ainſi que les penſions accordées aux militaires vétérans, ſeront précomptés ſur le traitement réglé au commandant de la place où ils ſeront employés.

VIII.

LE comité de la guerre fera inceſſamment un rapport ſur les indemnités à accorder aux commandans amovibles qui étoient en fonctions avant le 1.er vendémiaire.

IX.

CHAQUE commandant amovible eſt tenu d'avoir un ſecrétaire, dont il ſera choix, ſoit parmi les militaires de la garniſon, ou tout autre citoyen.

Les ſecrétaires qui ſeront attachés aux places de guerre ou poſtes militaires déſignés à la première colonne des ſommes du tableau ci-annexé, recevront de la république un traitement annuel de 1,500 livres; ceux de la ſeconde colonne, 1,000 liv; ceux de la troiſième colonne, 600 liv. Les commiſſaires des guerres viſeront leurs ordonnances de paiement.

X.

LES commandans amovibles des places de guerre, poſtes militaires & autres lieux où il en aura été établi, ſeront logés autant que poſſible, dans les bâtimens militaires.

Leur logement conſiſtera en trois chambres, & deux pièces au plus pour leur travail. Ils auront une écurie, ſi le local le permet.

Ils ne pourront, dans aucun cas, exiger des frais de logement des communes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Suit le Tableau.

PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES conservés par la Loi du 10 Juillet 1791 *(vieux style)*.

PLACES DE GUERRE.

DÉSIGNATION des Armées	des Départemens	des Places de guerre	APPOINTEMENS des Commandans amovibles, proportionnés à la force des garnisons, pied de guerre. I.re Classe.	II.e Classe.	III.e Classe.
			liv.	liv.	liv.
Nord	*Nord*	Dunkerque, Lille, Douai, Valenciennes, Cambrai	4800.		
		Maubeuge, Bergues, Condé, Le Quesnoi, Landrecy		4000.	
		Avesnes, Gravelines, Bouchain			3300.
	Pas-de-Calais	Arras	4800.		
		Aire, Boulogne, Calais, Saint-Omer		4000.	
		Béthune, Montreuil, Bapaume, Hesdin, Ardres			3300.
	Somme	Abbeville		4000.	
		Amiens, Doulens, Péronne, Ham			3300.
	Aisne	Saint-Quentin, La Fère, Guise ou Réunion-sur-Oise			3300.
Ardennes	*Ardennes*	Sedan	4800.		
		Mezières, Philippeville, Givet, Charlemont		4000.	
		Rocroi			3300.
	Meuse	Verdun		4000.	
		Montmédi			3300.
Moselle	*Moselle*	Metz	4800.		
		Thionville, Saare-Libre		4000.	
		Longwi, Bitche			3300.
	Meurte	Nanci		4000.	
		Toul, Marsal, Phalsbourg			3300.
Rhin	*Bas Rhin*	Strasbourg, Landau	4800.		
		Wissembourg, Fort-Libre, Scheleftatt, Haguenau			3300.
	Haut Rhin	Huningue, Neuf-Brisack		4000.	
		Belfort			3300.
	Doubs	Besançon	4800.		

DÉSIGNATION des Armées	des Départemens	des Places de guerre	APPOINTEMENS des Commandans amovibles, proportionnés à la force des garnisons, pied de guerre. I.re Classe.	II.e Classe.	III.e Classe.
			liv.	liv.	liv.
Alpes	*Isère*	Grenoble		4000.	
		Fort Barraux			3300.
	Hautes Alpes	Briançon		4000.	
		Embrun, Mont-Dauphin			3300.
	Drôme	Valence			3300.
	Côte-d'Or	Auxonne			3300.
	Jura	Salins			3300.
	Basses Alpes	Sisteron, Entrevaux, Seine			3300.
Italie	*Var*	Toulon		4000.	
		Antibes			3300.
	Bouches-du-Rhône	Marseille	4800.		
		Saint-Tropez			3300.
	Corse	Ajacio, Bastia		4000.	
		Bonifacio, Calvi, Saint-Florent, Corté			3300.
Pyrénées Orientales	*Aude*	Narbonne, Carcassonne			3300.
	Hérault	Béziers			3300.
	Pyrénées Orient.	Perpignan	4800.		
		Collioure, Port-Vendres, Mont-Libre			3300.
Pyrénées Occidentales	*Basses Pyrénées*	Baïonne	4800.		
		Navarreins, Saint-Jean-Pied-de-Port			3300.
	Bec-d'Ambès	Blaye			3300.
Ouest	*Charente infér.*	La Rochelle	4800.		
		Isle-d'Oléron, Isle-de-Ré		4000.	
		Rochefort			3300.
Côtes-de-Brest	*Morbihan*	Belle-Isle-en-mer		4000.	
		L'Orient, Port-Libre			3300.
	Finistère	Brest	4800.		
	Côtes-du-Nord	Saint-Malo			3300.
Côtes-de-Cherbourg	*Manche*	Cherbourg		4000.	
		Granville, Carentan			3300.
	Seine inférieure	Le Hâvre	4800.		

POSTES MILITAIRES.

DÉSIGNATION des Armées	des Départemens	des Postes militaires	APPOINTEMENS des Commandans temporaires, proportionnés à la force des garnisons, pied de guerre. I.re Classe.	II.e Classe.	III.e Classe.
			liv.	liv.	liv.
Alpes	*Ain*	Fort-l'Écluse			3300.
	Isère	Pierre-Châtel			3300.
	Hautes Alpes	Queyras			3300.
	Basses Alpes	Saint-Vincent, Val-de-Barcelonette, Colmar			3300.
Pyrénées-Orientales	*Hérault*	Cette, Fort-Brefçon, Fort-d'Alais, Montpellier			3300.
	Pyrénées-Orient.	Bellegarde, Fort-des-Bains, Prâs-de-Mollion, Villefranche, Château de Salus			3300.
	Gard	Fort-Pecquais, Lit-Saint-Esprit, Aigues-mortes			3300.
Pyrénées-Occidentales	*Bec-d'Ambès*	Fort-Médoc			3300.
	Basses Pyrénées	Andaye, Fort-de-Socoa			3300.
	Hautes Pyrénées, Landes	Château de Lourdes, Château de Dax			3300.
Ouest	*Charente-infér.*	Isle-d'Aix, Fort-Chapus, Fouras, Brouage			3300.
	Deux-Sèvres	Château & ville de Niort			3300.
Côtes-de-Cherbourg	*Manche*	Lahougue			3300.
	Calvados	Château & ville de Caen			3300.
	Seine inférieure	Château & ville de Dieppe			3300.
Nord	*Pas-de-Calais*	Montreuil, Saint-Venant			3300.
	Nord	Fort-Mardick, Bavay			3300.
Ardennes	*Ardennes*	Maricambourg, Château & ville de Bouillon, Carignan			3300.
	Meuse	Stenay			3300.
Moselle	*Moselle*	Rodemacker, Sierk			3300.
	Meurte	Château de Blamont			3300.
Rhin	*Bas Rhin*	La Petite-Pierre, Lauterbourg, Fort-Lichtemberg			3300.
	Haut Rhin	Fort-Mortier, Landskroon			3300.
	Doubs	Château de Joux			3300.
Italie	*Var*	Isle Sainte-Marguerite, Isles d'Hières			3300.
	Corse	Isle Rouffe, Tour de Vivario, Tour de Bogognario			3300.
Côtes-de-Brest	*Morbihan*	Isle Doëdic, Groaix			3300.
	Finistère	Concarneau, Château du Taureau			3300.
	Ille & Vilaine	Fort-Châteauneuf			3300.

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* Voulland, *ex-président;* Perrin & Pellissier, *secrétaires.*

DÉCRET N.° 2056.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la confection des Souliers & à la fabrication des Cuirs.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les comités révolutionnaires des ſections ne pourront recevoir que des ſouliers de bonne qualité.

II.

Il eſt défendu ſous peine de confiſcation & de quatre années de fers, de confectionner des ſouliers au-deſſous de huit points.

III.

Il eſt défendu ſous les mêmes peines, de fabriquer des cuirs de veau à la manière dite *à l'Anglaiſe.*

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin ; ſon inſertion ſervira de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2058.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui ordonne la reddition d'un compte des Taxes faites par les Comités révolutionnaires, ou Agens se disant délégués par les Représentans du Peuple ou les Ministres.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que tous les comités révolutionnaires, agens se disant délégués par les représentans du peuple ou les ministres de la république, qui ont perçu ou fait percevoir des taxes révolutionaires, militaires ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui n'étoient point exigées comme impositions par la république, seront tenus de rendre leurs comptes dans le délai fixé par la loi du 16 frimaire, & que ces comptes seront imprimés & affichés en placard. Le nom des imposés & la quotité des sommes payées, des effets donnés, le lieu du domicile des personnes, seront compris dans l'affiche, afin que chacun puisse se convaincre que les sommes payées ont réellement été versées dans le trésor public.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2046.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que dans les Villes aſſiégées, bloquées ou cernées, les matières, marchandiſes & denrées de tout genre, ſeront miſes en commun.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

Dans toute ville aſſiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, toutes les matières, marchandiſes & denrées de tout genre, néceſſaires à l'exiſtence des citoyens, ainſi qu'à l'habillement & aux équipemens, & à la défenſe de la ville, ſeront miſes en commun, payées au propriétaire aux frais de la république, & diſtribuées également à tous les citoyens & aux familles en raiſon des beſoins.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2048.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la réſiliation des Traités faits avec Lenchere, Choiſeau, Winter *&* Bourſault.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de ſalut public, de la guerre & de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 pluviôſe prochain, les traités faits par le miniſtre de la guerre avec les citoyens *Lenchere*, *Choiſeau*, *Winter* & *Bourſault*, pour les fournitures de chevaux & équipages deſtinés au ſervice de l'artillerie, leſquels avoient été proviſoirement conſervés par le décret du 25 juillet dernier, ſeront réſiliés.

II.

Du jour de la notification du préſent décret, leſdits entrepreneurs ceſſeront tous achats de chevaux, harnois & autres objets relatifs à leur entrepriſe.

III.

Le ſervice des charrois de l'artillerie ſera réuni le 15 pluviôſe prochain, aux autres ſervices des charrois militaires, pour être adminiſtré ſous la ſurveillance de la régie créée en vertu du décret du 25 juillet dernier, dans la forme & aux conditions preſcrites par ledit décret & autres y relatifs.

IV.

A compter du 15 pluviôſe prochain, le prix de la journée d'entretien des chevaux & mulets employés aux différens ſervices des charrois militaires & de l'artillerie, qui avoit été fixé à trois livres dix ſous par chaque cheval ou mulet en vertu de la loi du 25 juillet dernier (vieux ſtyle), ſera payé à raiſon de deux livres quinze ſous.

V.

Le nombre des régiſſeurs des charrois militaires ſera augmenté de cinq membres, leſquels ſeront nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public, avant le 15 pluviôſe prochain, & ſeront ſoumis aux mêmes conditions que ceux déjà en exercice.

VI.

Il ſera fait dans le jour du 15 pluviôſe prochain, par-tout où beſoin ſera, une revue générale pour conſtater le nombre

des employés, charretiers, chevaux, chariots, harnois & autres effets dépendant des équipages, tant des compagnies ſupprimées par le préſent décret, que des autres ſervices connus ſous la dénomination de charrois militaires, & adminiſtrés par la régie deſdits charrois.

VII.

CETTE revue ſera paſſée dans chaque armée, d'après les inſtructions du comité de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, à la diligence d'un repréſentant du peuple nommé à cet effet par la convention nationale, ſur la préſentation de ſon comité de ſalut public. Ce commiſſaire choiſira le nombre d'agens qu'il croira devoir employer à la confection de cette revue.

La revue des dépôts de l'intérieur ſera paſſée par deux commiſſaires nommés par les municipalités, leſquels ſeront pris de préférence dans les ſociétés populaires.

VIII.

IL ſera fait quatre expéditions de chacun des procès-verbaux de ladite revue, qui ſeront adreſſées : ſavoir, celles faites dans les armées, aux repréſentans du peuple chargés de cette opération, & celles des dépôts de l'intérieur, aux directoires de diſtrict. Les repréſentans du peuple & les directoires de diſtrict viſeront ces expéditions, & en adreſſeront de ſuite une au comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, une au miniſtre de la guerre, une à la tréſorerie nationale & une à la régie des charrois militaires.

IX.

LES repréſentans du peuple ſe feront repréſenter les procès-verbaux de la dernière revue & ceux des chevaux morts, réformés, pris ou tués par l'ennemi, depuis ſa confection ; ils feront faire le contrôle du tout ſur les procès-verbaux de revue qui leur ont été remis en vertu du préſent décret.

X.

DÈS que la revue numérique ordonnée par les articles précédens ſera complétée, les repréſentans du peuple envoyés à cet

effet, feront procéder ſous leurs yeux, dans chaque diviſion des armées, à une ſeconde revue de toutes les brigades, & à la réforme des chevaux, mulets, voitures, caiſſons, forges de campagne, harnois & autres objets faiſant partie des équipages, qui ſe trouveroient hors d'état de ſervice, ainſi qu'à l'extraction des chevaux propres au ſervice des troupes à cheval, s'il s'en trouve, leſquels ſeront employés dans les encadremens; ils s'entendront pour cette opération avec les repréſentans du peuple chargés par décret du 27 brumaire dernier de l'encadrement des chevaux de réquiſition dans les différens corps de cavalerie; ils ſe feront aſſiſter à cet effet, d'un artiſte vétérinaire. La régie des charrois militaires, ainſi que les entrepreneurs dont les traités ſe trouvent réſiliés, ſont tenus de commettre chacun un expert pour procéder contradictoirement à cette ſeconde revue.

XI.

LES harnois, uſtenſiles, habillemens de charretiers & tous autres objets relatifs au ſervice des charrois de l'artillerie qui ſe trouvent actuellement dans les magaſins des entrepreneurs ſupprimés, ſeront d'ici au 15 pluviôſe prochain, inventoriés par les commiſſaires des guerres, ſous la ſurveillance de la municipalité du lieu, & en préſence deſdits entrepreneurs ou de leurs prépoſés; ils ſeront au même inſtant mis à la diſpoſition de la régie des charrois militaires, qui en fera la réception ou par ſes prépoſés. Les décharges qu'elle donnera de ces effets ſeront adreſſées par les commiſſaires des guerres à la tréſorerie nationale, qui en portera le montant au débit de ladite régie & au crédit des entrepreneurs ſupprimés, ſur le prix de facture.

XII.

TOUS les entrepreneurs des ſervices de l'artillerie ſont tenus de compter de clerc à maître pour tout le temps de la durée de leur bail, dans les formes preſcrites par le décret du 11 brumaire.

XIII.

LA convention nationale proroge à deux mois, à compter de ce jour, le délai qui avoit été fixé par le même décret pour la reddition

reddition de ces comptes. Ceux deſdits entrepreneurs dont les comptes n'auront pas été apurés à l'expiration dudit délai, ſeront mis en état d'arreſtation, les ſcellés appoſés ſur leurs papiers, meubles & effets, & ils ſeront contraints à payer cinq cents livres d'amende par jour, juſqu'à ce que la remiſe intégrale de leurs pièces comptables ait été effectuée.

XIV.

LES entrepreneurs d'artillerie recevront juſqu'à l'époque de leur ſuppreſſion le paiement de leur ſolde, d'après le mode preſcrit par le décret du 18 août dernier (vieux ſtyle), pour aſſurer leur ſervice.

XV.

TOUS les charretiers, conducteurs & autres prépoſés des ſervices d'artillerie dont les traités ſe trouvent réſiliés par le préſent décret, ſont tenus de continuer leur emploi comme par le paſſé, & juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés, ſi la régie le trouve convenable aux intérêts de la république; & les principaux comptables juſqu'après l'apurement de leurs comptes.

XVI.

LES entrepreneurs dont les traités ſont ſupprimés par le préſent décret, demeurent reſponſables envers la république de toutes les mauvaiſes & défectueuſes fournitures qu'ils auront pu lui faire en chevaux, harnois & autres effets.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2050.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui prohibe la ſortie du Tan.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce, d'agriculture & des ponts & chauſſées,

Défend la ſortie à l'étranger, du tan, ſous peine de confiſcation, tant de cette matière première, que de la voiture & des chevaux, & de trois cents livres d'amende;

Charge au ſurplus ſes comités de lui préſenter une meſure pour aſſurer l'approviſionnement de cette matière.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2051.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une exception au Décret relatif aux Repréſentans du Peuple nés en Pays étranger.

LA CONVENTION NATIONALE déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans ſon décret relatif aux repréſentans du peuple nés en pays étrangers, les fils de Français nés pendant le

temps de miſſion donnée à leurs pères par le gouvernement, ni les fils de proteſtans obligés de quitter la France pour cauſe de religion, & depuis rentrés ſous la tolérance ou la protection expreſſe de la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2059.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe les jours, le lieu & les délais des Criées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur l'arrêté du tribunal du premier arrondiſſement du département de Paris, & la lettre du commiſſaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées qui ne peuvent plus être faites à l'iſſue des meſſes paroiſſiales :

Décrète qu'à l'avenir les publications des criées ſeront faites les jours de décadi à la porte de la maiſon commune; & dans les villes du domicile ſaiſi au propriétaire, diviſées en ſections, à la porte du lieu de l'aſſemblée de la ſection dans laquelle l'immeuble eſt ſitué, & que les délais de huitaine à quinzaine ſeront de dixaine en vingtaine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2065.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui approuve un Arrêté pris par les Repréſentans du Peuple, pour le rétabliſſement de la diſcipline à bord des vaiſſeaux de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de ſalut public & de marine, approuve l'arrêté ſuivant pris par les repréſentans du peuple *Jean-Bon Saint-André* & *Bréard*, envoyés près les côtes de Breſt & de l'Orient, & ordonne qu'il ſera exécuté dans tous les ports de la république.

Suit l'Arrêté.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE PRÈS LES CÔTES DE BREST ET DE L'ORIENT,

Breſt, le 20.e jour du ſecond mois de l'an 2.e de la République Francaiſe, une & indiviſible.

CONSIDÉRANT qu'il eſt eſſentiel de rétablir la diſcipline à bord de tous les vaiſſeaux de l'eſcadre par la punition prompte, ſévère & proportionnée de tous les délits;

Que l'inſubordination attire les plus grands maux, qu'elle nuit à la proſpérité des armes de la république, & à l'enſemble des mouvemens d'où dépendent le ſuccès des armées navales;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, & la convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur ſort & de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre,

ceux qui ne rempliſſent pas fidellement leurs devoirs dans la place qui leur eſt aſſignée, n'en ſont que plus coupables & ſe rendent par-là même indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans eſt une juſtice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puiſſe pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec ceux qui oſent la méconnoître ou la violer;

Conſidérant d'ailleurs qu'un règlement proviſoire devient d'autant plus néceſſaire, que les anciennes lois ſont inſuffiſantes & que les travaux de la convention nationale peuvent retarder encore l'émiſſion d'une loi que les circonſtances actuelles rendent impérieuſe, arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaiſſeaux de la république, les commandans des détachemens, officiers des canonniers & ſoldats, & tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales ſont tenus, ſous leur reſponſabilité, de maintenir l'ordre & la diſcipline parmi leurs ſubordonnés.

II.

LES matelots, ſoldats, canonniers & autres citoyens compoſant les équipages obéiront ponctuellement aux ordres qui leur ſeront donnés par leurs chefs reſpectifs, auſſitôt qu'ils les auront reçus ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

III.

TOUT ſoldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, ſera mis aux fers pour quatre jours: ſi c'eſt un officier-marinier, il ſera caſſé & réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

IV.

SI le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant ſera puni de huit jours de fers, & ſera mis au grade ou à la paye immédiatement au-deſſous.

V.

S'IL eſt accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé, qui s'en ſera rendu coupable, ſera condamné à cinq ans de priſon, & déclaré incapable de ſervir ſur la mer. L'officier-marinier & le matelot recevront la cale.

V I.

TOUT ſous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou ſoldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade ſupérieur au leur pour le frapper, ſera condamné à la cale; & s'il y a voie de fait, il ſera puni de mort, conformément à la loi.

V I I.

DANS le dernier cas, le coupable ſera détenu aux fers pendant toute la traverſée, & au retour, envoyé dans la maiſon d'arrêt du port du débarquement, & livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire ſur les procès-verbaux & la procédure qui lui ſeront remis.

V I I I.

TOUT officier coupable d'avoir déſobéi à ſon chef, ſera caſſé & puni de deux ans de priſon, & ſera en outre, dans tous les cas, reſponſable ſur ſa tête des ſuites de ſa déſobéiſſance.

I X.

S'IL réſultoit de la déſobéiſſance d'un officier la perte du vaiſſeau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire ſur l'ennemi ou la priſe de quelqu'un de ſes vaiſſeaux, l'officier ſera traduit au tribunal révolutionnaire.

X.

S'IL y a révolte contre les ſupérieurs, ceux qui l'auront provoquée ſeront punis de mort, & ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

X I.

EN cas d'attroupement, les ſupérieurs commanderont que chacun ſe ſépare; & s'ils ne ſont pas obéis ſur-le-champ, ils nommeront ou déſigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs

de l'attroupement; & ſi les déſignés ne rentrent pas auſſitôt dans le devoir, ils ſeront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, & ils ſubiront la peine de mort, comme il eſt dit article VII.

XII.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la république, les ſupérieurs ſont autoriſés à employer les moyens de force, ſans préjudice des peines portées ci-deſſus.

XIII.

Il eſt expreſſément défendu de préſenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être eſſentiellement obéiſſante.

XIV.

Tout inſtigateur, orateur ou porteur de pétition collective, ſera ſur-le-champ ſaiſi, mis aux fers, détenu juſqu'à l'arrivée au premier port, où il ſera mis en état d'arreſtation, & déféré à la convention nationale.

XV.

Si la pétition avoit pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le conſeil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition ſeront réputés contre-révolutionnaires, ils ſeront détenus aux fers juſqu'au premier port, & à leur retour traduits au tribunal révolutionnaire.

XVI.

Dans le cas où le général, ſi on eſt en eſcadre ou diviſion, dépêcheroit une frégate ou aviſo à terre pour le bien du ſervice, il pourra renvoyer ſur ce bâtiment les détenus coupables de délits & ſoumis aux jugemens des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port;

à ſon défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maiſons d'arrêt.

XVII.

CEUX qui, à bord des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens, répandroient de fauſſes nouvelles ou de fauſſes terreurs, ou qui de toute autre manière chercheroient à affoiblir le courage de leurs compagnons d'armes, ſeront mis aux fers pour huit jours & dégradés de deux payes.

XVIII.

CEUX qui dans un combat ne conſerveroient pas leur poſte ou qui l'abandonneroient par crainte ou par lâcheté, ſeront punis de mort.

XIX.

CELUI qui crieroit *à la trahiſon*, ou autres expreſſions ſemblables, ſera réputé contre-révolutionnaire, & traité comme il eſt dit article XV.

XX.

CEUX qui ayant entendu ces cris, n'en auroient pas dénoncé les auteurs, ſeront dégradés d'une paye au-deſſous de celle qui leur eſt allouée : ſi c'eſt un officier, officier-marinier ou ſous-officier, il ſera caſſé.

XXI.

S'IL s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne juſtifieroit pas avoir fait ſur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, ſera caſſé & condamné à trois ans de priſon.

XXII.

TOUT matelot, officier-marinier & ſoldat qui s'abſentera du bord ſans permiſſion, ſoit en rade, ſoit dans le port, ſera puni de huit jours de foſſe aux lions; & s'il découche, il ſera de plus conſigné pendant un mois. L'officier qui ſe mettra dans le même cas, ſera mis aux arrêts pour huit jours, & s'il découche, conſigné pendant trois mois.

XXIII.

XXIII.

TOUT homme qui en rade & à la mer, ne montera pas ſur le pont au premier coup de cloche, ſera puni de trois jours de fers; celui qui manquera ſon quart pendant le jour, ſubira la même peine, qui dans tous les temps ſera double pour la nuit: tout officier qui ſe mettra dans le même cas, ſera puni de la même manière.

XXIV.

SERONT réputés déſerteurs, tous officiers, officiers-mariniers, ſoldats, matelots & autres qui ſe ſeront abſentés de leurs bâtimens pendant trois jours conſécutifs, ou qui ſeront trouvés à deux lieues de la rade où eſt leur vaiſſeau, ſans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, & viſé du commandant du vaiſſeau, & pour les capitaines, de l'officier commandant la diviſion. Seront de même réputées déſerteurs toutes perſonnes employées dans le port, qui ne ſeront pas munies d'un congé ſigné par le chef principal des bureaux de la marine, & viſé par le commandant des armes.

L'employé civil ſera tenu de donner connoiſſance des déſertions des gens de l'équipage au bureau des armemens, & les commandans de détachemens au commandant de la place & à leurs corps reſpectifs.

XXV.

CELUI qui ne ſeroit pas rendu à ſon bord quatre heures après qu'on aura battu la caiſſe dans le port & la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, ſera mis aux fers pendant trois jours : ſi c'eſt un officier, il ſera puni d'un mois d'arrêt.

XXVI.

S'IL ne ſe rend que vingt-quatre heures après la publication, il ſera puni de huit jours de fers, & ſera mis au grade ou à la paye immédiatement au-deſſous ; & ſi ce délai eſt expiré, ou que le vaiſſeau ait mis ſous voile, il ſera déclaré déſerteur, & puni comme tel. L'officier qui ſe ſera rendu coupable du même délit, ſera puni de la même manière.

XXVII.

LES gens des canots, chaloupes & autres embarcations ne pourront porter aucune matière combuſtible, ni eſpèce de boiſſon ſpiritueuſe, ſous peine de la cale.

XXVIII.

CEUX qui vendront de l'eau-de-vie à bord, ſeront condamnés à cinq ans de fers, & ladite liqueur dépoſée à la cambuſe, pour y être diſtribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

XXIX.

TOUT officier-marinier, matelot ou ſoldat, qui étant ivre, troubleroit à bord la tranquillité publique, ſera puni de trois jours de fers : ſi c'eſt un officier, il ſera caſſé.

XXX.

LE commis aux vivres veillera à ce qu'il ne ſe faſſe aucun gaſpillage du biſcuit & autres proviſions qui ſont laiſſées à la diſcrétion des équipages ; ſi de pareils gaſpillages venoient à ſa connoiſſance, il les dénoncera à l'officier de garde, & ceux qui en ſeront coupables, ſeront privés pendant huit jours de leur ration de vin : le commis qui manqueroit à les dénoncer, en ſera reſponſable; il ſera en outre deſtitué.

XXXI.

TOUT homme condamné aux fers, qui cherchera à ſe ſouſtraire à la punition qui lui aura été infligée, en caſſant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de juſtice, ſera condamné à quinze jours de fers ſur le gaillard ou ſur le pont, en ſus du temps qu'il devoit y être; & en cas de récidive, il aura un coup de cale.

XXXII.

QUICONQUE prendra querelle à bord avec ſon camarade, ſera mis au fers pendant huit jours, & en cas de plaies avec armes ou bâton, il ſera mis quinze jours aux fers, & paſſera au grade ou à la paye immédiatement inférieure, ſans préjudice de la réparation civile réſervée aux tribunaux.

XXXIII.

TOUT officier, ſous-officier ou officier-marinier convaincu d'avoir frappé ſon ſubordonné, ſera condamné à huit jours de priſon à la foſſe aux lions.

XXXIV.

IL eſt défendu de demander grâce pour les coupables. Ceux qui chercheroient à les ſouſtraire à la peine qu'ils auront méritée, ſeront mis aux fers pour deux jours.

XXXV.

DANS tous les cas où la peine des fers devra être prononcée d'après le préſent réglement, la ration de vin ſera ſupprimée de droit.

XXXVI.

IL ſera formé à bord de chaque bâtiment de la république un conſeil de diſcipline compoſé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou ſous-officiers, trois matelots, ſoldats ou canonniers, qui prononceront ſur les peines afflictives.

XXXVII.

LES peines de diſcipline ſeront prononcées par l'officier commandant.

XXXVIII.

SERONT cenſées peines afflictives les réductions de grade & de ſolde, & la cale.

XXXIX.

LES peines de diſcipline ſeront les fers, le retranchement de vin, la conſigne, les arrêts & la détention à la foſſe aux lions.

XL.

LES matelots dont il eſt parlé en l'article XXXVI, ſeront pris de préférence parmi les pères de famille, & néceſſairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été ſans reproche, au choix du capitaine de vaiſſeau & du commandant de la garniſon; ledit conſeil de diſcipline ſera changé tous les mois.

XLI.

LE jury indiqué dans le code pénal ne ſera point applicable aux cas prévus au préſent réglement proviſoire; il ſera conſervé pour tous les autres délits.

XLII.

LE conſeil de diſcipline tiendra regiſtre de ſes jugemens, & il en ſpécifiera ſommairement les motifs & les preuves.

XLIII.

CE même conſeil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui ſe ſeront conſtamment diſtingués par leur bonne conduite & leurs talens.

XLIV.

CES états ſeront dépoſés après la campagne au bureau des armemens, qui en fera regiſtre & en enverra des copies aux employés civils des claſſes, qui en proclameront les noms dans leurs communes reſpectives : pareilles copies ſeront envoyées au miniſtre de la marine.

XLV.

LE préſent arrêté ſera imprimé, publié & affiché dans tous les vaiſſeaux, envoyé à la convention nationale, au comité de ſalut public & au conſeil exécutif proviſoire : il ſera exécuté proviſoirement juſqu'à ce que la convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2032.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Coupons d'aſſignats & Billets de la Caiſſe d'Eſcompte ſeront reçus juſqu'au 1.er Ventôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES coupons d'aſſignats & les billets de la caiſſe d'eſcompte, repréſentant les aſſignats qui ſont en circulation, ſeront reçus d'ici au premier ventôſe de l'an ſecond dans toutes les caiſſes publiques, en paiement des contributions des domaines nationaux & de tout ce qui eſt dû à la nation.

II.

A cette époque ils n'auront plus aucune valeur, & ils ſeront aſſimilés aux aſſignats à face royale qui ont été démonétiſés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2034.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au tranſport de Denrées de première néceſſité à la diſtance de deux lieues en-deçà des frontières.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion propoſée par un jugement du tribunal du diſtrict de Rocroy du 17 frimaire, ſi la diſpoſition de l'article XVIII de la loi du 29 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), peut s'appliquer à *Jean-Baptiſte Jenneſſon*, qui a été trouvé le 15 du même mois conduiſant ſans acquit-à-caution des marchandiſes de première néceſſité dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, mais du diſtrict de Convin, qui dans ſes relations commerciales avec les autres parties du territoire de la république, eſt encore réputé étranger;

Conſidérant que l'article XVIII de la loi du 29 ſeptembre 1793, ne porte que ſur les deux lieues en-deçà des frontières, & que dans l'application d'une loi pénale à un fait paſſé, il n'eſt pas permis d'en étendre les diſpoſitions ni les termes, même ſous prétexte d'identité de raiſon,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la queſtion propoſée par le tribunal du diſtrict de Rocroy;

Et néanmoins décrète qu'à compter de la publication du préſent décret, la diſpoſition de l'article XVIII de la loi du 29 ſeptembre 1793 ſera commune à ceux qui, ſans acquit-à-caution de leur municipalité, conduiroient des denrées ou marchandiſes déclarés de première néceſſité par l'article premier de la même loi, à la diſtance de deux lieues en-deçà des barrières ſéparant les portions du territoire Français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reſte du territoire de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième

jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2037.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Mode de remplacement des Juges près les divers Tribunaux du Département de Paris, juſqu'à l'établiſſement de l'ordre judiciaire conſtitutionnel.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES places de juges qui ſont actuellement vacantes dans les tribunaux d'arrondiſſement de Paris, ou qui viendront à vaquer juſqu'à l'établiſſement de l'ordre judiciaire conſtitutionnel, ſeront remplies après l'épuiſement des ſuppléans attachés à chacun des tribunaux où la vacance aura eu lieu, par les ſuppléans attachés aux autres tribunaux pris en maſſe, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations faites par les électeurs du département de Paris.

II.

LE même mode ſera ſuivi pour les remplacemens à temps qui ſont devenus ou deviendroient néceſſaires par la déſignation de certains juges, ſoit pour le ſervice du tribunal révolutionnaire, ſoit pour celui du tribunal criminel ou du tribunal d'appel de police correctionnelle du département de Paris, ſoit pour toute autre fonction qui par ſa nature devroit durer plus d'un mois.

Le préſent décret ne ſera publié que dans le département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2041.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Donations & Succeſſions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES donations entre-vifs faites depuis & compris le 14 juillet 1789, ſont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, ſont maintenues.

Les inſtitutions contractuelles & toutes diſpoſitions à cauſe de mort, dont l'auteur eſt encore vivant ou n'eſt décédé que le 14 juillet 1789 où depuis, ſont nulles, quand même elles auroient été faites antérieurement.

II.

LES diſpoſitions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même-temps des libéralités entre-vifs & irrévocables, ſous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, & une inſtitution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs & non pour les biens réſultant de l'inſtitution, ſi l'inſtituant vit encore ou n'eſt mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

III.

III.

LES ci-devant religieux & religieuſes ſont appelés à recueillir les ſucceſſions qui leur ſont échues, à compter du 14 juillet 1789.

IV.

LES penſions attribuées par les décrets des repréſentans du peuple aux ci-devant religieux & religieuſes, diminueront en proportion des revenus qui leur ſont échus ou qui leur écheront par ſucceſſion.

Les revenus ſont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

V.

LES ci-devant religieux & religieuſes qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, ſont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le paſſé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monaſtique: les actes de dernières volontés qu'ils auront pu faire avant leur profeſſion, ſont anéantis.

VI.

LORSQUE les ci-devant religieux & religieuſes viendront à ſuccéder en vertu des articles III & V ci-deſſus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profeſſion, par ceux à qui ils ſuccéderont, ſeront imputées ſur leur portion héréditaire; les rentes ou penſions qui auront été conſtituées à ces ci-devant religieux & religieuſes par ceux à qui ils ſuccèdent, demeureront éteintes.

VII.

POUR l'exécution des articles précédens en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux & religieuſes ſeront tenus d'inſcrire dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de diſtrict, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recuelli une ſucceſſion dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans leſdites déclarations, ils ſeront à

l'avenir privés de leurs penſions, & condamnés, au profit du tréſor public, à une amende quadruple des ſommes qu'ils auront indûment perçues.

L'agent national près le diſtrict de la réſidence, ſera tenu de faire toutes diligences à ce ſujet.

VIII.

Les enfans, deſcendans & callatéraux ne pourront prendre part aux ſucceſſions de leurs pères, mères, aſcendans ou autres parens, ſans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789, ſans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui aſſujettiſſent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la ſucceſſion du donateur.

Le préſent article ſera obſervé nonobſtant toutes diſpenſes de rapport ſtipulées dans les lieux où elles étoient autoriſées.

IX.

Les ſucceſſions des pères, mères ou autres aſcendans, & des parens collatéraux, ouvertes depuis & compris le 14 juillet 1789, & qui s'ouvriront à l'avenir, ſeront partagées également entre les enfans, deſcendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobſtant toutes lois, coutumes, donations, teſtamens & partages déjà faits. En conſéquence, les enfans, deſcendans & héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces ſucceſſions, ſe diſpenſer de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs aſcendans ou leurs parens collatéraux le 14 juillet 1789, ou depuis.

X.

A l'égard des ſucceſſions ouvertes depuis & compris le 14 juillet 1789, & qui intéreſſeroient des aſcendans, ceux-ci ſeront tenus à les rapporter, ou autoriſés à les revendiquer ſelon les règles générales qui ſeront ci-après preſcrites.

XI.

Le mariage d'un des héritiers préſomptifs, ſoit en ligne directe,

ſoit en ligne collatérale, ni les diſpoſitions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être oppoſés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de ſon mariage.

XII.

Est réputée non écrite toute clauſe impérative ou prohibitive inſerée dans les actes paſſés même avant le décret du 5 ſeptembre 1791, lorſqu'elle eſt contraire aux lois ou aux mœurs, lorſqu'elle porte atteinte à la liberté religieuſe du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorſqu'elle gêne la liberté qu'il a, ſoit de ſe marier ou de ſe remarier même avec des perſonnes déſignées, ſoit d'embraſſer tel état, emploi ou profeſſion, ou lorſqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs impoſés & d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

XIII.

Les avantages ſinguliers ou réciproques ſtipulés entre les époux encore exiſtans, ſoit par leur contrat de mariage, ſoit par des actes poſtérieurs, ou qui ſe trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, ſtatuts ou uſages, auront leur plein & entier effet, nonobſtant les diſpoſitions de l'article I.er auquel il eſt fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils conſiſtent en ſimple jouiſſance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaiſſés par l'époux décédé; & s'ils conſiſtent en des diſpoſitions de propriété, ſoit mobiliaire, ſoit immobiliaire, ils ſeront reſtreints à l'uſufruit des choſes qui en ſeront l'objet, ſans qu'ils puiſſent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

XIV.

Les avantages légalement ſtipulés entre époux dont l'un eſt décédé avant le 14 juillet 1789, ſeront maintenus au profit du ſurvivant. A l'égard de tous autres avantages échus & recueillis poſtérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, ſoit qu'ils réſultent des diſpoſitions matrimoniales, ſoit qu'ils proviennent

d'inſtitutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à ſa femme ou par une femme à ſon mari, ils obtiendront également leur effet, ſauf néanmoins leur converſion ou réduction en uſufruit de moitié, dans le cas où il y auroit des enfans, conformément à l'article XIII ci-deſſus.

XV.

LES donations & diſpoſitions faites par *contrat de mariage* au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 & avant la promulgation de la loi du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fuſſent ſans enfans, ſont auſſi exceptées de la nullité prononcée par l'article I.^er de la préſente loi. Néanmoins, & dans le cas où le donataire ſeroit ſucceſſible & prendroit part à la ſucceſſion du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant leſdites donations à la maſſe.

XVI.

LES diſpoſitions générales de la préſente loi ne font point obſtacle pour l'avenir à la faculté de diſpoſer du dixième de ſon bien, ſi l'on a des héritiers en ligne directe, ou du ſixième, ſi l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des perſonnes appelées par la loi au partage des ſucceſſions.

XVII.

A l'égard des citoyens au profit deſquels il a été fait à *titre univerſel* des diſpoſitions dont la nullité eſt prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autoriſés à retenir, ſoit le dixième, ſoit le ſixième qu'elle rend diſponible, net & défalcation faite de toute eſpèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la préſente loi.

XVIII.

EN cas que le *titre univerſel* s'applique à un ſimple uſufruit, la retenue pourra s'élever juſqu'à la jouiſſance du cinquième, ſi ce titre a été conféré par une perſonne qui eut des enfans, & du tiers ſi le donateur étoit ſans enfans.

XIX.

S'IL y a pluſieurs inſtitués légataires ou donataires au même

titre univerſel déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, & s'en diviſeront le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étoient aſſignées.

XXX.

En toutes ſucceſſions r'ouvertes au moyen de la préſente loi, celui au profit duquel ſe trouvoit faite la diſpoſition à *titre univerſel* annullée, pourra en outre conſerver ſur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de ſa propre retenue, qu'il avoit d'enfans au temps ou il avoit recueilli l'effet de la diſpoſition.

XXXI.

Si l'inſtitué donataire ou légataire à *titre univerſel* ſe trouve ſucceſſible, il pourra, pour le paſſé, uſer de la retenue, d'après les règles ci-deſſus, ou s'en tenir à ſa part héréditaire.

Dans aucun cas, il ne pourra les cumuler.

XXXII.

Le deſcendant du ſucceſſible qui n'a aucun droit actuel à la ſucceſſion & qui en fait la remiſe d'après une diſpoſition annullée, peut profiter de la retenue, quoique ſon aſcendant prenne part à la même ſucceſſion.

XXXIII.

Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, auroit conféré au conjoint ſurvivant la faculté d'élire un ou pluſieurs héritiers dans ſes biens, l'élection, ſi elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle & de nul effet; & tous les héritiers préſomptifs, au préjudice deſquels elle auroit été faite, ſont, nonobſtant toute excluſion, appelés à partager la ſucceſſion de la même manière & par les mêmes règles que celles ouvertes depuis & compris le 14 juillet 1789.

XXXIV.

Tous actes portant inſtitution nominative d'un héritier, néanmoins ſubordonnée au cas où un tiers ne diſpoſeroit pas autrement des biens compris en la même inſtitution, ſont nuls & de nul effet à dater du 14 juillet 1789, ſi à cet époque le droit

de l'inſtitué n'étoit pas devenu irrévocable, ſoit par le décès du tiers, ſoit par tranſaction authentique paſſée avec lui.

XXV.

LES diſpoſitions alternatives comme celles par leſquelles le donateur avoit promis de nourrir & d'entretenir le donataire, ou de lui donner une ſomme déterminée en cas que leur humeur ceſsât de ſympatiſer, ſont maintenues comme donations entre-vifs ſi elles ſont antérieures au 14 juillet 1789.

XXVI.

TOUTES donations à charge de rentes viagères, ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers préſomptifs ou à ſes deſcendans, ſont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur & de degrés plus prochains n'y interviennent & n'y conſentent.

Toutes celles faites ſans ce concours depuis & compris le 14 juillet 1789, aux perſonnes de la qualité ci-deſſus déſignée, ſont annullées, ſauf à l'acquéreur à ſe faire rapporter par ſon donateur ou vendeur, ou par ſes héritiers, tout ce qu'il juſtifiera avoir payé au-delà du juſte revenu de la choſe aliénée; le tout ſans préjudice des coutumes ou uſages qui auroient invalidé de tels actes paſſés même avant le 14 juillet 1789.

XXVII.

LA préſente loi ſera exécutée dans tous les cas qu'elle embraſſe, nonobſtant toutes renonciations, tranſactions & jugemens intervenus antérieurement à la préſente loi.

XXVIII.

A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de diſpoſitions non annullées par la préſente loi, ils ſeront exécutés, pourvu qu'ils ne ſoient accompagnés d'aucun vice qui donne ſpécialement lieu à nouveau partage.

XXIX.

EN toutes ſucceſſions abandonnées par les héritiers naturels,

les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par la préſente loi.

XXX.

DANS tous les cas où le rappel établi par les diſpoſitions ci-deſſus concernera des individus dont les biens ſont acquis & confiſqués à la république, la nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainſi qu'ils y euſſent été tenus eux-mêmes, les diſpoſitions qu'elle auroit recueillies de leur chef & qui ſe trouveroient annullées par la préſente loi.

XXXI.

EN cas que les propriétés ſe trouvent indiviſes entre la républiblique & des citoyens, elles ſeront vendues ſelon les articles VIII, IX & X de la loi du 13 ſeptembre dernier.

XXXII.

EN cas que les diſpoſitions aient été faites par un homme décédé ſans parens, le donataire ou inſtitué en conſervera l'effet.

XXXIII.

NE ſont pas compriſes dans les diſpoſitions de préſente loi les donations qui, bien que grevées d'uſufruit, étoient, quant à la propriété, ouvertes & échues avant le 14 juillet 1789.

XXXIV.

LES dons & legs à titre particulier, faits depuis & compris le 14 juillet 1789, ſont maintenus dans le concours des deux circonſtances ci-après; ſavoir, lorſque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui eſt échu, une fortune excédant un capital de dix mille livres, & lorſque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette ſomme.

XXXV.

DANS le cas où, ſoit le donataire, ſoit le légataire à *titre particulier*, auroient des enfans, le *maximum* de fortune ſera pour eux fixé à dix mille livres, plus autant de fois cinq mille livres qu'ils avoient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra ſurpaſſer en ce cas le *maximum* de fortune ainſi réglé.

XXXVI.

Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il ſera parlé ci-après, ſe feront repréſenter l'extrait des diverſes impoſitions du donataire à *titre particulier*, ou légataire.

Ils pourront au ſurplus s'environner de tous autres renſeignemens à ce ſujet.

XXXVII.

SI la fortune que poſsède le donataire ou légataire à *titre particulier* ne conſiſte qu'en ſimple uſufruit ou viager, l'eſtimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de mille livres ne ſoit repréſentatif que d'un capital de dix mille livres.

XXXVIII.

DE même les avantages à vie ſeulement & qui ne conſiſteroient qu'en uſufruit ou penſion, ſeront eſtimés d'après cette donnée.

XXXIX.

DANS tous les cas ci-deſſus, ſi les avantages excèdent la ſomme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y ſeront réduits.

XL.

SI la fortune du légataire à *titre particulier*, donataire ou penſionnaire excède le *maximum* ci-deſſus, ſans cependant atteindre la ſomme juſqu'à laquelle elle pourroit légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conſerver l'effet juſqu'à cette concurrence ſeulement & non au-delà.

XLI.

NÉANMOINS & en toutes ſucceſſions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera deux cent mille livres, les legs particuliers, dons ou penſions ſortiront ſans autre examen leur effet juſqu'à concurrence d'un ſixième, ſi mieux n'aiment les donataires, légataires ou penſionnaires s'en tenir aux règles générales ci-deſſus poſées.

XLII.

LE donataire ou légataire à *titre particulier* déchu, qui ſe trouvera en même-temps ſucceſſible, ne pourra uſer de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le

Le deſcendant du ſucceſſible qui n'a pas un droit actuel n'eſt pas compris dans cette diſpoſition.

XLIII.

Si dans aucun des cas ci-deſſus la portion dont les lois anciennes ne permettoient pas de priver l'héritier en *ligne directe*, ne lui reſte pas entière, celui-ci eſt autoriſé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

XLIV.

Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs teſtamentaires depuis & compris le 14 juillet 1789, ſont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du teſtateur.

Si néanmoins ces revenus excédoient 6,000 livres, la gratification ne vaudra que juſqu'à concurrence de cette ſomme, & le ſurplus ſera ſujet à rapport.

XLV.

Les droits acquis, ſoit à des tiers poſſeſſeurs, ſoit à des créanciers hypothécaires & à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, ſur les biens compris dans les diſpoſitions annullées par la loi du même jour, leur ſont conſervés.

XLVI.

Dans les partages & rapports qui ſeront faits en exécution des articles précédens pour les ſucceſſions actuellement ouvertes, il ne ſera fait aucune reſtitution ni rapport des fruits & intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes & diſpoſitions auxquelles il a été ci-deſſus dérogé.

XLVII.

Les héritiers naturels rappelés par la préſente loi, ſeront tenus de recevoir les biens en l'état où ils ſe trouveront actuellement, & de s'en rapporter ſur la conſiſtance de ces biens à l'inventaire qui en aura été dreſſé, & à défaut d'inventaire, à l'état qui en ſera fourni, ſauf tous légitimes contredits.

XLVIII.

L'INSTITUÉ ou donataire déchu qui ne pourra repréſenter en nature les effets & biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avoit recueillis, s'ils ſont autrement ſortis de ſes mains.

XLIX.

D'UN autre côté, il lui ſera fait état par la maſſe de la ſucceſſion de toute eſpèce d'impenſes de quelque nature qu'elles ſoient, qu'il aura faites dans les biens ſujets à rapport, & de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la ſimple jouiſſance, comme auſſi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, centième denier & acceſſoires, faux frais & voyages.

La ſucceſſion pourſuivra à ſes propres riſques & périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, ſe trouveroient par l'effet de la préſente loi ſujettes à reſtitution, ſans néanmoins que ce recours puiſſe donner lieu à aucune répétition contre le tréſor public, à raiſon des droits qu'il auroit perçus.

L.

L'INSTITUÉ ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il eſt tenu par l'effet de la préſente loi, ſoit le prix même des objets qu'il auroit aliénés & qui lui ſeroit encore dû, ſoit les contrats & créances qu'il juſtifiera réſulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée, ſans garantie de la ſolvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

LI.

SI l'inſtitué ou donataire déchu n'avoit été avantagé que ſous des charges & conditions particulières, comme de conférer ſes travaux ou ſes revenus, il pourra reclamer ſa part des améliorations & acquêts faits pendant la durée de cette eſpèce de ſociété.

LII.

SI les charges impoſées ſe trouvent être de telle nature qu'on ne puiſſe en induire une ſociété, le donataire déchu eſt néanmoins

autoriſé à faire la retenue des ſommes auxquelles elles ſe ſeront élevées.

Il lui ſera même fait état, s'il le demande, des intérêts des ſommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, ſauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourroit avoir perçus.

L I I I.

Tous les partages qui ſeront faits en exécution de la préſente loi, ſeront définitifs : s'il y a un mineur, ſon tuteur, d'après l'avis d'un conſeil de famille compoſé de quatre parens ou amis non co-intéreſſés au partage, y ſtipulera pour lui, ſans qu'il ſoit beſoin de ratification de ſa part.

Il répondra perſonnellement des fautes qu'il pourroit commettre par dol ou fraude.

L I V.

Toutes conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution de la préſente loi, ſeront jugées par des arbitres.

Il eſt défendu aux tribunaux ordinaires d'en connoître & de donner ſuite à celles qui ſeroient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

L V.

Il ſera nommé deux arbitres, par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire ſur la ſommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la ſucceſſion en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il ſera ajouté un jour par dix lieues de diſtance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers ſera nommé par le même juge.

L V I.

L'instruction ſera ſommaire : les jugemens deſdits arbitres ne ſeront pas ſujets à appel.

L V I I.

Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux diſpoſitions qu'elle annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, & à

dater ſeulement du jour où leur droit eſt ouvert, ſans que juſqu'à cette époque il y ait lieu à aucune reſtitution des fruits.

LVIII.

La préſente loi eſt déclarée dans tous ſes points commune à toutes les parties de la république, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

LIX.

Toutes les fois que les diſpoſitions de la préſente loi ſe trouveroient tourner au profit d'étrangers ſujets des puiſſances avec leſquelles la république Françaiſe eſt en guerre, elles ceſſeront d'obtenir leur effet; & les diſpoſitions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

LX.

Les droits reſtitués par la préſente loi ne peuvent être exercés que par ceux au profit deſquels ils ſont rétablis.

Toutes ventes ou ceſſions qui en ſeroient faites à des tiers, ſont déclarées nulles.

LXI.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, la loi du 5 brumaire dernier eſt déclarée comme non avenue.

Toutes lois, coutumes, uſages & ſtatuts relatifs à la tranſmiſſion des biens par ſucceſſion ou donation, ſont également déclarés abolis, ſauf à procéder au partage des ſucceſſions échus depuis & y compris le 14 juillet 1789, & de celles à venir, ſelon les règles qui vont être ci-après établies.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS.

LXII.

La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la tranſmiſſion.

LXIII.

Il y a trois eſpèces de ſucceſſions pour les parens ; la ſucceſſion qui écheoit aux deſcendans, celle qui écheoit aux aſcendans & celle à laquelle ſont appelés les parens collatéraux.

De la Succeſſion des Deſcendans.

LXIV.

Si le défunt laiſſe des enfans, ils lui ſuccéderont également.

LXV.

A défaut d'enfans, les petits-enfans ſuccèdent à leur aieul ou aieule.

LXVI.

A défaut de petits-enfans, les arrières-petits-enfans ſuccèdent à leur biſaieul ou biſaieule.

LXVII.

A défaut de ceux-ci, les autres deſcendans ſuccèdent dans l'ordre de leur degré.

LXVIII.

Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des deſcendans des degrés ultérieurs, la repréſentation a lieu.

De la Succeſſion des Aſcendans.

LXIX.

Si le défunt n'a laiſſé ni deſcendans, ni frères ou ſœurs, ni deſcendans de frères ou de ſœurs, ſes père & mère ou le ſurvivant d'entr'eux lui ſuccèdent.

LXX.

A défaut de pères & mères, les aïeuls & aïeules ou les ſurvivans d'entr'eux ſuccèdent, s'il n'y a pas de deſcendans de quelqu'un d'entr'eux.

LXXI.

A défaut d'aïeuls ou aïeules, les aſcendans ſupérieurs ſont

appelés à la ſucceſſion, ſuivant la proximité du degré, s'il ne reſte pas de deſcendans de ce même degré.

LXXII.

DANS tous les cas les aſcendans ſont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui deſcendent d'eux ou d'aures aſcendans au même degré.

LXXIII.

LES aſcendans ſuccèdent toujours par tête.

LXXIV.

LES biens donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, avec ſtipulation de retour, ne ſont pas compris dans les règles ci-deſſus ; ils ne ſont pas partie de la ſucceſſion du deſcendant tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des Succeſſions collatérales.

LXXV.

LES parens collatéraux ſuccèdent lorſque le défunt n'a pas laiſſé de parens en ligne directe.

LXXVI.

ILS ſuccèdent même au préjudice de ſes aſcendans lorſqu'ils deſcendent d'eux, ou d'autres aſcendans au même degré.

LXXVII.

LA repréſentation a lieu juſqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui deſcendent des aſcendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui deſcendent des aſcendans plus éloignés de la même ligne.

LXXVIII.

AINSI les deſcendans du père excluent tous les deſcendans des aïeul & aïeule paternels. Les deſcendans de la mère excluent tous les autres deſcendans des aïeul & aïeule maternels.

LXXIX.

A défaut des deſcendans du père, les deſcendans des aïeul &

aïeule paternels excluent tous les autres deſcendans des biſaïeul & biſaïeule de la même ligne.

LXXX.

A défaut des deſcendans de la mère, les deſcendans des aïeul & aïeule maternels excluent tous les autres deſcendans des biſaïeul & biſaïeule de la même ligne.

LXXXI.

La même excluſion a lieu en faveur des deſcendans des biſaïeuls ou biſaïeules, ou aſcendans ſupérieurs, contre ceux des aſcendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

LXXXII.

Par l'effet de la repréſentation, les repréſentans entrent dans la place, dans le degré & dans tous les droits du repréſenté. La ſucceſſion ſe diviſe en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; & la ſubdiviſion ſe fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

LXXXIII.

Si donc les héritiers du défunt deſcendent, les uns de ſon père, les autres de ſa mère, une moitié de la ſucceſſion ſera attribuée aux héritiers paternels & l'autre moitié aux héritiers maternels.

LXXXIV.

Si le défunt n'a pas laiſſé d'héritiers deſcendant de ſon père, la portion paternelle ſera attribuée pour une moitié aux deſcendans de l'aïeul paternel, & pour une autre aux deſcendans de l'aïeule maternelle.

LXXXV.

Si le défunt n'a pas laiſſé d'héritiers deſcendant de ſa mère, la portion maternelle ſera pareillement partagée entre les deſcendans de l'aïeul paternel & ceux de l'aïeule maternelle.

LXXXVI.

Il en ſera de même ſi le défunt n'a pas laiſſé d'aïeul ou

d'aïeule, ſoit dans l'une, ſoit dans l'autre branche. Les deſcendans du biſaïeul & ceux de la biſaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

LXXXVII.

Il en ſera de même encore pour les deſcendans des degrés ſupérieurs, lorſque le biſaïeul ou la biſaïeule n'auront pas laiſſé de deſcendans.

LXXXVIII.

Ces règles de repréſentation ſeront ſuivies dans la ſubdiviſion de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui eſt attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laiſſé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui deſcendent de l'un de ces enfans, ſauf à la ſubdiviſer encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils repréſentent.

LXXXIX.

La loi n'accorde aucun privilège au double lien : mais ſi des parens collatéraux deſcendent tout à-la-fois des auteurs de pluſieurs branches appelés à la ſucceſſion, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils ſont appelés dans chaque branche.

XC.

A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne ſuccéderont pour le tout.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2027.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif aux Députés qui pourroient être appelés à déposer comme témoins devant les Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que ceux de ses membres qui pourroient être appelés à déposer comme témoins devant les tribunaux, soit à la réquisition des accusateurs publics, soit pour des affaires civiles seront entendus dans l'heure portée par la signification, laquelle leur sera faite à domicile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contre-signé* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2038.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif au Traitement des 30.e, 31.e, 33.e & 35.e Divisions de Gendarmerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre & des finances, décrète que les compagnies de canonniers attachées aux 30.e, 31.e, 33.e & 35.e divisions de gendarmerie nationale jouiront provisoirement,

& juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, du traitement accordé par la loi du 24 juin dernier aux compagnies de canonniers attachées aux 32.e & 34.e diviſions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2039.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Traitement des Élèves de l'École Vétérinaire d'Alfort.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des finances & de la guerre ſur la réclamation des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort, décrète que le traitement des élèves militaires de l'école vétérinaire établie à Alfort près Paris, eſt fixé à ſept cent vingt livres par an, à compter du premier vendémiaire dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2040.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôse, an second de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Miniſtres ne pourront puiſer dans le Tréſor public qu'en vertu d'un Décret.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète en principe qu'à l'avenir aucun miniſtre ne pourra puiſer dans le tréſor public qu'en vertu d'un décret rendu ſur le rapport d'un comité. Elle charge le comité de ſalut public de veiller à ce que l'activité des forces nationales n'éprouve aucun ralentiſſement, & le charge en outre de préſenter un rapport ſur le mode de verſement à faire pour toutes les dépenſes nationales & ſur l'organiſation d'agence du gouvernement proviſoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2045.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Traitement des divers Employés de l'Artillerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, décrète:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er vendémiaire, le traitement des gardes

d'artillerie, des contrôleurs des fonderies, des chefs d'ouvriers d'état dans les arſenaux, des conducteurs des charrois, des artificiers dans les écoles d'artillerie, des répétiteurs de mathématiques, des profeſſeurs de deſſin, des gardes-magaſins des manufactures d'armes, des ſecrétaires, eſt fixé pour la ſeconde année de la république, conformément au tableau annexé au préſent décret.

I I.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé, en ſe concertant avec le comité de ſalut public, à accorder aux employés de l'artillerie dont les appointemens actuels ſont au-deſſous de ſix cents livres, des gratifications proportionnées à l'augmentation de travail dont ils peuvent être chargés momentanément; mais le *maximum* de ces gratifications ne pourra excéder la ſomme de huit cents livres, y compris leur traitement.

Suit l'État.

ÉTAT des Appointemens des différens Employés de l'Artillerie.

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.s
La Fère	La Fère	1,500ff
	Saint-Quentin	1,000.
	Ham	//
	Guise	//
	Péronne	//
Saint-Omer	Saint-Omer	1,200.
	Calais	1,200.
	Fort-Nieulay	1,000.
	Béthune	1,000.
	Hesdin	1,000.
	Aire & Fort-Français	1,000.
	Saint-Venant	1,000.
	Arras	1,200.
	Bapaume	1,000.
	Montreuil	1,000.
	Ardres	1,000.
	Ambleteuse	1,000.
Lille	Lille	1,200.
	Citadelle de Lille	1,000.
	Dunkerque	1,200.
	Bergues & Fort-Français	1,200.
	Gravelines	1,000.
Douai	Douai	1,800.
	Cambrai	1,000.
	Citadelle de Cambrai	//
	Bouchain	1,000.

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.ᵉˢ
Suite de *Douai*.....	Fort de Scarpe.....	1,000.
	Valenciennes.....	1,200.
	Condé.....	1,000.
	Le Quesnoi.....	1,000.
	Landrecy.....	1,000.
	Avesnes.....	1,000.
	Maubeuge.....	1,500.
Mézières...	Mézières.....	1,800.
	Rocroy.....	1,000.
	Givet.....	1,000.
	Charlemont.....	1,000.
	Philippeville.....	1,000.
	Sedan.....	1,500.
	Château de Sedan.....	//
	Bouillon.....	1,000.
	Montmédi.....	1,000.
Metz.....	Metz, ville vieille.....	1,800.
	Idem, ville neuve.....	1,000.
	Citadelle de Metz.....	1,200.
	Thionville.....	1,000.
	Sierck.....	//
	Rodemacker.....	1,000.
	Saarre-Libre.....	1,000.
	Nancy.....	1,000.
	Toul.....	//
	Marsal.....	1,000.
	Bitsche.....	1,000.
	Longwi.....	1,000.
	Verdun.....	1,000.

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.'
Straſbourg	Straſbourg (ville)	1,800.
	Idem, Hangars ou Arſenal de conſtruction.	1,000.
	Idem, citadelle	1,000.
	Fort-Vauban	1,000.
	Phalſbourg	1,000.
	Wiſſembourg	1,000.
	Landau	1,000.
	Lauterbourg	//
	Haguenau	//
Briſack	Briſack	1,000.
	Scheleſtatt	1,000.
	Belfort	1,000.
	Huningue	1,000.
	Landskroon	1,000.
Beſançon	Auxonne	1,200.
	Beſançon	1,000.
	Citadelle de Beſançon	1,000.
	Fort-Griffon	1,000.
	Salins	//
	Fort-Blin	//
	Fort-Saint-André	//
	Château de Joux	1,000.
	Pierre Chatel	//
	Blamont	//
	Fort-l'Écluſe	//
Grenoble	Grenoble	1,200.
	Fort-Barreaux	1,000.
	Lyon	1,800.
	Valence	1,000.

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.s
Suite de *Grenoble* . . .	Mont-Lyon	1,000.
	Embrun	//
	Briançon & ſes forts	1,000.
	Queyras	1,000.
Toulon	Toulon	1,200.
	Groſſe tour, tour de Balagnier	1,000.
	Fort Lamalgue	//
	Tour de Vignettes & fort-Saint-Louis.	1,000.
	Forts S.te-Catherine, de Pharon, &c.	1,000.
	Saint-Tropès	1,000.
	Iſles Portecros	1,000.
	Bregançon	1,000.
	Iſles Porquerolles	1,000.
	Iſles Sainte-Marguerite	1,000.
	Antibes	1,000.
	Fort quarré d'Antibes	//
	Monaco	1,000.
	Entrevaux	1,000.
	Barcelonette & fort-Saint-Vincent . . .	1,000.
	Seine	//
	Siſteron	1,000.
	Colmar	1,000.
	Marſeille	1,200.
	Citadelle de Marſeille	1,200.
	Fort Notre-Dame de la Garde	1,000.
	Château d'Iffe	1,000.
	Tour du Bouc	1,000.
	Chamberry	1,500.
Corſe	Baſtia	1,500.
	Saint-Florent	1,500.

Suite

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.s
Suite de la *Corse*	Ajacio	1,500tt
	Calvi	1,500.
	Corté	1,500.
	Bonifacio	1,500.
Montpellier	Montpellier	1,200.
	Cette & Fort-Louis	1,000.
	Agde & Breſcou	1,000.
	Saint-Eſprit	1,000.
	Narbonne	"
	Aigues-mortes & Fort-Peccais	1,000.
Perpignan	Perpignan	1,000.
	Citadelle, *idem*	1,000.
	Collioure	1,000.
	Port Vendre & fort Saint-Elme	1,000.
	Mont-Louis	1,000.
	Fort-les-Bains	"
	Villefranche	1,000.
	Bellegarde	1,000.
	Prats de Mouillon	"
Bayonne	Bayonne, citadelle	1,000.
	Châteaux neuf & vieux de Bayonne	1,000.
	Navarreins	1,000.
	Lourdes	"
	Saint-Jean Pied-de-port	1,000.
	Andaye	"
	Fort de Soccoa	"
	Châteaux de Bordeaux	1,800.
	Blaye	1,000.

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.
La Rochelle.	La Rochelle	1,200ll
	Isle de Rhé	1,000.
	Citadelle, *idem*	1,000.
	Isle d'Oléron	1,000.
	Isle d'Aix & fort-Fouras	1,000.
	Brouage	1,000.
	Fort-Chapus	ll
Port de la Liberté.	Port de la Liberté	1,000.
	Nantes	1,200.
	Belle-Isle	1,000.
	Concarneau	ll
Brest	Brest	1,000.
	Recouvrance	1,000.
	Saint-Malo	1,200.
	Château du Taureau	1,000.
	Fort du Château-neuf	ll
Cherbourg	Cherbourg, ville	1,500.
	Idem, fort	1,000.
	Idem, fort de la Liberté & du Gallet	1,000.
	Idem, fort Querqueville	1,000.
	Caen	1,000.
	Carentan	1,000.
	Grandville	ll
	Lahougue	1,000.
	Honfleur	1,000.
	Isle Talihon	1,000.
	Saint-Lô	1,000.
Havre	Havre	1,200.
	Dieppe	1,000.

Gardes d'Artillerie.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE DES EMPLOYÉS.	APPOINT.s
Suite du *Havre.*	Rouen.....	1,000ff
	Abbeville.....	1,000.
	Doulens.....	1,000.
	Amiens.....	1,800.
Différens Employés de l'Artillerie.	4 Profeſſeurs de deſſin, à chacun.	1,200.
	4 Répétiteurs de mathématiques, à.	1,200.
	10 Artificiers, à.....	1,200.
	14 Conducteurs de charrois, à....	1,200.
	5 Chefs d'ouvriers d'état, à.....	1,200.
	1 Contrôleur de fonderie.....	1,500.
	5 Gardes-magaſins des manufactures d'armes, à.....	1,000.
	5 Secrétaires, à.....	1,000.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2052.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Contenant une Instruction sur les Charrois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï son comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète l'instruction suivante, pour être remise aux représentans du peuple & aux municipalités chargés de passer dans toutes les armées, places, quartiers, cantonnemens & dépôts de l'intérieur, les revues générales des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs, chevaux, jumens, mulets, chariots, voitures, caissons, forges de campagne & autres objets nécessaires aux équipages des services des charrois militaires & de l'artillerie, en exécution de son décret du 16 de ce mois.

ARTICLE PREMIER.

SOUS le nom de charrois militaires sont compris ceux des effets de campement, ceux des vivres & ceux de l'ambulance des hôpitaux; ils sont tous confiés à l'administration d'une régie, en vertu du décret du 25 juillet dernier (vieux style).

L'administration centrale de cette régie réside à Paris, rue de Provence, n.° 16.

II.

LE service de l'artillerie est confié à quatre entrepreneurs, qui sont les citoyens *Lenchère*, *Choiseau*, *Winter* & *Boursault*; il doit être réuni le 15 pluviôse aux autres services des charrois militaires, d'après le décret du 16 de ce mois.

III.

LE décret du 16 nivôse ordonne qu'il sera fait de tous ces équipages, d'abord une revue numérique, ensuite une revue de réforme.

IV.

LA revue numérique a pour objet principal de conſtater le nombre des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs, des chevaux, jumens, mulets ou mules, chariots, voitures, caiſſons, forges de campagne & tous autres objets néceſſaires à ces différens ſervices; elle doit être faite le même jour; ſans cela, au moyen des mouvemens continuels de l'armée, on courroit les riſques de compter les mêmes chevaux deux fois.

V.

POUR obtenir la célérité & l'exactitude requiſes, les repréſentans du peuple chargés de faire faire cette revue, ſont autoriſés à choiſir des agens intelligens & probes, en telle quantité qu'ils croiront néceſſaire; ils ſentiront ſans doute l'importance de ce choix.

VI.

LORS de cette revue, chaque charretier ſera tenu de préſenter ſon engagement à l'agent chargé de la faire, à peine de trois livres d'amende. Tout homme non attaché au ſervice des charrois militaires ou de l'artillerie, qui ſera convaincu de s'être préſenté frauduleuſement lors d'une revue pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, ſera puni de trois mois de priſon. Tout conducteur qui aura toléré cette fraude, ſera deſtitué & puni d'un an de priſon. Le procès-verbal de la revue ſera énonciatif des noms & prénoms des hommes, des numéros des voitures, caiſſons & forges de campagne, ainſi que des numéros & ſignalemens des chevaux, le tout conformément au décret du 19 août dernier (vieux ſtyle); ladite revue ſera rédigée ſur des tableaux conformes au modèle annexé à la préſente inſtruction.

La revue de chaque brigade ſera inſcrite ſur un tableau ſéparé.

Elle ſera paſſée en préſence d'un des employés attachés au ſervice de la brigade, qui ſera tenu de la ſigner.

VII.

LA revue de réforme a pour objet de conſtater la qualité des

chevaux, jumens, mules, mulets, chariots, voitures, caiſſons, forges de campagne & tous autres objets néceſſaires à ces différens ſervices; de reconnoître parmi les chevaux des charrois, ceux qui pourroient être propres au ſervice des troupes à cheval, de les ſignaler & marquer, de les en faire extraire, & de les faire employer dans les encadremens, en ſe concertant avec le repréſentant du peuple chargé deſdits encadremens; de reconnoître, ſignaler & marquer les chevaux propres au ſervice des charrois, & ceux propres au ſervice de l'artillerie, & de les faire claſſer en conſéquence, ainſi que de faire réformer tout ce qui pourroit être hors d'état de ſervir.

VIII.

CES différentes opérations doivent être faites avec la plus grande circonſpection; & à cet effet, le repréſentant du peuple doit s'adjoindre un artiſte vétérinaire d'une capacité reconnue pour la partie des chevaux, un maître charron pour les voitures, & un maître bourrelier pour les harnois; les ſurveiller continuellement. Il doit faire examiner tous les chevaux des charrois & de l'artillerie de l'armée, ainſi que les voitures & harnois; faire opérer en préſence d'un expert, des entrepreneurs ou de la régie des charrois, qui pourront être entendus ſur les motifs de la réforme; & il doit prononcer en cas de diſcuſſion. Il doit faire rédiger autant d'états ſéparés qu'il y aura de claſſes de chevaux, c'eſt-à-dire, un état des chevaux propres au ſervice des charrois, un de ceux propres au ſervice de l'artillerie, un de ceux propres au ſervice des troupes à cheval, un de ceux hors d'état de ſervice & dont la réforme ſera prononcée ſur le champ, un de ceux bleſſés ou malades dont la cure peut être faite dans le délai de trois mois, & un de ceux fatigués & qui peuvent être refaits.

IX.

INDÉPENDAMMENT des qualités requiſes, les chevaux doivent être marqués d'un fer chaud ſur une feſſe, de la marque de la République, & ſur l'autre d'un numéro. Les voitures, caiſſons & forges de campagne doivent être marqués ſur les deux

brancards, au trois quarts de chacun d'eux, & ſous le moyeu de chaque roue, à l'eſtampe, entrant de deux lignes dans le bois; le même numéro doit être appoſé à l'huile & au noir ſur la couverture : ces mêmes numéros doivent être établis par ſéries, de manière que chaque numéro ne puiſſe pas contenir plus de trois chiffres, conformément à la loi du 19 août dernier (vieux ſtyle). Le repréſentant du peuple doit s'aſſurer, lorſqu'il paſſera la revue de réforme, ſi toutes ces diſpoſitions ont été remplies.

X.

IL eſt ſur-tout important, lorſqu'on procédera à la revue de réforme, d'épurer tous les employés & charretiers, & d'éloigner de ces différens ſervices tous les hommes ſuſpects d'inciviſme & d'improbité, ou convaincus d'une négligence perſévérante à remplir leurs devoirs.

XI.

LA préſente inſtruction & le modèle d'états de revue, ſeront imprimés pour être remis aux repréſentans du peuple chargés de faire les revues preſcrites par le décret du 16 nivôſe, & envoyés à toutes les municipalités des lieux dans leſquels ſont ſitués les différens dépôts des chevaux, ſoit de la régie, ſoit des entrepreneurs d'artillerie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2053.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant des modifications à la Loi du 11 août 1792, relative à la Police de Sûreté générale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les moyens de raccorder les diſpoſitions de la loi du 11 août 1792, relative à la police de sûreté générale, avec les diſpoſitions des lois ſubſéquentes, & de faire ceſſer les difficultés qui entravent l'exécution des unes & des autres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités demeurent ſpécialement chargées, concurremment avec les comités de ſurveillance ou révolutionnaires, des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité & indiviſibilité de la république, à la sûreté intérieure & extérieure de l'état, ainſi que des complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la ſouveraineté du peuple.

II.

TOUS ceux qui auront connoiſſance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent, ſeront tenus d'en donner avis ſur le champ à la municipalité ou au comité de ſurveillance ou révolutionnaire, & de faire au ſecrétariat de l'une ou de l'autre, la remiſe de toutes les pièces & renſeignemens qui y ſeroient relatifs.

III.

LA municipalité ou le comité de ſurveillance fera ſans délai toutes

toutes les informations néceſſaires pour s'aſſurer du corps du délit, & de la perſonne des prévenus, s'il y a lieu.

IV.

DANS le cas où le mandat d'arrêt ſeroit décerné contre un ou pluſieurs prévenus, la municipalité ou le comité de ſurveillance fera, dans les vingt-quatre heures, paſſer au directoire du diſtrict les pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat; & le récépiſſé lui en ſera adreſſé ſans délai.

V.

DANS les vingt-quatre heures ſuivantes, le directoire du diſtrict fera paſſer le tout à l'accuſateur public du tribunal révolutionnaire, s'il s'agit de crimes dont la connoiſſance excluſive appartient à ce tribunal, ou à l'accuſateur public du tribunal criminel du département, s'il s'agit de crimes compris dans les lois des 19 mars, 7 & 10 avril 1793, & 30 frimaire dernier. Le directoire du diſtrict y joindra les notes & renſeignemens qu'il ſera en état de fournir; & il lui en ſera pareillement envoyé auſſitôt un récépiſſé.

VI.

TOUT dépoſitaire de la force publique, & même tout citoyen peut conduire devant la municipalité ou le comité de ſurveillance, un homme fortement ſoupçonné d'être coupable d'un délit contre la ſûreté générale, ſauf la reſponſabilité, dans le cas où il auroit agi méchamment & par envie de nuire.

VII.

LES municipalités & les comités de ſurveillance ſe régleront ſur les diſpoſitions de la loi en forme d'inſtruction, du 29 ſeptembre 1791, concernant la police de ſûreté : auquel effet ces diſpoſitions ſeront annexées au préſent décret, avec les changemens néceſſaires pour les adapter aux articles ci-deſſus.

En cas d'omiſſion ou violation de quelqu'une des formes preſcrites par ces diſpoſitions, le tribunal à qui l'adminiſtration de diſtrict aura tranſmis les pièces, pourra, ſuivant les circonſtances, ordonner que les procédures ſeront renvoyées à la municipalité

ou au comité de ſurveillance qui les aura faites, pour en réparer les défectuoſités.

VIII.

DANS le cas où l'on porteroit devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité énoncée au premier article, il ſera tenu d'en prononcer le renvoi devant la municipalité ou le comité de ſurveillance, & de faire remettre au ſecrétariat de l'une ou de l'autre, les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures; & il lui ſera délivré un récépiſſé deſdites pièces, ainſi que de ſon ordonnance de renvoi.

IX.

RÉCIPROQUEMENT, les municipalités, comités de ſurveillance & adminiſtrateurs de diſtrict ſeront tenus de renvoyer par-devant les juges de paix les prévenus des délits ordinaires qui peuvent leur être déférés; & ils ne peuvent les renvoyer immédiatement devant le directeur du juré, que dans le cas où celui-ci eſt autoriſé par la loi à faire les fonctions d'officier de police de ſûreté.

X.

IL n'eſt point dérogé par les deux articles précédens aux diſpoſitions des lois des 5 & 30 ſeptembre, 7 & 30 frimaire derniers ſur l'exercice des fonctions de la police de sûreté dans les délits relatifs au diſcrédit des aſſignats, aux ſubſiſtances, aux malverſations dans les effets & biens nationaux, à l'embauchage, à la complicité d'émigration, à la fabrication, diſtribution & introduction de faux aſſignats ou fauſſe monnoie.

XI.

IL n'eſt pareillement dérogé en rien par la préſente loi, aux diſpoſitions des décrets relatifs à l'arreſtation des gens ſuſpects.

XII.

LES diſpoſitions de la loi du 11 août 1792, qui ne ſont pas compriſes dans la préſente loi, ſont rapportées.

DISPOSITIONS extraites de la loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, & adaptées à la loi ci-dessus.

LA police, considérée sous ses rapports avec la sûreté générale, doit précéder l'action de la justice. La vigilance doit être son caractère principal; la liberté, la souveraineté du peuple, le maintien de la République sont les objets essentiels de la sollicitude.

La loi n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté générale; elle l'a confiée aux municipalités & aux comités de surveillance ou révolutionnaires, c'est-à-dire, à des agens déjà honorés par le peuple du dépôt d'une grande confiance.

Ainsi l'on comprend sous le nom général d'officiers de police de sûreté générale, les officiers municipaux & les membres des comités de surveillance.

Leurs fonctions, en cette qualité, consistent:

1.° A recevoir les dénonciations qui leur sont portées;

2.° A constater, par des procès-verbaux, les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, & à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables;

3.° A entendre les individus inculpés, & à s'assurer de leurs personnes.

§. I.er

IL est du droit, & même du devoir des citoyens, de dénoncer tous les délits dont ils ont connoissance; mais ce devoir est encore bien plus sacré, lorsqu'il s'agit d'un attentat, soit contre la liberté & la souveraineté du peuple, soit contre l'unité & l'indivisibilité de la République: il n'y a que des hommes lâches & faits pour ramper à jamais dans l'esclavage, qui puissent connoître un si grand crime & ne pas le dénoncer.

Rien n'est plus éloigné des formes obscures & perfides de la délation, que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue, & ne devient une véritable dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition des officiers de

police qu'il eſt prêt à ſigner & affirmer ſa dénonciation. Par cette démarche authentique, le dénonciateur impoſe à l'officier de police la néceſſité de donner une ſuite à la dénonciation qu'il lui porte, & d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

Une dénonciation qui ne ſeroit point appuyée de la ſignature & de l'affirmation du dénonciateur, ne ſeroit plus une dénonciation civique proprement dite, mais un ſimple renſeignement qui n'obligeroit les officiers de police à commencer des procédures, qu'autant qu'il ſeroit appuyé de quelques indices.

Le dénonciateur doit, pour juſtifier, autant qu'il lui eſt poſſible dans ce premier moment, les faits qu'il allègue, amener avec lui les témoins qui en ont connoiſſance : cette précaution eſt néceſſaire, autant pour conſtater le dégré de croyance que mérite la dénonciation, que pour préparer à la juſtice les moyens de juger de la vérité des faits ſur leſquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des perſonnes qui en ſont inſtruites, & dans les déclarations deſquelles peuvent ſe trouver d'utiles renſeignemens qui conduiront à découvrir d'autres témoins.

Les officiers de police doivent donc recevoir les déclarations des témoins produits par le dénonciateur, & en tenir procès-verbal.

Le procès-verbal comprendra les nom & ſurnom, l'âge, la demeure & la qualité du témoin.

Si le dénonciateur n'amenoit pas avec lui des témoins, mais ſe contentoit d'en indiquer, les officiers de police doivent alors les faire comparoître devant eux, & ſe conformer, pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par le dénonciateur.

Cette évocation des témoins doit ſe faire en vertu d'une cédule délivrée par les officiers de police, laquelle eſt notifiée aux témoins, ſoit par un huiſſier, ſoit par un gendarme, ſoit par un garde national de ſervice. Cette cédule doit indiquer le jour, l'heure & le lieu de la comparution des témoins.

§. II.

Tout délit dont l'exiſtence & les circonſtances peuvent être

conſtatées par un procès-verbal, doit l'être ainſi dans l'inſtant le plus voiſin du temps où il a été commis.

En effet, plus cet acte ſuit de près l'époque où le délit a eu lieu, & plus les renſeignemens ſont véridiques & propres, ſoit à faire connoître le délit en lui-même, ſoit à déſigner quel en eſt l'auteur; il eſt donc du devoir des municipalités & des comités de ſurveillance, auſſitôt qu'un délit ſemblable parvient à leur connoiſſance, ſoit par une dénonciation, ſoit par la rumeur publique, de nommer à l'inſtant un commiſſaire qui ſe tranſportera ſur les lieux, ſe fera au beſoin accompagner des perſonnes qui ſeront déſignées par leur art comme les plus capables d'en apprécier la nature & les circonſtances; & après avoir viſité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, les conſignera dans un procès-verbal.

Toutes les perſonnes qui peuvent donner des renſeignemens utiles doivent comparoître à ce procès-verbal; leurs déclarations doivent y être reçues ſommairement; elles doivent le ſigner, ou déclarer qu'elles ne le peuvent ou ne le ſavent, & il doit en être fait mention.

Pour compléter, autant qu'il eſt poſſible, les notions précieuſes qui doivent être recueillies dans le premier inſtant, le commiſſaire peut défendre que qui que ce ſoit, juſqu'à la clôture du procès-verbal, ſorte ou s'éloigne du lieu où il s'eſt tranſporté, & il peut contraindre ainſi les contrevenans, en les ſaiſiſſant eux-mêmes ſur-le-champ, à éclairer la ſociété ſur les faits qu'il lui importe de connoître.

§. III.

Lorsqu'il réſulte, ſoit d'une dénonciation, ſoit des pièces remiſes par le dénonciateur, ſoit de la rumeur publique, ſoit d'un procès-verbal, une preuve quelconque, ou même des indices frappans contre quelque particulier, les officiers de police peuvent & doivent même l'obliger à comparoître devant eux.

L'ordre qu'ils donnent à cet effet s'appelle *mandat d'amener*: ils ne peuvent refuſer de décerner ce mandat toutes les fois

qu'un citoyen s'eſt rendu dénonciateur civique, en ſignant & affirmant la dénonciation.

Les formes requiſes dans un mandat d'amener ſont : 1.° la déſignation claire & préciſe, autant que faire ſe peut, de l'individu contre lequel il eſt décerné ; 2.° qu'il ſoit ſigné au moins de trois membres, & ſcellé du ſceau de la municipalité ou du comité de ſurveillance.

Les mandats d'amener doivent être portés par des agens de la force publique. Le prévenu qui refuſeroit d'y obéir, devroit y être contraint par la force.

Il y a deux cas où un prévenu peut être traduit ſans mandat d'amener devant les officiers de police.

Le premier eſt lorſqu'un commiſſaire, ſoit de la municipalité, ſoit du comité de ſurveillance, après avoir pris des renſeignemens ſur le lieu où il s'eſt tranſporté pour dreſſer procès-verbal, trouve des raiſons de ſuſpecter un citoyen. Il peut, en ce cas, le faire ſaiſir ſur-le-champ & le faire conduire, ſoit devant la municipalité, ſoit devant le comité de ſurveillance.

Le ſecond cas eſt lorſqu'un délinquant eſt ſurpris en flagrant délit. Tout dépoſitaire de la force publique, & même tout citoyen doit alors s'employer de lui-même à le ſaiſir pour le remettre entre les mains des officiers de police.

On doit, à cet égard, conſidérer comme équivalent au cas de flagrant délit, celui où un délinquant, ſurpris au milieu de ſon crime, eſt pourſuivi à la clameur publique ; & celui où un particulier eſt trouvé ſaiſi d'effets, de pièces ou de ſignes qui annoncent un attentat ou un complot contre la ſûreté générale.

Si le prévenu, amené devant ſa municipalité ou le comité de ſurveillance, détruit les inculpations qui ont décidé à le faire comparoître, & s'il ſe juſtifie pleinement, la municipalité ou le comité de ſurveillance ne doit pas héſiter à le renvoyer en liberté.

S'il ne détruit pas les inculpations, & ſi elles demeurent vraiſemblables, la municipalité ou le comité de ſurveillance délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maiſon d'arrêt du diſtrict. Cet ordre ſe nomme *mandat d'arrêt.*

Ce mandat d'arrêt doit contenir le nom & domicile du pré-

venu, ſi celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de ſon refus de s'expliquer à ce ſujet. Il doit contenir auſſi le ſujet de l'arreſtation, être ſcellé du ſceau de la municipalité ou du comité de ſurveillance, & être ſigné de la majorité des membres de l'une ou de l'autre, ſauf ce qui a été réglé par rapport à la municipalité de Paris, par l'article XIII du titre premier de la loi du 19 ſeptembre 1792.

Les réponſes du prévenu, amené à l'examen des officiers de police, doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par eux, & ſigné d'eux & du prévenu. Ce procès-verbal doit être joint aux déclarations des témoins, aux procès-verbaux du corps du délit, & aux autres pièces que la municipalité ou le comité de ſurveillance eſt chargé par la loi d'envoyer à l'adminiſtration du diſtrict.

FORMULES des divers Actes mentionnés dans l'Inſtruction ci-deſſus.

Dénonciation.

AUX citoyens maire & officiers municipaux, ou préſident & membres du comité de ſurveillance de la commune de..... *(Cette forme eſt pour le cas où la dénonciation eſt rédigée par le dénonciateur.)*

Pierre, laboureur, demeurant à..... vous repréſente que Claude, ci-devant marquis, demeurant à..... *(Expoſer les faits avec toutes leurs circonſtances.)* Pour quoi l'expoſant déclare qu'il vous dénonce les faits ci-deſſus dont il offre d'affirmer la vérité, & qui ſeront atteſtés par les témoins amenés avec lui; demande acte de la remiſe qu'il fait en vos mains de la perſonne dudit Claude, ainſi que des papiers & emblêmes contre-révolutionnaires dont il a été trouvé ſaiſi, & vous requiert d'agir conformément à la loi.

Le dénonciateur ſigne à toutes les pages. Les officiers municipaux ou les membres du comité de ſurveillance ſignent de même, & ajoutent au bas ce qui ſuit :

La préſente dénonciation, ſignée de Pierre, nous a été préſentée le..... l'an..... de la République, à dix heures du matin, par ledit Pierre, lequel a affirmé, ſur notre réquiſition, que les faits étoient tels qu'il les avoit expoſés dans ſa dénonciation : en conſéquence,

nous lui avons donné acte de la remiſe qu'il fait en nos mains de la perſonne de Claude..... préſent ; & attendu la préſence des témoins amenés par Pierre, nous avons reçu leurs déclarations ſur les faits contenus en ſa dénonciation, deſquelles déclarations il a été tenu note par notre ſecrétaire-greffier, pour ſervir & valoir ce qu'il appartiendra. Au ſurplus, diſons que ſur-le-champ, *tel*, l'un de nous, ſe tranſportera *en tel endroit*, pour, en ſa préſence, être fait viſite & perquiſition dans la maiſon dudit Claude, & prendre tous les éclairciſſemens relatifs au délit qui nous eſt dénoncé : à l'effet de quoi ledit Claude ſera reconduit, ſous bonne & sûre garde, à ladite maiſon, pour être préſent aux opérations qui pourront être faites, & recevoir ſes déclarations.

Si le dénonciateur ne rédige pas ſa dénonciation, & requiert les membres de la municipalité ou du comité de ſurveillance de la rédiger, ceux-ci dreſſent un procès-verbal en cette forme ;

L'an..... de la République, le..... du mois....., dix heures du matin, s'eſt préſenté devant nous, maire & officiers municipaux, *ou* membres du comité de ſurveillance de la commune de..... Pierre, laboureur, demeurant à....., lequel nous a requis de recevoir la dénonciation qu'il vient de nous faire des faits ci-après détaillés, à quoi nous avons procédé, d'après ſes déclarations, ainſi qu'il ſuit :..... Tous leſquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, & a ſigné avec nous au bas de chaque page du préſent acte.

Cédule pour appeler les témoins.

Nous maire & officiers municipaux, *ou* membres du comité de ſurveillance de la commune de....., mandons & ordonnons à tous huiſſiers, gendarmes & gardes nationaux, d'aſſigner Charles....., Paul....., Antoine....., &c. témoins indiqués par....., & tous autres qui pourroient être indiqués par la ſuite, à comparoître en perſonne pardevant nous, le..... heure, pour faire leurs déclarations ſur les faits & circonſtances contenues en la dénonciation faite par Pierre.....

À le *Signé*,

Aſſignation en vertu de la cédule ci-deſſus.

L'an..... de la République, le..... en vertu de la cédule délivrée par..... le..... je..... huiſſier..... ou gendarme..... ou garde national de..... ai aſſigné Charles, laboureur, demeurant à....., à comparoître le..... heures, pardevant les citoyens maire & officiers municipaux, ou membres du comité de ſurveillance de....., à l'effet de faire ſa déclaration

ſur

ſur les faits contenus en la dénonciation mentionnée en ladite cédule ; lui déclarant que, faute de comparoître ſur la préſente aſſignation, il y ſera contraint par les voies indiquées par la loi ; & pour qu'il n'en prétexte cauſe d'ignorance, je lui ai laiſſé copie tant de ladite cédule que du préſent acte.

Procès-verbal des déclarations des témoins.

L'an..... de la République, le..... pardevant nous maire & officiers municipaux, ou membres du comité de ſurveillance de..... ſont comparus *tel & tel* témoins amenés par..... ou appelés en vertu de la cédule délivrée par nous, le..... à l'effet de déclarer les faits & circonſtances qui ſont à leur connoiſſance au ſujet du délit mentionné dans la dénonciation faite par Pierre....., leſquels témoins ci-deſſus nommés ont fait leurs déclarations ainſi qu'il ſuit :

Charles, laboureur, demeurant à..... âgé de..... a dit n'être parent ni allié des dénonciateurs ni du prévenu, & a déclaré que le..... heures..... il a vu, &c., & a ſigné ſa déclaration ou déclaré ne ſavoir ſigner.

Mandat d'amener.

Nous maire & officiers municipaux, ou membres du comité de ſurveillance de..... diſtrict de..... département de..... mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de juſtice, d'amener pardevant nous, en ſe conformant à la loi, Claude..... demeurant à..... rue..... âgé d'environ..... taille de..... cheveux bruns, pour être entendu ſur les inculpations dont il eſt prévenu.

Requérons tous dépoſitaires de la force publique, de prêter main-forte, en cas de néceſſité, pour l'exécution du préſent mandat.

A.... le.... l'an.... de la République. *(Signatures & ſceau.)*

Procès-verbal dreſſé par le porteur d'un mandat d'amener.

L'an..... de la République, le.... je..... ſouſſigné, en vertu du mandat d'amener délivré par..... le....., ſigné d'eux & ſcellé, me ſuis tranſporté au domicile de Claude..... demeurant à..... auquel, parlant à ſa perſonne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étois porteur, le requérant de me déclarer s'il entend y obéir & ſe rendre pardevant leſdits..... à quoi il m'a répondu être prêt à obéir à l'inſtant ; en conſéquence j'ai conduit ledit Claude pardevant..... pour y être entendu, & être ſtatué à ſon égard ce qu'il appartiendra ; & j'ai de tout ce que deſſus dreſſé le préſent procès-verbal.

Si l'inculpé refuſe d'obéir, le porteur du mandat d'amener doit rédiger ainſi ſon procès-verbal:

Lequel m'a répondu qu'il ne vouloit point obéir audit mandat d'amener; je lui ai vainement repréſenté que ſa réſiſtance injuſte ne pouvoit le diſpenſer d'obéir à la loi, & m'obligeroit à uſer des moyens de force que j'étois autoriſé à employer : ledit Claude s'eſt obſtiné à refuſer d'obéir au mandat; en conſéquence je l'ai ſaiſi au corps, étant aſſiſté de..... & j'ai conduit ledit..... pardevant, &c.....

Mandat d'arrêt.

Nous maire & officiers municipaux, *ou* membres du comité de ſurveillance de..... diſtrict de..... département de..... mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de juſtice, de conduire en la maiſon d'arrêt du diſtrict de..... Claude..... demeurant à..... prévenu de.....; mandons au gardien de ladite maiſon d'arrêt, de le recevoir : le tout en ſe conformant à la loi; requérons tous dépoſitaires de la force publique, auxquels le préſent mandat ſera notifié, de prêter main-forte pour ſon exécution, en cas de néceſſité.

(Date, ſignatures, ſceau.)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2042.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Effets militaires d'habillement & campement dépoſés dans les Communes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les effets militaires d'habillement, d'équipement & de campement dépoſés dans les diverſes communes, ſeront envoyés de ſuite dans les chef-lieux de leurs diſtricts reſpectifs.

II.

LES adminiſtrateurs de diſtrict feront mettre les effets en ordre dans un magaſin particulier, & enverront, chaque décade, l'état de ſituation de ce magaſin à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, & au miniſtre de la guerre.

III.

CES effets ſeront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, qui les fera paſſer aux armées à meſure que le beſoin l'exigera.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2043.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible

Relatif au Salut des Vaisseaux de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commandans des vaisseaux & bâtimens de la république rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troisième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2044.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Portant que l'Infanterie de la République sera organisée en demi-Brigades.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTE l'infanterie de la république, y compris les bataillons de chasseurs, sera organisée en demi-brigades, chacune de trois bataillons & une compagnie de canonniers, conformément à la loi du 21 février & à celle du 12 août derniers.

II.

Il ſera préſenté inceſſamment à la convention nationale, par le comité de ſalut public, autant de membres de la convention qu'il en faut dans chaque armée, pour y faire l'embrigadement des troupes, régler les comptes d'adminiſtration des différens corps, s'aſſurer en détail de leurs beſoins reſpectifs, & établir un nouveau mode d'adminiſtration par demi-brigades, uniforme pour toutes les troupes de la république, & d'après les principes qui ſeront inceſſamment préſentés à la convention nationale par ſon comité militaire.

III.

Le repréſentant du peuple commiſſaire à l'embrigadement des troupes, ſera excluſivement chargé de ce travail dans l'armée à laquelle il ſera envoyé; mais il ne pourra s'occuper que des objets compris dans l'article II, & en ſe conformant aux inſtructions qui ſuivent le préſent décret, tous les autres détails des armées étant du reſſort des repréſentans du peuple qui y ſont ou ſeront envoyés.

IV.

Le repréſentant du peuple commiſſaire à l'embrigadement des armées, rendra compte toutes les décades de ſes opérations au comité de ſalut public, & il ne quittera pas une armée après ſes opérations faites, ſans en envoyer l'état général & détaillé, ſigné du général, du chef de l'état-major, & du commiſſaire général de cette armée.

V.

Le comité militaire ſe concertera avec les agens de la tréſorerie nationale, pour préſenter inceſſamment à la convention un nouveau mode d'adminiſtration par demi-brigades, afin que ce nouveau mode garantiſſant la république de toutes les erreurs ou dilapidations qui ont eu lieu juſqu'à préſent, puiſſent être en vigueur dans toutes les armées pour le premier germinal prochain : juſqu'à cette époque, les bataillons conſerveront leur adminiſtration, quoique embrigadés.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-troiſième

jour du mois de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

INSTRUCTION

Que donne la Convention nationale aux Repréſentans du peuple à envoyer aux armées pour y établir l'embrigadement des corps d'infanterie, régler les comptes d'adminiſtration de chacun de ces corps, & fixer ces baſes d'adminiſtration, pour l'avenir, par demi-brigades.

Du 21.e Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

LES repréſentans du peuple à envoyer aux armées, ſpécialement & uniquement chargés de rétablir l'uniformité dans les différens corps d'infanterie qui les compoſent, de régler en définitif les comptes d'adminiſtration de chaque corps, & d'établir les baſes d'une nouvelle adminiſtration par demi-brigades, ſeront tenus de ſe conformer exactement à la préſente inſtruction, ſans pouvoir s'en écarter, à moins de cas particuliers qui n'auroient pas été prévus; & dans ces cas ſeulement, ils en référeront au comité de la guerre de la convention nationale, qui ſe concertera avec le comité de ſalut public, pour donner une prompte déciſion, laquelle ſera applicable à tous les corps d'infanterie; cette déciſion ſera envoyée ſur-le-champ à tous les repréſentans du peuple aux armées chargés des mêmes détails, pour que l'uniformité ſoit complète dans toutes les armées de la république.

Les repréſentans du peuple commiſſaires à l'embrigadement des troupes, ne pourront s'immiſcer dans les détails confiés aux autres repréſentans du peuple aux armées, de même que les autres repréſentans ne pourront les contrarier dans leurs opérations; l'objet de leur miſſion étant excluſif & borné aux objets déterminés par la préſente inſtruction.

Les repréſentans du peuple commiſſaires à l'embrigadement, s'adjoindront, à leur arrivée dans chaque armée, un officier-général ou un officier ſupérieur d'un corps à leur choix, & un commiſſaire de guerres, pour les aider dans leur travail. Ces deux officiers ſigneront, avec le repréſentant du peuple, tous les rapports & feuilles de détail qui ſeront tranſmiſes aux bureaux ci-après indiqués.

Ils aſſiſteront à toutes les revues avec les repréſentans du peuple, en

tiendront note exacte chacun ſéparément, pour les confronter enſuite, & en former une feuille de revue complète.

Ils vérifieront les états & regiſtres des conſeils d'adminiſtration de chaque corps ; en un mot, ils feront, de concert & ſous les ordres du repréſentant du peuple, tout ce qu'il jugera néceſſaire pour remplir le but de ſa miſſion.

Le repréſentant du peuple commiſſaire à l'embrigadement, pourra auſſi employer tel nombre de commis qu'il jugera néceſſaire dans ſes bureaux, pour la prompte expédition de ſes opérations. Tous les frais qui en réſulteront, ſeront acquittés par le payeur de l'armée, ſur mandat du repréſentant du peuple, ordonnancé par le commiſſaire-général de l'armée, ou celùi qui en fera les fonctions.

Le repréſentant du peuple, arrivant à une armée pour l'embrigadement des corps d'infanterie de cette armée, ſe fera remettre dans les vingt-quatre heures, par le chef de l'état-major, par le commiſſaire-général & par le payeur-général, chacun pour ce qui le concerne, les états de tous les corps d'infanterie qui compoſent ladite armée, ainſi que leur force reſpective & leur emplacement.

Si l'embrigadement des corps en demi-brigades eſt commencé, le repréſentant du peuple vérifiera ſi cet embrigadement a été fait conformément à la loi du 12 août dernier, c'eſt-à-dire, d'un bataillon de ci-devant ligne pour deux bataillons de volontaires ; il complétera de la même manière tout ce qui ne ſe trouvera pas embrigadé, en obſervant d'examiner le moral des différens corps, leurs habitudes, leur ſympathie entr'eux, le mérite des chefs de ces corps, de manière à ce que le plus inſtruit, celui qui a montré le plus de zèle & d'intelligence dans ſa conduite antérieure, ſe trouve placé, par l'effet de l'embrigadement, chef de la demi-brigade. Enfin le repréſentant du peuple chargé de cette importante fonction, écartant toute idée de faveur ou de convenances individuelles, uniquement occupé de ce qui eſt le plus avantageux à la république, profitera de toutes les notions morales que ſon zèle lui procurera, pour établir, ſur les principes d'harmonie ſi néceſſaires aux armées, une opération de laquelle dépend le ſalut de la république.

Pour parvenir à remplir ce but ſans trop ſe hâter comme ſans retard, le repréſentant du peuple commencera par vérifier la ſituation de chaque bataillon, après en avoir paſſé la revue, s'être aſſuré de l'effectif de chaque compagnie, de la ſituation de ſon habillement & équipement : il pourra même faire manœuvrer en ſa préſence chaque bataillon, pour en connoître l'inſtruction & la capacité des chefs. Toutes ces opérations préliminaires apprendront au repréſentant du peuple à connoître les nuances qui lui ſeront néceſſaires pour former un bon embrigadement.

Lorſque toutes les revues ſeront paſſées & les comptes d'adminiſtration de chaque corps vérifiés proviſoirement, (*car ces comptes ne ſeront arrêtés en définitif que pour le premier germinal, époque à laquelle commencera la la nouvelle adminiſtration par demi-brigades*), le repréſentant du peuple procédera de ſuite à l'embrigadement des différens corps, conformément à la loi des 21 février & 12 août derniers, juſqu'à concurrence du nombre de demi-brigades qui pourront être compoſées d'un bataillon de ci-devant ligne & de deux bataillons de volontaires.

Cette opération faite, s'il reſte un excédant de bataillons de ligne qui n'auroient pas trouvé place dans cet embrigadement, ou de bataillons de volontaires qui n'auroient pas, dans la même armée, de bataillons de ligne avec leſquels ils puſſent ſe réunir, le répréſentant du peuple en fera paſſer ſur-le champ l'état détaillé avec le lieu d'emplacement de chacun de ces corps au comité militaire, qui déſignera les corps avec leſquels ces bataillons devront être embrigadés.

Il n'y aura pour cela *aucun déplacement de troupes*, & les bataillons qui ſeront formés en demi-brigades, ſoit qu'ils ſe trouvent ſéparés dans la même armée, ſoit qu'ils ſe trouvent dans des corps d'armée différens, reſteront proviſoirement à la diſpoſition des généraux comme ils l'étoient précédemment; mais le miniſtre de la guerre prendra des meſures pour, ſans affoiblir les opérations militaires, rapprocher, dès qu'il le pourra, ces différens corps formant demi-brigades; & il aura ſoin à l'avenir de ne les ſéparer qu'autant que l'exigeroient des circonſtances impérieuſes & extraordinaires; parce qu'il eſt de principe qu'un ſeul & même corps, tel que le formeront à l'avenir les demi-brigades, gagnent tout à ſa réunion, quant à la diſcipline, l'inſtruction, la tenue & l'ordre dans l'adminiſtration, tandis que le morcellement de ces corps, détruiſant tout le nerf de l'art de la guerre, jette dans la comptabilité une confuſion ſujette à d'énormes dilapidations. Il réſulte de cet expoſé & de ces principes généraux, que le repréſentant du peuple, pour compléter ſon opération & l'établir de manière à éclairer la convention nationale ſur la ſituation de l'armée tant préſente que future, aura trois opérations très-diſtinctes à faire; ces opérations exigent des détails qui doivent être uniformes pour toutes les armées & à la portée de ceux qui en ſeront chargés.

Ces opérations ſont des revues à paſſer, des comptes à régler & des baſes nouvelles d'adminiſtration à établir par demi-brigades, lorſqu'elles ſeront formées. Nous allons entrer dans tous ces détails, afin que chaque repréſentant du peuple, agiſſant uniformément, puiſſe préſenter des réſultats que la convention deſire vainement depuis long-temps.

Des

Des Revues.

On comprend ſous ce titre l'attention que doit porter le repréſentant du peuple,

1.° Sur l'examen particulier de chaque compagnie, ſa compoſition, ſa tenue, ſon armement & équipement, l'inſtruction des officiers qui la commandent;

2.° Sur l'école d'inſtruction & les manœuvres;

3.° Sur la diſcipline & la ſubordination.

Nous claſſerons ſous un autre titre l'adminiſtration des finances & les comptes à régler en définitif, parce qu'il y auroit quelque inconvénient à confondre ces détails, qui pourront être retardés par le repréſentant du peuple juſqu'après l'embrigadement des corps d'infanterie de l'armée.

Le repréſentant du peuple, rempliſſant ici la fonction d'inſpecteur de la nation envers les troupes de la république, après avoir fait prendre les armes aux troupes qu'il voudra inſpecter (& il en ſera uſé à ſon égard de même qu'il en étoit uſé vis-à-vis d'un inſpecteur, conformément à l'article VII du titre I.^er^ de l'ordonnance du 1.^er^ mars 1768, qui règle le ſervice dans les places ou quartiers), commencera par ſéparer & examiner les hommes qui auront été incorporés depuis la dernière levée; il réformera ceux qui ne ſeront pas propres au ſervice, les fera congédier ſur-le-champ; & il en tiendra note, pour la faire paſſer au comité militaire. Il ſe fera de même préſenter les anciens ſoldats que leurs infirmités mettront hors d'état de ſervice, auxquels il fera délivrer des congés de réforme, qu'il ſignera; & le renvoi de ces hommes aura lieu dans le plus court délai.

Ces opérations étant réglées & les hommes rentrés dans leur compagnie, le repréſentant du peuple fera une revue particulière & détaillée de chaque compagnie; il ſe fera rendre compte par le capitaine de ſa compoſition, du mouvement qu'elle a éprouvé depuis ſa dernière revue de commiſſaire, des hommes qui en ſont abſens, & des motifs de leur abſence ainſi que des époques; il vérifiera le contrôle de chaque compagnie pour juger s'il eſt en règle, & ſe fera préſenter le livret de décompte du capitaine & celui du ſergent-major, pour s'aſſurer s'ils ſont conformes & ſi les comptes ſont en règle.

Le repréſentant du peuple vérifiera dans quel état ſe trouvent l'habillement, l'équipement, l'armement & les effets de campement.

Après avoir procédé à ces différentes opérations, le repréſentant du peuple conſtatera ſa revue ſur le livret dont le modèle eſt joint à la préſente inſtruction; il y ſera fait mention des hommes morts, déſertés ou congédiés depuis la dernière revue de commiſſaire, ainſi que des hommes de recrue que le bataillon aura reçus en remplacement.

Le repréſentant du peuple remettra le double de ce livret au chef de

bataillon de chaque corps, & cet état de revue ſera le ſeul qui pourra ſervir à fixer la ſolde des différens corps, ſauf les changemens qui pourront avoir lieu par la ſuite.

Le repréſentant du peuple fera manœuver les troupes qu'il inſpectera, ſoit par compagnie, bataillon ou demi-brigade, & prendra des notes ſur l'inſtruction & la manœuvre de chaque corps.

Il prendra de même des notes ſur la diſcipline & la ſubordination; il viſitera les priſons, les hôpitaux, les caſernes, quelques chambrées de ſoldats, pour juger de leur arrangement intérieur & s'aſſurer ſi elles ſont dans l'ordre & la propreté convenable à la ſanté du ſoldat, & à l'économie de ſes effets; il viſitera les ſacs & s'aſſurera du complet du petit équipement, ou de ſon déficit, ainſi que des cauſes qui l'auront produit.

Comptes à régler.

La convention nationale n'ignore pas le déſordre qui règne dans les finances de la plupart des bataillons; elle ſait que le zèle qui a porté, en ſeptembre 1792, une foule de volontaires aux frontières, n'a pas permis d'établir un ordre de comptabilité bien exact dans l'adminiſtration des finances, au milieu des mouvemens rapides & qui ne pouvoient alors avoir qu'un but, le danger preſſant de la patrie. Elle ſait que la plupart des hommes qui ont été choiſis pour former des conſeils d'adminiſtration n'avoient pas les connoiſſances néceſſaires pour s'en acquitter avec autant de ſagacité qu'ils ont montré de zèle. Elle ſait auſſi que l'augmentation ſubite & extraordinaire des marchandiſes, la rapacité des fourniſſeurs, tous les efforts des malveillans ont détruit l'équilibre entre la recette & la dépenſe, & que les corps n'ont ſouvent pu atteindre en partie les moyens de ſubvenir à leurs beſoins, que par des avances faites par les tréſoriers, ſur les ordres des généraux ou des repréſentans du peuple aux armées, avances qu'il ſera impoſſible à la république de récupérer, & qui ſont très-conſidérables: mais les repréſentans du peuple diſtingueront avec ſageſſe les motifs de ces diverſes avances faites aux bataillons; l'eſſentiel eſt de couper le fil de tant de dilapidations ou volontaires ou forcées, & de commencer par arrêter en définitif tous les comptes des divers corps qui doivent ſe réunir en demi-brigades, afin de partir de ce nouvel ordre de choſes pour fixer à l'avenir un état invariable de comptabilité; la convention nationale jugera avec l'impartialité & même avec l'eſprit de bienfaiſance qui convient à notre poſition, les motifs de ces avances; elle ſaura diſtinguer les dilapidateurs coupables de ceux qui ſe ſont trouvés commandés par d'impérieuſes circonſtances: repréſentant une grande nation, comme elle, elle ſera juſte & généreuſe. Mais la convention ſait que les pertes énormes que l'état ſupporte depuis dix-huit

mois, n'ont fait aucun profit au ſoldat : il a ſouvent, au contraire, manqué de tout : c'eſt donc lui rendre l'abondance dans ſes extrêmes beſoins, que d'aſtreindre ceux qui ſont chargés de cette ſurveillance à la plus rigide comptabilité ; car la nation qui ne veut rien épargner pour ſes braves défenſeurs, ne peut atteindre ce but qu'à force d'ordre dans les détails, & elle eſt fatiguée de verſer tant de millions dans le tonneau des danaïdes.

Les repréſentans du peuple commiſſaires à l'embrigadement, s'occuperont donc eſſentiellement des moyens de parvenir à régler en définitif tous les comptes de chaque corps, & c'eſt là où ils auront beſoin particulièrement du ſecours de deux officiers expérimentés dans ce genre de détail. Ils arrêteront ces comptes proviſoirement lors de leur revue, & les feront paſſer au comité militaire, qui en rendra compte à la convention nationale.

Les tableaux joints à la préſente inſtruction ſerviront de baſe à cette opération ; tous les détails qui y ſont à remplir, ſont recommandés au repréſentant du peuple & à ſes agens ; & quoiqu'ils ſoient empruntés de l'ancien régime, il ſeroit difficile d'en faire de meilleurs. L'on ſait que l'ancien gouvernement, ſi dilapidateur par l'abus des graces que lui arrachoient ſes courtiſans, portoit la plus ſcrupuleuſe attention ſur les détails d'adminiſtration des régimens.

Embrigadement.

Lorſque tous les comptes ſeront arrêtés proviſoirement, le repréſentant du peuple procédera à l'embrigadement & à la formation des conſeils d'adminiſtration de chaque demi-brigade. Pour y parvenir, le repréſentant du peuple fera part à l'officier commandant la diviſion, de l'embrigadement qu'il ſe propoſe de faire de trois bataillons ; il les fera aſſembler dans un même lieu, il fera battre un ban, & leur déclarera au nom de la République Françaiſe, une & indiviſible, & en vertu des pouvoirs que la convention nationale lui a délégués, que les bataillons *tels* & *tels* ſeront déſormais réunis en demi-brigade & ne formeront plus qu'un ſeul & même corps, conformément à la loi du 21 février dernier ; après cette proclamation, il recevra des troupes le ſerment d'obéiſſance aux lois & à la diſcipline militaire, celui de maintenir la liberté, l'égalité, la conſtitution ainſi que l'unité & l'indiviſibilité de la République Françaiſe ou de mourir. Après ce ſerment, il ſera fait un roulement ; les chefs de corps feront poſer les armes à terre ; les bataillons ſe romperont, ſe mêleront l'un dans l'autre ; officiers, ſoldats & repréſentant du peuple ſe donneront le baiſer de fraternité.

Lorſque le répréſentant du peuple croira qu'il en eſt temps, il fera

faire un rappel ; chacun reprendra ſon rang pour défiler en grande parade devant le repréſentant de la nation, & rentrer dans ſes quartiers ; après l'embrigadement fait dans chaque armée, le repréſentant du peuple s'occupera de ſuite de la formation des conſeils d'adminiſtration par demi-brigades.

Adminiſtration par demi-brigades.

Le repréſentant du peuple organiſera les conſeils d'adminiſtration conformément à la loi, de manière à ce qu'ils ſoient tous en pleine activité pour le 1.er germinal ; il pourvoira à ce que chaque demi-brigade ſoit nantie des divers regiſtres & états preſcrits par les règlemens qui ſeront préſentés inceſſamment à la convention nationale. Chaque demi-brigade doit avoir trois exemplaire de ces règlemens ; ſavoir un entre les mains du chef de brigade, un entre les mains du quartier-maître-tréſorier, & un dépoſé avec les regiſtres du conſeil d'adminiſtration ; il ſera remis de plus par le miniſtre de la guerre, à chaque député repréſentant du peuple aux armées, un autre imprimé deſdits regiſtres & états, ainſi que le règlement d'adminiſtration, afin qu'il puiſſe s'aſſurer ſi les conſeils d'adminiſtration s'y conforment.

Leſdits états & regiſtres, lorſqu'ils auront été approuvés par la convention, ſeront imprimés par les ordres du miniſtre de la guerre, dans le plus court délai, pour être envoyés aux troupes & ſervir à l'adminiſtration.

Il ſera envoyé de même aux commiſſaires des guerres & officiers chargés de l'inſpection des troupes, de nouveaux modèles conformes à l'embrigadement des corps d'infanterie en trois bataillons de hommes, avec une compagnie de canonniers.

Enfin, les repréſentans du peuple commiſſaires à l'embrigadement des troupes de la République, ne conſidéreront leur miſſion comme terminée que lorſqu'ils auront établi l'uniformité d'adminiſtration dans toutes les demi-brigades confiées à leur ſurveillance.

INFANTERIE.

Régiment d

Inſpection faite par à le

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA REVUE.

Nota. Ce réſumé doit être fait à la main & écrit très-liſiblement.

L'eſpèce d'homme eſt
La compagnie des grenadiers & celle des canonniers ſont
Les recrues de mars dernier ſont
Celles de cet automne ſont
Les officiers ſont
Le ſoldat a
L'inſtruction
Les manœuvres ſont commandées par & exécutées
La diſcipline
La ſubordination
La tenue
Les citoyens

chef de brigade, *préſent* ou *abſent*..	Ici les inſpecteurs diront leur façon de penſer ſur ces officiers ſupérieurs.
1.er chef de bataillon.....	
2.e chef de bataillon.....	
Idem.....	
Capitaines.....	*Idem* en général ſur les officiers ; ils nommeront ceux qui méritent diſtinction.
Lieutenans.....	
Sous-lieutenans.....	
Adjudant-major.....	
Quartier-maître-tréſorier.....	
Idem.....	*Idem*.

Ce régiment étoit compoſé, à la revue d du y compris l'adjudant, le tambour-major & l'armurier, de..

TRAVAIL DEPUIS CETTE ÉPOQUE.

Recrues. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Vide depuis la revue du mois de dernier, & opération de celle-ci.

Fait *officier*. . . . . .
Partis pour jouir des penſions militaires accordées lors de la dernière revue. . . . . .
Réformés pour infirmités. . . . . .
Réclamés par le régiment de . . . . .
Claſſés rendus à la marine. . . . . .
Remis à la juſtice ordinaire. . . . . .

Contumaces.

N'ayant pas rejoint à l'expiration des congés. . .

Déſertés.

Ancien ſoldats. . . . . .
De recrue. . . . . .
Condamnés à la chaîne. . . . . .
Morts. . . . . .
Reſte effectif après l'opération de la préſente revue, les hommes de l'état-major compris. .

Dont
- Détachés. . . . . .
- A l'hôpital du lieu. . . . . .
- Aux hôpitaux externes. . . . . .
- Malades à la chambre. . . . . .
- En priſon. . . . . .
- Abſens par congé. . . . . .
- Embarqués pour la garniſon des vaiſſeaux. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Manque au complet de homme de l'état-major compris. . . . . .

Si l'on ajoute à ce non complet

Les hommes propoſés pour les invalides . . . . . .
Ceux propoſés à cette revue pour les récompenſes militaires. .

Ceux à entrer dans les compagnies détachées.....
Ceux de bonne volonté qui paſſeront en Amérique.....

Le travail des recrues, indépendamment des pertes ordinaires, ſera de.....

Il y a dans ce régiment

..... Hommes qui ont fait la guerre.

HABILLEMENT.

L'habillement eſt
Ce qui a été fourni l'année dernière eſt
..... habits ſeront remplacés cette année.
..... habits ont beſoin de réparations.
Ces remplacemens & réparations ſont eſtimés devoir coûter.. ″ ″ ″

ÉQUIPEMENT DE L'HOMME.

L'équipement eſt
..... Gibernes & porte-gibernes ſont à remplacer.
..... Gibernes & porte-gibernes ont beſoin de réparations.
..... Bretelles de fuſils ſont à remplacer.
..... Bretelles de fuſils ont beſoin de réparations.
..... Sabres ſont à remplacer.
..... *Idem* ont beſoin de réparations
Ces remplacemens & réparations ſont eſtimés devoir coûter.. ″ ″ ″

ARMEMENT.

L'armement eſt
..... Fuſils ſont à remplacer.
..... *Idem* ont beſoin de réparations.
..... Baïonnettes à remplacer.
Ces remplacemens & réparations ſont eſtimés devoir coûter.. ″ ″ ″

Tous les remplacemens & réparations ſont eſtimés devoir coûter..... ″ ″ ″

FINANCES.

		EN CAISSE ou EN DÉFICIT.		
	Maſſe générale.			
Maſſe	Elle avoit en caiſſe à la dernière revue.	″	″	″
	Elle a bénéficié.....	″	″	″
	Elle a perdu.....	″	″	″

FINANCES.

Linge & chauſſure.

EN CAISSE ou EN DÉFICIT.

Maſſe { Elle avoit en caiſſe à la dernière revue. ″ ″ ″ ; Elle a bénéficié ″ ″ ″ ; Elle a perdu ″ ″ ″ }

De propreté en caiſſe ″ ″ ″ { compris.... liv. qui lui ont été données en avance, à charge d'être remboursées.

Total des fonds en caiſſe ″ ″ ″

Détail approximatif des Recettes & Dépenſes du 1.er mai 17 , au 1.er mai 17

RECETTE.

Il reſtoit en caiſſe à la maſſe générale, le 17	″	″	″	
Produit de la maſſe générale du 17 , au 17	″	″	″	
Produit du décompte des hommes qui pourront décéder ſur mer	″	″	″	″ ″ ″
Gratification accordée	″	″	″	
Avance faite par le payeur-général à charge de rembourſer	″	″	″	

DÉPENSE.

Habillement, compris les réparations	″	″	″	
Équipement, *idem*	″	″	″	
Armement, *idem*	″	″	″	
Faux-frais	″	″	″	″ ″ ″
A payer pour fournitures reçues	″	″	″	
A rembourſer pour avances reçues	″	″	″	

Partant, la maſſe générale aura au 17 en caiſſe ou en déficit

OBSERVATIONS.

L'adminiſtration eſt
Les dépenſes ſont faites avec
L'hôpital eſt
Les priſons ſont
Les vivres
Service de la place

LIVRET de revue à envoyer au comité militaire & à la tréſorerie nationale, pour contrôler les paiemens faits & à faire par les Payeurs-généraux.

INFANTERIE.

RÉGIMENT d

REVUE d'inſpection par
faite à
le 17 *17*

PREMIER BATAILLON.

Compagnie de Grenadiers.

C. Capitaine.
Lieutenant.
Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-écrivain.....
Sergens.....
Caporaux.....
Grenadiers.....
Tambours.....

TOTAL.....

Dont à l'hôpital du lieu.....
Aux hôpitaux externes..... } ....
Abſens par congés.....
Detachés.....

Préſens ſous les armes.....

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les abſens par congés, détachés.

Première compagnie de fusiliers.

C. Capitaine.
Lieutenant.
Sous-lieutenant.
Sergent-major. . . . . .
Fourrier-écrivain. . . . . .
Sergens. . . . . .
Caporaux. . . . . .
Fusiliers. . . . . .
Tambours. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Dont à l'hôpital du lieu. . . . . } . . . .
Aux hôpitaux externes. . . . . }
Absens par congés. . . . . }
Détachés. . . . . }
Embarqués pour la garnison des vaisseaux. }

Présens sous les armes. . . . . .

Manque au complet de ladite compagnie. . . . . .
Non compris les hôpitaux, les absens par congés, détachés & embarqués pour la garnison des vaisseaux. . . . . .

Seconde compagnie de fusiliers.

C. Capitaine.
Lieutenant.
Sous-lieutenant.
Sergent-major. . . . . .
Fourrier-écrivain. . . . . .
Sergens. . . . . .
Caporaux. . . . . .
Fusiliers. . . . . .
Tambours. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Dont à l'hôpital du lieu. . . . . } . . . .
Aux hôpitaux externes. . . . . }
Absens par congés. . . . . }
Détachés. . . . . }
Embarqués pour la garnison des vaisseaux. }

Présens sous les armes. . . . . .

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les absens par congés, détachés & embarqués pour la garnison des vaisseaux.....

Troisième compagnie de fusiliers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-ecrivain.....
Sergens.....
Caporaux.....
Fusiliers.....
Tambours.....

TOTAL.....

Dont à l'hôpital du lieu.....
Aux hôpitaux externes.....
Absens par congés.....
Détachés.....
Embarqués pour la garnison des vaisseaux.
} .....

Présens sous les armes.....

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les absens par congés, détachés & embarqués pour la garnison des vaisseaux.....

Quatrième compagnie de fusiliers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-écrivain.....
Sergens.....
Caporaux.....
Fusiliers.....
Tambours.....

TOTAL.....

Dont à l'hôpital du lieu.....
Aux hôpitaux externes.....
Abſens par congés.....
Détachés.....
Embarqués pour la garniſon des vaiſſeaux.
} ....

Préſens ſous les armes.....

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les abſens par congés, détachés & embarqués pour la garniſon des vaiſſeaux.....

Cinquième compagnie de fuſiliers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-écrivain.....
Sergens.....
Caporaux.....
Fuſiliers.....
Tambours.....

TOTAL.....

Dont à l'hôpital du lieu.....
Aux hôpitaux externes.....
Abſens par congés.....
Détachés.....
Embarqués pour la garniſon des vaiſſeaux.
} ....

Préſens ſous les armes.....

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les abſens par congés, détachés & embarqués pour la garniſon de vaiſſeaux.....

Sixième compagnie de fuſiliers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-écrivain.....
Sergens.....

Caporaux. . . . . .
Fusiliers. . . . . .
Tambours. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Dont à l'hôpital du lieu. . . . . .
Aux hôpitaux externes. . . . . .
Absens par congés. . . . . .
Détachés. . . . . .
Embarqués pour la garnison des vaisseaux. . . . .

Présens sous les armes. . . . . .

Manque au complet de ladite compagnie. . . . . .
Non compris les hôpitaux, les absens par congés, détachés & embarqués pour la garnison de vaisseaux. . . . . .

Septième compagnie de fusiliers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major. . . . . .
Fourrier-écrivain. . . . . .
Sergens. . . . . .
Caporaux. . . . . .
Fusiliers. . . . . .
Tambours. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Dont à l'hôpital du lieu. . . . . .
Aux hôpitaux externes. . . . . .
Absens par congés. . . . . .
Détachés. . . . . .
Embarqués pour la garnison des vaisseaux. . . . .

Présens sous les armes. . . . . .

Manque au complet de ladite compagnie. . . . . .
Non compris les hôpitaux, les absens par congés, détachés & embarqués pour la garnison des vaisseaux. . . . . .

Huitième compagnie de fusiliers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-écrivain.....
Sergens.....
Caporaux.....
Fusiliers.....
Tambours.....

TOTAL.....

Dont à l'hôpital du lieu.....
Aux hôpitaux externes.....
Absens par congés.....
Détachés.....
Embarqués pour la garnison des vaisseaux.

Présens sous les armes.....

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les absens par congés, détachés & embarqués pour la garnison des vaisseaux.....

Compagnie de canonniers.

C. Capitaine.
C. Lieutenant.
C. Sous-lieutenant.

Sergent-major.....
Fourrier-écrivain.....
Sergens.....
Caporaux.....
Canonniers.....
Tambours.....

TOTAL.....

Dont à l'hôpital du lieu.....
Aux hôpitaux externes.....
Absens par congés.....
Détachés.....

Présens sous les armes.....

Manque au complet de ladite compagnie.....
Non compris les hôpitaux, les absens par congés & détachés.

ÉTAT-MAJOR.

Les Citoyens,

Chef de brigade.
Premier Commandant de bataillon.
Second Chef de bataillon.
Quartier-maître-tréſorier.
Adjudant-major.
Adjudans ſous-officiers.
Chirurgien-major.
Tambours-majors.
Muſiciens.
Armurier.
Tailleur.

OFFICIERS à la ſuite.

RÉCAPITULATION.

Capitaines		
Lieutenans		
Sous-lieutenans		
TOTAL des officiers		
Sergens-majors		
Fourriers-écrivains		
Sergens		
Caporaux		
Grenadiers, fuſiliers & canonniers		
TOTAL		
Dont — A l'hôpital du lieu		
Dont — Aux hôpitaux externes		
Dont — Abſens par congés		
Dont — Détachés		
Dont — Embarqués pour la garniſon des vaiſſeaux		
Préſens ſous les armes		

Ce régiment étoit, à la dernière revue d'inſpection faite par le citoyen le , à hommes.

Il a reçu en recrues.....

Ce régiment devoit être à.....

IL A PERDU,

Morts.....
Déſertés.....
Réformés.....
Congédiés.....
Aux Invalides.....
Partis avec la penſion chez eux.....
Supprimés des contrôles.....
De bonne volonté paſſés en Amérique.....

Ce régiment eſt reſté à cette revue à.....
Manque au complet.....

TOTAL.....

Dans le nombre d'hommes dont ce régiment eſt compoſé, il y en a

Qui ont fait la guerre.....

Il reſte en caiſſe à ce régiment.

A la maſſe générale, la ſomme de.....
A la maſſe de linge & chauſſure.....
A la maſſe de propreté.....

TOTAL DES FONDS EN CAISSE....
SUR QUOI il doit.....
PARTANT, ne reſte réellement.....

OBSERVATIONS.

DÉCOMPTE

DE CHAQUE BATAILLON

A faire, pour le tranſmettre au comité militaire de la Convention nationale.

Inſpection faite par à
le

INFANTERIE.

Bataillon d

SITUATION des finances du
au

RECETTES.

MASSE GÉNÉRALE.

Suivant l'arrêté du citoyen du ..... ″ ℔ ″ ſ ″ d
Elle avoit en caiſſe .....

Qui étoient repréſentées par

Eſpèces..... ″ ℔ ″ ſ ″ d
Aſſignats ..... ″ ″ ″

EFFETS ACTIFS.

Reconnoiſſances du tréſorier de la guerre..... ″ ℔ ″ ſ ″ d
Entre les mains des officiers & bas-officiers ..... ″ ″ ″
} ″ ″ ″

EN MAGASIN.

....	aunes de drap écarlate à //	//	//	//	// // //
....	aunes de drap blanc à //.	//	//	//	
....	de drap bleu à //.	//	//	//	
....	de tricot blanc à //	//	//	//	
....	de toile écrue à //	//	//	//	
....	douz. de gros boutons à //	//	//	//	
....	de ceinturons à //..	//	//	//	
	SOMME PAREILLE.....	//	//	//	

Depuis cette époque jusqu'à ce jour, il eſt entré en caiſſe..... // // //

SAVOIR:

Du produit de la maſſe générale à // par an, par homme pour.....	//	//	//	
Du décompte de bas-officiers ou ſoldats décédés ſur les vaiſſeaux.....	//	//	//	
Secours reçus en gratifications.....	//	//	//	
SOMME PAREILLE.....	//	//	//	

TOTAL de la recette..... // // //

DÉPENSES.

Rengagement.

....	hommes de ..... ans de ſervice pour .... ans à //	//	//	//	// // //
....	hommes de ..... ans de ſervice pour .... ans à //	//	//	//	
....	hommes de ..... ans de ſervice pour .... ans à //	//	//	//	

// // //

Habillement.

.... aunes de drap ..... du citoyen					
dem^t. à .... à #^tt l'aune.....	#^tt	#^f	#^d		
.... de tricot .... du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... de ſerge ..... du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... toile écrue ... du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... galon .... fin du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... galon de laine du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#	#^tt	#^f #^d
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... chapeaux du citoyen					
.... douzaines de gros boutons.....					
N.°..... &c.					
Et .... douzaine de petits du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
pour le tranſport de ces effets au citoyen	#	#	#		
façons de .... habits complets à.....					
l'un, & réparation de l'ancien habillement.....	#	#	#		

Équipement.

.... ceinturons de bas-officiers, grenadiers, chaſſeurs & fuſiliers.....					
du citoyen *Idem* à .... à #....	#	#	#		
.... porte-gibernes .... du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#	#	# #
.... colliers de tambour du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... bretelles de fuſils du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		

Armement.

.... fourreaux de ſabre du citoyen					
Idem à .... à #.....	#	#	#		
.... fourreaux de baïonn. du citoyen				#	# #
Idem à .... à #.....	#	#	#		
Entretien & réparations aux armes.....	#	#	#		

Faux-frais.

Frais de bureau, ports de lettres.....	//	//	//	}	//	//	//
Papier à cartouches.....	//	//	//				
TOTAL des dépenses.....					//	//	//

RÉSULTAT DES MASSES.

Masse générale.

La recette est de.....	//	//	//				
La dépense a monté à.....	//	//	//				
La masse générale a un de.....					//	//	//

Masse du Linge & Chaussure.

Elle avoit en caisse à la même époque.....	//	//	//	}	//	//	//
Elle a reçu.....	//	//	//				
La dépense a monté à.....					//	//	//
Cette masse a un de.....					//	//	//

Masse de Propreté.

Elle avoit en caisse à la même époque.....	//	//	//	}	//	//	//
Elle a reçu depuis.....	//	//	//				
La dépense a monté à.....					//	//	//
Elle a un de.....					//	//	//

SITUATION DE LA CAISSE.

A la masse générale.....	//	//	//
A celle de propreté.....	//	//	//
A celle de linge & chaussure.....	//	//	//
TOTAL.....	//	//	//

Représenté par

Effets actifs.

En eſpèces.....	″	″	″			
En aſſignats.....	″	″	″			
Reconnoiſſances du tréſorier de la guerre.....	″	″	″			
Idem des officiers & bas-officiers.	″	″	″	″	″	″
En magaſin.						
... aunes de drap... à ″...	″	″	″			
... tricot blanc... à ″....	″	″	″			
... toile..... à ″.....	″	″	″	″	″	″
				″	″	″

Somme pareille.

DÉTAIL approximatif des RECETTES & DÉPENSES du 1.er mai 17 , au 1.er mai 17

RECETTE.

Il reſtoit en caiſſe à la maſſe générale, le	″	″	″			
Produit de la maſſe générale, du au	″	″	″			
Produit du décompte des hommes qui pourront décéder ſur mer.....	″	″	″			
Gratification accordée par la convention....	″	″	″			
Avances faites par le tréſorier-général, à charge de rembourſer.....	″	″	″	″	″	″

DÉPENSE.

Rengagemens.....	″	″	″	″ ″ ″
Habillement, compris les réparations.....	″	″	″	
Equipement, *idem*.....	″	″	″	
Armement, *idem*.....	″	″	″	
Faux-frais.....	″	″	″	
A payer pour fournitures reçues.....	″	″	″	
A rembourser pour avances reçues.....	″	″	″	

PARTANT, la masse générale aura au premier en caisse ou en déficit..... ″ ″ ″

Certifié véritable par nous, membres du conseil d'administration à le

Vu & vérifié par nous des armées de la République, chargés de l'inspection dudit régiment.

N.° 2035. DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Contenant des dispositions relatives aux Gardiens des scellés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE des scellés apposés par autorité publique se trouveront

briſés, les perſonnes à qui la garde en étoit confiée, & tous ceux qui ſeront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, ſeront ſur-le-champ mis en état d'arreſtation.

II.

A cet effet, le mandat d'arrêt ſera décerné, & toutes les fonctions de la police de sûreté ſeront exercées à leur égard, ſavoir :

1.° Par la municipalité ou le comité de ſurveillance du lieu, s'il s'agit de ſcellés appoſés ſur les effets ou papiers de perſonnes arrêtées ou pourſuivies pour crimes contre-révolutionnaires;

2.° Par les fonctionnaires déſignés dans les articles II & III de la loi du 7 frimaire, relative aux malverſations dans les biens nationaux, s'il s'agit des ſcellés appoſés ſur des effets ou papiers appartenant à la république;

3.° Par les juges de paix, s'il s'agit d'autres ſcellés.

III.

Les gardiens des ſcellés briſés & les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, ſeront traduits ſans délai, dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal ſaiſi de la connoiſſance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accuſé, ſur papiers ou effets duquel les ſcellés avoient été appoſés;

Dans le ſecond cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 7 frimaire;

Dans le troiſième cas, devant le directeur du juré, lequel ſera tenu de les déférer ſans délai au juré d'accuſation.

IV.

Dans ce dernier cas, le juré d'accuſation ne ſe déterminera pour donner ſa déclaration à l'égard des gardiens de ſcellés briſés, que par le fait matériel du bris, ſans qu'il puiſſe examiner ſi ou non ils en ſont auteurs ou complices.

V.

Tout gardien de ſcellés, & tout individu qui ſera convaincu d'avoir méchamment & à deſſein briſé des ſcellés, ſera, ainſi que ſes complices, puni

De mort, en cas de bris de ſcellés appoſés ſur les papiers & effets de perſonnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires ;

De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de ſcellés appoſés ſur des effets ou papiers appartenant à la république ;

De douze années de fers, en cas de bris de ſcellés appoſés ſur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

VI.

TOUT gardien de ſcellés qui ne ſera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle eſt l'effet d'une force majeure, ſera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, & condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'empriſonnement.

VII.

LA préſente loi ſera dans le jour publiée dans le département de Paris, & envoyée ſous trois jours au plus tard à tous les autres départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2074. # DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui annulle les Arrêtés par leſquels les Chambres Diocéſaines auroient diſpoſé de fonds déjà mis à la diſpoſition de la Nation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète qu'elle caſſe & annulle l'arrêté de la ci-devant

ci-devant chambre diocéſaine de Langres, en date du 11 février 1790, portant que le terme d'octobre, des impoſitions de ſon clergé, ſeroit payé ſur les fonds alors exiſtant dans la caiſſe des décimes; annulle de même tous autres arrêtés de cette eſpèce, par leſquels les chambres diocéſaines auroient diſpoſé des fonds déjà mis à la diſpoſition de la nation par la loi du 2 novembre précédent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2075.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Inſcriptions des Monumens publics.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES inſcriptions de tous les monumens publics ſeront déſormais en langue françaiſe.

II.

TOUTES les inſcriptions des monumens antiques ſeront conſervées.

III.

DANS les monumens modernes, les inſcriptions qui ne ſont pas conſacrées à la royauté & à la féodalité, ſeront également conſervées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième

jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2076.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe le remplacement de la ſomme de deux cent ſoixante-quinze millions deux cent ſoixante-quatre mille trois cent cinquante-trois livres, *montant des avances faites par la Tréſorerie nationale pendant le mois de Frimaire dernier.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur l'état des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de frimaire dernier, qui a été fourni par les commiſſaires de la tréſorerie, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale eſt autoriſé à retirer, en préſence des commiſſaires de la convention, des commiſſaires & du caiſſier de la tréſorerie nationale, de la caiſſe à trois clefs, où ſont dépoſés les aſſignats nouvellement fabriqués, juſqu'à la concurrence de la ſomme de deux cent ſoixante-quinze millions deux cent ſoixante-quatre mille trois cent cinquante-trois livres, pour remplacer les avances que la tréſorerie a faites dans le courant de frimaire dernier pour les dépenſes ci-après détaillées ;

SAVOIR:

1.° Vingt-ſept mille quatre cent vingt-ſept livres, pour les dépenſes des exercices de 1790 & antérieurs;

2.° Deux cent quatre mille ſept cent cinquante-trois livres, tant pour les rembourſemens ſur la dette publique, que pour les intérêts deſdits rembourſemens;

3.° Cent trente-huit mille cent quarante-une livres, pour les dépenſes particulières de 1791;

4.° Cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante-une livres, pour celles de 1792;

5.° Deux cent quarante millions deux cent ſoixante-ſept mille ſix cent quatre-vingt-ſept livres, pour celles de 1793;

6.° Onze millions huit cent un mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres, pour les avances à la charge des départemens;

7.° Vingt-deux millions ſix cent trente mille ſix cent quatre-vingt-dix-neuf livres, pour remplacer le déficit de la recette.

II.

LES aſſignats ſortis de la caiſſe à trois clefs ſeront remis de ſuite, en préſence des mêmes commiſſaires, au caiſſier général de la tréſorerie nationale, qui en demeurera comptable.

Le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie dreſſera ſur le livre à ce deſtiné, procès-verbal des ſorties & remiſes qu'il fera en exécution du préſent décret.

Ledit procès-verbal ſera par lui ſigné, ainſi que par les commiſſaires préſens & par le caiſſier général de la tréſorerie nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2077.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Commiſſaires chargés de ſurveiller les Charrois militaires, ne pourront point en deſtituer les Employés, mais ſeulement les ſuſpendre.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires chargés par les repréſentans du peuple près les armées & dans les départemens de ſurveiller le ſervice des charrois militaires, ne pourront deſtituer aucuns employés dudit ſervice; il les ſuſpendront ſeulement de leurs fonctions dans le cas où ils jugeront cette meſure néceſſaire, en en référant aux repréſentans du peuple, qui prononceront la deſtitution s'il y a lieu.

II.

EN cas de ſuſpenſion d'un employé, leſdits commiſſaires ſeront tenus de le remplacer proviſoirement par un agent du même ſervice. Le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2080.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui proroge pendant un mois le Comité de Salut public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le comité de ſalut public continuera ſes travaux pendant un mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2081.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant l'organiſation de la Cavalerie.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport des comités de ſalut public & de la guerre ſur l'organiſation de la cavalerie, décrète ce qui ſuit :

SECTION I.ere

De la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

LES vingt-neuf régimens de cavalerie ſeront compoſés de

quatre eſcadrons, diviſés en huit compagnies, & ſeront compris ſous la dénomination unique de *Cavalerie*.

II.

CHAQUE compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, un trompette & ſoixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal ferrant.

III.

LA force d'une compagnie ſera de quatre-vingt-ſix hommes.

IV.

LA réunion de deux compagnies formera un eſcadron.

V.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment de cavalerie ſera compoſé d'un chef de brigade, deux chefs d'eſcadron, un quartier-maître-tréſorier, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un artiſte vétérinaire, un ſellier, un armurier-éperonnier, un tailleur, un bottier & un culottier.

VI.

TOUT détachement compoſé de deux eſcadrons, ſera commandé par un chef d'eſcadron; ceux compoſés d'un eſcadron, pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines.

VII.

IL y aura dans chaque régiment de cavalerie deux étendards, qui ſeront portés par les deux plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

VIII.

LA force d'un régiment de cavalerie au complet, ſera de ſept cent quatre hommes.

IX.

CHAQUE régiment de cavalerie ſera porté au complet, ſuivant le mode ci-après décrété.

X.

Tous les cavaliers seront montés.

X I.

Le sellier, l'armurier-éperonnier, le tailleur, le bottier & le culottier seront à pied.

X I I.

Le plus ancien de service parmi les trompettes, fera les fonctions de trompette-brigadier.

X I I I.

La force de la cavalerie sera de vingt mille quatre cent seize hommes.

SECTION II.

De la Cavalerie Légère.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chasseurs & les onze de hussards sont compris sous la dénomination de *Cavalerie Légère.*

I I.

Les régimens de dragons seront portés de quatre à six escadrons ; & cependant le sixième escadron ne pourra être formé que lorsque les cinq premiers seront au complet.

I I I.

Il sera surseis à la nomination des officiers & sous-officiers du sixième escadron, jusqu'à la réunion du nombre d'hommes nécessaires pour le former.

I V.

Ceux des régimens de chasseurs & hussards, où les cinquième ou sixième escadrons ne sont pas encore formés en conformité de la loi du 21 février dernier, seront portés au nombre de six escadrons.

V.

CHAQUE régiment de cavalerie légère ſera par conſéquent compoſé de ſix eſcadrons, diviſés en douze compagnies.

V I.

CHAQUE compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers, deux trompettes & quatre-vingt-ſeize dragons, chaſſeurs ou huſſards, dont un maréchal-ferrant.

V I I.

LA force de chaque compagnie ſera de cent ſeize hommes.

V I I I.

LA réunion de deux compagnies formera un eſcadron.

I X.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment de cavalerie légère ſera compoſé d'un chef de brigade, trois chefs d'eſcadron, un quartier-maître-tréſorier, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, trois adjudans-ſous-officiers, un artiſte vétérinaire, un ſellier, un armurier-éperonnier, un tailleur & un bottier.

X.

TOUT détachement compoſé de deux eſcadrons, ſera commandé par un chef d'eſcadron; ceux compoſés d'un eſcadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines.

X I.

IL y aura dans chaque régiment de cavalerie légère trois guidons, qui ſeront portés par les trois plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

X I I.

LA force d'un régiment de cavalerie légère au complet, ſera de quatorze cent dix hommes.

X I I I.

CHAQUE régiment de cavalerie légère ſera porté au complet, ſuivant le mode ci-après décrété.

XIV.

Tous les dragons, chaſſeurs & huſſards ſeront montés.

XV.

Le ſellier, l'armurier, le tailleur & le bottier ſeront à pied.

XVI.

La force de la cavalerie légère ſera de ſoixante-ſeize mille cent quarante hommes.

SECTION III.

De la manière de compléter les régimens de Cavalerie Légère.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes à cheval des légions non enrégimentées & qui n'ont pas pris rang dans les corps de cavalerie numérotés par décret, conformément à la loi du 21 février dernier, ſeront incorporées, tant dans les régimens de cavalerie, que de cavalerie légère.

II.

Il en ſera de même des eſcadrons ou compagnies connues ſous le nom de *compagnies franches ou détachées.*

III.

L'INCORPORATION de la cavalerie des légions ſe fera par eſcadron ou par compagnie avec les officiers & ſous-officiers, lorſqu'il manquera des eſcadrons ou compagnies dans les cadres qui doivent être portés au complet.

IV.

L'INCORPORATION des eſcadrons ou compagnies franches ſe fera également par eſcadron ou compagnie, ſi leur formation eſt antérieure au 21 février dernier, & ſi le tiers des hommes qui les compoſent, eſt monté & équipé.

V.

L'INCORPORATION ſe fera par individu dans tous les autres cas, & lorſque dans les cadres qui doivent être portés au complet, il exiſtera un noyau des cinquième & ſixième eſcadrons.

V I.

DANS le cas où les eſcadrons & compagnies à incorporer ſeroient en trop petit nombre pour former le noyau des nouveaux eſcadrons, les officiers & ſous-officiers de ces eſcadrons ſeront choiſis, chacun dans ſon grade reſpectif, par le comité de ſalut public, ſur la préſentation qui en ſera faite par le conſeil exécutif proviſoire, parmi les officiers & ſous-officiers des eſcadrons exiſtant dans les anciens cadres, ainſi que le quart en cavaliers, dragons, chaſſeurs ou huſſards.

V I I.

DANS le cas où la cavalerie des légions & celle des compagnies franches ou détachées, ſe trouveroient inſuffiſantes pour porter au complet les régimens de cavalerie & ceux de cavalerie légère, ils ſeront complétés par des hommes & des chevaux provenant des levées faites pour la cavalerie, en exécution des précédens décrets.

V I I I.

LES officiers & ſous-officiers légalement nommés dans les eſcadrons & compagnies deſtinés à être incorporés, qui ſe trouveront ſans emploi par l'effet de l'incorporation, ſeront répartis également dans les nouveaux eſcadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres en vertu du préſent décret; ils y feront le ſervice comme adjoints, chacun dans leur grade, & jouiront du traitement qui y eſt attaché, juſqu'à leur remplacement, qui ſera effectué de la manière ſuivante.

I X.

LA première place de chaque grade, qui vaquera après l'incorporation dans les nouveaux eſcadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres en vertu de la préſente loi,

appartiendra auxdits officiers & ſous-officiers; la ſeconde place ſera donnée ſuivant le mode général décrété pour l'avancement; la troiſième ſera également deſtinée auxdits officiers & ſous-officiers, & ainſi de ſuite alternativement, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit entièrement effectué.

X.

En conſéquence les chefs des corps où il y aura de nouveaux eſcadrons formés ou incorporés en vertu de la préſente loi, ſont tenus, ſous peine de deſtitution, de donner avis ſans délai, tant au comité de ſalut public qu'au miniſtre de la guerre, des places vacantes dans leſdits eſcadrons, qui appartiendront auxdits officiers & ſous-officiers en vertu de l'article précédent.

X I.

Aussitôt l'incorporation faite, ceux deſdits officiers & ſous-officiers qui ſe trouveront ſans emploi, ſont tenus d'envoyer au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre, un état contenant leurs noms, prénoms, le lieu de leur naiſſance & domicile, la date de leurs brevets ou les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur ſervice dans chaque grade & emploi, la qualité ou profeſſion qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de leur nomination ou promotion, ainſi que le nom du corps où ils font le ſervice comme adjoints. Le comité de ſalut public veillera à ce que le miniſtre de la guerre faſſe remplacer leſdits officiers & ſous-officiers auſſitôt la vacance des places qui leur ſont deſtinées, chacun ſuivant ſon grade & ſon ancienneté de ſervice, dans tous les eſcadrons formés ou incorporés en exécution de la préſente loi, en roulant ſur toute l'arme.

X I I.

Toutes nominations & élections faites poſtérieurement au 16 de ce mois dans les légions, eſcadrons ou compagnies deſtinés à être incorporés, ſont déclarées nulles.

X I I I.

Les citoyens armés & équipés par les ſociétés populaires, &

deſtinés pour le ſervice des troupes à cheval, ſeront répartis dans les quatre-vingt-trois régimens de cavalerie & de cavalerie légère.

XIV.

LE comité de ſalut public déterminera les régimens dans leſquels chacun de ces citoyens devra entrer.

XV.

EN conſéquence, les ſociétés populaires adreſſeront, tant au comité de ſalut public qu'au miniſtre de la guerre, dans les trois jours qui ſuivront la publication du préſent décret, les noms & ſignalemens deſdits citoyens, ainſi que le ſignalement des chevaux qui leur ont été fournis.

XVI.

OUTRE la ſurveillance générale attribuée à tous les officiers & ſous-officiers ſur les individus qui leur ſont ſubordonnés dans le même régiment, chaque officier & ſous-officier eſt ſpécialement chargé de veiller à la tenue, à l'armement, habillement & équipement des hommes & des chevaux qui compoſeront la compagnie, le peloton, la ſection & l'eſcouade à laquelle il ſera attaché, ſuivant le tableau qui ſera annexé au préſent décret.

XVII.

IL n'eſt rien changé aux règlemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

XVIII.

TOUT militaire qui ſe refuſera ou s'oppoſera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendant à la retarder ou à l'empêcher, ſera traduit devant le tribunal criminel militaire de ſon arrondiſſement s'il eſt dans les camps, cantonnemens ou garniſons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département s'il eſt dans l'intérieur de la république, pour y être jugé comme conſpirateur, & comme tel puni de mort, ſi les propos ſont ſuivis de quelques troubles dans le corps où il étoit employé, & s'ils ont mis obſtacle à la prompte exécution de la loi,

XIX.

LES repréſentans du peuple près chaque armée chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le ſont également de l'incorporation ordonnée par le préſent décret & de toutes les opérations néceſſaires pour compléter tous les cadres de cavalerie & de cavalerie légère, & ſe conformeront à l'inſtruction qui leur ſera adreſſée par la convention nationale; ils ſont à cet effet inveſtis de pouvoirs illimités.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Suivent les Tableaux.

TABLEAU de la formation d'un Eſcadron de Cavalerie.

PREMIÈRE DIVISION, formée de la première Compagnie.	SECONDE DIVISION, formée de la ſeconde Compagnie.
UN CAPITAINE.	UN CAPITAINE.

SUBDIVISIONS.

PREMIÈRE.	SECONDE.	PREMIÈRE.	SECONDE.
UN LIEUTENANT.	UN SOUS-LIEUTENANT.	UN LIEUTENANT.	UN SOUS-LIEUTENANT.
Un Maréchal-des-logis-en-chef.		Un Maréchal-des-logis-en-chef.	
Un Brigadier-fourrier.		Un Brigadier-fourrier.	
Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis	Le 1.er Maréchal-des logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

Première Eſcouade.	Troiſième Eſcouade.	Seconde Eſcouade.	Quatrième Eſcouade.	Première Eſcouade.	Troiſième Eſcouade.	Seconde Eſcouade.	Quatrième Eſcouade.
le 1.er brig. le 1.er cav. 18 caval.	le 3.e brig. le 3.e cav. 17 caval.	le 2.e brig. le 2.e caval. 18 caval.	le 4.e brig. le 4.e caval. 17 caval.	le 1.er brig. le 1.er cava. 18 caval.	le 3.e brig. le 3.e caval. 17 caval.	le 2.e brig. le 2.e caval. 18 caval.	le 4.e brig. le 4.e caval. 17 caval.
Force des Eſcouades. 20.	19.	20.	19.	20.	19.	20.	19.

Nota. Les cad
ſeront répartiaq
les Eſcouadbano
manière o
ſoient mêléeèlân
lement d'a'b
& de nouevuo

Force des huit Eſcouades.	156.
Maréchaux-des-logis & Brigadiers-fourriers . . .	8.
Officiers	6.
FORCE d'un Eſcadron	170.

FORCE d'un Régiment de Cavalerie, de quatre Eſcadrons.

ÉTAT-MAJOR.				OFFICIERS.	CAVALIERS.
Chef de brigade	1.				
Chefs d'eſcadrons	2.			6.	
Quartier-maître-tréſorier	1.				
Porte-étendards	2.				
Chirurgien-major	1.	2.		2.	
Aide-chirurgien	1.				
Adjudans ſous-officiers	2.	montés,			
Maître-maréchal	1.				
Maître-ſellier	1.	à pied.			
Maître-armurier-éperonnier	1.				
Maître-tailleur	1.				16.
Maître-bottier	1.				
Maître-culottier	1.				
Trompettes	8.				
ESCADRONS.					
Capitaines	2.				
Lieutenans	2.	6.		24.	
Sous-lieutenans	2.				
Maréchaux-des-logis-en-chef	2.				
Maréchaux-des-logis	4.				
Brigadiers-fourriers	2.	164.			656.
Brigadiers	8.				
Cavaliers, dont deux maréchaux-ferrans	148.				
TOTAL de l'eſcadron en hommes		170.			
TOTAL de l'eſcadron en chevaux de troupe		164.			
TOTAUX				32.	672.
Complet d'un régiment en hommes			704.		
Complet d'un régiment en chevaux			697.	30 d'officiers.	
				667 de caval.	

TABLEAU de la formation d'un Eſcadron de Cavalerie légère.

PREMIÈRE DIVISION, formée de la première Compagnie.	SECONDE DIVISION, formée de la ſeconde Compagnie.
UN CAPITAINE.	UN CAPITAINE.

SUBDIVISIONS.

PREMIÈRE.	SECONDE.	PREMIÈRE.	SECONDE.
UN LIEUTENANT.	DEUX SOUS-LIEUTENANS.	UN LIEUTENANT.	DEUX SOUS-LIEUTENANS.
Un Maréchal-des-logis-en-chef. Un Brigadier-fourrier.		Un Maréchal-des-logis-en-chef. Un Brigadier-fourrier.	
Le 1.er Maréchal-des-logis. Le troiſième *idem.*	Le 2.e Maréchal-des-logis. Le quatrième *idem.*	Le 1.er Maréchal-des-logis. Le troisième, *idem.*	Le 2.e Maréchal-des-logis. Le quatrième, *idem.*

ESCOUADES.

	Première Eſcouade.	Troiſième Eſcouade.	Seconde Eſcouade.	Quatrième Eſcouade.	Première Eſcouade.	Troiſième Eſcouade.	Seconde Eſcouade.	Quatrième Eſcouade.
Brigadiers	le 1.er & le 5.e	le 3.e & le 7.e	le 2.e & le 6.e	le 4.e & le 8.e	le 1.er & le 5.e	le 3.e & le 7.e	le 2.e & le 6.e	le 4.e & le 8.e
Dragons Chaſſeurs ou Huſſards.	... 24.	24.	24.	24.	24.	24.	24.	24.
Force des Eſcouades..	26.	26.	26.	26.	26.	26.	26.	26.

Nota. Les 20 I
ſeurs, Dragons
Huſſards
répartis dans
eſcouades, de
nière qu'elles
mêlées également
d'anciens & de
nouveaux.

Force des huit Eſcouades..... 208.
Maréchaux-des-logis & Brigadiers-fourriers.. 12.
Officiers..... 8.

FORCE d'un Eſcadron..... 228.

FORCE

FORCE d'un Régiment de Cavalerie légère, de ſix eſcadrons.

			OFFICIERS.	CAVALIERS.
ÉTAT-MAJOR.				
Chef de brigade	1.			
Chefs d'eſcadrons	3.		8.	
Quartier-maître-tréſorier	1.			
Porte-guidons	3.			
Chirurgien-major, Aide-chirurgien	2		2.	
Adjudans-ſous-officiers	3.	montés.		
Maître-maréchal	1.			
Maître-ſellier	1.	à pied.		
Maître-armurier-éperonnier	1.			
Maître-tailleur	1.			
Maître-bottier	1.			
Trompettes	24.	montés.		32.
ESCADRON.				
Capitaines	2.			
Lieutenans	2.		8.	48.
Sous-lieutenans	4.			
Maréchaux-des-logis-en-chef	2.			
Maréchaux-des-logis	8.			
Brigadiers-fourriers	2.		220.	1320.
Brigadiers	16.			
Dragons, Chaſſ. Huſſards y compris deux Maréch.-ferrans.	192.			
TOTAL de la force de l'eſcadron en	hommes	228.		
	chevaux & troupe.	220.		
TOTAUX			58.	1352.
Complet d'un régiment en	hommes	1410.	56 d'officiers	
	chevaux	1404.	1348 de dragons, chaſſ., huſſards.	

N.° 2066.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Tribunaux criminels peuvent connoître des Délits contre-révolutionnaires en vertu d'attributions à eux faites par les Repréſentans du Peuple.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion propoſée par l'accuſateur public du tribunal criminel du département du Nord, ſi les tribunaux criminels peuvent en conſéquence des renvois qui leur ſont faits par les repréſentans du peuple près les armées ou dans les départemens, connoître des crimes réſervés par les lois générales de la république au tribunal révolutionnaire ſéant à Paris;

Conſidérant qu'aucune loi n'a ôté aux repréſentans du peuple le droit qu'ils ont par la nature de leurs pouvoirs illimités de faire juger ſur les lieux, dans des circonſtances graves, urgentes & impérieuſes, des accuſés qui par le droit commun devroient être traduits au tribunal révolutionnaire ſéant à Paris; qu'ainſi, lorſqu'un tribunal criminel eſt inveſti par un arrêté formel des repréſentans du peuple, de l'autorité néceſſaire pour juger un prévenu de crimes contre-révolutionnaires, il ne doit pas héſiter de le juger effectivement, quoiqu'il s'agiſſe de crimes dont la connoiſſance ne lui eſt pas attribuée par les lois générales de la république; mais que les repréſentans du peuple ne ſont pas cenſés accorder une pareille attribution à un tribunal criminel, par cela ſeul qu'ils lui renvoient une procédure ou un prévenu, & que dans le cas d'un pareil renvoi pur & ſimple, le tribunal criminel eſt tenu, d'après le principe rappelé par la loi du 11 mars 1793, de tranſmettre la procédure & le prévenu au tribunal révolutionnaire ſéant à Paris;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin, & il ne ſera envoyé qu'aux tribunaux criminels des départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2067.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui preſcrit les Formalités auxquelles ſont aſſujettis les Marchés pour le ſervice des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſon comité de l'examen des marchés, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du préſent décret, les marchés qui concernent le ſervice des armées ſeront viſés & datés ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commiſſaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils ſeront faits quadruples; l'un d'eux reſtera au fourniſſeur, un autre ſera remis à l'agent de la république qui l'aura conſenti, le troiſième ſera envoyé au miniſtre du département auquel le traité ſera relatif, & le quatrième au comité de l'examen des marchés de la convention nationale.

II.

TOUT marché poſtérieur à la publication du préſent décret, qui ne ſera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent,

ſera réputé frauduleux ; & l'agent qui l'aura paſſé, puni comme agent infidèle.

III.

LES adminiſtrateurs de l'habillement des troupes, ceux des ſubſiſtances militaires, de la fabrication des armes & tous autres adminiſtrateurs, régiſſeurs ou agens généraux & particuliers du gouvernement ſeront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la convention nationale, avant le 1.er ventôſe prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront paſſés pour le compte de la république depuis le 1.er janvier 1793.

IV.

LES agens de la république actuellement employés à ſon ſervice, qui ne ſe conformeroient pas aux diſpoſitions de l'article précédent dans le délai y prononcé, ſeront deſtitués.

Ceux qui ne ſont plus en activité de ſervice, ſeront traités comme ſuſpects.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2057. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'emploi des Fonds de non valeur provenant de l'acceſſoire des Contributions foncière & mobiliaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & des ſecours publics réunis, ſur l'exécution des décrets des 20 février & 7 août (vieux ſtyle),

& 1.er brumaire derniers, concernant les ſecours publics, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La partie des fonds de non valeur provenant de l'acceſſoire des contributions foncière & mobiliaire, laiſſée à la diſpoſition des adminiſtrations de département, pourra être d'abord employée, s'il y a lieu, en décharges ou réductions, remiſes ou modérations jugées juſtes & néceſſaires ; le réſidu, s'il y en a, ſera employé à l'acquit des indemnités ou ſecours dus pour des pertes occaſionnées par l'intempérie des ſaiſons, incendies & autres accidens imprévus, tant pour l'année 1791, que pour les années ſuivantes.

II.

Les décharges ou réductions, remiſes ou modérations adjugées conformément aux lois par les corps adminiſtratifs ſur les fonds de non valeur mis à leur diſpoſition, ſortiront leur plein & entier effet.

III.

Les corps adminiſtratifs rendront compte au miniſtre des contributions publiques de l'emploi fait ou à faire des fonds de non valeur mis à leur diſpoſition en décharges ou réductions, remiſes ou modérations, & au miniſtre de l'intérieur, de celui qu'ils auront fait ou feront en ſecours.

IV.

Si le réſidu des fonds de non valeur, déduction faite des décharges ou réductions, remiſes ou modérations n'eſt pas ſuffiſant pour l'acquit des indemnités & ſecours légitimement réclamés, les corps adminiſtratifs adreſſeront leur demande pour l'excédant des ſommes néceſſaires, au miniſtre de l'intérieur, en la forme preſcrite par les précédentes lois.

V.

Le miniſtre de l'intérieur prendra pour cet objet juſqu'à due concurrence, ſur la partie des fonds de non valeur réſervée à la

disposition de la législature & sur les six millions destinés aux secours par le décret du 7 août dernier.

VI.

LES corps administratifs qui recourront au ministre de l'intérieur en exécution de l'article IV ci-dessus, feront un état particulier des secours & indemnités légitimement réclamés à raison d'accidens antérieurs au 1.er janvier 1791, afin que s'il y a lieu, il y soit statué séparément par la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-sixième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2060.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à la Culture de la Pomme de Terre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir dans les communes où la culture de la pomme de terre ne seroit pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent, à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

II.

LES agens nationaux des districts où la pomme de terre ne seroit pas encore en usage, sont tenus d'en donner avis dans

le mois à la commiſſion des ſubſiſtances, & de lui faire connoître leurs beſoins pour les plantations de ce légume.

III.

LE comité d'agriculture rédigera une inſtruction ſur la culture, les eſpèces & les uſages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2061.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un état des Terres acquiſes à la Nation par la deſtruction des Rebelles de la Vendée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète ce qui ſuit:

Les adminiſtrations des départemens qui ont été le théâtre de la guerre de la Vendée, ſont tenues de faire rédiger un relevé exact des terres acquiſes à la nation par la deſtruction des rebelles, & de l'envoyer au miniſtre de l'intérieur.

Celui-ci en préſentera le tableau à la convention nationale pour le premier de germinal prochain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2062.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui adopte au nom de la République les ſix Enfans du brave Richer.

LA CONVENTION NATIONALE adopte au nom de la république les ſix enfans du brave *Richer*, de Noirmoutiers, cannonier, mort en combattant à l'île de la Montagne contre les rebelles de la Vendée; charge le comité de ſalut public de lui faire un rapport ſur les penſions & ſecours à accorder à ces ſix enfans & à leur mère; charge pareillement le comité d'inſtruction publique d'inſérer dans le recueil des annales de la république les traits de dévouement & de civiſme qui ont honoré les derniers inſtans de *Richer* & de ſon fils, aſſaſſiné à l'île de Bouin par les brigands, en répondant à *Charette*, qui lui propoſoit la vie s'il vouloit crier vive le roi : *Mon père fut aſſaſſiné par vous en défendant la République; je ne ternirai pas la gloire d'une ſi belle mort : j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2063.

DÉCRET N.° 2063.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui décerne les honneurs du Panthéon à Fabre, *Repréſentant du Peuple.*

LA CONVENTION NATIONALE décerne les honneurs du Panthéon à *Fabre*, repréſentant fidèle à la cauſe du peuple, & mort en combattant pour la patrie.

Le rapport du comité de ſalut public & le préſent décret ſeront envoyés à toutes les armées, & particulièrement à l'armée des Pyrénées-orientales.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2064.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la culture des terres des Défenſeurs de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète :

ARTICLE RREMIER.

LES agens nationaux de chaque diſtrict rendront compte au

miniſtre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver & enſemencer les terres des défenſeurs de la patrie.

II.

LES municipalités qui auroient ſur leur territoire quelques parties de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auroient pas permis d'enſemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune & ceux des communes circonvoiſines de les enſemencer d'une manière quelconque pour le printemps prochain.

III.

TOUT cultivateur qui ſe ſera porté à labourer & enſemencer un terrain abandonné à cauſe des ravages de la guerre, aura droit de ſe faire payer par le propriétaire ou fermier les deux tiers de la récolte & la ſemence prélevée; & s'il ne ſe préſente perſonne pour réclamer la récolte un mois avant la moiſſon, elle lui appartiendra toute entière.

IV.

TOUT cultivateur qui ſe contenteroit de réclamer la ſemence qu'il auroit employée & feroit don de ſon labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenſeur de la patrie, à ſa veuve ou à ſes enfans, aura bien mérité de ſon frère & de ſon pays, & ſa bonne action ſera proclamée dans ſon canton.

V.

LE comité d'agriculture préſentera, ſous trois jours, un projet de décret tendant à aſſurer la conſervation des grains connus ſous le nom de bled de mars & d'orge de mai pour les ſemailles du printemps prochain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2068.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en réquiſition les Entrepreneurs & Ouvriers des Manufactures de papier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & des aſſignats & monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES entrepreneurs & ouvriers des manufactures de papier établies dans toute la république, ſont mis en réquiſition pour l'exercice de leur profeſſion & pour le ſervice deſdites manufactures.

II.

LES entrepreneurs des manufactures de papier dreſſeront dans les trois jours de la publication du préſent décret, un état exact des noms, prénoms, âges & lieux de naiſſance des ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers : ils enverront cet état certifié par la municipalité ou comité de ſurveillance, à l'adminiſtration du diſtrict, qui l'adreſſera à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, qui en fera paſſer copie au comité des aſſignats & monnoies.

III.

SUR la demande des entrepreneurs des manufactures dans leſquelles ſe fabrique le papier-aſſignat reconnue légitime par les repréſentans du peuple près leſdites manufactures, la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens ſera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers ſuffiſant pour le ſervice deſdites manufactures.

IV.

LA même réquiſition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle ſe fabrique le papier qui doit ſervir au bulletin de la promulgation des lois.

L'entrepreneur fera certifier ſa demande par la municipalité du lieu : il l'adreſſera à l'adminiſtration du diſtrict, qui la fera paſſer à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

V.

LES coalitions entre ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émiſſaires, pour provoquer la ceſſation du travail, ſeront regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers : chaque ouvrier pourra individuellement dreſſer ſes plaintes & former ſes demandes ; mais il ne pourra en aucun cas ceſſer le travail, ſinon pour cauſe de maladies ou infirmités duement conſtatées.

VI.

LES amendes entre ouvriers, celles miſes par eux ſur les entrepreneurs ſeront conſidérées & punies comme ſimple vol. Les proſcriptions, défenſes & interdictions connues ſous le nom de *damnations*, ſeront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs ; ceux-ci ſeront tenus de dénoncer à l'agent national de l'adminiſtration du diſtrict les auteurs ou inſtigateurs de ces délits, qui ſeront mis ſur-le-champ en état d'arreſtation.

VII.

NUL ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, ſans avoir prévenu l'entrepreneur devant deux temoins, ſix ſemaines d'avance, & celui-ci ne pourra congédier un ouvrier ſans la même formalité, ſinon pour cauſe de négligence ou inconduite duement conſtatée par la municipalité du lieu.

VIII.

NUL ouvrier ne pourra paſſer d'une manufacture à l'autre ſans un paſſeport ſigné par les repréſentans du peuple près

lesdites manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat, & dans les autres par la municipalité, & visé par l'administration du district.

IX.

LES entrepreneurs de papeteries pourront employer indistinctement tous les citoyens qu'ils jugeront propres au service de leurs ateliers; ils sont invités à former des élèves ou apprentis, qui seront aussi pris indistinctement parmi les enfans de tous les citoyens. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens desdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, & ne pourront excéder cinquante livres par an.

X.

TOUTES les contestations qui pourroient s'élever dans lesdites manufactures entre les entrepreneurs & les ouvriers, seront réglées par les administrations de district, quand il n'y aura pas de représentant du peuple.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour de nivôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2049.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Fabriquans, Marchands, Débitans & Tailleurs de Paris de dépoſer les Boutons d'uniforme qu'ils ont en leur poſſeſſion.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſubſiſtance, habillement & charrois de l'armée, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous fabriquans, marchands, débitans & tailleurs de Paris, qui ont des boutons d'uniforme, ſont tenus de les apporter dans le délai de vingt-quatre heures après la promulgation du préſent décret, à l'adminiſtration de l'habillement, ſéante au ci-devant Oratoire.

II.

Tous ceux qui ne ſe ſeront pas conformés au préſent décret & qui ſe trouveroient avoir des boutons déſignés ci-deſſus après le délai, ſeront punis de deux années de fers.

III.

Les comités révolutionnaires des ſections ſont autoriſés à faire des viſites domiciliaires, pour s'aſſurer de l'exécution de la préſente loi.

IV.

L'ADMINISTRATION de l'habillement payera les boutons verſés, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par des commiſſaires nommés par la municipalité.

V.

L'ADMINISTRATION rendra compte au comité le 4 pluviôſe de la quantité des boutons qu'elle aura reçue.

V I.

Le préſent décret ne ſera publié que dans la commune de Paris.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2069.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la réception des Chevaux fournis pour le compte de la République.

La convention nationale, ſur la propoſition d'un membre, décrète:

Article premier.

Les fourniſſeurs pour le compte de la république des chevaux de cavalerie de toutes les armes & de tous les ſervices ſeront tenus d'avertir la municipalité du lieu du dépôt au moment de l'arrivée deſdits chevaux; le lendemain de l'arrivée, le commiſſaire des guerres chargé de la réception & du ſignalement deſdits chevaux, ſera tenu d'y procéder aſſiſté d'un maréchal vétérinaire & d'un officier municipal.

I I.

Les chevaux qui ne ſeront point reçus, reſteront à la charge du fourniſſeur: tout fonctionnaire qui donnera pour eux des bons de fourrage, tous prépoſés des vivres qui leur fourniroient des rations, ſeront perſonnellement reſponſables deſdites fournitures, & deſtitués de leur emploi.

III.

Tous les chevaux des différens ſervices de la République qui auront ſubi la réforme après les revues qui ſeront paſſées comme de coutume aux époques indiquées par les lois antérieures, & ce dorénavant à l'aſſiſtance d'un officier municipal, demeureront à la charge des entrepreneurs : ils ne pourront exiger pour eux des rations de fourrages ; & les agens de la république ne pourront leur en accorder ſous les mêmes peines.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2070.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au prix des Chevaux deſtinés au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, conſidérant que dans quelques communes l'eſtimation des chevaux deſtinés au ſervice de la république a été portée à un prix exceſſif, tandis que par-tout ailleurs cet abus n'a pas eu lieu ; qu'il eſt urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs qui ſe ſont écartés des ſages meſures priſes par les repréſentans du peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire ;

Conſidérant en outre qu'un décret n'accorde que huit cents livres à l'officier de cavalerie qui perd ſon cheval dans une action, & que ce ne pourroit être que par une fauſſe interprétation donnée

donnée à l'article VII de la loi du 17 vendémiaire, que le tréſor national ſe trouveroit grevé, s'il n'y étoit apporté un prompt remède, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE prix des chevaux deſtinés au ſervice de la république, dont la levée eſt ordonnée par la loi du 17 vendémiaire, n'excédera pas mille livres pour le cheval taille de cavalier, neuf cents livres taille de dragons, huit cents livres taille de chaſſeurs ou huſſards, & mille livres pour le cheval propre à l'artillerie & aux charrois.

II.

LES chevaux dont il continuera d'être fait acquiſition pour remplir les contingens ordonnés par la loi, ſeront eſtimés à dire d'experts ſous les conditions ci-deſſus preſcrites.

III.

LES citoyens qui, en vertu de la loi du 17 vendémiaire, ont livré des chevaux pour le ſervice de la république au-deſſus du prix ci-deſſus déterminé, ſont tenus d'en rétablir ſur-le-champ l'excédant dans les caiſſes de diſtrict, & les officiers d'infanterie & autres militaires déſignés par la loi du 16 brumaire, dans les caiſſes des payeurs des armées, ſous les peines portées par la loi du 29 ſeptembre. Les officiers municipaux des lieux, ainſi que les commiſſaires des guerres, en pourſuivront les auteurs, chacun en ce qui les concerne, & ce ſous leur reſponſabilité.

IV.

LES cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement & équipement, ſont tenus d'y ſatisfaire dans les vingt jours qui ſuivront la publication du préſent décret.

V.

CE délai expiré, les officiers municipaux en retard qui ne pourront pas juſtifier de leurs diligences, ſeront deſtitués, & les directoires de diſtrict, ainſi que les agens prépoſés à cet effet

par les repréſentans du peuple, feront remplir les contingens aux frais de ces officiers municipaux, ou par leurs communes, s'ils ſont indigens.

V I.

LES corps adminiſtratifs, les agens nommés par les repréſentans du peuple dans les diviſions, tiendront la main à la prompte exécution du préſent décret. La Convention nationale s'en rapporte également au républicaniſme des ſociétés populaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2078.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE;

Du 24.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'exception aux Lois des 22 Août 1791 & 15 Septembre 1792 (vieux ſtyle), *demandée par le Miniſtre de la juſtice, en faveur des Habitans du* Mont-Terrible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, ſur la queſtion faite par le miniſtre de la juſtice, par ſes lettres des 19 août (vieux ſtyle) & 23 brumaire, & renvoyée à l'examen de ce comité par décret du 9 frimaire, de ſavoir s'il ne ſeroit pas convenable de prononcer une exception aux lois des 22 août 1791 & 15 ſeptembre 1792, en faveur des habitans du *Mont-Terrible*, à qui les localités pourroient la rendre néceſſaire; leur permettre en conſéquence de ſortir du territoire de la république ſans paſſeport

& avec du numéraire, pour joindre d'autres parties de la république en paſſant par des pays Suiſſes ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ne ſera publié que dans le département du *Mont-Terrible.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2072.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Fabrication du papier deſtiné au Bulletin des Lois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & des inſpecteurs de la ſalle, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE comité des inſpecteurs de la ſalle, chargé par ſon inſtitution de l'approviſionnement des papiers néceſſaires au ſervice de la convention, eſt également chargé de l'approviſionnement du nouveau papier décrété par la loi du 14 frimaire pour l'impreſſion des lois.

II.

LE comité des inſpecteurs donnera tous les ordres néceſſaires pour le choix, l'établiſſement des manufactures & pour la plus prompte fabrication de ce papier, conformément à l'article IV de la première ſection de la loi ſuſdatée.

III.

Ce papier aura 55 centimètres de hauteur, ſur 39 de largeur.

IV.

Il portera en filigrane le ſceau de la république, & la feuille pliée en huit en préſentera l'empreinte au milieu de chaque ſurface.

V.

Le comité eſt en outre autoriſé à ajouter à ce filigrane tel autre ſigne qu'il jugera le plus propre à empêcher la falſification dudit papier.

VI.

Il ſera placé, ſur la préſentation du comité des inſpecteurs, un commiſſaire pris hors du ſein de la Convention, auprès des manufactures ou papeteries chargées de la fabrication de ce papier, afin de l'accélérer & ſurveiller, & d'en empêcher toute diſtraction ; lequel commiſſaire rendra compte au comité de ſes opérations tous les décadis.

VII.

Le comité pourra, lorſqu'il le jugera utile au ſervice public, envoyer auprès deſdites manufactures un de ſes membres pour ſurveiller l'exécution de l'article ci-deſſus, lequel membre ne pourra reſter à poſte fixe.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2082.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui proroge les délais accordés aux Créanciers des Émigrés, pour faire leurs déclarations & le dépôt de leurs titres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, d'aliénation & domaines réunis, ſur des pétitions préſentées par des créanciers d'émigrés, afin d'obtenir une prolongation de délai pour faire leurs déclarations & le dépôt de leurs titres de créance, aux ſecrétariats des diſtricts dans le reſſort deſquels la liſte générale fixera les derniers domiciles de leurs débiteurs, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES délais accordés aux créanciers des émigrés, par les lois des 2 ſeptembre 1792, 30 octobre de la même année, & 13 janvier dernier, pour faire leſdites déclarations & dépôts, ſont prorogés juſqu'au premier germinal prochain.

II.

EN conſéquence, les créanciers d'émigrés ſeront tenus de faire les déclarations & affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, & de ſe réunir pour leur contrat d'union pour ledit jour premier germinal prochain, à peine de déchéance.

III.

LE préſent décret ſera imprimé au bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2083.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Partage de la coupe des Bois Communaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion de ſavoir ſi la coupe des bois communaux doit ſe partager par tête ou par feu,

Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent ſe partager par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2109.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au mode de remplacement des Préſidens & Commiſſaires nationaux des Tribunaux civils du Département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les queſtions propoſées relativement au mode de remplacement des préſidens & commiſſaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris, dont les places ſont ou deviendroient ci-après vacantes ;

Conſidérant que d'après l'article III du titre IV de la loi du 16 août 1790 ſur l'organiſation judiciaire, les fonctions de préſident doivent toujours être exercées par le juge le plus ancien en nomination; qu'ainſi, lorſque le préſident du tribunal civil vient à mourir, donne ſa démiſſion ou ſe trouve deſtitué, il eſt de droit remplacé par le juge qui le ſuit immédiatement dans l'ordre du tableau, & qu'il n'y a nulle raiſon pour que cette règle, obſervée juſqu'à préſent dans le département de Paris, ceſſe d'y être ſuivie, tandis qu'elle continue de l'être dans les autres départemens de la république;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la queſtion relative aux remplacemens des préſidens;

Et à l'égard des commiſſaires nationaux, décrète qu'ils ſeront remplacés de la manière preſcrite pour les juges, par la loi du 17 de ce mois.

Le préſent décret ne ſera publié que dans le département de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2071.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un Conſervatoire pour la garde du Muſéum.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion du Muſéum eſt ſupprimée.

II.

LA garde du Muſéum ſera confiée à un conſervatoire.

III.

IL ſera compoſé des citoyens dont la liſte eſt annexée au préſent décret.

IV.

EN cas de vacance d'une des places, il ſera pourvu au remplacement par le corps légiſlatif.

V.

LE conſervatoire du Muſéum des arts ſera diviſé en quatre ſections ; ſavoir : *peinture, ſculpture, architecture, antiquités.*

VI.

LE conſervatoire du Muſéum des arts ſera, pour l'adminiſtration, ſoumis au miniſtre de l'intérieur, & pour la direction, ſous la ſurveillance du comité d'inſtruction publique.

VII.

IL ſera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muſéum auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente loi.

VIII.

LA commiſſion ſupprimée par le préſent décret, rendra ſon compte d'adminiſtration au miniſtre de l'intérieur.

IX.

ELLE remettra aux membres du conſervatoire tous états, inventaires, catalogues, deſcriptions, mémoires, notes & regiſtres des délibérations concernant les travaux qui lui étoient confiés.

X.

IL ſera attribué à chacun des membres du conſervatoire une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres, & le logement.

XI.

DOUZE mille livres ſeront conſacrées aux dépenſes annuelles

&

& matérielles du Muſéum, à la charge d'en rendre compte au miniſtre de l'intérieur.

XII.

En exécution des deux articles précédens, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur la ſomme de trente-ſix mille livres.

Liſte des Membres qui doivent compoſer le Conſervatoire du Muſéum des Arts.

EN PEINTURE.

Fragonard.
Bonvoiſin.
Le Sueur.
Picault.

SCULPTURE.

Dardel.
Dupaſquier.

ARCHITECTURE.

David Leroi.
Lannoy.

ANTIQUITÉS.

Wicar.
Varon.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2102.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde des ſecours aux Familles des Citoyens qui auront été bleſſés aux armées en y faiſant un ſervice quelconque.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des ſecours publics réunis, ſur la pétition de la ſection de Popincourt relativement au citoyen *Mergé*, employé dans les charrois militaires de l'armée de la Moſelle, bleſſé, étant en activité de ſervice, d'un coup de pied de cheval dans l'eſtomac, qui met ſa vie dans le plus grand danger, & qui eſt chargé d'une femme & d'un enfant qui ſont dénués de ſecours, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE décret du 9 de ce mois, par lequel la loi du 4 juin en faveur des veuves & enfans des militaires, eſt rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées en y faiſant un ſervice quelconque, ſera également étendu aux familles de tous ceux qui auront été bleſſés aux armées en y faiſant un ſervice quelconque.

II.

LA tréſorerie nationale payera au citoyen *Mergé*, ſur la préſentation du préſent décret, la ſomme de cent cinquante livres à titre de ſecours proviſoire ; cette ſomme ſera imputée ſur la penſion qui ſera déterminée en ſa faveur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE &c. A Paris, le neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2079.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le nombre d'Officiers qui ſeront embarqués ſur les Navires de tranſport, & leur traitement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera embarqué ſur les navires de tranſport au ſervice de la république, le nombre d'officiers ci-après, ſavoir:

Sur ceux de cent cinquante tonneaux & au-deſſous, un capitaine & un officier;

Sur ceux au-deſſus de cent cinquante tonneaux, un capitaine & deux officiers.

II.

LE capitaine recevra cent livres d'appointemens par mois;

L'officier en ſecond recevra ſoixante-dix livres, & l'officier en troiſième, ſoixante livres également par mois.

III.

LE traitement de table eſt fixé ainſi qu'il ſuit:

Pour les campagnes de cabotage & dans les mers d'Europe,

Au capitaine, ſept livres par jour;

A chacun des officiers, trois livres dix ſous auſſi par jour:

Pour les campagnes de long cours & aux colonies,

Au capitaine, dix livres par jour;

A chacun des officiers, quatre livres dix ſous auſſi par jour;

IV.

AU moyen de ces appointemens & des traitemens, les capitaines

& officiers embarqués ſur les navires de tranſport ne pourront prétendre à aucun autre traitement, ni à aucuns vivres & rations de la cambuſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2084.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Quartiers-maîtres-tréſoriers d'échanger contre des Aſſignats le Numéraire qui ſe trouve dans leurs Caiſſes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale rapporte l'article I.er du décret du 27 août 1793, en ce qui concerne l'indemnité à accorder aux quartiers-maîtres-tréſoriers pour le numéraire qu'ils verſeront dans les caiſſes des payeurs généraux.

Elle décrète que dans la décade qui ſuivra la publication du préſent décret, tout quartier-maître-tréſorier qui aura du numéraire dans ſa caiſſe, ſera tenu, à peine de deſtitution, de l'échanger contre pareille ſomme en aſſignats, dans la caiſſe des payeurs.

En conſéquence, les caiſſes de quartiers-maîtres ſeront vérifiées par le conſeil d'adminiſtration, qui ſera reſponſable de l'inexécution du préſent décret.

II.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2085.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Service des bureaux du département des Affaires étrangères, & au Paiement des Employés des douanes en activité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douanes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre des affaires étrangères préſentera dans trois jours, le détail du ſervice de chacun de ſes bureaux, l'état nominatif des commis avec leur traitement individuel, & la liſte des inſpecteurs ambulans des douanes; le tout conformément au décret du 26 frimaire.

II.

LE miniſtre ſera tenu de faire transférer inceſſamment les regiſtres généraux de comptabilité, de correſpondance et de l'activité de tous préposés dans les douanes, & tous autres regiſtres, papiers, cartons & effets de l'hôtel de la ci-devant

régie des douanes, rue Coquillière, en la maiſon du département des affaires étrangères, rue Cérutti.

Le miniſtre eſt autoriſé à exiger que les trois ci-devant régiſſeurs des douanes juſtifient de l'acte de cautionnement qu'ils ont dû donner, comme à recevoir & arrêter ſous ſa reſponſabilité le compte de leur régie, & faire faire par les inſpecteurs ambulans telle vérification qu'il jugera néceſſaire.

Les appointemens des prépoſés des bureaux & brigades des douanes en activité, & tous frais autoriſés par les lois des 23 avril 1791 & 11 mars 1793, & dont aucun décret ne comprend la réduction, continueront à être payés juſqu'au 30 pluviôſe prochain inclusivement; la diſtribution des appointemens ſera faite conformément aux décrets du 29 juin dernier & du 26 frimaire.

La tréſorerie nationale eſt chargée de prendre les meſures néceſſaires pour que les paiemens ne ſouffrent aucun retard, dans le cas où les receveurs des douanes & des diſtricts manqueroient de fonds pour y ſubvenir.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2087.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif des Lois du 25 Août 1792 & du 9 Brumaire dernier, relatives aux Droits ci-devant féodaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les difficultés élevées,

tant dans l'application de l'article III de la loi du 25 août 1792, relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article III de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures : en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, & qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires & autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, & les sommes de deniers promises pour la même cause & non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

II.

Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire, les procès intentés, 1.° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois & aux maximes qui étoient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789 ; 2.° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots de vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étoient affermés & dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

III.

Il n'est pas non plus dérogé, par la loi du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, & pour raison desquelles il existoit alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts & leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étoient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou

procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étoient appelés, lors de leur ouverture, par les lois, ſtatuts ou coutumes obſervés entre les perſonnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles ſeront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivôſe préſent mois.

I V.

Tous jugemens contraires aux diſpoſitions de la préſente loi, qui auroient pu être rendus avant ſa promulgation, ſont nuls & comme non avenus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2091.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fabricans de papiers & Propriétaires de Papeteries.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES fabricans de papiers & propriétaires de papeteries ſeront tenus de mettre leurs noms & ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils ſe ſerviront pour la fabrication du papier, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation du papier qui ſera fait en contravention au préſent article.

I I.

LE papier-aſſignat ſera fabriqué ſuivant les dimenſions & avec les

les ſignes caractériſtiques qui ſeront déterminés par le comité des aſſignats.

III.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2096.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de la Loi du 20 Septembre 1792 ſur le Mode de conſtater l'État civil des Citoyens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation;

Conſidérant qu'en paſſant à l'ordre du jour ſur la pétition de la citoyenne *Heuzey*, le 17 frimaire dernier, elle a entendu que c'étoit pardevant les tribunaux de diſtrict que les époux étoient renvoyés à ſe pourvoir dans les cas prévus par l'article VIII, ſection dernière du titre IV de la loi du 20 ſeptembre ſur le mode de conſtater l'état civil des citoyens,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la nouvelle pétition de la citoyenne *Heuzey*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2239.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'emploi du Linge provenant des Égliſes.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des domaines & d'aliénation réunis, décrète que le linge provenant des égliſes, en dépôt dans les chef-lieux de diſtrict, ſera à la diſpoſition du pouvoir exécutif proviſoire, pour le faire ſervir aux hôpitaux militaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2047.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 23.e & 29.e jours de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui mettent les Biens des ci-devant Fermiers généraux ſous la main de la Nation.

I.er DÉCRET, *du 23 Nivôſe.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commiſſion & du comité des finances réunis, conſidérant de quelle importance il eſt pour la nation de ne pas laiſſer altérer le gage national, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES biens-meubles, immeubles & revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux, ſont ſous la main de la nation.

II.

Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce ſoit, des ci-devant fermiers généraux, ſont tenus, chacun dans leur diſtrict reſpectif, de faire leur déclaration de la même manière qu'il a été ſtatué ſur les émigrés, & ſous les mêmes peines y portées.

III.

Les créanciers des ci-devant fermiers généraux ſont tenus de faire leurs déclarations ſous un mois pour tout délai après la publication du décret, tant dans les départemens, que dans les diſtricts où ils demeurent, à peine d'être déchus du montant de leurs créances.

IV.

La régie de l'enregiſtrement fera dreſſer un état du paſſif & de l'actif des ci-devant fermiers généraux, & fera adminiſtrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état ſéparé.

V.

Elle prendra connoiſſance de tous les procès intentés ainſi que de ceux déjà jugés par les tribunaux contre les ci-devant fermiers généraux; elle en fera un état ſommaire pour être préſenté au comité des finances, qui en fera ſon rapport à la convention nationale.

II.^e DÉCRET, *du 29 Nivôſe.*

Articles additionnels à la Loi du 23 Nivôſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les biens-meubles, immeubles & revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux qui ont été intéreſſés dans les baux de *David*, *Salzard* & *Mager*, ſoit qu'ils exiſtent encore entre leurs mains ou celles de leurs héritiers, ſont ſous la main de la nation.

II.

POUR faciliter le ſéqueſtre des biens des ci-devant fermiers généraux ordonné par le décret du 23 nivôſe, il ſera joint au préſent décret un état nominatif des citoyens intéreſſés dans les baux de *David*, *Salzard* & *Mager*.

ÉTAT NOMINATIF.

Bail de DAVID.

Noms des Cautions de ce Bail.

François-Antoine Alliot ..... *mort.*
Charles-Joſeph-Balthaſar Alliot de Muſſey, adjoint..... *émigré.*
Jacques-Mathieu Augeard ..... *émigré.*
François Baudon ..... *mort.*
Antoine-Laurent Lavoiſier, adjoint.
Antoine-Louis Bertin de Blagny.
Jean de Haran Borda ..... *mort.*
François-Adam de Saint-Chriſtau, ſon adjoint.
Jean-Baptiſte Bouilhac ..... *mort.*
Pierre Bouilhac, ſon adjoint.
Philippe-Guillaume Tavernier-Boullogne de Preninville..... *mort.*
Étienne-René-Agnan Sanlot, ſon adjoint.
Étienne-Michel Bouret ..... *mort.*
Charles-François Gaulard, ſon adjoint..... *mort.*
Antoine-François Bouret de Valroche ..... *mort.*
Paul-François Kolli, ſon adjoint..... *mort.*
François Bouret d'Érigny ..... *mort.*
Claude-Étienne-François de Luzines, ſon adjoint..... *mort.*
Geoffroy Chalut de Vérin ..... *mort.*
Gilbert-Georges de Monteloux.
Jean-Baptiſte-Louis-Georges Seroux d'Agincourt..... *émigré.*
François-Balthaſar Dangé ..... *mort.*
Louis-Balthaſar Dangé de Bagneux, ſon adjoint.
Charles-Adrien Prévôt d'Arlincourt..... *mort.*
Louis-Adrien Prévôt d'Arlincourt, ſon adjoint.
Jean-Baptiſte d'Arnay.
Claude Gaudard-Daucourt..... *à la Bourbe.*
Charles-François-Jean-Frédéric Gaudard-Daucourt de Plancy, ſon adjoint.

André-Gabriel le Subtil de Boiſemont..... *mort.*
Jean-Louis Loiſeau de Bérenger, ſon adjoint.
Jean-Marie d'Arjuſon..... *mort.*
Jean-Antoine Vaſſal de Saint-Hubert, ſon adjoint..... *mort.*
Clément de Laage.
Nicolas Dedelay de la Garde..... *mort.*
Jean-Alexis-Henri Delo de la Loge, ſon adjoint.
Jacques de la Hante..... *mort.*
Charles-Marin de la Haye..... *mort.*
Jacques-Joſeph de la Perrière.
François-Étienne Marcenay de Saint-Prix, adjoint.
Louis-Antoine Mirault de Neuville..... *mort.*
Antoine-François-Marie Mirault de Neuville, adjoint.
Jean-François Didelot.
Marie-François Menage de Preſſigny, ſon adjoint.
François-Charles de Saint-Hilaire..... *mort.*
Bénigne Dollé (Borde, aſſocié pour moitié avec Dollé, ancien banquier de la cour.)
Claude Douet..... *mort.*
Jean-Claude Douet, ſon adjoint..... *Conciergerie.*
Pierre Faventines..... *mort.*
Jean-Maurice Faventines de Fontenilles..... *mort.*
François Leroy de Sonneville..... *mort.*
Edme Gautier d'Hauteſerve (n'a jamais été fermier général).
Étienne-Paſchal Gigault des Marches de Criſenoy..... *mort.*
Joſeph Girard Dumesjean..... *mort.*
Laurent Grimod de la Reynière.
André Haudry de Soucy, banqueroutier.
Philippe-Jacques Serpaud, ſon adjoint.
Louis-Dominique Lebas de Courmont..... *mort.*
Louis-Marie Lebas de Courmont, ſon adjoint.
Philippe-Charles Legendre de Villemorien..... *mort.*
Philippe-François Marchant de Varennes.
Pierre-Iſaac Marquet de Peyre..... *mort.*
Charles Mazière..... *mort.*
Jean-Jacques Thévenin de Marjenei, ſon adjoint.
Louis Mercier de Monpland.
Euſtache-Nicolas Muiron.
Nicolas-Jacques Papillon d'Autroche.
Pierre Parſeval.
Jacques Paulze.
Balthaſar-Jacques-Michel Paulze, ſon adjoint..... *mort.*

Michel Pignon..... *mort.*
Philippe Poujaud..... *mort.*
Brice-François Poujaud, ſon adjoint.
Adrien Jacques Puiſſant..... *mort.*
François Puiſſant de la Villeguérif, ſon adjoint.
Henri-Brice Richard de Livry..... *mort.*
Jean-Baptiſte-Paulin-Hector-Edme Roſſin..... *mort.*
Claude-François Rougeot.
Claude-François-Marie Simonet de Coulmiers, ſon adjoint.
Alexandre-Victor de Saint-Amand.
Jérôme-François-Hector Saleur de Grizien.
Jean Senac..... *mort*
Chriſtophe-Jacques Teſſier..... *mort*
Jean-Robert Tronchin..... *mort*
Jean-Robert Tronchin de Witt, adjoint..... *mort*
Louis Varanchan..... *mo*
M. Jean-François Verdun..... *mo*
Jacques-Marie Verdun, adjoint.

Bail de NICOLAS SALZARD.

Nom des cautions de SALZARD.

Charles-Joſeph-Balthaſar Alliot de Muſſey..... *émigré*
Jacques-Mathieu Augeard..... *émigré*
Jean de Haran de Borda..... *mort.*
Jacques-Joſeph Brac de la Perrière.
Geoffroy Chalut de Vérin..... *mort*
Louis-Balthaſar Dangé de Bagneux.
Clément de Laage.
Jean-Benjamin de la Borde.
Jacques de la Hante, *ſon neveu détenu*..... *mor*
Charles-Marin de la Haye.
Claude-Étienne-François de Luzines..... *mor*
Alexandre-Victor de Saint-Amand.
François-Charles de Saint-Hilaire..... *mo*
Pierre-Éloi Douazan *le fils*, *détenu*..... *mo.*
Jean-Claude Douet.
Jean-Maurice Faventines des Fontenilles..... *mo*
Gilbert-Georges de Monteloux.
Anne-Gilbert-Georges, *idem*, ſon fils, adjoint.
André-Pierre-Haudry de Soucy..... *m*

Paul-François Kolly..... *mort.*
Antoine Laurent Lavoiſier.
Philippe-Charles Legendre de Villemorien..... *mort.*
Jean-Louis Loiſeau de Béranger.
François-Étienne Marcenay de Saint-Prix.
Charles Mazières..... *mort.*
Marie-François Ménage de Preſſigny.
Louis Mercier de Montplant..... *à la Conciergerie.*
Nicolas-Jacques Papillon d'Auteroche.
Pierre Parſeval, père..... *mort.*
Pierre Parſeval, ſon fils, adjoint.
Jacques Paulze, père.
Balthaſar-Jacques-Michel Paulze, ſon fils, adjoint..... *mort.*
Michel Pignon..... *mort.*
Louis-Adrien Prévôt d'Arlincourt.
Adrien-Jacques Puiſſant, père.
François Puiſſant, fils, adjoint.
Jean-Baptiſte-Paulin-Hector-Edme Roſſin..... *mort.*
Claude-François Rougeot.
Jacques-Charles Taillepied..... *mort.*
Philippe-Guillaume Tavernier de Boullongne de Preninville.... *mort.*
Jean Robert Tronchin..... *mort.*
Louis Varanchan..... *mort.*
François-Jean Vente.
Jean-Jacques-Marie Verdun.

Liſte des Fermiers généraux intéreſſés au bail de MAGER.

Charles-Joſeph-Balthaſar Alliot de Muſſey.
Charles-Mathieu Augeard.
Jacques-Joſeph Brac de la Perrière.
Godefroy Chalut de Vérin..... *mort.*
Guillaume Couturier.
Clément Cugnot de l'Epinay.
Louis-Balthaſar Dangé de Bagneux.
Clément de Laage.
Jean-Benjamin de la Borde.
Jacques de la Hante, adjoint.
Charles-Marin de la Haye.
Claude-Étienne-François de Luzines..... *mort.*
Alexandre Victor de Saint Amand.

Adam-François Parcelle de Saint-Chriſteau.
Joſeph Saint-Germain de Villeplat.
François-Charles de Saint Hilaire..... *mort.*
Alphonſe-Denis-Marie Viſmes de Saint-Alphonſe..... *mort.*
Pierre-Eloi Douazan, père..... *mort.*
Jean Douazan, fils, adjoint.
Jean-Claude Douet..... *priſonnier à la Conciergerie.*
Louis-Philippe Duvaucet.
Jean-Maurice Faventines de Fontenilles..... *mort.*
Gilbert-Geoges de Monteloux, père.
Anne-Gilbert-Georges de Monteloux, fils, adjoint.
Antoine-Laurent Lavoiſier.
Pierre-Charles Legendre Villemorien, père..... *mort.*
Jean-Baptiſte-Charles Legendre, fils, adjoint.
Jean-Louis Loiſeau de Bérenger.
Vorles-François-Étienne Marcenay de Saint-Prix-Frileuſe, adjoint.
Jean-Germain Maubert de Neuilli.
Marie-François Ménage de Preſſigny.
Nicolas-Jacques Papillon d'Autroche, père.
Denis-François Papillon de Sanois, fils, adjoint.
Alexandre-Phifibert-Pierre Parceval.
Jacques Paulze.
Guillaume Perié..... *mort.*
M. Michel Pignon..... *mort.*
Étienne-Marie de la Haye, adjoint.
Louis-Adrien Prévôt d'Arlincourt.
Paulze le fils, adjoint..... *mort.*
François Puiſſant de la Villeguérif.
Jean-Baptiſte-Paulin-Hector-Edme Roſſin..... *mort.*
Claude-François Rougeot.
Jérôme-François-Hector Saleur de Grizien, père.
Antoine-Hector Saleur de Grizien, fils, adjoint.
Claude-François-Marie Simonet de Coulmiers.
Jacques-Charles Taillepied..... *mort.*
Philippe-Guillaume Tavernier de Boullongne..... *mort.*
Louis Varanchan.
François-Jean Vente.
Jean-Jacques-Marie Verdun.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire,

lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, les vingt-quatrième jour de nivôſe & ſixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE & DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2097.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif du Décret du 4 Nivôſe, qui a déclaré Propriétés nationales les Biens appartenant aux ci-devant Tribunaux Conſulaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un membre, tendant à ce qu'à l'article V du décret du 4 nivôſe, relatif aux biens & aux dettes des tribunaux conſulaires, il fut ajouté qu'il n'y auroit que les dettes légitimement contractées qui ſeroient acquittées, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les dettes ſeulement contractées d'après les formalités preſcrites & reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittées par la nation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2086.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Repréſentans du Peuple qui fuiroient pour ſe ſouſtraire à la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des décrets,

Décrète que tous les repréſentans du peuple qui, décrétés d'arreſtation ou d'accuſation, prendront la fuite pour ſe ſouſtraire à la loi, ſeront remplacés ſans délai.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2089.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Nivôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la Meſure appelée Pinte, ſera nommée Cadil.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète que l'unité des meſures de capacité, égale au décimètre cube & équivalente à la millième partie du cade qui a été déſignée par la dénomination de pinte, dans le tableau annexé au décret du 1.er août (vieux ſtyle), portera le nom de *Cadil.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de

pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2088.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne de mettre en liberté les Citoyens détenus par une fauſſe interprétation des Décrets du 4 Frimaire, & qui n'auroient été ni Fermiers généraux, ni Receveurs généraux des finances, ni Intendans de Province.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï ſon comité des finances ſur la lettre du miniſtre de la juſtice, concernant quelques arreſtations arbitraires occaſionnées par une fauſſe interprétation des décrets du 4 frimaire,

Décrète que les arreſtations faites ſous prétexte des lois du 4 frimaire, de citoyens qui n'auroient pas été fermiers-généraux, receveurs-généraux des finances, ou intendans de province, & qui ne ſeroient pas prévenus d'inciviſme, ſont illégales; les détenus de cette eſpèce ſeront mis en liberté; charge le miniſtre de la juſtice de rendre compte de l'exécution de ce décret, dont l'inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2090.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Sociétés particulières établies pour conſtruction de Canaux & autres Établiſſemens d'utilité publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, & ſur la pétition des entrepreneurs du canal d'Eſſone, décrète que les sociétés particulières, établies pour conſtruction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais & autres établiſſemens d'utilité publique, ne ſont point compriſes au nombre des ſociétés financières ſupprimées; néanmoins toutes les actions des ſociétaires ſeront ſujettes au droit d'enregiſtrement, tant lors de leur première émiſſion, qu'à chaque mutation, ſous les peines portées contre les agioteurs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2114.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le recenſement des Citoyens venus à Paris de Commune-Affranchie.

LA CONVENION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public ſur une pétition préſentée

par des citoyens se disant envoyés par Commune-Affranchie, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES sections de Paris feront sous trois jours, le recensement des citoyens venus de Commune-Affranchie qui résident dans leur arrondissement, & en feront parvenir de suite le tableau au comité de sûreté générale.

II.

LA convention approuve les arrêtés & toutes les mesures prises à Commune-Affranchie par les représentans du peuple.

III.

IL sera fait sans délai, par le comité de sûreté générale, un rapport sur les motifs qui ont déterminé le décret d'arrestation du général de l'armée révolutionnaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2126.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Portant que les ci-devant Savoisiens pris les armes à la main contre la République, seront jugés militairement.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï la lecture de l'adresse des députés de la société populaire de Chambéry, département du Mont-blanc, & sur la proposition d'un membre, décrète que les ci-devant Savoisiens, pris les armes à la main contre la république, seront jugés militairement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième

jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2092.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Arbres de la Liberté.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que dans toutes les communes de la République françaiſe où l'arbre de la liberté auroit péri, il en ſera planté un d'ici au premier germinal; elle confie cette plantation & ſon entretien aux ſoin des bons citoyens, afin que dans chaque commune l'arbre de la liberté fleuriſſe ſous l'égide de la conſtitution françaiſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2093.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme le citoyen Martin, *Général en chef des forces navales de la Méditerranée.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité de ſalut public, nomme le citoyen *Martin*, contre-amiral, à la place de commandant en chef des forces navales de la Méditerranée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2140.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Sur l'Organiſation de la Juſtice militaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la Juridiction militaire.

ARTICLE PREMIER.

LA juſtice militaire ſera compoſée des conſeils de diſcipline ;

des tribunaux de police correctionnelle, & des tribunaux criminels militaires.

II.

LES punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers & soldats de toutes les armes, seront prononcées par ceux d'un grade supérieur à celui des délinquans, ou par les conseils de discipline, conformément aux lois précédentes.

III.

TOUT délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

IV.

LORSQUE plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

V.

TOUT délit excédant les fautes de pure discipline, mais dont la peine n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux de police correctionnelle militaire.

VI.

TOUT délit dont la peine emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

VII.

LES présidens & vice-présidens des tribunaux criminels, les accusateurs militaires & leurs substituts, ne pourront être poursuivis & jugés que devant les tribunaux ordinaires ou devant le tribunal révolutionnaire, suivant la nature du délit.

VIII.

VIII.

LES délits commis par les généraux en chef pendant l'exercice de leur commandement, de quelque nature qu'ils soient, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, qui pourra prononcer des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

IX.

LES généraux en chef ne pourront être arrêtés & traduits au tribunal révolutionnaire qu'en vertu d'un décret de la convention nationale, ou par ordre de ses comités de salut public & de sûreté générale, ou enfin par un arrêté des représentans du peuple près les armées.

X.

LES délits commis par les fournisseurs infidèles dans les fournitures faites pour les armées, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, conformément à la loi du 29 septembre dernier.

TITRE II.

Des Conseils de discipline.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi dans chaque demi-brigade d'infanterie, & dans chaque régiment de troupes à cheval & d'artillerie, un conseil de discipline, composé; savoir, dans les demi-brigades d'infanterie, & dans les régimens d'artillerie, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal & trois soldats ou canonniers; & dans les régimens de troupes à cheval, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier & trois cavaliers.

II.

EN cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par ceux qui les suivront, chacun dans son grade.

III.

Les membres du conseil de discipline seront renouvelés tous les mois, & remplacés chacun dans son grade, en suivant l'ordre de la colonne, & commençant par le commandant du corps pour les officiers supérieurs, & par le plus ancien de la colonne pour les autres grades.

IV.

Lorsque partie des demi-brigades d'infanterie ou des régimens d'artillerie & de troupes à cheval, se trouvera séparée du corps, il sera formé dans chaque bataillon, escadron ou détachement séparé, un conseil de discipline composé de neuf membres, d'après les bases prescrites par l'article premier, de manière qu'il y ait toujours trois soldats, deux sous-officiers & quatre officiers.

S'il ne se trouvoit point d'officiers, dans quelque grade que ce soit, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur.

V.

Le conseil de discipline prononcera, conformément aux lois concernant la discipline militaire, sur la prolongation ou diminution des punitions infligées par les chefs à leurs subordonnés en grade, & il recevra les plaintes que les subordonnés pourroient avoir à porter contre les chefs, sans cependant qu'en aucun cas les subordonnés puissent se dispenser d'obéir sur-le-champ à leurs supérieurs en grade, quelque sujet de réclamation qu'ils croyent avoir.

VI.

L'officier supérieur qui se trouvera membre du conseil de discipline, le présidera toujours, & sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, sous peine de destitution.

VII.

Le commandant du corps n'assistera au conseil de discipline que lorsqu'il en sera membre; il pourra cependant le convoquer toutes les fois qu'il le croira convenable, ou lorsqu'il en sera requis à raison de quelque plainte qui lui sera adressée.

VIII.

Tous les membres du conseil de discipline auront voix délibérative: les moins avancés en grade opineront les premiers: la pluralité l'emportera.

IX.

L'ADJUDANT-MAJOR assistera au conseil de discipline & y fera les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative. En cas d'absence, il sera remplacé par un militaire choisi à la pluralité des voix par les membres du conseil de discipline.

TITRE III.

De la Police correctionnelle.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi des tribunaux pour l'exercice de la police correctionnelle, dans toutes les armées de la république.

II.

CES tribunaux prononceront sur tous les délits excédant les fautes de pure discipline, & dont la punition ne doit point être ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable.

III.

CHAQUE tribunal de police correctionnelle sera composé d'un officier de police, qui le présidera toujours, d'un militaire du grade du prévenu, & d'un citoyen qui sera désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler; il y aura en outre un greffier, qui sera pris sur les lieux & choisi par l'officier de police.

Il sera alloué au greffier trois livres par séance.

IV.

IL y aura un officier de police attaché au quartier-général de chaque armée; il en suivra tous les mouvemens, sans jamais s'écarter du lieu où se tiendra le quartier-général.

V.

Il ſera en outre attaché un officier de police à chaque diviſion de l'armée.

Les officiers de police ſeront nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public, & ſeront âgés de vingt-cinq ans au moins.

V I.

Les officiers de police ſeront ambulans; ils ſuivront les diviſions auxquelles ils ſeront attachés; ils parcourront ſucceſſivement les différens points occupés par leurs diviſions reſpectives, & ſe tranſporteront par-tout où leur préſence ſera néceſſaire.

Ils auront cependant un domicile dans le lieu où ſe tiendra le commandant de leur diviſion, & ils lui donneront avis de tous les mouvemens qu'ils feront, & des différens lieux où ils jugeront à propos de ſe tranſporter.

V I I.

Les fonctions des officiers de police ne ſeront pas bornées aux diviſions auxquelles ils ſeront attachés; leur ſurveillance s'étendra ſur tous les militaires & ſur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à ſa ſuite, ainſi que ſur leurs complices, encore qu'ils ſoient étrangers à leurs diviſions reſpectives & hors du territoire qu'elles occupent.

V I I I.

Les officiers de police ſeront inſtallés par le tribunal criminel militaire attaché à chaque armée.

I X.

Dans le cas où un militaire ou autre individu employé à l'armée, & prévenu d'un délit, ſeroit amené devant l'officier de police, il le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra au conſeil de diſcipline, ſi l'affaire eſt de ſa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il eſt juſtement ſuſpect d'un délit emportant privation de la vie ou de ſon état; enfin, le retiendra pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, s'il

s'agit d'un délit qui n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu.

X.

L'OFFICIER de police formera le tribunal de police correctionnelle, toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger ; il requerra à cet effet la municipalité du lieu de désigner un citoyen pour l'assister, & convoquera le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement.

XI.

SI l'armée est hors du territoire de la république, le citoyen qui doit être désigné par le bureau municipal, sera remplacé par un citoyen non militaire attaché à l'armée, qui sera désigné par le commissaire des guerres ayant la police du lieu.

XII.

S'IL ne se trouvoit pas sur les lieux un militaire du grade du prévenu, il sera remplacé dans le grade immédiatement inférieur.

XIII.

S'IL y a plusieurs individus de différens grades, prévenus d'un même délit, le militaire qui doit faire partie du tribunal de police correctionnelle, sera pris dans le grade du prévenu le moins avancé en grade.

XIV.

SI le prévenu n'est pas militaire, l'officier de police appellera près de lui, pour former le tribunal de police correctionnelle, deux citoyens qui seront désignés par le bureau municipal du lieu, ou par le commissaire des guerres, si l'armée est hors du territoire de la république.

S'il y a plusieurs prévenus, que les uns soient militaires, & que les autres ne le soient pas, le tribunal sera formé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédens.

XV.

LES militaires & les citoyens appelés à la formation du tribunal de police correctionnelle, seront tenus de s'y rendre sur la

convocation de l'officier de police militaire, ſous peine de cinquante livres d'amende, & de la ſuſpenſion des droits de citoyen pendant ſix mois, contre ceux qui s'y refuſeroient ſans cauſe légitime.

Cette peine ſera prononcée par le tribunal de police correctionnelle militaire.

XVI.

LES ſéances du tribunal de police correctionnelle ſeront publiques. Lorſque l'officier de police voudra convoquer le tribunal, il en avertira la municipalité du lieu, qui ſera tenue de fournir un local convenable.

XVII.

LE prévenu ſera interrogé publiquement; les témoins entendus en ſa préſence, & le jugement prononcé de ſuite, à la majorité abſolue des voix. S'il y avoit trois avis, le plus doux l'emportera.

XVIII.

LE tribunal de police correctionnelle ſera compétent pour prononcer les peines de diſcipline réſultant des affaires portées devant lui.

XIX.

LES jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire ne ſeront point ſujets à l'appel.

TITRE IV.

De la Police de Sûreté.

ARTICLE PREMIER.

LES officiers de police militaire attachés à chaque armée, exerceront les fonctions de la police de sûreté.

II.

LORSQU'UN officier de police militaire aura connoiſſance, par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou par toute autre voie, d'un délit prétendu commis par un militaire ou autre indivi[illegible]é à l'armée, ou attaché à ſa ſuite, il ſe

procurera tous les renſeignemens néceſſaires, fera amener le prévenu devant lui, l'interrogera & rédigera procès-verbal de ſa déclaration, ainſi que des renſeignemens qu'il aura recueillis.

III.

Si le délit eſt de nature à laiſſer des traces permanentes, l'officier de police ſe rendra incontinent ſur les lieux, dreſſera un procès-verbal détaillé du corps du délit, de toutes ſes circonſtances, des traces qu'il aura laiſſées, & généralement de tous les renſeignemens ou déclarations qui pourront ſervir à conviction ou à décharge,

IV.

Lorsqu'un délit laiſſant des traces permanentes aura été commis par un militaire ou autre individu attaché à l'armée, ſi l'officier de police militaire n'eſt pas ſur les lieux, le juge de paix du canton, ou l'officier de gendarmerie qui en aura connoiſſance, ſera tenu de ſe rendre incontinent dans le lieu où le délit aura été commis, pour le conſtater & recueillir les renſeignemens & déclarations pouvant ſervir à conviction ou à décharge; il dreſſera du tout procès-verbal, qu'il enverra de ſuite a l'officier de police militaire, devant lequel il décernera un mandat d'amener contre le prévenu, s'il y a lieu.

V.

Toute la procédure conſiſtera dans les procès-verbaux portés aux articles II & III; elle ſera inſtruite & terminée dans les vingt-quatre heures.

TITRE V.

De la Dénonciation.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui aura connoiſſance d'un délit commis par des militaires ou autres individus employés à l'armée, ou attachés à ſa ſuite, ſera tenu d'en faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures.

II.

LA voie de dénonciation contre les généraux eſt ouverte à tous les officiers & ſoldats volontaires ou autres citoyens attachés aux armées, & généralement à tout citoyen.

III.

TOUTE dénonciation pourra être portée, ſoit à l'officier de police, s'il eſt ſur les lieux, ſoit au préſident du conſeil de diſcipline, ſoit au commandant du corps ou de la place, ſoit enfin à l'accuſateur militaire.

IV.

L'OFFICIER de police recevra toutes les dénonciations qui lui ſeront faites : il exigera du dénonciateur la déclaration circonſtanciée des faits, la remiſe des pièces ſervant à conviction, & l'indication des témoins qui peuvent ſervir à la preuve. La dénonciation ſera ſignée par le dénonciateur, s'il ſait ſigner, & s'il ne le ſait pas, par deux témoins, en préſence de qui elle devra être faite en pareil cas.

Il veillera à ce que les prévenus d'un délit ſoient mis proviſoirement en état d'arreſtation, s'il y a lieu.

V.

LES témoins indiqués ſeront entendus ſur-le-champ, & en préſence de l'accuſé, s'il eſt arrêté ; les déclarations ſeront reçues par écrit, ſignées des témoins, s'ils ſavent ſigner, & par l'officier de police.

VI.

L'OFFICIER de police devant qui le prévenu comparoîtra, ou ſera amené, l'examinera ſur-le-champ, & au plus tard dans les vingt-quatre heures ; il recevra les éclairciſſemens qu'il voudra lui donner ; & s'il en réſulte qu'il n'y a aucun ſujet à inculpation contre lui, il le fera auſſitôt remettre en liberté, & en rendra compte ſur-le-champ à l'accuſateur militaire.

VII.

L'OFFICIER de police & autres dénommés en l'article ci-deſſus, feront

ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, de recevoir toutes les dénonciations qui leur ſeront faites.

VIII.

LE préſident du conſeil de diſcipline, ou le commandant qui recevra une dénonciation, ſuppléera l'officier de police dans toutes les fonctions portées aux articles IV, V & VI du préſent titre. Il s'aſſurera du prévenu, s'il y a lieu, ou le fera mettre en liberté, ſuivant les circonſtances. Cependant le mandat d'arrêt contre un général de diviſion ou un général de brigade, ne pourra être décerné que par délibération du préſident du tribunal & de l'accuſateur militaire, qui devront être tous deux d'accord de la néceſſité de cette meſure.

IX.

LE préſident du conſeil de diſcipline, ou le commandant qui aura reçu la dénonciation d'un délit excédant les fautes de pure diſcipline, ſera tenu d'en prévenir, dans les vingt-quatre heures, l'officier de police de la diviſion.

X.

LA dénonciation, les pièces produites à l'appui, le procès-verbal, la déclaration des témoins & audition du prévenu, & généralement toutes pièces ſervant à conviction ou à décharge, ſeront dépoſées au conſeil de diſcipline, entre les mains du ſecrétaire qui en tiendra regiſtre.

XI.

LORSQUE le conſeil de diſcipline du corps où ſert le prévenu, ne ſera pas ſur les lieux, ou lorſque le prévenu ne ſera pas militaire, celui qui aura reçu la dénonciation remettra les pièces au greffe de la juſtice de paix du canton: ſi l'armée eſt hors du territoire de la république, à défaut du juge de paix, celui qui aura reçu la dénonciation conſervera ſes pièces, & dans tous les cas, donnera ſur-le-champ avis du tout à l'officier de police.

XII.

LE regiſtre qui en ſera tenu, ſera repréſenté à l'officier de

police militaire lors de ſa tournée ſur les lieux, & il ſe fera remettre toutes les pièces.

XIII.

Si les éclairciſſemens donnés par le prévenu n'ont pas détruit les inculpations portées contre lui, l'officier de police le fera juger par le tribunal de police correctionnelle, conformément aux diſpoſitions du titre III, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte pas la privation de la vie ou de l'état du prévenu, ou le fera mettre en état d'arreſtation proviſoire, ſi le délit emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu.

XIV.

Lorsque le préſident du conſeil de diſcipline ou le commandant qui aura reçu la dénonciation, auront jugé le prévenu innocent, & l'auront en conſéquence mis en liberté, conformément à l'article VI, ſi l'officier de police, après avoir pris de nouveaux renſeignemens, ou après avoir examiné les pièces qui lui auront été remiſes, trouve que les inculpations ne ſont pas détruites, & que le prévenu a été mis mal-à-propos en liberté, il pourrra faire amener le prévenu devant lui pour l'examiner de nouveau, & agir enſuite ainſi qu'il eſt porté aux articles VI & XIII du préſent titre.

TITRE VI.

De l'Accuſation.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les éclairciſſemens donnés par le prévenu n'auront pas détruit les inculpations, & qu'il s'agira d'un délit dont la peine doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu, l'officier de police appellera près de lui, dans les vingt-quatre heures de la remiſe des pièces, un citoyen qui ſera à cet effet déſigné par le bureau municipal, & le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui ſe trouvera ſur les lieux, & en cas d'abſence

ou d'empêchement légitime, celui qui le ſuivra immédiatement, pour prononcer avec lui s'il y a lieu ou non à accuſation.

II.

SI l'armée eſt hors du territoire de la république, ou s'il ne ſe trouvoit pas ſur les lieux de militaire du grade du prévenu, ou s'il y avoit pluſieurs individus de différens grades, prévenus d'un même délit, ou enfin ſi les prévenus n'étoient pas tous militaires, l'officier de police ſe conformera à ce qui eſt preſcrit par les articles XI, XII, XIII & XIV du titre III.

III.

LES citoyens appelés en vertu des articles précédens, ne pourront être parens ni alliés du prévenu, juſqu'au degré de couſin iſſu de germain incluſivement.

IV.

L'OFFICIER de police leur communiquera la dénonciation, les pièces au ſoutien, ainſi que ſon procès-verbal; il leur annoncera que l'objet de leur réunion eſt de déterminer ſi, oui ou non, il y a lieu à accuſation contre un tel, prévenu de tel délit; il délibérera avec eux: l'arrêté pris à la majorité des voix, & ſigné de l'officier de police & des aſſiſtans, s'ils ſavent ſigner, ſera mis au bas du procès-verbal, que l'officier de police enverra de ſuite à l'accuſateur militaire.

V.

S'IL n'y a pas lieu à accuſation, le prévenu ſera mis de ſuite en liberté, & ne pourra plus être repris pour raiſon du même délit, à moins qu'il ne ſurvienne de nouvelles charges. Si cependant, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accuſation, la majorité des délibérans penſe que le prévenu doit être pourſuivi pour raiſon d'un délit de police correctionnelle, il ſera envoyé devant le juge de police le plus voiſin, pour être jugé dans la forme preſcrite au titre III. Dans tous les cas, la procédure ſera envoyée à l'accuſateur militaire, pour y avoir recours en cas de beſoin.

V I.

SIL eſt décidé qu'il y a lieu à accuſation, l'acte d'accuſation ſera rédigé ſur-le-champ, inſcrit au bas du procès-verbal de la déclaration des témoins, & ſigné de l'officier de police & des deux aſſiſtans, s'ils ſavent ſigner; ſinon, il en ſera fait mention.

V I I.

AUSSITÔT l'acte d'accuſation rédigé, l'officier de police décernera le mandat d'arrêt contre le prévenu; il le fera traduire dans les priſons les plus voiſines, & en inſtruira ſur-le-champ l'accuſateur militaire.

V I I I.

SI le prévenu n'a pas été arrêté, & qu'il y ait lieu à accuſation, l'officier de police ordonnera ſon arreſtation, & le procès s'inſtruira par contumace.

I X.

SI l'on parvient à arrêter le prévenu d'après les ordres donnés, il ſera amené devant l'officier de police qui aura inſtruit contre lui, & la procédure ſera de nouveau recommencée.

TITRE VII.

Des Tribunaux criminels militaires.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi un tribunal criminel militaire dans chacune des armées de la république.

I I.

LA compétence de chaque tribunal s'étendra ſur tous les militaires & ſur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à ſa ſuite, prévenus de délits commis dans ſon arrondiſſement, & même ſur les ſimples citoyens, dans les cas prévus par l'article IV du titre I.er

I I I.

CHAQUE tribunal criminel militaire ſera compoſé d'un préſident, d'un vice-préſident, d'un accuſateur militaire, d'un

ſubſtitut de l'accuſateur militaire, d'un jury de jugement, d'un greffier & d'un commis-greffier, qui ſera choiſi par le greffier.

IV.

LE préſident, le vice-préſident, l'accuſateur militaire, ſon ſubſtitut & le greffier ſeront nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public. Ils ne pourront être pris, ni parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés dans les armées, & ſeront âgés de vingt-cinq ans au moins.

V.

LES tribunaux criminels militaires ſeront ambulans. Les membres qui les compoſeront ſe tranſporteront par-tout où beſoin ſera, pour l'accélération des jugemens & la sûreté des prévenus.

VI.

LE général, ou en ſon abſence, l'officier qui le remplacera, fera reconnoître à l'armée les membres du tribunal criminel : les troupes ſeront à cet effet raſſemblées ſous les armes, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

VII.

LE commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée ſera tenu de faire diſpoſer dans les lieux où le tribunal militaire jugera à propos de ſe tranſporter, un local convenable pour les audiences, & un logement pour les membres du tribunal : ce logement ſera celui accordé au grade de capitaine. Il fera également diſpoſer au quartier général un local pour le greffe du tribunal. L'accuſateur militaire fera toutes les réquiſitions néceſſaires à cet effet, & pourra même, en cas de beſoin, les adreſſer aux municipalités des lieux, qui ſeront tenues d'y déférer, ſous peine de deſtitution.

VIII.

IL y aura toujours un poſte au local choiſi pour la tenue des audiences des tribunaux militaires.

IX.

DEUX des gendarmes de police à l'armée ſeront toujours de ſervice près le tribunal criminel militaire.

X.

DANS les villes aſſiégées, le conſeil de guerre nommera trois citoyens pour exercer proviſoirement, pendant la durée du ſiége ſeulement, les fonctions de préſident, d'accuſateur militaire & d'officier de police. Leur ſalaire ſera fixé par le conſeil de guerre en raiſon du travail.

X I.

LES repréſentans du peuple envoyés près les armées pourront, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire pour l'expédition des affaires & l'accélération des jugemens, établir un ſecond tribunal dans l'armée; ils en nommeront les membres, en ſe conformant à l'organiſation preſcrite par la préſente loi.

Ces tribunaux ne reſteront en fonctions que le temps qui ſera jugé néceſſaire pour le bien du ſervice.

TITRE VIII.

Fonctions du Préſident & du Vice-préſident.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions du préſident & du vice-préſident ſont d'entendre l'accuſé, de lui déſigner un conſeil dans le cas où il n'en auroit pas choiſi un, de dreſſer le tableau des jurés, de les convoquer, de les diriger dans les fonctions qui leur ſont aſſignées, de leur expoſer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir, de poſer les queſtions, faire l'application de la loi, préſider à toute l'inſtruction, déterminer l'ordre entre ceux qui doivent parler, & maintenir la police dans l'auditoire.

I I.

LE préſident & le vice-préſident exerceront ces fonctions chacun ſéparément; ils ſe diſtribueront le travail de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés d'une affaire, ne préſide pas aux débats & au jugement de la même affaire, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou autre empêchement légitime de l'un des deux.

TITRE IX.

Fonctions de l'Accuſateur militaire & de ſon Subſtitut.

ARTICLE PREMIER.

L'ACCUSATEUR militaire eſt chargé de pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation dreſſés au bas des procès-verbaux des officiers de police de sûreté, & s'il les trouve défectueux, de les refaire en ſon nom.

I I.

IL recevra les dénonciations qui lui ſeront faites contre les militaires, & les individus employés aux armées ou attachés à leur ſuite; il les tranſmettra aux officiers de police, & veillera à ce qu'elles ſoient pourſuivies ſuivant les formes établies ci-deſſus.

I I I.

L'ACCUSATEUR militaire aura la ſurveillance ſur tous les officiers de police attachés à l'armée; il leur rappellera leur devoir & leurs obligations, & veillera à l'exécution de la loi du 14 frimaire contre ceux qui ſe ſeroient rendus coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions; & ſi, d'office ou ſur la dénonciation d'un particulier, il trouve qu'un officier de police eſt dans le cas d'être pourſuivi, ſoit en vertu de ladite loi, ſoit pour tout autre délit, il décernera le mandat d'amener, le fera traduire devant lui, & après l'avoir entendu & avoir pris les renſeignemens néceſſaires, il dreſſera l'acte d'accuſation, s'il y a lieu, & pourſuivra enſuite devant le tribunal criminel militaire, dans la forme indiquée pour les citoyens employés à l'armée.

I V.

L'ACCUSATEUR militaire convoquera les jurés, d'après la cédule du préſident; il fera aſſigner les témoins, & pourra toujours faire au tribunal toutes les réquiſitions qu'il jugera néceſſaires.

Il ſera chargé de faire exécuter les jugemens, & d'en envoyer une expédition au conſeil exécutif, dans la décade.

V.

LES officiers de police enverront chaque décade, à l'accuſateur militaire, l'extrait des jugemens rendus durant le cours de la décade précédente, pour faits de police correctionnelle.

V I.

L'ACCUSATEUR militaire pourra ſe faire repréſenter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'état des militaires & individus employés à l'armée, détenus dans les priſons; il ſe fera rendre compte des motifs de leur détention, & ſurveillera tous les abus d'autorité & toutes les négligences.

V I I.

L'ACCUSATEUR militaire veillera à ce que les officiers de police lui rendent compte, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article VI du titre V, de toutes les dénonciations qui auront été portées devant eux; & ſi, d'après les renſeignemens qui lui ſeront parvenus, il juge qu'un prévenu de délit a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra le faire traduire de nouveau devant l'officier de police le plus voiſin, pour être pourſuivi dans les formes preſcrites par la préſente loi.

V I I I.

LE ſubſtitut de l'accuſateur militaire le remplacera dans toutes ſes fonctions, en cas d'abſence ou d'empêchement légitime; il aſſiſtera le vice-préſident dans l'interrogatoire des accuſés & la formation du tableau des jurés; il aſſiſtera également, comme juge, aux audiences du tribunal, toutes les fois qu'il en ſera requis.

TITRE X.

Du Jury de jugement.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des jurés de jugement ſeront de donner leurs déclarations ſur les queſtions poſées par le préſident.

II.

II.

LE jury de jugement ſera compoſé de neuf jurés, dont cinq ſeront pris parmi les militaires qui ſe trouveront dans l'étendue de la commune où l'accuſé devra être jugé, & les quatre autres parmi les citoyens de la même commune.

III.

LORSQU'IL s'agira de former le jury de jugement, le préſident du tribunal criminel formera un tableau de dix-huit jurés pour être préſenté à l'accuſé.

IV.

POUR la formation de ce tableau, le préſident choiſira dix jurés parmi tous les militaires qui ſe trouveront dans l'étendue de la commune où l'accuſé devra être jugé, de manière qu'il y en ait toujours

Deux pris parmi les officiers généraux & ſupérieurs, & les capitaines;

Deux parmi les lieutenans & ſous-lieutenans;

Deux parmi les Sergens & maréchaux-des-logis;

Deux parmi les caporaux & brigadiers;

Deux parmi les ſoldats.

Les chefs des états-majors, les commandans des corps & les commiſſaires des guerres ſeront à cet effet tenus, ſous peine de deſtitution, de remettre aux préſidens ou vice-préſidens des tribunaux criminels militaires, à leur première réquiſition, tous les états & renſeignemens qui ſeront en leur pouvoir, & qui pourront être néceſſaires à la formation du tableau.

V.

LE préſident choiſira les huit autres jurés parmi les citoyens de la même commune. La municipalité ſera tenue, à cet effet, de lui en remettre la liſte ſous peine de deſtitution.

VI.

LES gendarmes nationaux & invalides employés, les officiers & ſous-officiers ſans troupes, pourront être pris pour la formation du tableau, chacun ſuivant ſon grade.

VII.

Si l'armée eſt hors du territoire de la république, les huit derniers jurés ſeront pris parmi les citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à ſa ſuite, ſur la liſte qui en ſera fournie par le commiſſaire des guerres.

Si le prévenu n'eſt pas militaire, ces citoyens ne pourront être de la profeſſion ou état du prévenu.

VIII.

Dans le cas où il ne ſe trouveroit pas ſur les lieux une ſuffiſante quantité d'officiers ou ſous-officiers compris dans l'une des colonnes, ils ſeront remplacés dans le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir.

IX.

S'il n'y avoit pas ſur les lieux un nombre ſuffiſant de militaires pour compléter les dix jurés militaires qui doivent ſe trouver dans le tableau, il y ſera ſuppléé par des citoyens de la commune, & dans le cas de l'article VII, par des citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à ſa ſuite.

X.

Le préſident préſentera le tableau des 18 jurés à l'accuſé, qui pourra en exclure moitié par colonne, c'eſt-à-dire, un par chacune des cinq colonnes de militaires, & quatre dans la colonne des citoyens. A défaut par lui d'en exclure, les derniers de chaque colonne ſe retireront, & les neuf autres formeront le jury de jugement.

XI.

Lorsqu'il y aura pluſieurs accuſés, il ſera ajouté à chacune des cinq colonnes de militaires qui doivent faire partie du tableau, autant de jurés qu'il y aura de co-accuſés; il ſera également ajouté à la colonne des citoyens, un nombre de jurés quadruple de celui des co-accuſés, en ſorte que le tableau ſoit toujours augmenté de neuf jurés par chaque co-accuſé.

XII.

Dans le cas de l'article précédent, chaque accuſé, à commencer

par le plus jeune, pourra exclure neuf jurés ; ſavoir, un par chacune des cinq colonnes de militaires, & quatre dans la colonne des citoyens.

A défaut de ces excluſions, les derniers de chaque colonne ſe retireront.

XIII.

LE nombre des jurés ne ſera point augmenté en raiſon des accuſés qui excéderont le nombre de quatre ; dans ce cas, les accuſés ſeront tenus de ſe concerter pour l'excluſion des jurés : faute par eux de s'entendre, ils ne pourront propoſer que des récuſations motivées, ſur la validité deſquelles il ſera ſtatué ſur-le-champ par le vice-préſident, ſi c'eſt le préſident qui a formé le tableau, & par le préſident, ſi c'eſt le vice-préſident qui l'a formé.

XIV.

LES opérations preſcrites aux articles ci-deſſus, ſeront faites en préſence de l'accuſateur militaire ou de ſon ſubſtitut, qui pourra toujours faire telles réquiſitions qu'il jugera convenables.

XV.

NUL ne pourra être appelé comme juré, s'il n'eſt âgé de 21 ans accomplis ; les militaires devront avoir au moins ſix mois de ſervice effectif.

XVI.

DANS aucun cas, le général en chef, le commandant de la place & le commandant du corps où ſert le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

XVII.

NUL ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura prononcé ſur l'acte d'accuſation.

XVIII.

LES jurés ne pourront être parens ni alliés d'aucun des prévenus, juſqu'au dégré de couſin iſſu de germain incluſivement.

XIX.

AUSSITÔT que le tableau des neuf jurés de jugement aura été

arrêté, le préſident remettra à l'accuſateur militaire la cédule de convocation des jurés, dans laquelle il aura ſoin d'indiquer le jour, l'heure & le lieu où les jurés devront ſe rendre.

XX.

L'ACCUSATEUR militaire convoquera de ſuite les jurés, & fera aſſigner les témoins aux mêmes jour, lieu & heure.

XXI.

LES aſſignations aux témoins, & les avertiſſemens aux jurés, ſeront remis par les gendarmes nationaux ou par des militaires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

XXII.

LES généraux, les commandans des corps & les commiſſaires des guerres ſeront tenus ſous peine de deſtitution, de déférer ſans délai à toutes les réquiſitions qui leur ſeront adreſſées, ſoit par le préſident ou vice-préſident, ſoit par l'accuſateur militaire ou ſon ſubſtitut, ſoit par les officiers de police.

Tout militaire, tout dépoſitaire de la force publique, ſera également tenu, ſous les mêmes peines, de s'employer pour l'exécution des mandats qu'ils auront décernés.

XXIII.

TOUT juré qui ne ſe ſera pas rendu ſur l'avertiſſement qui lui aura été donné, ſera condamné à cinquante livres d'amende, & privé de l'exercice des droits de citoyen pendant ſix mois, à moins qu'il ne ſoit retenu par une maladie duement conſtatée, auquel cas il ſera tenu de faire prévenir de ſuite l'accuſateur militaire, afin qu'il faſſe pourvoir à ſon remplacement.

XXIV.

IL ſera formé un tableau pour chaque affaire; mais les mêmes jurés pourront être portés ſur pluſieurs tableaux, ſans que nul puiſſe s'excuſer de remplir les fonctions, ſous le prétexte qu'il a déjà aſſiſté à une ou pluſieurs aſſemblées de jurés.

TITRE XI.

De la Procédure devant le Tribunal criminel militaire.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne peut être pourſuivi devant le tribunal criminel militaire, que ſur une accuſation faite dans les formes preſcrites.

II.

AUSSITÔT que l'accuſateur militaire aura reçu le procès-verbal de l'officier de police, il examinera l'acte d'accuſation mis au bas, & s'il ſe trouve défectueux, il le refera en ſon nom.

III.

L'ACCUSATEUR militaire remettra ſans délai le procès-verbal & les pièces au préſident; il requerra en même temps le tranſport du tribunal le plus prochainement poſſible au lieu où l'accuſé devra être jugé.

IV.

LE préſident pourra même ordonner la tranſlation de l'accuſé dans tel lieu qu'il jugera convenable, lorſque l'accuſateur militaire & lui ſeront d'accord de l'utilité de cette meſure pour l'accélération du jugement, & pour éviter les inconvéniens des tranſports de témoins, ou pour toute autre conſidération importante.

V.

AUSSITÔT l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accuſé devra être jugé, le préſident ou le vice-préſident interrogera l'accuſé en préſence de l'accuſateur militaire ou de ſon ſubſtitut; il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

VI.

TOUT accuſé pourra faire choix d'un conſeil; ſinon, le préſident lui en déſignera un: mais le conſeil ne pourra jamais communiquer avec l'accuſé que lorſqu'il aura été entendu.

VII.

L'ACCUSATEUR militaire ſera tenu, auſſitôt après l'interrogatoire, de faire ſes diligences, de manière que l'accuſé ſoit jugé de

ſuite & ſans aucun retard; il requerra en conſéquence la formation du jury de jugement, fera avertir les jurés & aſſigner les témoins.

TITRE XII.

De l'Examen & de la Conviction.

ARTICLE PREMIER.

EN préſence des juges, de l'accuſateur militaire, des jurés & des citoyens, qui ne pourront entrer que ſans armes, ſans cannes ni bâtons, l'accuſé comparoîtra à la barre, libre & ſans fers; le préſident lui dira qu'il peut s'aſſeoir, lui demandera ſes nom, âge & profeſſion, & ſa demeure, dont il ſera tenu note par le greffier.

II.

LE préſident avertira l'accuſé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accuſation; après quoi il dira à l'accuſé: *voilà de quoi on vous accuſe; vous allez entendre les charges qui ſeront produites contre vous.*

III.

L'ACCUSATEUR militaire expoſera le ſujet de l'accuſation; il fera entendre les témoins, ainſi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins avant de dépoſer, prêteront ſerment de parler ſans haine & ſans crainte, & de dire la vérité toute entière.

IV.

L'EXAMEN des témoins ſera toujours fait de vive voix & ſans que leurs dépoſitions ſoient écrites.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux; ils ſeront entendus ſéparément. Cependant l'accuſé pourra demander qu'ils ſoient entendus en préſence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont dépoſé, ſe retirent de l'auditoire, ou qu'un ou pluſieurs d'entre eux ſoient introduits pour être entendus de nouveau ſéparément ou en préſence les uns des autres.

L'accuſateur militaire aura la même faculté.

V.

CHAQUE témoin ſera tenu de déclarer s'il eſt parent, allié, ſerviteur & domeſtique de l'accuſé, s'il le connoiſſoit avant le fait qui a donné lieu à l'accuſation, & s'il entend parler de l'accuſé préſent.

V I.

A chaque dépoſition de témoin, le préſident demandera à l'accuſé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accuſé pourra, ainſi que ſon conſeil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à ſa défenſe.

V I I.

LE conſeil ſera tenu de s'exprimer avec décence & modération.

V I I I.

TOUS les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant ſervir à conviction, ſeront repréſentés à l'accuſé, & il lui ſera demandé de répondre perſonnellement s'il les reconnoît.

I X.

A la ſuite des dépoſitions, l'accuſateur militaire ſera entendu. La partie plaignante pourra demander à faire des obſervations: l'accuſé & ſes conſeils pourront leur répondre.

X.

LE préſident réſumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour & contre l'accuſé; il terminera en leur rappelant avec ſimplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, & poſera diſtinctement les queſtions ſur leſquelles ils ont à décider.

L'accuſé, ſon conſeil & l'accuſateur militaire pourront faire des obſervations ſur la manière de poſer les queſtions.

X I.

LE préſident mettra par écrit les queſtions ſuivant leur ordre, & les donnera au chef du juré qui ſera toujours le plus ancien d'âge.

XII.

LE préſident ordonnera aux jurés de ſe retirer dans une chambre voiſine; ils y reſteront ſans pouvoir communiquer avec perſonne.

XIII.

LORSQUE les jurés ſe trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accuſateur militaire, lequel paſſera dans la chambre du conſeil, où le chef du juré ſe rendra pareillement avec le juré le moins avancé en âge.

Les jurés ſucceſſivement, & en l'abſence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière, de la manière qui va être expliquée.

XIV.

CHAQUE juré prononcera ſa déclaration dans la forme ſuivante : *Sur mon honneur & ma conſcience, l'accuſé eſt convaincu de tel fait*, ou *l'accuſé n'eſt pas convaincu.*

L'opinion de quatre jurés ſuffira pour décider en faveur de l'accuſé les queſtions poſées par le préſident.

XV.

LORSQUE la queſtion de l'excuſe n'aura pas été poſée par le préſident, les jurés pourront également prononcer que l'accuſé eſt excuſable; mais en ce cas, leur déclaration ne pourra être fixée en faveur de l'accuſé ſur cette queſtion, qu'à la majorité abſolue des voix.

XVI.

LA déclaration des jurés portant que l'accuſé eſt excuſable, ſera motivée. Les motifs d'excuſe ſeront réglés par les jurés à la majorité des voix.

XVII.

CELA fait, les jurés rentreront dans l'auditoire, & après avoir repris leur place, le préſident leur demandera ſi l'accuſé eſt convaincu d'avoir, &c.

XVIII.

LE chef du juré répondra : *Sur mon honneur & ma conſcience, la*

la déclaration du juré eſt : tel *n'eſt pas convaincu*, &c. ou bien : tel *eſt convaincu*, &c. : tel *eſt excuſable*, ou tel *n'eſt pas excuſable.*

XIX.

Si le juré déclare que l'accuſé eſt excuſable, le préſident, le vice-préſident & le ſubſtitut de l'accuſateur militaire ſe réuniront à l'inſtant, & après avoir pris lecture de la declaration des jurés, ils entendront l'accuſateur militaire, ainſi que l'accuſé & ſon conſeil, s'ils veulent parler, & prononceront enſuite, s'il y a lieu, la peine réſultant du procès porté devant le tribunal ; mais cette peine ne pourra en aucun cas excéder deux ans de priſon.

XX.

La déclaration ſera reçue par le greffier, ſignée de lui & de tous les juges.

XXI.

Le juré ne pourra donner de déclaration ſur un délit qui ne ſeroit pas porté dans l'acte d'accuſation, quelle que ſoit la dépoſition des témoins.

XXII.

Si l'accuſé eſt déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, & qu'il ait été inculpé ſur un autre crime par les dépoſitions des témoins, le préſident, ſur la demande de l'accuſateur militaire, ordonnera qu'il ſoit arrêté de nouveau. Il recevra les éclairciſſemens que le prévenu donnera ſur ce nouveau fait, & s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, & renverra le prévenu, ainſi que les témoins, devant le ſubſtitut de l'accuſateur militaire (ou devant l'accuſateur, ſi c'eſt le ſubſtitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins & le prévenu, & dreſſera l'acte d'accuſation, s'il y a lieu, ſans autre formalité.

XXIII.

Le tribunal criminel militaire une fois aſſemblé ne pourra dans aucun cas ſe ſéparer que les prévenus pour leſquels il aura été convoqué, ne ſoient définitivement jugés.

TITRE XIII.

Du Jugement & de l'Exécution.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE l'accuſé aura été déclaré non convaincu, le préſident prononcera qu'il eſt acquitté de l'accuſation, & ordonnera qu'il ſoit mis ſur-le-champ en liberté.

II.

TOUT particulier ainſi acquitté ne pourra plus être repris, ni accuſé pour raiſon du même fait.

III.

LORSQUE l'accuſé aura été déclaré convaincu, le préſident, en préſence des citoyens, le fera comparoître & lui donnera connoiſſance de la déclaration du juré.

IV.

L'ACCUSATEUR militaire fera ſa réquiſition pour l'application de la loi. L'accuſé & ſon conſeil pourront faire des obſervations : le préſident prononcera enſuite la peine établie par la loi, ou acquittera l'accuſé, dans le cas où le fait dont il eſt convaincu, n'eſt pas défendu par elle.

V.

SI celui qui a préſidé aux débats, n'eſt pas d'avis de prononcer la peine dont l'accuſateur militaire a requis l'application, le préſident, le vice-préſident & le ſubſtitut de l'accuſateur militaire ſe réuniront de ſuite pour délibérer en commun & ſans déſemparer. La déclaration des jurés leur ſera lue ; l'accuſateur militaire ſera de nouveau entendu ; l'accuſé & ſon conſeil pourront faire des obſervations, & les juges prononceront enſuite. Il leur ſera libre de ſe retirer dans une chambre pour délibérer.

Si le ſubſtitut avoit porté la parole dans l'affaire, l'accuſateur militaire ſera appelé à ſa place pour délibérer ſur l'application de la loi.

VI.

LES trois jugés donneront leur avis à haute voix, en commençant par le ſubſtitut de l'accuſateur militaire, & finiſſant par celui qui aura préſidé aux débats.

VII.

LA délibération ſera priſe à la majorité des voix : s'il y avoit trois avis, le plus favorable à l'accuſé l'emportera.

VIII.

CELUI qui aura préſidé aux débats, avant de prononcer le jugement, lira le texte la loi ſur lequel il eſt fondé.

IX.

LE greffier écrira le jugement, dans lequel ſera inſéré le texte de la loi lu par le préſident.

X.

LE préſident prononcera à l'accuſé ſon jugement de condamnation.

XI.

L'ACCUSATEUR militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, & aura à cet effet le droit de requérir l'aſſiſtance de la force publique.

XII.

LE ſilence le plus abſolu ſera obſervé dans l'auditoire; & ſi quelque particulier s'écartoit du reſpect dû à la juſtice, le préſident pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder priſon juſqu'au terme de huit jours, ſuivant la gravité des faits.

XIII.

LE tribunal criminel ſera compétent pour prononcer les peines de diſcipline & de police correctionnelle réſultant des procès portés devant lui; mais dans ce cas, le préſident, le vice-préſident & le ſubſtitut de l'accuſateur militaire, ou l'accuſateur, ſi le ſubſtitut a porté la parole dans l'affaire, ſe

réuniront pour prononcer, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, & avoir entendu l'accuſateur militaire ou ſon ſubſtitut, ainſi que l'accuſé ou ſon conſeil, s'ils veulent parler.

XIV.

LES contumaces ſeront jugés dans la même forme & de la même manière, ſauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu ſeroit arrêté & traduit devant le tribunal militaire.

XV.

LE préſident veillera à ce que le jugement ſoit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont ſera le coupable.

XVI.

A cet effet, l'accuſateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de raſſembler ſa troupe, qui, dans ce cas, ſe raſſemblera ſans armes.

XVII.

LES jugemens des tribunaux criminels militaires ne ſeront point ſujets à caſſation.

XVIII.

DANS les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels & de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorſque le délit s'y trouvera claſſé.

XIX.

LE comité de la guerre fera inceſſamment un rapport à la convention nationale ſur les changemens à faire aux lois pénales militaires. En attendant que la convention y ait ſtatué, les lois actuellement exiſtantes ſeront ſuivies & obſervées en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

XX.

LES tribunaux criminels ordinaires & les juges de paix civils connoîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en ſe conformant en tout aux diſpoſitions de la préſente loi.

TITRE XIV.

Du Traitement accordé aux Officiers de Police & aux Membres du Tribunal militaire.

ARTICLE PREMIER.

LE traitement du préſident, du vice-préſident, de l'accuſateur militaire & de ſon ſubſtitut, ſera de 5,000 livres chacun.

Il ſera payé à l'accuſateur militaire, pour frais de bureau, 1,000 liv. par année.

Le traitement du greffier ſera de 4,000 liv. & celui du commis-greffier, 2,000 liv.

Les frais de voyage des préſident, vice-préſident, de l'accuſateur militaire, de ſon ſubſtitut, du greffier, de ſon commis, leur ſeront en outre payés ſur le pied de 1 livre 10 ſous par lieue, chacun.

Le traitement de chaque officier de police ſera de 5,000 liv., & il ne lui ſera point alloué de frais de voyage.

Toutes ces dépenſes ſeront acquittées chaque mois par le payeur-général de l'armée, ſur une ordonnance du commiſſaire-ordonnateur.

II.

L'ACCUSATEUR militaire eſt chargé de pourvoir à la fourniture du papier, bois, chandelle & autres choſes néceſſaires à l'établiſſement du tribunal; les frais ſeront payés chaque mois par le payeur-général de l'armée, ſur les états fournis par l'accuſateur militaire, viſés par le préſident, & ordonnancés par le commiſſaire-ordonnateur. Ces frais ne pourront excéder 200 liv. par mois.

III.

LES officiers de police, les préſident, vice-préſident, l'accuſateur militaire & ſon ſubſtitut ne pourront boire ni manger avec aucun militaire ou employé à l'armée, ſous peine de deſtitution.

IV.

LES membres du tribunal criminel militaire auront un journal qui contiendra la notice de leurs opérations & des voyages qu'ils feront ; ils enverront, chaque décade, au comité de la guerre & au conseil exécutif, l'extrait de ce journal contenant la notice des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente.

TITRE XV.

Costume des Officiers de Police aux armées, & aes Membres des Tribunaux militaires.

ARTICLE UNIQUE.

HABIT bleu national, doublure rouge, paremens & collet rouges, liseré blanc, veste & culotte de drap blanc, boutons jaunes, au milieu du bouton le faisceau de la liberté, & autour ces mots, *Police militaire*, pour les officiers de police & justice militaire ; pour les membres du tribunal, le chapeau à trois cornes avec un panache aux trois couleurs.

Lorsqu'ils seront en fonctions, ils porteront le sabre & le ruban aux trois couleurs en sautoir, avec médaillon au bas du ruban, sur le fond duquel seront gravés ces mots : *Officier de police militaire*, pour les officiers de police ; *Juge militaire*, pour les présidens & vice-présidens : *Accusateur militaire*, pour l'accusateur militaire & son substitut.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour de pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2108.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Pluviôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Effets déposés aux Monts-de-piété.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des ſecours publics et des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le linge, les vêtemens, nippes, habillemens, hardes, outils, uſtenſiles de ménage, & généralement tous autres effets de première néceſſité, dépoſés en nantiſſement ou mis en gage au Mont-de-piété, tant à Paris que dans les autres communes de la République où il exiſte des établiſſemens de ce genre, ſeront remis, ſans aucune reſtitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnoiſſance, & ſans qu'il puiſſe être tenu à payer aucuns droits ni intérêts, ſous les modifications ci-après.

II.

LES matières d'or & d'argent, les bijoux, dentelles, ſoieries, & tous autres objets de luxe, sont formellement exceptés de la diſpoſition portée en l'article précédent.

III.

SONT également exceptées les tapiſſeries, étoffes & marchandiſes, mêmes celles en drap & en toile, tant en pièces qu'en coupons.

IV.

LA faveur accordée par l'article I.er, aura lieu pour toutes les reconnoiſſances qui n'excèdent pas la ſomme de vingt livres.

V.

ELLE aura également lieu, à concurrence ſeulement de vingt

livres, pour toutes les reconnoiſſances qui n'excèdent pas cinquante livres, ſauf au porteur à parfaire le ſurplus des vingt livres.

VI.

NÉANMOINS, dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédens, la faveur ſera reſtreinte aux effets mentionnés en l'article premier, de manière que ſi avec ces effets, il avoit été mis en gage des objets de luxe ou autres qui ſont exceptés par les articles II & III, il en ſera fait la diſtraction & l'évaluation particulière, & ils reſteront en dépôt, mais ſeulement pour la ſomme qui aura été avancée reſpectivement à ces mêmes objets, ſauf au porteur de la reconnoiſſance à les retirer en acquittant cette ſomme.

VII.

A l'avenir, & dans tous les objets qui ſeront dépoſés en nantiſſement ou mis en gage au Mont-de-piété, lorſqu'un même lot comprendra différens articles, la reconnoiſſance contiendra, indépendamment de la ſomme totale délivrée ſur tous ces articles, une déſignation particulière de l'évaluation de chaque article; & les porteurs de reconnoiſſances ſeront admis à les retirer en détail, en rembourſant ce qui aura été délivré reſpectivement à l'objet ſeulement qu'ils déſirent retirer, & ſans qu'on puiſſe les aſſujettir à retirer en même temps les autres objets mentionnés en la reconnoiſſance.

VIII.

TOUS les nantiſſemens & dépôts faits depuis le 3 pluviôſe incluſivement, ſont formellement exceptés de la faveur accordée par l'article I.er

IX.

LES comités des ſecours publics & des finances réunis, feront inceſſamment leur rapport à la convention nationale, ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt utile au bien général de conſerver les établiſſemens connus ſous la dénomination de *Mont-de-Piété*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de pluviôſe,

pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2110.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Réparations des Ponts & grandes Routes, & aux Fonds deſtinés à ces travaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & d'agriculture, commerce, & ponts & chauſſées réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES vingt-cinq millions mis à la diſpoſition du conſeil exécutif par la loi du 16 frimaire dernier, ſont ſpécialement deſtinés aux frais des réparations des ponts & grandes routes de la république, & au paiement des matériaux, des ouvriers-conducteurs & piqueurs immédiatement attachés ſur ces travaux.

II.

LES appointemens des ingénieurs, frais de commis & de bureaux ſeront payés par le conſeil exécutif ſur des fonds particuliers & un état à part, ſans rien changer à leur nombre & à leur traitement, juſqu'à la nouvelle organiſation des travaux publics.

III.

LES dix millions accordés par la loi du 22 février dernier, & faiſant partie des vingt millions énoncés en l'article XVII de la loi du 16 frimaire, appliqués aux travaux des canaux, ports maritimes de commerce & ponts de nouvelle conſtruction,

& autres ouvrages classés sous la dénomination des travaux d'art, continueront d'être employés suivant leur destination particulière.

IV.

DANS les parties de la république où il n'y aura pas de troupes disponibles, les officiers municipaux des communes les plus voisines des réparations, font chargés de faire faire l'emploi des matériaux au prix des journées de localités.

V.

TOUS les ouvriers, chevaux, matériaux & généralement tous les objets nécessaires à la prompte confection des nouvelles réparations, sont en réquisition pour le service des travaux publics. Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de district, dirigera les réquisitions sur les personnes & le droit de préhension sur les choses.

VI.

LES citoyens remplaçant les ingénieurs destitués & qui n'ont pu être placés que provisoirement & momentanément, ne pourront être maintenus qu'en justifiant incessamment au ministre de l'intérieur d'un certificat de capacité délivré par le directoire de district de leur résidence, & visé par celui de département.

VII.

L'INSERTION au bulletin servira de publication du présent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dixième jour de pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2112.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Jugement des Procès en Déclaration de Paternité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendant à ce qu'il ſoit rendu un décret qui autoriſe les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans leſquels la preuve teſtimoniale a été ordonnée & faite antérieurement aux lois nouvelles ſur les enfans nés hors mariage,

Paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2095.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux faux Témoins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA peine de mort prononcée par l'article XLVIII de la

deuxième ſection du titre II de la ſeconde partie du code pénal, contre les faux témoins entendus ſur des accuſations capitales, aura lieu, quoique les accuſés à la charge deſquels ils auront dépoſés, aient été acquittés.

II.

LES faux témoins qui auront dépoſé à décharge, ſoit que les accuſés de crimes, même capitaux, aient été acquittés ou condamnés, ſeront punis de vingt années de fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-deſſus mentionné.

III.

SI néanmoins les accuſations capitales ſur leſquelles il aura été dépoſé à décharge, ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins ſeront punis de mort, comme s'ils avoient dépoſé à charge.

IV.

LA préſente loi ſera lue publiquement aux témoins aſſignés pour dépoſer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accuſation.

V.

LE décret rendu dans la ſéance d'hier ſur le crime de faux témoignage, eſt rapporté.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2099.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Titres ou Procédures qui ſe trouvent ſous les ſcellés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens dont les titres, ſentences ou procédures confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenſeurs officieux, huiſſiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires & autres détenteurs, ſe trouvent ſous les ſcellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura appoſés, à les lever de ſuite, pour leur remettre les pièces qu'ils reclament, en conſtatant cette remiſe par le procès-verbal.

II.

DANS le cas où les dépoſitaires des titres réclamés ſeroient détenus, leur préſence ne ſera pas néceſſaire pour la levée des ſcellés; ils ſeront repréſentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

III.

LES juges de paix ou autres officiers publics qui étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquiſition, ſeront reſponſables des dommages & intérêts qu'auront occaſionnés leur négligence ou leur refus.

IV.

LES délais pour ſe pourvoir contre les jugemens par oppoſition, appel ou voie de caſſation, pour exercer toute action, faire tous actes conſervatoires, ceſſent de courir contre ceux qui ſont dans

le cas de l'article premier, depuis l'inſtant de l'appoſition des ſcellés juſqu'au procès-verbal de la levée ſur leur réquiſition.

V.

TOUS détenteurs ou dépoſitaires de titres, papiers & contrats de rentes réclamés qui ne ſe trouvent pas ſous les ſcellés, ſont tenus de les remettre à la première réquiſition du propriétaire ou fondé de pouvoirs.

En cas de retard ou refus, ils y ſeront condamnés dans les vingt-quatre heures ſur ſimple citation, par le juge de paix, enſemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus auroient occaſionnés, & en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur impoſition mobiliaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2101.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Complément des Troupes à cheval.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre;

Conſidérant combien il eſt urgent de pourvoir promptement à tout ce qui eſt relatif au complément des troupes à cheval, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES hommes requis en exécution de la loi du 22 juillet 1793

(vieux ſtyle), faiſant partie de la levée des trente mille hommes de cavalerie, ſont mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre.

III.

Il les fera répartir ſans délai dans les divers cadres de troupes à cheval, ſuivant l'arme à laquelle ils ſeront jugés propres, & ſans avoir égard à la deſtination qu'ils avoient reçue pour telle ou telle armée par l'inſtruction du 22 juillet dernier.

III.

Ceux deſdits hommes qui ne ſont pas habillés & équipés, le ſeront dans les dépôts des régimens où ils ſeront incorporés. A cet effet le miniſtre de la guerre donnera les ordres néceſſaires pour que les corps reçoivent dans le plus court délai poſſible, toutes les étoffes & effets qui reſtent à leur fournir pour compléter leurs habillement & équipement.

IV.

La commiſſion des approviſionnemens fera paſſer dans chaque dépôt de cavalerie & de cavalerie légère, que le miniſtre de la guerre eſt tenu de lui faire connoître, les cuirs & autres matières néceſſaires pour la fabrication de la quantité de ſelles & équipages, qui lui ſera auſſi indiquée par le miniſtre.

V.

Ces matières ſeront confectionnées par les ouvriers des régimens, ſous la ſurveillance des officiers ſupérieurs chargés de l'inſpection des dépôts; & les effets qui proviendront de cette confection, ſeront diſtribués aux régimens en proportion de leurs beſoins.

VI.

Le miniſtre de la guerre, après s'être concerté avec le comité de ſalut public, prendra toutes les meſures qui ſont en ſon pouvoir pour l'approviſionnement ou la confection du plus grand nombre poſſible d'effets d'équipement du cheval, afin que les remplacemens n'éprouvent par la ſuite aucun retard; en conſéquence

tous les ouvriers dont le travail concourt à la confection de ces effets, ſont mis à ſa diſpoſition.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2103.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux délais fixés aux Créanciers des Émigrés pour la remiſe de leurs Titres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'aliénation & des domaines réunis, décrète ce qui ſuit :

Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivôſe, n'eſt applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les lois des 2 ſeptembre, 31 octobre 1792 & 13 janvier 1793. Les diſpoſitions des décrets des 25 juillet & 27 brumaire, relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres & pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2104.

DÉCRET N.° 2104.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fournitures de Caſques qui ſe trouveroient de mauvaiſe qualité.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les diſpoſitions de la loi du 5 avril dernier ne peuvent s'appliquer aux caſques, parce que cette fourniture ne ſert qu'à l'uſage des défenſeurs de la patrie, décrète que les caſques non conformes aux modèles, ou de mauvaiſe qualité, livrés ou à livrer, ſeront confiſqués en entier; & les fourniſſeurs les remplaceront, ſans préjudice des diſpoſitions de la loi du 29 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), relatives aux fourniſſeurs infidèles, ſi les caſques ont des défauts cachés par l'art.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2111.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui approuve les nominations des Gardes de Bois faites par les Corps adminiſtratifs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation & des domaines réunis & des finances, décrète ce qui ſuit:

La convention nationale approuve les nominations des gardes de bois faites juſqu'à ce jour par les corps adminiſtratifs ; elle confirme l'arrêté du département de l'Aube, du 16 août dernier, ſur l'avis du diſtrict de Troyes du 16 juillet précédent, portant fixation du traitement de ſix gardes particuliers, & d'un garde général de bois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2098.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en réquiſition pour le ſervice de la République toutes les Armes de calibre de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les armes de calibre de guerre ſont en réquiſition pour le ſervice de la république.

II.

EN conſéquence, à compter de la publication du préſent décret, & ſous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de calibre de guerre eſt proviſoirement défendu entre particuliers, & nul ne pourra ni en acquérir de nouvelles à quelque titre que ce ſoit, ni ſe deſſaiſir de celles qu'il peut avoir, ſoit en ſa poſſeſſion, ſoit en dépôt, ſinon pour les remettre aux autorités conſtituées chargées de les recevoir.

III.

TOUT citoyen qui auroit, ſoit en ſa poſſeſſion, ſoit en dépôt, une ou pluſieurs armes à feu de calibre de guerre, eſt tenu d'en faire ſa déclaration avant le 10 ventôſe prochain à ſa municipalité ou à ſa ſection, ſous peine envers les contrevenans de confiſcation deſdites armes, & de 300 livres d'amende pour chacune d'elles au profit du dénonciateur. Ces amendes ſeront prononcées par les adminiſtrateurs de diſtrict. Les ſeules armes des militaires compoſant les troupes ſoldées & en activité de ſervice, ſont exceptées des diſpoſitions du préſent article. Néanmoins les citoyens qui auront ces armes, ne ſeront forcés de les remettre qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre formel des repréſentans du peuple.

IV.

LES officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations dans la ſeconde décade du même mois de ventôſe, & en feront paſſer de ſuite copie certifiée par eux au directoire de leur diſtrict reſpectif.

V.

PENDANT la troiſième décade du même mois, les directoires de diſtrict formeront le relevé de tous les tableaux particuliers, & enverront de ſuite au miniſtre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque commune de leur reſſort, claſſées ſuivant la nature de ces armes.

VI.

LE miniſtre de la guerre fera faire ſur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par diſtrict, & le tableau en ſera préſenté à la convention nationale, au comité de ſalut public & à celui de la guerre, avant la ſeconde décade de germinal.

VII.

TOUT militaire qui, en quittant ſon corps, même en vertu d'un congé, auroit emporté ſes armes à feu, & ne les remettroit pas dans l'eſpace de trois jours au plus, entre les mains d'une

autorité conſtituée quelconque, ſera condamné à deux ans de fers.

VIII.

TOUTES les autorités conſtituées, les directeurs d'hôpitaux, adminiſtrateurs de maiſons nationales ou établiſſemens publics quelconques, qui ſe trouveroient dépoſitaires d'armes de calibre de guerre, ſont tenus de faire paſſer ces armes de ſuite au directoire du diſtrict, ſous peine de deux ans de fers envers les contrevenans. Les municipalités néanmoins ne ſeront tenues de remettre ces armes qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre des repréſentans du peuple.

IX.

LES manufacturiers, négocians ou autres citoyens poſſeſſeurs ou dépoſitaires d'armes de calibre de guerre, pourront les remettre aux directoires de leurs diſtricts reſpectifs, qui les feront payer ſur-le-champ, d'après l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts.

X.

LE miniſtre de la guerre indiquera les dépôts où les adminiſtrateurs de diſtrict ſeront tenus de faire tranſporter ces différentes armes; il fera procéder ſans délai, à leur claſſement & au raccommodage de toutes celles qui en auront beſoin, en ſe concertant pour cet objet avec le comité de ſalut public.

XI.

LES agens publics qui auroient négligé l'exécution de cette loi en ce qui les concerne, ſeront punis de deux années de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2105.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le ſequeſtre des biens des citoyens Veymerange, Bizès, Randon *dit* Latour, Piron, Seneff, Baron *&* Servat.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète que les biens des citoyens *Veymerange, Bizès, Randon* dit *Latour, Piron, Seneff, Baron* & *Servat* ſeront ſéqueſtrés & mis ſous la main de la nation, à la diligence de l'agent du tréſor public, pour sûreté des neuf millions cinq cent mille livres dus au tréſor public par ces différens particuliers en rembourſement des reſcriptions;

Et ſur la motion d'un membre, la convention conſidérant que les miniſtres ſous l'ancien régime n'avoient le droit de diſpoſer des fonds publics que moyennant une autoriſation préalable du conſeil & la ſignature du roi,

Décrète que l'agent du tréſor public pourſuivra la reſtitution de toutes les ſommes qui auroient été payées des deniers du tréſor public ſur ſimples lettres miniſtérielles, ſans autoriſation préalable du conſeil & ſignature du roi.

Charge ſon comité des finances de lui propoſer les moyens d'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2116.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'Établiſſement d'une Garde permanente auprès des Caiſſes des Receveurs de Diſtrict.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète qu'il ſera établi auprès des caiſſes des receveurs de diſtrict, une garde permanente pour veiller à leur conſervation; cette garde ſera fournie par les troupes en activité de ſervice, & à leur défaut par la garde nationale du chef-lieu de diſtrict; néanmoins dans les communes dont la population eſt au-deſſous de 3,000 ames, la garde ſera montée ſeulement pendant la nuit. Les municipalités des communes, chef-lieux de diſtrict, ſont chargées de l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2118.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Repréſentans du Peuple qui ſeroient cités comme Témoins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

Aucun repréſentant du peuple ne pourra être cité pour dépoſer comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux ſéans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la convention nationale ou du corps légiſlatif.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2119.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine les baſes d'après leſquelles il ſera procédé à l'avenir aux liquidations d'Offices.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers de judicature, d'amirauté, de municipalité,

ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnemens, charges de perruquier, de chancellerie, & généralement tous les offices ou charges du rembourſement deſquels la nation s'eſt chargée, qui ne ſont pas liquidés, le ſeront d'après les baſes déterminées par les articles ci-après.

II.

CEUX qui ont été ſoumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, ſeront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

III.

CEUX qui étant ſoumis à l'évaluation n'auront pas été évalués, ne ſeront pas admis à la liquidation.

IV.

SONT exceptés de l'article précédent les titulaires dont la fortune, ſans y comprendre le prix de l'office, n'excède pas dix mille livres.

V.

L'EXCEPTION portée en l'article précédent n'aura lieu que juſqu'à concurrence de la ſomme de mille livres, à laquelle ſera réduit le rembourſement deſdits offices dont la finance ou le prix de l'acquiſition ſe trouveroient ſupérieurs.

VI.

CEUX qui n'ont pas été ſoumis à l'évalution de 1771, ni aſſujettis au paiement du centième denier, ſeront liquidés d'après les verſemens juſtifiés avoir été faits à titre de finance, ſupplément de finance ou cautionnement, dans le tréſor public ou dans les caiſſes des diverſes adminiſtrations provinciales ou particulières auxquelles ils étoient attachés.

VII.

LES premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, & ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties caſuelles, ſeront rembourſés ſur le pied de la finance effectivement verſée dans le tréſor public.

VIII.

VIII.

LES offices d'amirauté qui n'ont pas été ſoumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, ſeront liquidés d'après le produit du quatre cent quatre-vingtième qu'ils payoient au ci-devant amiral; c'eſt-à-dire, que l'office qui payoit vingt ſous par an au ci-devant amiral, ſera liquidé pour quatre cent quatre-vingts livres.

IX.

LES propriétaires des droits de taxations, droits de quittances, attributions de deniers aux commiſſaires à la levée des tailles & de la ſubvention, ſeront liquidés du montant des ſommes originairement verſées au tréſor public pour jouir deſdits droits, ſur les quittances de finance qui auront été dépoſées au bureau de la liquidation.

X.

LES titulaires d'offices dans les maiſons des frères du ci-devant roi, qui juſtifieront, en exécution de la loi du 23 mai 1792, d'un verſement fait au tréſor public, ſeront liquidés d'après leurs quittances de finance.

XI.

LES offices à vie ſeront rembourſés d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouiſſance, qui demeure fixé à trente années ſeulement; de telle manière que le titulaire qui aura joui de ſon office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq trentièmes de ſa liquidation, & celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun rembourſement.

XII.

LES propriétaires des greffes & autres offices domaniaux, fieffés & inféodés, ne ſeront plus admis à la liquidation.

XIII.

SONT exceptés les propriétaires dont la fortune, ſans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas dix mille livres, qui ſeront liquidés; ſavoir, pour les offices domaniaux, en

calculant par quatre cents fois le droit du vingtième qu'ils juſtifieront avoir annuellement payé au tréſor public; & pour les offices fieffés & inféodés, au principal produiſant au denier vingt les droits de franc-fiefs, qu'ils établiront auſſi avoir acquittés au tréſor public.

XIV.

L'EXCEPTION portée en l'article précédent n'aura lieu que juſqu'à concurrence de la ſomme de mille livres, à laquelle sera réduit le rembourſement deſdits offices dont la finance, le prix d'acquiſition ou le réſultat du calcul, d'après les baſes adoptées par l'article précédent, ſe trouveroient ſupérieurs à ladite ſomme.

XV.

LE *maximum* des fortunes, pour être admis à jouir des exceptions conſacrées par le préſent décret, ſera établi par des certificats délivrés par les conſeils-généraux des communes du domicile de chaque titulaire, qui ſe feront repréſenter la cote des diverſes contributions des propriétaires deſdits offices, & qui pourront au ſurplus s'environner de tous autres renſeignemens à ce ſujet.

XVI.

LES frais de marc d'or, proviſions & autres acceſſoires, n'entreront plus en liquidation.

XVII.

LES offices, charges, &c. dont l'évaluation ou la finance ſera de trois mille livres & au-deſſous, continueront cependant de jouir du rembourſement du marc d'or, droits de mutation & autres acceſſoires.

XVIII.

IL ſera retenu ſur le montant de la liquidation, les droits de centième denier qui n'auront pas été payés.

XIX.

LES droits de centième denier ſeront rembourſés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, enſemble les années de ce droit qui auroient été mal-à-propos payées.

XX.

TOUTES les charges de mille livres & au-deſſous, qui ſeroient tombées dans les parties caſuelles à défaut de paiement du centième denier, ſeront admiſes en liquidation ſous la retenue des droits arriérés.

XXI.

LES intérêts de la liquidation à quatre pour cent, ſans retenue, ſeront comptés; ſavoir, pour les offices comptables, cautionnemens, charges de finance, depuis l'époque où ils ont ceſſé d'être payés;

Pour les offices d'huiſſiers-priſeurs, receveurs de conſignations, commiſſaires & contrôleurs aux ſaiſies-réelles, depuis l'époque de leur ſuppreſſion définitive;

Pour les notaires, à dater du jour du préſent décret;

Et pour les autres offices, depuis le jour de la production de leurs titres juſqu'au premier jour de la ſeconde année républicaine.

XXII.

LES intérêts accordés ſeront joints au capital, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 24 août dernier & autres ſubſéquentes.

XXIII.

LA faculté accordée par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, de rembourſer au moyen d'un transfert de l'inſcription ſur le grand livre, les créanciers perſonnels & ayant hypothèque ſpéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dus, & qui ſeront réglés d'après les baſes fixées par l'article XXI.

XXIV.

LA diſpoſition de l'article LXV de la loi du 24 août dernier, qui accordoit aux payeurs & contrôleurs des rentes, le paiement de leurs intérêts & traitement pour 1794, comme par le paſſé, n'aura lieu que pour le traitement qui leur ſera continué juſqu'au premier pluviôſe de la troiſième année républicaine.

XXV.

LES titulaires qui, en vertu d'une loi antérieure, ſuſceptible

d'être miſe à exécution, auront obtenu des reconnoiſſances proviſoires de liquidation, ne ſeront point tenus de reſtituer les ſommes qui excéderont le montant de la liquidation faite en exécution de la préſente loi.

XXVI.

SONT exceptés de la diſpoſition de l'article précédent, les notaires de Paris qui, au mépris du décret du 11 février 1792, ont poſtérieurement obtenu des reconnoiſſances proviſoires; en conſéquence leſdits notaires demeurent tenus de rembourſer, dans le délai de deux décades, les ſommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédant, du jour de l'expédition de leur reconnoiſſance.

XXVII.

L'AGENT du tréſor public pourſuivra le paiement des ſommes excédant le montant de leur évaluation, dues par les notaires de Paris, en vertu de l'article précédent; il eſt autoriſé à recevoir de ceux qui ont employé leurs reconnoiſſances de liquidation en paiement anticipé des domaines nationaux qu'ils avoient acquis avant le premier octobre 1792, leur obligation de ſe libérer dans les délais fixés par l'acte de vente pour les paiemens qu'ils ont faits par anticipation, & de rapporter une oppoſition au nom de la nation ſur leſdits domaines.

XXVIII.

TOUTES les dettes actives des compagnies & corporations ſupprimées, qui reſtent à liquider, leſquelles ont été conſtituées en nom collectif ſur le ci-devant roi ou ſur des particuliers, appartiendront à la République, ainſi que les arrérages échus; ſavoir, à compter du 1.er janvier 1791 (vieux ſtyle), pour celles deſdites compagnies & corporations ſupprimées antérieurement à ladite époque; & ſeulement à compter du 1.er janvier 1792 (vieux ſtyle), pour celles qui n'auroient été ſupprimées que dans le courant de ladite année, & poſtérieurement. Quant aux dettes paſſives contractées par leſdites compagnies & corporations ſupprimées, elles ſeront à la charge de la République,

ainſi que les arrérages, à compter de la même époque, ſoit qu'elles ſoient antérieures ou poſtérieures à 1791.

XXIX.

IL ne ſera exigé des notaires publics conſervés, ni de leurs ſucceſſeurs, aucun fonds de reſponſabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

XXX.

TOUS les offices ſupprimés avant le 14 juillet 1789, & dont les propriétaires ont dépoſé leurs titres, ſoit à la tréſorerie, ſoit au bureau de liquidation, avant le 1.er ſeptembre 1792, en exécution du décret du 14 février précédent, ſeront définitivement liquidés par le liquidateur de la tréſorerie; à ces fins le directeur-général de la liquidation lui remettra toutes les pièces relatives auxdits offices, dépoſées en temps utile dans ſes bureaux, avec la note des reconnoiſſances proviſoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires deſdits offices.

XXXI.

TOUS les pourvus d'offices militaires, porteurs de brevets de retenue, ſeront tenus de les remettre au directeur-général de la liquidation avec un certificat du miniſtre de la guerre, conſtatant le montant du verſement par eux fait au tréſor public; & ce, nonobſtant toutes diſpoſitions contraires, ſous peine d'être déchus dès-à-préſent de toute répétition envers la République.

XXXII.

EN exécution de l'article XII de la loi du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance, tels que fermiers-généraux, adminiſtrateurs des domaines, étapes, & leurs employés, ceſſionnaires, bailleurs de fonds ou ayant-cauſe, remetteront d'ici au onzième jour de ventôſe prochain excluſivement (premier mars 1794), tous les récépiſſés & cautionnemens originaux qui leur appartiennent, ſous les peines de déchéance exprimées par ladite loi, leſquelles ſeront ſupportées par les détenteurs deſdits titres.

XXXIII.

LES propriétaires d'offices qui devant, d'après les lois précédentes, être liquidés ſur leurs contrats d'acquiſition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, & qui, d'après les nouvelles diſpoſitions, doivent être liquidés, ſoit d'après les quittances de finance, ſupplément de finance, ou cautionnement exigés par l'article VI, ſoit d'après les quittances du droit annuel payé au ci-devant amiral, exigées par l'article VIII, ſoit d'après les quittances de droits de vingtièmes & de franc-fiefs exigées par l'article XIII, ſeront tenus de remettre leſdites quittances à la direction générale de la liquidation, avant le premier prairial prochain (20 mai, vieux ſtyle), à peine de déchéance de toute répétition envers la république.

Les porteurs des brevets de retenue mentionnés en l'article XXXI, ſeront auſſi tenus de les remettre dans le même délai & ſous les mêmes peines.

XXXIV.

LA propriété des quittances de finance ſera acquiſe lorſque les quittances de cette nature ſeront rapportées par le dernier titulaire, les héritiers ou repréſentans, & qu'elles énonceront le titre de l'office & celui de l'exercice des fonctions.

XXXV.

TOUTES les quittances de finance des greffes & autres offices domaniaux, ſont & demeurent annullées en vertu du préſent décret, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire décharger des regiſtres du ci-devant contrôle, dont les gardes & dépoſitaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata deſdites quittances, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXXVI.

SERONT néanmoins tenus tous les propriétaires des offices domaniaux, fieffés & inféodés, de remettre tous les contrats d'engagement, quittances de finance & autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, & une déclaration affirmative qu'ils n'en

conſervent aucun en leur pouvoir ; ſavoir, ceux qui ſont liquidés & ont obtenu leur reconnoiſſance de liquidation, au directoire du diſtrict de leur domicile, & ceux qui n'ont point encore obtenu leur rembourſement, au directeur-général de la liquidation, & ce, dans le délai de quatre décades.

XXXVII.

A l'effet de procurer la remiſe & l'annullement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur-général de liquidation ſera tenu de comprendre dans les états qu'il doit adreſſer aux adminiſtrations de diſtrict, conformément aux diſpoſitions de l'article V de la loi du 9 brumaire, les propriétaires des greffes & offices domaniaux.

XXXVIII.

CEUX qui ſeront convaincus d'avoir fait une fauſſe déclaration, ou d'avoir retenu aucun deſdits titres, ſeront punis de dix années de fers.

XXXIX.

LES minutes, rôles & états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 & lois poſtérieures, ſeront remis dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant ſecrétaires du conſeil des apanagiſtes, ou autres détenteurs, ès mains du directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge ; & faute par eux de faire ladite remiſe dans ledit délai, ils ſeront déclarés ſuſpects.

XL.

POUR jouir des exceptions portées aux articles IV, XIII & XX, les créanciers liquidés ſeront tenus de juſtifier à la tréſorerie nationale de leur réſidence, non émigration & civiſme, ainſi que des certificats des conſeils-généraux des communes, exigés par l'article XV ci-deſſus, & conformes au modèle annexé au préſent décret.

XLI.

TOUTES diſpoſitions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-deſſus déſignés, & qui ſe trouveroient contraires au préſent décret, ſont & demeurent rapportées & révoquées.

Sont exceptées de la dérogation générale, les diſpoſitions de la loi du 27 août dernier (vieux ſtyle), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maiſon des ci-devant roi & reine.

XLII.

LES ſections de la direction générale de la liquidation qui ſont chargées de la liquidation des offices caſuels & héréditaires, de judicature, miniſtériels, civils, militaires, finances & cautionnemens, termineront les opérations qui leur ſont confiées d'ici au 30 fructidor de la ſeconde année (16 ſeptembre, vieux ſtyle). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, ſi elles ſont terminées à cette époque; ils ſeront juſques-là payés de leurs appointemens & de la gratification promiſe, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations.

XLIII.

POUR publication proviſoire, le préſent décret ſera inſéré demain au bulletin.

MODÈLE du Certificat à délivrer par les Conſeils généraux des Communes, en exécution de la loi du 7 Pluviôse, relative à la liquidation des Offices.

LE conſeil général de la commune de
après s'être fait repréſenter, en exécution de l'article XV de la loi du 7 pluviôse, la cote des diverſes contributions du... *(énoncer les noms & prénoms des réclamans)* domicilié dans cette commune, & avoir exigé ſa déclaration ſur la valeur de ſes propriétés mobiliaires ou immobiliaires, ſoit dans l'étendue de cette commune, ſoit ailleurs, & après avoir recueilli tous les renſeignemens néceſſaires, déclare & certifie que la fortune

fortune dudit citoyen ..... ne s'élève pas en capital au-deſſus de la ſomme de dix mille livres, & qu'il peut réclamer le bénéfice de la loi ci-deſſus énoncée, pour obtenir le rembourſement de la liquidation de ſes créances ſur la République.

Fait à.....ce.....jour du mois..... deuxième année républicaine.

Vu par le directoire du diſtrict de....pour légaliſation de la ſignature des membres du conſeil de la commune de.....

A..... le .....jour de ..... mois de..... deuxième année républicaine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA LIQUIDATION.

AVIS

Aux Propriétaires des Greffes & Offices Domaniaux, Huiſſiers, Sergens, Notaires, Tabellions, Greffiers & autres ci-devant Officiers, fieffés & inféodés.

LA loi du 7 pluviôſe, relative à la liquidation de tous les offices *qui reſtent à liquider*, a rapporté & révoqué (article XLI) les diſpoſitions des décrets des 17 ſeptembre 1792 & 1.er octobre 1793.

Elle porte (article XII) que les greffes & autres offices domaniaux, fieffés & inféodés, *qui ne ſont pas encore liquidés*, ne ſeront plus admis à la liquidation ; elle ſupprime conſéquemment l'indemnité que les lois antérieures accordent aux propriétaires de ces offices.

L'art. XIII, excepte cependant de la ſuppreſſion ſans indemnité,

ceux des propriétaires de ces offices qui juſtifieront par des certificats des conſeils généraux des communes de leur domicile, viſés par le directoire de diſtrict, que leur fortune en capital, ſans y comprendre la valeur deſdits offices, n'excède pas dix milie livres. Suivant cet article, ces propriétaires, *dans le cas de l'exception*, ſeront liquidés; ſavoir, les propriétaires des greffes & offices domaniaux, ſur le capital au denier 20, du revenu deſdits offices, établi par le paiement des droits de vingtièmes, qu'ils juſtifieront avoir fait annuellement au tréſor public, & les propriétaires des offices fieffés & inféodés, au principal au denier 20, des droits de francs-fiefs qu'ils prouveront avoir acquittés au tréſor public.

L'article XIV veut néanmoins que la liquidation des offices domaniaux; fieffés & inféodés, dont les propriétaires ſont admis à jouir de l'exception portée en l'article XIII, ne s'élève jamais à plus de 1,000#, & qu'elle ſoit réduite à cette ſomme ſi les finances, le prix d'acquiſition, ou le réſultat du calcul des droits de vingtièmes ou de francs-fiefs ſe trouvent ſupérieurs.

Ainſi, un propriétaire d'un office domanial fieffé ou inféodé, *non encore liquidé*, s'il a plus de 10,000# de fortune, n'a droit à aucune indemnité.

Si la fortune n'excède point 10,000#, non compris la valeur de l'office, & ſi le revenu de ſon office calculé au principal au denier 20, ſur les droits de vingtièmes ou de francs fiefs s'élève à 1,200#, il ſera liquidé à 1,000# ſeulement, qui eſt le *maximum*.

Si le capital au denier 20 du revenu de ſon office ne s'élève qu'à 900#, ou à une ſomme encore inférieure, il ne ſera liquidé qu'à cette ſomme.

Les propriétaires qui ſont dans le cas de jouir de l'exception portée en l'article XIII, & qui ont produit, *avant l'époque de la déchéance*, les *originaux* des titres ſur leſquels ils devoient être précédemment liquidés, doivent, pour obtenir leur liquidation, remettre à la direction générale, avant le 1.er prairial prochain (20 juin, vieux ſtyle), *à peine de déchéance abſolue*, les dernières quittances *dûment légaliſées*, des droits de vingtièmes ou de francs-fiefs qu'ils ont payés.

Ils doivent en outre remettre la groſſe ou expédition dûment en forme & *légaliſée*, de la ſentence de réception ou acte de preſtation de ſerment, pour l'exercice deſdits offices, ſoit de leur part, ſoit de celle de leurs commis ou prépoſés, & un certificat du directoire du diſtrict du lieu où les offices étoient exercés, conſtatant qu'ils étoient en poſſeſſion & exercice de ces offices par eux ou par leurs commis ou prépoſés, à l'époque de la ſuppreſſion des tribunaux.

Ils joindront de plus un mémoire en demande, ſigné d'eux ou de leurs fondés de pouvoirs, contenant leurs noms, prénoms & adreſſes clairement déſignées, & une déclaration que leur fortune, non compris la valeur de leur office, n'excède point la ſomme de 10,000^{tt}.

Pour obtenir le rembourſement de leur liquidation, ils ſeront tenus, aux termes de l'article XL, de juſtifier à la tréſorerie nationale, de leur réſidence, non émigration & *civiſme*, ainſi que des certificats des conſeils généraux des communes ſur leur fortune.

Enfin tous les propriétaires des greffes & offices domaniaux, fieffés & inféodés, ſont aſſujettis par l'article XXXVI, à remettre dans le délai de quatre décades, tous les contrats d'engagement, quittances de finances & autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, & une déclaration affirmative qu'ils n'en conſervent aucuns en leur pouvoir; ſavoir, ceux qui ſont liquidés & ont obtenu leur reconnoiſſance de liquidation ou certificat de propriété, au directoire du diſtrict de leur domicile, & ceux qui n'ont pas encore obtenu leur reconnoiſſance ou certificat *(ſuſceptible ou non de liquidation)*, à la direction générale.

En cas de fauſſe déclaration ou de rétention d'aucuns titres, paſſé le délai de quatre décades, ils ſont puniſſables, aux termes de l'article XXXVIII, de *dix années de fers.*

A Paris, ce treize pluviôſe, l'an 2.^{e} de la république.

Le Directeur général proviſoire de la liquidation.

Signé DENORMANDIE.

N.° 2100.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en réquiſition les Enſeignes non entretenus, les Capitaines au grand & petit Cabotage, & tous Navigateurs ayant ſervi en qualité d'Officiers ſur les Bâtimens de Commerce.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES enſeignes non entretenus, les capitaines au grand & au petit cabotage, de même que tous navigateurs ayant ſervi en qualité d'officiers ſur les bâtimeus de commerce, non employés ſur les vaiſſeaux de la république ou ſur les bâtimens de commerce, ſont en réquiſition & à la diſpoſition du miniſtre de la marine, qui les emploiera en leurdite qualité, où le beſoin du ſervice pourra l'exiger, ſoit ſur les vaiſſeaux, ſoit ſur les écoles & les batteries, ſoit ſur les bâtimens de tranſport, après s'être aſſuré de leur civiſme.

II.

LES officiers civils de la marine, ſous quatre jours après la réception du préſent décret, adreſſeront au miniſtre de la marine une liſte exacte des enſeignes non entretenus, des capitaines au grand & au petit cabotage, ainſi que des navigateurs ayant ſervi en qualité d'officiers ſur les bâtimens de commerce, avec l'époque à laquelle ils ont été réunis, leur âge, le lieu de leur naiſſance & de leur domicile, ainſi que l'état de leur navigation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que

la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2106.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Jugement des Complices des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation;

Conſidérant qu'il importe de prévenir les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793 pourroit faire naître dans le tribunal révolutionnaire & dans les tribunaux criminels, chargés concurremment par la loi du 30 frimaire de juger les complices des émigrés, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL n'eſt point dérogé par l'article LIV de la loi du 28 mars 1793 ſur les émigrés, à l'article IV de la première ſection du titre I.er de la ſeconde partie du code pénal.

II.

EN conſéquence, les délits énoncés dans l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, qui ſont en même temps compris dans l'article du code pénal ci-deſſus mentionné, doivent être punis conformément à cette dernière loi, ſoit qu'ils ſoient antérieurs ou qu'ils ſoient poſtérieurs au 9 mai 1792.

Le préſent décret ne ſera adreſſé qu'au tribunal révolutionnaire

& aux tribunaux criminels. Il ſera inſéré au bulletin de correſpondance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2107.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'établiſſement d'Inſtituteurs de langue Françaiſe dans les Campagnes de pluſieurs Départemens dont les Habitans parlent divers idiomes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans dix jours, à compter du jour de la publication du préſent décret, un inſtituteur de la langue françaiſe dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finiſtère, des Côtes-du-Nord, & dans la partie de la Loire inférieure dont les habitans parlent l'idiome appelé *bas-Breton*.

II.

IL ſera procédé à la même nomination d'un inſtituteur de langue françaiſe dans les communes des campagnes des départemens du haut & du bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moſelle, du département du Nord, du Mont-terrible, des Alpes maritimes, & dans la partie du département des baſſes Pyrénées, dont les habitans parlent des idiomes étrangers.

III.

IL ne pourra être choiſi aucun inſtituteur parmi les miniſtres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des caſtes ci-devant privilégiées; ils ſeront nommés par les repréſentans du peuple, ſur l'indication faite par les ſociétés populaires.

IV.

ILS ſeront tenus d'enſeigner tous les jours la langue françaiſe & la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux ſexes, que les pères, mères & tuteurs ſont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décade, ils donneront lecture au peuple & traduiront vocalement les lois de la république, en préférant celles qui ſont analogues à l'agriculture & aux droits des citoyens.

V.

LES inſtituteurs recevront du tréſor public un traitement de quinze cents livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caiſſe du diſtrict, ſur le certificat de réſidence donné par la municipalité, & d'aſſiduité & du zèle de leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune.

VI.

LES ſociétés populaires ſont invités à propager l'établiſſement des clubs pour la traduction vocale des décrets & des lois de la république, & à multiplier les moyens de faire connoître la langue françaiſe dans les campagnes les plus reculées. Le comité de ſalut public eſt chargé de prendre à ce ſujet toutes les meſures qu'il croira néceſſaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2160.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui maintient proviſoirement les Baux des Bois & Forêts dans la propriété deſquels les Communes ſont rentrées ou rentreront à l'avenir.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES baux des bois & forêts, dans la propriété deſquels les communes ſont rentrées ou rentreront à l'avenir en vertu des lois des 28 août 1792 & 10 juin dernier, ſont maintenus, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorſque les coupes annuelles ſont affectées au roulement des uſines où les fers, armes & boulets ſe fabriquent.

II.

LES communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'eſtimation du prix du bail, en ſe reportant à l'époque où il a été authentiquement conſenti.

III.

DES experts ſeront reſpectivement choiſis à l'amiable au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans ſon ſein.

IV.

EN cas de refus, ils ſeront nommés d'office ſur ſimple citation à jour fixe.

V.

LE procès-verbal d'eſtimation ſera dépoſé au greffe de la juſtice de paix; & ſur toutes les conteſtations qui y ſeront relatives, le

le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier reſſort.

VI.

LES frais néceſſaires pour l'expertiſe ſeront ſupportés en commun.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2161.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un Rapport ſur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, & fait défenſe d'inſérer dans les actes aucunes clauſes ou expreſſions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de légiſlation ſur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux ſtyle), concernant le brûlement des titres féodaux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES comités des finances, de légiſlation & d'agriculture ſont chargés de préſenter inceſſamment un rapport & projet de décret ſur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

II.

LE ſurplus du projet de décret préſenté par le comité de légiſlation, eſt ajourné juſqu'après ce rapport.

III.

LES titres remis aux municipalités en exécution de la loi du 17 juillet, y reſteront en dépôt juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

IV.

IL eſt fait défenſes à tous notaires, greffiers & autres dépoſitaires quelconques, d'inſérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que ſoit leur date, des clauſes, qualifications, énonciations ou expreſſions, tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, ſous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet, ſauf auxdits dépoſitaires à délivrer leſdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui eſt proſcrit par la préſente loi & celles antérieures.

V.

LE préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2162.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Établiſſement de Bibliothèques publiques dans les Diſtricts.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité d'inſtruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT après la publication du préſent décret, les

adminiſtrations de diſtrict, en conſéquence des inſtructions ci-jointes, feront dreſſer un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres & manuſcrits des ci-devant corps & communautés eccléſiaſtiques; & de ceux qu'elles ſont tenues de faire encore des livres des émigrés ainſi que des condamnés dont les biens ſont confiſqués; enſemble des objets d'hiſtoire naturelle, des inſtrumens de phyſique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, deſſins, gravures, plans, cartes & autres monumens des arts & d'inſtruction qui leur appartenoient, en feront parvenir une copie au département, & une autre au comité d'inſtruction publique.

II.

Les adminiſtrations de diſtrict propoſeront parmi les édifices nationaux ſitués dans leur arrondiſſement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication avec le devis eſtimatif de la dépenſe néceſſaire pour recevoir la bibliothèque & les autres objets déſignés dans l'article I.er

III.

Les adminiſtrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'inſtruction publique, avec leur avis ſur l'emplacement propoſé & la compoſition des bibliothèques de leurs diſtricts.

IV.

Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étoient publiques, ſont maintenues. Il n'y ſera rien innové quant à préſent: ſeulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres & autres monumens qui les compoſent, au comité d'inſtruction publique.

V.

Les parties doubles & répétées qui pourroient s'y trouver, ſeront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps & communautés eccléſiaſtiques, des émigrés & condamnés de chaque diſtrict, pour en compoſer la bibliothèque, ſuivant le décret qui ſera rendu à cet égard ſur le rapport du comité d'inſtruction publique.

V I.

En conſéquence de l'article I.er, il ſera ſurſis à toute vente de livres provenant des émigrés, & de tous autres objets rares & monumens inſtructifs, énoncés au même article.

V I I.

Tous les dépôts publics des monumens des arts & les établiſſemens d'inſtruction publique exiſtant, ſont pareillement maintenus quant à préſent.

V I I I.

Pour procéder aux inventaires & récolemens de catalogues preſcrits par les articles précédens, les adminiſtrations de diſtrict nommeront des commiſſaires hors de leur ſein, en ſe concertant avec les ſociétés populaires.

I X.

Ces commiſſaires ſe conformeront pour ces opérations, à l'inſtruction qui ſera adreſſée aux diſtricts par le comité d'inſtruction publique; leur travail ſera terminé dans quatre mois à compter de la publication du préſent décret; & l'indemnité qu'ils recevront des adminiſtrations de diſtrict, ne pourra pas excéder cinq livres par jour.

X.

Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monumens des arts & d'inſtruction publique qui ſeront définitivement conſervés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou ſupprimés, le comité d'inſtruction publique préſentera à la convention nationale un projet de décret ſur la formation d'une commiſſion temporaire, à qui ce travail ſera confié.

X I.

Aussitôt après que la compoſition de chaque bibliothèque de diſtrict aura été déterminée, il en ſera formé un catalogue expoſible aux yeux du public, & il en ſera envoyé une copie pour être dépoſée au diſtrict, & une autre au comité d'inſtruction publique.

XII.

LES livres, manuſcrits, plans, tableaux & autres objets rares énoncés dans l'article I.er, que les auteurs & les autres citoyens pourroient donner ou léguer, ſeront placés dans la bibliothèque & ajoutés à ſon catalogue.

XIII.

LES bâtimens ſervant à chaque bibliothèque, ainſi qu'aux établiſſemens exiſtant d'inſtruction publique, ſeront entretenus des deniers publics. L'adminiſtration & la police réglémentaire appartiendront à la municipalité des lieux, ſous la ſurveillance de l'adminiſtration de diſtrict.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2117.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant Suppreſſion des Régimens de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de la marine ſont ſupprimés, & les corps qui en ont porté le nom juſqu'à préſent, ſeront à l'avenir ſur le même pied & ſous le même régime que les autres bataillons de volontaires nationaux.

II.

LES garniſons des places maritimes ne ſeront plus permanentes;

le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à les changer auſſi ſouvent que les circonſtances l'exigeront.

III.

Il ſera pris dans les bataillons de volontaires nationaux indiſtinctement, d'après une délibération du conſeil exécutif, les détachemens néceſſaires pour former la garniſon des vaiſſeaux, conformément à l'uſage établi à cet égard.

IV.

Les détachemens embarqués à bord des vaiſſeaux ſeront exercés au canonnage, & rempliront pendant la campagne les fonctions de canonniers.

Au nom de la république, &c. A Paris, le treizième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2123. **DÉCRET**

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un Concours pour des Ouvrages deſtinés à l'Inſtruction publique.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Un concours eſt ouvert juſqu'au 1.er meſſidor prochain, pour les ouvrages ſur les objets ſuivans :

1.° Inſtructions ſur la conſervation des enfans, depuis la groſſeſſe incluſivement, & ſur leur éducation phyſique & morale, depuis la

naiſſance juſqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales : ces deux objets traités enſemble ou ſéparément.

2.° Inſtructions pour les inſtituteurs nationaux, ſur l'éducation phyſique & morale des enfans.

3.° Méthodes pour apprendre à lire & à écrire : ces deux objets traités enſemble ou ſéparément.

4.° Notions ſur la grammaire françaiſe.

5.° Inſtructions ſur les premières règles d'arithmétique & de géométrie-pratique. « Des inſtructions ſur les nouvelles meſures & leurs rapports » aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres » élémentaires d'arithmétique qui ſeront compoſés pour les écoles natio- » nales. » Article XI du décret *du 1.er août dernier.*

6.° Notions ſur la géographie.

7.° Inſtructions ſur les principaux phénomènes, & ſur les productions les plus uſuelles de la nature.

8.° Inſtructions élémentaires ſur la morale républicaine.

9.° Inſtructions élémentaires ſur l'agriculture & les arts de première utilité : traités enſemble ou ſéparément.

I I.

LES auteurs adreſſeront leurs ouvrages à la convention nationale, & ne ſe feront connoître qu'après le jugement.

I I I.

DES récompenſes nationales ſeront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

I V.

LE comité d'inſtruction publique préſentera un rapport ſur l'organiſation d'un jury deſtiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, & ſur les récompenſes à décerner.

Le rapport & le préſent décret ſeront inſérés au bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2124.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui réforme les Bataillons de Légions & tous les Corps francs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les bataillons de légions & tous les corps francs ſont réformés.

II.

LE repréſentant du peuple chargé de l'embrigadement aux armées, organiſera en bataillons d'infanterie tous les bataillons de légions & les corps francs d'infanterie qui ſe trouveront dans l'armée à laquelle il ſera envoyé; & ce, conformément à la loi du 2 frimaire, ſauf les exceptions ci-après.

III.

LES vingt-deux bataillons de chaſſeurs exiſtant, conſerveront leur numéro, & le donneront à la demi-brigade à laquelle ils ſeront incorporés: ceux de nouvelle formation ne prendront de numéro que lorſque le comité militaire aura reçu des repréſentans du peuple à l'embrigadement, la connoiſſance du nombre de ces nouveaux bataillons dans chaque armée; alors le comité de la guerre tirera ces numéros au ſort, & en fera paſſer la note à chaque bataillon, qui donnera de même ſon numéro à la demi-brigade à laquelle il ſera attaché.

IV.

SI, après avoir employé tous les cadres exiſtant en compagnies franches à la formation des nouveaux bataillons de chaſſeurs, il ſe trouve un réſidu de cinq compagnies & au-deſſus, le repréſentant

du

du peuple pourra également le former en bataillon, en dédoublant le nombre de compagnies ſuffiſant pour le porter à neuf : ſi ce réſidu eſt de moins de cinq compagnies, elles ſeront incorporées dans les bataillons d'infanterie légère, d'ancienne ou de nouvelle formation, ainſi que le jugera convenable le repréſentant du peuple à l'embrigadement.

V.

TOUS les bataillons d'infanterie légère ſeront organiſés comme les autres bataillons d'infanterie, excepté qu'au lieu d'une compagnie de grenadiers & de huit de fuſiliers, chaque bataillon d'infanterie légère ſera compoſé d'une compagnie de carabiniers, choiſis parmi les plus adroits tireurs, & de huit compagnies de fuſiliers.

V I.

AUSSITÔT la formation de ces corps, le repréſentant du peuple procédera à leur embrigadement dans la même forme que pour les bataillons de ligne, c'eſt-à-dire d'un bataillon de troupes légères avec deux bataillons de volontaires.

V I I.

LES demi-brigades ainſi organiſées en trois bataillons d'infanterie légère, ſeront en tout conformes aux demi-brigades d'infanterie de ligne; même état-major, même compoſition des compagnies en officiers, ſous-officiers & ſoldats; la compagnie de carabiniers ſera dans les troupes légères compoſée comme celle des grenadiers de l'infanterie de ligne, & recevra la même ſolde.

V I I I.

IL n'y aura point de compagnies de canonniers attachées aux demi-brigades d'infanterie légère.

I X.

LES officiers & ſous-officiers qui ſe trouveront réformés par la préſente organiſation, reſteront attachés aux bataillons dans leſquels leurs corps ſe trouveront incorporés; ils y feront le ſervice de leur grade, en toucheront les appointemens, & la première place vacante de leur grade leur appartiendra, pourvu qu'ils aient été légalement nommés.

X.

LES officiers ſupérieurs des demi-brigades de troupes légères, concourront aux emplois de généraux de brigade avec toute la ligne, conformément à la loi du 21 février 1792.

X I.

QUANT aux grades inférieurs, la loi ſur l'avancement militaire ſera applicable aux troupes légères comme à toutes les autres troupes de la république, chacun dans ſa demi-brigade.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 3.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Du 9.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

LE conſeil exécutif proviſoire s'étant fait rendre compte des brevets d'invention délivrés depuis l'époque du 2 mai 1792, (vieux ſtyle), juſqu'à ce jour, en vertu des deux lois des 7 janvier & 25 mai 1791, deſquels brevets ſuivent les énoncés, les dates & durées.

N.° 60. Du 28 mai 1792, au citoyen *Debezis*, de Paris, un brevet de dix années, pour une mécanique propre à préſerver d'infection les hôpitaux, les priſons, &c.

N. 61. Du 29 mai 1792, au citoyen *Potter*, de Paris, un brevet de quinze années, pour le blanchîment des chiffons & pâtes propres à faire du papier.

N.° 62. Du 3 juillet 1792, aux citoyens *John Browne*

Pickford & compagnie, du département de Seine & Oiſe, un brevet de quinze années, pour l'établiſſement de filatures de coton.

N.° 63. Du 11 juillet 1792, au citoyen *Hellot* l'aîné, de Rouen, département de la Seine inférieure, un brevet de dix années, pour l'application de la machine à feu, à divers uſages, dans les fabriques & manufactures.

N.° 64. Du 30 juillet 1792, aux citoyens *Imer Gawey*, *Keſſel* l'aîné & *Conrad Florer*, de Riquewir, département du haut Rhin, un brevet de dix années, pour la préparation du goudron.

N.° 65. Du 23 ſeptembre 1792, au citoyen *Deſmareſt*, de Paris, un brevet de dix années, pour la conſtruction d'une machine hydraulique, propre pour les incendies & pour les deſſéchemens des marais.

N.° 66. Du 17 février 1793, aux citoyens *Jaume* & *Dugourc*, de Paris, un brevet de cinq années, pour des nouvelles cartes à jouer.

N.° 67. Du 10 avril 1793, au citoyen *Michel*, de Paris, un brevet de cinq années, pour la fabrication du filigrane.

N.° 68. Le brevet délivré ſous ce numéro a été ſupprimé par décret du 17 frimaire de l'an deuxième.

N.° 69. Du 13 juillet 1793, au citoyen *Torchon*, de Paris, un brevet de cinq années, pour la fabrication d'une baignoire à l'uſage des chevaux.

N.° 70. Du 24 août 1793 (vieux ſtyle), au citoyen *Barlow*, des Etats-unis de l'Amérique, & logé à Paris, un brevet de quinze années, pour la conſtruction de fourneaux à chaudières, propres aux machines à vapeurs chaudes.

N.° 71. Du 5 brumaire de l'an 2.^e, au citoyen *Boby*, domicilié à Paris, un brevet de quinze années, pour la fabrication de la colle forte.

N.° 72. Du 1.^er nivôſe de l'an 2.^e, au citoyen *John Fich*, de Philadelphie, domicilié à l'Orient, département du Morbihan, un brevet de quinze années, pour la conſtruction d'une machine, ſous le nom de prompt calculateur marin.

Le conſeil exécutif voulant, conformément auxdites lois des 7 janvier & 25 mai 1791 (vieux ſtyle), faire connoître dans toute la république les titulaires des douze brevets ſus-énoncés, & par cette publicité leur aſſurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnemens ou importations, pour leſquels ils ont obtenu ces brevets, a ordonné que la préſente délibération ſeroit envoyée inceſſamment à tous les tribunaux & à tous les départemens; leur mande & ordonne que ladite délibération ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & arrondiſſement reſpectifs; leur enjoint de veiller & tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution & à la pleine & paiſible jouiſſance deſdits douze brevets d'inventeurs.

Fait au conſeil exécutif proviſoire, à Paris, le 9 pluviôſe de l'an 2.e de la république Françaiſe une & indiviſible.

PAR LE CONSEIL.

Signé DESTOURNELLES, *Préſident.*

Le Miniſtre de l'Intérieur. Signé *PARÉ.*

N.° 2147.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde une Indemnité aux Gendarmes ou autres Militaires qui ont été commis pour garder des ſcellés ou des particuliers, & défend de les employer à l'avenir à ce ſervice.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre, des finances & de ſûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les gendarmes faiſant le ſervice près les tribunaux de Paris, & tous militaires aſſujettis à un ſervice public & journalier, qui ont été commis pour garder des ſcellés ou des particuliers, recevront, lorſqu'ils n'auront pas été payé par le détenu, outre leur ſolde ordinaire, une indemnité de trente ſous par chaque jour de garde.

II.

A l'avenir, les gendarmes & tous autres militaires en activité de ſervice, ne ſeront plus admis à la garde des ſcellés ou des particuliers, & ne pourront pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur ſont attribuées par leur organiſation, ſi ce n'eſt dans le cas où ils en ſeront requis par le comité de ſûreté générale.

Au nom de la république, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2146.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux indemnités à accorder aux Fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des ſaiſons.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics ſur les doutes qui lui ont été ſoumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du 1.er brumaire, additionnel aux lois des 20 février & 7 août (vieux ſtyle), concernant les indemnités ou ſecours dus pour

des pertes occaſionnées par l'intempérie des ſaiſons, grêles, incendies & autres accidens imprévus, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES fermiers qui cultivent par eux-mêmes & leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, & qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des ſaiſons, grêles & autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles preſcrites par les lois des 20 février & 7 août derniers (vieux ſtyle) & celle du 1.^er brumaire.

II.

L'ARTICLE I.^er ne ſera néanmoins applicable qu'à ceux deſdits fermiers cultivateurs dont le prix des baux n'excéderoit pas la ſomme de deux mille livres, & à l'égard deſquels les bailleurs n'auroient pas garanti, ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes de fruits réſultant des cas fortuits ou accidens imprévus.

III.

LE miniſtre de l'intérieur eſt chargé de donner les ordres néceſſaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui ſeront dans le cas des articles précédens, leur ſoit inceſſamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

IV.

LES diſpoſitions du préſent décret n'auront lieu qu'en faveur deſdits fermiers cultivateurs dont l'époque des baux ſe trouvera antérieure à la promulgation de celui du 1.^er brumaire; & à l'avenir, les pertes occaſionnées par force majeure aux fermiers, ne pourront en aucun cas être à la charge de la nation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2120.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif aux Révocations ou Arrestations qui seront ordonnées par les Inspecteurs généraux des Charrois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ses comités d'examen des marchés & de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES inspecteurs généraux des charrois militaires sont tenus de donner avis à la régie desdits charrois, à Paris, des révocations ou arrestations qu'ils croiront devoir ordonner, en vertu du décret du 25 vendémiaire.

II.

LES lettres d'avis de ces inspecteurs, concernant les susdites révocations ou arrestations, seront chargées sur les registres des bureaux des postes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2121.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre les Chevaux levés par la voie de la Réquiſition.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités d'examen des marchés & de ſurveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

Les chevaux propres au ſervice des charrois & de l'artillerie, qui ont été levés par la voie de la réquiſition dans les divers cantons de la république, ſont mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, lequel en fera inceſſamment la répartition, d'après les beſoins des armées, & ſous l'adminiſtration de la régie des charrois militaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2122.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la répartition d'un ſecours de dix millions dans toutes les Communes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des ſecours publics & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale mettra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de dix millions, pour être répartie à titre de ſecours & de bienfaiſance nationale dans toutes les communes de la république, en attendant l'organiſation définitive des établiſſemens d'hoſpice & des agences de ſecours publics.

II.

LA répartition ſera faite par le miniſtre de l'intérieur directement entre tous les diſtricts, par aperçu du nombre des citoyens indigens.

III.

LES conſeils généraux de diſtrict feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondiſſement, auſſi en raiſon du nombre des citoyens indigens.

IV.

LA diſtribution des ſecours ſera faite par les conſeils généraux de chaque commune en ſuivant le mode, les baſes & les proportions indiqués par la loi du 28 juin 1793 (vieux ſtyle) ſur l'organiſation des ſecours à accorder annuellement aux enfans, aux vieillards & aux indigens; ſavoir: le §. I.er du titre I.er de ladite loi pour les ſecours aux enfans appartenant à des familles indigentes; le §. II du même titre I.er pour les ſecours aux enfans orphelins, ci-devant connus ſous le nom d'*enfans abandonnés*, & le titre II de la même loi pour les ſecours à accorder aux vieillards & indigens.

V.

DANS toutes les communes où il exiſte des comités de bienfaiſance, des comités révolutionnaires, des aſſemblées de ſection, des ſociétés populaires, & des ſociétés philantropiques, le conſeil général de la commune ſe concertera avec leſdits comités & leſdites ſociétés, & il arrêtera la diſtribution définitive des ſecours ſur les états & les renſeignemens qui lui ſeront préſentés & fournis par ces mêmes comités & ſociétés, mais toujours en ſe conformant aux baſes & aux proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux ſtyle), ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent.

V I.

LA répartition & l'envoi des fonds dans chaque diſtrict devront être effectués par le miniſtre de l'intérieur dans la décade qui ſuivra la promulgation du préſent décret.

V I I.

LE conſeil général de chaque diſtrict ſera tenu de faire la répartition & l'envoi des fonds dans chaque commune de ſon arrondiſſement dans les dix jours de l'envoi qui aura été fait par le miniſtre de l'intérieur.

V I I I.

LE conſeil général de chaque commune procédera à la répartition & diſtribution individuelles des ſecours, & ſera tenu de les terminer entièrement dans le mois qui ſuivra l'envoi des fonds.

I X.

IMMÉDIATEMENT après, & dix jours au plus tard après l'expiration du mois, le conſeil général de chaque commune enverra à l'adminiſtration du diſtrict l'état des répartitions & diſtributions qui auront été faites, avec les obſervations qu'il croira devoir y joindre.

X.

LE conſeil général de chaque diſtrict enverra au comité des ſecours publics de la convention nationale, & au miniſtre de l'intérieur, un double du relevé général de tous les états particuliers de chaque commune, en y joignant également ſes obſervations particulières.

X I.

LES conſeils généraux de diſtrict & de commune ſeront perſonnellement & ſolidairement reſponſables des retards qui pourroient être apportés dans l'exécution du préſent décret. Il eſt enjoint aux agens nationaux près les diſtricts & les communes, d'y tenir la main, & d'en rendre compte au comité des ſecours publics de la convention nationale, & au miniſtre de l'intérieur.

XII.

LE préſent décret ſera inſéré au bulletin ; l'inſertion tiendra lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2127.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que ceux qui entraveront les meſures priſes pour la fabrication extraordinaire du Salpêtre & de la Poudre, ſeront traités comme ſuſpects.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui entraveront ou ralentiront par des défiances ou par des propos malveillans, les meſures priſes par le comité de ſalut public, par les ſections ou les citoyens, pour la fabrication extraordinaire du ſalpêtre & de la poudre, ſeront traités comme ſuſpects & détenus juſqu'à la paix.

II.

LES diſpoſitions pénales portées contre ceux qui s'oppoſent à la fabrication des armes, ou aux réquiſitions du comité de ſalut public, ou à celles de la commiſſion, ſont communes à ceux qui empêcheroient la fabrication du ſalpêtre & des poudres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux,

que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2128.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux formalités à obſerver par les Militaires avant leur entrée dans des Hôpitaux.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

AUCUN militaire ne pourra obtenir un billet d'hôpital ſans avoir préalablement dépoſé ſes armes à feu, ſoit au conſeil d'adminiſtration de ſon corps, ſoit entre les mains d'un officier ou ſous-officier de ſa compagnie, ou en cas d'urgence, entre celles d'un individu quelconque, mais toujours ſous récépiſſé.

II.

LE commiſſaire des guerres, ou autre perſonne quelconque qui délivrera le billet d'hôpital, ſera tenu, ſous peine de deux années de fers, de conſerver le récépiſſé, & d'en faire mention ſur ledit billet d'hôpital.

III.

LES militaires qui auront perdu leur baïonnette, ſeront privés

de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge; ils ſeront tenus de ſe retirer ſur les derrières.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2129.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne une coupe extraordinaire de Bois dans les Forêts de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé inceſſamment à une coupe extraordinaire de bois dans toutes les forêts exiſtant ſur le territoire de la république.

II.

CHAQUE propriétaire ſera tenu de faire couper cette année la partie de bois qui auroit dû être miſe en coupe l'année prochaine.

III.

LES corps adminiſtratifs ſeront tenus d'adreſſer à la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens, des états de toutes les coupes qui devront être faites en exécution du préſent décret, tant dans les forêts nationales que dans les bois & forêts des citoyens.

IV.

ILS rendront pareillement compte des meſures qui auront été ou qui ſeront priſes pour en aſſurer l'exploitation.

V.

LES corps adminiſtratifs ſeront tenus de pourvoir, ſans délai, à l'exploitation des coupes dans les bois & forêts des particuliers qui refuſeroient ou négligeroient d'y faire procéder.

V I.

LES bois qui proviendront de cette coupe extraordinaire, pourront être mis en réquiſition par la commiſſion des armes & poudres de la république, ſuivant le beſoin qu'elle en aura pour les forges, fourneaux, uſines, ateliers, ainſi que pour ſe procurer la potaſſe néceſſaire à la fabrication du ſalpêtre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2130.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit le Mode d'exécution de celui du 6 Août, relatif à la démolition des Châteaux-forts & Fortereſſes de l'intérieur.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que par ſon décret du 6 août, qui ordonne la démolition des châteaux-forts & fortereſſes de l'intérieur, elle n'a pas compris les habitations qui portoient ci-devant le nom de *châteaux*, & qui, dégagées de tous les ſignes féodaux & des moyens de réſiſtance, ne peuvent nuire à la paix publique;

Conſidérant que le décret ne frappe que les fortifications qui

ceignent ces ci-devant châteaux, & non les fermes ou bâtimens deſtinés aux logemens des propriétaires ou locataires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous châteaux-forts, toutes fortereſſes de guerre dans l'intérieur du territoire de la république, autres que les poſtes militaires & ceux qui ſeront néceſſaires au ſervice national, ſeront démolis, dans le délai de deux mois, de la manière ſuivante :

II.

Les tours & tourelles, les murs épais garnis de créneaux, de meurtrières & de canardières, les portes défendues par des tours à mas coulies, ſeront démolis; les pont-levis ſeront abattus, & les foſſés comblés.

III.

Les habitations dégagées des emblêmes féodaux & des objets de défenſe détaillés dans l'article précédent, ſeront conſervées.

IV.

Les cabinets ou pavillons placés à l'angle des jardins, attenant aux bâtimens iſolés d'eux, les petites tours des fermes, renfermant ſeulement des eſcaliers, ne ſeront point démolis, à moins que par leur forme, contenance ou ſituation, ils ne puiſſent ſervir aux moyens d'attaque & de défenſe.

V.

Les foſſés jugés par les directoires de diſtrict, ſur l'avis des municipalités, néceſſaires au deſſéchement des terres, à abreuver les beſtiaux, à faire mouvoir les moulins, à la ſalubrité de l'air, ne ſeront point comblés.

VI.

La dénomination de *châteaux*, donnée autrefois aux maiſons de quelques particuliers, demeure irrévocablement ſupprimée.

VII.

Il ſera prononcé par le directoire de diſtrict, d'après l'avis d'un ingénieur militaire ou d'un ingénieur des ponts & chauſſées, ſur

les moyens d'exécution & ſur les conteſtations qui naîtront au ſujet des démolitions ordonnées par le préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2134. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une correction au Décret du 20 Septembre dernier, relatif aux Certificats de civiſme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les mots *& ceux qui le ſeront à l'avenir*, ſeront ſupprimés du décret du 20 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), relatif aux certificats de civiſme.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2139.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux moyens d'augmenter la Fabrication d'Armes, de Salpêtre & de Poudre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public ſur la néceſſité d'augmenter la fabrication d'armes, de ſalpêtre & de poudre, pour accroître tout-à-coup dans une grande proportion les moyens de défenſe de la république, & d'exterminer ſes ennemis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé une commiſſion des armes & des poudres de la république, qui réunira tout ce qui a rapport à la fabrication de ces deux objets, & qui ſera compoſée de trois membres nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

II.

CES trois commiſſaires délibéreront entr'eux ſur les objets de leur établiſſement déterminés ci-après :

Ils dirigeront immédiatement les divers établiſſemens, manufactures, fabriques, fonderies & ateliers d'armes dans toute l'étendue de la république, ainſi que la fabrication extraordinaire d'armes, dont le centre eſt établi à Paris par décret du 23 août (vieux ſtyle).

III.

LES trois membres de la commiſſion des armes & poudres, ſont reſponſables ſolidairement. L'un d'eux ſignera alternativement toutes les opérations & les ordres émanés d'elle pendant quinze jours.

Il aura ſéance au conſeil exécutif proviſoire.

Le traitement de chacun de ces commiſſaires ſera de douze mille livres par an.

IV.

CETTE commiſſion s'occupera des objets ſuivans :

1.° De la fabrication des bouches à feu, des affûts, & de tout ce qui tient au matériel de l'artillerie de terre & de mer ;

2.° Des fuſils, carabines, piſtolets & de toute eſpèce d'armes à feu ;

3.° Des ſabres, piques, baïonnettes & de toute eſpèce d'armes blanches ;

4.° De la fabrication des ſalpêtres, potaſſes, poudres & de la confection de toutes les matières qui y ſont néceſſaires ou qui en proviennent ;

5.° De la conſtruction, entretien & ſurveillance des divers établiſſemens, magaſins, arſenaux de la guerre & de la marine.

V.

LA commiſſion eſt chargée de pourvoir aux approviſionnemens des matières de toute eſpèce, néceſſaires à la fabrication des armes & des poudres.

En conſéquence, elle paſſera les marchés convenables ; elle pourra exercer le droit de réquiſition & de préhenſion ſur tous les objets néceſſaires à cette fabrication & exiſtant dans l'intérieur de la république.

Quant aux matières qui viennent de l'étranger, la commiſſion des armes & des poudres ſe concertera avec la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens.

VI.

LES bureaux des miniſtres de la marine, de la guerre & des contributions publiques, attachés au matériel de l'artillerie, des armes & des poudres, en ſeront diſtraits ſur-le-champ, & feront partie de l'organiſation des bureaux de la commiſſion ; les papiers ſeront transférés dans la maiſon nationale qui ſera indiquée pour ſervir aux travaux de la commiſſion des poudres & des armes.

VII.

LA régie des poudres & ſalpêtres continuera ſes travaux ordinaires ; elle ceſſera d'être ſous l'autorité du miniſtre des contributions publiques, pour paſſer ſous celle de la commiſſion nationale.

VIII.

TOUS les arſenaux & magaſins d'artillerie, d'armes, poudres & ſalpêtres, ſeront mis ſous la direction & autorité de la commiſſion ; les effets ſeront délivrés par elle aux miniſtres de la guerre & de la marine, d'après une délibération du conſeil exécutif proviſoire, & ſous leur récépiſſé.

IX.

LES compagnies d'ouvriers ceſſeront d'être attachées au corps de l'artillerie & de former corporation ; les citoyens qui les compoſent, ſeront employés individuellement par la commiſſion en qualité d'artiſtes.

X.

LA commiſſion des armes & poudres eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public, à qui elle rendra compte de toutes ſes opérations.

XI.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de cette commiſſion une ſomme de quarante millions, pour ſubvenir à toutes les dépenſes de cette fabrication révolutionnaire.

Les fonds décrétés pour la fabrication extraordinaire d'armes ſont mis à la diſpoſition de la commiſſion, ainſi que la ſomme miſe à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques par l'article XIV du décret du 14 frimaire.

XII.

LE comité de ſalut public eſt autoriſé à prendre, pour l'exécution du préſent décret, toutes les meſures néceſſaires pour la préparation & l'exécution des travaux de cette commiſſion.

XIII.

LES trois miniſtres continueront d'avoir la ſignature dans la

partie des armes & poudres, juſqu'au 1.er ventôſe, jour auquel la commiſſion prendra l'exercice de ſes fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2141.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Biens ſitués en France provenant des Jéſuites de Trêves & des Abbayes, Corps & Communautés étrangers, ſeront régis & vendus comme les autres Domaines Nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des domaines & d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES biens provenant des jéſuites de Trêves, & concédés par le ci-devant roi au ſéminaire de la même ville, ſeront régis, vendus & payés comme les autres biens nationaux, & il en ſera uſé de même à l'égard des biens eccléſiaſtiques ſitués en France, provenant des abbayes, corps & communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, ſéminaires, prieurés, hoſpices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, & de tous autres biens de pareille nature, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus.

II.

LES fermiers, adminiſtrateurs, ſyndics & tous autres percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur geſtion à l'adminiſtration des domaines nationanx, & remettront tous les titres

dont ils ſont nantis, aux directoires des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſont ſitués les biens, rentes ou ſéqueſtres, à peine d'être déclarés ſuſpects & mis en état d'arreſtation, ſans préjudice des pourſuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourroit donner lieu.

III.

Les adminiſtrations de diſtrict ſeront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du préſent décret, ſous les peines portées par la loi.

Au nom de la république, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2142.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la continuation des pourſuites intentées en réparation de dommages contre le Régiſſeur & ſes Prépoſés.

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète :

Article premier.

Les diſpoſitions de l'article I.er du décret du 14 mai 1790, ne ſont point abrogées par la loi du 29 mai 1791 ; en conſéquence tout citoyen qui étoit en procès avec le régiſſeur & ſes prépoſés, avant le décret du 22 mars 1790, & ſe prétendroit fondé à exiger la réparation de dommages à lui cauſés, ſoit dans ſon honneur, ſoit dans ſa fortune, pourra continuer ſes pourſuites

devant les juges auxquels la connoiſſance en appartient, & ſe faire adjuger les condamnations qui lui ſeront dues, ſuivant qu'elles ſeront déterminées par les tribunaux, s'il a ſignifié au régiſſeur, dans les trois mois de la publication du décret du 14 mai 1790, la déclaration qu'il entendoit reprendre la ſuite de ſes diligences.

II.

TOUT jugement rendu depuis le décret du 14 mai 1790 contre les diſpoſitions de l'article I.er dudit décret, eſt nul & de nul effet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2152.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui charge le Comité des Monnoies de la recherche & de la pourſuite des Fabricateurs & Diſtributeurs de Faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE décret du 5 brumaire, par lequel le bureau établi pour la recherche & la pourſuite des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, a été mis ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſûreté générale, eſt rapporté.

II.

LE comité des aſſignats & monnoies demeure chargé de cette

ſurveillance ; il prendra toutes les meſures convenables pour faire retirer de la circulation les faux aſſignats ; il en fera rechercher & pourſuivre les fabricateurs & diſtributeurs.

III.

LA convention nationale autoriſe le comité des aſſignats & monnoies à décerner des mandats d'arrêt contre les prévenus de pareil crime.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2153.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Pièces néceſſaires à la Liquidation, que les Parties auroient négligé de faire timbrer.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES avis & arrêtés, extraits ou copies de regiſtres, procès-verbaux, délibérations des corps adminiſtratifs & municipalités, néceſſaires à la liquidation, que les parties auroient négligé de faire timbrer, ne ſeront pas renvoyés ſur les lieux pour ſatisfaire à cette formalité.

II.

LE directeur général de la liquidation retiendra ſur le montant des liquidations qu'il fera, un droit extraordinaire de timbre, à

raiſon de vingt ſous pour chaque feuille de papier non timbré, & qui auroit dû l'être, aux termes du décret du 7 avril 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2154.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit la conduite que doivent tenir les Commandans des Vaiſſeaux Français devant des Vaiſſeaux ennemis.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE capitaine & les officiers des vaiſſeaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant des vaiſſeaux ennemis, quel qu'en ſoit le nombre, à moins que le vaiſſeau ne fût maltraité au point qu'il courût riſque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, & qu'il ne reſtât que le temps néceſſaire pour ſauver l'équipage, ſeront déclarés traîtres à la patrie, & punis de mort.

II.

LES capitaines & officiers commandant les frégates, corvettes & autres bâtimens légers, qui ſe rendront à une force qui ne ſeroit pas double de la leur, & avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, ſeront punis de la même peine.

III.

QUAND un vaiſſeau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la

la république aura pris un vaiſſeau ennemi dont la force ſe trouvera ſupérieure au moins d'un tiers à la ſienne, il ſera rendu compte au miniſtre de la marine, des actions d'éclat qui auront contribué à la priſe. Ceux qui les auront faites, ſeront avancés au grade ou à la paye immédiatement ſupérieure à ceux dont ils jouiſſoient, & il ſera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2155.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Chefs de légion & autres Officiers de la Garde nationale ſédentaire, qui ſeront requis par les Repréſentans du Peuple.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES chefs de légion, les adjudans-généraux & ſous-adjudans-généraux de la garde nationale ſédentaire, qui auront été requis par les repréſentans du peuple ou par les généraux, ſont aſſimilés, pour la ſolde, & ſeulement pour le temps que durera la réquiſition & qu'ils auront fait le ſervice, ſavoir, les chefs de légion aux chefs de brigade, les adjudans-généraux aux chefs de bataillon, & les ſous-adjudans-généraux aux capitaines.

II.

CES chefs de légion, adjudans & ſous-adjudans-généraux ne pourront dans aucun cas, faire payer par la république, ni aides-de-camp, ni adjoints.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2158.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit une nouvelle Organiſation des différentes branches de l'adminiſtration de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES chefs principaux des bureaux civils de la marine ſont ſupprimés.

II.

CHAQUE chef des bureaux civils ſuivra, ſous ſa reſponſabilité perſonnelle, les détails dont il eſt chargé ; il correſpondra directement avec le miniſtre de la marine, recevra ſes ordres & lui rendra compte : en conſéquence, toutes les pièces relatives à chaque partie de ſervice, ſeront remiſes ſans délai à celui auquel ce ſervice appartiendra.

III.

IL ne pourra y avoir dans la même branche d'adminiſtration

civile d'un port, ni dans toutes les différentes branches dont l'adminiſtration eſt compoſée dans le même port, plus de deux individus de la même famille, juſqu'au degré de couſin-germain incluſivement; les beaux-frères & les gendres ſont compris dans la même diſpoſition; le miniſtre pourra néanmoins employer dans les adminiſtrations des divers ports, les individus qui ſe trouveroient deſtitués par le préſent article, lorſqu'ils réuniront la capacité néceſſaire au patriotiſme reconnu.

IV.

IL y aura dans chacun des ports de Breſt, l'Orient, Rochefort, Port de la Montagne, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, le Hâvre & Dunkerque, un agent maritime & un inſpecteur civil.

V.

CHAQUE chef remettra tous les jours à l'agent maritime un extrait de ſa correſpondance, ainſi qu'une note de ſes opérations & de tous les événemens relatifs à ſon ſervice.

VI.

L'AGENT maritime tiendra dépôt de tous les extraits & notes qui lui auront été remis par les chefs des bureaux civils: il tiendra regiſtre des ordres généraux & particuliers qu'il recevra du miniſtre de la marine, de même que de toutes les pièces qui pourroient lui être adreſſées; il tranſmettra ſes ordres & pièces aux chefs des bureaux civils, ſuivant la nature du ſervice qui en ſera l'objet.

VII.

L'INSPECTEUR civil ſurveillera, pour en rendre compte au miniſtre, l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux civils, ainſi que de toutes les parties du ſervice; il prendra pour cet effet communication des extraits & notes qui auront été dépoſés au ſecrétariat, où il ſera tenu de remettre également les extraits de ſa correſpondance; il pourra ſe faire repréſenter les lettres & pièces originales qui ſe trouveront entre les mains des différens chefs.

VIII.

L'AGENT maritime, l'inſpecteur & les chefs des bureaux civils de la marine s'aſſembleront tous les duodis & ſextidis de chaque décade, à cinq heures du ſoir, pour conférer & s'éclairer réciproquement, & ſe concilier ſur les différens détails de ſervice qui leur ſont attribués.

IX.

L'AGENT maritime convoquera l'aſſemblée extraordinairement ſur la demande de l'inſpecteur ou de l'un des chefs des bureaux civils.

X.

CHAQUE membre de l'aſſemblée pourra faire par écrit toutes queſtions & propoſitions qu'il jugera convenables, & les ſoumettra à la diſcuſſion; il ſera tenu regiſtre de ces queſtions & propoſitions, de même que du réſultat de la diſcuſſion ſigné par tous les membres; il en ſera dreſſé copie certifiée au miniſtre par l'agent maritime, & le parti adopté par la majorité des opinans, ſera proviſoirement ſuivi juſqu'à la déciſion du miniſtre.

XI.

LORSQUE l'aſſemblée devra délibérer, elle ſera préſidée par l'agent maritime, & en cas de maladie ou autre empêchement, par l'inſpecteur qui ſera lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien d'âge des chefs des bureaux civils; un commis choiſi par l'agent maritime, remplira les fonctions de ſecrétaire de l'aſſemblée.

XII.

LE traitement des ci devant principaux chefs des bureaux civils de la marine dans chaque port, ſera partagé par moitié entre l'agent maritime & l'inſpecteur de la marine; le logement ſera occupé par l'agent.

XIII.

LES lois & règlemens antérieurs qui concernent le ſervice de la marine, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'eſt pas

contraire au préſent décret ; les détails non prévus & qui appartiennent aux principaux chefs des bureaux civils, ſont attribués proviſoirement aux agens maritimes dans chaque port.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES, *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2125.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Additionnel à celui du 25 Brumaire contenant la liſte des Citoyens choiſis pour compoſer le Jury de Peinture, Sculpture & Architecture.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes inſpecteurs aux procès-verbaux, déclare que les citoyens *Paſquier*, ſculpteur ; *Dardel*, ſculpteur ; *Caraffe*, peintre ; *la Harpe*, homme de lettres ; *Prudhon*, peintre, ſont admis au nombre des membres qui doivent compoſer le jury chargé de juger le concours des prix de peinture, ſculpture & architecture : décrète que les noms de ces citoyens, omis dans la liſte de ce jury, adoptée par décret du 25 brumaire, y ſeront inſérés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2148.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde pour l'année 1793 un Supplément de Traitement aux Gardes des Forêts nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation & des domaines réunis & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES gardes généraux, les gardes à cheval & les gardes à pied des forêts nationales, recevront pour l'année 1793 un ſupplément de traitement, qui leur ſera continué juſqu'à la prochaine organiſation foreſtière.

II.

CETTE indemnité ſera, pour les gardes généraux & les gardes à cheval, d'un ſou par arpent des bois nationaux confiés à leur garde, & pour les gardes à pied, de quatre ſous par arpent.

III.

LORSQUE pluſieurs gardes ſe trouveront réunis pour veiller à la conſervation d'une forêt, ſans que chacun connoiſſe la portion qui lui eſt confiée, ils ſeront cenſés garder chacun une portion égale de bois, & l'indemnité ſera diviſée entr'eux par parties égales. Sila forêt eſt gardée par des gardes à cheval & des gardes à pied, la totalité ſera cenſée ſurveillée, 1.° par des gardes à cheval, 2.° par les gardes à pied, afin que chacun d'eux jouiſſent de l'augmentation de gages qui lui eſt attribuée par le préſent décret.

IV.

LE *maximum* des gages & de l'indemnité réunis des gardes généraux & des gardes à cheval, eſt fixé à onze cents livres, & le *maximum* de ceux des gardes à pied, à cinq cents livres.

V.

POUR jouir de l'indemnité déterminée par le préſent décret, les gardes généraux préſenteront l'état des bois confiés à leur ſurveillance & des gardes qui ſont ſous leur commandement, ainſi que celui des bois que chacun d'eux eſt ſpécialement chargé de ſurveiller, au directoire du diſtrict où ſont ſitués les bois. Les gages auxquels ſera jointe l'indemnité, ſans qu'ils puiſſent excéder le *maximum*, ainſi qu'il eſt dit dans l'article précédent, ſeront arrêtés par ledit directoire, & continueront d'être payés comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ſtatué par le corps légiſlatif.

VI.

LES directoires de diſtrict de la ſituation des bois, ne feront jouir les gardes généraux & particuliers de l'indemnité fixée par le préſent décret, qu'autant qu'ils juſtifieront par un certificat du conſeil général de leur commune, viſé par le directoire du diſtrict de leur réſidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle & exactitude.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2131.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la formation de Novices dans la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES matelots-gabiers à bord des vaiſſeaux frégates & autres

bâtimens de la république, ſont invités à prendre ſous leur direction & à former à la connoiſſance des manœuvres & des travaux militaires, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir inſtruire. Ils pourront choiſir dans le nombre, ſous l'autoriſation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs ſoins.

II.

TOUT matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à cinquante-une livres, & il lui ſera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'il aura formé.

III.

LES matelots-gabiers jouiſſant de la paye de quartier-maître, ſeront embarqués en cette qualité, auſſitôt que les beſoins du ſervice l'exigeront.

IV.

LE commandant du vaiſſeau ou le lieutenant en pied, & deux officiers mariniers certifieront de l'inſtruction des novices formés par les matelots gabiers.

V.

LES matelots-gabiers formeront les novices, non-ſeulement à la connoiſſance des travaux de leur état, mais encore à la diſcipline & à l'amour de leur devoir; & ceux des matelots-gabiers dont les élèves ſeroient inſubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenſes ci-deſſus énoncées.

VI.

LES matelots-maîtres d'équipage à bord des vaiſſeaux du commerce, qui ſont ou ſeront commandés pour ſervir en qualité de matelots ſur les vaiſſeaux de la république, recevront le traitement de quartier-maître, à raiſon de cinquante-une livres.

VII.

LES chefs des bureaux civils de la marine ſeront tenus de faire exécuter la loi du 21 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), relative aux officiers-mariniers ſurabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conſervant le traitement attaché à leur grade.

VIII.

VIII.

DANS le cas de deſtitution à la mer, ou de mort, ſoit dans un combat, ſoit autrement, des officiers-mariniers employés ſur les bâtimens de la république, ceux embarqués comme matelots ſur les vaiſſeaux, rempliront les places vacantes, ſuivant l'ordre du ſervice, & ſucceſſivement les maîtres d'équipages des vaiſſeaux marchands, & les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II & III ci-deſſus.

IX.

LES novices qui auront profité de l'inſtruction qui leur aura été donnée, & qui auront montré une conduite conſtamment bonne, ſeront augmentés à la paye immédiatement ſupérieure à celle qui leur eſt accordée, & ils en jouiront du moment où leur capacité & leur bonne conduite ſeront conſtatées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2132.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un inſtituteur à bord des vaiſſeaux de la République, de vingt canons & au-deſſus.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi à bord de tous les vaiſſeaux de la république, de vingt canons & au-deſſus, un inſtituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaiſſeaux,

des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, & même, autant que faire ſe pourra, de leur enſeigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

II.

Ces inſtituteurs ſeront ſalariés par la nation, & recevront; ſavoir, quatre-vingts livres à bord des vaiſſeaux de ligne, & ſoixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, & il ſera paſſé pour cet effet le même traitement.

III.

Les inſtituteurs raſſembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures & dans les lieux qui ſeront jugés les plus convenables par le commandant du vaiſſeau.

IV.

Les mouſſes & les novices dont l'âge n'excéderoit pas 18 ans, ſeront tenus de ſuivre, toutes les fois que leur ſervice le permettra, le cours d'inſtruction établi à bord des vaiſſeaux; & à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes inſtructions, aux heures où ils ne ſeroient pas de ſervice, ſans qu'elles puiſſent, ſous aucun prétexte, leur être refuſées.

V.

Il ſera fait inceſſamment une édition ſoignée de la déclaration des droits de l'homme & de l'acte conſtitutionnel, auxquels ſeront ajoutés des notes explicatives & ſimples, & des traits hiſtoriques choiſis de préférence parmi les actions des défenſeurs de la liberté.

VI.

Le lieutenant en pied à bord de chaque vaiſſeau de la république, ou celui qui en remplit les fonctions, eſt ſpécialement chargé de veiller à ce que les inſtituteurs rempliſſent leurs devoirs; il pourra les cenſurer même publiquement, en préſence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à ſon retour dans les ports, au miniſtre de la marine; & ceux des inſtituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, ſeront deſtitués de leur emploi, & privés d'embarquer à l'avenir ſur aucun des vaiſſeaux de la république.

VII.

CEUX des mouſſes, novices ou matelots qui, dans l'inſtruction à bord des vaiſſeaux, auront manifeſté une application & des talens qui les rendent propres à ſervir la patrie dans des grades plus élevés, en recevront une atteſtation de l'état-major de l'équipage du vaiſſeau, à la ſuite d'un examen qu'ils auront ſubi en leur préſence à la fin de la campagne : copies de ces atteſtations, collationnées par les employés civils, ſeront envoyées au miniſtre de la marine, qui admettra les ſujets au rang des élèves de la marine, ſuivant le dégré de leur capacité, & leur fera ſuivre le cours d'inſtruction établi dans les ports; dès-lors ces citoyens deviendront ſuſceptibles de tous les grades, en ſubiſſant les examens preſcrits par la loi.

VIII.

NUL ne pourra néanmoins être admis par le miniſtre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connoiſſance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

IX.

LES citoyens qui déſireront remplir les places d'inſtituteurs à bord des vaiſſeaux, feront inſcrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naiſſance & de leur domicile ſur un tableau qui ſera dreſſé à à cet effet au bureau de la marine du port où devra ſe faire l'armement.

X.

LES inſtituteurs devront être d'une capacité ſuffiſante, de mœurs pures; ils juſtifieront de leur certificat de civiſme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaiſſeaux, s'ils n'ont manifeſté un attachement ferme & ſincère aux principes de la république : aucun miniſtre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.

XI.

POUR le choix & la nomination de ces inſtituteurs, il ſera formé avant l'embarquement, un conſeil compoſé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage & de trois matelots, pères de famille; ce conſeil, pour cette fois ſeulement, ou à l'avenir quand

il s'agira d'un nouvel inſtituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, examinera le ſujet propoſé & conſtatera par une déclaration écrite & ſignée, ſa capacité.

XII.

L'EMPLOYÉ civil de la marine ne pourra inſcrire au rôle d'équipage un inſtituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, s'il n'eſt muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII.

DANS le cas où il ſe préſenteroit par la ſuite des inſtituteurs qui auroient navigué, le conſeil déſigné en l'article XI, choiſira parmi ceux qui ne ſeront pas employés, celui qu'il jugera à propos, & il en dreſſera pareillement déclaration, qui ſera miſe ſous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puiſſe être inſcrit au rôle d'équipage.

XIV.

LES livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes & encre ſeront fournis par l'adminiſtration de la marine, ſur les états préſentés par l'inſtituteur & arrêtés par le lieutenant du vaiſſeau.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2137.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Vêtemens des Marins.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS matelots & novices embarqués ſur les vaiſſeaux de la

république, devront être pourvus d'un ſac contenant les hardes ſuivantes :

Six chemiſes, dont deux blanches & quatre bleues ;
Deux grandes culottes de toiles ;
Un chapeau rond ;
Quatre paires de bas, dont deux de laine ;
Deux paires de ſouliers ;
Un hamac, une couverture & un ſac ;
Trois veſtes & trois gilets ;
Un bonnet & quatre mouchoirs.

II.

NUL ne pourra toucher ſes avances, qu'il ne juſtifie être nanti du ſac énoncé en l'article précédent.

III.

POUR cet effet, les équipages des vaiſſeaux & autres bâtimens armés, ſeront diviſés en autant d'eſcouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faiſant fonctions de lieutenant.

IV.

CHACUN de ces officiers viſitera exactement les ſacs de l'eſcouade qui lui ſera confiée immédiatement après la revue ; il ſe fera aſſiſter d'un officier marinier, & il tiendra notes des effets trouvés dans chaque ſac, & de ceux qui manquent pour compléter les objets ci-deſſus énoncés.

V.

LES effets d'habillement qui manqueront, ſoit en tout, ſoit en partie, ſeront fournis aux matelots, & le prix leur en ſera retenu ſur leurs avances.

VI.

LES lieutenans veilleront à ce qu'il ſoit fait, à des époques fixées par les commandans, des leſſives pour entretenir la propreté du linge ; chaque lieutenant répondra de l'exactitude de ſon eſcouade à ſe conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

VII.

TOUTES les fois que les marins formant le quart auront eſſuyé

du mauvais temps, ou lorſque des manœuvres forcées, ſoit en rade, ſoit à la mer, les auront expoſés à la pluie, & que les individus en auront ſouffert au point d'être mouillés, il leur ſera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raiſon d'une bouteille pour trente-deux hommes des marins préſens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru ſur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

VIII.

QUAND les marins ou autres, expoſés au mauvais temps, rentreront dans leurs poſtes après avoir fait leur ſervice, il leur ſera donné dans ce cas ſeulement pour ſe coucher, des fanaux diſtance en diſtance.

IX.

LE lieutenant quittant le quart fera lui-même & fera faire par un enſeigne & deux aſpirans la viſite dans les poſtes, pour veiller à la ſûreté du vaiſſeau, à ce que les fanaux ſoient diſtribués convenablement & menagés avec prudence, & à ce que perſonne ne ſe couche mouillé dans ſes hardes.

X.

LES commandans généraux & particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres néceſſaires pour que les lois & réglemens relatifs à la propreté & à la ſalubrité, qui n'ont pas été abrogés, ſoient exécutés ponctuellement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2138.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'à l'avenir aucune eſpèce d'Approviſionnemens pour les vaiſſeaux, ne ſera délivrée qu'en préſence d'un Enſeigne de vaiſſeau.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera délivré à l'avenir des magaſins de la république ; aucune eſpèce d'approviſionnemens, de quelque nature qu'ils ſoient, pour les vaiſſeaux mouillés dans les rades, ou en armement dans les ports de la république, ſans qu'il y ait un enſeigne de vaiſſeau préſent dans la chaloupe ou canot où ces approviſionnemens ſeront embarqués.

II.

CE ſervice ſera fait par les enſeignes des bâtimens de la république, ou les officiers qui en ſont le ſervice, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

III.

L'OFFICIER civil de la marine chargé de la livraiſon de l'eſpèce d'approviſionnemens qui devra être embarquée, fera remettre à l'enſeigne de ſervice à bord des chaloupes un canots, un bordereau ſigné de lui, contenant la nature & quantité des objets qu'il aura délivrés.

IV.

IL ſera tenu à bord de chaque vaiſſeau, ſous l'inſpection de l'officier chargé du détail, un regiſtre d'entrée & de ſortie de tous les effets embarqués à bord, ou qui en ſeront débarqués.

V.

L'OFFICIER de ſervice à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra en arrivant à bord, la note ſignée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde à bord du vaiſſeau ; celui-ci ſera préſent à l'embarquement, & il en fera note ſur le regiſtre, qui ſera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

V I.

QUAND il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine employé ſur les vaiſſeaux, les fera débarquer en préſence de l'officier de garde, qui les inſcrira pareillement ſur le regiſtre. Le même officier civil donnera à l'officier de ſervice dans la chaloupe ou canot, une note ſignée de lui, contenant la nature & les quantités des objets débarqués.

V I I.

L'OFFICIER de ſervice à bord de la chaloupe ou canot, veillera au débarquement ; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'adminiſtration duquel appartiendront les objets débarqués ; il ſera fait mention de ces reçus ſur les regiſtres tenus à bord des vaiſſeaux, & le lieutenant chargé du détail les retirera.

V I I I.

TOUS les dix jours, il ſera envoyé au miniſtre de la marine des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail, des regiſtres d'entrée & de ſortie à bord des vaiſſeaux. Les adminiſtrateurs civils de la marine dans les ports remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu & délivré.

I X.

LES officiers ſupérieurs civils & militaires de la marine veilleront à l'exécution du préſent décret ; ils dénonceront au miniſtre de la marine, comme il eſt dit ci-deſſus, les infractions qui pourroient y être faites, & les délinquans ſeront deſtitués & déclarés incapables de ſervir la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2262.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui abolit l'Eſclavage des Nègres dans les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que l'eſclavage des Nègres dans toutes les colonies eſt aboli ; en conſéquence, elle décrète que tous les hommes, ſans diſtinction de couleur, domiciliés dans les colonies, ſont citoyens Français, & jouiront de tous les droits aſſurés par la conſtitution.

Elle renvoie au comité de ſalut public, pour lui faire inceſſamment un rapport ſur les meſures à prendre pour aſſurer l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, *préſident* par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2144.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Ouvrages de fortification qui ſeront exécutés dans les places de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera tenu par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du

miniſtre de la guerre, une ſomme de trente-deux millions pour les travaux de fortifications qui doivent être exécutés dans le cours de la campagne prochaine.

II.

AUCUN ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou à moins de cinq cent toiſes des glacis, ſans l'approbation formelle du miniſtre de la guerre, excepté dans le cas où cette place auroit été déclarée en état de ſiége.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2145.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme le citoyen Pichegrue, *Général en chef de l'Armée du Nord.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE citoyen *Pichegrue*, général en chef de l'armée du Rhin, paſſera au commandement en chef de l'armée du Nord.

II.

LES citoyens *Choudieu* & *Richard* ſe rendront inceſſamment auprès des armées du Nord & des Ardennes, en qualité de repréſentans du peuple.

Ils ſont inveſtis des mêmes pouvoirs que les autres repréſentans du peuple envoyés près les armées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2149.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme les Repréſentans du Peuple pour l'embrigadement des troupes dans les différentes Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, approuve la liſte ſuivante des repréſentans du peuple propoſés pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées, par lui préſentée.

Armée du Nord *Goupillau* (de Fontenay).
Ardennes & Moſelle, *Gillet.*
Rhin, *Rougemont.*
Alpes & Italie, *Dubroucq* (du Pas-de-Calais).
Pyrénées Orientales & Occidentales, *Châteauneuf Randon.*
Armées de l'Oueſt & des Côtes de Breſt, *Dubois Crancé.*
Côtes de Cherbourg, *Pomme.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2150.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme les Commiſſaires nationaux des Armes & Poudres de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, nomme les citoyens *Dupin*, *Capon* & *Benezech*, pour remplir les fonctions de commiſſaires nationaux des armes & poudres de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2156.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la manière dont les Priſonniers doivent être transférés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que les communes ou diſtricts qui nommeront des commiſſaires pour la tranſlation des priſonniers, au lieu de les faire arriver de brigade en brigade, ſeront tenus de payer les frais de route.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux,

que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2163.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe les époques de paiement des Rentes viagères & des Penſions dues par la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ſur le rapport de ſon comité des finances :

ARTICLE PREMIER.

LE paiement des rentes viagères & penſions dues par la république depuis le premier juillet 1793 (vieux ſtyle) juſqu'au premier germinal de la deuxieme année républicaine, ſe fera à bureau ouvert, à compter du premier germinal prochain, pour les huit mois vingt-un jours qui ſeront échus à cette époque, leſquels ſeront calculés à raiſon de trois trimeſtres moins un dixième de trimeſtre du montant de la rente ou de la penſion qui ſera due ; de ſorte que pour cent livres de rentes ou penſions annuelles, il ſera payé ſoixante-douze livres dix ſous.

II.

LE paiement ordonné par l'article précédent ne ſera fait que ſur la préſentation & le dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains d'après le mode qui ſera ſtatué.

III.

A l'avenir les penſions & rentes viagères ſeront payées au commencement de chaque ſemeſtre de l'ère républicaine.

IV.

La convention nationale charge ſon comité des finances de lui faire inceſſamment un rapport général ſur les rentes viagères & penſions.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2164.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme les Membres de la Commiſſion temporaire des Arts, & déſigne les inventaires dont ils ſeront reſpectivement chargés.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis d'inſtruction publique & des finances, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les membres de la commiſſion temporaire des arts, adjoints au comité d'inſtruction publique, & chargés d'inventorier & de réunir dans les dépôts convenables les livres, inſtrumens, machines & autres objets de ſciences & arts propres à l'inſtruction publique, ſont les citoyens dont la liſte ſuit :

Pour inventorier les collections d'hiſtoire naturelle, de botanique, de zoologie & de minéralogie, les citoyens *Lamark*,

Thouin, Desfontaines, Gillet Laumont, Beſſon, Lelièvre, Nitot; Richard.

Pour inventorier les inſtrumens de phyſique, d'aſtronomie & autres, les citoyens *Fontin, Charles, Lenoir, Dufourny, Janvier*, horloger.

Pour inventorier les dépôts & laboratoires de chimie, les citoyens *Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Bertholet.*

Pour inventorier les cabinets d'anatomie, les citoyens *Thilhaye, Fragonard*, anatomiſte; *Vic-d'Azir, Corviſart, Portal.*

Pour inventorier toutes les machines d'arts & métiers appartenant à la république, les citoyens *Mollard, Haſſemfratz, Vandermonde.*

Pour inventorier les objets qui concernent la marine & les cartes imprimées ou manuſcrites de géographie, les citoyens *Adet, Monge, Buache.*

Pour inventorier les plans, machines de guerre & tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens *Beuvelot, Dupuy-Torſy.*

Pour inventorier les antiquités & médailles, le citoyen *Leblond.*

Pour inventorier les bibliothèques, diriger & ſurveiller la confection des catalogues, les citoyens *Langlès, Ameilhon, Barrois* l'aîné, *Poirier.*

Pour inventorier tout ce qui tient à la peinture & à la ſculpture, le citoyen *Naigeon;* pour l'architecture, le citoyen *Hubert.*

Pour inventorier les plans, machines, modèles, & tout ce qui eſt relatif aux ponts & chauſſées, les citoyens *Proſny, Banche, Pleſſis, Chamberg.*

Pour inventorier les inſtrumens de muſique, anciens, étrangers, ou les plus rares par leur perfection entre les inſtrumens connus & modernes, les citoyens *Sarrête & Bruni.*

II.

LES citoyens chargés de ces divers inventaires, ſeront tenus de ſe munir de certificats de civiſme.

III.

CHACUN des membres compoſant la commiſſion temporaire des arts, ſera indemniſé à raiſon de deux mille livres par an.

IV.

CEUX de ſes membres qui reçoivent un ſalaire pour d'autres travaux publics ou emplois, ſeront tenus d'opter pour l'une des deux indemnités.

V.

LES membres du conſervatoire du Muſéum national ſont partie de la commiſſion temporaire des arts.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2151.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 14 & 19.e jours de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatifs aux Certificats de réſidence exigés pour être admis à la Liquidation des Penſions, Gratifications ou Secours.

I.er DÉCRET, *du 14 Pluviôſe.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES certificats de réſidence exigés par les lois des 4 avril & 30 juin 1792, par les décrets des 29 ſeptembre 1792, & 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des penſions, gratifications ou ſecours, & dépoſés avant le 12 nivôſe (1.er janvier 1794, vieux ſtyle), ſoit à la direction générale de la liquidation, ſoit dans les bureaux des différens miniſtres, ſoit dans les mains du liquidateur

liquidateur de la ci-devant liſte civile, ſont déclarés valables, pourvu qu'ils aient été délivrés par les officiers municipaux ou par les conſeils généraux des communes de la réſidence, quoiqu'ils ne réuniſſent pas les autres formalités preſcrites pour les certificats de réſidence exigés pour être payé à la tréſorerie nationale.

I I.

LES certificats de réſidence dans la forme ci-deſſus, dépoſés depuis le 12 nivôſe dernier juſqu'à ce jour, ſeront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance ſoit antérieure au 12 nivôſe.

II.e DÉCRET, *du 19 Pluviôſe.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, tendant à corriger un vice de rédaction qui ſe trouve dans le décret du 14 pluviôſe, relatif aux certificats de réſidence exigés pour être admis à la liquidation des penſions, rend le décret ſuivant :

Les certificats de réſidence, dépoſés depuis le 12 nivôſe dernier juſqu'à ce jour, & qui le ſeront juſqu'au premier ventôſe prochain, ſeront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance ſoit antérieure au 12 nivôſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, les vingtième & vingt-troiſième jours de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE & DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 2171.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à l'Organisation des Régimens d'artillerie légère.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura neuf régimens d'artillerie légère.

II.

CHAQUE régiment sera de cinq cent quatorze hommes, y compris l'état-major & les officiers.

III.

L'ÉTAT-MAJOR sera composé d'un chef de brigade, un commandant d'escadron, un quartier-maître, un adjudant officier, un autre sous-officier, un artiste vétérinaire, un sellier, un bottier, un tailleur & un trompette-brigadier.

IV.

CHAQUE régiment sera formé de six compagnies.

V.

CHAQUE compagnie de quatre-vingt-quatre hommes, y compris les officiers, sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, trente premiers canonniers, trente seconds canonniers & deux trompettes, quatre ouvriers en bois & quatre en fer: ces ouvriers ne seront point montés; ils suivront les caissons, sur la voiture qui porte les moyens de réparation & leurs outils.

VI.

LES neuf compagnies créées par la loi du 29 avril 1792, ou

celles qui auroient pu l'être par la loi du 21 février dernier, ou par des décrets particuliers, celles des légions ou celles enfin autorisées par les représentans du peuple ou les départemens jusqu'aujourd'hui, formeront les cadres des neuf régimens d'artillerie légère.

VII.

LES officiers de ces différentes compagnies à l'époque du présent décret, ne pourront être privés de leur grade ni de leur rang.

VIII.

CHAQUE régiment se complétera de la manière suivante : Les trente premiers canonniers dans le corps de l'artillerie par nombre égal sur tous les régimens de ce corps, & les trente seconds canonniers dans les régimens de troupes à cheval, de la même manière.

IX.

POUR parvenir à n'encadrer que les militaires capables, chaque régiment de troupes à cheval ou d'artillerie enverra sous huit jours, au ministre de la guerre, l'état de ceux qui se destinent à ce service, soit dans la cavalerie, soit dans l'artillerie de places ou de bataillons.

X.

IL faudra une taille de cinq pieds quatre pouces au moins pour être admis.

XI.

NEUF capitaines des compagnies de la formation de 1792, présentés par le comité de salut public & nommés par la convention nationale, seront chargés de l'organisation de ces régimens, sous la surveillance des représentans du peuple aux armées.

XII.

CES compagnies portées au complet fixé par les articles précédens, les officiers & sous-officiers de la première formation, puis ceux des compagnies levées postérieurement, prendront leur rang dans les différentes compagnies. Les officiers qui manqueront seront nommés, la moitié au scrutin par toute la compagnie, entre

les ſous-officiers de l'artillerie légère, exiſtant au moment du préſent décret; & les ſous-officiers, de la même manière, entre les premiers & ſeconds canonniers qui ont ſervi dans cette arme: l'autre moitié des places d'officiers ou ſous-officiers ſera donnée à l'ancienneté de ſervice dans l'artillerie légère.

XIII.

NUL ne pourra être promu aux grades d'officier & ſous-officier s'il ne ſait lire & écrire.

XIV.

LES nominations ſubſéquentes ſe feront conformément à la loi générale qui ſera décrétée inceſſamment ſur l'avancement pour toute l'armée.

XV.

LES chefs de brigade & commandans d'eſcadron qui ſeront attachés aux régimens d'artillerie volante, ſeront nommés pour cette fois par la convention nationale, ſur la propoſition de ſon comité de ſalut public: ils ſeront pris dans l'artillerie légère actuellement exiſtante.

XVI.

LE commandant d'eſcadron de chaque régiment reſtera au dépôt, qui ſera caſerné dans les villes d'école d'artillerie, ainſi qu'un adjudant, un ſous-officier, un maréchal-des-logis & un brigadier de chaque régiment; ils ſeront chargés de l'inſtruction des recrues, du ſoin de l'habillement & équipement, ainſi que de ſurveiller la fabrication & réparation des pièces attachées aux diviſions.

XVII.

APRÈS la formation des régimens d'artillerie légère, il y aura toujours au dépôt, pour y être inſtruits, cent recrues, dont huit ouvriers & ſeize charretiers; ils ſerons pris dans toutes les armes ou réquiſitions; ils auront la taille exigée par l'article X, ſauront lire & écrire, à l'exception des charretiers, & n'auront pas plus de 25 ans d'âge; ils ſeront montés & équipés, & leur ſolde ſera la même que celle des ſeconds canonniers.

XVIII.

LE commandant du dépôt & le chef de brigade qui ſuivra le régiment à l'armée, correſpondront continuellement, & veilleront à ce qu'il ne manque aux diviſions ni complément d'hommes, ni aucun objet néceſſaire au ſervice ; ils ſeront reſponſables des négligences qu'ils commettroient, ſous peine de deſtitution, qui ſera prononcée dans ce cas par les tribunaux militaires.

XIX.

L'HABILLEMENT, l'équipement & armement des cavaliers artilleurs ſeront déſignés par la loi générale qui ſera décrétée pour l'habillement de toutes les troupes de la république.

XX.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre une ſomme de trois millions, ſur laquelle il prendra les fonds néceſſaires pour monter, habiller & armer ces régimens, ſous la ſurveillance du comité de l'examen des marchés.

XXI.

LA comptabilité de ces nouveaux corps, la même que celle des troupes légères, ſera fixée & organiſée dans le plan général qui ſera préſenté inceſſamment à la convention nationale pour toute l'armée.

XXII.

LA ſolde des officiers, ſous-officiers, cavaliers & autres militaires employés dans ces corps, ſera la même que celle dont ils jouiſſent actuellement.

XXIII.

CELLE des chefs de brigade, commandans d'eſcadron, quartiers-maîtres & autres non déſignés ſous le titre d'officiers, ſous-officiers ou canonniers, ſera la même que celle dont jouiſſent les perſonnes attachées aux mêmes fonctions dans la cavalerie légère.

XXIV.

LES chefs de brigade des neuf régimens d'artillerie légère

rouleront, pour leur avancement au grade de général de brigade, avec la cavalerie légère.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2173. # DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Rations de Viande qui ſeront délivrées aux Équipages des Vaiſſeaux de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète que l'article I.er du décret du 25 brumaire, portant qu'il ſera délivré deux rations de viande ſalée aux troupes en cantonnement ou en garniſon dans les villes & places, eſt applicable à l'armée navale; en conſéquence, les équipages des vaiſſeaux de la république, mouillés dans ſes différens ports & havres, & ceux des ouvriers employés dans les chantiers & arſenaux, qui ont droit aux rations, recevront à compter du jour de la publication du préſent décret, deux rations de viande ſalée par chaque décade.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2176.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Paiement des ſix premiers mois 1793, aux Gagiſtes, Penſionnaires & Salariés les plus indigens de la Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques la ſomme de quatre cent mille livres, pour être diſtribuée à titre de ſecours proviſoire, pour les ſix premiers mois de l'année 1793, aux gagiſtes, penſionnaires & ſalariés les plus indigens de la liſte civile, ſelon le mode adopté par le décret du mois de mars dernier ; ce ſecours ſera imputé, en tant moins, ſur ce qui ſera reconnu devoir être accordé en définitif à chacun d'eux.

II.

L'INDIGENCE ſera conſtatée par un certificat délivré par le comité révolutionnaire de la ſection du domicile, ou par la municipalité, là où il n'y a pas de ſection.

III.

SI les gagiſtes & penſionnaires ſont compris dans divers articles, ils ne pourront être payés que pour un ſeul.

IV.

DANS un mois à compter du préſent jour, le miniſtre remettra à la convention nationale un état détaillé de l'emploi des huit cent mille livres accordées par le décret du 5 août dernier ; toutes les parties prenantes y ſeront déſignées par leurs nom, prénom, âge, domicile, profeſſion ancienne & nouvelle.

Le comité des finances fera incessamment un rapport sur la modification qu'il conviendra d'apporter à la loi du 27 août, relative à la liquidation des gagistes & pensionnaires de la liste civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2157.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour de Pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui ordonne la conversion de plusieurs sortes d'Assignats antérieurement décrétées, en Assignats de 125 & 250 livres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances & des assignats & monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

CENT millions en assignats de vingt-cinq livres, cent trente millions en assignats de dix livres, & cent dix-huit millions en assignats de cinquante sous, dont la fabrication a été décrétée, seront convertis en assignats de deux cent cinquante livres.

II.

CENT millions en assignats de cinq livres, cinquante millions en assignats de quinze sous, vingt millions en assignats de dix sous, dont la fabrication a été aussi décrétée, seront convertis en assignats de cent vingt-cinq livres.

III.

III.

LE papier des coupures dont la fabrication eſt ſuſpendue, qui eſt fabriqué, ſera inventorié ſous la ſurveillance du comité des aſſignats & monnoies, & dépoſé aux archives nationales.

IV.

LES directeurs de la fabrication des aſſignats ſont autoriſés, ſous la ſurveillance & déciſion du comité des aſſignats & monnoies, à faire préparer des formes & du papier pour des aſſignats de cinq livres, cinq cents livres, mille livres & deux mille livres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2169.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui règle le Mode de paiement des Penſions, Indemnités & Secours accordés aux Défenſeurs de la Patrie & à leurs Familles.

LA CONVENTION NATIONALE voulant régler d'une manière certaine & définitive le paiement des penſions, indemnités & ſecours accordés aux défenſeurs de la patrie & à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves & enfans de ceux qui ſont morts dans les glorieux combats livrés pour la cauſe de la liberté & de l'égalité, ceux auſſi qui dans les mêmes combats ont reçu d'honorables bleſſures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur; rapprocher enfin les principales diſpoſitions des lois précédemment rendues ſur

le même objet, en les accordant enſemble, pour qu'aucun obſtacle ne puiſſe déſormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie ; après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des Citoyens auxquels on doit faire l'application des lois précédemment rendues.

ARTICLE UNIQUE.

LES ſecours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle) & 6 nivôſe dernier, ſont applicables aux familles des citoyens ſoldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, ſoldats, matelots & ouvriers navigans, en activité de ſervice, tant dans les armées que ſur les vaiſſeaux & bâtimens de la république, lorſqu'il eſt reconnu que leur travail fut une reſſource néceſſaire à la ſubſiſtance de ces mêmes familles.

TITRE II.

De ceux qui ont droit aux Secours annuels.

ARTICLE UNIQUE.

LES individus qui ont droit aux ſecours diſtribués annuellement aux familles des citoyens en activité de ſervice, ci-deſſus ſpécifiés, ſont :

Les pères, mères & parens aſcendans dans la même ligne ;
Les épouſes ;
Les enfans ;
Les frères ou ſœurs orphelins de père & de mère.

TITRE III.

De la proportion des Secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

ARTICLE PREMIER.

LES pères & mères âgés de moins de soixante ans, recevront par année chacun autant de fois soixante livres qu'ils auront de fils au service de la république.

I I.

LES pères & mères au-dessus de soixante ans, ceux qui sont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que soit leur âge, & ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas & sous les mêmes rapports.

I I I.

LES ascendans des pères & mères recevront chacun soixante livres, quel que soit le nombre de leurs petits enfans en activité de service.

I V.

LES épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

V.

CHAQUE enfant jusqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

V I.

LES frères ou sœurs orphelins de père & de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

TITRE IV.

Des Indemnités accordées aux Veuves & à leurs Enfans, ainsi qu'aux Blessés.

ARTICLE PREMIER.

LA loi du 6 juin dernier, relative aux indemnités dues aux

défenſeurs de la patrie pour les bleſſures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur ſervice, eſt applicable à tous les citoyens déſignés dans le titre premier du préſent décret, ainſi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces bleſſures depuis la déclaration de guerre actuelle.

II.

CONFORMÉMENT à la loi du 6 nivôſe dernier, les indemnités dues aux bleſſés ſeront augmentées d'un tiers.

III.

LA même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou de la ſuite des bleſſures reçues dans les combats ; en conſéquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la penſion qui ſeroit due à ſon mari relativement à ſon grade, & pour toute ſa vie, les deux tiers de celle acquiſe par l'ancienneté de ſervice, au lieu de la moitié ſeulement qui lui étoit accordée par la loi du 4 juin dernier (vieux ſtyle).

IV.

LE *maximum* des penſions des veuves ſera fixé à 1,500 livres, & le *minimum* à 300 livres.

V.

LA veuve dont le mari n'avoit pas droit, par ſon grade ou ſes ſervices, à une penſion égale au *minimum* ci-deſſus fixé, recevra en indemnité, ſix années des ſecours dont elle jouiſſoit annuellement, au lieu de quatre qui lui étoient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, ſi elle le préfère, les deux tiers de la penſion acquiſe par les ſervices de ſon mari, quelle qu'elle ſoit ; & dans ce cas, il ſera dreſſé acte de ſa déclaration pour lui ſervir de titre.

VI.

LES veuves des citoyens morts en activité de ſervice ordinaire, & non dans les combats ou de la ſuite de leurs bleſſures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de

la moitié de la penſion acquiſe par leurs maris, relativement à l'ancienneté de ſervice. Elles pourront auſſi recevoir à leur choix l'indemnité de ſix années dans les cas indiqués par l'article précédent.

VII.

CHAQUE enfant au-deſſous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que ſoit ſon âge, recevra dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

VIII.

LES pères & mères dont un ou pluſieurs enfans ſont morts en défendant la patrie, recevront ſix années des ſecours qu'ils reçoivent annuellement, & dans la proportion indiquée par l'article premier du titre III du préſent décret.

IX.

CHACUN des autres parens déſignés dans le titre ſecond, recevra dans le même cas, trois années des ſecours auxquels il a droit de prétendre.

TITRE V.

Des Citoyens partis en remplacement, & autre non déſignés dans le titre premier.

ARTICLE PREMIER.

LES familles des citoyens qui ſont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux ſecours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par ſuite des bleſſures reçues, leurs veuves & enfans, & auſſi les veuves & enfans de tous les citoyens qui ſeroient morts dans les combats ou de la ſuite de bleſſures reçues en faiſant, dans les armées, dans le ſervice intérieur de la garde nationale, ou ſur les vaiſſeaux de la république, un ſervice requis & commandé, auront droit aux ſecours ſpécifiés dans le précédent article.

II.

LES citoyens qui, par ſuite de bleſſures reçues en faiſant le même ſervice requis & commandé, ſeroient mis hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur ſervice.

TITRE VI.

De l'époque des Paiemens.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les ſecours & toutes les penſions annuellement payés, le ſeront toujours d'avance, & par trimeſtre, à compter du premier germinal, troiſième trimeſtre de la ſeconde année républicaine.

II.

LES indemnités compoſées de pluſieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans & autres parens des citoyens morts dans les combats ou de la ſuite de leurs bleſſures, qui ne conſervent point de penſions, ſeront acquittées à la préſentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il ſera payé provoiſoirement, dans tous les cas, ſur la ſimple préſentation de l'extrait mortuaire, une année des ſecours ordinaires, à la veuve & aux enfans. Cette ſomme ſera imputée ſur les penſions & indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

III.

DANS le courant de ventôſe prochain, toutes les ſommes dues par le paſſé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en conſidération des ſervices rendus par les citoyens déſignés dans le titre premier, devront être ſoldées & acquittées, ſuivant l'expreſſion & d'après la date des différentes lois ci-deſſus citées; les comptes ou décomptes des trimeſtres précédens, & des fractions provenant de l'augmentation prononcée, ou de la

différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, ſeront définitivement arrêtés juſqu'au premier germinal, & les droits de chacun reconnus ainſi qu'il va être expliqué dans le titre ſuivant.

TITRE VII.

De la manière de régler des Comptes de la dette échue.

ARTICLE PREMIER.

CINQ jours après la réception du préſent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet, dans chaque commune & ſection de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondiſſement, ont droit aux ſecours, indemnités & penſions, en raiſon des ſervices des défenſeurs de la patrie dont le travail étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance. Cette convocation ſera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué.

II.

LES réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette aſſemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titres indiqueront la cauſe de cette privation ; ils feront, ſous la foi du ſerment républicain, la déclaration des droits dont ils jouiſſent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché juſqu'alors, en quel lieu & à quelle époque.

III.

CEUX des réclamans qui ne pourront venir à l'aſſemblée indiquée, feront connoître la cauſe de leur abſence aux officiers municipaux, curateurs déſignés en cette occaſion de tous ceux qui ne pourroient faire valoir leurs intérêts ; il en ſera fait mention ſur la liſte, ainſi que de leurs réclamations.

IV.

CETTE ſéance uniquement conſacrée à cet objet, ne ſera point levée que la liſte ne ſoit cloſe & déclarée complète par les officiers municipaux.

V.

PENDANT la ſéance, il ſera nommé une commiſſion compoſée en nombre égal, de commiſſaires-vérificateurs & de commiſſaires-diſtributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inſcrits ſur la liſte & au-deſſous, trois pour cent-cinquante, & ainſi de ſuite.

V I.

LES vérificateurs ſeront pris parmi les citoyens qui ont droit aux ſecours; les diſtributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impoſitions.

V I I.

PENDANT les dix jours qui ſuivront celui où l'aſſemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inſcrits ſur la liſte; ils pourront écarter juſqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paroîtront évidemment mal fondées; ils ratifieront, d'après le ſentiment de leur conſcience, celles dont ils reconnoîtront la ſincérité.

V I I I.

PENDANT le même temps, les diſtributeurs régleront le matériel des comptes, ils conſtateront ce qui a été payé & ce qui eſt dû à chacun; ils réaliſeront les fonds néceſſaires pour que tout ce qui ſe trouvera dû aux réclamans juſqu'au premier germinal, ſoit acquitté dans la décade ſuivante; ils énonceront auſſi additionnellement à chaque article, ſur la même liſte, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimeſtre de germinal.

I X.

LES fonds néceſſaires ſeront fournis par la caiſſe du diſtrict, ſur le montant des impoſitions.

X.

SI l'éloignement ou des obſtacles réſultant des localités retardoient l'arrivée des fonds néceſſaires dans le courant de la décade, les commiſſaires-diſtributeurs devront y ſuppléer en ſe

concertant

concertant & cotiſant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotiſation ſera réglé par les officiers municipaux & les membres des comités de ſurveillance réunis.

XI.

L'AGENT national de chaque commune fera parvenir à celui du diſtrict les liſtes ratifiées par les vérificateurs, & ordonnancées par les officiers municipaux; ce dernier agent fera rembourſer ſans délai, par le caiſſier du diſtrict, les avances qu'auroient pu faire les commiſſaires-diſtributeurs dans chaque commune, ſuivant les circonſtances.

XII.

LES agens nationaux & commiſſaires-diſtributeurs ſeront reſponſables, individuellement & collectivement, des retards qu'éprouveroit le paiement définitif de tout ce qui eſt arriéré, lequel ſera effectué ſous la ſurveillance de l'agent national de chaque commune.

XIII.

LE commiſſaire-diſtributeur, nommé & choiſi ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, qui refuſeroit de remplir l'honorable emploi qui lui eſt deſtiné, & ceux qui refuſeroient le montant qu'ils doivent fournir à la cotiſation néceſſaire, ſeront déclarés ſuſpects & mauvais citoyens.

XIV.

LES commiſſaires précédemment nommés dans les municipalités & chef-lieux de canton, conformément à la loi du 15 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), pour la diſtribution des ſecours; ceux qui, dans les ſections des grandes communes, ont été nommés pour ſuivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en ſont requis, avec les nouveaux commiſſaires, & ſeront tenus de leur fournir tous les renſeignemens qui ſeroient néceſſaires.

XV.

CHAQUE adminiſtration de diſtrict nommera deux commiſſaires, qui parcourant ſon arrondiſſement, aideront & hâteront l'exécution des meſures ci-deſſus preſcrites. Ces commiſſaires

recevront une indemnité, qui ſera payée par le caiſſier du diſtrict, après avoir été réglée & ordonnancée par le directoire.

TITRE VIII.

Des formes à ſuivre pour les Paiemens ultérieurs, à commencer du premier Germinal.

ARTICLE PREMIER.

LES doubles des liſtes d'après leſquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de ventôſe prochain, quittancées par les officiers municipaux, ſeront ſucceſſivement envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux de diſtrict.

II.

DE la date du préſent décret au 15 ventôſe prochain, & ſucceſſivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le premier de chaque trimeſtre, il ſera fait aux différentes armées par chaque bataillon ou eſcadron, & ſur les vaiſſeaux & bâtimens de la république, par les états-majors & conſeils d'adminiſtration, un recenſement de tous les citoyens en activité de ſervice, qui reconnoiſſent avoir, en quelque endroit que ce ſoit de la république, des parens dont ils ſoutenoient l'exiſtence par leur travail, & auxquels la patrie diſtribue des ſecours en conſidération de leur ſervice.

III.

CES déclarations brièves & franches ſeront réunies ſommairement ſur un regiſtre particulier; elles indiqueront le lieu de la naiſſance du citoyen déclarant, la date & les époques de ſon ſervice, avec ou ſans interruption; le nom de ſes parens reconnus, celui du département, du diſtrict & de la commune dans laquelle ſes parens réclament annuellement des ſecours. Les conſeils d'adminiſtration releveront ſur une feuille qui ſera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y ſont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des

prisonniers de guerre & de ceux qui sont restés dans les hôpitaux éloignés, depuis le trimestre précédent. Ces copies & états seront certifiés par les états-majors, lesquels seront responsables collectivement & individuellement des retards qu'ils auroient apportés par leur négligence, à un paiement quelconque, & en supporteront les indemnités. Les déclarations des prisonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, & les familles recevront en conséquence. Le certifié des bureaux de la guerre sera aussi un titre suffisant pour les familles des citoyens qui se trouveroient faire partie de la garnison d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui font partie des bataillons & équipages embarqués ou transportés outre mer : ces différens bureaux auront à cet égard les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conseils d'administration.

IV.

CHAQUE directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors & conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux & bâtimens de la république, avec les listes envoyées par les agens nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitif les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, & la fera parvenir à chaque district.

V.

LES déclarations douteuses, celles qui n'auroient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie & leurs parens qui réclament, seront examinées par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article VI du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter pendant trois mois de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit

aux ſecours. Cette commiſſion ſera nommée & renouvelée le premier décadi de chaque trimeſtre.

V I.

L'AGENT national de chaque diſtrict reconnoîtra les liſtes envoyées à chaque trimeſtre par le directoire du département. Il accélérera le verſement des fonds néceſſaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières liſtes du trimeſtre de germinal prochain, une fois reconnues, ſeront conſervées avec ſoin, & ſerviront aux paiemens ſubſéquens, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de ſervice du défenſeur de la patrie ſera certifiée par les états-majors & conſeils d'adminiſtration, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

V I I.

SI l'éloignement des lieux ou des obſtacles imprévus retardoient l'envoi des liſtes, qui doit être fait par les bataillons & conſeils d'adminiſtration, & enſuite par les départemens, au diſtrict, pour le paiement de germinal, il n'en ſera pas moins procédé par les commiſſaires-diſtributeurs dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimeſtre, ſur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la diſpoſition de l'article VIII du titre VII.

TITRE IX.

De ceux qui feroient de fauſſes déclarations, & des Abſens.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui auroient fait de fauſſes déclarations, avec la certitude des faits contraires & de deſſein prémédité, ſeront traduits devant les tribunaux, comme ayant volé les deniers de la république.

I I.

LES erreurs qui ſeront reconnues innocentes, n'entraîneront que la reſtitution des ſommes qui pourroient avoir été perçues.

III.

LES abſens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, ſeront toujours reçus à produire leurs titres.

TITRE X.

De la durée des Secours accordés.

ARTICLE UNIQUE.

TANT que l'activité de ſervice des citoyens déſignés dans le titre premier, ſera maintenue par la loi, les ſecours annuels ſpécifiés dans le préſent décret, ſeront diſtribués à leurs familles.

TITRE XI.

De la Correſpondance néceſſaire pour aſſurer l'exécution de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

LES agens nationaux de diſtrict informeront ſans délai, le miniſtre de l'intérieur de l'exécution du préſent décret, & lui feront tenir les doubles de toutes les liſtes qui auront ſervi au paiement qui ſera fait dans le courant de ventôſe prochain.

II.

LES doubles des liſtes qui ſerviront au paiement des trimeſtres ſuivans, lui ſeront auſſi ſucceſſivement envoyés par les directoires de chaque département.

III.

LE miniſtre fera parvenir ſans retard, ſoit aux armées, ſoit aux directoires de département ou de diſtrict, pour toutes les liſtes de déclaration qui doivent ſervir au paiement de germinal, un modèle d'une forme conciſe & reſſerrée, auquel ſera joint un tableau ſommaire & indicatif de ce qui eſt dû par mois, par décade, par jour, d'après les diſpoſitions du préſent décret & des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui

ont droit aux ſecours annuels, penſions & indemnités ; ces modèles & tableaux ſeront ſoumis à l'approbation du comité de ſalut public. Chaque diſtrict en fera réimprimer & diſtribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre néceſſaire aux différentes communes.

IV.

Il ſera mis trente millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour fournir aux différens rembourſemens pour leſquels les caiſſes de diſtrict ſe trouveroient inſuffiſantes.

Le miniſtre rendra compte de l'emploi de cette ſomme, & de celles qui ont été miſes précédemment à ſa diſpoſition pour le même objet.

V.

L'INSERTION du préſent décret dans le bulletin, tiendra lieu d'envoi & de promulgation. Il ſera lu, ſitôt après ſa réception, à la tête de tous les corps armés & ſur tous les vaiſſeaux & bâtimens de la république, & dans une ſéance publique de toutes les adminiſtrations. Les diſpoſitions des lois précédentes, relatives aux enfans orphelins des défenſeurs de la patrie, aux militaires invalides, & toutes autres prononcées en faveur des citoyens déſignés dans le titre premier, qui ne ſont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles diſpoſitions dans le préſent décret, reſteront conſervées. Tous les arrêtés des repréſentans du peuple, qui lui ſeroient contraires, demeureront ſans effet.

Du 22 Pluviôſe.

Article additionnel au Décret ci-deſſus, relatif aux Défenſeurs de la Patrie.

LA repréſentation des congés limités, accordés aux défenſeurs de la patrie pour aller dans leur famille, équivaudra aux certificats d'activité de ſervice, pendant le temps ſeulement que durera le congé.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une

& indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2170.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.^e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un Concours ſur les moyens d'organiſer les Montres & Pendules en diviſions décimales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités d'inſtruction publique & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES artiſtes de la république ſont appelés à concourir pour la ſolution des queſtions ſuivantes :

1.^ere *Queſtion.* Quelle eſt l'organiſation la plus ſimple, la plus ſolide, la moins coûteuſe à donner aux montres de poche, aux pendules, aux horloges, pour meſurer, enſemble ou ſéparément, les différentes parties du jour, qui, par le décret du 4 frimaire, eſt diviſé en dix heures, chaque heures en dixièmes, centièmes, millièmes & dix milliè-mes ; & quelle eſt la meilleure manière de les indiquer, ſoit par le cadran, ſoit par la ſonnerie ?

2.^me *Queſtion.* Quel eſt le changement le plus prompt, le plus ſimple, le plus sûr & le moins coûteux à faire aux anciennes montres, pendules, horloges, pour leur faire marquer à-la-fois l'ancienne & la nouvelle diviſion du jour ou ſeulement la nouvelle ?

II.

LA première queſtion comprend la détermination du nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour donner au mouvement une marche uniforme & conſtante, & atté-nuer, autant qu'il eſt poſſible, les cauſes de variation.

Dans la ſolution de ces queſtions, on n'aura égard qu'au temps moyen.

III.

LE concours ſera fermé au premier meſſidor prochain.

IV.

LES mémoires, plans, calculs, modèles, mouvemens ou pièces d'hologerie deſtinés au concours, ſeront envoyés au comité d'inſtruction publique.

V.

SUR la préſentation de ce comité, la convention, après la clôture du concours, nommera un jury pour le juger, & fixera par un décret le mode du jugement.

VI.

LES quatre concurrens qui, au jugement du jury auront le mieux réſolu les queſtions propoſées, recevront ſelon le mérite de leurs inventions, ſavoir : le premier, trois mille livres; le ſecond, deux mille cinq cents livres; le troiſième, deux mille francs; le quatrième, quinze cents francs, à prendre ſur les fonds deſtinés à l'encouragement des arts.

VII.

CES quatre concurrens ſeront en outre chargés de conſtruire chacun une horloge à grande ſonnerie. Ces quatre horloges ſeront examinées & eſtimées par un nouveau jury; celle qui ſera jugée la meilleure ſous le rapport de l'art, ſera placée au-deſſus de la maiſon nationale conſacrée aux ſéances des repréſentans du peuple; les trois autres, dans les édifices publics qui ſeront indiqués par un décret.

VIII.

LA convention, ſur le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, ſtatuera ultérieurement ſur les moyens de faire profiter promptement tout la république des réſultats de ce concours.

IX.

LES objets envoyés au concours ſeront, après le jugement, rendus

rendus à ceux à qui ils appartiennent, ſur la demande qu'ils en feront.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2180.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Citoyens des Départemens qui ont participé à la révolte de la Vendée, de faire le dépôt de leurs armes lorſqu'ils en ſeront requis.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que le comité de ſalut public eſt autoriſé à faire opérer dans la Vendée & les départemens qui ont participé à ſa révolte, les déſarmemens qu'il croira néceſſaires à l'intérêt de la choſe publique; décrète que les citoyens, qui, étant requis de dépoſer leurs armes en vertu d'un arrêté du comité de ſalut public ou des répréſentans du peuple envoyés ſur les lieux, s'y refuſeroient, ſeront traduits devant une commiſſion militaire, & punis comme complices des rebelles.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2184.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit les formalités à obſerver par les Créanciers de la Dette conſtituée non viagère de Commune-Affranchie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur la dette conſtituée non viagère de Commune-Affranchie, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE directeur général de la liquidation remettra au citoyen *Mouy*, payeur ordinaire de Commune-Affranchie à Paris, les états des créanciers de la dette conſtituée non viagère de ladite commune, réſultant des contrats & obligations dépoſés dans ſes bureaux par la municipalité, en exécution de la loi du mois d'août 1791.

II.

LA municipalité de Commune-Affranchie fera remettre, dans la décade de la réception du préſent décret, audit *Mouy*, à Paris, les ſommiers ſur leſquels le payeur, réſidant ci-devant à Lyon, immatriculoit & payoit les créanciers.

III.

DANS le mois de la remiſe des états, le payeur de Commune-Affranchie à Paris fournira aux commiſſaires de la tréſorerie nationale un état contenant les noms de famille & prenoms de tous les propriétaires des rentes conſtituées non viagères, ou obligations portant intérêt, ſur Commune-Affranchie, & le produit net des rentes, en déduiſant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles peuvent être aſſujetties conformément auxdits états.

IV.

LEDIT payeur ſe conformera, en dreſſant ledit état, à l'article IX de la loi du 24 août ſur la conſolidation de la dette publique.

V.

LEDIT payeur ſera garant de l'état qu'il fournira & qu'il cer-certifiera véritable ; il lui ſera fourni une reconnoiſſance par les commiſſaires de la tréſorerie lors de la livraiſon.

VI.

LES titres de propriété conſtatant la dette conſtituée de Commune-Affranchie, qui ont déjà été remis au directeur général de la liquidation, ſeront par lui remis au ſuſdit payeur de Commune-Affranchie.

VII.

LES créanciers de Commune-Affranchie qui n'ont pas encore remis leurs titres de propriété pour les rentes conſtituées ou obligations portant intérêt, inſcrites ſur les ſommiers, en feront la remiſe au payeur chargé de leur payer les rentes, d'ici au 1.er juillet prochain (vieux ſtyle), ſous la peine de déchéance portée par la loi du 24 août ſur la conſolidation de la dette publique ; & ceux qui ne les ont pas remis avant le premier janvier, ſeront déchus des intérêts des ſix premiers mois de la deuxième année républicaine.

VIII.

LES créanciers de Commune-Affranchie recevront chez le ſuſdit payeur les arrérages des rentes & intérêts d'obligations échus juſqu'au 21 ſeptembre dernier incluſivement.

IX.

LA tréſorerie nationale fournira en conſéquence audit citoyen *Mouy* les fonds néceſſaires pour acquitter les arrérages, d'après le bordereau qu'il en fournira toutes les décades.

X.

POUR recevoir les arrérages qui leur ſont dus, les créanciers de Commune-Affranchie ſeront tenus de remettre au ſuſdit payeur :

1.° Leurs titres originaux, ou le numéro du dépôt chez le directeur général de la liquidation, à l'égard de ceux qui les ont dépoſés ;

2.° Les quittances des contributions mobiliaires des années 1791 & 1792, & du dernier terme de la contribution patriotique;

3.° Les certificats de réſidence & de non émigration dans la forme preſcrite pour les autres créanciers de l'état.

X I.

LES créanciers qui ont fait & font leur réſidence habituelle à Commune-Affranchie & au Port de la Montagne, indépendamment des pièces exigées par l'article X, rapporteront un certificat ſigné du préſident & de deux membres du comité révolutionnaire de leur ſection, qui conſtatera qu'ils ne ſont pas portés ſur la liſte des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés: ce certificat ſera viſé par le directoire du département.

X I I.

LE payeur de Commune-Affranchie remettra aux parties prenantes, lors du dépôt de leurs titres originaux, les certificats de remiſe deſdits titres, conformes au modèle annexé au préſent décret; ce certificat leur ſervira à retirer leur extrait d'inſcription ſur le grand livre de la dette publique.

X I I I.

LE payeur de Commune-Affranchie remettra dans la première quinzaine du mois de juillet prochain (vieux ſtyle), au bureau de comptabilité: 1.° l'état des ſommes qui lui ſeront remiſes par la tréſorerie nationale, en exécution de l'article IX ci-deſſus; 2.° les états à lui remis par le directeur-général de la liquidation; 3.° une copie de ceux qu'il aura fournis à la tréſorerie nationale, en exécution de l'article II; 4.° les titres & pièces qui lui auront été remis, avec un bordereau qui énoncera le numéro correſpondant des ſommiers, le nom du créancier, la ſomme nette annuellement due, & le nombre des pièces remiſes; il lui en ſera donné reconnoiſſance.

X I V.

LA remiſe preſcrite par l'article précédent ſervira de compte rendu audit payeur de Commune-Affranchie pour ce qui concerne

les arrérages échus depuis le 1.er avril 1791 jusqu'au 21 septembre dernier ; & après le rapport des commissaires surveillans, sa décharge sera prononcée par le corps législatif pour ce qui concerne cet objet.

XV.

S'IL existe quelques créanciers qui aient à recevoir des arrérages échus antérieurement au premier avril 1791, ils en seront payés d'ici au premier juillet prochain par le même payeur, à la charge par eux de fournir des doubles extraits des quittances de contributions, certificats de résidence, non émigration, & de non inscription sur la liste des rebelles, ou de radiation, exigés par les articles X & XI.

XVI.

IL sera fait un état particulier des paiemens affectés en exécution de l'article précédent, & les fonds seront fournis par la trésorerie nationale, sur les bordereaux du payeur.

XVII.

IL sera alloué au payeur de Commune-Affranchie, pour la confection des états & bordereaux, retraits des titres, délivrance des certificats & reddition de compte, un droit qui sera calculé à raison de cinq sous par chaque cent livres des sommes par lui payées, & qui seront supportés par les propriétaires : au moyen de ce droit, il ne pourra rien repéter de la république pour ses frais & déboursés.

XVIII.

LE trésorier-payeur de Commune-Affranchie remettra d'ici au quinze germinal prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, le compte par bref état, appuyé des pieces justificatives, de l'emploi des sommes à lui remises en exécution du décret du 28 avril 1792. Il versera, ainsi que le payeur de Paris, à la trésorerie nationale, dans les dix jours de la publication du présent décret, les sommes qui peuvent leur rester en mains.

XIX.

LES créanciers en viager de Commune-Affranchie seront

payés comme les autres créanciers de la république à l'époque du premier germinal prochain, conformément au mode qui ſera inceſſamment décrété.

XX.

IL n'eſt rien changé à ce qui eſt ordonné par les lois antérieures ſur le paiement des créances exigibles, ſuſceptibles de liquidation & de réglement.

XXI.

SERONT au ſurplus obſervées les lois des 24 août 1792 (vieux ſtyle), vingt-quatrième jour du premier mois, & 21 frimaire, en tout ce qui n'eſt pas dérogé par le préſent.

Le préſent décret ſera inſéré en entier au bulletin.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

N.° du regiſtre du payeur.

CERTIFICAT de remiſe des titres de la Créance conſtituée de Commune-Affranchie, pour obtenir l'extrait d'inſcription ſur le grand Livre de la Dette publique.

Je ſouſſigné, chargé de payer les arrérages des rentes de Commune-Affranchie, certifie que..... m'..... remis les titres de créance ſur la république, établiſſant qu'..... créancier d'une ſomme annuelle de..... pour laquelle..... compris dans l'état par moi fourni à la tréſorerie nationale.

A Paris, le..... l'an ſecond de la république une & indiviſible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2166.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la républiique Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'incorporation des Citoyens de la première Réquiſition.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES repréſentans du peuple chargés de l'embrigadement de l'infanterie dans chaque armée, veilleront à l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première réquiſition.

II.

LORSQUE les cadres d'infanterie exiſtant à l'époque du 1.er mars, & les bataillons d'infanterie légère employés dans une armée, auront été complétés conformément aux lois des 2 frimaire & 9 pluviôſe, s'il ſe trouve un excédant de citoyens de la première réquiſition qui n'aient pu trouver place dans l'incorporation, le repréſentant du peule chargé de l'embrigadement les fera incorporer dans les cadres formés depuis le 1.er mars, mais antérieurement au 23 août dernier, & déſignera ceux deſdits cadres qui devront être complétés les premiers.

III.

SI dans une armée il ſe trouve des cadres formés avant l'époque du 23 août, qui n'aient pas pu être complétés avec le produit de la nouvelle réquiſition, le repréſentant du peuple chargé de l'embrigadement & les agens chargés de l'incorporation enverront ſur-le-champ les noms & l'état effectif & détaillé de ces cadres au comité militaire & au miniſtre de la marine, qui ſe concerteront, ſoit pour faire compléter leſdits cadres par des citoyens de la nouvelle

réquiſition, ſoit pour propoſer à la convention telle autre meſure qu'il ſera jugé convenable.

I V.

LES repréſentans du peuple & les agens chargés de l'incorporation veilleront à ce que les militaires mis en ſubſiſtance dans différens corps, rejoignent ſans délai les corps auxquels ils appartiennent; ils leur feront en conſéquence donner des routes pour ſe rendre à leur deſtination.

V.

SI le lieu où ſe trouve le corps auquel appartiennent les militaires en ſubſiſtance, n'eſt pas connu, les repréſentans du peuple & les agens chargés de l'incorporation enverront l'état de ces militaires, avec le nom de leurs corps reſpectifs, au miniſtre de la guerre, qui leur indiquera la ſituation de leur corps & donnera les ordres néceſſaires pour les faire rejoindre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2174.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux perſonnes qui jouiſſoient de Penſions accordées par les ci-devant Municipalités ou Corps adminiſtratifs.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de liquidation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES lois précédemment rendues pour procurer aux penſionnaires de la république des ſecours, en attendant que leurs penſions ſoient liquidées,

liquidées, notamment celles des 22 août 1790, 25 février, 20 juillet 1791 & 28 juillet 1792, ſont applicables aux perſonnes qui jouiſſoient des penſions accordées par les ci-devant municiplités ou corps adminiſtratifs, en vertu des délibérations légalement autoriſées, & auront leur exécution à leur égard dans les mêmes termes & aux mêmes conditions.

II.

LE directeur général de la liquidation eſt en conſéquence autoriſé à faire paſſer à la tréſorerie nationale les états nominatifs de lui certifiés, qu'il peut avoir par devers lui, & ceux qui lui ſeront adreſſés par la ſuite des penſionnaires ci-deſſus déſignés, pour les mettre dans le cas de recevoir les ſecours proviſoires pour 1790, 1791, 1792 & 1793, en juſtifiant qu'ils n'ont rien reçu pour chacune deſdites années, & à la charge par eux de ſe conformer à tout ce qui a été preſcrit juſqu'à ce jour pour tous les penſionnaires de l'état.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2165.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Action honorable des Soldats Français priſonniers près le Tribunal militaire de Chauvin-Dragons.

LA CONVENION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ACTION honorable des ſoldats français priſonniers près le

tribunal militaire de Chauvin-Dragons, ſera inſérée dans le procès-verbal & dans le bulletin, pour être envoyée à toutes les armées de la république.

II.

LES repréſentans du peuple près l'armée des pyrénées occidentales feront mettre en liberté, dès la réception du préſent décret, tous les priſonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragons; elle confirme les mandats de liberté donnés par les repréſentans aux ſoldats français qui étoient détenus au fort Socoa.

III.

LA conduite honorable de l'armée des Pyrénées occidentales ſera honorablement inſcrite dans le procès-verbal & dans le bulletin. Les dépêches de cette armée ſeront imprimées ſans délai & envoyées aux armées de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2168.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui attribue ſpécialement à la Commiſſion des ſubſiſtances la fonction de mettre en réquiſition & en préhenſion les objets & matières néceſſaires aux Armées & aux Établiſſemens publics.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public ſur l'exercice du droit de réquiſition & de préhenſion, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA fonction de mettre en réquiſition & en préhenſion les objets & matières qui doivent être mis en circulation ou en conſommation pour les armées, les établiſſemens publics & les communes, eſt ſpécialement attribuée à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens de la république.

II.

NULLE autorité conſtituée ne pourra exercer cette fonction, ſi elle n'y eſt formellement autoriſée par un décret de la convention nationale ou un arrêté du comité de ſalut public.

III.

LES corps adminiſtratifs ou municipaux & les agens employés au ſervice de la république qui ſeront autoriſés à mettre en réquiſition ou en préhenſion, ou qui ſeront chargés de faire exécuter les réquiſitions décrétées par la Convention nationale, ou arrêtées par le comité de ſalut public, ou délibérées par la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens de la république, ſeront tenus de ſe renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur ſeront délégués, de citer dans leurs actes, notifications ou réquiſitions, les décrets, les arrêtés ou les délibérations qui les autoriſeront à exercer ce droit, & de déterminer avec préciſion la nature, la qualité & la quantité des objets qu'ils mettront en réquiſition ou en préhenſion.

IV.

LES fonctionnaires publics, les agens employés au ſervice de la république qui ne ſe conformeront pas aux diſpoſitions des articles précédens, en mettant en réquiſition & en préhenſion des objets & matières qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés & des délibérations dont l'exécution leur aura été confiée, ſeront pourſuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

V.

LES repréſentans du peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en réquiſition des matières & objets néceſſaires à la conſommation, communiqueront leurs projets

d'arrêtés contenant la nature, la qualité & la quantité des matières & objets, & les lieux d'où ils ſe propoſeront de les tirer, au comité de ſalut public, ſans l'approbation duquel il ne pourront être mis à exécution.

VI.

LORSQUE des beſoins très-urgens & des cas imprévus obligeront les repréſentans du peuple députés près des armées, de mettre en réquiſition & en préhenſion des matières & objets pour leſquels on ne pourroit attendre l'approbation préalable du comité de ſalut public, ils adreſſeront au comité de ſalut public & à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens une expédition de leurs arrêtés, qui contiendra la nature, la qualité & la quantité des objets & matières, & les lieux d'où ils les feront tirer.

VII.

LES arrêtés pris dans ces cas par les repréſentans du peuple ſeront exécutés proviſoirement, & ils ordonneront aux garde-magaſins, aux adminiſtrateurs des ſubſiſtances militaires, aux commiſſaires-ordonnateurs des guerres, à tous les agens civils & militaires, de conſtater & vérifier les verſemens qui ſe feront dans les magaſins en exécution de leurs réquiſitions

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2175.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ſera élevé un monument à la mémoire du Général Moulins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens *Hentz* & *Garreau* ſe rendront ſur-le-champ, en qualité de repréſentans du peuple, près de l'armée de l'Oueſt, pour y prendre toutes les meſures de ſalut public qu'ils croiront néceſſaires.

Ils ſont inveſtis de pouvoirs illimités, de même que les autres repréſentans du peuple près les armées.

II.

LA convention nationale décrète que la mémoire du général *Moulins* eſt chère à la patrie.

Il ſera élevé à Tiffauge, aux frais de la république, un tombeau ſimple, & ſur la pierre ſera placée l'inſcription ſuivante :

Républicain,
il ſe donna la mort
pour ne pas tomber vivant
au pouvoir des brigands royaliſtes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2188.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux ſecours accordés aux familles des Marins employés ſur les Bâtimens de commerce frétés au nom de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de marine & des colonies, décrète que les diſpoſitions du décret du 4 mai 1793 (vieux ſtyle), qui accorde des ſecours aux familles des militaires de toutes les armes & des marins employés ſur les vaiſſeaux de la république, ſeront applicables aux familles des marins employés ſur les bâtimens de commerce frétés au nom & aux appointemens de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2167.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui confiſque les Marchandiſes expédiées à Commune-Affranchie (*ci-devant* Lyon) *& aux autres Communes déclarées en état de rebellion.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce & d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES marchandiſes qui ayant été expédiées à *Commune-Affranchie* (ci-devant *Lyon*) poſtérieurement au décret qui déclare cette commune en état de rebellion, ont été arrêtées ſur leur route, ſont confiſquées au profit de la république.

II.

CELLES qui ont été expédiées antérieurement au décret, ſeront rendues à ceux qui, en juſtifiant qu'ils en ſont propriétaires, fourniront un certificat de civiſme à la municipalité qui les aura arrêtées.

III.

LA propriété deſdites marchandiſes devra être juſtifiée & les certificats de civiſme fournis d'ici au I.er prairial prochain, paſſé lequel délai les marchandiſes ſeront confiſquées au profit de la république.

IV.

LES marchandiſes qui étant adreſſées directement à une commune non en rebellion, auront été arrêtées en tranſit, ſeront expédiées à leur deſtination ſur la réclamation de l'expéditionnaire ou du propriétaire.

V.

LES diſpoſitions du préſent décret ſeront applicables à toutes les communes qui ont été ou ſeront déclarées être en état de rebellion.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous yavons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2244.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui interdit proviſoirement aux Créanciers particuliers la faculté de faire des Saiſies-arrêts ou Oppoſitions ſur les Fonds deſtinés aux Entrepreneurs de Travaux pour le compte de la Nation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation, d'agriculture, de commerce & des ponts & chauſſées, & de navigation intérieure, réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES créanciers particuliers des entrepreneurs & adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, juſqu'à l'organiſation définitive des travaux publics, faire aucune ſaiſie-arrêt, ni oppoſition ſur les fonds dépoſés dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

II.

LES ſaiſies-arrêts & oppoſitions qui auroient été faites juſqu'à ce jour par les créanciers particuliers deſdits entrepreneurs ou adjudicataires, ſont déclarées nulles & comme non-avenues.

III.

NE ſont point compriſes dans les diſpoſitions des articles précédens, les créances provenant du ſalaire des ouvriers employés par leſdits entrepreneurs, & les ſommes dues pour fournitures de matériaux & autres objets ſervant à la conſtruction des ouvrages.

IV.

NÉANMOINS les ſommes qui reſteront dues aux entrepreneurs ou

ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article III auront été acquittées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2246.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Sur l'Organisation de l'Administration des Monnoies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des assignats & monnoies, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIERE.

Des Ateliers monétaires & des Fonctionnaires des Monnoies.

TITRE PREMIER.

Des Ateliers Monétaires.

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura, dans toute l'étendue de la république, d'ateliers monétaires qu'à Paris.

En conséquence, tous les autres hôtels des monnoies & ateliers sont supprimés.

II.

LA commission des subsistances & approvisionnemens fera

parvenir à l'atelier monétaire les métaux deſtinés à la fabrication des aſſignats métalliques de la république, ſur la demande de l'adminiſtration.

III.

IL y aura dans l'atelier monétaire un inſpecteur national, un ſous-inſpecteur, un entrepreneur de la fabrication, un contrôleur du monnoyage, un inſpecteur des eſſais, deux eſſayeurs, un graveur, un poliſſeur de carrés, un architecte, un artiſte chargé de la fabrication des balances & poids d'eſſai, & des prépoſés temporaires pour ſurveiller la fonte des matières d'or & d'argent.

IV.

LES citoyens employés à l'adminiſtration ou à la fabrication des monnoies, pourront ſeuls occuper des logemens dans l'atelier monétaire.

TITRE II.

De l'Adminiſtration des Monnoies.

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion établie à la monnoie de Paris par le décret du 28 ſeptembre 1792, demeure ſupprimée.

II.

L'ADMINISTRATION des monnoies de la république ſera proviſoirement compoſée de cinq adminiſtrateurs.

III.

LE comité de ſalut public préſentera dans trois jours, à la convention nationale, la liſte des citoyens qui doivent occuper les places d'adminiſtrateurs & celle d'entrepreneur de la fabrication des aſſignats métalliques.

IV.

LES adminiſtrateurs ſeront nommés dans la ſuite par le conſeil exécutif.

V.

L'ADMINISTRATION ſera préſidée par un de ſes membres, qui ſera choiſi tous les mois au ſcrutin par ſes collègues.

Le préſident ne pourra être réélu qu'un mois après la ceſſation de ſes fonctions de préſident.

VI.

L'ADMINISTRATION des monnoies ſurveillera, dans toute l'étendue de la république, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnoies ou aſſignats métalliques, la fonte des matières d'or & d'argent en lingots, & l'entretien de l'atelier monétaire.

Elle vérifiera le titre des matières d'or & d'argent, & en jugera le travail.

Elle nommera ou préſentera les fonctionnaires des monnoies, ſuivant le mode preſcrit par leurs articles reſpectifs.

Elle expédiera leurs commiſſions. Elle cotera & paraphera tous les regiſtres qui ſeront tenus par les différens fonctionnaires de l'atelier monétaire.

VII.

L'ADMINISTRATION des monnoies prendra connoiſſance des contraventions & négligences que pourroient commettre tous les fonctionnaires des monnoies, relativement à leurs fonctions ſeulement. Elle pourra les révoquer, en donnant connoiſſance des motifs au conſeil exécutif, qui prononcera, en cas de réclamation, ſur la légitimité de la révocation. Lorſque la révocation devra être ſuivie de reſtitution, l'adminiſtration fera remettre au tribunal de ſon arrondiſſement une expédition du procès-verbal qui conſtatera les contraventions, à l'effet d'en pourſuivre le jugement.

VIII.

ELLE ſurveillera la fabrication des poinçons, matrices & carrés néceſſaires au monnoyage des eſpèces. Il ne pourra en être fabriqué que par ſes ordres, & conformément aux décrets du corps législatif.

Elle commettra un de ſes membres pour être préſent à la remiſe

qui en ſera faite à l'inſpecteur national par le graveur. Cet adminiſtrateur viſera les récépiſſés qui en ſeront délivrés par l'inſpecteur national.

IX.

POUR prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter de la différence des réactifs & ſubſtances employés aux eſſais, il ſera établi près de l'adminiſtration, & ſous la ſurveillance de l'inſpecteur des eſſais, un dépôt de ces réactifs & ſubſtances, où tous les eſſayeurs ſeront tenus de ſe pourvoir. La qualité deſdits réactifs & ſubſtances ſera vérifiée par l'inſpecteur des eſſais, en préſence de deux membres de l'adminiſtration nommés à cet effet, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

X.

L'ADMINISTRATION rendra compte, chaque année & toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, au conſeil exécutif, des réſultats de ſes opérations : elle lui remettra, chaque trimeſtre, un état de la quantité des eſpèces qui auront été fabriquées.

XI.

ELLE préſentera tous les ans au conſeil exécutif l'état du nombre des commis, ſecrétaires, portiers, & des frais de bureau qu'elle jugera néceſſaires pour l'adminiſtration des monnoies, lequel état ſera par lui arrêté & préſenté au corps légiſlatif.

XII.

LES fonctionnaires des monnoies ne pourront s'abſenter de l'atelier ſans un congé par écrit de l'adminiſtration.

XIII.

L'ADMINISTRATION pourra employer à la fabrication & au monnoyage telles machines, ou faire à celles qui y ſont employées tels changemens qu'elle jugera plus économiques ou plus avantageux, après en avoir fait des eſſais répétés devant des artiſtes intelligens. Les frais de ces eſſais ſeront payés par la tréſorerie nationale, ſur les mémoires viſés par l'adminiſtration, de la même manière que les frais d'entretien & de réparation des machines & de l'atelier monétaire.

XIV.

L'ADMINISTRATION fixera les distributions des logemens destinés aux fonctionnaires des monnoies.

TITRE III.

De l'Inspecteur national de l'Atelier monétaire.

ARTICLE PREMIER.

L'INSPECTEUR national exercera la police dans l'atelier monétaire.

Le sous-inspecteur pourra remplacer l'inspecteur dans ses fonctions.

II.

IL veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

III.

IL sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance & du monnoyage.

IV.

IL sera pareillement dépositaire de l'étalon qui doit servir à la vérification des poids dont on fait usage dans l'atelier monétaire.

V.

IL procédera tous les trois mois, & plus souvent, s'il le juge convenable, à la vérification des poids & balances dont il sera fait usage.

VI.

CETTE vérification se fera au moins deux fois par an, en présence de deux administrateurs. Il en sera dressé procès-verbal.

VII.

IL sera chargé de tous les carrés nécessaires à la fabrication; il

il en fera la remiſe au contrôleur du monnoyage, aprés en avoir fait faire l'épreuve ſuivant le mode déterminé par l'adminiſtration. Il tiendra regiſtre de l'emploi de ces carrés.

VIII.

IL veillera à ce que les réparations à la charge des fonctionnaires, ſoient exactement faites chaque année. Quant à celles qui ſeront à la charge du tréſor national, l'adminiſtration prendra les meſures néceſſaires pour y pourvoir.

IX.

IL rendra compte à l'adminiſtration des monnoies, des détails qui pourront intéreſſer le bien du ſervice, & de l'exactitude des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

X.

L'INSPECTEUR national pourra ſe faire aider, au bureau de la délivrance, par des perſonnes qu'il choiſira, à la charge de demeurer perſonnellement reſponſable du poids des pièces & de la beauté des empreintes. Il remettra tous les mois à l'adminiſtration un état du nombre des perſonnes employées & des pièces fabriquées. Il lui ſera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

XI.

DANS le mois vendémiaire de chaque année, il fera difformer, en préſence de deux membres nommés par le corps légiſlatif, de deux adminiſtrateurs des monnoies & du contrôleur du monnoyage, les poinçons, matrices & carrés hors d'uſage.

XII.

L'INSPECTEUR national procédera à la vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en préſence d'un adminiſtrateur des monnoies nommé à cet effet par l'adminiſtration, des carrés qui auront été biffés. Il en remettra le produit à la tréſorerie nationale.

XIII.

L'INSPECTEUR national & le ſous-inſpecteur ſeront nommés par le conſeil exécutif, ſur la préſentation de l'adminiſtration.

TITRE IV.

De l'Entrepreneur de la Fabrication.

ARTICLE PREMIER.

L'ENTREPRENEUR ſera nommé par le conſeil exécutif, ſur la préſentation de l'adminiſtration, qui lui aura préalablement fait ſubir un examen.

II.

L'ENTREPRENEUR ſera tenu de faire les alliages des aſſignats métalliques, conformément aux inſtructions de l'adminiſtration des monnoies. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la converſion des matières en flaons, tels ouvriers qu'il lui plaira choiſir : il ſera, par conſéquent, ſeul reſponſable de la perfection de cette manipulation, ſous tous les rapports.

III.

LA conſtruction & l'entretien des fourneaux & uſtenſiles ſervant à la fonte, ſeront à la charge de l'entrepreneur. Il pourvoira, à ſes frais, à la dépenſe des réparations locatives & d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que de ſes laboratoires.

IV.

LA conſtruction & l'entretien de toutes les machines ſervant a la fabrication & au monnoyage, tels que laminoirs, coupoirs, balanciers, &c.; les groſſes réparations & l'entretien des couvertures ſeront à la charge du tréſor national. L'entrepreneur ſera reſponſable des accidens du feu.

V.

LES directeurs des monnoies livreront à un commiſſaire nommé par l'adminiſtration des monnoies, les machines ſervant à la fabrication. Il en ſera fait eſtimation par un expert nommé par le commiſſaire, & par un autre expert nommé par le directeur. Si les deux experts ne tombent pas d'accord, le conſeil exécutif en choiſira un troiſième. Le prix arbitré ſera payé par la tréſorerie nationale.

V I.

L'ENTREPRENEUR ſera tenu de prendre pour ſon compte les uſtenſiles & machines ſervant à la fonte, qui auroient appartenu à ſon prédéceſſeur, & ce, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts. Il en nommera un; l'autre ſera choiſi par le propriétaire de ces objets, ou ſes repréſentans, & il en ſera nommé un troiſième par l'adminiſtration, ſi les deux premiers ne ſont pas d'accord.

V I I.

IL ſe pourvoira d'ouvriers pour le monnoyage; il conviendra avec eux du ſalaire qu'il leur paiera: à l'effet de quoi, les compagnies de monnoyeurs ſont & demeurent ſupprimées.

TITRE V.

De l'Inſpecteur des Eſſais.

ARTICLE PREMIER.

LORS de la vacance de la place d'inſpecteur des eſſais, il y ſera pourvu d'après un concours, dont les juges ſeront cinq chimiſtes choiſis par l'adminiſtration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen ſera fait en préſence d'un commiſſaire du conſeil exécutif, & de deux adminiſtrateurs.

I I.

L'INSPECTEUR des eſſais ſera chargé de ſurveiller les travaux des eſſayeurs, pour la vérification du titre des matières. Ces eſſais ſe feront dans ſon laboratoire.

I I I.

IL ſera admis & aura voix délibérative dans la ſéance de l'adminiſtration, toutes les fois qu'il y ſera queſtion d'objets concernant les eſſais.

TITRE VI.

Des Eſſayeurs.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UNE place d'eſſayeur ſera vacante, l'adminiſtration inſtruira le public, par une affiche, du jour où le concours ſera ouvert aux aſpirans. Elle choiſira pour juges l'inſpecteur des eſſais & deux eſſayeurs, qui procéderont aux examens théoriques & pratiques, en préſence de deux adminiſtrateurs. Ces examens ſeront publics. Les juges donneront leur avis ſéparément & par écrit.

II.

LES citoyens qui ſe préſenteront pour exercer les fonctions d'eſſayeur pour le commerce, ſubiront le même examen, ſans concours.

III.

LES eſſayeurs de l'atelier monétaire & ceux du commerce choiſiront un poinçon qu'ils feront inſculper ſur trois planches de cuivre, dont l'une ſera dépoſée aux archives nationales, la deuxième au ſecrétariat de l'adminiſtration des monnoies, & la troiſième au greffe du tribunal de commerce de leur domicile.

IV.

LES uns & les autres remettront à ce même greffe copie certifiée de leur certificat de capacité.

V.

ILS inſcriront ſur leur regiſtre le poids & le titre des lingots qu'ils eſſaieront, & le nom des propriétaires. Ils ne pourront les rendre qu'après avoir appoſé ſur chaque lingot le numéro ſous lequel il ſera porté ſur leur regiſtre, & l'empreinte de leur poinçon.

VI.

ILS ne pourront ſous aucun prétexte, employer pour leurs opérations, d'autres agens & ſubſtances que ceux dont ils ſeront tenus de ſe pourvoir au dépôt établi par l'adminiſtration. Ils ſeront

pareillement tenus de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui auront été arrêtées par l'administration.

VII.

LES essais qui seront pour le compte du commerce, seront payés au prix qui sera déterminé chaque année par le corps législatif. Les essayeurs seront tenus de rendre en conséquence aux propriétaires des matières, les cornets & boutons d'essais.

TITRE VII.

Du Graveur.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL y aura lieu à un remplacement du graveur, il sera ouvert un concours, dont les juges seront deux graveurs & trois peintres choisis par l'administration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen sera fait en présence d'un commissaire nommé par le conseil exécutif, & de deux administrateurs.

II.

LE graveur sera chargé de la fabrication des poinçons, matrices & carrés nécessaires au monnoyage des espèces. Les prix en seront déterminés tous les ans par le corps législatif, sur la proposition de l'administration; & il en sera payé, en représentant les récépissés qui lui auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites par l'article suivant.

III.

IL remettra ces carrés à l'inspecteur national, qui lui en délivrera des récépissés, après les avoir fait éprouver en sa présence.

TITRE VIII.

Du Polisseur des Carrés.

ARTICLE PREMIER.

LE polisseur des carrés sera nommé par l'administration.

II.

LE poliſſeur des carrés de l'atelier monétaire ſera tenu de gratter & repolir, ſans frais, les carrés, juſqu'à ce qu'ils ſoient reconnus hors de ſervice par le contrôleur du monnoyage & par l'inſpecteur national.

TITRE IX.

Du Contrôleur du Monnoyage.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION nommera le contrôleur du monnoyage.

II.

LE contrôleur du monnoyage recevra de l'inſpecteur national tous les carrés néceſſaires au travail, & lui en délivrera un récépiſſé. Il les lui remettra lorſqu'ils ſeront hors de ſervice ou non employés.

III.

CHAQUE matin, il recevra des mains de l'inſpecteur national les clefs du monnoyage, & il les lui rendra lorſque le travail finira.

IV.

IL exercera une vigilance habituelle ſur les ouvriers & ſur le monnoyage : il donnera au poliſſeur les carrés à repolir.

TITRE X.

De l'Architecte.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL faudra pourvoir au remplacement de l'architecte, l'adminiſtration en préviendra le conſeil exécutif, qui effectuera ce remplacement.

II.

L'ARCHITECTE fournira les plans & devis des conſtructions & réparations à faire, ſoit à l'atelier monétaire, ſoit aux machines.

Il réglera les mémoires des ouvriers.

Tout ce travail ſera fait ſans aucune attribution particulière. Néanmoins lorſqu'il y aura eu des conſtructions extraordinaires à faire, il lui ſera adjugé par le conſeil exécutif un paiement de ce travail, ſur l'avis de l'adminiſtration des monnoies.

TITRE XI.

De l'Artiſte chargé de la Conſtruction des Poids & Balances d'eſſai.

ARTICLE PREMIER.

L'ARTISTE chargé de la conſtruction des poids & balances d'eſſai, ſera nommé par l'adminiſtration, ſur l'avis de l'inſpecteur des eſſais.

I I.

CET artiſte fournira les poids & balances d'eſſai, & fera les réparations dont elles ſeront ſuſceptibles. Il en ſera payé ſur ſes mémoires, viſés par l'adminiſtration.

I I I.

IL ſera tenu de vérifier & d'étaloner ſans frais, tous les poids & balances employés dans l'atelier monétaire, en préſence d'un adminiſtrateur qui en dreſſera procès-verbal.

SECTION II.

De la Vérification & de la Délivrance des Aſſignats métalliques.

ARTICLE PREMIER.

LORS de la préſentation des flaons au bureau de la délivrance par l'entrepreneur, ſi l'inſpecteur national les ſoupçonne de mauvaiſe qualité, avant de les livrer au monnoyage, il en remettra des échantillons à l'adminiſtration, & attendra ſa déciſion.

I I.

LES flaons remis au bureau des délivrances par l'entrepreneur,

ſeront peſés en ſa préſence & celle du contrôleur du monnoyage, lequel s'en chargera en recette ſur un regiſtre à ce deſtiné, & les fera monnoyer.

III.

LORSQUE les flaons ſeront monnoyés, le contrôleur du monnoyage les rapportera au bureau de délivrance; ils y ſeront de nouveau peſés en maſſe, & ſi leur poids ſe trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui lui en aura été faite, il en ſera fait mention ſur le regiſtre, pour lui ſervir de décharge.

IV.

L'INSPECTEUR national examinera les pièces de chaque fabrication, & rebutera celles qui ſont défectueuſes.

V.

IL appellera enſuite, pour vérifier le poids légal, l'entrepreneur de la fabrication, le contrôleur du monnoyage & un adminiſtrateur prépoſé à cet effet par l'adminiſtration.

VI.

LORSQUE le poids des pièces ſera jugé hors de la loi, toute la fabrication ſera remiſe à l'entrepreneur, qui ſera tenu de la refondre à ſes frais, en préſence de l'inſpecteur national.

VII.

APRÈS toutes ſes opérations, l'inſpecteur national délivrera les pièces à l'entrepreneur, & il dreſſera du tout un procès-verbal qui ſera ſigné par toutes les perſonnes qui y auront aſſiſté.

L'expédition du procès-verbal ſera remiſe à l'adminiſtration, qui en enverra un extrait à la tréſorerie nationale & à l'entrepreneur.

SECTION III.

Recette & Echange des matières d'or & d'argent.

TITRE PREMIER.

Transport de l'or & de l'argent par la Tréſorerie nationale à la Monnoie à Paris.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera nommé par le conſeil exécutif un caiſſier à la recette générale des matières d'or & d'argent, près la monnoie à Paris.

II.

LES adminiſtrateurs des monnoies nommeront un contrôleur pour ſurveiller ſes opérations.

III.

L'OR & l'argent, ſoit en lingots, ſoit en vaiſſelle, qui exiſtent dans les caiſſes de la tréſorerie nationale, ſeront portés ſans délai, à la diligence des commiſſaires de ladite tréſorerie, à la caiſſe de la monnoie à Paris, ou en préſence de deux commiſſaires nommés par l'adminiſtration des monnoies, & du caiſſier général de la tréſorerie ou de ſon fondé de pouvoir, il en ſera dreſſé un inventaire détaillé, contenant le nombre des pièces, leur nature & leur poids.

IV.

L'INVENTAIRE ſera fait double, & il en ſera dreſſé procès-verbal, lequel ſera ſigné de deux commiſſaires nommés par l'adminiſtration des monnoies, qui auront aſſiſté à cette opération, ainſi que du caiſſier établi près de ladite monnoie. La double expédition du tout ſera remiſe au caiſſier général de la tréſorerie nationale, pour décharge.

V.

A fur & meſure des verſemens qui ſeront faits à la tréſorerie nationale par les payeurs généraux, receveurs de diſtrict & directeurs des monnoies, des eſpèces & matières d'or ou d'argent actuellement exiſtant dans leurs caiſſes, la remiſe des matières

d'or & d'argent ſera faite au caiſſier établi auprès de la monnoie à Paris.

TITRE II.

Du Change à Paris & dans les Diſtricts.

ARTICLE PREMIER.

LE caiſſier tiendra le change à la monnoie à Paris : il pourra échanger pour des aſſignats les matières d'or & d'argent qui ſeront apportées au change par les citoyens.

II.

LA balance du change ſera tenue par un artiſte balancier, choiſi par l'adminiſtration des monnoies.

III.

LE titre des matières apportées au change, ſera déterminé par la reconnoiſſance du poinçon, qui ſera faite en préſence de l'un des adminiſtrateurs par un expert ; & la valeur ſera établie ſur le poids & le titre reconnus, & d'après le tarif annexé au préſent décret.

IV.

LE caiſſier tiendra regiſtre de la déclaration du titre, faite par l'expert ; de la déclaration du poids, faite par l'artiſte balancier ; de la valeur qui en réſulte, & du nom du porteur.

V.

DANS les diſtricts, les matières d'or & d'argent pourront être portées chez le receveur de diſtrict, & y être échangées pour des aſſignats.

VI.

LE directoire de chaque diſtrict nommera un orfèvre, ou à ſon défaut, un bijoutier, pour faire auprès du receveur du diſtrict, la peſée de l'or & de l'argent qui lui ſeront apportés, & reconnoître les poinçons qui en conſtatent les titres.

VII.

LE receveur du diſtrict tiendra regiſtre des matières qui lui ſeront apportées. Il inſcrira le nom du propriétaire, le poids, le titre & la valeur, conformément aux tarifs annexés au préſent décret. Chaque inſcription ſur le regiſtre ſera certifiée & ſignée par l'orfèvre ou le bijoutier.

VIII.

LES directoires de diſtrict formeront un état de l'indemnité qu'ils eſtimeront devoir être accordée aux orfèvres & bijoutiers qu'ils emploieront. Ils l'adreſſeront à l'adminiſtration des monnoies, qui en rendra compte au comité des aſſignats & monnoies, pour, ſur ſon rapport, y être ſtatué par la convention nationale.

IX.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale préſenteront au comité des finances un état des indemnités qui doivent être accordées aux receveurs de diſtrict, pour être ſtatué ſur ces indemnités par la convention nationale.

TITRE III.

Tranſport des matières d'Or & d'Argent à Paris.

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs de diſtrict adreſſeront ſans retard au caiſſier établi près la monnoie, tout l'or & l'argent provenant des échanges; ils accompagneront leurs envois d'un état détaillé du poids & du titre de chacun des objets dont ils ſeront compoſés.

II.

LE caiſſier fournira aux receveurs de diſtrict des récépiſſés contenant les mêmes détails. Leſdits récépiſſés ſeront viſés par un des adminiſtrateurs.

III.

L'OR & l'argent ſeront tranſportés à Paris, ſans frais, par les voitures

voitures des meſſageries. Les autorités conſtituées fourniront la garde néceſſaire pour les accompagner de brigade en brigade.

I V.

L'ARRIVÉE de chaque envoi à Paris ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné, & paraphé par un des membres de l'adminiſtration des monnoies.

V.

LES directeurs des monnoies adreſſeront ſans retard au même caiſſier, & avant de terminer leurs fonctions, toutes les matières d'or & d'argent. Quant aux eſpèces monnoyées, ils les adreſſeront à la tréſorerie nationale. Les mêmes formalités ſeront obſervées à leur égard.

TITRE IV.

Correſpondance entre les Receveurs de Diſtrict, la Tréſorerie nationale & l'Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra un compte ſéparé, par poids & valeur, 1.° de tout l'or & l'argent provenant de la nation, 2.° de celui provenant des citoyens.

Elle tiendra en outre un compte général des remiſes faites par le caiſſier à l'agent national chargé de la conduite des fontes, dont il ſera parlé ci-après, & du verſement que ce dernier lui en aura fait. Elle tiendra auſſi un compte ſéparé pour chaque receveur de diſtrict.

I I.

POUR l'exécution de l'article précédent, les receveurs de diſtrict adreſſeront à l'adminiſtration des monnoies, qui le tranſmettra à la tréſorerie nationale, un compte détaillé de leur recette, par chaque nature provenant des échanges.

Les directoires de diſtrict adreſſeront à l'adminiſtration & à la tréſorerie nationale, un double du contrôle qu'ils auront tenu.

Le caiſſier général de la tréſorerie nationale enverra à l'adminiſtration des états certifiés de lui, & viſés par les commiſſaires de la tréſorerie, des verſemens qu'il aura fait au caiſſier de la monnoie à Paris.

Enfin le caiſſier de la monnoie remettra aux commiſſaires de la tréſorerie, l'état certifié de ſes recettes & des verſemens qu'il aura faits à l'agent national chargé de la conduite des fontes.

III.

LES adminiſtrateurs des monnoies adreſſeront aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un double du contrôle qu'ils auront tenu pour les échanges.

SECTION IV.

Converſion de l'Or & de l'Argent en Lingots.

TITRE PREMIER.

Fonte de l'Or & de l'Argent.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les matières d'or & d'argent envoyées à Paris, y ſeront fondues & converties en lingots.

II.

CETTE opération ſera conduite & exécutée ſous la ſurveillance & reſponſabilité de l'adminiſtration des monnoies, par un agent national nommé par la convention, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

III.

LE caiſſier de la monnoie remettra à l'agent national chargé de la conduite des fontes, l'or & l'argent, à meſure que celui-ci en aura beſoin pour entretenir ſes fontes. L'agent national lui en délivrera ſon récépiſſé, & le tranſport des matières au fourneau ſera fait immédiatement, & ſous la ſurveillance de commiſſaires nommés par l'adminiſtration.

IV.

L'ADMINISTRATION des monnoies fera fournir les fourneaux, charbon, & généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour les fontes.

V.

LORSQUE l'argent ſera entièrement fondu, on le braſſera en préſence d'un membre de l'adminiſtration des monnoies, nommé par elle, qui en fera prendre une goutte à l'effet d'être eſſayée. Immédiatement après que la goutte aura été priſe, la matière ſera convertie en lingots.

VI.

QUANT à l'or & au doré, ils ſeront convertis en lingots, & il ſera pris, aux deux extrémités, & au milieu de chaque lingot, une portion de matière pour ſervir aux eſſais.

TITRE II.

Eſſai des Lingots.

ARTICLE PREMIER.

LES matières ſeront eſſayées dans le laboratoire de l'inſpecteur général des eſſais, par deux eſſayeurs, qui opéreront ſéparément, ſous la ſurveillance de l'inſpecteur général des eſſais & en préſence d'un membre de l'adminiſtration.

II.

SI les rapports des eſſayeurs ne ſont pas uniformes, il ſera fait un troiſième eſſai.

III.

SI le troiſième eſſai eſt conforme à l'un des deux premiers, le titre des matières ſera fixé par leur réſultat; mais s'il diffère des deux premiers, l'on en fera un titre commun.

IV.

LES eſſais ſeront faits par les eſſayeurs de la monnoie, ſans autres frais que ceux des agens employés dans les opérations. Néanmoins l'adminiſtration pourra employer d'autres eſſayeurs,

lesquels seront payés par vacations, d'après le prix qui sera déterminé par la convention nationale.

V.

Les lingots d'argent provenant d'une même fonte, seront paraphés par l'un des essayeurs, au titre résultant de l'essai fait à la goutte.

Les lingots d'or & de doré seront paraphés au titre résultant de l'essai.

Chaque lingot portera un numéro & la désignation de son poids.

V I.

Les travaux pour la fonte & le départ seront surveillés par des prépposés nommés par l'administration des monnoies.

V I I.

Le poids d'essai pour l'or sera de huit dix millièmes de grave : ce poids sera divisé en mille parties, représentant des millièmes de grave.

V I I I.

Le poids d'essai pour l'argent sera de treize dix millièmes de grave : il sera aussi divisé en mille parties.

I X.

Le procès-verbal d'essai sera joint au bordereau de la délivrance des lingots.

TITRE III.

Dépôt, Garde & Comptabilité des Lingots.

ARTICLE PREMIER.

Tous les lingots d'or & d'argent, gravés d'un numéro correspondant à celui de l'enregistrement, seront remis à la trésorerie nationale, pour y être conservés.

I I.

Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront regiſtre

de tous les lingots d'or & d'argent qui y ſeront dépoſés. Ils en feront imprimer & diſtribuer le tableau, chaque mois, aux membres de la convention nationale.

SECTION V.

Fonte des Galons & Dédorure du Cuivre.

ARTICLE PREMIER.

LES galons appartenant à la nation, & qui ſont deſtinés à la fonte, ſeront remis, par l'adminiſtration des domaines nationaux & autres dépoſitaires, à celle des monnoies. La peſée en ſera faite & le poids inſcrit ſur un regiſtre.

I I.

LES galons ſeront brûlés par l'agent national à la conduite des fontes, en préſence de deux prépoſés, l'un nommé par la tréſorerie nationale, & l'autre par l'adminiſtration des monnoies.

I I I.

LORSQU'ILS auront été brûlés, ils ſeront fondus par le même agent national.

I V.

LES clefs de l'atelier ſeront remiſes, toutes les fois que le travail ceſſera, à l'inſpecteur national.

V.

L'ESSAI des lingots provenant de la fonte, ſera fait de la manière preſcrite par les différens articles du titre II de la ſection IV, après avoir rempli les formalités preſcrites par les articles V & VI du titre premier de la même ſection.

V I.

LES lingots paraphés & numérotés ſeront remis à la tréſorerie nationale.

V I I.

LES cendres provenant des opérations de la fonte, ſeront réunies

en un lieu sûr, dont la clef sera conservée par l'inspecteur national, pour être ensuite traitées selon l'art.

VIII.

Les cuivres seront dédorés & désargentés par l'agent national à la conduite des fontes.

SECTION VI.

Des Salaires attribués aux Fonctionnaires des Monnoies, & des Frais d'administration, de fonte & de fabrication.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des fonctionnaires des monnoies demeure fixé ainsi qu'il suit :

A chaque administrateur, par an.....	6,000. livres.
L'inspecteur national.....	4,000.
Le sous-inspecteur national.....	2,400.
Le contrôleur du monnoyage.....	2,400.
Le polisseur des carrés.....	1,800.
L'inspecteur des essais.....	5,000.
Deux essayeurs, chacun.....	3,000.
L'architecte.....	2,400.
L'agent national chargé de la conduite des fontes.....	6,000.
Le caissier de la monnoie.....	6,000.
Le contrôleur de la caisse.....	4,000.
L'expert vérificateur des poinçons....	3,000.
Le peseur au change.....	1,500.

II.

Tous les salaires ci-dessus seront payés par la trésorerie nationale, sur simples mémoires, visés par l'administration.

III.

Les mémoires des constructions, entretien & réparations de l'atelier monétaire, ceux des constructions, entretien & réparations des machines, seront certifiés par l'inspecteur national, réglés par l'architecte & ordonnancés par l'administration.

IV.

CHAQUE année, l'adminiſtration préſentera au conſeil exécutif, qui le propoſera au corps légiſlatif, 1.° l'état des frais d'adminiſtration, tels que ſalaires des ſecrétaires, commis, garçons de bureau, balayeurs, portiers des ateliers, frais de bureau; 2.° le prix des poinçons & carrés; 3.° les frais de fabrication; 4.° les frais de monnoyage.

V.

L'ADMINISTRATION des monnoies préſentera un aperçu des dépenſes néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

VI.

IL ſera fait inceſſamment, ſous la ſurveillance de ſix commiſſaires de la convention nationale & en préſence de l'adminiſtration des monnoies, des expériences pour ſervir de baſe au prix qui ſera fixé pour la fabrication des aſſignats métalliques.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Suit le Tarif.

TARIF

Du prix auquel doivent être payées au Change, les eſpèces de France, les eſpèces étrangères, & les autres matières d'Or & d'Argent.

OR.

DÉNOMINATIONS des PIÈCES.	TITRE exprimé en karats & trente-deuxièmes de karat.	TITRE exprimé en millièmes de celui de l'or pur.	VALEUR du marc en livres, ſous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	VALEUR du grave en livres, décimes & centimes.
	karats. 32.es			liv.	liv.
Sequins de Veniſe & ſequins foundoukli de Turquie.....	23. 29.	996.	825ll 7s 3d	825,36.	3,374,39.
Sequins de Gênes.....	23. 28.	995.	824. 5. 8.	824,28.	3,371,00.
Sequins de Florence aux lis.....	23. 27.	993.	823. 4. 1.	823,20.	3,364,23.
Sequins de Florence à l'effigie...	23. 25.	991.	821. 0. 11.	821,05.	3,357,45.
Sequins de Piémont à l'annonciade.	23. 21.	986.	816. 14. 7.	816,73.	3,340,51.
Ducats d'Autriche, de Hongrie & de Bohême.....	23. 20.	984.	815. 13. 0.	815,65.	3,333,74.
Francs à pied & à cheval, & Agnelets de France.....	23. 18.	982.	813. 9. 10.	813,49.	3,326,96.
Ducats de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, & ducats fins de Danemarck.....	23. 17.	980.	812. 8. 3.	812,41.	3,320,19.
Ducats *ad legem imperii* d'Allemagne, de Hollande, & ducats fins de Pruſſe.....	23. 15.	978.	810. 5. 2.	810,26.	3,313,41.
Sequins de Malte, ducats de Pologne & de Suède.....	23. 13.	975.	808. 2. 0.	008,10.	3,303,25.
Ducats à l'aigle déployée de Ruſſie.	23. 11.	973.	805. 18. 10.	805,94.	3,296,47.
Ducats de Heſſe-Darmſtadt, & à la croix de Saint-André de Ruſſie.	23. 5.	965.	799. 9. 4.	799,47.	3,269,37.
Sequins de Rome.....	22. 21.	944.	782. 4. 1.	782,20.	3,198,22.

OR.

DÉNOMINATIONS des PIÈCES.	TITRE exprimé en karats & trente-deuxièmes de karat.	TITRE exprimé en millièmes de celui de l'or pur.	VALEUR du marc en livres, sous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	VALEUR du grave en livres, décimes & centimes.
	karats. 32.es			liv.	liv.
Écus d'or de France.....	22. 16.	937.	776tt 16s 3d	776,81.	3,174,50.
Souverains de Flandres & Pays-bas Autrichiens, & impériales de Russie.....	21. 31.	915.	758. 9. 5.	758,47.	3,099,97.
Guinées d'Angleterre, portugaises & millerets de Portugal.....	21. 30.	914.	757. 7. 10.	757,39.	3,096,58.
Pistoles de Genève, de Florence, & riders de Hollande.....	21. 29.	913.	756. 6. 3.	756,31.	3,093,19.
Pistoles d'Espagne au balancier, aux armes & à l'effigie, avant 1772.	21. 26.	909.	753. 1. 6.	753,08.	3,079,64.
Pistoles du Mexique, roupies d'or du Mogol.....	21. 25.	908.	751. 19. 11.	752,00.	3,076,25.
Vaisselle d'or marquée de trois poinçons de Paris.....	21. 24.	906.	750. 18. 0.	750,90.	3,069,48.
Pièces de France de toutes fabrications, avant 1726.....	21. 22.	904.	748. 15. 2.	748,76.	3,062,70.
Pièces de France de 24 & 48 liv., fabriquées depuis 1785, & pistoles d'or de Piémont, depuis 1755.....	21. 21.	902.	747. 13. 6.	747,68.	3,055,93.
Florins de Brunswick.....	21. 20.	901.	746. 12. 0.	746,60.	3,052,54.
Pistoles du Palatinat.....	21. 18.	898.	744. 8. 10.	744,44.	3,042,38.
Pièces de France depuis 1726 jusqu'à 1785, & pistoles du Pérou.	21. 17.	897.	743. 7. 3.	743,36.	3,038,99.
Nouvelles pistoles d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772.....	21. 14.	893.	740. 2. 7.	740,13.	3,025,44.
Pièces à la rose de Florence, & vieilles pistoles de Piémont....	21. 13.	892.	739. 1. 0.	739,05.	3,022,05.

OR.

DÉNOMINATIONS des PIÈCES.	TITRE exprimé en karats & trente-deuxièmes de karat.	TITRE exprimé en milliémes de celui de l'or pur.	VALEUR du marc en livres, sous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	VALEUR du grave en livres, décimes & centimes.
	karats. 32.ᵉˢ			liv.	liv.
Albertus & écus d'or de Flandre & des Pays-bas Autrichiens...	21. 9.	887.	734ᵗᵗ 14ˢ 8ᵈ	734,73.	3005,11.
Ducats courans de Dannemarck, onces de Naples & sequins de Tunis.....	20. 29.	871.	721. 15. 9.	721,79.	2950,90.
Onces de Sicile.....	20. 5.	840.	695. 17. 10.	695,89.	2845,88.
Zermahbouds de Turquie.....	19. 21.	819.	678. 12. 7.	678,63.	2774,73.
Pagodes d'or des Indes, au croissant	19. 13.	809.	670. 0. 0.	670,00.	2740,85.
Pagodes d'or des Indes, à l'étoile.	19. 5.	798.	661. 7. 4.	661,37.	2703,58.
Florins d'Hanovre.....	18. 21.	777.	644. 2. 1.	644,10.	2632,43.
Florins du Rhin & de Hesse-Darmstadt.....	18. 17.	772.	639. 15. 9.	639,79.	2615,49.
Florins du Palatinat, de Bavière & d'Anspach.....	18. 13.	767.	635. 9. 6.	635,48.	2598,55.
Florins de convention, doubles & triples florins.....	18. 6.	758.	627. 18. 6	627,93.	2568,06.
Florins de Bade-Dourlach.....	18. 5.	757.	626. 16. 10.	626,84.	2564,67.
Bijoux d'or marqués de trois poinçons de Paris.....	18. 0.	750.	621. 9. 0.	621,45.	2540,96.

OR.

A l'égard des autres matières d'Or, elles ſeront payées à proportion de leur titre, ſuivant l'évaluation ci-après, ſur le pied de 828 livres 12 ſous le marc d'Or pur.

KARATS.	VALEUR du marc en livres, ſous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	Trente-deuxième de karat.	VALEUR du marc en livres, ſous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.
1.	34# 10ſ 6d	34,53.	1.	1# 1ſ 7d	1,08.
2.	69. 1. //	69,05.	2.	2. 3. 2.	2,16.
3.	103. 11. 6.	103,58.	3.	3. 4. 9.	3,24.
4.	138. 2. //	138,10.	4	4. 6. 4.	4,32.
5.	172. 12. 6.	172,63.	5.	5. 7. 11.	5,40.
6.	207. 3. //	207,15.	6.	6. 9. 6.	6,48.
7.	241. 13. 6.	241,68.	7.	7. 11. 1.	7,55.
8.	276. 4. //	276,20.	8.	8. 12. 7.	8,63.
9.	310. 14. 6.	310,73.	9.	9. 14. 2.	9,71.
10.	345. 5. //	345,25.	10.	10. 15. 9.	10,79.
11.	379. 15. 6.	379,78.	11.	11. 17. 4.	11,87.
12.	414. 6. //	414,30.	12.	12. 18. 11.	12,95.
13.	448. 16. 6.	448,83.	13.	14. // 6	14,03.
14.	483. 7. //	483,35.	14.	15. 2. 1.	15,10.
15.	517. 17. 6.	517,88.	15.	16. 3. 8.	16,18.
16.	552. 8. //	552,40.	16.	17. 5. 3.	17,26.
17.	586. 18. 6.	586,93.	17.	18. 6. 10.	18,34.
18.	621. 9. //	621,45.	18.	19. 8. 5.	19,42.
19.	655. 19. 6.	655,98.	19.	20. 10. //	20,50.
20.	690. 10. //	690,50.	20.	21. 11. 7.	21,58.
21.	725. // 6.	725,03.	21.	22. 13. 2.	22,66.
22.	759. 11. //	759,55.	22.	23. 14. 9.	23,74.
23.	794. 1. 6.	794,08.	23.	24. 16. 4.	24,82.
24.	828. 12. //	828,60.	24.	25. 17. 10.	25,89.
			25.	26. 19. 5.	26,97.
			26.	28. 1. //	28,05.
			27.	29. 2. 7.	29,13.
			28.	30. 4. 2.	30,21.
			29.	31. 5. 9.	31,29.
			30.	32. 7. 4.	32,37.
			31.	33. 8. 11.	33,45.
			32.	34. 10. 6.	34,53.

L'argent doré ou vermeil ſera payé, ſavoir, 4 livres de plus par marc, lorſqu'il ne ſera doré que ſur une face, & 10 livres de plus par marc, lorſqu'il ſera doré ſur toutes ſes ſurfaces.

OR.

Évaluation du grave d'Or à raiſon de ſon titre ; le marc d'Or pur étant ſuppoſé valoir 828 livres 12 ſous.

	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.
	100.	338,79.	18.	60,98.	46.	155,88.	74.	250,71.
	200.	677,59.	19.	64,37.	47.	159,23.	75.	254,10.
	300.	1016,38.	20.	67,76.	48.	162,62.	76.	257,48.
	400.	1355,18.	21.	71,15.	49.	166,01.	77.	260,87.
	500.	1693,97.	22.	74,53.	50.	169,40.	78.	264,26.
	600.	2032,77.	23.	77,92.	51.	172,79.	79.	267,65.
	700.	2371,56.	24.	81,31.	52.	176,17.	80.	271,04.
	800.	2710,36.	25.	84,70.	53.	179,56.	81.	274,42.
	900.	3049,15.	26.	88,09.	54.	182,95.	82.	277,81.
Or pur.	1000	3387,95.	27.	91,47.	55.	186,34.	83.	281,20.
			28.	94,86.	56.	189,72.	84	284,59.
	1.	3,39.	29	98,25.	57.	193,11.	85.	287,98.
	2.	6,78.	30.	101,64.	58.	196,50.	86.	290,36.
	3.	10,16.	31.	105,03.	59.	199,89.	87.	294,75.
	4.	13,55.	32.	108,41.	60.	203,28.	88.	298,14.
	5.	16,94.	33.	111,80.	61.	206,66.	89.	301,53.
	6.	20,33.	34.	115,19.	62.	210,05.	90.	304,92.
	7.	23,72.	35.	118,58.	63.	213,44.	91.	308,30.
	8.	27,10.	36.	121,97.	64.	216,83.	92.	311,69.
	9.	30,49.	37.	125,35.	65.	220,22.	93.	315,08.
	10.	33,88.	38.	128,74.	66.	223,60.	94	318,47.
	11.	37,27.	39.	132,13.	67.	226,99.	95.	321,85.
	12.	40,66.	40.	135,52.	68.	230,38.	96.	325,24.
	13.	44,04.	41.	138,91.	69.	233,67.	97.	328,63.
	14.	47,43.	42.	142,29.	70.	237,16.	98.	332,02.
	15.	50,82.	43.	145,68.	71.	240,54.	99.	335,41.
	16.	54,21.	44.	149,07.	72.	243,93.	100.	338,79.
	17.	57,60.	45.	152,46.	73.	247,32.		

TARIF

Du prix auquel doivent être payées les espèces de France, les espèces étrangères, & les autres matières d'Or & d'Argent.

ARGENT.

DÉNOMINATIONS des PIÈCES.	TITRE exprimé en deniers & grains de fin.	TITRE exprimé en milliémes de celui de l'argent pur.	VALEUR du marc en livres, sous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	VALEUR du grave en livres, décimes & centimes.
	Den. Gr.			liv.	liv.
Gros écus du Palatinat.....	11. 19.	983.	52# 10ˢ 8ᵈ	52,53.	214,87.
Gros écus de Naſſau-Weilbourg..	11. 17.	776.	52. 3. 3.	52,16.	213,34.
Jetons de France, & roupies de Pondichéry.....	11. 10.	951.	50. 17. 3.	50,86.	207,88.
Argenterie au poinçon de Paris, tant plate non ſoudée, que plate ſoudée, & roupies du Mogol..	11. 9.	948.	50. 1. 6.	50,68.	207,22.
Roupies de Madras.....	11. 8.	944.	50. 9. 10.	50,49.	206,35.
Roupies d'Arcate, des Indes.....	11. 7.	941.	50. 6. 1.	50,30.	205,69.
Vaiſſelle montée de Paris, & philippes de Milan.....	11. 6.	938.	50. 2. 4.	50,12.	205,04.
Vaiſſelle plate des départemens...	11. 5.	934.	49. 18. 8.	49,93.	204,16.
Vaiſſelle plate ſoudée, & vaiſſelle montée des départemens.....	11. 3.	927.	49. 11. 3.	49,56.	202,63.
Couronnes & ſchelings d'Angleterre, & vaiſſelle anglaiſe.....	11. 1.	920.	49. 3. 10.	49,19.	201,10.
Ducatons de Liège.....	11. 0.	917.	49. 0. 1.	49,00.	200,45.
Écus de France avant 1726, de 8, 9, 10 & $10\frac{3}{6}$ au marc.....	10. 23.	913.	48. 16. 5	48,82.	199,57.
Écus de banque de Gênes.....	10. 22.	910.	48. 12. 8.	48,63.	198,92.
Piaſtres aux deux globes, Mexico & Sévillernes; écus de Rome & pièces de 8 de Florence; écus de France, demi-écus, 5.ᶜˢ, 10.ᶜˢ & 20.ᶜˢ d'écus, depuis 1726.....	10. 21.	906.	48. 9. 0.	48,45.	198,04.
Écus de Piémont..... ...	10. 20.	903.	48. 5. 2.	48,26.	197,39.
Ducats de Naples, & écus de Suède.	10. 19.	899	48. 1. 6.	48,08.	196,51.

ARGENT.

DÉNOMINATIONS des PIÈCES.	TITRE exprimé en deniers & grains de fin.	TITRE exprimé en millièmes de celui de l'argent pur.	VALEUR du marc en livres, sous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	VALEUR du grave en livres, décimes & centimes.
	Den. Gr.			liv.	liv.
Piastres à l'effigie, de la fabrication commencée en 1772, & cruzades de Portugal.....	10. 18.	896.	47# 17ˢ 10ᵈ	47,89.	195,85.
Pièces de 12 carlins d'Italie.....	10. 14	882.	47. 3. 0.	47,15.	192,79.
Écus d'Hanovre & de Hambourg..	10. 12.	875.	46. 15. 7.	46,78.	191,26.
Florins d'Autriche.....	10. 11.	872.	46. 11. 10.	46,59.	190,61.
Doubles écus de Dannemarck...	10. 8.	861.	46. 0. 8.	46,03.	188,20.
Ducatons & écus de Flandre & des Pays-bas autrichiens, risdales de Hollande, & géorgines de Gênes.	10. 7.	858.	45. 17. 0.	45,85.	187,55.
Patagons de Genève.....	10. 2.	840.	44. 18. 5.	44,92.	183,61.
Écus de Malte.....	9. 23.	830.	44. 7. 3.	44,36.	181,43.
Écus de Brunswick, de Ratisbonne, & madouines de Gênes.....	9. 22.	826.	44. 3. 7.	44,18.	80,55.
Anciennes pièces de France, dites de 20 sous, 10 sous & 4 sous, risdales & couronnes de Dannemarck, & pièces de 12 tarins de Sicile....	9. 21.	823.	43. 19. 10.	43,99.	179,90.
Écus ou risdales d'Anspach & de Bavière.....	9. 20.	819.	43. 16. 1.	43,80.	179,02.
Ducats de Venise.....	9. 18.	813.	43. 8. 9.	43,44.	177,71.
Roubles de Russie.....	9. 11.	788.	42. 2. 9.	42,14.	172,26.
Argenterie marquée d'un aigle, & celle marquée de la lettre A surmontée d'une croix.....	9. 10.	785.	41. 18. 11.	41,95.	171,60.
Argenterie marquée d'une scie....	9. 2.	757.	40. 9. 3.	40,46.	165,48.
Florins de Mayence.....	8. 23.	747.	39. 18. 2.	39,91.	163,29.
Florins de Bade-Dourlach.....	8. 21.	740.	39. 10. 9.	39,54.	161,76.
Écus de Lubeck, & koptucks de Hesse-Darmstadt & de Cologne..	8. 19.	733.	39. 3. 4.	39,17.	160,23.
Écus de Bareith.....	8. 18.	729.	38. 19. 7.	38,98.	159,36.
Florins de Meckelbourg.....	7. 7.	608.	32. 9. 8.	32,48.	132,91.
Piastres de Tunis.....	6. 8.	528.	28. 4. 3.	28,21.	115,42.

ARGENT.

A l'égard des autres matières d'Argent, elles ſeront payées à proportion de leur titre, ſuivant l'évaluation ci-après, ſur le pied de 53 livres 9 ſous 2 deniers $\frac{234}{261}$ le marc d'Argent pur.

DENIERS de fin.	VALEUR du marc en livres, ſous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.	GRAINS de fin.	VALEUR du marc en livres, ſous & deniers.	VALEUR du marc en livres, décimes & centimes.
1.	4ᵗᵗ 9ˢ 1ᵈ	4,45.	1.	″ᵗᵗ 3ˢ 9ᵈ	0,19.
2.	8. 18. 2.	8,91.	2.	″ 7. 5.	0,37.
3.	13. 7. 4.	13,37.	3.	″ 11. 2.	0,56.
4.	17. 16. 5.	17,82.	4.	″ 14. 10.	0,74.
5.	22. 5. 6.	22,28.	5.	″ 18. 7.	0,93.
6.	26. 14. 7.	26,73.	6.	1. 2. 3.	1,11.
7.	31. 3. 9.	31,19.	7.	1. 6. ″	1,30.
8.	35. 12. 10.	35,64.	8.	1. 9. 8.	1,48.
9.	40. 1. 11.	40,10.	9.	1. 13. 5.	1,67.
10.	44. 11. 0.	44,55.	10.	1. 17. 2.	1,86.
11.	49. 0. 2.	49,01.	11.	2. ″ 10.	2,04.
12.	53. 9. 3.	53,46.	12.	2. 4. 7.	2,23.
			13.	2. 8. 3.	2,41.
			14.	2. 12. ″	2,60.
			15.	2. 15. 8.	2,78.
			16.	2. 19. 5.	2,97.
			17.	3. 3. 1.	3,15.
			18.	3. 6. 10.	3,34.
			19.	3. 10. 6.	3,53.
			20.	3. 14. 2.	3,71.
			21.	3. 18. ″	3,90.
			22.	4. 1. 8.	4,08.
			23.	4. 5. 5.	4,27.
			24.	4. 9. 1.	4,45.

ARGENT.

Évaluation du grave d'Argent à raiſon de ſon titre ; le marc d'Argent pur étant ſuppoſé valoir 53 liv. 9 ſ. 2 den. $\frac{234}{261}$

	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.	TITRE.	VALEUR en livres, décimes & centimes.
	100.	21,86.	18.	3,93.	46.	10,06.	74.	16,18.
	200.	43,72.	19.	4,15.	47.	10,27.	75.	16,39.
	300.	65,58.	20.	4,37.	48.	10,49.	76.	16,61.
	400.	87,44.	21.	4,59.	49.	10,71.	77.	16,83.
	500.	109,30.	22.	4,81.	50.	10,93.	78.	17,05.
	600.	131,16.	23.	5,03.	51.	11,15.	79.	17,27.
	700.	153,02.	24.	5,25.	52.	11,37.	80.	17,49.
	800.	174,87.	25.	5,46.	53.	11,59.	81.	17,71.
	900.	196,73.	26.	5,68.	54.	11,80.	82.	17,92.
Argent pur.	1000.	210,59.	27.	5,90.	55.	12,02.	83.	18,14.
			28.	6,12.	56.	12,24.	84.	18,36.
	1.	0,22.	29.	6,34.	57.	12,46.	85.	18,58.
	2.	0,44.	30.	6,56.	58.	12,68.	86.	18,80.
	3.	0,66.	31.	6,78.	59.	12,90.	87.	19,02.
	4.	0,87.	32.	6,99.	60.	13,12.	88.	19,24.
	5.	1,09.	33.	7,21.	61.	13,33.	89.	19,45.
	6.	1,31.	34.	7,43.	62.	13,55.	90.	19,67.
	7.	1,53.	35.	7,65.	63.	13,77.	91.	19,89.
	8.	1,75.	36.	7,87.	64.	13,99.	92.	20,11.
	9.	1,97.	37.	8,09.	65.	14,21.	93.	20,33.
	10.	2,19.	38.	8,31.	66.	14,43.	94.	20,55.
	11.	2,40.	39.	8,53.	67.	14,65.	95.	20,77.
	12.	2,62.	40.	8,74.	68.	14,86.	96.	20,98.
	13.	2,84.	41.	8,96.	69.	15,08.	97.	21,20.
	14.	3,06.	42.	9,18.	70.	15,30.	98.	21,42.
	15.	3,28.	43.	9,40.	71.	15,52.	99.	21,64.
	16.	3,50.	44.	9,62.	72.	15,74.	100.	21,86.
	17.	3,72.	45.	9,84.	73.	15,96.		

DÉCRET N.° 2177.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Bibliothèques & Inſtrumens relatifs à la Marine, reſteront dans les Ports où ils ſont actuellement raſſemblés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les bibliothèques raſſemblées dans les divers ports de la république, & formées d'ouvrages relatifs à la théorie, à la pratique & à l'hiſtoire de la navigation, les dépôts des cartes de géographie & d'hydrographie, les inſtrumens de mathématiques, de navigation & autres dépôts de la même nature, raſſemblés dans l'objet de favoriſer l'inſtruction des marins, les progrès & le perfectionnement de l'art nautique, ſont exceptés de la loi du 14 pluviôſe, qui ordonne le raſſemblement dans les chef-lieux de diſtrict de tous les ouvrages appartenant aux arts & aux ſciences. Il ne ſera rien innové à l'égard de tous ces objets, qui demeureront dans les lieux où ils ſont dépoſés, ſous la ſurveillance & la reſponſabilité des agens prépoſés à leur conſervation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2179.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accordent douze millions *pour confections de caiſſons, attelages, habillemens de Charretiers, &* vingt-neuf millions *pour ſupplément au ſervice de la viande pendant les mois de Nivôſe, Pluviôſe & Ventôſe.*

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité de ſalut public, décrète que les commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre la ſomme de *douze millions*, pour être employée par la régie générale des charrois à la confection de ſix mille caiſſons, douze mille cinq cents attelages & douze mille cinq cents cinquante-huit habillemens de charretiers, pour la prochaine campagne.

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que les commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à concurrence de *vingt-neuf millions*, pour ſupplément aux fonds déjà décrétés pour le ſervice de la viande, pour les mois de nivôſe, pluviôſe & ventôſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES, *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2181.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime le Pavillon décrété par l'Aſſemblée conſtituante, & détermine les formes du Pavillon national qui le remplacera.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE pavillon décrété par l'aſſemblée nationale conſtituante, eſt ſupprimé.

II.

LE pavillon national ſera formé des trois couleurs nationales, diſpoſées en trois bandes égales, poſées verticalement, de manière que le bleu ſoit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, & le rouge flottant dans les airs.

III.

LES pavillons de beaupré & le pavillon ordinaire de pouppe ſeront diſpoſés de la même manière, en obſervant les proportions des grandeurs établies par l'uſage.

IV.

LA flamme ſera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, & les trois cinquièmes rouges.

V.

LE pavillon national ſera arboré ſur tous les vaiſſeaux de la république le premier jour de prairial; le miniſtre de la marine donnera en conſéquence tous les ordres néceſſaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une

& indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2185.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Jugemens rendus ou à rendre contre les Eccléſiaſtiques, en exécution de la Loi du 30 Vendémiaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète que les jugemens rendus & à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les eccléſiaſtiques, ſeront exécutés ſans appel ni recours au tribunal de caſſation.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin, & envoyé ſans délai au tribunal de caſſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2186.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'aucun Citoyen ne ſera promû à des grades militaires, s'il ne ſait lire & écrire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de ſalut public & de la guerre, qu'à compter du jour de la promulgation du préſent décret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal juſqu'à celui de général en chef, dans les armées de la république, s'il ne ſait lire & écrire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2187.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Enregiſtrement des Procès-verbaux de délits commis dans les Forêts.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation & des domaines réunis, décrète ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

LES procès-verbaux dreſſés par les gardes & autres agens foreſtiers des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregiſtrement dans les quatre jours qui auront ſuivi celui de leur date. La convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregiſtrement.

II.

TOUS les gardes & autres agens de l'adminiſtration foreſtière ſeront tenus de faire enregiſtrer les procès-verbaux qu'ils auront dreſſés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui ſuivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, & deſtitution en cas de récidive.

III.

CES peines ſeront prononcées par les tribunaux des diſtricts de la ſituation des bois, à la pourſuite & diligence des agens nationaux près les mêmes diſtricts.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2178.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Tribunaux révolutionnaires ou Commiſſions extraordinaires établis dans les Départemens, ne peuvent juger que les prévenus de délits dont la connoiſſance leur eſt expreſſément attribuée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon & autres individus qui auroient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. En conſéquence les citoyens & les membres des corps adminiſtratifs du département de l'Ain & autres départemens, ne peuvent être traduits devant cette commiſſion extraordinaire pour raiſon d'écrits ou arrêtés fédéraliſtes auxquels ils auroient coopéré.

II.

LES tribunaux révolutionnaires ou commiſſions extraordinaires établies dans les départemens, ſoit par décret de la Convention nationale, ſoit par des arrêtés des repréſentans du peuple, ne peuvent juger que les prévenus des délits dont la connoiſſance leur eſt attribuée expreſſément, ſoit par décret ou arrêté de leur établiſſement, ſoit par des décrets ou arrêtés particuliers.

III.

LE préſent décret ſera expédié dans le jour & envoyé par des

courriers extraordinaires aux repréſentans du peuple à Commune-Affranchie & dans le département de l'Ain.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2189.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Officiers Hollandais employés dans les Troupes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE ſur le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES légions franches étrangères étant ſupprimées par la loi du 21 février 1793, la capitulation faite avec les officiers Hollandais employés dans ces corps, ne peut plus avoir lieu.

II.

AU premier ventôſe les officiers Hollandais employés dans les troupes de la république, ſeront aſſimilés aux officiers nationaux, & ne pourront cumuler de penſion avec leur traitement.

III.

CEUX deſdits officiers Hollandais qui ſortiront du ſervice par congé de retraite, de réforme ou de licenciement, reprendront leur penſion comme par le paſſé, à moins qu'ils ne préfèrent celle à laquelle ils auront droit par la durée & la nature de leur ſervice dans les armées de la république.

AU

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2182.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Additionnel à la Loi du 8 Pluviôse, sur les Idiomes étrangers & l'Enseignement de la Langue Française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète, comme article additionnel à la loi du 8 pluviôse, présent mois, sur *les idiomes étrangers & l'enseignement de la langue Française*, qu'il sera établi un instituteur de la langue Française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitans parlent un idiome étranger, & dans les communes du département des Pyrénées orientales qui parlent exclusivement un idiome Catalan.

Ces nominations seront faites de la même manière & dans le délai prescrit pour les départemens des haut & bas Rhin, de la Moselle & autres dénommés en ladite loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trentième jour de pluviôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2196.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Ouvrage intitulé: Annuaire du Cultivateur.

LA CONVENTION NATIONALE accepte l'hommage a elle fait par un de ſes membres, d'un ouvrage intitulé *Annuaire du Cultivateur*, que le comité d'inſtruction publique a jugé digne d'être placé parmi les livres élémentaires deſtinés aux écoles nationales; & ſur ſa propoſition, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'*ANNUAIRE du Cultivateur* ſera imprimé à Paris, ſous la ſurveillance du comité d'inſtruction publique, au nombre de deux mille exemplaires, pour être diſtribués aux repréſentans du peuple & aux corps adminiſtratifs de la république.

II.

L'OUVRAGE ſera réimprimé dans le chef-lieu de chaque département, ſous la ſurveillance de l'adminiſtration, pour être envoyé à chaque commune.

III.

LES noms des citoyens qui ont concouru à l'*Annuaire du Cultivateur*, ſeront imprimés dans le titre de l'ouvrage, comme un hommage dû au zèle, au dévouement qu'ils ont montré en communiquant les vérités utiles qu'une longue expérience leur a fait acquérir.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2198.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare la Loi du 10 Frimaire dernier ſur les Domaines aliénés, applicable aux droits d'Étal à Boucher & autres priviléges de Marchands ſuivant la Cour.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions des articles XV & XLVI de la loi du 10 frimaire dernier ſur les domaines aliénés, ſont & demeurent applicables aux droits d'étal à boucher & priviléges des bouchers & autres marchands & artiſans dits *ſuivant la cour.*

II.

EN conſéquence, dans le cas où les titres d'aliénation de domaines comprendroient aucuns de ces droits ou priviléges ſupprimés ſans indemnité, les experts exprimeront dans leur procès-verbal, & détermineront la valeur pour laquelle ils ſont entrés dans leſdites aliénations.

III.

LES propriétaires de ces droits & priviléges ne ſeront point admis à la liquidation.

Ils ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de la loi du 9 brumaire dernier, pour la remiſe & la coupure de leurs titres, dans le délai de quatre décades, à compter de ce jour, & ſous les peines portées par ladite loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième

jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2199. # DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Traitement des Inſpecteurs des Charrois militaires, & porte que l'expédition du Décret de leur nomination leur tiendra lieu de Certificat de civiſme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE traitement des inſpecteurs des charrois militaires & ſervices réunis, nommés par la convention nationale, eſt porté à ſept mille livres par an, & une ration de fourrage par jour : ils ne recevront plus aucune ration de pain ni de viande.

II.

CES inſpecteurs ſont autoriſés à faire imprimer aux frais du tréſor public toutes les lettres ou modèles d'états néceſſaires au rétabliſſement & au maintien de l'ordre dans les différentes parties dudit ſervice, qu'ils adreſſeront aux agens ſoumis à leur ſurveillance.

III.

L'EXPÉDITION du décret du 29 vendémiaire, portant nomination des inſpecteurs généraux des charrois de l'armée & de l'artillerie, leur tiendra lieu de certificat de civiſme.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième

jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2191.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Receveurs des Loteries ſupprimées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs des loteries ſupprimées ſeront payés des intérêts de leurs cautionnemens, qui leur ſeront dûs juſques & compris le 30 frimaire dernier, date de leur ſuppreſſion; & ces intérêts ſeront joints à la ſomme à laquelle leur liquidation ſera fixée.

II.

LES intérêts du capital auquel ſera portée leur liquidation (déduction faite des débets), leur ſeront alloués juſqu'au jour du décret qui aura ſtatué ſur ladite liquidation.

III.

LES receveurs qui n'ont pas ſoldé la partie de leurs débets excédant le montant de leur cautionnement, ſont déchus de tous intérêts.

Ceux contre leſquels il a été ci-devant décerné des contraintes, ne recevront les intérêts de leurs cautionnemens que juſqu'à concurrence de la portion qui en ſera reſtée libre à la date deſdites contraintes.

IV.

LESDITS receveurs ſeront tenus de joindre au certificat de

non-oppoſition des conſervateurs des oppoſitions des finances, un ſemblable certificat, qui leur ſera délivré ſans frais par le prépoſé à la réception des oppoſitions formées ſur la ci-devant adminiſtration des loteries à Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2195.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un nouveau Mode de Paiement des frais d'Adminiſtration à la charge du Tréſor public.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les payeurs de la tréſorerie nationale ne pourront remettre des ſommes en maſſe pour l'acquittement en détail de dépenſes à la charge du tréſor public, à aucun chef de bureau & autre intermédiaire quelconque, pour les dépenſes à acquitter à Paris, que ſur des états émargés de chacune des parties prenantes auxquelles leſdites ſommes devront être diſtribuées.

II.

SONT exceptées de la diſpoſition ci-deſſus les ſommes fixes attribuées aux chefs d'adminiſtrations & de bureaux pour ſubvenir aux frais de chauffage, lumières, papiers & autres fournitures néceſſaires au ſervice des bureaux; leſdites ſommes fixes pourront être payées ſur la ſeule quittance deſdits chefs, leſquels demeureront perſonnellement reſponſables envers les divers fourniſſeurs

de l'acquittement entier de leurs fournitures, ſans que leſdits fourniſſeurs puiſſent en aucun cas exercer de recours contre le tréſor public pour raiſon des fournitures qu'ils auront faites.

III.

Les adminiſtrations & établiſſemens publics dont les dépenſes ſont à la charge du tréſor national, feront payer en détail à la tréſorerie nationale celles deſdites dépenſes qui ſont payables à Paris, par des mandats particuliers que les chefs deſdites adminiſtrations & établiſſemens expédieront ſur les payeurs de ladite tréſorerie, en conformité des états de diſtribution qui auront été arrêtés & ordonnancés par les miniſtres pour leurs départemens reſpectifs.

IV.

En conſéquence de l'article précédent, à Paris, tous payeurs ou caiſſiers des adminiſtrations ou établiſſemens publics qui tirent leurs fonds directement du tréſor national, ſont ſupprimés, à compter du premier germinal; la tréſorerie nationale demeurant chargée de ſubvenir en détail à toutes les dépenſes deſdites adminiſtrations ou établiſſemens qui ſe payent à Paris. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront les diſpoſitions néceſſaires pour que le ſervice n'éprouve aucun retard.

V.

Tous les chefs d'adminiſtrations, chefs de bureaux, caiſſiers & autres agens intermédiaires qui, depuis le premier juillet 1791, époque de l'établiſſement de la tréſorerie nationale, ont reçu à ladite tréſorerie, ſur leur ſeule quittance, des ſommes deſtinées à être diſtribuées en détail, ſeront tenus de rapporter dans le délai de deux mois, aux payeurs de ladite tréſorerie, les états émargés ou les quittances de ceux qui ont dû participer à la diſtribution deſdites ſommes, ſauf l'exception portée par l'article II.

VI.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, & en dénonceront l'inexécution au comité des finances.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2235.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au ſervice de ſanté des Armées & des Hôpitaux militaires.

LA CONVENTION NATIONALE déſirant fixer d'une manière invariable les baſes du ſervice de ſanté des armées & des hôpitaux militaires de la république;

Après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Baſes générales du ſervice de ſanté des Armées & des Hôpitaux militaires.

SECTION PREMIERE.

Des Droits des Militaires en maladie.

LES militaires de toutes les armes, ainſi que les citoyens employés au ſervice des armées, ſeront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION II.

POUR ſubvenir aux dépenſes de ce traitement, des fonds ſeront mis à la diſpoſition du conſeil exécutif proviſoire, par décret du corps légiſlatif.

SECTION

SECTION III.

De la Direction de ſurveillance du ſervice de ſanté.

Tous les établiſſemens militaires de ſanté continueront proviſoirement d'être formés, compoſés & entretenus par le conſeil exécutif proviſoire : les approviſionnemens & la direction continueront d'être confiés à des adminiſtrateurs régiſſeurs. La ſurveillance générale du ſervice relatif aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, appartiendra à une commiſſion de ſanté, ſous les ordres du conſeil exécutif proviſoire.

SECTION IV.

Des Préſentations & Nominations.

ARTICLE PREMIER.

Toutes places d'officiers de ſanté attachés aux troupes de la république, ſeront conférées proviſoirement par le conſeil exécutif, ſur la préſentation de la commiſſion de ſanté, & d'après les formes & conditions qui ſeront preſcrites par le règlement.

II.

Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de la commiſſion de ſanté, fera un rapport à la convention nationale ſur les nominations proviſoires des officiers de ſanté, faites par les répreſentans du peuple, pour être ſtatué par la convention comme il appartiendra.

Aucune autre nomination proviſoire de celles que l'urgence du ſervice auroit néceſſitées aux armées & dans les hôpitaux militaires, ne ſera définitive que par la confirmation du conſeil exécutif proviſoire, d'après le rapport motivé de la commiſſion de ſanté.

SECTION V.

Du nombre des Officiers de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attaché à chaque armée un chirurgien, un médecin & un pharmacien en chef ; lorſque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie.

II.

LE nombre des officiers de ſanté de diverſes claſſes, qui ſeront jugés néceſſaires au ſervice de l'armée, ſera déterminé par le conſeil exécutif proviſoire, ſur le rapport de la commiſſion de ſanté, en raiſon de la force de l'armée, de ſa poſition, du nombre & de la diſtance de ſes établiſſemens.

III.

DANS les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de ſanté ſera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garniſon. Les fonctions des uns & des autres ſeront déterminées par le règlement.

SECTION VI.

Des Alimens, Médicamens & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

LES alimens & les remèdes pour les hôpitaux militaires de tout genre, continueront d'être en adminiſtration.

II.

LES fournitures ſeront données à l'entrepriſe & par adjudication publique au rabais.

III.

CHAQUE malade ſera ſeul dans un lit, & les lits ſeront ſéparés les uns des autres par un intervalle de deux pieds & demi au moins.

IV.

LE règlement fixera, pour les malades, la proportion & les qualités des alimens.

TITRE II.

Du Nombre & de l'Eſpèce des Hôpitaux militaires, de leurs Localités & de leur Police.

SECTION PREMIERE.

De la Diviſion des Hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

LES hôpitaux militaires ſeront diviſés en hôpitaux fixes &

collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, & en hôpitaux ambulans à la suite des armées.

II.

Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, de seconde & troisième classes, selon la force ordinaire des garnisons.

SECTION II.

Des Hôpitaux d'instruction.

Des cours d'instruction seront établis dans les hôpitaux dont la position paroîtra convenable, d'après l'avis motivé de la commission de santé & les ordres du conseil exécutif provisoire.

SECTION III.

Des Officiers militaires fixes.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les places de guerre & de garnison où l'hôpital civil n'auroit ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

II.

Les officiers de santé de tout hôpital civil où seront reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades qu'ils auront soignés, laquelle sur l'avis motivé des corps administratifs & du commissaire des guerres, leur sera allouée par le conseil exécutif.

SECTION IV.

Des Hôpitaux ambulans à la suite des Armées.

Il sera établi à la suite de chaque armée & de ses divisions, un hôpital ambulant, qui formera autant de divisions que le comporteront la force de l'armée, sa position, la saison & la nature du pays, enfin la circonstance de guerre, dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire général, les officiers de santé en chef & l'administrateur attaché à l'armée.

SECTION V.

Des Hôpitaux pour les Vénériens & les Galeux.

IL ſera formé à la ſuite de chaque armée des établiſſemens ſpécialement & excluſivement conſacrés à recevoir les vénériens & les galeux.

SECTION VI.

Des Hôpitaux d'Eaux minérales.

LES militaires ſeront admis dans les hôpitaux militaires & civils, établis auprès des eaux minérales de la république.

SECTION VII.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNS changemens de diſtribution dans les hôpitaux fixes, n'auront lieu ſans que le beſoin n'en ait été reconnu par les officiers de ſanté en chef, les adminiſtrateurs, les commiſſaires des guerres chargés de la police, & les ingénieurs de la place. Le conſeil exécutif ne donnera des ordres que ſur le vu du procès-verbal qui conſtatera les avis & les motifs de chacun. La convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette diſpoſition.

II.

AUCUNE nouvelle conſtruction ne pourra avoir lieu que par décret du corps légiſlatif.

III.

LES conditions exigées dans l'article I.er auront lieu pour l'etabliſſement des hôpitaux de garniſon fixes à la ſuite des armées; mais dans ce cas, les ordres ſeront donnés par le commiſſaire général de l'armée.

SECTION VIII.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dans chaque hôpital fixe un comité de ſurveillance d'adminiſtration, compoſé de deux officiers municipaux, de deux

membres du comité de ſurveillance du lieu où ſera ſitué l'hôpital, & du commandant temporaire : les officiers de ſanté en chef, les commiſſaires des guerres & le directeur ſeront appelés chaque fois à ce comité pour donner les renſeignemens qu'il requerra d'eux.

II.

Les fonctions du comité de ſurveillance d'adminiſtration ſeront déterminées par le règlement.

SECTION IX.

De la Police des Établiſſemens militaires de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

La police ſupérieure des établiſſemens de ſanté appartiendra, dans chaque armée, à un commiſſaire-ordonnateur, & ſous lui, à un commiſſaire ordinaire, qui ſeront chargés uniquement de la police des hôpitaux, ſous la ſurveillance du commiſſaire-ordonnateur en chef. Il en ſera de même dans les diviſions militaires. Ces commiſſaires ſe concerteront avec les officiers de ſanté en chef, pour que l'exercice de la police ſe concilie avec le bien du ſervice de ſanté.

II.

La police & la ſurveillance de tous les détails intérieurs du ſervice & d'adminiſtration dans chaque hôpital, ſeront confiées au comité de ſurveillance & d'adminiſtration.

TITRE III.

Des Officiers de ſanté, des Employés & des Sous-employés.

SECTION PREMIERE.

De la Claſſification des Officiers de ſanté, & de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé trois claſſes de chirurgiens, trois de pharmaciens & une de médecins.

I I.

CETTE classification fixée, d'après le concours & les conditions du règlement, par le mérite personnel, la nature & l'ancienneté du service, déterminera aussi les appointemens qui seront attachés au grade, & non à la place que les officiers de santé occuperont.

I I I.

LES officiers de santé en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de santé, leurs collaborateurs.

Dans chaque hôpital, soit ambulant, soit fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit, & exerceront le même devoir de police & de surveillance sur leurs subordonnés, les premiers étant responsables du service des autres.

I V.

LES fonctions de tous les officiers de santé seront exprimées dans le règlement.

SECTION II.

Des Employés & des Sous-employés.

ARTICLE PREMIER.

IL sera organisé un corps d'infirmiers & de sous-employés pour chaque armée. On portera de la sévérité dans leur choix. Ils seront tirés, autant qu'il sera possible, des hôpitaux militaires fixes & des hôpitaux civils.

I I.

ILS seront partagés en deux classes. On les engagera aux armées pour tout le temps de la guerre, & pour trois ans dans les hôpitaux fixes; leurs devoirs & leurs fonctions seront déterminés dans le règlement.

TITRE IV.

Des Appointemens.

§. I.er

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens de tous les officiers de ſanté ſeront fixés conformément au tableau annexé au préſent décret.

II.

LES appointemens des ſous-employés & infirmiers y ſeront également ſpécifiés. Ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convaleſcent, & il leur ſera donné chaque année deux habits, qui ſeront uniformes & déterminés par le réglement.

III.

LES appointemens ſeront acquittés tous les mois indépendamment des rations attribuées aux officiers de ſanté dans les armées.

TITRE V.

De l'Uniforme.

L'UNIFORME des officiers de ſanté ſera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement les uniformes de tous les corps militaires.

TITRE VI.

De l'Adminiſtration ou Régie.

§. I.er

Des Adminiſtrateurs.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION économique des hôpitaux, tant ambulans que fixes, continuera proviſoirement d'être confiée par le conſeil exécutif à des citoyens comptables & ſalariés.

I I.

LEUR nombre ne pourra excéder celui de quatre.

I I I.

LE comité de la guerre préſentera dans le plus court délai un nouveau mode d'organiſation de l'adminiſtration de la régie.

§. I I.

Des Employés.

TOUS les employés ſeront comptables & graduellement reſponſables de leur ſervice, d'après le mode fixé par le réglement.

§. I I I.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les appointemens & paiemens relatifs aux ſervices de ſanté des troupes, ſeront acquittés d'après le ſyſtême général qui doit être préſenté par le comité des finances.

I I.

PROVISOIREMENT, les appointemens & paiemens dont il vient d'être parlé dans l'article ci-deſſus, continueront d'être acquittés comme ils l'ont été juſqu'à ce jour.

§. I V.

Des Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

L'USAGE des demi-fournitures ne ſera admis que dans les hôpitaux ambulans & fixes à la ſuite de l'armée juſqu'en troiſième ligne intérieure excluſivement.

I I.

DANS tous les hôpitaux de garniſon fixes, il ne ſera employé que des fournitures complètes pour les malades & bleſſés.

I I I.

LES vénériens & les galeux n'auront que des demi-fournitures, hors les cas graves.

IV.

LE réglement fixera les qualités & dimenſions de tous les genres de fournitures.

V.

IL y aura des bois de lit dans tous les établiſſemens, à la réſerve des ambulances proprement dites.

VI.

LES lits ſeront toujours garnis de fournitures complètes : mais dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés néceſſaires, ſeront fournis par les municipalités, ſur la réquiſition du commiſſaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre 1792 *(vieux ſtyle.)*

TITRE VII.

De la Commiſſion de Santé.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi auprès du conſeil exécutif une commiſſion de ſanté, chargée de diriger & ſurveiller tout ce qui eſt relatif à la ſanté des troupes.

Ses fonctions ſeront d'examiner ou faire examiner les officiers de ſanté deſtinés aux armées, de les propoſer au conſeil exécutif; de juger de la qualité des médicamens & des alimens, d'analyſer les nouveaux remèdes; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; d'examiner les bleſſures des ſoldats, pour, d'après ſon rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correſpondre avec tous les officiers de ſanté des armées; de rédiger toutes les obſervations intéreſſantes qui lui ſeront envoyées, & de ſurveiller en général la conduite de tous les officiers de ſanté des armées.

II.

LE nombre des membres de cette commiſſion ſera proportionné à la force & au nombre des armées, ſans que, dans aucun cas, il puiſſe excéder celui de douze, non compris le ſecrétaire; ils

ſeront choiſis par égale portion parmi les chirurgiens, médecins & les pharmaciens de terre & de mer.

III.

LES membres de la commiſſion de ſanté ſeront nommés par la convention nationale, ſur une triple liſte qui lui ſera préſentée par ſes comités d'inſtruction publique, de la guerre & de la marine.

IV.

IL ſera attribué à chacun des membres de la commiſſion & au ſecrétaire, un traitement égal à celui des officiers de ſanté en chef des armées.

V.

LORSQU'IL ſera jugé convenable au bien du ſervice, d'envoyer un ou pluſieurs membres de la commiſſion, ou d'autres officiers de ſanté en inſpecttion dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils ſe conformeront aux inſtructions rédigées par la commiſſion, & approuvées par le conſeil exécutif.

VI.

DANS aucun cas, ces inſpecteurs ne pourront être revêtus du droit de deſtituer, mais ils pourront ſuſpendre de leurs fonctions les officiers de ſanté qui ſe ſeroient rendus coupables de négligence & de prévarication, ou dont l'incapacité ſera reconnue; & ils ſeront tenus d'en faire promptement leur rapport, en adreſſant les motifs de deſtitution à la commiſſion de ſanté, d'après l'avis motivé de laquelle le conſeil exécutif prononcera.

TITRE VIII.

IL ſera joint au préſent décret un réglement qui, après avoir été approuvé par la convention nationale, ſera excluſivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires: tous traitemens, commiſſions, brevets & toutes lois, ordonnances & réglemens antérieurs étant & demeurant abrogés.

TABLEAU des Appointemens des Officiers de Santé de diverſes Claſſes, & des Sous-employés & Infirmiers attachés aux Hôpitaux ambulans & ſédentaires à la ſuite des Armées & Hôpitaux Militaires fixes, conformément au Décret du 3 Ventôſe, an II.e de la république.

QUALITÉS, GRADES ET CLASSES.	APPOINTEMENS par MOIS.
Aux médecins, chirurgiens & pharmaciens en chef des armées.....	600ᵗᵗ
Aux médecins, chirurgiens & pharmaciens de première claſſe.....	400.
Aux chirurgiens & pharmaciens de deuxième claſſe..	300.
Aux chirurgiens & pharmaciens de troiſième claſſe..	200.
Aux ſous-employés & infirmiers de première claſſe..	90.
Aux ſous-employés & infirmiers de deuxième claſſe..	60.

RÉGLEMENT concernant les Hôpitaux Militaires de la république Françaiſe, décrété par la Convention nationale le 7 Ventôſe, an II.e de la république.

TITRE PREMIER.

Des Hôpitaux Militaires de la république Françaiſe.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens attachés au ſervice militaire ſeront traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

II.

Le ſervice de ces hôpitaux continuera d'être mis en adminiſtration.

III.

LES administrateurs feront chargés de tous les genres d'approvisionnemens, des transports, & en général de tous les objets ralatifs à l'établissement & au service desdits hôpitaux.

IV.

LES administrateurs se conformeront, pour leur service & pour le mode de leur comptabilité, non seulement à toutes les dispositions du présent réglement, mais encore aux instructions particulières qui leur seront données, conformément aux principes du présent réglement, & à ceux de leur organisation.

TITRE II.

De la Police générale.

ARTICLE PREMIER.

LA police supérieure des hôpitaux militaires est attribuée au commissaire général, & sous lui à tel commissaire-ordonnateur, ou au commissaire ordinaire des guerres, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef, auquel la police sera particulièrement confiée.

II.

LES commissaires-ordonnateurs des divisions militaires auront la surveillance des hôpitaux militaires de leur arrondissement : ils se concerteront avec les commissaires généraux des armées ; ils correspondront régulièrement avec eux sur tous les objets dépendant du service desdits hôpitaux.

III.

LE commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital, est tenu d'y faire des visites journalières pour la régularité du service.

IV.

LE commissaire des guerres demandera aux officiers commandans le nombre d'hommes nécessaire pour la garde des hôpitaux ; cete garde sera à ses ordres & recevra de lui la consigne.

V.

LES commiſſaires des guerres ne pouvant connoître des objets qui concernent la ſcience & la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis des officiers de ſanté en chef ſur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du ſervice, & ils tiendront ſcrupuleuſement la main à l'exécution du réglement.

TITRE III.

Du choix des Emplacemens, de la ſalubrité & de la police intérieure des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES emplacemens indiqués par les adminiſtrateurs pour la formation des hôpitaux militaires, ſeront déterminés par le commiſſaire-ordonnateur, ſur l'avis des officiers de ſanté en chef.

II.

LORSQUE les emplacemens déſignés par la néceſſité, n'auront ni l'étendue ni la ſalubrité convenables, les officiers de ſanté feront placer les malades ſous la tente, ou les feront baraquer.

III.

TOUS les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des ſalles, au balayage, aux parfums, à l'emplacement des lumières & des poêles, à la diviſion & diſtribution des ſalles, à la poſition des latrines & aux précautions néceſſaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, ſeront donnés par le commiſſaire des guerres & les officiers de ſanté en chef.

IV.

AUCUNE diſtribution interne nouvelle n'aura lieu dans quelque hôpital que ce ſoit, ſans que les officiers en chef n'aient été conſultés; & leur avis, ainſi que celui des commiſſaires des guerres, agens de l'adminiſtration & ingénieurs, ſera toujours conſigné dans un procès-verbal authentique.

V.

CHAQUE ſalle ſera éclairée pendant la nuit : les lampes ſeront recouvertes d'un chapiteau auquel ſera adapté un tuyau de fer-blanc pour éconduire les vapeurs.

V I.

LES latrines ſeront entretenues dans la plus exacte propreté : lorſqu'il ſera impoſſible de pratiquer entre elles & les ſalles un veſtibule intermédiaire, percé de fenêtres latérales & correſpondantes, les latrines auront toujours une double porte, & l'intérieur ſera garni d'un poids qui la fermera.

V I I.

DANS toutes les ſalles, les lits ſeront au moins à deux pieds & demi de diſtance collatérale.

V I I I.

IL eſt défendu au portier de laiſſer ſortir aucun malade, bleſſé ou convaleſcent ſans ſon billet de ſortie ou une permiſſion par écrit des officiers de ſanté en chef; de laiſſer introduire dans l'hôpital, ni en exporter aucun aliment ou remède par les infirmiers, ſous-employés, ou camarades des malades, qui auroient obtenu la permiſſion de les viſiter.

I X.

LA conſigne du ſergent de planton portera la défenſe de ſouffrir dans les ſalles aucune arme, aucun jeu de cartes, & d'empêcher qu'on y fume.

X.

EN cas de violence ou de voie de fait, le ſergent de planton ſera autoriſé à prêter main-forte, à arrêter proviſoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement après au commiſſaire des guerres.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions du comité de ſurveillance d'adminiſtration ſont

d'exercer une ſurveillance toujours active ſur tous les agens de l'adminiſtration, ainſi que ſur le ſervice des officiers de ſanté attachés aux hôpitaux militaires.

II.

Il ſe réunira au moins trois fois par décade, & pourra appeler à ſes ſéances tous les agens attachés aux hôpitaux, qui ſeront dans le cas de lui donner des renſeignemens utiles au bien du ſervice.

III.

Il entretiendra une correſpondance ſuivie avec la commiſſion de ſanté & le conſeil exécutif, ſoit pour dénoncer les abus qu'il ſeroit intéreſſant de réprimer, ſoit pour propoſer les nouveaux moyens qu'il ſeroit néceſſaire d'appliquer au ſoulagement des ſoldats malades.

TITRE V.

Des Hôpitaux des Eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires ſeront admis dans les hôpitaux militaires & civils établis auprès des eaux minérales de la république.

II.

Le ſervice de ſanté y ſera fait comme dans les autres hôpitaux militaires.

TITRE VI.

De la Réception des Malades & des Bleſſés.

Aucun malade ne ſera reçu dans les hôpitaux militaires ſans un billet contenant ſes nom & prénom, ſon grade ou emploi, le lieu de ſa naiſſance, le diſtrict & le département dans lequel il eſt ſitué, le numéro ou le nom de ſon régiment ou bataillon.

II.

Ce billet ſera ſigné par le commandant de la compagnie ou détachement, le quartier-maître & le chirurgien du corps; la nature de la maladie & les moyens curatifs déjà employés y ſeront

ſommairement indiqués ; ce billet rempli ſur des cartouches imprimés, ſera écrit liſiblement, ſans rature, & les dates y ſeront en toutes lettres.

III.

Les billets des autres citoyens employés au ſervice de l'armée, ſeront ſignés par leurs chefs reſpectifs.

IV.

Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude néceſſaire du ſervice, les bleſſés ſeront reçus, même ſans billets. Les directeurs & les commis ne négligeront rien pour ſe procurer des renſeignemens ſur les entrans. Ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connoître.

V.

Les priſonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes ſoins que les autres malades & bleſſés, & l'on ſuivra le plus qu'il ſe pourra, pour leur réception, les formalités preſcrites par l'article I.er de ce titre. Lorſque les officiers de ſanté n'entendront pas la langue de ces étrangers, il leur ſera procuré un interprête.

VI.

Dans les quatre jours qui ſuivront une action, il ſera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnoître les malades de leurs corps reſpectifs & expédier leur billet d'entrée.

VII.

Il en ſera de même pour les billets d'entrée des priſonniers de guerre ; ceux-ci ſeront ſignés par le médecin & le chirurgien en chef de l'hôpital, & viſés par le commiſſaire des guerres.

VIII.

Le prix des journées ſera payé ſur le pied réglé par la loi.

IX.

Il ne ſera pas reçu à l'hôpital ambulant aucun malade ou bleſſé en état de ſe tranſporter à l'hôpital fixe.

X.

X.

LE premier hôpital fixe ſera placé le plus près poſſible de l'armée, & à la diſtance d'une journée au plus.

X I.

LE directeur inſcrira au dos de chaque billet d'entrée les armes, habits, argent & effets appartenant à chaque malade, pour lui être remis à ſa ſortie, ou en cas de mort, à l'officier ou autres perſonnes chargées de les reprendre.

X I I.

IL ſera tenu un regiſtre des effets, auxquels ſeront attachées des étiquettes portant le nom du malade & le jour de ſon entrée. Ces effets ſeront dépoſés dans un magaſin particulier, ſous la reſponſabilité du directeur.

X I I I.

AUCUN malade ne devant conſerver avec lui ſon uniforme ou ſes habits, le directeur ſera tenu de retirer aux entrans les linges & vêtemens dont ils ſeront couverts, & de leur délivrer de ſuite la capote & autres effets néceſſaires, dont ils ſeront entretenus juſqu'au moment de leur ſortie.

X I V.

AUSSITÔT qu'un malade aura dépoſé ſes effets, le directeur aura ſoin de raſſembler le linge ſale dont il ſera dépouillé, ainſi que celui qui pourroit être renfermé dans ſon ſac, pour le livrer au blanchiſſage. Il veillera enſuite à ce qu'il ſoit réuni aux autres effets de celui à qui il appartient, afin d'éviter toute lenteur & confuſion lorſqu'il s'agira de lui en faire la remiſe.

X V.

A leur arrivée à l'hôpital, les malades ſeront diſtribués par le chirurgien de garde, dans les ſalles deſtinées aux différens genres de maladie, avec l'attention de déſigner les lits où ils ſeront placés, & de ſéparer ceux des maux contagieux.

X V I.

DANS tous les hôpitaux de l'armée, chaque lit ſera numéroté

pour la facilité des visites, & pour prévenir toute équivoque dans la distribution des alimens & médicamens.

TITRE VII.

Du Transport des malades & Blessés d'un Hôpital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

LES malades & les blessés n'étant admis dans les hôpitaux ambulans que pour y recevoir les premiers secours, lesdits hôpitaux seront évacués journellement sur l'hôpital le plus prochain.

II.

POUR prévenir l'engorgement des hôpitaux les plus voisins de l'armée, les malades & blessés, susceptibles de transport, seront reversés de proche en proche, jusques sur les hôpitaux de deuxième, de troisième ligne, s'il est nécessaire.

III.

LES officiers de santé de service à l'hôpital ambulant & dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée, désigneront chaque jour, par une liste nominale, les malades & blessés qui doivent être transportés le lendemain.

IV.

TOUTES les dispositions relatives aux évacuations, seront faites dès la veille, de manière que le lendemain rien ne retarde le départ. Le commissaire des guerres donnera au directeur les ordres pour effectuer le transport & assurer la subsistance & les secours nécessaires pendant la route.

V.

LE convoi sera toujours accompagné d'un nombre suffisant de chirurgiens & d'infirmiers pour le service des malades & pour remédier aux accidens qui pourroient subvenir.

VI.

IL sera fourni par l'administration à chacun des officiers de santé qui accompagneront le convoi, un cheval de monture équipé, & ils seront défrayés de leurs frais de route.

VII.

POUR l'ordre & la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant ledit détachement, recevra la consigne du commissaire des guerres.

VIII.

LORSQUE les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens & autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite : cependant quand lesdits malades & blessés ne pourront parvenir qu'en deux jours à leur destination, il sera établi au milieu de la route, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils seront reçus pour la nuit, & où ils trouveront les alimens & les lits.

IX.

LES évacuations seront faites de jour ; l'heure en sera fixée par le commissaire des guerres, sur l'avis des officiers de santé en chef, qui en détermineront les dispositions, d'après le temps, le lieu & la saison.

X.

IL ne sera évacué aucun malade dont les indispositions ne seront que légères, & à qui il ne faut que quelques jours de soin & de repos pour se remettre.

XI.

LES officiers de santé ne désigneront pour changement d'hôpital aucun malade attaqué d'affection aiguë ou chronique, quand l'agitation du transport ou l'impression de l'air pourroient empirer le mal.

XII.

DANS le nombre des blessés, les officiers de santé ne feront voyager aucune fracture du crâne ou des extrémités inférieures ; aucune grande amputation, sur-tout si elle est fraîchement faite ; aucune blessure à laquelle on peut supposer un gros vaisseau ouvert ou qui fait craindre une hémorragie considérable ; aucune plaie

accompagnée d'accidens inflammatoires, & dont les ſymptômes graves & dangereux peuvent empirer par le mouvement; nulle plaie, enfin, dont la terminaiſon par la mort eſt jugée certaine & peu éloignée.

XIII.

LORSQUE l'armée devra marcher, on ne gardera à l'hôpital ambulant aucun malade ni bleſſé.

XIV.

IL en ſera de même un jour d'action. L'hôpital ambulant ſera réſervé pour les bleſſures les plus graves.

XV.

LORSQU'IL ne ſera pas poſſible de faire uſage des voitures affectées au tranſport des malades, ces voitures ſeront de réquiſition, & raſſemblées à la diligence du commiſſaire des guerres; elles ſeront légères & commodes, bien garnies de paille, & couvertes au moins de toile. L'on évitera le plus qu'il ſera poſſible d'employer à cet uſage des caiſſons deſtinés à tranſporter des effets & comeſtibles.

XVI.

LORSQU'ON pourra faire des tranſports à l'aide de bateaux, on profitera de ce moyen, comme plus commode.

XVII.

LE commiſſaire des guerres préviendra à temps celui de l'hôpital où le convoi devra être reçu, afin qu'il donne au directeur des ordres pour que les malades & bleſſés ne manquent, à leur arrivée, d'aucun genre de ſecours.

XVIII.

DANS les états ou feuilles de tranſport, on obſervera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée; & de plus, on y ſpécifiera le jour d'entrée au premier hôpital.

XIX.

CES feuilles ſeront doubles; l'une ſervira de piéce juſtificative de la ſortie de l'hôpital, & l'autre de l'entrée. Elles ſeront viſées

par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'un & de l'autre hôpital.

TITRE VIII.

Des Vénériens & des Galeux.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à la ſuite des armées des hôpitaux excluſivement deſtinés au traitement des galeux & vénériens.

II.

Dans le cas où un ſeul hôpital ſeroit aſſez ſpacieux pour contenir les uns & les autres, le local ſera diſpoſé de manière qu'il ne puiſſe y avoir aucune communication entre les galeux & les vénériens.

III.

Le traitement en ſera confié à un officier de ſanté, que ſes connoiſſances & ſon expérience au fait de ces maladies, y rendront le plus propre.

IV.

Les chirurgiens de brigade, de régiment & de bataillon enverront ſur-le-champ, dans ces établiſſemens, les citoyens auxquels ils auront reconnu des ſignes vénériens ou pſoriques; ils ne pourront, ſous aucun prétexte, les garder à la chambre ou ſous la tente. Ils preſcriront toutes les meſures convenables pour éviter la communication de la gale, qui ne doit pas être conſidérée comme une maladie légère.

V.

Les officiers de ſanté auront la plus ſcrupuleuſe attention à voir prendre devant eux, aux galeux & aux vénériens, tous les remèdes internes, & appliquer tous les topiques qui auront été preſcrits. Ils ſurveilleront l'adminiſtration des bains, & s'aſſureront du degré de température de chacun d'eux.

VI.

Les officiers de ſanté en chef fixeront la température des

salles des vénériens & des galeux, y feront maintenir la propreté la plus exacte.

VII.

LE linge de corps sera renouvelé deux fois par décade; celui des lits, toutes les deux décades.

VIII.

POUR éviter que les linges destinés aux galeux, soient confondus avec ceux des autres malades, ils seront lessivés séparément, & leurs chemises seront faites en peignoirs.

IX.

IL sera de même des linges à pansement.

TITRE IX.

De la Visite des Malades & Blessés.

ARTICLE PREMIER.

LES visites du matin se feront régulièrement, du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, à sept heures; & du 1.er vendémiaire au 1.er germinal, à huit heures; & plus tôt, si le nombre des malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.

La visite du soir sera faite chaque jour, à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

II.

A l'hôpital ambulant, le jour de l'évacuation, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, & la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, & lorsque les malades auront été placés convenablement.

III.

LA prescription du régime précédera toujours celle des médicamens; l'une & l'autre seront faites en français.

Il n'y sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire.

IV.

LES cahiers de viſite ſeront alternatifs, afin que l'officier de ſanté qui preſcrit, ayant toujours à la main & ſous les yeux le cahier de la veille, puiſſe vérifier plus sûrement ſi les preſcriptions en alimens & médicamens ont été fidèlement exécutées, & juger de leurs effets.

V.

CES cahiers auront été préparés dès la veille par les officiers de ſanté qui doivent ſuivre les viſites.

VI.

A la ſuite du numéro & du nom de chaque malade, le chirurgien & le pharmacien écriront généralement ſur leurs cahiers reſpectifs tout ce qui ſera preſcrit. Ils ſe conformeront ſtrictement au modèle du cahier annexé au formulaire.

VII.

LES cahiers ſeront tenus dans la plus grande propreté, écrits liſiblement & exactement, ſignés à la fin de chaque viſite par l'officier de ſanté qui l'aura faite, & par ceux qui l'auront ſuivie.

VIII.

IMMÉDIATEMENT après la viſite, les officiers de ſanté qui l'auront faite & ſuivie, ſe réuniront pour collationner leurs cahiers reſpectifs, & rectifier les erreurs qui auroient pu s'y gliſſer.

IX.

L'INFIRMIER-MAJOR & ceux de la ſalle où ſe fait la viſite, la ſuivront attentivement, afin de prendre les avis des officiers de ſanté ſur les ſoins à donner aux malades & bleſſés.

X.

SI dans l'intervalle d'une viſite à l'autre il ſe préſentoit pluſieurs malades ou bleſſés, ou quelqu'accident grave, les officiers de ſanté de garde feront appeler ſur-le-champ l'officier de ſanté en chef.

XI.

LORSQUE les circonſtances demanderont & permettront aux officiers de ſanté de conſeiller des promenades aux malades ou convaleſcens, ils déſigneront nominativement & par écrit, les malades auxquels ils doivent procurer ces avantage, le lieu & l'heure de la promenade; & le commiſſaire des guerres donnera en conſéquence aux ſous-officiers chargés de les accompagner, les ordres & les conſignes que le bien du ſervice exigera.

TITRE X.

Des Alimens & de leur Diſtribution.

ARTICLE PREMIER.

LA portion d'aliment pour chaque malade ou bleſſé ſera, par jour, d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf, & l'autre tiers, de veau ou de mouton, laquelle livre, cuite & ſans os, doit revenir à dix onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis & le blanc, bien cuit, & d'une chopine de vin de bonne qualité & vieux. Il ſera fourni aux malades le vinaigre & le ſel néceſſaires.

II.

IL ſera donné des œufs, de la panade, du riz & des pruneaux, lorſque ces légers alimens auront été ſpécialement preſcrits par les officiers de ſanté.

III.

LA viande ſera belle, bien ſaignée & de bonne qualité, ſans qu'il puiſſe y être admis des têtes, cœurs, freſſures ni pieds.

IV.

LES peſées de la viande du matin & du ſoir ſeront faites en préſence du ſous-officier de garde. La clef du dépôt lui ſera confiée dans l'intervalle de la peſée, au moment où la viande en ſera tirée, pour être miſe à la marmite. Pendant tout le temps de la cuiſſon, une ſentinelle ſera poſée à la cuiſine, avec la conſigne de ne rien laiſſer tirer de la marmite juſqu'à l'heure de la diſtribution.

V.

LA diſtribution du matin ſe fera à dix heures ; celle du ſoir, à quatre : & néanmoins le commiſſaire des guerres, d'après l'avis ſeul des officiers de ſanté, eſt autoriſé à changer les heures de diſtribution.

V I.

LE commiſſaire des guerres & les officiers de ſanté feront la déguſtation des alimens & boiſſons pour en juger les qualités, & ils ſe rendront quelquefois aux heures des diſtributions pour s'aſſurer de leur régularité.

V I I.

LES portions, après avoir été peſées devant le ſous-officier de garde, ſeront portées dans les ſalles reſpectives par les infirmiers, qui en feront la diſtribution en préſence des chirurgiens des ſalles, & ſous la direction des infirmiers-majors, qui déſigneront à haute voix les alimens preſcrits.

V I I I.

AUCUNE diſtribution ne pourra être faite que ſous la direction de l'officier de ſanté de garde, ayant à la main le cahier des viſites.

I X.

CET officier de ſanté peut & doit interdire les alimens ſolides aux malades auxquels la fièvre ou quelqu'autre accident qui exige la diète, ſeroient ſurvenus depuis la viſite ; mais il inſtruira l'officier de ſanté en chef de la ſalle, des motifs qui l'auront déterminé.

X.

LES malades à la diète devant avoir le nombre de bouillons dont la quotité aura été fixée par l'officier de ſanté qui leur donne des ſoins, l'officier de ſanté de garde tiendra la main à ce que les bouillons leur ſoient exactement ſervis aux heures preſcrites.

X I.

LORSQU'UN malade ſera déſigné pour la portion entière, il ne pourra lui être preſcrit d'autre aliment que ce qui eſt réglé par l'article premier.

XII.

LES infirmiers & autres ſervans ſeront nourris dans les hôpitaux, & leur ration quotidienne ſera la portion entière; leur livre de viande ſera miſe à la marmite, mais ils ne ſeront jamais ſervis qu'après les malades & convaleſcens : & s'il manquoit de viande, il y ſeroit ſubſtitué des œufs ou tout autre genre d'aliment.

XIII.

DANS les ambulances & les détachemens éloignés de reſſources pour la nourriture, les directeurs d'hôpitaux ou leurs prépoſés ſont tenus de fournir aux officiers de ſanté détachés, les quantités de pain, vin & viande portées aux bons que ceux-ci délivreront.

XIV.

CES bons ſeront remis aux officiers de ſanté pour comptant, à la première échéance de leurs appointemens.

XV.

A la réſerve de ces cas de néceſſité, il eſt expreſſément défendu à quelqu'officier de ſanté que ce ſoit, de tirer aucune ſubſiſtance des hôpitaux ; ainſi qu'aux agens de l'adminiſtration, de leur en fournir aucune, même en payant.

XVI.

DANS les pays qui ne produiſent point de vin, il pourra y être ſuppléé, pour les ſous-employés ſeulement, par l'uſage de la bière ou du cidre, dont la portion ſera double de celle fixée pour le vin.

XVII.

POUR aſſurer convenablement le ſervice de l'hôpital ambulant, & pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque inſtant, trouvent toujours du bouillon, le directeur ſera autoriſé par écrit, par le commiſſaire des guerres, à faire mettre chaque jour à la marmite de précaution, la quantité de viande qu'il lui indiquera par ſon ordre.

TITRE XI.

Magaſin général de Médicamens.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi près de l'adminiſtration des hôpitaux des armées de la république, un magaſin de médicamens ſimples, & un laboratoire où l'on préparera les médicamens compoſés. Cet établiſſement ſera ſous la ſurveillance immédiate de la commiſſion de ſanté, & portera le nom de magaſin général des médicamens.

I I.

IL ſera attaché au magaſin général des médicamens, un nombre ſuffiſant de pharmaciens de différens grades, habitués à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques & les expéditions.

I I I.

LE magaſin général ſera approviſionné des médicamens ſimples & compoſés, conformément au formulaire & dans des proportions réglées d'après un rapport de la commiſſion de ſanté, qui indiquera en même temps à l'adminiſtration les ſources d'où il faudra les tirer, & le moment le plus opportun pour ſe les procurer.

I V.

AUCUN médicament ſimple ne ſera admis au magaſin général, ſans avoir été préalablement examiné par des commiſſaires de la commiſſion de ſanté, qui ſurveilleront toutes les opérations du laboratoire.

V.

IL ſera dreſſé tous les mois un inventaire du magaſin général des médicamens, d'après lequel la commiſſion de ſanté pourra juger ſi l'approviſionnement répond aux beſoins, & dans quelle quantité les remplacemens néceſſaires doivent être demandés.

V I.

ON tiendra au magaſin général des médicamens pluſieurs diviſions & ſubdiviſions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées

& compoſées d'après un état de la commiſſion de ſanté, où ſeront ſpécifiées les quantités & les eſpèces.

VII.

INDÉPENDAMMENT du magaſin général, il y aura à la ſuite de chaque armée un dépôt de médicamens ſimples & compoſés, deſtiné à approviſionner les pharmacies fixes & ambulantes des hôpitaux de l'arrondiſſement.

VIII.

LES médicamens réunis dans le dépôt ſeront tirés du magaſin central, achetés ou préparés ſur les lieux, ſelon les reſſources du pays, mais toujours d'après un état rédigé & ſigné par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de ſanté en chef de l'armée.

IX.

CHAQUE dépôt de médicamens ſera confié à un pharmacien de première claſſe, ſous ſa reſponſabilité, & aura pour ſurveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra avec le conſeil de ſanté & l'adminiſtration, une correſpondance active ſur cette partie du ſervice.

X.

LES demandes en médicamens ſeront toujours adreſſées à l'adminiſtration ou à ſes directeurs, & faites un mois d'avance & pour trois mois, d'après des états ſignés par les chefs du ſervice de ſanté, & viſés par le commiſſaire des guerres.

XI.

LES pharmaciens, quel que ſoit leur grade, ne pourront, ſous aucun prétexte, faire des achats en médicamens; leurs fonctions ſe borneront à guider l'adminiſtration ou ſes directeurs ſur les qualités, les quantités & les prix.

TITRE XII.

Du Concours pour l'Admiſſion & le Claſſement des Officiers de Santé.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les officiers de ſanté ſont à la diſpoſition du conſeil

exécutif proviſoire, pour être répartis dans les armées de la république, conformément aux beſoins du ſervice.

II.

Ils adreſſeront au conſeil de ſanté des atteſtations authentiques qui conſtatent leur nom, le lieu de leur naiſſance, leur âge, leur civiſme, le temps depuis lequel ils exercent leur profeſſion, & trois mémoires dont le ſujet ſera déterminé par le conſeil de ſanté, la rédaction confiée à la ſurveillance des municipalités & des ſociétés populaires.

Cette ſurveillance des communes & des ſociétés populaires ſera exercée d'après une inſtruction qui ſera envoyée par la commiſſion de ſanté, après avoir été approuvée par le conſeil exécutif.

III.

Les médecins donneront la meſure de leurs connoiſſances par écrit, & en réponſe aux trois ſéries de queſtions qui leur ſeront adreſſées par la commiſſion de ſanté.

IV.

Les chirurgiens & pharmaciens donneront cette meſure, 1.° en opérant ſous les yeux des gens de l'art, qui en dreſſeront procès-verbal & l'adreſſeront au miniſtre de la guerre; 2.° en répondant par écrit aux queſtions qui leur ſeront adreſſées par la commiſſion de ſanté.

V.

Nul officier de ſanté ne ſera admis à ſervir la république dans les armées, s'il n'a ſatisfait aux conditions ci-deſſus.

VI.

Tous les officiers de ſanté actuellement employés, ſont ſoumis à la même loi, ſauf deſtitution en cas de refus.

VII.

Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent, paſſeront dans les claſſes ſubſéquentes.

VIII.

Les premiers poſtes ſeront donnés à ceux que l'opinion publique ou des talens ſupérieurs & un civiſme éprouvé y déſigneront.

TITRE XIII.

Des Médecins.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des médecins employés dans un hôpital eſt fixé à un pour cent fiévreux & au-deſſus, non compris les convaleſcens; deux pour deux cents & au-deſſus, juſqu'à cent, auſſi non compris les convaleſcens, & ainſi de ſuite dans les mêmes proportions.

II.

LE médecin en chef de l'armée répartira ſes collègues dans les divers établiſſemens, ſelon les convenances.

III.

LE poſte du médecin en chef ſera au quartier général.

IV.

LE médecin en chef ſe fera remettre chaque jour le mouvement de l'hôpital ambulant, & le plus ſouvent poſſible le relevé de ceux des hôpitaux fixes.

V.

IL ſe rendra ſouvent à l'hôpital ambulant, & autant que faire ſe pourra, aux hôpitaux fixes, pour y donner ſes avis & pour ſe mettre à portée d'en rendre compte au commandant & au commiſſaire général de l'armée, ainſi qu'à la commiſſion de ſanté.

VI.

L'OBJET principal de ſes fonctions & de celles de chirurgien & pharmacien en chef de l'armée, étant la ſalubrité générale, ils prendront, & par eux-mêmes & par la correſpondance la plus ſuivie avec leurs collègues, une connoiſſance exacte, non-ſeulement des qualités des comeſtibles, mais encore de la topographie médicale des diverſes poſitions de l'armée, afin d'indiquer à temps & d'une manière préciſe, les précautions propres à prévenir les inconvéniens dont la ſanté des troupes pourroit être ménacée à raiſon des localités, des alimens & des ſaiſons.

VII.

LES fonctions attribuées au premier médecin font également partie essentielle des devoirs de chaque médecin ordinaire, dans la place qu'il occupe.

VIII.

POUR se mettre en état de les remplir d'une manière convenable, les médecins d'armée & de toutes les places feront de fréquentes visites dans les camps, dans les tentes & chambrées. Ils se réuniront, autant que faire se pourra, avec les chirurgiens en chef des hôpitaux & des corps; ils donneront les conseils appropriés aux circonstances, & sur l'ensemble des localités & des habitudes du soldat, & sur les indispositions personnelles qui n'exigent pas l'hôpital.

IX.

TOUTES les fois que ces visites auront donné lieu à des observations intéressantes, les officiers de santé en feront part aux commandans des corps militaires & autorités constituées. Ils n'oublieront pas d'en faire mention dans leur correspondance, soit avec leurs chefs, soit avec la commission de santé.

X.

TOUS les médecins suivront l'hôpital ambulant jusqu'au moment où chacun d'eux sera départi dans un des principaux hôpitaux fixes de l'armée; mais il restera toujours un médecin de service à l'hôpital ambulant.

XI.

LE médecin attaché à l'hôpital ambulant ne partira qu'après les malades. Il arrivera long-temps avant eux à leur destination, afin de reconnoître le local, & de le faire disposer de la manière la plus avantageuse.

XII.

TOUTES les fois que les malades seront transférés d'un hôpital dans un autre, le médecin de l'hôpital ambulant & ceux des hôpitaux fixes d'où partira le convoi, après avoir désigné les hommes qui en doivent faire partie, feront dresser par le pharmacien une feuille exacte de leur cahier de visite.

Les médecins, avant de ſigner cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne des obſervations, afin d'inſtruire celui qui doit recevoir les malades, des principaux ſymptômes & remèdes relatifs à chacun d'eux.

Ces feuilles, qui ſeront confiées au chirurgien chargé du convoi, ſont abſolument indépendantes de celles de l'adminiſtration; elles ſeront conſervées par les médecins pour les repréſenter au beſoin, & pour faciliter leur correſpondance & leurs obſervations.

XIII.

Les médecins ne permettront pas qu'il ſoit reçu dans les ſalles affectées aux fiévreux, ni bleſſés, ni vénériens, ni galeux.

XIV.

Les médecins ſont autoriſés à faire l'ouverture des cadavres, lorſque les circonſtances en indiqueront la néceſſité.

XV.

Les médecins de l'armée correſpondront avec le médecin en chef, ſur tous les objets qui intéreſſent le ſervice, & ſpécialement ſur les épidémies.

XVI.

Pour faciliter le ſervice des malades ou bleſſés, au quartier général, il y ſera envoyé un détachement ſuffiſant d'officiers de ſanté & d'employés, à la diſpoſition des officiers de ſanté en chef.

TITRE XIV.

Des Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque armée il y aura un chirurgien en chef, dont les fonctions ſeront déterminées ci-après.

II.

L'un d'eux ſera conſtamment au quartier général : il ſera chargé de répartir les officiers de ſanté chirurgiens, ſuivant que le bien du ſervice l'exigera, & de la correſpondance générale & particulière.

III.

III.

Si le bien du ſervice exigeoit un autre chirurgien en chef, l'un d'eux viſitera continuellement les hôpitaux de l'armée; il en ſurveillera immédiatement le ſervice. L'un & l'autre ſeront tenus de ſe concerter pour tous les objets qui y ſeront relatifs, & d'en rendre compte au miniſtre & au conſeil de ſanté.

IV.

Il ſera de plus attaché à l'armée un nombre convenable de chirurgiens de différentes claſſes.

V.

Le nombre des chirurgiens de troiſième claſſe employés dans chaque hôpital, y compris les chirurgiens de première & ſeconde claſſes, ſera fixé à raiſon d'un pour vingt-cinq malades indiſtinctement.

VI.

Les chirurgiens des différentes claſſes n'entreprendront aucune opération ſans s'être réciproquement conſultés.

VII.

Chaque jour il ſera nommé, pour le ſervice de l'hôpital ambulant, un chirurgien de première claſſe, un de ſeconde, & un nombre de la troiſième claſſe proportionné à celui des malades & bleſſés. Sous aucun prétexte les chirurgiens ne pourront s'abſenter de l'hôpital ambulant pendant tout le temps de leur garde.

VIII.

Pour prévenir toute eſpèce de conteſtation & de plaintes réciproques entre les chirurgiens & les agens de l'adminiſtration, relativement au linge à panſement, les chirurgiens chargés du ſervice & autoriſés à délivrer des bons, au lieu de parler d'une manière vague & indéterminée de la réception d'un drap ou d'un demi-drap, ſpécifieront expreſſément les dimenſions de longueur & de largeur du linge qu'ils auront reçu, ainſi que le poids de la charpie qui leur aura été délivrée.

IX.

A l'égard du linge néceſſaire à la formation des appareils de tout genre, dont les chefs de la chirurgie auront toujours ſoin

d'avoir en réſerve un approviſionnement proportionné à la force des hôpitaux ou aux événemens prévus, les bons ne pourront être délivrés que par les officiers de ſanté en chef & en chirurgie.

X.

Tous les chirurgiens de ſeconde claſſe, dans les intervalles de leurs fonctions près des bleſſés, ſeront employés à la confection de ces appareils, ſous la direction des chefs, leſquels demeureront reſponſables, non-ſeulement de la négligence de leurs collaborateurs des claſſes inférieures à s'en acquitter, mais même de leur inaptitude à cette partie intéreſſante de l'art.

X I.

Après les opérations où l'on aura employé quelques inſtrumens tirés des caiſſes du trépan ou d'amputation, le chirurgien de ſeconde claſſe ſera particulièrement chargé & reſponſable du ſoin de replacer ces inſtrumens, après les avoir mis dans l'état de propreté convenable & s'être aſſuré qu'ils n'ont beſoin d'aucune réparation.

X I I.

Tous les nonidis, après les panſemens du matin, les chirurgiens en chef de chaque hôpital ſe feront repréſenter par leurs collaborateurs les inſtrumens portatifs dont chacun d'eux doit être muni, conſiſtant en un étui à ſix lancettes & un étui à la Garangeol garni. Dans le cas où ces inſtrumens ne ſe trouveroient pas en bon état, les officiers de ſanté ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, de les repréſenter tels qu'ils doivent être, dans le plus court délai, qui leur ſera fixé par l'officier de ſanté.

X I I I.

Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens des diverſes claſſes qui ne ſeroient pas abſolument utiles dans les hôpitaux fixes. En retournant à leur poſte, ils accompagneront les bleſſés qui pourroient y être tranſportés.

X I V.

Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux ne pourroient

ſuffire à l'urgence du ſervice, les chirurgiens de demi-brigade & des différens corps de troupes ſeront appellés par le chirurgien en chef pour les ſuppléer.

XV.

Le jour d'une bataille, l'adminiſtrateur de l'hôpital ambulant formera un centre en arrière, & à environ une lieue ou deux de l'armée, un établiſſement où ſeront réunis tous les objets néceſſaires au panſement des bleſſés, tels que charpie, bandes, compreſſes, draps à panſement, du vin, du vinaigre, du ſel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon. De ce centre de ſecours, ſeront tirées trois diviſions, pour être portées, l'une au centre, la ſeconde à droite, l'autre à gauche, de manière à pouvoir ſe replier l'une ſur l'autre, ou ſe réunir toutes, ſuivant le beſoin & les ordres qui ſeront donnés.

XVI.

A la ſuite de chacune de ces diviſions, ſe trouveront autant de brancards & de voitures qu'il aura été jugé néceſſaire, pour tranſporter les bleſſés au grand dépôt, d'où il ſera fait ſucceſſivement le plus de tranſports poſſibles ſur l'hôpital fixe le plus prochain.

XVII.

Dans ces cas, ainſi que dans celui d'un détachement de guerre, lorſque les corps de réſerve ſeront portés en avant ou ſur les aîles de l'armée, le chirurgien en chef ordonnera le nombre de chirurgiens néceſſaire, ainſi que les caiſſes d'inſtrumens, & généralement tous les objets convenables au panſement des bleſſés.

XVIII.

Lors du ſiége d'une place, à l'heure où l'on relève la tranchée, le chirurgien en chef commandera chaque jour le nombre d'officiers de ſanté néceſſaire en raiſon des circonſtances.

XIX.

La correſpondance preſcrite entre les médecins de l'armée & le médecin en chef, aura pareillement lieu entre les chirurgiens

des diverſes claſſes chargés d'un ſervice particulier, & le chirurgien en chef de l'armée.

XX.

TOUT ce qui eſt preſcrit pour les médecins aux articles du titre précédent, ſera pareillement exécuté par les chirurgiens des diverſes claſſes dans les hôpitaux dont ils ſeront chargés.

XXI.

IL ne ſera reçu dans les ſalles affectées à la chirurgie, que des bleſſés. Tout homme attaqué d'une maladie interne, vénérienne ou de gale, ſera renvoyé aux établiſſemens qui leur ſeront ſpécialement deſtinés.

XXII.

LES chirurgiens attachés aux demi-brigades & aux régimens des autres armes, viſiteront tous les jours les caſernes ou les tentes. Ils feront envoyer de ſuite à l'hôpital les hommes dont l'état l'exige; & ne conſerveront à la chambre ou ſous la tente, que des bleſſures ou indiſpoſitions légères.

XXIII.

CES chirurgiens s'attacheront à reconnoître toutes les cauſes d'inſalubrité ou de maladie dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils feront part de leurs obſervations aux commandans de leurs corps, aux officiers de ſanté en chef de l'armée ou des hôpitaux, & correſpondront directement ſur tous ces objets avec la commiſſion de ſanté, ou les officiers de ſanté en chef de l'armée.

XXIV.

ILS ſe rendront pareillement aux hôpitaux pour aſſiſter aux viſites & panſemens de malades de leur brigade, donner aux officiers de ſanté en chef des renſeignemens utiles, conſulter ſur l'état des citoyens de leur brigade, & rapporter au commandant du corps des comptes exacts ſur leur nombre & leur ſituation.

TITRE XV.

Des Pharmaciens.

ARTICLE PREMIER.

LES pharmaciens des diverſes claſſes employés à l'armée, recevront & exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-ſeulement pour le ſervice des ſalles & de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire & du magaſin.

II.

DANS le cas où un pharmacien attaché à une ſalle quelconque, ne pourroit vaquer à ſon ſervice, il ſera à l'inſtant ſuppléé par les pharmaciens de claſſes ſupérieures.

III.

LES pharmaciens chargés de l'exécution des viſites, ſe rendront dans leurs ſalles reſpectives deux heures avant la viſite du matin, pour adminiſtrer les médicamens preſcrits la veille.

IV.

DANS tous les hôpitaux, les officiers de ſanté y faiſant les fonctions en chef, ſe concerteront pour la diſtribution des chirurgiens & pharmaciens qui doivent ſuivre la viſite.

V.

LE nombre de pharmaciens de troiſième claſſe employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première & deuxième claſſes, ſera fixé à raiſon d'un pour cinquante malades indiſtinctement.

VI.

A la ſuite de chaque viſite, tous les médicamens, notés à l'inſtant, ſeront préparés & portés à l'inſtant même.

VII.

LES médicamens preſcrits à la viſite du matin pour le lendemain, ſeront toujours préparés dans la ſoirée.

VIII.

LA diſtribution des médicamens ſe fera toujours le cahier à la main ; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs, & de ſe mettre plus en état de rendre compte & de leur expliquer les raiſons pour leſquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il auroit jugé à propos d'en ſuſpendre l'adminiſtration.

IX.

LES pharmaciens de toutes claſſes ſe conformeront au ſurplus, à tout ce qui leur eſt preſcrit dans les différens articles du titre des viſites, & de celui des médicamens.

X.

LE pharmacien en chef de l'armée ſe fera rendre des comptes fréquens de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, & il entretiendra avec la commiſſion de ſanté la même correſpondance que les chefs des deux autres parties du ſervice.

XI.

DANS les hôpitaux fixes & dans les hôpitaux ambulans, le commiſſaire des guerres & les officiers de ſanté en chef choiſiront un ou pluſieurs infirmiers propres à être employés au ſervice de la pharmacie.

XII.

AUTANT que faire ſe pourra, les officiers de ſanté ſeront logés dans les hôpitaux, ou le plus près poſſible de ces établiſſemens.

TITRE XVI.

Des Pharmacies.

ARTICLE PREMIER.

LE pharmacien en chef de l'hôpital ſe concertera avec le commiſſaire des guerres, pour que la pharmacie ſoit toujours placée dans un local ſuffiſamment éclairé, ſec, commode, ayant différens acceſſoires, tels que laboratoire, tiſanerie, jardin, grenier & cave.

II.

LE ſervice de la pharmacie exigeant une activité continuelle ; la pharmacie ne ſera jamais fermée. Le pharmacien en chef ou celui du grade ſuivant, s'y trouvera toujours pendant le temps des viſites & des diſtributions.

III.

TOUS les jours le pharmacien en chef déſignera pour être de garde pendant vingt-quatre heures, le nombre des pharmaciens néceſſaire au ſervice, & chacun à leur tour.

IV.

L'APPROVISIONNEMENT de la pharmacie ſera toujours calculé ſelon les beſoins, de manière que les articles ſuſceptibles de s'altérer puiſſent être renouvelés dans le cours d'une année.

V.

DANS le cas où un médicament ne ſe trouveroit pas dans la pharmacie, les pharmaciens ne ſe permettront jamais d'en ſubſtituer un autre ; ils avertiront l'officier de ſanté qui l'aura preſcrit, afin qu'il indique les moyens d'y ſuppléer.

VI.

LES officiers de ſanté en chef d'une armée ou d'un hôpital viſiteront ſouvent le dépôt des médicamens & la pharmacie de l'hôpital, pour conſtater l'état & la nature des objets qu'ils renferment, & s'aſſurer ſi les quantités ſont dans les proportions réglées ſur les conſommations.

VII.

LES médicamens ſimples ou compoſés ne pourront être employés à d'autres uſages qu'à ceux des malades portés ſur le cahier de viſite, ſans une autoriſation par écrit du commiſſaire des guerres, ſous ſa reſponſabilité.

VIII.

Si dans un cas de retraite, on étoit forcé de laiſſer à l'hôpital des malades, le pharmacien donnera, ſur ſon reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicamens jugés néceſſaires par les officiers de ſanté en chef.

IX.

LORSQUE les circonſtances exigeront le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef ou ſes collaborateurs, remettront eux-mêmes les médicamens & uſtenſiles dans les caiſſes qu'ils auront conſervées avec ſoin ; ils en feront l'inventaire, en dreſſeront les états & les vérifieront à leur arrivée.

X.

LES pharmaciens d'une diviſion d'ambulance ne ſe ſépareront jamais, qu'en cas d'une ſubdiviſion néceſſaire ; ils accompagneront le convoi, & ne perdront pas de vue le caiſſon employé au tranſport des médicamens.

XI.

LES pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de ſécher, monder & conſerver les plantes, s'occuperont à les ramaſſer dans leurs ſaiſons reſpectives, lorſque le ſervice le permettra ; ils feront des excurſions botaniques dans les ſaiſons les plus favorables, pour appliquer les reſſources locales au ſervice dont ils ſont chargés.

XII.

NUL pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorſqu'il aura un établiſſement ſur les lieux.

TITRE XVII.

Des Infirmiers & Servans.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les infirmiers & ſous-employés ſeront aux ordres & ſous la police immédiate du commiſſaire des guerres ; ils ſe conformeront à tout ce qui leur ſera preſcrit par les officiers de ſanté, directeurs & commis de l'agence pour le ſervice des malades.

II.

ILS ſeront immédiatement ſubordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur ſervice.

III.

L'INFIRMIER en chef diſtribuera les infirmiers dans les ſalles, à proportion

à proportion du nombre de malades & de la gravité des maladies. S'il y a pluſieurs infirmiers dans la même ſalle, il ſera aſſigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

IV.

L'INFIRMIER ſervira chaque malade, lui procurera ſa boiſſon au degré de température preſcrit, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui ſont confiés, fera ſon lit, entretiendra la propreté de tous ſes uſtenſiles.

V.

LES infirmiers balaieront les ſalles deux fois le jour, immédiatement après la viſite du matin & immédiatement après les repas.

VI.

L'INFIRMIER en chef eſt ſpécialement chargé de faire obſerver ces règles de propreté générale : il ſurveillera avec exactitude les ſoins à donner à chaque malade, & particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été preſcrit.

VII.

DANS chaque ſalle, il ſera commandé pour être de garde & pour veiller la nuit, un nombre ſuffiſant d'infirmiers, & ce nombre ſera déterminé par les officiers de ſanté chargés en chef du ſervice.

VIII.

LES fautes relatives au ſervice ſeront punies par le commiſſaire des guerres, ſur les plaintes des officiers de ſanté & des directeurs, d'après les diſpoſitions du code de police correctionnelle militaire.

IX.

SUR le rapport & les bons témoignages des officiers de ſanté & des agens de l'adminiſtration, le commiſſaire des guerres chargé de la police, tiendra des notes ſur la conduite & le zèle de chacun d'eux, & le commiſſaire général accordera à chacun de ceux qui ſeront jugés l'avoir mérité, une récompenſe de quinze livres tous les trois mois.

X.

LES infirmiers & ſous-employés ſeront nourris dans les hôpitaux, ainſi qu'il eſt réglé au titre des alimens.

X I.

SOUS la dénomination de *ſous-employés* ſont compris les portiers, cuiſiniers, aides-de-cuiſine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain & à l'amphitéâtre; enfin, ceux connus ci-devant ſous le noms de *ſervans.*

X I I.

LEURS ſalaires ſeront payés tous les mois par les directeurs, & il leur ſera fourni en ſus chaque année par l'adminiſtration, une ſoubre-veſte & un pantalon de toile pour les mois d'été, & pareil vêtement en étoffe de laine pour l'hiver.

X I I I.

LES infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leur ſervice, ſeront traités comme les ſoldats.

X I V.

DANS les hôpitaux fixes, le nombre d'infirmiers eſt fixé à un par douze malades indiſtinctement, ſans y comprendre l'infirmier en chef: mais à l'hôpital ambulant, le nombre des infirmiers ſera déterminé par les officiers de ſanté en chef, ſelon le beſoin habituel, proportionné au nombre des malades. Celui-ci venant à diminuer momentanément, le nombre des infirmiers ne ſera pas réduit: les directeurs profiteront de ces intervalles pour les employer à des objets de propreté & de ſalubrité générales, qui ſeront indiqués par le commiſſaire des guerres; d'après l'avis & les obſervations des officiers de ſanté.

TITRE XVIII.

De la Surveillance & de la Correſpondance relatives au Service de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion de ſanté établie auprès du conſeil exécutif, eſt

chargée de rédiger & ſurveiller tout ce qui eſt relatif à la ſanté des troupes.

Ses fonctions ſeront d'examiner les officiers de ſanté deſtinés aux armées, de les propoſer au miniſtre; de juger de la qualité des médicamens & des alimens; d'analyſer les remèdes propoſés; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour combattre les épidémies; d'examiner les bleſſures des ſoldats, pour, d'après ſon rapport, être déterminé ſur la nature de leur retraite; de correſpondre avec tous les officiers de ſanté des armées; de rédiger les obſervations intéreſſantes qui lui ſeront envoyées, & de ſurveiller la conduite de tous les officiers de ſanté des armées.

II.

La commiſſion de ſanté s'aſſemblera tous les jours depuis neuf heures juſqu'à trois.

III.

Elle rédigera toutes les inſtructions qui ſeront de ſa compétence, telles que celles relatives à la ſalubrité des camps, & aux précautions propres à préſerver la ſanté des troupes dans les marches & autres poſitions d'une armée.

IV.

Elle compoſera un formulaire de médicamens tel qu'il convient à la circonſtance de guerre.

V.

D'après ce formulaire, elle dreſſera un état d'approviſionnement relatif à la force de chaque armée; elle fixera les quantités, déterminera les qualités, inſpectera & vérifiera en détail tous les envois, ou les fera vérifier par les officiers de ſanté en chef de l'armée, dans le cas où les approviſionnemens auroient été faits ſur les lieux.

VI.

Les mêmes fixations, inſpections & vérifications auront lieu pour les caiſſes d'inſtrumens deſtinés à la chirurgie & pour les bandages.

VII.

LA commiſſion de ſanté propoſera au conſeil exécutif les ſujets les plus capables pour tous les emplois de médecins, chirurgiens & pharmaciens de divers grades; elle choiſira parmi ceux qui ſe ſeront le plus diſtingués dans les concours dont le mode eſt déterminé dans le préſent règlement.

VIII.

ELLE entretiendra avec les officiers de ſanté en chef de chaque armée, la correſpondance la plus ſuivie ſur tous les objets qui intéreſſent la ſcience, l'expérience de l'art, & la conduite de ceux qui l'exercent.

IX.

LES chirurgiens, médecins & pharmaciens en chef des armées & des hôpitaux militaires fixes ſeront tenus de correſpondre, au moins tous les quinze jours, avec la commiſſion de ſanté, d'après le mémoire inſtructif qui ſera envoyé à chacun d'eux, afin que ladite commiſſion ſoit toujours en état de rendre au conſeil exécutif un compte exact de la ſituation des hôpitaux, & à portée de propoſer tout ce qui pourroit contribuer à l'amélioration du ſervice.

X.

INDÉPENDAMMENT de cette correſpondance des chefs, les autres officiers de ſanté de toutes les claſſes s'adreſſeront directement à la commiſſion lorſqu'ils le jugeront convenable.

XI.

DANS tous les cas d'épidémie, & toutes les fois que le conſeil exécutif jugera convenable au bien du ſervice, d'employer un ou pluſieurs membres de la commiſſion de ſanté en inſpection dans les hôpitaux, ils ſe conformeront aux inſtructions rédigées par la commiſſion de ſanté & approuvées par le conſeil exécutif, ils rapporteront à leur retour, ou même ſi des circonſtances urgentes l'exigent, ils adreſſeront au miniſtre, pendant le cours de leur inſpection, les procès-verbaux de leurs viſites dans les divers établiſſemens de ſanté.

XII.

LES inſpecteurs ſeront rembourſés de leurs frais de route & de ſéjour.

TITRE XIX.

Des Inhumations.

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après le décès d'un malade, l'infirmier du rang en avertira le chirurgien de garde, qui ordonnera le tranſport du corps dans le lieu deſtiné à l'enſeveliſſement, & qui ſera abſolument ſéparé des ſalles.

II.

LA fourniture du lit qui aura ſervi au décédé, ſera ſur-le-champ enlevée en entier; la paille ſera brûlée. Si le matelas étoit gâté, la laine en ſera lavée, cardée avant de reſſervir, & elle ne pourra être employée de nouveau que lorſqu'on aura pris toutes les précautions néceſſaires pour qu'elle ne puiſſe nuire à la ſalubrité générale & particulière.

III.

AUSSITÔT après l'enlèvement du décédé, la fourniture du lit qui aura ſervi à ſon uſage, ſera tranſportée hors de la ſalle, les couvertures & la laine des matelas lavées & la paille brûlée.

IV.

LES morts ne ſeront pas enterrés avant les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y eût du danger à les conſerver, & ces cas ne ſeront décidés que par les officiers de ſanté en chef.

V.

LES enterremens ſeront faits, autant qu'il ſera poſſible, à la pointe du jour.

VI.

LES directeurs veilleront à ce que les foſſes individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, & ſoient très-exactement recouvertes de terre bien foulée.

VII.

LES dimenſions des foſſes communes à pluſieurs cadavres; ſeront réglées par le commiſſaire des guerres, d'après l'avis des officiers de ſanté. Il ne ſera procédé à l'enterrement, que lorſque l'ordre pour les dimenſions aura été ponctuellement exécuté.

VIII.

DANS tous les cas, les cimetières ſeront éloignés des hôpitaux, ainſi que des camps & habitations. Leur emplacement ſera fixé par le commiſſaire des guerres, d'après les obſervations des officiers de ſanté, qui indiqueront la poſition la moins défavorable à la ſalubrité.

IX.

INDÉPENDAMMENT du regiſtre tenu par l'officier public chargé par la loi de conſtater les décès, le directeur de chaque hôpital ſera tenu d'avoir un regiſtre coté & paraphé à chaque page par le commiſſaire des guerres; il y inſcrira tous les malades & bleſſés qui ſeront décédés, avec toutes les conditions énoncées aux articles I.er & II du titre IV pour les billets d'entrée; la date d'admiſſion à l'hôpital, & celle du décès s'y trouveront en toutes lettres.

X.

AUCUN extrait mortuaire délivré par le directeur n'aura de valeur qne revêtu du viſa de l'officier public dans les hôpitaux fixes, & du viſa du commiſſaire des guerres dans les hôpitaux ambulans.

XI.

DANS le cas où il y auroit une bataille, un ſiége ou quelqu'action, le commiſſaire des guerres & le directeur ſe procureront dans les régimens les noms de ceux qui auroient été tués, pour les inſcrire ſur les regiſtres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires dont elles pourroient avoir beſoin.

XII.

DANS les deux premiers jours de chaque mois, le directeur ſera tenu de remettre au commiſſaire des guerres, pour les faire

parvenir au miniſtre, deux extraits complets de ſon regiſtre mortuaire.

XIII.

IMMÉDIATEMENT après une bataille, les officiers de ſanté en chef ſeront tenus de requérir le commiſſaire-ordonnateur de donner les ordres les plus prompts pour faire procéder à l'inhumation de tous les cadavres, à une profondeur telle que les plus près de la ſurface de la terre en ſoient au moins à ſix pieds.

TITRE XX.

De l'Adminiſtration ou Agence & de la Comptabilité générale de chaque Armée.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les parties de l'adminiſtration des hôpitaux ambulans & fixes, ſeront confiées à l'un des agens généraux, auquel tous les directeurs, gardes-magaſin, commis, ouvriers, & généralement les employés quelconques ſont tenus d'obéir en tout ce qui concerne leur ſervice reſpectif.

II.

L'AGENT principal ſera chargé de diſtribuer les emplois dans les divers établiſſemens, ſelon les degrés de capacité connus; obſervant de laiſſer toujours à l'ambulance un nombre convenable d'employés, afin que ce ſervice n'éprouve ni difficulté ni retard.

III.

AVANT d'entrer en campagne, l'agent principal ſe concertera avec l'adminiſtration générale, à l'effet de pourvoir, d'après les ordres du conſeil exécutif, à tous les approviſionnemens en fournitures, linges, uſtenſiles & denrées néceſſaires au ſervice d'un nombre de malades égal au huitième de l'armée.

IV.

L'ÉTAT détaillé de ces approviſionnemens ſera remis d'avance tous les deux mois, par l'agent, au commiſſaire général & au

commiſſaire-ordonnateur chargé de la police de l'ambulance. Il leur remettra également un état de tous les employés dans les hôpitaux, & les préviendra de tous les changemens ſurvenus ou à faire d'après leurs ordres.

V.

L'AGENT principal ſera ſecondé par un directeur principal, choiſi, autant qu'il ſera poſſible, parmi ceux qui ont déjà fait ce ſervice à l'armée.

V I.

L'AGENT principal exercera une ſurveillance active ſur tous les magaſins d'effets, de fournitures & d'uſtenſiles, ſur tous les approviſionnemens en denrées, ſur la boulangerie, la boucherie, la buanderie & généralement ſur toutes les parties du ſervice économique, pour s'aſſurer de la conſervation des effets, ou pourvoir aux remplacemens néceſſaires.

V I I.

L'AGENT principal tiendra ſtrictement la main à ce que les états de recette & de dépenſe en deniers & conſommations de tout genre, lui ſoient exactement adreſſés tous les mois, par les directeurs & généralement par tous les employés comptables, & que leſdits états ſoient conformes aux modèles & inſtructions donnés auxdits employés, & revêtus des viſa & certificats des commiſſaires des guerres.

V I I I.

SUR tous les objets, l'agent principal prendra les ordres du commiſſaire général, & l'attache du bureau de l'agence, avec lequel il entretiendra une correſpondance ſuivie, comme il l'exigera de tous les principaux employés qu'il ne ſeroit pas à portée d'inſpecter par lui-même.

I X.

LORSQU'UN officier de ſanté ou employé de tout grade, quittera un hôpital ou une diviſion pour paſſer dans une autre, il aura ſoin de ſe munir d'un certificat de ceſſation de paiement, qui conſtatera qu'il a été payé juſqu'à telle époque, & qu'à compter

compter de telle autre, ſes appointemens ſont dus : à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé dans la diviſion à laquelle il paſſera, qu'à compter du jour où il reprendra ſon ſervice.

X.

LORSQUE les officiers de ſanté en chef des armées ſeront obligés de faire des courſes extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commiſſaire général, pour des objets de ſervice, ils ſeront indemniſés de leurs frais de route.

TITRE XXI.

Des Directeurs & Commis, & de leur Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura non-ſeulement à l'hôpital ambulant, mais encore dans chaque hôpital fixe à la ſuite de l'armée, un directeur qui, ſous ſa reſponſabilité, & d'après les inſtructions de l'agent ou du directeur principal, ſera chargé de la tenue & de l'adminiſtration économique, tant en ce qui concerne le ſervice direct des malades & bleſſés, que relativement à l'entretien & à la conſervation des effets.

II.

LES directeurs ſeront ſecondés dans les divers détails de leurs fonctions & de leur comptabilité, par des agens qui, ſous le nom de commis aux entrées, aux écritures, gardes-magaſins & dépenſiers, ſeront répartis en tel nombre que le ſervice de chaque hôpital l'exigera.

III.

LES directeurs des hôpitaux fixes s'adreſſeront pour tous leurs beſoins, ſoit en deniers, ſoit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal ; en leur faiſant parvenir leur état de ſituation, ils y joindront les aperçus de leurs conſommations préſumées.

IV.

Les directeurs ſont tenus de faire fournir les alimens & les boiſſons ſtrictement, tels que le règlement les détermine. Il leur eſt enjoint d'entretenir, avec le plus grand ſoin, la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

V.

Si par des cauſes impérieuſes & imprévues, il arrivoit qu'il manquât à l'hôpital quelque objet preſcrit, le directeur en préviendra ſur-le-champ le commiſſaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonſtance.

VI.

Les directeurs ne pourront faire aucun achat, qu'ils n'aient été préalablement autoriſés par écrit par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'hôpital; ledit commiſſaire viſera les quittances relatives à ces dépenſes.

VII.

Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs enverront à l'agent principal les états & journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de conſommations en denrées, & extrait de leurs regiſtres de dépenſes en deniers, avec les pièces juſtificatives à l'appui de tous ces états.

VIII.

Au commencement de chaque mois, les directeurs feront arrêter par le commiſſaire des guerres les regiſtres des journées des malades, ainſi que tous les états de dépenſes & paiemens qui auront eu lieu pendant le mois précédent.

IX.

Tous les commis, employés & ſous-employés, qui n'auront encore été départis dans aucun établiſſement ſpécial, ſuivront l'hôpital ambulant, ſous les ordres du directeur principal, afin qu'il puiſſe les diſtribuer en nombre ſuffiſant par-tout où le bien du ſervice l'exigera.

X.

LE directeur de l'hôpital ambulant veillera à ce qu'il y ait toujours une proviſion ſuffiſante de pain, vin & viande de première qualité, & que les caiſſons qui renferment ces objets ſoient toujours à ſa proximité, afin que le ſervice le plus urgent ne ſouffre aucun retard.

TITRE XXII.

Des Fournitures, Linges & Uſtenſiles, & du Magaſin qui leur eſt deſtiné.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera employé dans les hôpitaux ambulans & fixes à la ſuite de l'armée, juſqu'en troiſième ligne intérieure excluſivement, pour le coucher des malades, que des demi-fournitures, conſiſtant en une paillaſſe, un ſac à paille, deux paires de draps & une couverture.

II.

OUTRE ces demi-fournitures, il y aura en réſerve, & ce en raiſon du vingtième du nombre total des premières fournitures, une certaine quantité de matelas pour ceux des malades ou bleſſés auxquels les officiers de ſanté les jugeront indiſpenſables.

III.

DANS les autres hôpitaux fixes, il ne ſera employé que des fournitures complètes, conſiſtant en une paillaſſe, un matelas, deux paires de draps, une couverture & un traverſin.

IV.

CHAQUE couchette aura trois pieds de largeur ſur ſix de longueur, ſera élevée de terre de vingt-deux à vingt-quatre pouces, & garnie d'un fond ſanglé.

Les montans de chevets ſeront maintenus à leur extrémité ſupérieure par une traverſe ſolide ; une tablette de bois de chêne, de huit pouces de largeur, ayant la ſaillie en dehors & un rebord ſur trois faces, ſera enclavée au moyen de deux

ſupports dans les deux traverſes du doſſier, de manière qu'on puiſſe la retirer & la replacer à volonté.

V.

CHAQUE couchette ſera garnie,

1.° D'un matelas compoſé de vingt livres de laine cuiſſe de Nangis, de dix livres de crin, & d'une toile griſe, forte & leſſivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la hanche inférieure du matelas;

2.° D'un traverſin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée;

3.° De deux couvertures, dont une en réſerve pendant les temps de chaleur, leſquelles ſeront compoſées de laine verte, & auront huit pieds de longueur ſur cinq pieds & demi à ſix de largeur.

Il ſera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, de même poids que celui ci-deſſus, pour des uſages particuliers qui ſeront indiqués par les officiers de ſanté en chef.

VI.

ON ſubſtituera, pour l'uſage des malades qui gâteront ſous eux, des paillaſſes aux matelas; leſdites paillaſſes compoſées de la même toile que les matelas, ſeront remplies de trente-ſix livres de paille d'avoine hachée, ne ſeront employées que pour cet uſage, & demeureront en conſéquence en réſerve au nombre preſcrit par l'article précédent.

VII.

ON entretiendra par chaque lit,

1.° Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui ſera adreſſé; chaque drap aura neuf pieds de longueur ſur cinq pieds & demi à ſix de largeur;

Trois chemiſes d'une toile conforme à l'échantillon qui ſera pareillement envoyé, & compoſées comme ci-après:

Le collet aura deux pouces & demi, ſans boutonnière;

Le pan de derrière, à partir du collet, trois pieds deux pouces de longueur;

Le pan de devant, deux pieds dix pouces de longueur; la largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces;

L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces;

Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur, avec un gousset au haut de chacune. Il y aura outre cela un vingt-cinquième de chemises de même forme & toile, qui seront ouvertes pardevant du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer, pour les malades & blessés qui ne pourront pas facilement changer de linge;

Un autre vingt-cinquième, de même dimension que les autres; sans être ouvertes entièrement sur le devant, qui seront d'une grosse toile grise, pour les vénériens;

Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur sur dix de largeur, ployés;

Trois coîffes de bonnets, de même toile que les chemises; coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur sur un pied de largeur, ployées.

On entretiendra pour chaque lit en place, une capote ou robe de chambre de drap, dont l'échantillon sera envoyé; elle sera longue d'environ quatre pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas sera d'environ sept pieds, & au milieu du corps, de quatre pieds & demi, les manches larges & en proportion: ladite robe fermée par le collet, vers le milieu du corps, par une boutonnière.

VIII.

Les draps, chemises, coîffes de bonnets, bonnets & capotes seront toujours, soit à l'hôpital ambulant, soit dans les hôpitaux fixes, en quantité suffisante & proportionnée au nombre des fournitures & des demi-fournitures.

IX.

Il y aura au moins une baignoire dans quelqu'hôpital que ce soit, fixe. Dans les hôpitaux plus considérables, leur nombre sera au moins dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés

ordinaires, d'une pour cinquante galeux, & une pour vingt-cinq vénériens.

X.

Sous aucun prétexte, la baignoire deſtinée aux galeux ne ſera employée au ſervice d'un vénérien, ni réciproquement; & dans aucun cas, ni l'une ni l'autre ne ſeront au ſervice des autres malades.

X I.

Toute baignoire ſera vidée, nettoyée & rincée avant que l'eau en ſoit refroidie; l'infirmier-major répondra de l'inexécution de cet article.

X I I.

Il y aura à la proximité de chaque ſalle, & pour que les malades puiſſent ſe laver les mains, des fontaines ou au moins des ſeaux garnis d'un robinet, ainſi que des baquets pour recevoir l'eau; ces baquets ſeront vidés & nettoyés tous les matins, l'eſſuie-main renouvelé tous les jours.

X I I I.

L'hôpital ambulant ſera pourvu de brancards pour le tranſport des bleſſés.

X I V.

Tous les objets dénommés au préſent titre, ſeront confiés à un garde-magaſin ſous ſa reſponſabilité, ſous la ſurveillance de l'agent & du directeur principal.

X V.

Le magaſin général où ſera dépoſé le fonds de l'approviſionnement de l'ambulance, ſera placé ſur les derrières & à portée de l'armée, afin qu'on en puiſſe tirer facilement les choſes néceſſaires.

X V I.

Le magaſin général ſera tenu, ainſi que les magaſins particuliers, dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux & caiſſes renfermant des effets, des uſtenſiles ou denrées, ſeront numérotés & étiquetés.

XVII.

L'AGENT principal & les directeurs veilleront à ce que la tenue des regiſtres des gardes-magaſins ſoit exacte.

XVIII.

TOUS les envois qu'ils feront, ſeront conſtatés par des états détaillés, approuvés par le commiſſaire des guerres, ainſi que les récépiſſés qu'ils recevront des directeurs pour leur décharge.

XIX.

DÈS l'inſtant qu'il arrivera dans un magaſin général ou particulier, une expédition de denrées ou effets, le garde-magaſin aura ſoin, avant d'en charger ſes regiſtres, d'en informer le commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut la municipalité du lieu, pour qu'il ſoit procédé, à vue de la lettre de voiture ou feuille d'envoi, à la vérification des quantités & qualités des objets qui compoſent l'envoi : il ſera dreſſé procès-verbal de cette vérification, afin qu'en cas de déficit ou de défectuoſité, on puiſſe en découvrir la cauſe, & en faire ſupporter le préjudice à ceux qui y auroient donné lieu par négligence ou infidélité.

XX.

AUSSITÔT la clôture du procès-verbal de réception mentionné dans l'article précédent, le garde-magaſin inſcrira ſur ſon livre les objets reçus, & en adreſſera dans les vingt-quatre heures ſon récépiſſé, viſé du commiſſaire des guerres, au garde-magaſin ou fourniſſeur qui aura fait l'envoi ; il accompagnera ſon récépiſſé d'une expédition du procès-verbal ſuſdit, dont il ſera également envoyé un double à l'adminiſtration ou à l'agent principal.

XXI.

LE garde-magaſin ne pourra faire aucune livraiſon ou expédition, qu'au préalable il n'en ait reçu l'ordre ou l'autoriſation de l'agent ou de l'adminiſtration générale.

XXII.

LES gardes-magaſins généraux & particuliers ſeront tenus d'adreſſer au moins deux fois par mois à l'agent ou à l'adminiſtration

générale, leur état de ſituation, afin qu'il ſoit pourvu à temps au remplacement des conſommations.

XXIII.

L'AGENT, en ſon abſence le directeur principal, ainſi que les directeurs particuliers, viſiteront ſouvent les uſtenſiles de cuivre, pour s'aſſurer de leur état, ordonner l'étamage, les réparations & remplacemens néceſſaires.

XXIV.

ILS donneront la même attention aux uſtenſiles de fer-blanc, afin de prévenir la rouille, & de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

XXV.

LES remplacemens en tout genre ſe feront au magaſin général, par les ſoins de l'adminiſtration, d'après les ordres immédiats du conſeil exécutif.

TITRE XXIII.

Des Établiſſemens acceſſoires au ſervice des Hôpitaux ambulans.

SECTION PREMIERE.

Des Coutelier, Chaudronnier-Ferblantier, & Tonnelier.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi à la ſuite de l'hôpital ambulant, pour le ſervice de tous les chirurgiens de l'armée, un coutelier expert en cette partie.

II.

IL ſera chargé des réparations des caiſſes d'inſtrumens, & du ſoin de les entretenir dans le meilleur état de propreté & de ſervice.

III.

IL ſera ſous les ordres immédiats du chirurgien en chef de l'armée.

IV.

I V.

LEDIT coutelier ſera ſoumis à la ſurveillance de l'adminiſtrateur & du directeur principal.

V.

LE coutelier ſera toujours à l'hôpital ambulant, à la ſuite du caiſſon ſur lequel ſeront chargés les caiſſes d'inſtrumens de chirurgie & les outils dudit coutelier.

V I.

POUR l'entretien de tous les uſtenſiles de pharmacie, de cuiſine, & des vaſes deſtinés au ſervice des malades, il y aura à la ſuite de l'hôpital ambulant, un chaudronnier-ferblantier.

V I I.

IL prendra ſur tous les objets les ordres des directeurs.

V I I I.

IL ſera auſſi entretenu à la ſuite de l'hôpital ambulant, un tonnelier pour veiller à la conſervation des liquides.

I X.

CE tonnelier ſera encore chargé de faire & de réparer les uſtenſiles de buanderie & de boulangerie.

§. I I.

De la Buanderie.

ARTICLE PREMIER.

POUR que les draps, chemiſes & autres linges à l'uſage des malades & bleſſés, ſoient toujours entretenus dans l'état de propreté néceſſaire, il ſera formé à la portée de l'hôpital ambulant, un établiſſement de blanchiſſeurs & blanchiſſeuſes en nombre convenable.

I I.

LEUR ſervice ſera commandé immédiatement par un maître blanchiſſeur, qui répondra de tout, & qui ſera aux ordres du garde-magaſin & du directeur.

III.

LES officiers de ſanté en chef viſiteront ſouvent cet établiſſement, pour s'aſſurer de la régularité de cette partie eſſentielle du ſervice, & ſurveiller l'exacte ſéparation des objets qui ne doivent pas être leſſivés enſemble.

IV.

LESDITS officiers de ſanté avertiront le directeur des abus qu'ils auroient obſervés, & dans le cas où il n'auroit pas été fait droit à leurs repréſentations, ils en rendront compte au commiſſaire des guerres.

§. III.

De la Boulangerie.

ARTICLE PREMIER.

L'AGENT principal placera toujours à la ſuite de l'ambulance, un nombre convenable de boulangers, avec les farines & uſtenſiles néceſſaires pour aſſurer le ſervice.

II.

LESDITS boulangers formeront une diviſion commandée par un brigadier, à la charge duquel ſeront les farines, dont il ſera comptable envers le directeur, ainſi que des ſacs vides & uſtenſiles qui lui auront été confiés.

§. IV.

De la Boucherie.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL ſera paſſé des marchés pour la fourniture générale de la viande aux hôpitaux de l'armée, les agens principaux veilleront ſeulement à ce que le fourniſſeur faſſe entretenir à la ſuite de l'ambulance, le nombre de bœufs & moutons proportionné à la conſommation journalière pour ſix ſemaines.

II.

LE fourniſſeur ne pourra faire de livraiſon que ſur la demande & les bons du directeur de l'ambulance.

III.

LES officiers de ſanté en chef ſurveilleront la ſanté des beſtiaux, & s'aſſureront que la viande ait les qualités requiſes, & ſur-tout qu'elle ſoit bien ſaignée.

VI.

LE commiſſaire des guerres exercera ſur tous ces objets une ſurveillance active.

SECTION V.

De l'Équipage.

ARTICLE PREMIER.

TELLE modification que reçoive l'adminiſtration des équipages & charrois de l'armée, ſoit qu'elle continue à être en agence générale, ſoit qu'elle ſoit miſe en entrepriſe, il ſera mis, avant l'ouverture de la campagne, à la diſpoſition de l'agent principal des hôpitaux de l'armée, le nombre d'hommes, de chevaux & de caiſſons reconnu néceſſaire, tant pour le tranſport des effets deſtinés au ſervice des hôpitaux ambulans, que pour l'organiſation des diviſions & ſubdiviſions d'ambulance.

II.

CHAQUE caiſſon ſera attelé de quatre chevaux, & recouvert d'une toile cirée. Sur le berceau ſeront inſcrits, en gros caractères, ces mots : *Hôpital ambulant, N.°*

III.

CET équipage demeurera excluſivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il eſt expreſſément défendu aux commiſſaires des guerres & autres agens de la république, quels que ſoient leur grade & leurs pouvoirs, d'en diſtraire une portion pour une deſtination étrangère à ce ſervice : les caiſſons ne doivent même ſervir au tranſport des malades que dans les cas d'abſolue néceſſité.

IV.

LES chefs de l'équipage exécuteront & feront exécuter par leurs ſubordonnés les ordres qui leur ſeront donnés par l'agent principal

ou par les directeurs des ambulances, en conſéquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commiſſaire-ordonnateur.

V.

LES capitaines, conducteurs & autres chefs de l'équipage ſe tiendront toujours à portée de recevoir les ordres & inſtructions de l'agent principal ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers ſoient à leur poſte, & ce que les caiſſons ſoient en état de partir au premier avis.

VI.

ILS feront chaque jour la viſite des chevaux, caiſſons & harnois, & feront exécuter ſur-le-champ les réparations néceſſaires; ils ſeront pareillement reſponſables des retards qui pourront être attribués à leur négligence.

VII.

LORSQU'UN agent des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées de la part de l'agent principal ou des directeurs des hôpitaux, ſur un fait relatif au ſervice, il ſera dénoncé au commiſſaire des guerres qui, ſelon l'exigence du cas, prononcera ſa ſuſpenſion ou ſa deſtitution; il en ſera de ſuite donné avis à l'adminiſtration ou entrepriſe des charrois, qui pourvoira ſans délai à ſon remplacement.

VIII.

LES capitaines & conducteurs ſont reſponſables des objets renfermés dans les caiſſons dont on leur aura confié la conduite.

IX.

IL ſera formé de chaque chargement un état double, l'un pour le garde-magaſin de l'ambulance, l'autre pour le garde-magaſin qui aura livré les effets. Chacun de ces gardes-magaſin certifiera leſdits états qui devront être viſés par le commiſſaire des guerres.

X.

LES directeurs ſe trouveront, autant que faire ſe pourra, au chargement & au déchargement des caiſſons, pour les faire diſpoſer d'une manière convenable, & afin que rien ne s'endommage

X I.

ILS donneront la plus grande attention à ce que les numéros de chaque caiſſon correſpondent exactement à ceux des états où les objets ſeront nominativement déſignés.

TITRE XXIV.

Du Service en général.

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les hôpitaux, les officiers de ſanté en chef réunis, aſſigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du ſervice auquel ils ſont attachés, chacun dans leur partie reſpective.

I I.

INDÉPENDAMMENT de la ſubordination immédiate à laquelle ſont tenus envers leurs chefs chacun des ouvriers & employés attachés à ces divers établiſſemens, laquelle ſubordination s'obſervera entre eux à raiſon de leurs grades, tous indiſtinctement ſeront aux ordres des commis & employés de l'agence chargée de diriger leur ſervice ; & les chefs de tous les établiſſemens acceſſoires exécuteront & feront exécuter les ordres qui leur ſeront tranſmis par les directeurs & l'agent principal, en conſéquence de ceux qu'ils auront reçus eux-mêmes des commiſſaires des guerres, d'après ceux du commiſſaire-ordonnateur & du commiſſaire général.

I I I.

LA dernière décade de chaque mois, à midi, le règlement ſera lu en préſence du conſeil de ſurveillance d'adminiſtration, qui déſignera le citoyen qui doit en faire la lecture.

I V.

TOUS les citoyens employés à l'hôpital, quels que ſoient leurs fonctions & leurs grades, ſont tenus d'aſſiſter à cette lecture, & ne peuvent s'en exempter ſous aucun prétexte.

V.

LA république confie au patriotiſme & aux talens des employés

de toutes fonctions & de tout grade, le ſoin de remplir leurs fonctions reſpectives avec le zèle & l'intérêt dont les défenſeurs de la liberté ſont dignes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2192.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Mode de paiement des Inſtituteurs des petites Écoles, & à l'organiſation des Écoles primaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES arrérages dûs juſqu'au 15 germinal prochain aux inſtituteurs & aux inſtitutrices des petites écoles, dont les ſalaires étoient acquittés en tout ou en partie ſur les revenus des fabriques & autres biens mis à la diſpoſition de la nation, ainſi que ſur ceux des octrois & autres droits ou établiſſemens ſupprimés, ſeront payés ſur les ordonnances des corps adminiſtratifs, comme les créances au-deſſous de huit cents livres.

II.

LES inſtituteurs ou inſtitutrices dont le traitement fixe ou caſuel ne s'élève pas à quatre cents livres dans les communes qui ont une population moindre de cinq mille ames, ou à ſix cents livres dans les autres, recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793 & juſqu'au 15 germinal, juſqu'à due concurrence.

III.

LES fonds de cette augmentation de traitement ſeront faits dans la commune par la voie des ſous additionnels au rôle des contributions foncière & mobiliaire de 1793, & l'avance par les dix plus forts contribuables, ſur le mandat des officiers municipaux.

IV.

LES ſalaires des inſtituteurs ou des inſtitutrices des écoles primaires qui ne ſeroient point organiſées, conformément à la loi du 29 frimaire, au 15 germinal prochain, ſeront acquittés ſur les biens des adminiſtrateurs chargés de l'exécution de ladite loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2193.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Diſtricts qui ſont en retard de faire procéder à la Vente des Biens des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité des domaines & d'aliénation,

Décrète que l'état des diſtricts qui ſont en retard de procéder à la vente des biens des émigrés & les motifs, ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion & envoyés aux départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2194.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Chevaux que fourniſſent les Sociétés populaires pour le ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande faite par un membre, que les ſociétés populaires qui fourniſſent à leurs frais des chevaux pour le ſervice de la république, fuſſent autoriſées à les payer au prix du *maximum* fixé par la loi du 24 nivôſe dernier, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les diſpoſitions de la loi du 24 nivôſe ſont applicables à tous les chevaux deſtinés au ſervice de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2200.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à une Fixation générale des Denrées & Marchandiſes ſoumiſes à la Loi du Maximum.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES prix de toutes les denrées & marchandiſes ſoumiſes à la loi

loi du *maximum* dans les lieux de production ou de fabrication, ſont ceux déterminés dans les tableaux du *maximum* qui viennent d'être préſentés par la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens de la république.

II.

CES tableaux ſeront imprimés & envoyés à chaque diſtrict, au plus tard au 1.er germinal; la commiſſion demeurant chargée de l'impreſſion des tableaux du *maximum*, & reſponſable des retards de l'impreſſion & de l'envoi des exemplaires aux diſtricts à l'époque ci-deſſus déſignée.

III.

L'AGENT national de chaque diſtrict ſera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard, à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de tranſport à raiſon des diſtances, à chaque eſpèce de marchandiſes employées dans ſon diſtrict, conformément aux baſes établies dans l'article IV ci-après. Il ſera envoyé par la commiſſion une inſtruction ſur les moyens d'exécution; cette inſtruction devra être approuvée par la convention nationale.

IV.

LE tableau fait par l'agent national contiendra

1.° Les noms des objets & marchandiſes que les habitans du diſtrict ſont dans l'uſage de conſommer;

2.° L'indication du lieu de production ou de fabrication deſdits objets;

3.° La diſtance du chef-lieu de diſtrict;

4.° Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainſi qu'il eſt porté dans les tableaux envoyés par la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens;

5.° L'évaluation des frais de tranſport, d'après les baſes poſées dans l'article ſuivant.

6.° Il ſera ajouté à ces deux premières baſes cinq pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

7.° Il ſera ajouté, outre les cinq pour cent ci-deſſus, dix pour cent de bénéfice, pour former le prix à vendre au conſommateur par le détaillant.

L'adminiſtration de diſtrict déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il eſt néceſſaire de publier pour que l'objet en ſoit connu aux municipalités ; les frais de l'impreſſion ſeront acquittés par les receveurs de diſtrict, & leurs récépiſſés ſeront reçus comme comptant à la tréſorerie nationale.

V.

Les prix des tranſports des grains & fourrages, déterminés par l'article XV de la troiſième ſection de la loi du 11 ſeptembre, à cinq ſous par lieue de poſte par la grande route, & ſix ſous pour la traverſe, demeurent réduits à quatre ſous ſix deniers par lieue de poſte par la grande route, & à cinq ſous pour la traverſe.

VI.

Les prix des tranſports pour les autres denrées & marchandiſes ſeront évalués par chaque lieue de poſte, grande route, par quintal poids de marc, quatre ſous, & pour les routes de traverſe, quatre ſous ſix deniers.

VII.

Les prix de tranſport pour toutes eſpèces de denrées & marchandiſes ſeront évalués, par eau en remontant, deux ſous ; en deſcendant, neuf deniers ; & par les canaux de navigation, un ſou neuf deniers, par chaque lieue de poſte, en calculant la diſtance par le nombre de lieues de poſte qu'il y a, par la route de terre, du lieu du départ à celui de l'arrivée.

VIII.

Les agens nationaux des diſtricts déſigneront dans le tableau les articles qui pouvant leur parvenir par eau, ne devront ſupporter que les frais de tranſport par cette voie ; ils pourront ſeulement, dans les cas d'impoſſibilité du tranſport par eau, y ſubſtituer le prix du tranſport par terre.

IX.

Les prix des tranſports ci-deſſus indiqués ne ſeront point applicables aux bois & charbons, dont les tranſports ne ſe paient pas au quintal.

Les agens nationaux près les diſtricts des lieux de conſommation, ſont chargés de faire l'évaluation des frais de tranſport à ajouter aux prix de ces marchandiſes, & ils prendront pour baſes de leur évaluation les prix des tranſports de 1790, auxquels ils ajouteront la moitié en ſus.

X.

Les lieux d'arrivage pour toutes les marchandiſes venant de l'étranger, ſeront regardés comme lieux de fabrication ou de production.

XI.

Les ſels, tabacs & ſavons étant compris dans les tableaux du *maximum*, le décret du 29 ſeptembre qui en fixoit le prix, eſt rapporté.

XII.

Le *maximum* du prix des charbons & des bois à brûler demeure fixé, conformément à la loi du 27 ſeptembre, au vingtième en ſus du prix de 1790, auquel il ſera ajouté les frais de tranſport, ainſi qu'il eſt porté dans les articles précédens, & dix pour cent ſeulement de bénéfice pour le marchand détaillant.

XIII.

La commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens eſt autoriſée à prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution du préſent décret, dont elle demeurera reſponſable & rendra compte au comité de ſalut public. L'inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2201.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant un Règlement pour l'Imprimerie des Adminiſtrations nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances ſur un projet de règlement pour l'imprimerie des adminiſtrations nationales, décrète :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'IMPRIMERIE des adminiſtrations nationales ſera ſous la ſurveillance d'un directeur aux appointemens de huit mille livres, ci..... 8,000tt

II.

LE directeur aura ſous lui un prote à trois mille cinq cents livres, ci..... 3,500.

Trois ſous-protes, à trois mille livres, ci..... 9,000.

Un correcteur, à trois mille livres, ci..... 3,000.

Un lecteur chargé de tenir la copie auprès du correcteur, à quinze cents livres, ci..... 1,500.

Un contrôleur chargé, ſous le directeur, de la conduite du bureau de comptabilité & des enregiſtremens, à quatre mille livres, ci..... 4,000.

Un ſous-contrôleur chargé de la tenue des livres & comptes ouverts avec les fourniſſeurs, à deux mille quatre cents livres, ci. 2,400.

Un premier commis chargé de l'enregiſtrement des objets demandés par les différentes adminiſtrations, à trois mille livres, ci..... 3,000.

Un commis expéditionnaire, à dix-huit cents livres, ci... 1,800.

Un garçon de bureau à onze cents livres, ci..... 1,100.

Un inſpecteur chargé de ſurveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquiſitions & de les faire obſerver de manière que chacun ſoit conſtamment à ſon poſte, à deux mille quatre cents livres, ci..... 2,400.

Un garde-magaſin chargé du papier blanc, d'en faire la recette & d'en délivrer la conſommation journalière, à deux mille livres, ci..... 2,000ᵗᵗ

Un ſous-garde-magaſin & concierge, chargé d'aider le garde-magaſin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maiſon, à dix-huit cents livres, ci..... 1,800.

Deux chefs de magaſin pour le papier imprimé, chargés, l'un de la reliure & de la rognure, l'autre de leur faire faire leurs envois & paquets pour les différentes adminiſtrations, chacun à deux mille livres, ci..... 4,000.

Un ſous-chef chargé de ſurveiller les femmes occupées à plier & à brocher les objets demandés, à quinze cents livres, ci. 1,500.

Un portier pour la maiſon, à douze cents livres, ci..... 1,200.

Un portier pour l'imprimerie, chargé en outre de veiller aux conſommations de l'imprimerie par ſon attention à n'en laiſſer ſortir aucun des objets qui en ſont partie, à dix-huit cents livres, ci..... 1,800.

TOTAL, cinquante-deux mille livres, ci..... 52,000ᵗᵗ

Pour l'organiſation de quarante preſſes.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

LE directeur ſera reſponſable de l'exécution des ordres des adminiſtrateurs, ordonnera tout le travail, & en rendra compte au miniſtre de l'intérieur.

II.

IL arrêtera & ſignera les rapports & états de dépenſe, pour être ſoumis au miniſtre & ordonnancés par lui.

III.

COMME il eſt néceſſaire que le directeur ait la plus grande confiance dans les protes, ſous-protes & correcteurs, ils ſeront préſentés par lui au miniſtre.

IV.

LE prôte aura le ſoin de ſe procurer les ouvriers néceſſaires pour accélérer les ouvrages qui lui ſeront demandés; ceux qui

ne feront pas leur devoir pourront être congédiés par le directeur, ſur le rapport du prote.

V.

Il ne pourra être employé dans l'imprimerie des adminiſtrations nationales aucun ouvrier qui n'auroit pas ſa carte de citoyen ou un paſſeport s'il arrive des départemens, ou un congé s'il vient des armées.

V I.

Les citoyens attachés à ladite imprimerie, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront obligés d'être à leur poſte le matin à huit heures dans les ſix premiers mois de l'année, & à ſept heures pendant les ſix derniers mois; ils y reſteront juſqu'à une heure.

V I I.

En tout temps de l'année, ils ſeront de retour à trois heures; pour y reſter juſqu'à ſept.

V I I I.

Les ouvriers en conſcience qui ne ſeront pas rendus aux heures indiquées, ſeront pointés par l'inſpecteur, qui donnera toutes les fois ſa feuille de rapport au prote, & au décompte on fera les retenues ſuivantes.

I X.

La retenue ſera d'un quart de jour pour celui qui ne ſera pas arrivé à huit heures du matin pendant les ſix premiers mois de l'année, & à ſept heures pendant les ſix derniers mois, & d'une demi-journée s'il n'eſt pas arrivé à dix heures : l'après-diner elle ſera également d'un quart de journée s'il n'eſt pas arrivé à trois heures, de la demi-journée s'il n'eſt pas à ſon poſte à cinq heures.

X.

Une fois entré dans les ateliers, aucun ouvrier n'en pourra ſortir qu'aux heures indiquées par les articles VI & VII.

X I.

En cas de néceſſité prouvée, le prote donnera des laiſſez-paſſer à celui qui en aura beſoin.

XII.

Il ſera fait par le prote à celui qui manqueroit habituellement à ſon devoir, des invitations fraternelles d'être plus exact, & s'il s'obſtinoit à faire manquer le ſervice, il ſeroit regardé comme ſuſpect, & dénoncé comme tel à ſa ſection.

XIII.

Il eſt expreſſément défendu d'employer aucun citoyen, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui auroit une imprimerie à ſon compte.

XIV.

Le plus grand ordre devant régner dans l'imprimerie, le prote ou l'inſpecteur aura ſoin d'empêcher qu'il ne ſe faſſe aucun raſſemblement en déjeunant ou goûtant, & de rappeler à l'ordre pour quelque motif que ce ſoit.

XV.

Si un ouvrier a des réclamations à faire, il s'adreſſera au directeur, qui y fera droit d'après l'autoriſation du miniſtre de l'intérieur.

XVI.

La république voulant que tous les citoyens employés à ſon ſervice ſoient traités favorablement, il ſera accordé à ceux qui auront le malheur d'être malades, & dont les ſervices lui auront été utiles, cinq livres par jour aux citoyens mariés, & trois livres aux célibataires, pourvu toutefois que la maladie ſoit conſtatée par un certificat de médecin ou de chirurgien connu dans ſa ſection pour en exercer les fonctions.

XVII.

Les employés de l'imprimerie en faiſant conſtater leurs années de ſervice dans l'établiſſement, & leur aſſiduité à leurs fonctions, par leurs chefs & le miniſtre de l'intérieur, ſeront à même de ſolliciter du corps légiſlatif une penſion dans le cas d'inſuffiſance ou de vieilleſſe.

XVIII.

Le préſent règlement ne gênant en rien la liberté individuelle

des citoyens employés à l'imprimerie des adminiſtrations nationales, & n'ayant pour but que de maintenir l'ordre & donner la plus grande activité à un établiſſement auſſi précieux, il ſera libre à tous les employés, ſous quelque dénomination que ce ſoit, de l'accepter ou de le refuſer, hors le cas de réquiſition : & ceux qui le refuſeroient & par ſuite inquiéteroient ou inſulteroient ceux qui l'auroient accepté, ſeroient regardés comme ſuſpects, & traités comme tels.

XIX.

Ce ſecond titre du règlement, ainſi que les deux ſuivans ſeront affichés dans les ateliers : le prote & les chefs d'ateliers auront ſoin de veiller à ſon exécution, ſous peine de deſtitution.

TITRE III.

Des Traitemens.

Les compoſiteurs auront par jour huit livres, ci.....		8#	n^s
Pour la demi-nuit (une heure & demie pour ſouper) qui va juſqu'à minuit, cinq livres dix ſous, ci.....		5.	10.
Pour la nuit entière, onze livres, ci.....		11.	//
Pour les décades, onze livres, ci.....		11.	//

À LA PRESSE.

Il y aura quatre preſſes en conſcience aux mêmes prix que les compoſiteurs. Les épreuves étant faites par les preſſes en conſcience, chaque ouvrier aura vingt ſous de plus pour le dédommager de ſa peine, ce qui fera dix-huit livres par décade, pour la preſſe chargée de faire les épreuves, ci.. 18. //

Couronne & Écu.	Ouvrage ordinaire, le mille, cinq livres dix ſous, ci.....	5.	10.
	Modèles ou tableaux, ſix livres, ci.....	6.	//
Papier Carré..	Ouvrages *in-4.°* & *in-8.°*, juſtification ordinaire, le mille, cinq livres dix ſous, ci...	5.	10.
	Grande juſtification, ſix livres, ci.....	6.	//
	Avec tableaux ou additions, ſix livres, ci...	6.	//
	Placards ordinaires, cinq livres dix ſous, ci...	5.	10.
	Grands placards, ſix livres, ci.....	6.	//

Grand-Raiſin.

Grand-Raisin.	Placards ordinaires, sept livres, ci.....	7#	0s
	Grands placards à quatre colonnes ou tableaux, huit livres, ci.....	8.	//
	Modèles ou tableaux, huit livres, ci.....	8.	//
Grand-Jésus.	Placards ordinaires, douze livres, ci.....	12.	//
	Modèles, quatorze livres, ci.....	14.	//
Chapelet..	Placards, le mille, vingt-une livres, ci.....	21.	//
	Caractère d'écriture, le mille, six livres, ci.....	6.	//
	Relevage & changemens, dix sous, ci.....	//	10.
	Chaque épreuve de nuit, faite par les ouvriers aux pièces, cinq sous, ci.....	//	5.
	Tous les premiers cents en papier écu, couronne & carré ordinaire, vingt sous, ci.....	1.	//.
	Les autres cents jusqu'à huit cents, quinze sous, ci.....	//	15.
	Les huit cents comme mille, cinq livres dix sous, ci....	5.	10.
	Les cents des ouvrages au-dessus de cinq livres le mille, seront payés en proportion.		

TITRE IV.

De la Papeterie.

Les plieuses, piqueuses, brocheuses, les relieurs & rogneurs seront sujets aux heures du règlement pour l'imprimerie, & aux mêmes retenues en cas d'absence.

Les rogneurs & relieurs auront par jour quatre livres dix sous, ci.....	4#	10s
Pour la demi-nuit, trois livres cinq sous, ci.....	3.	5.
Pour la nuit entière, six livres dix sous, ci.....	6.	10.
Les plieuses, par jour, deux livres, ci.....	2.	//
Pour la demi-nuit, une livre dix sous, ci.....	1.	10.
Pour la nuit entière, trois livres, ci.....	3.	//
Ces employés seront sous l'inspection de chefs aux appointemens de deux mille livres, ci.....	2,000.	//
De deux sous-chefs aux appointemens de quinze cents livres, ci.....	1,500.	//
Les hommes employés au service de l'imprimerie pour porter bois, papier, épreuves, &c. par jour, quatre livres, ci.....	4.	//
Les trempeurs, par jour, cinq livres, ci.....	5.	//

TITRE V.

ARTICLE PREMIER.

QUAND l'imprimerie aura beſoin d'ouvriers, le directeur préſentera au miniſtre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connoîtra dans les ateliers particuliers, pour être propres aux travaux de l'imprimerie des adminiſtrations nationales.

II.

LE miniſtre ayant approuvé l'état, les ordres ſignés de lui ſeront portés par un inſpecteur aux citoyens requis, leſquels, en cas de déſobéiſſance, ſeront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs ſections, pour être traités comme ſuſpects.

III.

SI un employé de l'imprimerie manque deux fois de ſuite à l'appel, l'inſpecteur s'aſſurera des motifs de ſon abſence.

IV.

SI dans la décade un ouvrier a manqué à trois ſéances, ſans raiſon de maladie, ou ſi ſeulement il a été une fois travailler dans un atelier, il ſera dénoncé comme ſuſpect au comité révolutionnaire de ſa ſection.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2206.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif au mode de procéder pour les Délits connexes à ceux mentionnés dans les Lois des 7 & 30 Frimaire dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire concernant les malversations commises dans les biens et effets nationaux, tendant à savoir :

1.° Si un prévenu renvoyé par un juré d'accusation avant la publication de la loi du 7 frimaire, peut être poursuivi de nouveau en vertu de cette loi ;

2.° Si lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation quoiqu'ils aient été assignés à y comparoître, & qu'ils eussent précédemment déposé devant le juge de paix, on peut prendre comme nouvelles charges les faits résultant de la déclaration de ces témoins ;

3.° Si les complices des personnes énoncées dans l'article I.er de la loi du 7 frimaire, doivent être jugés dans la même forme que leurs co-accusés, quoiqu'ils ne soient ni fonctionnaires publics, ni commissaires ou gardiens préposés à la vente, régie ou administration des biens & effets nationaux ;

4.° Si un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par la loi du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un auroit, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine cette loi, peut être jugé sur tous en même temps ; & dans ce cas, le mode de procéder qui doit être suivi ;

Conſidérant, 1.° que la loi du 7 frimaire n'a point dérogé à la diſpoſition de la loi du 16 ſeptembre 1791 ſur la procédure criminelle, qui ne permet de pourſuivre de nouveau les prévenus acquittés par le juré d'accuſation, que lorſqu'il ſurvient contre eux de nouvelles charges; & que déjà la convention nationale s'en eſt expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivôſe ſur la pétition du citoyen *Picort*;

2.° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive conſidérer comme nouvelles charges les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le juré d'accuſation, lorſqu'elles ſont de nature, ſoit à fortifier des preuves que le juré d'accuſation a pu trouver trop foibles, ſoit à donner aux faits des développemens utiles à la manifeſtation de la vérité;

3.° Qu'il eſt généralement reconnu que les complices doivent tant pour le mode de jugement que pour la peine, ſuivre le ſort de leurs co-accuſés,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les trois premières queſtions propoſées, & à l'égard de la quatrième, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le mode de procéder preſcrit par les lois des 7 & 30 frimaire, eſt commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont ſe trouvent en même temps prévenues les perſonnes qui ſont directement traduites en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

II.

S'il y a difficulté ſur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, ſoit ſur la réclamation du prévenu, ſoit ſur le référé de l'accuſateur public.

III.

Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'eſt jugé, dans la forme preſcrite par les lois des 7 & 30 frimaire, que ſur les délits énoncés en ces lois; & ſur le ſurplus, on ſe règle par les articles XXXVIII, XXXIX & XL du titre VII de la

ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, & par les diſpoſitions y correſpondant de la loi en forme d'inſtruction du 29 du même mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le treizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2211.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui autoriſe les Adminiſtrations de Diſtrict à mettre en réquiſition tous les Bois de Chêne de l'âge de vingt ans & au-deſſous.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce & d'agriculture, conſidérant que le *tan* eſt au nombre des objets de première néceſſité pour la fabrication des cuirs, décrète que les adminiſtrations de diſtrict ſont autoriſées, ſur la demande des tanneurs, à mettre en réquiſition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans & au-deſſous, pour être écorcés par les propriétaires ou les acquéreurs, ſuivant les beſoins des tanneries; & à taxer les écorces conformément aux lois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2332.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Ventôse, an second de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux états de Navigation, de Commerce & de Comptabilité ordonnés par décrets des 7 Brumaire & 26 Frimaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES états de navigation, de commerce & de comptabilité, dont la formation, la publication & l'affiche dans chaque douane ſont ordonnées par les décrets des 7 brumaire & 26 frimaire derniers, ſeront rédigés conformément aux différens modèles annexés au préſent décret, que le miniſtre des affaires étrangères eſt autoriſé à faire imprimer, tous autres états de navigation & de commerce ſont ſupprimés.

II.

LES deux états ſous les n.os 5 & 5 *bis* ſeront ſuivis par les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inſpection ; & par ceux de Bordeaux, Saint-Malo, Rouen ; les receveurs des autres douanes remettront à l'inſpecteur, & à ſon choix, ou des états ſemblables, ou des copies de leurs regiſtres de navigation & de commerce tenus ſuivant les modèles n.os 3 & 4, pour le tout être compris par l'inſpecteur dans ſes tableaux récapitulatifs.

III.

L'INSPECTEUR ne pourra viſer les quittances d'appointemens des receveurs qu'après la remiſe, chaque mois, de leurs états. Faute par eux & les inſpecteurs de ſe conformer en ce qui les concerne aux précédens décrets ſur cet objet, ils ſeront deſtitués.

I V.

POUR faciliter les calculs & accélérer les opérations, à compter du 1.er germinal prochain, les deniers ſont ſupprimés dans tous les comptes des douanes, & il ne pourra être perçu moins de cinq, dix, quinze & vingt ſous pour toute fraction de livres qui dans la liquidation des droits ne s'éleveroit pas à chacune de ces ſommes de 5, 10, 15 & 20 ſous.

DÉCRET N.° 2203.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible;

Relatif à la remiſe des Dénonciations & Procès-verbaux des Inſpecteurs généraux des Charrois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir les inſpecteurs généraux des charrois militaires & ſervices réunis, adreſſeront audit comité les dénonciations, informations & procès-verbaux qu'ils étoient tenus d'envoyer au miniſtre de la guerre en vertu des articles V, VIII, X, XIII & XV du décret du 15 vendémiaire.

I I.

DANS le délai de dix jours, le miniſtre de la guerre fera paſſer au même comité les dénonciations, informations & procès-verbaux qui ont pu lui être adreſſés juſqu'à ce jour par leſdits inſpecteurs généraux des charrois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième

jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2204.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Qui change le nom de la Régie *des Poudres & Salpêtres en celui d'*Agence nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande faite par les régiſſeurs des poudres & ſalpêtres de changer ce titre, qui rappelle le ſouvenir de la royauté, odieux à des républicains, & ſur la motion d'un membre, décrète que les mots *Agens* & *Agence* ſeront par-tout ſubſtitués aux mots *Régie* & *Régiſſeurs*, & que la régie des poudres portera à l'avenir le nom d'*Agence nationale des poudres & ſalpêtres.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2197.

DÉCRET N.° 2197.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif aux personnes incarcérées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de salut public & de sûreté générale réunis, décrète que le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté, rendra compte de sa conduite depuis le premier mai 1789.

Les propriétés des patriotes sont inviolables & sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemies de la révolution, seront séquestrés au profit de la république; ces personnes seront détenues jusqu'à la paix, & bannies ensuite à perpétuité.

Le rapport ainsi que le présent décret seront imprimés & envoyés sur-le-champ par des courriers extraordinaires aux départemens, aux armées & aux sociétés populaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2202.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Ventôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Citoyens honorablement acquittés par le Tribunal révolutionnaire, ſeront libres de reprendre leurs fonctions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu à ſa barre les citoyens *Maillet*, préſident du tribunal criminel de Marſeille, & *Giraud*, accuſateur public près le même tribunal, traduits au tribunal révolutionnaire & honorablement acquittés par lui, & ſur la motion d'un membre, décrète la mention honorable, l'inſertion au bulletin de la pétition & de la réponſe du préſident, annulle l'arrêté des repréſentans du peuple qui les renvoie au tribunal révolutionnaire, & les renvoie à leur poſte;

Et ſur la propoſition d'un autre membre, la convention nationale généraliſe la propoſition, & en conſéquence décrète que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire & honorablement acquittés par lui, ſeront libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avoient été appelés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2208.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Certificats des Officiers militaires démiſſionnaires, deſtitués ou ſuſpendus.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que tout officier militaire démiſſionnaire, deſtitué ou ſuſpendu eſt autoriſé à requérir & obtenir des certificats de réſidence par un fondé de pouvoir, lorſqu'il ne peut ſe préſenter en perſonne ſans encourir la peine prononcée par la loi du 11 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), & que ces certificats ſuppléeront à ceux qui auroient dû être fournis en ſa préſence & ſignés par lui en exécution de la loi du 28 mars dernier contre les émigrés.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2210.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Ventôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Créances ſur les Ennemis de la République, les Émigrés, les Déportés, les Prêtres reclus, & les perſonnes miſes hors de la Loi ou condamnées par jugemens emportant confiſcation de biens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation, des domaines & d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dreſſés de toutes les perſonnes dont les biens ont été ou ſeroient ci-après confiſqués au profit de la république, ſeront envoyés & proclamés de la même manière que la liſte générale des émigrés, & ſeront en outre affichés dans chaque chef-lieu de diſtrict ſeulement.

En conſéquence l'impreſſion de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

II.

DANS la décade qui ſuivra la publication de la préſente loi, il ſera formé des liſtes particulières des Anglais, des Eſpagnols & des princes étrangers en guerre avec la république ou au ſervice de ſes ennemis, qui ont en France des biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, ou des créances.

Ces liſtes ſeront faites par les municipalités reſpectives dans l'arrondiſſement deſquelles ils poſsèdent des biens ou des créances, & elles indiqueront ces créances & ces biens.

III.

ELLES ſeront, dans la décade ſuivante, adreſſées par les agens nationaux des communes à l'adminiſtration du diſtrict, qui les vérifiera, y ajoutera s'il y a lieu, & en formera un état général, que l'agent national adreſſera dans la troiſième décade à l'adminiſtration du département, à l'adminiſtration des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines.

IV.

SERONT en outre tenus les agens nationaux près les diſtricts, d'adreſſer tous les mois à l'adminiſtration de leur département, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines, les nouveaux renſeignemens qu'ils ſe ſont procurés ſur les biens & créances de chacun des individus compris dans l'article II.

V.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux comprendra ces liſtes & ces renſeignemens dans les tableaux mentionnés en l'article I.er de la préſente loi, & dans les états dont la formation eſt ordonnée par l'article X de la loi du 26 frimaire.

VI.

LES créanciers des émigrés n'auront déſormais qu'une ſeule déclaration & qu'un ſeul dépôt de titres à faire.

Ils les feront au ſecrétariat du diſtrict du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liſte générale arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

VII.

LES créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Eſpagnols & des princes étrangers qui ſont en guerre avec la république ou au ſervice de ſes ennemis, des perſonnes miſes hors de la loi ou condamnées avec confiſcation de biens, ſont aſſujétis aux mêmes déclarations & dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

VIII.

CES déclarations & dépôts ſeront faits par les créanciers des

émigrés & autres dont il eſt parlé en l'article précédent, dans les quatre mois à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du diſtrict de leur domicile, des liſtes générales ou tableaux ſur leſquels leurs débiteurs ſe trouveront placés.

Ce délai paſſé, ils ſeront déchus de leurs créances.

IX.

LES dépoſitaires publics & particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers & les détenteurs des biens des émigrés & autres compris dans les liſtes ou tableaux généraux mentionnés en la préſente loi, feront dans le même délai les déclarations preſcrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793, & 26 frimaire, & ce, ſous les peines qu'elles prononcent.

X.

LES diſpoſitions des lois des 2 ſeptembre & 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, & autres qui ſont contraires à celles de la préſente loi, ſont rapportées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2212.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Délais fixés pour l'Enregiſtrement des Certificats de réſidence.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que le délai de huitaine pour l'enregiſtrement des certificats de réſidence, fixé à peine

de nullité dans les cas déterminés par les articles XXV & XXVI de la ſixième ſection de la loi ſur les émigrés, ne commence à courir que du jour du *viſa* donné par le département.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2213.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la remiſe d'un état des Billets de caiſſe en circulation au 17 Avril 1790.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte fourniront dans la décade, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un état par eux certifié des billets de cette caiſſe qui étoient en circulation le 17 avril 1790, & qui furent déclarés promeſſes d'aſſignats par un décret du même jour.

II.

LA tréſorerie nationale fera vérifier de ſuite le compte qui lui ſera fourni, en ſe faiſant repréſenter les livres, comptes & papiers de la ci-devant caiſſe d'eſcompte; elle fera conſtater quel étoit le montant deſdits billets qui étoient en circulation en ſus des cent ſoixante-dix millions que la nation s'eſt chargée d'acquitter.

III.

LES ci-devant adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte ſeront

tenus de prouver le rembourſement qu'ils ont dû faire deſdits billets qui étoient en circulation pour ſon compte le 17 avril 1790, & de ceux qui auroient été mis en circulation depuis cette époque.

IV.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſe feront remettre par les ci-devant adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte les billets qui ont tenu lieu d'aſſignats, qu'ils auront acquittés & qui peuvent ſe trouver en leurs mains; ils les remettront de ſuite au vérificateur en chef des aſſignats, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

V.

Les ci-devant adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte verſeront, dans la décade, à la tréſorerie nationale, le montant des billets de caiſſe qui ont tenu lieu d'aſſignats, qui reſtent encore en circulation pour le compte de la ci-devant caiſſe d'eſcompte; les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront paſſer ce montant au crédit du compte général des aſſignats.

VI.

Les adminiſtrateurs de la ci-devant caiſſe d'eſcompte fourniront, dans la décade, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, les comptes des nouveaux billets de ladite caiſſe qu'ils ont émis & de ceux qui ſont en circulation. La tréſorerie nationale fera vérifier de ſuite leſdits comptes, en ſe faiſant repréſenter les livres, comptes & papiers de la ci-devant caiſſe d'eſcompte.

VII.

Les ci-devant adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte verſeront, dans la décade, à la tréſorerie nationale, le montant des nouveaux billets de caiſſe qui ſont en circulation, pour y être dépoſé dans la caiſſe des dépôts & conſignations.

VIII.

Les diſpoſitions des articles VI & VII ſeront exécutées dans le même délai par la ci-devant caiſſe patriotique de Paris, & par toutes les compagnies & aſſociations de la même ville qui ont émis des billets au porteur.

IX.

IX.

LES propriétaires des billets au porteur des ci-devant caiſſe d'eſcompte, caiſſe patriotique & autres aſſociations de Paris, dont le fonds, en exécution de l'article précédent, aura été dépoſé à la tréſorerie nationale, en ſeront rembourſés ſur le viſa d'un prépoſé deſdites compagnies, par la caiſſe des dépenſes diverſes de la tréſorerie, juſqu'à la concurrence des fonds qui auront été dépoſés.

X.

A la réception du préſent décret, l'agent national du diſtrict ſe fera remettre par les prépoſés des corps, compagnies ou aſſociations qui ont émis des billets au porteur dans les communes de la république, la note de ceux qui ſont encore en circulation; ils en feront verſer, dans la décade, le montant dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui le feront paſſer de ſuite à la tréſorerie nationale, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les dépôts & conſignations.

XI.

LES propriétaires deſdits billets au porteur les feront viſer par le prépoſé des corps, compagnies ou aſſociations qui les auront émis, & les préſenteront enſuite aux receveurs de diſtrict, qui en rembourſeront le montant ſur le produit de leur recette courante, juſqu'à concurrence des ſommes qui auront été dépoſées par chacune deſdites compagnies ou aſſociations en exécution de l'article précédent.

XII.

LES receveurs de diſtrict enverront comme comptant à la tréſorerie nationale, les billets qu'ils auront rembourſés en exécution de l'article précédent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2214.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux dépôts de Diamans, Pierres précieuſes, Perles & autres Bijoux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES diamans, pierres précieuſes, perles & autres bijoux montés ou non montés, qui ſont actuellement dépoſés à l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront tranſportés ſans délai à l'adminiſtration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux deſcriptifs qui exiſtent entre les mains de l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

II.

LES effets mentionnés en l'article précédent ſeront remis au caiſſier établi près l'adminiſtration des monnoies à Paris, par le caiſſier de l'adminiſtration des domaines nationaux, en préſence des adminiſtrateurs des monnoies, auxquels il remettra les procès-verbaux deſcriptifs.

III.

LESDITS effets avec les procès-verbaux deſcriptifs, ſeront dépoſés dans une caiſſe à trois clefs, dont une reſtera au pouvoir du caiſſier, une au pouvoir des adminiſtrateurs des monnoies, & la troiſième au pouvoir de l'inſpecteur national.

IV.

LES adminiſtrateurs des monnoies feront démonter de ſuite les diamans, perles & pierres précieuſes qui leur ſeront remis; ils feront déterminer la valeur & le poids de chaque objet ſéparément.

V.

Il ſera donné un numéro à chaque objet dont la valeur & le poids auront été déterminés; le caiſſier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'eſtimation, & il les dépoſera enſuite dans la caiſſe à trois clefs.

V I.

Le dernier jour de chaque décade, le caiſſier de la monnoie fera paſſer au caiſſier général de la tréſorerie nationale les diamans, perles & pierres précieuſes qui auront été démontés dans la décade; il y joindra un bordereau contenant le numéro & la valeur eſtimative de chaque objet, qu'il fera viſer par les adminiſtrateurs des monnoies.

V I I.

Le caiſſier des monnoies tiendra un compte ſéparé de ſes recettes en diamans, perles & pierres précieuſes, & des remiſes qu'il en fera à la tréſorerie.

V I I I.

Le caiſſier général de la tréſorerie nationale portera en recette le montant de l'eſtimation des effets qui lui ſeront remis, en indiquant le bordereau qui les accompagnera; il les rangera par ordre de poids dans la caiſſe à trois clefs, dans laquelle il dépoſera les bordereaux d'envoi.

I X.

Les diamans, perles & pierres précieuſes qui ſeront dépoſés à la tréſorerie nationale, ne pourront en ſortir qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ou d'un arrêté du comité de ſalut public, & ſeulement pour l'échange ou le ſolde des denrées ou marchandiſes de première néceſſité, tirées de l'étranger.

X.

Le poids des matières d'or & d'argent qui ſeront ſéparées des diamans & pierres précieuſes, ſera conſtaté par un procès-verbal, ſigné par les adminiſtrateurs & l'agent national des monnoies; & le caiſſier des monnoies s'en chargera de ſuite en recette au compte des matières d'or & d'argent.

XI.

LES diverſes diſpoſitions ci-deſſus preſcrites à l'égard des diamans, perles & effets précieux actuellement à l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront obſervées pour tous les objets de cette nature appartenant à la nation, ou dont elle pourra devenir propriétaire; en conſéquence leſdits objets ſeront de ſuite portés ou envoyés directement à l'adminiſtration des monnoies à Paris, qui en fera délivrer un récépiſſé par le caiſſier chargé de la recette.

XII.

IL ſera dreſſé un procès-verbal particulier de l'eſtimation des diamans, perles & effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque objet. Le montant de leur eſtimation ſera dépoſé en aſſignats dans la ſerre du produit des biens des émigrés; les commiſſaires de la tréſorerie nationale en enverront un double à la régie de l'enregiſtrement, afin qu'elle puiſſe en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

XIII.

LES effets d'or & d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur ſupérieure de moitié à celle de la matière, ne ſeront plus fondus.

XIV.

ILS ſeront réparés à neuf; les marques de royauté ou de féodalité qui s'y trouveront ſeront enlevées; ils ſeront enſuite eſtimés, & tranſportés à la tréſorerie nationale, avec un numéro à chaque objet, & un bordereau indicatif de leur eſtimation & de leur poids.

XV.

LE caiſſier général de la tréſorerie nationale portera en recette la valeur eſtimative des objets qu'il recevra; il les dépoſera avec leur bordereau dans la caiſſe à trois clefs.

XVI.

CES objets ne pourront ſortir de la caiſſe à trois clefs que ſur

le pied de leur eſtimation & d'après un arrêté du comité de ſalut public, & ſeulement pour ſervir à l'échange & au ſolde des denrées & marchandiſes de première néceſſité.

XVII.

Il ſera nommé par le conſeil exécutif trois perſonnes pour démonter & eſtimer les diamans, perles & pierres précieuſes, & un orfévre pour eſtimer & réparer les effets d'or & d'argent qui doivent être conſervés en exécution du préſent décret.

XVIII.

Le comité des aſſignats & monnoies nommera deux de ſes membres pour ſurveiller les tranſports & opérations mentionnés au préſent décret.

XIX.

La commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances ſe conciliera avec les commiſſaires de la tréſorerie nationale pour l'emploi des effets mentionnés au préſent décret.

XX.

Les comités des finances & d'inſtruction nommeront deux membres pour enlever les ſcellés appoſés ſur des caiſſes contenant des médailles, qui ſont dépoſées à la tréſorerie nationale.

XXI.

Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront; ils feront porter au cabinet des médailles celles qui ſeront dans le cas d'être conſervées, & à la monnoie de Paris celles qui devront être fondues.

XXII.

L'ADMINISTRATION des monnoies ſera tenue de faire terminer dans deux mois la fonte & eſtimation des effets & matières d'or & d'argent, & des diamans & autres effets précieux qui ſont actuellement à la monnoie ou à l'adminiſtration des domaines nationaux, & de les faire porter dans ce délai à la tréſorerie nationale.

Au nom de la république, &c. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2219.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Ventôse, an second de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Scellés appoſés après le décès des Citoyens dont les Défenſeurs de la Patrie ſont héritiers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après l'appoſition des ſcellés ſur les effets & papiers délaiſſés par les pères & mères des défenſeurs de la patrie, & autres parens dont ils ſont héritiers, le juge de paix qui les a appoſés en avertira ces héritiers, s'il ſait à quel corps ou armée ils ſont attachés; il en inſtruira pareillement le miniſtre de la guerre, & le double de ſes lettres ſera copié à la ſuite de ſon procès-verbal, avant de le préſenter à l'enregiſtrement, ſans augmentation de droits.

II.

LE délai d'un mois expiré, ſi l'héritier ne donne pas de ſes nouvelles, & n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père & mère ſeront décédés, convoquera ſans frais, devant le juge de paix, la famille, & à ſon défaut, les voiſins & amis, à l'effet de nommer un curateur à l'abſent.

III.

CE curateur provoquera la levée des ſcellés, aſſiſtera à leur reconnoiſſance, pourra faire procéder à l'inventaire & vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, ſoit au militaire abſent, ſoit à ſon fondé de pouvoir.

IV.

IL adminiſtrera les immeubles en bon père de famille.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2221.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Créances des Marins qui ont ſervi dans la Flottille de Thurot *en 1759 & 1760.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à l'article IV du décret par elle rendu le 17 mai 1792, les créances des marins qui ont ſervi dans la flottille *Thurot* en 1759 & 1760, ſeront affranchies des formalités preſcrites par le décret de l'aſſemblée nationale conſtituante du 22 mars 1791; en conſéquence les cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt dix-neuf livres huit ſous affectés au paiement deſdites créances par le décret du 26 mars 1792, ſeront tenus par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de la marine, qui ſe concertera avec les tréſoriers des ports, pour faire payer ſur les lieux la portion revenant à chacun des marins ou héritiers de marins qui juſtifieront de leurs droits dans les formes uſitées en pareil cas, d'après les états de diſtribution qui ſeront arrêtés par le miniſtre de la marine, ſous la déduction toutefois des ſommes qui auroient pu être acquittées, ſoit par le commiſſaire liquidateur, ſoit par les tréſoriers de la marine & tous autres.

II.

SERONT tenus néanmoins leſdits marins ou leurs héritiers de déclarer préalablement auxdits tréſoriers des ports, s'ils ſont créanciers de la république d'autres ſommes que de celles liquidées à leur profit par ledit décret du 26 mai; & dans le cas où il réſulteroit de leur déclaration qu'ils ſont créanciers de la république de plus de trois mille livres, ils ſeront inſcrits ſur le grand livre de la dette publique, conformément à la loi du 24 août dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2205.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Envoyés des Gouvernemens Étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE interdit à toute autorité conſtituée d'attenter en aucune manière à la perſonne des envoyés des gouvernemens étrangers; les réclamations qui pourroient s'élever contre eux, ſeront portées au comité de ſalut public, qui ſeul eſt compétent pour y faire droit.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le treizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2207.

DÉCRET N.° 2207.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à la confection d'un état des Patriotes indigens, & aux renseignemens à fournir par les Comités de Surveillance sur la conduite des Détenus depuis le mois de Mai 1789.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport des comités de salut public & de sûreté générale réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les communes de la république dresseront un état des patriotes indigens qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre & l'âge de leurs enfans. Les directoires de district feront parvenir dans le plus bref délai ces états au comité de salut public.

II.

LORSQUE le comité de salut public aura reçu ces états, il fera un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution, selon le tableau que le comité de sûreté générale lui en aura présenté, & qui sera rendu public.

III.

EN conséquence le comité de sûreté générale donnera des ordres précis à tous les comités de surveillance de la république, pour que, dans un délai qu'il fixera à chaque district selon son éloignement, ces comités lui fassent passer respectivement les noms, la conduite de tous les détenus depuis le premier mai 1789. Il en sera de même de ceux qui seront détenus par la suite.

I V.

LE comité de ſûreté générale joindra une inſtruction au préſent décret, pour en faciliter l'exécution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2209.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le Séqueſtre des biens de la Compagnie connue ſous les noms de Maſſon *&* d'Eſpagnac.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſurveillance des vivres, habillemens, ſubſiſtances & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES biens des citoyens formant la compagnie connue ſous les noms de *Maſſon* & *d'Eſpagnac*, ci-devant chargée de l'entrepriſe des charrois & convois militaires, ſeront ſéqueſtrés & mis ſous la main de la nation, à la diligence de l'agent du tréſor public; néanmoins, le fondé de pouvoir de d'*Eſpagnac* pourra ſe ſervir des pièces, livres & papiers néceſſaires à la reddition des comptes.

I I.

LES créanciers de cette compagnie remettront aux commiſſaires nommés par la tréſorerie nationale, en vertu de l'article IX du décret rendu le 25 juillet dernier, leurs comptes, titres & papiers à l'appui, pour les apurer, liquider & en rendre compte au ſuſdit

comité, qui en fera le rapport à la convention, afin d'y être ſtatué.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le treizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2220.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit l'heure des Publications de Criées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation,

Décrète, comme article additionnel à la loi du 16 nivôſe dernier, que les publications des criées ſeront faites entre quatre heures & demie & cinq heures *(nouveau ſtyle)*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2215.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Portant que chaque Ouvrier Cordonnier sera tenu de fournir deux paires de Souliers par Décade.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 20 de ce mois & pendant la durée de la guerre, chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir & déposer à l'administration de son district, deux paires de souliers par décade, faits & conditionnés comme il est prescrit par la loi du 2 nivôse, sous peine de cent livres d'amende.

II.

LES administrateurs prononceront les peines sur le rapport de l'agent national du district, lequel est chargé spécialement & sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, dont il rendra compte chaque décade à la commission des subsistances & approvisionnemens.

III.

CES souliers seront payés suivant le même mode que ceux qui ont été faits en vertu de la loi du 2 nivôse : en conséquence la commission des subsistances & approvisionnemens fera connoître à la trésorerie nationale les sommes qu'il faudra faire parvenir aux receveurs des districts pour le paiement de ces souliers : en attendant, les administrateurs sont autorisés à faire les avances; & même, en cas d'urgence, à prendre les fonds indispensables dans les caisses de la régie nationale de l'enregistrement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour

de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2217.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde Vingt millions *pour ſecourir les Citoyens auxquels les Ennemis extérieurs ou intérieurs ont fait éprouver des pertes.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des ſecours publics, des finances & de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de vingt millions, pour être répartie, d'après les baſes preſcrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invaſion & les ravages des ennemis de l'extérieur & des rebelles de l'intérieur de la république.

II.

SUR cette ſomme, le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à diſtribuer des ſecours proviſoires, tant aux cultivateurs qu'aux autres citoyens qui ſe trouvant dans le cas de l'article I.er, éprouvent des beſoins urgens, à la charge par eux d'en juſtifier par des atteſtations des agens nationaux près les directoires des diſtricts.

Il eſt également autoriſé à en accorder à titre de ſubſiſtance aux patriotes réfugiés des communes qui ſe trouvent au pouvoir des ennemis.

III.

LA convention nationale décrète que, par l'article II de la loi du 6 frimaire, elle a entendu ſeulement valider les procès-verbaux dreſſés antérieurement à la promulgation de celle des 27 février & 14 août 1793 (*vieux ſtyle*), quoique les formalités exigées par cette dernière loi n'y euſſent pas été obſervées ; que néanmoins les évaluations des pertes conſtatées par les procès-verbaux antérieurs, ſeront aſſujétis aux réductions preſcrites par les lois des 27 février, 14 août & 6 frimaire.

IV.

QUELLE que ſoit la date à laquelle les procès-verbaux auront été dreſſés, l'article II de la loi du 27 février aura ſon exécution, & aucune indemnité ni ſecours ne ſeront payés qu'aux citoyens dont le civiſme aura été légalement reconnu & certifié par les agens nationaux près les directoires des diſtricts, qui ſeront tenus d'en adreſſer les liſtes au miniſtre de l'intérieur.

V.

LES repréſentans du peuple qui ſont à Nantes nommeront une commiſſion pour conſtater le civiſme des citoyens des départemens vers leſquels ils ont été envoyés ; les certificats qui ſeront délivrés par cette commiſſion, devront être confirmés par les agens nationaux près des diſtricts & les repréſentans du peuple.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 2222.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 14 & 16.e jours de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui créent une Commiſſion des Tranſports militaires, & en nomment les trois Membres.

I.er DÉCRET.

Du 14 Ventôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public ſur la néceſſité d'organiſer le ſervice des tranſports militaires & d'exécuter de la manière la plus complette & la plus utile à la république, la réunion de tous les ſervices ordonnée par les décrets des 25 juillet & 16 nivôſe, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé une commiſſion des tranſports militaires, compoſée de trois membres nommés par la convention nationale ſur la préſentation du comité de ſalut public.

II.

CETTE commiſſion aura pour objet tous les tranſports d'effets de campement, habillement, équipement; des vivres, ſubſiſtances, fourrages; de l'artillerie, des munitions de guerre, des approviſionnemens des places, camps & armées; des ſervices à la ſuite des corps en campagne, en marche; de ceux des parcs, des forges de campagne, des voitures & caiſſons des bataillons, de l'ambulance des hôpitaux, du ſervice des hôpitaux ſédentaires, & tous les tranſports extraordinaires.

Elle ſera chargée du même ſervice pour l'armée navale & pour la marine.

III.

ELLE fera entretenir, confectionner & réparer le nombre de voitures & de caiſſons néceſſaire pour le tranſport des effets d'habillement, d'équipement & de campement des armées, des bataillons en campagne ou en marche dans l'intérieur; pour le tranſport des vivres & munitions de guerre & de l'ambulance des hôpitaux & pour tous les tranſports extraordinaires.

IV.

ELLE fera entretenir, confectionner & réparer le nombre de forges de campagne néceſſaire pour tous ces équipages, voitures & caiſſons.

V.

ELLE fera entretenir & remplacer le nombre de chevaux & de harnois néceſſaire pour toutes les voitures & caiſſons deſtinés aux différens ſervices dont elle eſt chargée;

Le nombre de chevaux & de harnois néceſſaire pour les trains d'artillerie & les forges de campagne de l'artillerie & de la cavalerie;

Le nombre de chevaux de peloton & mulets de trait & de bât, & tous les harnois néceſſaires pour tous les tranſports.

VI.

ELLE eſt chargée de tous les achats de chevaux, mulets; de toutes les matières; de toutes les confections & réparations de l'établiſſement des ateliers.

VII.

ELLE fera continuer les opérations commencées par les ordres du miniſtre de la guerre pour la confection de cent voitures deſtinées au tranſport des bleſſés.

Le miniſtre de la guerre lui fera remettre tous les marchés, mémoires & inſtructions qui concernent cette entrepriſe, qu'elle portera ſans délai à ſa perfection.

VIII.

ELLE a le droit de réquiſition ſur les chevaux, mulets, voitures, charretiers, conducteurs, lorſqu'elle n'en aura pas à ſa diſpoſition un nombre ſuffiſant pour les beſoins du ſervice; ſur les agens & prépoſés employés dans la partie active du mouvement, & ſur les ouvriers néceſſaires au ſervice, en ſe concertant à cet égard avec les autres commiſſions.

IX.

ELLE a le droit de réquiſition ſur tous les bâtimens deſtinés à la navigation par les canaux de l'intérieur.

X.

ELLE ſe concertera avec le miniſtre de la marine pour tous les tranſports deſcendant des fleuves & rivières, qui ſe continueront par mer juſqu'au lieu de leur deſtination, & pour tous les tranſports qui ſe feront d'un port à l'autre, pour tous les objets du ſervice de la commiſſion.

XI.

ELLE recevra les ordres du conſeil exécutif pour tout ce qui concerne l'armée, les places & la marine.

XII.

ELLE fera diriger, ſous ſes ordres & ſa ſurveillance, toutes les parties du ſervice par huit adminiſtrateurs qu'elle préſentera à l'approbation du comité de ſalut public.

XIII.

LES trois membres de la commiſſion ſont reſponſables ſolidairement.

L'un d'eux ſignera alternativement toutes les délibérations & tous les ordres pendant quinze jours : il aura entrée au conſeil exécutif.

La commiſſion aura la franchiſe des ports de lettres & paquets qu'elle expédiera ou recevra pour le ſervice dont elle eſt chargée.

XIV.

LE traitement de chacun des commiſſaires ſera de douze mille livres.

XV.

LA commiſſion ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public.

XVI.

ELLE entrera dans l'exercice de ſes fonctions le 10 germinal prochain.

XVII.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de cette commiſſion le reſtant des fonds décrétés pour le ſervice de la régie générale des charrois & pour l'adminiſtration des tranſports & convois militaires, & pour toutes les compagnies exiſtantes, qui n'auront pas encore été employés.

XVIII.

ELLE tiendra en outre à la diſpoſition de la commiſſion trente millions pour ſubvenir aux dépenſes du ſervice.

XIX.

LA commiſſion aura à ſa diſpoſition le 10 germinal, toutes les voitures, caiſſons, forges de campagne, chevaux, harnois, atelages, chevaux de peloton & mulets de trait & de bât, les ateliers & les matières, les agens & prépoſés employés pour le mouvement, les charretiers, conducteurs & ouvriers des régies, adminiſtrations & compagnies exiſtantes.

XX.

TOUTES les régies, entrepriſes & adminiſtrations pour les charrois, convois, tranſports & relais militaires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimées; & néanmoins toutes celles qui ſont en activité continueront leur ſervice juſqu'au 10 germinal excluſivement.

XXI.

AU 10 germinal, tous les regiſtres des compagnies, adminiſtrations & régies qui ſe trouvent chargées des tranſports, charrois, ambulance des hôpitaux, convois & relais militaires, ſeront clos & arrêtés par des commiſſaires des guerres, en préſence de deux

officiers municipaux ou notables de la commune, & à défaut de commiſſaires des guerres, par trois membres du conſeil général de la commune: dans les camps & les armées, le commiſſaire des guerres ſera accompagné de deux citoyens nommés par l'adminiſtration du diſtrict la plus proche du quartier général.

XXII.

Le même jour 10 germinal, il ſera fait une revue générale des chevaux, mulets, charriots, caiſſons, harnois & autres effets dépendant des équipages des différens ſervices, & des employés & charretiers qui y ſont attachés. Il ſera dreſſé des procès-verbaux diſtincts & énonciatifs de chaque nature & eſpèce d'objets par les commiſſaires des guerres ſous leur reſponſabilité, d'après les ordres qui leur ſeront adreſſés par le miniſtre de la guerre.

Ces procès-verbaux ſeront dreſſés en préſence de deux membres du conſeil général de la commune ou des ſociétés populaires. Ils ſeront faits quadruples: une expédition ſignée des agens & citoyens préſens, ſera adreſſée au comité des finances; une autre au miniſtre de la guerre; la troiſième ſera remiſe à la commiſſion, & la quatrième à la compagnie ſupprimée.

XXIII.

Les commiſſaires des guerres indiqueront dans leur inventaire ou procès-verbal de revue, les chevaux en état de ſervice, les chevaux malades & à refaire, ceux qui ſeront à réformer, ceux qui ſeront ſoupçonnés d'être attaqués de maladie contagieuſe.

XXIV.

Les opérations qui devoient être faites le 15 de ce mois, conformément au décret du 12 pluviôſe, ſeront différées & renvoyées au 10 germinal, & ſeront exécutées par les agens & de la manière indiqués par l'article XXII.

XXV.

Les repréſentans du peuple en ſurveilleront l'exécution, autant que leur préſence ſur les lieux le leur permettra.

XXVI.

IL ſera pareillement dreſſé, dans la même forme, des inventaires ou procès-verbaux eſtimatifs de toutes les matières qui ſe trouvent dans les chantiers ou ateliers des compagnies, régies & adminiſtrations ſupprimées.

XXVII.

L'ESTIMATION ſera faite par des experts, dont l'un ſera nommé par l'adminiſtration du diſtrict du lieu de l'établiſſement, & l'autre par les prépoſés de la régie ou compagnie ſupprimée.

XXVIII.

LES compagnies de régiſſeurs, entrepreneurs & adminiſtrateurs ſupprimées, ſeront tenues de compter de clerc-à-maître devant les commiſſaires qui ſeront nommés par la tréſorerie nationale, ſous l'inſpection du comité des finances.

XXIX.

IL ſera accordé à chacun des régiſſeurs pour ſon traitement mille livres par mois; il ſera accordé à chacun de ceux qui ont fourni un cautionnement, l'intérêt à cinq pour cent par an de leur cautionnement, avec le rembourſement des frais qu'il juſtifiera avoir payés.

II.^e DÉCRET.

Du 16 Ventôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, nomme les citoyens *Liévain*, *Remy* & *Moreau*, pour remplir les fonctions de commiſſaires pour les tranſports & convois militaires, créées par le décret du 14 ventôſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les ſeizième & dix-ſeptième jours de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2223.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui défend de faire passer des fonds aux Habitans des Villes occupées par les Ennemis.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les lois qui interdisent aux citoyens de faire passer des fonds hors de la république, auront leur exécution à l'égard des débiteurs des personnes actuellement dans les villes au pouvoir des ennemis; les débiteurs de ces personnes sont soumis aux dispositions des mêmes lois; il leur est défendu, sous les peines y portées, de les payer directement, ou de leur faire passer des fonds par quelque voie que ce puisse être.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2216.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à des Pamflets contre-révolutionnaires répandus dans les Halles & Marchés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'ACCUSATEUR public du tribunal révolutionnaire est chargé

d'informer ſans délai contre les auteurs & diſtributeurs des pamflets manuſcrits répandus dans les halles & marchés, & qui ſont attentatoires à la liberté du peuple français & à la repréſentation nationale.

II.

Il recherchera en même temps les auteurs & agens des conjurations formées contre la sûreté du peuple, & les auteurs de la méfiance inſpirée à ceux qui apportent des denrées & des ſubſiſtances à Paris.

III.

Il rendra compte en perſonne, dans trois jours, à la barre de la convention nationale, des meſures qu'il aura priſes.

IV.

Le comité de ſalut public fera inceſſamment ſon rapport ſur les moyens d'aſſurer le gouvernement & le bonheur du peuple, & de le préſerver des intrigues des conſpirateurs.

Au nom de la république, &c. A Paris, le ſeizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2218.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde des Secours pour les Citoyens pauvres, incapables de travailler, & interdit la Mendicité aux individus valides.

La convention nationale décrète:

Article premier.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de

l'intérieur une ſomme de cinq cent mille livres, pour venir proviſoirement au ſecours des citoyens infirmes ſans fortune, & incapables de travailler.

II.

LE comité des ſecours publics fera dans le plus bref délai un rapport ſur les meſures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la république.

III.

LES autorités conſtituées ſont tenues, ſous leur reſponſabilité, de veiller à ce que des individus valides ne mendient point, & s'occupent des travaux utiles à la ſociété.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2230.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la remiſe dans des Dépôts de tous les Sabres de 30 pouces de lame & au-deſſus.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que la fabrication des ſabres de cavalerie ne ſauroit fournir à l'inſtant aux beſoins actuels des troupes à cheval; que des citoyens qui ne font aucun ſervice ont une grande quantité de ces ſabres; que des employés dans les diverſes adminiſtrations des armées en ont également dont ils ne ſont jamais à même de ſe ſervir; que des militaires & officiers d'infanterie en ont auſſi beaucoup qui deviennent pour eux plus embarraſſans qu'utiles, depuis qu'il leur eſt défendu

d'avoir des chevaux; que la faculté laiſſée à tous les citoyens & militaires indiſtinctement d'avoir des ſabres de longueur, rend plus difficiles les moyens de ſe procurer ceux qu'il faut pour les troupes à cheval, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL eſt proviſoirement défendu à tout citoyen & même à tout militaire d'avoir des ſabres de 30 pouces de lame & au-deſſus, à peine de confiſcation des ſabres & de trois cents livres d'amende par chaque ſabre contre les contrevenans.

II.

LES militaires ſervant dans les troupes à cheval, les officiers généraux, les militaires attachés à leur état-major, les commandans & adjudans-major des bataillons d'infanterie & les guides à cheval, auront ſeuls le droit d'avoir un ſabre de la longueur ſuſdite, tout le temps qu'ils ſeront en activité de ſervice dans les armées de la république.

III.

QUINZE jours après la publication du préſent décret au plus tard, tous officiers militaires, adminiſtrateurs ou employés dans les armées, autres que ceux déſignés à l'article précédent, qui auront des ſabres de la longueur ſuſdite, ſeront tenus de les remettre au commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée, ou aux commiſſaires-ordonnateurs & commiſſaires des guerres attachés aux diviſions dans leſquelles ils ſervent, & ce à peine de confiſcation deſdits ſabres & de deſtitution des emplois ou grades qu'ils occupent.

A l'avenir les ſabres de la longueur ſuſdite pris ſur l'ennemi, devront être également remis auxdits commiſſaires-ordonnateurs ou commiſſaires des guerres.

IV.

EN recevant leſdits ſabres, les commiſſaires-ordonnateurs & commiſſaires des guerres les feront eſtimer par des experts, & en fourniront à l'inſtant le récépiſſé, dont le montant ſera payé par les payeurs généraux ou payeurs particuliers, ſur les ordonnances des commiſſaires-ordonnateurs.

V.

V.

DANS chaque armée, ces ſabres ſeront envoyés ſans délai, par leſdits commiſſaires-ordonnateurs ou commiſſaires des guerres, au commiſſaire-ordonnateur en chef, qui les fera parvenir auſſitôt au dépôt général de la cavalerie de l'armée, à l'adreſſe de l'inſpecteur général chargé des dépôts généraux de cavalerie à ladite armée, & celui-ci en fera la diſtribution aux troupes à cheval qui en pourroient manquer.

V I.

DANS les dix jours, à compter de la publication du préſent décret, tous les citoyens, même les marchands fourbiſſeurs & autres, ſeront tenus de faire la déclaration de tous les ſabres de la longueur ſuſdite qu'ils auroient, ſoit en poſſeſſion, ſoit en dépôt, dans la même forme qu'ont dû être déclarées les armes à feu de calibre, d'après l'article III du décret du 25 frimaire, & ſous les mêmes peines portées par ledit décret.

V I I.

AUSSITÔT après que le délai accordé par l'article précédent pour les déclarations à faire, ſera expiré, les directoires de diſtrict dans tous les départemens, & la municipalité à Paris, ſe feront remettre tous les ſabres de la longueur ſuſdite qui auront été déclarés dans leur arrondiſſement; ils en feront faire l'eſtimation par des experts & payer le montant par les receveurs de diſtrict.

V I I I.

ILS feront confiſquer, avec amende, conformément au décret du 25 frimaire, tous les ſabres de la longueur ſuſdite qui n'auront pas été déclarés; ils établiront tel nombre de commiſſaires qu'ils jugeront convenable pour les ſeconder, & reſteront reſponſables de la célérité & de l'exécution des meſures dont ils ſont chargés par le préſent décret.

I X.

Tous les ſabres ainſi achetés ou ſaiſis, ſeront envoyés directement par les directoires de diſtrict aux dépôts généraux de cavalerie, ainſi qu'il eſt ci-après indiqué.

Armée du Nord.

Les diſtricts des départemens du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord, de l'Aiſne, de Paris, de Seine & Oiſe, de l'Oiſe, de Seine & Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, du Loiret, du Cher & de l'Indre, enverront leſdits ſabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Nord, à Compiègne, Beauvais, Châlons-ſur-Marne ou Reims, à l'adreſſe de l'inſpecteur général deſdits dépôts.

Armée des Ardennes.

Les diſtricts des départemens des Ardennes, de la Meuſe & de la Marne, enverront leſdits ſabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Ardennes, à Vaucouleurs ou Saint-Mihel, à l'adreſſe de l'inſpecteur général deſdits dépôts.

Armée de la Moſelle.

Les diſtricts des départemens de la Moſelle, de la Meurthe, des Voſges, de la haute Marne, enverront leſdits ſabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de la Moſelle, à Nanci, Pont-à-Mouſſon ou Lunéville, à l'adreſſe de l'inſpecteur général deſdits dépôts.

Armée du Rhin.

Les diſtricts des départemens du bas Rhin, du haut Rhin, de la haute Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de Saône & Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la haute Loire, du Cantal, de la Corrèze & de la Creuſe, enverront leſdits ſabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Rhin, à Colmar, Phalſbourg, Beſançon ou Belfort, à l'adreſſe de l'inſpecteur général deſdits dépôts.

Armée des Alpes.

Les diſtricts des départemens de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Isère, de Rhône & Loire, des hautes-Alpes, baſſes-Alpes & de la Drôme, enverront leſdits ſabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Alpes, à Vienne, à l'adreſſe de l'inſpecteur général dudit dépôt.

Armée d'Italie.

Les diſtricts des départemens des Alpes maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluſe, de l'Hérault, du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère & de l'Ardèche, enverront leſdits ſabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée d'Italie, à Aix, à l'adreſſe de l'inſpecteur général dudit dépôt.

Armée des Pyrénées orientales.

Les diſtricts des départemens de l'Aude, des Pyrénées orientales, de l'Arriège, de la haute Garonne, du Tarn, des hautes Pyrénées, des baſſes Pyrénées, des Landes & du Gers, enverront leſdits ſabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Pyrénées orientales, à Carcaſſonne, à l'adreſſe de l'inſpecteur général dudit dépôt.

Armée des Pyrénées occidentales.

Les diſtricts des départemens du Bec-d'Ambès, de Lot & Garonne, du Lot, de la Dordogne, de la Charente inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente & de la haute Vienne, enverront leſdits ſabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Pyrénées occidentales, à Auch ou à Pau, à l'adreſſe de l'inſpecteur général deſdits dépôts.

Armée de l'Oueſt.

Les diſtricts des départemens de la Vienne, Mayenne & Loire, Indre & Loire, Loir & Cher & de la Sarthe, enverront leſdits ſabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de l'Oueſt, à Poitiers ou Angers, à l'adreſſe de l'inſpecteur général deſdits dépôts.

Armée de Breſt.

Les diſtricts des départemens de la Loire inférieure, du Morbihan, du Finiſtère, des Côtes du Nord, d'Ille & Vilaine & de la Mayenne, enverront leſdits ſabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes de Breſt, à Fougère, à l'adreſſe de l'inſpecteur général dudit dépôt.

Armée de Cherbourg.

Les diſtricts des départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, d'Eure & Loire & de la Seine inférieure, enverront leſdits ſabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes de Cherbourg, à Falaiſe, à l'adreſſe de l'inſpecteur général dudit dépôt.

X.

L'INSERTION au bulletin ſervira de publication au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2225.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de la Loi du 13 Brumaire ſur les Perſonnes prépoſées à la garde des Détenus évadés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que, dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire, relative aux geoliers, gardiens, gendarmes & autres qui étoient prépoſés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, ſuivant les circonſtances, réduire à un empriſonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorſqu'avant le jugement il ſera conſtaté que les perſonnes évadées ont été repriſes & reconſtituées en maiſon d'arrêt ou de juſtice.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une

& indivisible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2226.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la vérification des nouveaux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, conſidérant qu'il importe de mettre chaque citoyen en état de vérifier lui-même, & d'une manière auſſi ſimple que ſûre, toutes les nouvelles eſpèces d'aſſignats qui doivent être miſes en circulation, décrète ce qui ſuit :

L'inſtruction ſur les moyens de vérifier les nouveaux aſſignats ſera inſérée au bulletin de la convention; le miniſtre de l'intérieur, dans le plus court délai, en adreſſera à chaque municipalité de la république, un nombre ſuffiſant d'exemplaires pour y être publiés & affichés.

INSTRUCTION ſur les moyens de vérifier les nouveaux aſſignats, & décret portant qu'elle ſera inſérée au bulletin de la convention.

LES aſſignats n'intéreſſant pas moins les fortunes privées que la fortune publique, cette monnoie révolutionnaire appelle la ſurveillance continuelle de tout le peuple français. Une pareille ſurveillance deviendroit impoſſible, ſi les moyens de l'exercer à toute heure & en tout lieu, n'étoient pas à la portée de chaque citoyen; il faut donc que l'habitant des campagnes puiſſe, ſans fatigue & ſans étude, diſtinguer l'aſſignat vrai de l'aſſignat faux, avec la même facilité, la même certitude que le feroit l'artiſte d'un talent conſommé : l'œil ſeul doit être à l'avenir le vérificateur par excellence.

C'eſt le but auquel enfin on eſt heureuſement arrivé ; pour l'atteindre, il a été ſubſtitué à l'aveugle routine un ſyſtême de fabrication raiſonnée, bien lié dans toutes ſes parties, & fondé ſur des principes que l'expérience a confirmés.

Juſqu'ici les aſſignats étoient ſurchargés d'ornemens qui produiſoient une confuſion auſſi embarraſſante pour le public que commode pour les fauſſaires; ces frivoles & dangereux ornemens ſont bannis ; ils ont été remplacés, dans les aſſignats nouveaux, par des formes ſimples que la vue ſaiſit au premier aſpect, & dont la ſenſation nette gravera dans la mémoire une empreinte durable.

Deux caractères principaux ſe trouveront dans les émiſſions prochaines. Chaque eſpèce d'aſſignat offrira un enſemble & tellement prononcé, qu'ils fourniront ſeuls des ſignes frappans & irrécuſables de reconnoiſſance.

En outre, il exiſtera juſques dans les plus petits détails de chaque billet, une identité ſi préciſe, que tout aſſignat ſervira d'inſtrument pour vérifier un aſſignat quelconque de la même ſomme, en les appliquant l'un ſur l'autre, & les examinant ainſi à travers le jour ou la lumière.

Cette vérification eſt auſſi aiſée qu'expéditive & ſûre ; pour l'obtenir, il ſuffit de placer deux aſſignats de même ſomme l'un ſur l'autre, de manière que les clairs & les ſombres du papier, mais ſur-tout l'impreſſion, ſe rencontrent mutuellement, ſe couvrent au point de ſe confondre, & que regardés au jour ou à la lumière, ils ne préſentent plus à l'œil qu'une ſeule & même image ; alors toutes les parties des deux billets coïncidant chacune à chacune, il en réſulte une comparaiſon prompte, ſimultanée & parfaite, qui atteſte que les deux aſſignats ſont vrais.

Déjà l'aſſignat de deux cent cinquante livres qui vient d'être émis eſt ſuſceptible de cette vérification par ſuperpoſition, qui ſera tout-à-la-fois une pierre de touche infaillible pour le public & un écueil où viendront ſe briſer tous les efforts des contrefacteurs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire,

publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2228.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime les Penſions accordées à titre de Nouveaux Convertis, *& celles établies ſur les Économats & le Clergé.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES penſions accordées à titre de *nouveaux convertis*, ſont ſupprimées. Toutes celles établies anciennement ſur les économats ou le clergé, le ſont également.

II.

LES titulaires de ces penſions ſeront payés des termes échus & de celui courant, juſqu'au premier germinal prochain, ſuivant l'uſage & dans les formes preſcrites par les lois aux créanciers ou penſionnaires pour recevoir ce qui leur eſt dû.

III.

CEUX qui jouiſſoient de penſions à titre de *nouveaux convertis*, auront droit à la bienfaiſance nationale, comme citoyens, dans la répartition des ſecours publics.

IV.

CEUX qui avoient des penſions ſur les économats à tout autre titre, ſe retireront vers le directeur général de la liquidation, pour être compris, s'il y a lieu, parmi les autres penſionnaires de l'état.

V.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, qui en rendra compte, les fonds néceſſaires pour acquitter les termes échus & courans juſqu'au premier germinal, en exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2229.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Ordonnances que peuvent délivrer les Commiſſaires-ordonnateurs nommés par les Repréſentans du peuple aux Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires-ordonnateurs nommés par les repréſentans du peuple aux armées ; ne pourront ordonnancer de leur chef, que ſur un fonds fixe & déterminé par leur commiſſion, ou par les réquiſitions des repréſentans du peuple.

II.

II.

ILS rendront compte de leurs ordonnances au commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée, immédiatement après qu'elles auront été expédiées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2231.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe à onze le nombre des Jurés dans les affaires dont l'inſtruction aura lieu ſuivant la forme preſcrite par les Lois des 7 & 30 Frimaire dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion propoſée par pluſieurs tribunaux criminels, & tendant à ſavoir quelle marche il doit être tenu à l'égard des accuſés mis en jugement dans la forme preſcrite par les lois des 7 & 30 frimaire, lorſqu'il y a partage de voix entre les jurés ;

Conſidérant que les lois des 7 & 30 frimaire ayant, à l'inſtar de celle du 10 mars 1793 ſur le tribunal révolutionnaire, exigé la pluralité abſolue des voix des jurés, pour former une déclaration d'après laquelle un accuſé peut être condamné, il eſt par cela ſeul évident qu'en cas de partage l'accuſé doit être acquitté,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & néanmoins décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les procès dont l'examen s'ouvrira après la publication du

préſent décret, ſoit au tribunal révolutionnaire, ſoit pardevant les tribunaux criminels, dans les cas prévus par les lois des 7 & 30 frimaire, il ne pourra être procédé que par onze jurés à la déclaration des faits imputés aux accuſés.

II.

Le juré qui, dans les tribunaux criminels, ſe trouvera inſcrit le douzième ſur le tableau du jury, ſera tenu de ſe retirer lorſqu'il ſe préſentera des procès de nature à être jugés dans la forme preſcrite par les lois des 7 & 30 frimaire.

III.

Les jurés adjoints ſe retireront pareillement en ce cas.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance. Il ne ſera adreſſé qu'au tribunal révolutionnaire & aux tribunaux criminels; l'envoi leur en ſera fait ſous trois jours.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-unième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2227. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'organiſation des Compagnies de Canonniers volontaires.

La convention nationale, ſur le rapport du comité de ſalut public, décrète que les compagnies de canonniers volontaires ſervant dans les armées de la république, ſeront organiſées ſur le même pied que celles des régimens d'artillerie, & recevront la même paye.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-huitième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2236.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Interprétatif de la Loi du 19 Juillet 1790, concernant l'abolition du Retrait lignager.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité d'aliénation & des domaines réunis, & de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'article II de la loi du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager, considérant qu'une demande en retrait, consentie, équivaut à un jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocatoire,

Passe à l'ordre du jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2237.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif au Citoyen Boiron, *Représentant du Peuple.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale,

Déclare fausse l'inculpation qui a été faite au citoyen *Boiron*, représentant du peuple, d'avoir présidé les sections de Saint-Chaumont, lors de l'invasion de cette commune par les rebelles Lyonnais.

Le présent décret sera inséré, avec le rapport, dans le bulletin de correspondance, & adressé d'ailleurs, dans la forme ordinaire, à tous les départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2224.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui ordonne l'arrestation des Membres de l'Assemblée Coloniale & de celle de Saint-Marc.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les colons qui ont été membres de l'assemblée de Saint-Marc, & de celle connue depuis sous le nom *d'Assemblée*

coloniale, les agens de ces assemblées, & les membres des clubs de Massiac & des Colonies, actuellement en France, seront mis en état d'arrestation.

II.

Les scellés seront apposés sur les papiers de tous les colons résidant à Paris.

III.

Les signataires des dénonciations faites au comité révolutionnaire de Nantes contre le général *Josnet*, seront mis en état d'arrestation & traduits devant le comité de sûreté générale de la convention.

IV.

Les dénonciations & les pièces y relatives déposées au comité révolutionnaire de Nantes, seront apportées au comité de sûreté générale.

V.

Les citoyens *Goullin* & *Chaux*, membres du comité révolutionnaire de Nantes, se rendront auprès du comité de sûreté générale pour y donner les renseignemens qui leur seront demandés.

VI.

La convention renvoie au comité de salut public pour prononcer sur la mise en liberté du général *Josnet*.

VII.

Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire.

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* Gohier, président du conseil exécutif provisoire. *Contre-signé* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2234.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Ventôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un Conſeil d'Adminiſtration dans chacun des bataillons d'Infanterie, & d'Infanterie légère à la ſolde de la république.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé dans chacun des bataillons d'infanterie, & d'infanterie légère à la ſolde de la république, un conſeil d'adminiſtration qui ſera chargé de tous les détails relatifs à l'adminiſtration intérieure des corps, ainſi que de toutes les recettes & dépenſes, tant en numéraire qu'en effets, & de la comptabilité qui en eſt la ſuite.

II.

Ce conſeil ſera compoſé du chef de bataillon, qui en ſera le préſident, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un ſous-lieutenant, un ſergent-major, un ſergent, un caporal-fourrier, un caporal & cinq ſoldats.

III.

Le capitaine, membre du conſeil d'adminiſtration, ſera nommé à la majorité abſolue des ſuffrages par tous les capitaines du bataillon réunis. Le lieutenant ſera nommé de la même manière par les lieutenans, & ainſi de ſuite pour tous les grades d'officiers & ſous-officiers. Il ſera nommé dans la même forme un officier & un ſous-officier de chaque grade pour ſuppléer les membres du conſeil qui ſeront abſens ou malades.

IV.

CHAQUE compagnie du bataillon préſentera un ſoldat pour être membre du conſeil d'adminiſtration ; il ſera nommé par tous les ſoldats de la compagnie, & à la majorité abſolue des ſuffrages. Les cinq plus anciens d'âge, parmi les ſoldats préſentés par les différentes compagnies, ſeront membres du conſeil d'adminiſtration ; les autres ſeront ſuppléans, ſuivant leur rang d'ancienneté d'âge.

V.

LES officiers & ſous-officiers des compagnies de canonniers attachés à chaque demi-brigade, concourront à l'élection des membres du conſeil d'adminiſtration, chacun ſuivant leur grade, avec le premier bataillon, ſi les trois bataillons ſont réunis, ou avec celui des trois qui ſe trouvera le plus à leur proximité, s'ils ſont ſéparés.

Les canonniers préſenteront l'un d'eux pour être membre du conſeil d'adminiſtration, dans la même forme que les ſoldats des compagnies des bataillons.

L'adjudant-major & les ſous-officiers attachés à l'état-major de la demi-brigade, voteront également, chacun dans leur grade, avec le premier bataillon, ſi les trois bataillons ſont réunis, ou avec celui qui ſera le plus à proximité de l'état-major, s'ils ſont ſéparés.

VI.

LE conſeil d'adminiſtration formé dans les bataillons embrigadés, ſera éventuel, & n'exercera de fonctions que lorſque le bien du ſervice exigera que les bataillons ſoient ſéparés & à plus de cinq lieues de diſtance de l'état-major de la demi-brigade.

VII.

IL ſera formé dans chaque demi-brigade un conſeil d'adminiſtration ; ce conſeil ſera compoſé de vingt-trois membres, ſavoir : le chef de brigade, le plus ancien chef de bataillon, ſix officiers, ſix ſous-officiers & neuf ſoldats.

VIII.

LES officiers, ſous-officiers & ſoldats ſeront pris parmi les

membres des conſeils d'adminiſtration éventuels, formés dans les trois bataillons compoſant la demi-brigade; en conſéquence chacun de ces conſeils choiſira dans ſon ſein deux officiers, deux ſous-officiers & trois ſoldats pour être membres du conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade : le choix ſera fait à la majorité abſolue des ſuffrages.

IX.

Si le bien du ſervice exige la ſéparation des bataillons, le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade reſtera attaché à l'état-major.

X.

Le quartier-maître-tréſorier aſſiſtera au conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade, ſans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de ſecrétaire; il rendra compte au conſeil de tous les détails relatifs à la comptabilité, & lui fournira tous les éclairciſſemens dont il aura beſoin.

XI.

Les bataillons ſéparés de l'état-major, & dont le conſeil devra être en activité aux termes de l'article VI, ne fourniront que quatre membres au conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade; ſavoir, un officier, un ſous-officier & deux ſoldats. Ces quatre membres ſeront pris parmi les ſuppléans nommés conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles III & IV, & ſeront choiſis par les conſeils d'adminiſtration du bataillon.

Le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade ſera réduit proportionnellement : ſi le chef du bataillon détaché ſe trouve être membre du conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade, il ſera remplacé par le plus ancien des deux autres chefs de bataillon.

XII.

Le conſeil d'adminiſtration du bataillon qui devra être ſéparé, nommera un officier pour remplir proviſoirement les fonctions de quartier-maître-tréſorier.

XIII.

Le chef de brigade aſſiſtera au conſeil d'adminiſtration du bataillon,

bataillon, lorſqu'il en ſera à portée; il le préſidera, y aura voix délibérative, & viſera le regiſtre des délibérations.

XIV.

DANS tous les cas, le chef de bataillon ſera tenu ſous peine de deſtitution, d'adreſſer ſans délai, au chef de brigade, copie du procès-verbal de chaque ſéance du conſeil d'adminiſtration.

Le chef de brigade ſera tenu ſous les mêmes peines, de communiquer de ſuite le procès-verbal au conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade.

XV.

LE conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade reſtera toujours chargé de l'adminiſtration générale; en conſéquence, à la réunion des bataillons, le conſeil d'adminiſtration du bataillon détaché rendra compte à celui de la demi-brigade de ſon adminiſtration pendant tout le temps de la ſéparation; le compte ſera rendu dans la quinzaine de la réunion, ſous peine de deſtitution contre tous les membres compoſant le conſeil d'adminiſtration du bataillon détaché.

XVI.

LE commiſſaire des guerres chargé de la police d'un corps, aura l'entrée du conſeil, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, pour arrêter la comptabilité; il y ſera également admis, lorſqu'il ſe préſentera pour communiquer au conſeil quelques objets relatifs au bien du ſervice.

Lorſque le commiſſaire des guerres aſſiſtera au conſeil, il y aura la ſeconde place; il n'y aura pas voix délibérative, & pourra ſeulement faire les obſervations qu'il jugera convenables.

XVII.

LES membres des conſeils d'adminiſtration ſeront nommés pour ſix mois, & pourront être continués par de nouvelles élections.

XVIII.

A l'exception des chefs de brigade & de bataillon, nul autre ne pourra être en même temps membre du conſeil d'adminiſtration & du conſeil de diſcipline.

XIX.

Il ne pourra être choiſi ni préſenté pour le conſeil d'adminiſtration que des militaires ſachant lire & écrire.

XX.

Tous les membres des conſeils d'adminiſtration auront voix délibérative ; ils nommeront entre eux le rapporteur à la majorité des ſuffrages.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2241. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la faculté accordée à des Acquéreurs de Biens nationaux dans leſquels étoient compris des Droits ſupprimés, de renoncer à leurs Adjudications.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur une lettre de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée par l'article V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans leſquels ſeroient compris des droits ſupprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, eſt rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'article XVI de la loi du 25 août 1792, s'étoient pourvus en réduction à raiſon

des droits ſupprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

II.

CES derniers acquéreurs pourront en conſéquence faire la déclaration ordonnée par le ſuſdit article V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois à compter également de la publication de la préſente loi, & à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raiſon des droits ſupprimés compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auroient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auroient été accueillies.

III.

LES comptes & liquidations réſultant de la préſente loi & de celle du 17 juillet 1793, ſe feront ainſi qu'il eſt preſcrit par cette dernière loi, & par l'article IV de celle du 6 juillet 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2232.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant création d'une Commiſſion des Travaux publics.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public ſur la néceſſité de mettre plus d'enſemble & d'uniformité dans la direction des travaux publics qui doivent être ordonnés par le gouvernement & payés par le tréſor national, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé une commiſſion des travaux publics, qui réunira tout ce qui eſt relatif à cet objet. Cette commiſſion ſera compoſée de trois membres nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

II.

Ces trois commiſſaires délibéreront entre eux ſur les objets de leur établiſſement, determinés ci-après.

Ils dirigeront immédiatement tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts & chauſſées, voies & canaux publics; les fortifications, ports & établiſſemens formés pour la défenſe des côtes; les monumens & édifices nationaux; les ouvrages hydrauliques & de deſſéchement; la levée des plans, formation des cartes, & enfin toutes les eſpèces de travaux dont les fonds ſeront faits par le tréſor public.

Sont exceptés ſeulement ceux qui concernent la fabrication des armes & l'exploitation des mines, pour leſquels il y a une commiſſion particulière créée, & proviſoirement la conſtruction des vaiſſeaux de la république, qui reſtera, quant à préſent, ſous la direction du miniſtre de la marine.

III.

Les trois membres de la commiſſion des travaux publics ſeront reſponſables ſolidairement.

L'un d'eux ſignera alternativement toutes les opérations pendant dix jours. Il aura ſéance au conſeil exécutif proviſoire.

Le traitement de chacun de ces commiſſaires ſera de douze mille livres par an.

IV.

Cette commiſſion s'occupera des objets ſuivans :

1.° De l'examen de tous les projets qui lui ſeront adreſſés par les adminiſtrations, concernant les travaux publics;

2.° Des conſtructions, entretien & ſurveillance des ouvrages & établiſſemens nationaux;

3.° De la création d'un mode ſimple, uniforme & général d'adminiſtration, d'exécution & de comptabilité pour les travaux;

4.° Du choix des artiſtes, de leur claſſement & répartition;

5.° De l'établiſſement d'une école centrale des travaux publics, & du mode d'examen & de concours auxquels ſeront aſſujettis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux.

V.

La commiſſion eſt chargée de pourvoir aux approviſionnemens des matières de toute eſpèce néceſſaires à la confection des travaux publics.

En conſéquence elle paſſera les marchés convenables; elle pourra exercer le droit de réquiſition ou de préhenſion ſur les objets néceſſaires aux conſtructions de ſon reſſort, en ſe concertant à cet égard avec la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

V I.

Elle aura également le droit de réquiſition ſur les ouvriers néceſſaires à l'exécution des travaux publics; elle aura à ſa diſpoſition des ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts & chauſſées, ainſi que les mineurs & ſapeurs, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité aux armées. Ces ingénieurs, mineurs & ſapeurs ſeront mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre ou de la marine par arrêté du conſeil exécutif proviſoire, pendant que leur ſervice ſera néceſſaire aux armées, & alors ils ſeront excluſivement aux ordres de ces miniſtres.

V I I.

Les bureaux des miniſtres de la guerre & de l'intérieur, relatifs aux travaux, & ceux du miniſtre de la marine concernant les ports & la défenſe des côtes, les différens dépôts attachés à ces miniſtres, & en général tous les papiers qui ſe trouveront dans les recueils du conſeil exécutif proviſoire, concernant des objets relatifs aux établiſſemens & travaux publics, ſeront diſtraits ſur-le-champ de ces recueils ou bureaux, pour être attachés à ceux de la commiſſion.

VIII.

La commiſſion des travaux publics ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public, auquel elle rendra compte de toutes ſes opérations.

IX.

Les fonds décrétés juſqu'à ce jour pour les ponts & chauſſées, les travaux maritimes & les travaux publics quelconques, ſeront mis à la diſpoſition de la commiſſion.

Il ſera de plus mis à la diſpoſition de cette commiſſion une ſomme de ſix cent mille livres pour ſubvenir aux frais de ſon établiſſement.

X.

Les miniſtres chargés en ce moment des diverſes eſpèces de travaux publics, continueront d'avoir la ſignature dans leurs parties reſpectives juſqu'au vingt germinal, jour auquel la nouvelle commiſſion prendra l'exercice de ſes fonctions.

XI.

Le comité de ſalut public eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2233.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à l'Exportation des Productions des arts & du luxe.

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire jouir les nations alliées ou neutres de tous les avantages de la réciprocité des échanges & du commerce, & ouvrir les véritables sources de la prospérité publique aux peuples & aux gouvernemens qui n'ont pris & ne prendront aucune part à la coalition des tyrans contre la souveraineté du peuple français,

Décrète qu'il est permis à tous français, à tous étrangers des nations alliées ou neutres, d'exporter des productions, matières & marchandises surabondantes & superflues, les productions territoriales dont la quantité excède évidemment les besoins, ainsi que celles des arts & du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires que la commission des subsistances & approvisionnemens présentera à l'approbation du comité de salut public.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2242.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Portant que les Employés des Vivres & Charrois militaires, sont tenus de se monter à leurs frais.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES employés des vivres & charrois militaires, autres que les charretiers & hauts-le-pied, sont tenus de se monter à leurs frais d'ici au 30 germinal prochain, sauf par la commission des transports & convois militaires à augmenter leurs appointemens, s'il y a lieu, dans une juste proportion.

II.

CETTE commission pourra leur faire les avances nécessaires pour l'achat de ces chevaux, & même les leur procurer, en déduisant le prix, chaque mois, par douzième.

III.

LES employés des vivres & charrois militaires qui sont obligés de se monter en vertu du présent décret, recevront une ration de fourrage par jour pour leurs chevaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-sixième jour de ventôse, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2245.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui déclare acquis à la république les biens des Ecclésiastiques & Frères Convers ou Lais qui se sont ou ont été déportés ; & contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre dernier, relatif aux déportés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers & lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril & 30 vendémiaire derniers, des vieillards & infirmes reclus, & de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la république.

II.

LE numéro 3 de l'article VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

III.

LE décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

IV.

LA confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des

arrêtés des corps administratifs, & de ceux des vieillards & infirmes reclus en vertu de cette loi & autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

V.

En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits & contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

V I.

Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

V I I.

A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation à compter du jour de leur sortie du territoire français.

V I I I.

Toutes dispositions de ces biens & tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

I X.

Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

X.

Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier & autres antérieures.

X I.

Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à

la ſéqueſtration des biens des pères & mères qui ont des enfans émigrés, ne ſont pas applicables aux pères & mères des déportés ou reclus, ſi ce n'eſt dans le cas où ils ſeroient dans la claſſe ci-devant noble.

XII.

LA convention renvoie à ſes comités des ſecours publics & des finances réunis, les pétitions des parens des déportés & reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans ſoient exceptés de la confiſcation, par forme de ſecours.

ARTICLE additionnel au décret ci-deſſus.

LES titres cléricaux n'exiſtent plus à l'égard des eccléſiaſtiques déportés; en conſéquence les citoyens qui les avoient faits moyennant penſion, en ſont déchargés, & ceux qui au même effet avoient cédé des biens en jouiſſance, ſont autoriſés à s'en remettre en poſſeſſion.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 2254.
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 22.e & 23.e jours de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatifs aux Donations & Succeſſions.

I.er DÉCRET, *du 22 Ventôſe,*

Portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur diverſes Queſtions relatives à la loi du 17 Nivôſe dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur un grand nombre de

pétitions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, formant un enſemble qui tend, ſavoir :

1.° A ce qu'il ſoit établi des exceptions à la loi du 17 nivôſe, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons, appelés par le ſtatut à ſuccéder au préjudice des filles, conféroient dans la maiſon paternelle des travaux & même des revenus, dont ils expoſent que le partage égal avec leurs ſœurs mariées, deviendroit pour eux une ſource de léſion ;

2.° A ce que, dans tout le territoire de la république, les diſpoſitions qui n'offrent qu'une reſtitution des choſes que le donateur tenoit anciennement de la famille du donataire, ſoient exceptées de la nullité prononcée par la loi ;

3.° A ce que les avantages poſtérieurs au 14 juillet 1789 ſoient maintenus, quand ils ſe trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris & élevés ;

CONSIDÉRANT,

Sur la première queſtion : Que dans un partage de ſucceſſion, l'on ne ſauroit, ſans bouleverſer l'ordre ſocial, avoir égard ni au nombre d'années pendant leſquelles les enfans ſont reſtés en la maiſon paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer ; que s'il y a eu des apports étrangers, on peut les prélever ; que s'il y a eu pacte qui puiſſe être aſſimilé à une ſociété, on peut uſer du bénéfice de l'article LI de la loi du 17 nivôſe ; mais que dans tous les cas, un article ſpécial pour les habitans de la ci-devant Normandie eſt une choſe inadmiſſible, lorſque l'uniformité des lois eſt un des premiers beſoins d'un peuple compoſé d'hommes égaux & libres ;

Sur la ſeconde queſtion : Que l'exception demandée feroit en quelque ſorte revivre le ſyſtême des propres ou anciens, & introduiroit des diſtinctions ſouvent frauduleuſes, mais plus ſouvent encore hériſſées d'embarras & d'incertitudes ; qu'enfin, & pour ne pas énerver le nouveau ſyſtême, il a bien fallu prendre les hommes & les biens en l'état où ils étoient le 14 juillet 1789, ſans reporter la vue au-delà ;

Sur la troiſième queſtion : Que s'il s'agit d'enfans que le donateur ait eus hors du mariage, une loi ſpéciale leur a reſtitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789 ; & que s'il eſt queſtion d'autres enfans dont l'humanité

seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les bienfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, & qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux;

4.° A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, soient adjugées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à cet égard;

Sur la quatrième question : Que l'on ne sauroit s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question; & que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès-lors par un grand peuple qui se resaisissoit de ses droits, l'effet rétroactif commenceroit là seulement où l'on dépasseroit cette limite; que d'ailleurs, si la réclamation des héritiers naturels pour ce qui appartient aux époques antérieures étoit fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, & que si elle ne l'étoit pas, il seroit immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès, qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps;

5.° A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des pauvres & autres établissemens de ce genre, soient conservés & exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé;

Sur la cinquième question : Que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilége de dépouiller les héritiers naturels, & que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent ni ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens;

6.° A ce qu'il soit formellement décrété que les dispositions de la loi du 17 nivôse, qui permettent, en certains cas, de distraire de l'hérédité plus du dixième en ligne directe, &

Sur la sixième question : Que l'article XVI de la loi du 17 nivôse explique assez qu'à l'avenir, & à quelque titre que les dons soient conférés, il n'y aura qu'un dixième

du ſixième en ligne collatérale, ne s'appliquent qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire;

7.° A ce qu'il ſoit formellement déclaré que les retenues attribuées par la loi du 17 nivôſe, ne s'appliquent point au cas où les diſpoſitions étoient eſſentiellement nulles, antérieurement à cette loi;

8.° A ce qu'il ſoit expliqué ſi le religieux qui a émis ſes vœux poſtérieurement au 14 juillet 1789, peut reprendre ſes biens & droits héréditairement recueillis par ſes parens;

9.° A ce qu'il ſoit clairement défini ſi tous vœux religieux émis avant l'âge de 21 ans, ſont annullés par l'article V de la loi du 17 nivôſe.

de diſponible, ſi le teſtateur a des enfans, ou le ſixième, s'il n'en a point, ſauf les dons entre époux; & qu'ainſi les plus amples réſerves ou retenues, dans les cas déterminés par la loi du 17 nivôſe, ne ſont que pour les diſpoſitions du paſſé, & toutefois ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire;

Sur la ſeptième queſtion: Que quand la loi a validé certaines diſpoſitions, elle n'a eu pour objet que celles qui ſe trouvoient *légalement faites*, expreſſions qui ſe trouvent même littéralement inſcrites dans les articles I.^er & XIII; & que les retenues qu'elle a attribuées, ne peuvent de même s'appliquer qu'aux diſpoſitions qui, annullées par la loi du 17 nivôſe, pouvoient légalement ſubſiſter auparavant;

Sur la huitième queſtion: Qu'il n'y a pas plus de difficulté que dans le cas où un homme réputé mort, & dont on ſe ſeroit partagé la ſucceſſion, reparoîtroit; & que les lois ayant annullé toute émiſſion de vœux poſtérieure au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans ſes biens & droits, à dater de la même époque, n'eſt que la conſéquence de ce principe;

Sur la neuvième queſtion: Que l'article cité n'invalidant que les vœux émis avant l'âge *requis par les lois*, il faut diſtinguer les époques; qu'ainſi, & avant l'édit de 1768, l'âge de 16 ans étant proclamé ſuffiſant par les lois d'alors, il n'y auroit nullité qu'autant que les vœux auroient été émis

avant cet âge, de même que depuis il faudroit ſeulement tenir pour nulles les profeſſions faites avant 21 ans pour les hommes, & 18 ans pour les femmes ;

10.° A ce que les avantages conférés par les ſtatuts aux époux, ſoient maintenus comme ceux qui étoient l'effet de la ſtipulation ;

Sur la dixième queſtion : Que cette identité ſort évidemment des termes de l'article XIII de la loi du 17 nivôſe, qui maintient les diſpoſitions, même ſtatutaires, ſous la foi deſquelles les époux s'étoient engagés ; tandis que l'article XIV leur permet de plus toute autre ſtipulation à l'avenir ; latitude politique qui fait aſſez apercevoir que le ſyſtême reſtrictif n'eſt pas pour les diſpoſitions entre époux, ſauf la réductibilité à l'uſufruit de moitié, en cas qu'il y ait des enfans ;

11.° A ce qu'il ſoit prononcé ſur le ſort des diſpoſitions entre conjoints, par leſquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, auroit déclaré qu'il s'en rapporte à celui-ci pour *l'exécution de ce qui lui a été recommandé en ſecret ;*

Sur la onzième queſtion : Qu'une telle diſpoſition n'eſt qu'un fideicommis, ou, ſi l'on veut, un acte viſiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'eſt point comme le conjoint, capable de recueillir, & que, ſous ce rapport, une ſemblable diſpoſition ne peut ſubſiſter ;

12.° A ce qu'il ſoit décidé ſi la diſponibilité entre époux ne ceſſera point, lorſque la nation repréſentera leurs ſucceſſibles naturels ;

Sur la douzième queſtion : Que d'une part, les lois, & notamment celle du 28 mars, ſe bornent en ce cas à frapper de nullité les diſpoſitions qui ſeroient faites en ligne directe ; que d'une autre part, la république placée dans des circonſtances extraordinaires aux droits d'un tiers, peut bien ſe les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, & que, dans le cas particulier, les droits de la république ne ſont pas d'une autre nature que ceux de la famille privée dans les cas ordinaires ;

13.° A ce qu'il ſoit loiſible au conjoint qui auroit été avantagé par l'époux prédécédé, de tranſmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendroit de lui;

14.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi, pour fixer le *maximum* de fortune à l'égard d'un époux donataire particulier d'un tiers, l'on peut avoir égard à la fortune de l'autre conjoint;

15.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi les avantages ſtipulés entre époux divorcés, auront leur effet;

16.° A ce que toutes diſpoſitions faites avec la réſerve de les révoquer, & toutes donations ſubordonnées au changement de la volonté du donateur, n'aient, à quelque titre qu'elles aient été faites, d'autres règles ni d'autres effets que ceux propres aux diſpoſitions à cauſe de mort;

Sur la treizième queſtion: Qu'outre que cette faculté deviendroit une diſpoſition réelle entre autres qu'époux, & contrarieroit ainſi le ſyſtême général, la loi a bien dû ſe garder d'établir un intermédiaire dont on pourroit ſe ſervir pour gratifier tel parent au préjudice de tel autre, & rétablir ainſi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'impoſſibilité de ce tranſport, les époux ſeront plus circonſpects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques;

Sur la quatorzième queſtion: Que de même que les fortunes des époux reſtent diſtinctes, ſauf les acquêts communs, de même il faut les eſtimer ſéparément, avec d'autant plus de raiſon que la confuſion des revenus pouvant ceſſer par le divorce, par la mort, ou même par toute autre ſtipulation, laiſſeroit en véritable éviction celui qui la veille auroit été privé par la ſeule conſidération d'une cauſe auſſi fugitive;

Sur la quinzième queſtion: Que la ſeule faveur dûe aux mariages, a fait en cette matière prévaloir un ſyſtême de libéralité, qui ceſſe lorſqu'en rompant le contrat, les époux redeviennent étrangers l'un à l'autre;

Sur la ſeizième queſtion: Qu'il réſulte bien aſſez évidemment, & de l'enſemble de la loi, & des ſeuls termes de la raiſon, que les diſpoſitions révocables au ſeul gré du donateur, ne ſont, dans quelques actes qu'elles aient été inſcrites, que des diſpoſitions à cauſe de mort, puiſque juſques-là le donateur a pu les changer;

17.°

17.° A ce que la faculté d'élire qui n'a pas été conſommée par un acte entre-vifs, ou par le décès de l'électeur, le tout antérieurement au 14 juillet 1789, ſoit aſſimilée à celle qui, faite depuis eſt annullée par l'article XXIII de la loi du 17 nivôſe;

18.° A ce que les démiſſions de biens ſoient nettement claſſées parmi les diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort;

19.° A ce que la loi faſſe nettement connoître ſi les donations ou conſtitutions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, ſont maintenues ou annullées, dans le cas où leur auteur n'eſt décédé que depuis;

20.° A ce que les diſpoſitions dont il eſt parlé en l'exception portée par l'article XV de la loi du 17 nivôſe, ne puiſſent s'appliquer qu'aux *donations entre-vifs*, & non aux *ſimples inſtitutions*;

Sur la dix-ſeptième queſtion: Qu'elle ſe réſout par les mêmes principes que la précédente & que l'election qui a été ſuſceptible de révocation depuis le 14 juillet 1789, n'eſt pas d'autre condition que celle qui a été conférée depuis la même époque;

Sur la dix-huitième queſtion: Que ſi la loi du 17 nivôſe ne s'eſt point particulièrement expliquée ſur les démiſſions de biens, c'eſt que ces diſpoſitions révocables en certains pays ne l'étoient pas en d'autres, & que pour ne pas changer la condition de ces ſortes d'actes, le principe poſé, la claſſification n'offroit que l'application de la loi; qu'ainſi, & dans les lieux où les démiſſions étoient irrévocables, elles ſeront conſidérées comme donations entre-vifs, & maintenues, ſi elles ſont antérieures au 14 juillet 1789, & qu'ailleurs elles ſeront conſidérées comme ſimples diſpoſitions à cauſe de mort;

Sur la dix-neuvième queſtion: Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou conſtitution de biens à venir, & l'inſtitution dans des biens à venir, qui eſt annullée par l'article II, quoiqu'inſcrite dans des diſpoſitions contractuelles & entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité eſt mort depuis le 14 juillet 1789;

Sur la vingtième queſtion: Que l'eſprit de la loi du 17 nivôſe n'eſt point équivoque, & que l'exception portée par l'article XV n'a pas eu pour objet de valider les ſimples inſtitutions contractuelles, faites

depuis le 14 juillet 1789, puiſque celles mêmes qui ſont antérieures, ſont frappées de nullité, quand l'inſtituant eſt mort depuis cette époque; mais ſeulement de confirmer les vraies & pures donations entre-vifs, dans le cas prévu par cet article;

21.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi le maintien prononcé par ce même article, des donations faites *depuis* le 14 juillet 1789, ſelon l'exception prévue, invalide, par la règle des inclusions; celles de même nature qui ſeroient antérieures à cette époque;

Sur la vingt-unième queſtion: Que la chicane ſeule a pu donner lieu d'élever cette queſtion, & que s'il ne s'agit dans l'article qui l'a fournie, que du maintien d'un certain genre de donations entre-vifs, poſtérieures au 14 juillet 1789, c'eſt qu'il falloit marquer une exception; ce qui a été fait ſans toucher à la validité des donations antérieures à cette époque, bien plus ſacrées ſans doute, & bien formellement maintenues par les diſpoſitions générales de la loi;

22.° A ce qu'il ſoit expliqué ſi la donation à charge de nourrir le donateur, eſt maintenue, quand d'ailleurs elle eſt antérieure au 14 juillet 1789;

Sur la vingt-deuxième queſtion: Qu'elle eſt véritablement oiſeuſe, en ce que la donation entre-vifs, accompagnée de conditions onéreuſes, ne peut être de moindre faveur que la donation purement gratuite; & qu'il eſt déraiſonnable d'élever des doutes ſur le maintien des donations de ce genre qui ſont antérieures au 14 juillet 1789;

23.° A ce qu'il ſoit nettement décidé ſi l'héritier naturel décédé avant les lois qui ont rétabli ſes droits, mais poſtérieurement à l'époque aſſignée pour leur reſtitution, en a été ſaiſi & les a tranſmis à ſes ſucceſſeurs ou ayant droit;

Sur la vingt-troiſième queſtion: Qu'elle eſt décidée par les principes généraux, & qu'il impliqueroit contradiction de ne pas conſidérer comme ayant été ſaiſi, celui qui vivoit à une époque tout-à-la-fois poſtérieure, & au 14 juillet 1789, & à l'ouverture de la ſucceſſion;

24.° A ce que dans ce cas néanmoins, ſi la diſpoſition annullée

Sur la vingt-quatrième queſtion: Que la retenue accordée à l'inſtitué

ſe trouvoit nominativement faite au profit d'un ou pluſieurs de ſes ſucceſſibles ou héritiers, ceux-ci recouvrant du chef de leur auteur immédiat une part actuelle & effective à la ſucceſſion, ne puiſſent uſer de la retenue autoriſée à leur profit ſingulier par les articles XXII & XLII de la loi du 17 nivôſe, à moins qu'ils ne renoncent à leur part héréditaire;

25.° A ce qu'en expliquant la quotité de la retenue permiſe au donataire *à titre univerſel* déchu, il ſoit dit ſi cette quotité ſe prendra ſur tous les biens, ou ſeulement ſur ce qui reſtera après les dettes & legs particuliers prélevés;

26.° A ce qu'il ſoit décidé ſi, dans la déclaration preſcrite par l'article VII de la loi du 17 nivôſe aux ci-devant religieux ou religieuſes qui auront ſuccédé ou ſuccéderont en vertu de cette loi, il ſera fait déduction des dots qui leur auront été imputées conformément à l'article VI de la même loi;

27.° A ce que l'on retire de l'article LIX de la loi du 17 nivôſe tout ce qui excluroit le républicole héritier naturel d'un étranger, de la faculté de pourſuivre ſur les biens ſitués en France, la révocation des diſpoſitions que l'étranger auroit faites depuis le 14 juillet 1789;

ou donataire déchu, bien qu'il ſoit ſucceſſible, ou en d'autres termes, héritier préſomptif du rappelé, n'ayant pour objet que de l'indemniſer d'une expropriation que ne ſauroit remplacer un eſpoir ſouvent éloigné, ce motif ceſſe avec ſes effets, lorſque dans le partage, & lors de la remiſe, le donataire déchu ſe trouve avoir, même par repréſentation, un droit d'hérédité *actuel* & effectif, à moins qu'il ne renonce à ſa part héréditaire;

Sur la vingt-cinquième queſtion : Que, réſolue par la ſimple raiſon, elle ne l'eſt pas moins clairement par l'article XVII de la loi du 17 nivôſe, ſainement entendu; qu'en effet, la défalcation préalable des dettes & legs ne permet pas de douter que la quotité réſervée au titre univerſel ne s'exerce que ſur ce qui reſte après ce prélèvement;

Sur la vingt-ſixième queſtion : Qu'il n'y a pas plus de difficulté, s'agiſſant d'une déduction naturelle & de droit, & la ſeule raiſon dictant que la déclaration n'eſt due que de ce qu'on recueille effectivement;

Sur la vingt-ſeptième queſtion : Que la loi portée le 17 nivôſe ſe concilie encore parfaitement avec ce qu'on demande; qu'en effet & de ce que le donataire conſerve le fruit de la diſpoſition qu'un tiers auroit faite à ſon profit & au préjudice d'un étranger ſujet de l'une des puiſſances coaliſées, qui, ſans

l'extranéité, ſeroit dans le cas du rappel, il ne s'enſuit pas que les héritiers naturels de celui-ci fuſſent inhabiles à réclamer contre la diſpoſition qu'il auroit perſonnellement faite à leur détriment depuis le 14 juillet 1789, ſauf les droits de la nation; & que les deux eſpèces miſes en oppoſition ſont très-diſtinctes;

28.° A ce que les legs particuliers & dons modiques, maintenus par la loi du 17 nivôſe aux citoyens peu fortunés, le leur ſoient ſans déduction du peu qu'ils poſſédoient auparavant;

Sur la vingt-huitième queſtion : Que ce que l'on demande eſt non-ſeulement dans l'eſprit, mais encore dans la lettre de la loi, qui, pour rendre le fait ſenſible par un exemple, permet au donataire déchu & qui, ſans enfans, n'a que 10,000 livres de fortune, de retenir de plus l'effet du don particulier, juſqu'à concurrence d'une ſomme égale;

29.° A ce qu'en expliquant l'article XXXIV de la loi, il ſoit décrété que les avantages de même nature & qui réuniront les mêmes conditions, inſcrits dans un teſtament antérieur au 14 juillet 1789, mais dont l'effet ne ſe ſera ouvert que depuis, ſoient maintenus de la même manière que ceux faits depuis & compris le 14 juillet 1789 & échus lors de la promulgation de la loi du 5 brumaire;

30.° A ce que, dans le cas où les dons particuliers épuiſeroient la ſucceſſion d'une manière notable, l'héritier naturel ait droit de concourir avec les donataires pauvres, s'il n'a pas lui-même la ſomme de fortune qui rend le donataire *particulier* habile à la retenue;

Sur la vingt-neuvième queſtion : Que d'après les principes développés ci-deſſus, le legs inſcrit dans un teſtament antérieur au 14 juillet 1789, & dont l'effet ne s'eſt ouvert que depuis, & toutefois avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, ne ſauroit être de pire condition que celui fait depuis la même époque du 14 juillet; & que deux eſpèces auſſi analogues ne peuvent avoir que des règles communes;

Sur la trentième queſtion : Qu'elle eſt ſans doute l'une de celles qui préſentent le plus de difficulté; que cependant, & d'une part, on peut conſidérer qu'elle ſe préſentera rarement, parce que des dons à titre *particulier* ne ſont preſque jamais que de foibles émanations de ſucceſſions qu'ils n'épuiſent pas, à la différence du titre *univerſel*, que la

loi a indéfiniment reſtreint à la retenue d'une quotité héréditaire, parce qu'on y trouve toujours l'expropriation complète des héritiers naturels; que d'une autre part, & dans l'eſpèce propoſée, ce ſeroit une lutte ouverte entre pluſieurs citoyens tous pauvres, pour de chétifs avantages, & que l'exiguité même de leurs moyens reſpectifs convertiroit ſouvent en un fléau le ſtérile recours d'une liquidation, qui ne feroit que les épuiſer tous ſans rien laiſſer à aucun; qu'en cet état il a fallu ſe fixer ſur celui qui étoit de condition plus favorable; & que l'homme peu aiſé qui avoit la poſſeſſion, a paru remporter cet avantage ſur celui de ſa cathégorie qui, après tout, ne perd que l'occaſion de gagner;

31.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi le ſixième, juſqu'à concurrence duquel les legs ſont maintenus dans le cas de l'article XLI de la loi du 17 nivôſe, eſt le ſixième des *legs* ou le ſixième de l'*hérédité*;

Sur la trente-unième queſtion: Que la retenue ſpéciale & ſans examen que l'article XLI de la loi du 17 nivôſe a introduite en faveur des *legs particuliers*, juſqu'à concurrence d'un *ſixième*, dans les ſucceſſions où les héritiers naturels recueillent plus de 200,000 livres, n'a jamais pu s'entendre que du ſixième de l'hérédité, & non du legs, ſans quoi la loi eût évidemment manqué ſon but;

32.° A ce que la loi s'explique particulièrement ſur les dons rémunératoires & ſur ceux conférés à des domeſtiques;

Sur la trente-deuxième queſtion: Que ſi la loi ſe fût particulièrement occupée des dons rémunératoires, chacun auroit, ſur ce fondement, demandé le maintien de ſes avantages; & qu'à l'égard des domeſtiques, outre que l'on n'en reconnoît plus, il n'a pas dû y avoir de règles ſpéciales pour eux, parce que, s'ils ſont indigens,

33°. A ce qu'en toutes ſucceſſions où l'on vient par repréſentation, l'on ſoit tenu au rapport, & des libéralités perſonnelles qu'on a recueillies du même chef, & de celles qu'a reçues la perſonne repréſentée;

34.° A ce qu'il ſoit décidé ſi le rapport eſt dû des fonds que le ſucceſſible auroit eus par droit de retrait lignager;

35.° A ce qu'il ſoit expliqué ſi, par l'article XXXIII de la loi du 17 nivôſe, on a entendu tirer pleinement des diſpoſitions de cette loi & notamment du rapport ordonné par l'article VIII, les donations qui, bien que grévées d'uſufruit, étoient, quant à la propriété, acquiſes avant le 14 juillet 1789;

36.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi celui qui a reçu un don particulier antérieurement au 14 juillet 1789, ne ils profiteront des retenûes légales, & que, s'ils ſont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens;

Sur la trente-troiſième queſtion: Qu'il eſt d'abord inconteſtable que dans l'eſpèce propoſée l'on doit le rapport de ce qu'on a perſonnellement reçu; & qu'il ne l'eſt pas moins, qu'entrant aux droits de ſes auteurs, celui qui ſuccède à ce titre, doit rapporter ce qu'a reçu la perſonne repréſentée;

Sur la trente-quatrième queſtion: Qu'il ne s'agit pas de choſes que le ſucceſſible tienne de la libéralité de celui à qui il ſuccède, & qu'un fonds qui étoit irrévocablement ſorti du domaine de ce dernier par la voie ordinaire des tranſactions commerciales, & qui n'eſt rentré au pouvoir d'un de ſes héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du ſtatut, ne preſente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé ſujet à rapport;

Sur la trente-cinquième queſtion: Que quand on a déclaré ces ſortes de donations *non compriſes dans les diſpoſitions de la loi*, l'on n'a dit ni entendu dire autre choſe, ſinon que ces donations n'étoient point frappées de nullité pour être grévées d'uſufruit, mais ſans les diſpenſer du rapport à la ſucceſſion échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps ſucceſſible, veut y prendre part;

Sur la trente-ſixième queſtion: Que hors le cas du retour à ſucceſſion, il n'y a point de rapport à faire; que

peut conſerver le don qui lui auroit été fait poſtérieurement à la même époque, ſans rapporter le premier;

pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier poſtérieur au 14 juillet 1789, la loi n'a admis d'autre baſe que la fortune à cette dernière époque, & que c'eſt ſous ce rapport ſeulement que l'ancien don pourroit faire obſtacle à la repriſe du ſecond, s'il en étoit réſulté pour le donataire une fortune telle qu'il devînt inhabile à conſerver l'effet de la dernière libéralité;

37.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi, dans le cas du titre univerſel, la retenue du dixième ou du ſixième ne peut s'exercer ſans le rapport ou l'imputation des libéralités particulières que l'inſtitué déchu auroit recueillies avant le 14 juillet 1789;

Sur la trente-ſeptième queſtion: Qu'elle préſente une différence très-ſenſible d'avec la précédente, & que de la diverſité des principes il doit réſulter diverſité dans les conſéquences; qu'en effet il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, & de concourir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire, on ne s'en tienne aux avantages conférés & acquis avant le 14 juillet 1789;

38.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi la retenue du 6.e ou du 10.e s'exercera même ſur les objets rapportés;

Sur la trente-huitième queſtion: Que les objets rapportés faiſant partie de la maſſe de la ſucceſſion, & la retenue s'exerçant ſur cette maſſe, la queſtion propoſée ne ſauroit être problématique;

39.° A ce que dans les nouveaux partages, l'héritier naturel rappelé ſoit, comme l'inſtitué ou donataire déchu, tenu de rapporter en nature tout ce qu'il auroit, par quelque arrangement & à quelque titre que ce fût, antérieurement perçu de la même hoirie, & conſervé au même état;

Sur la trente-neuvième queſtion: Que le rapport reſpectif qu'elle a pour objet, fondé ſur l'équité & ſur les règles les plus communes en matière de partage, ſe trouve ici fortifié par la circonſtance que celui qui gagne tout au moyen de la loi, ne peut ſe diſpenſer de rapporter en nature, s'il les a conſervés en cet état, des biens ſur leſquels, comme ſur tous les autres, le déchu a une modique retenue à exercer;

40.° A ce que, dans le concours de pluſieurs inſtitués déchus pour la retenue du dixième ou du ſixième, & en cas de renonciation de l'un d'eux à ſa part dans cette quotité, il ſoit déclaré à qui cette part accroîtra;

41.° A ce que les règles propres à l'eſtimation des avantages en propriété ou en uſufruit, s'appliquent à ceux qui participent de l'un & l'autre genre;

42.° A ce que dans les donations à charge de nourrir le donateur, poſtérieures au 14 juillet 1789, & annullées par cette raiſon, le donataire déchu ſoit autoriſé à répéter les frais de nourriture;

43.° A ce que l'inſtitué déchu ſoit autoriſé à imputer ce qu'il vérifiera avoir payé de bonne foi, d'après l'intention du teſtateur, bien que non écrite;

44.° A ce qu'il ſoit interdit, d'une manière préciſe, à celui qui a fait depuis le 14 juillet 1789, ou qui fera à l'avenir une donation entre-vifs,

Sur la quarantième queſtion : Que d'une part le fait d'un tiers ne doit ici rendre la condition de l'autre pire ni meilleure; & que d'un autre côté, il y auroit injuſtice ſi l'on attribuoit à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la maſſe, ſoit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte, ſoit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs; qu'ainſi, c'eſt à la maſſe de la ſucceſſion qu'accroît naturellement la part dont il s'agit;

Sur la quarante-unième queſtion : Qu'elle ne préſente aucun doute raiſonnable; qu'ainſi & dans le cas propoſé, la propriété d'un fonds de 5,000 livres, & l'uſufruit d'un autre fonds en valeur de 10,000 livres, ne repréſentent enſemble qu'une libéralité évaluée au capital de 10,000 livres;

Sur la quarante-deuxième queſtion : Que l'article XLIX de la loi du 17 nivôſe autoriſe à répéter toutes les charges qui ne ſont pas attachées à la jouiſſance; mais que, celle-ci en deſcendant, le donataire ne peut les répéter qu'en renonçant aux fruits & les rapportant;

Sur la quarante-troiſième queſtion : Qu'elle appartient plus à la conſcience des arbitres qu'à la loi même, qui ne doit pas poſer un principe dont on pourroit abuſer;

Sur la quarante-quatrième queſtion : Qu'elle eſt véritablement réſolue par l'article LVII de la loi du 17 nivôſe; qu'en effet l'attribution faite par cet

ſoit

soit en faveur de mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement, de réclamer personnellement contre l'effet de sa propre libéralité, & sauf aux héritiers, à son décès, à faire valoir leurs droits;

45.° A ce qu'il soit expliqué si par l'article XXV de la loi du 17 nivôse, on a entendu laisser le donateur libre de tenir ou de ne pas tenir les conditions qu'il s'étoit imposées;

46.° A ce qu'il soit expliqué à qui & sur quel pied les retenues légales sont affectées, quand la succession échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet 1789, ont passé au même titre gratuit en d'autres mains;

47.° A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, sans article aux seuls héritiers, & à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement que nul droit à cet égard ne réside dans la personne du donateur même;

Sur la quarante-cinquième question: Que l'article LVII prononce bien le contraire, en ne conférant qu'aux héritiers le droit de réclamer le bénéfice de la loi; & que tout ce que l'on doit induire de l'article XXV, c'est que si les dispositions de la nature de celles qui y sont rappelées, étoient postérieures au 14 juillet 1789, & avoient été converties en un paiement effectif, le produit de ce paiement, devenu vrai capital, seroit sujet au rapport forcé dans la succession;

Sur la quarante-sixième question: Que la restitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels qui ont souffert de la première disposition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même manière que le premier institué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, & dans le cas où il y auroit été admis, sauf à ses héritiers personnels à le représenter pour ces retenues, ou à ses donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, jusqu'à concurrence seulement de la part qui lui fût personnellement avenue;

Sur la quarante-septième question: Que la loi a aboli ces anciennes dispositions, & que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvoit refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque

qu'il y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau ;

cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire ; qu'ainsi & s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y auroit pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourroient écheoir dans 20 ou 30 ans, ce qui feroit ainsi concourir deux sortes de législations, qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite ;

43.° A ce qu'il soit décidé si l'institution, soit dans une universalité de meubles, soit dans une universalité d'acquêts, soit dans une universalité de propres seulement, constitue un titre universel ; & si en ce cas la retenue du sixième ou du dixième s'exerce toujours sur les biens de tous genres ;

Sur la quarante-huitième question : Que le titre universel est celui qui porte sur l'universalité ou sur une quotité, soit des meubles & effets mobiliers, soit des acquêts, soit des propres de celui qui dispose ; & que la retenue du dixième ou du sixième doit toujours avoir lieu sur l'universalité de la succession, & selon les termes généraux de la loi, à moins que les héritiers naturels rappelés ne préfèrent de laisser au déchu l'effet de la disposition ;

49.° A ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abolition du tiers coutumier qui, en certains lieux, assuroit aux enfans une portion du bien de leur père, en rendant dans ses mains cette portion non susceptible des transactions commerciales ordinaires ;

Sur la quarante-neuvième question : Qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en France, & que l'article LXI abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point ;

50.° A ce qu'il soit déclaré si dans les partages qui auront lieu en successions collatérales, en cas de décès de tous les héritiers du premier degré, ceux du second succéderont toujours par représentation de leurs auteurs ;

Sur la cinquantième question : Que les règles ont paru devoir être communes en lignes directe & collatérale, & qu'il a semblé plus simple & plus moral qu'en tout genre de successions, & sans égard à des prédécès, l'on suivît toujours la condition de son auteur, en venant par

représentation là où cet auteur vivant eût été le premier successible ; qu'au surplus, ne s'agissant ici que de l'interprétation de la loi du 17 nivôse, ses divers articles combinés ne laissent aucun doute sur ce point ;

51.° A ce qu'il soit expliqué si le frère consanguin ou utérin doit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère une part égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours ; & si, dans l'absence de frères germains & de tout descendant d'eux, il prendra non-seulement la moitié affectée à sa ligne, mais encore la moitié affectée à l'autre ligne, au préjudice des ascendans qui pourroient appartenir à cette dernière ligne ;

Sur la cinquante unième question : Que l'abolition du privilége du double lien doit être sainement entendue ; qu'il en résulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le passé, l'utérin ou le consanguin, mais qu'en restituant à celui-ci ses droits naturels, la loi n'a ni pu ni dû les étendre ; qu'ainsi & dans tous les cas, la succession se divisant en deux parts, il aura un droit égal à celui du frère germain dans la moitié affectée à sa ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il n'y succédera quand il n'y auroit que des ascendans ou même des oncles ou grands oncles ; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement, selon que le tout résulte évidemment de la loi du 17 nivôse ;

52.° A ce que les substitutions & leurs effets soient abolis, à dater de la même époque que les autres dispositions ;

Sur la cinquante-deuxième question : Qu'il n'y a pas de doute que les substitutions créées le 14 juillet 1789 & depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'est décédé que postérieurement, ne soient annullées sous la dénomination générique de *dispositions à cause de mort ;* qu'à l'egard des effets des substitutions antérieures, l'on doit s'en tenir à la loi des 25

octobre & 14 novembre 1792; que cette loi a fait assez, en conférant au possesseur la pleine propriété, pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, funeste d'ailleurs au commerce & aux transactions sociales; mais que nulle faveur n'étoit dûe ni au grévé, ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étoient, à vrai dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789, au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; qu'à cette époque on ne vit que la possession pour y consolider la propriété; & que cette loi, qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse; qu'enfin, & s'il y avoit ici quelqu'un de favorable, sous les rapports de la nature, ce seroient les parens expropriés du substituant, & non ceux des grévés ou substitués, mais que s'agissant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite & s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues sur cette double matière;

53.° A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenoit lieu, & que certaines coutumes ne déféroient aux filles en propriété qu'au cas que la ligne masculine vînt à défaillir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement;

Sur la cinquante-troisième question: Qu'elle ne présente qu'une substitution statutaire, qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par la loi des 25 octobre & 14 novembre 1792; & qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimataires déjà trop mal partagés;

54.° A ce que le parent gratifié

Sur la cinquante-quatrième question:

par un acte postérieur au 14 juillet 1789, soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition, dans le cas où son co-successible, avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieure au 14 juillet 1789, n'en feroit point le rapport;

55.° A ce qu'en expliquant l'art. XXVI de la loi du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu, faites à des successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à cette loi, sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, & sans aucun des vices qui peuvent annuller les contrats;

56.° A ce qu'il soit décidé si les transactions & renonciations antérieures au 14 juillet 1789, sont annullées comme celles qui sont postérieures à cette époque;

Que ce qui est bon & sage dans le partage d'une seule & même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses; qu'en effet, ce seroit remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, & dépasser une limite sans laquelle il n'y auroit plus rien de fixe dans le système, ni de certain dans ses effets;

Sur la cinquante-cinquième question: Que la loi valide ce qu'elle n'annulle pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdu, faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquoit ni lésion, ni défaut de paiement;

Sur la cinquante-sixième question: Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annullée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, & que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque, outre que l'article XI de la loi du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvoient en tous autres actes les transactions qui intervenoient sur des successions d'hommes encore vivans;

57.° A ce qu'il ſoit déclaré ſi l'article XLIV, en conſervant aux exécuteurs teſtamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laiſſe quelque droit à la geſtion;

Sur la cinquante-ſeptième queſtion : Qu'il eſt étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occaſion de demander s'il reſte quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'exiſte plus, & qui a néceſſairement pris fin avec ſa cauſe;

58.° A ce que dans les lieux où le contrôle n'étoit pas en uſage, la date des diſpoſitions ſoit déclarée ſuffiſamment établie par la rédaction devant des officiers publics;

Sur la cinquante-huitième queſtion : Qu'elle eſt réſolue par les règles les plus communes, & que pour conſtater la date & l'authenticité d'un acte, on ne peut raiſonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étoient admiſes par l'uſage;

59.° A ce qu'il ſoit décidé ſi le juge de paix ſaiſi de la nomination des arbitres, doit être celui du lieu où le diſpoſant eſt mort, ou celui du domicile qu'il habitoit ordinairement à l'époque du décès;

Sur la cinquante-neuvième queſtion : Que les règles conſtantes ont toujours été de conſidérer comme le lieu de l'ouverture des ſucceſſions celui où le défunt avoit ſon domicile, ſans égard à celui où il ſeroit décédé pendant un voyage ou tout autre ſéjour momentané, & que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe;

60.° Enfin, à ce qu'il ſoit déterminé ſi le recours à caſſation ſera admis contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière;

Sur la ſoixantième queſtion : Que ſi l'on a craint les involutions de procédures & interdit l'appel en cette matière, le recours en caſſation ne l'a pas été de même, & qu'il étoit bon ſans doute de laiſſer aux citoyens cette reſſource contre les infractions formelles de la loi,

Décrète ſur le tout, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

II.° DÉCRET, *du 23 Ventôſe,*

Contenant un mode d'exécution de la Loi du 17 Nivôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL y aura plus de deux parties dans les conteſtations qui s'élèveront ſur l'exécution de la loi du 17 nivôſe dernier, les inſtitués ou donataires déchus d'une part, & les héritiers naturels rappelés d'une autre part, en quelque nombre qu'ils ſoient reſpectivement, ſe concilieront ſur le choix de leurs arbitres, de telle ſorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas ſur ce point, le juge de paix choiſira lui-même les arbitres; ſavoir : deux parmi les citoyens inſcrits ſur les liſtes qui lui ſeront remiſes par les divers inſtitués ou donataires déchus, & les deux autres ſur les liſtes qui lui ſeront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II.

LA diſpoſition précédente ne fait point obſtacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres; mais en cas de diſſentiment de l'une ou de pluſieurs d'entr'elles, l'article I.er ſera invariablement obſervé.

III.

DANS les donations qui ne comprennent que des meubles, lorſquelles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il eſt loiſible au donataire, ſi l'auteur de la diſpoſition eſt encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder à ſes frais dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la priſée des meubles donnés.

IV.

LORSQUE cette eſtimation aura été faite, le donataire eſt autoriſé, à l'époque de l'ouverture de la ſucceſſion du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou ſeulement leur valeur, telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

V.

IL n'eſt rien innové par l'article LXXIV du décret du 17 nivôſe, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour légal dans les pays & pour les cas où ce droit avoit

lieu ; néanmoins il ne pourra être exercé ſur les biens du donataire acquis à la république par droit de confiſcation ou autrement.

VI.

DANS le cas où les citoyens obligés aux reſtitutions ordonnées par la loi du 17 nivôſe, ne pourroient les effectuer actuellement, ſans que leurs affaires en fuſſent ſenſiblement dérangées, les arbitres ſont autoriſés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

VII.

LE dépôt des jugemens des arbitres ſe fera au greffe du tribunal du diſtrict du lieu de l'ouverture de la ſucceſſion.

VIII.

LES diſpoſitions de la préſente loi, & de celle du 17 nivôſe, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits ſucceſſifs, en vertu de la loi du 12 brumaire.

IX.

TOUT citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôſe, voudra dépoſſéder un tiers déchu, ſera tenu d'exercer ſon action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la préſente loi : après ce délai, il n'y ſera plus recevable.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, les vingt-neuvième jour de ventôſe & ſixième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE & DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2238.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Contenant des mesures répressives des conjurations contre le Peuple Français & sa Liberté.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète:

Le tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs & complices de la conjuration ourdie contre le peuple Français & sa liberté; il fera promptement arrêter les prévenus, & les mettra en jugement.

Sont déclarés traîtres à la patrie, & seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la république le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs & de l'esprit public; d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris; d'avoir donné asyle aux émigrés; ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons; ceux qui auront introduit des armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner le peuple & la liberté; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

LA convention nationale étant investie par le peuple Français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sûreté ou à sa dignité, directement ou indirectement, est ennemi du peuple, & sera puni de mort.

La résistance au gouvernement révolutionnaire & républicain, dont la convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique: quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque tentera, par quelqu'acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort.

Le comité de salut public destituera, conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter

les décrets de la convention nationale ou les arrêtés du comité, ou qui ſe ſera rendu coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ſes fonctions ; il le fera pourſuivre ſelon la rigueur des lois, & pourvoira proviſoirement à ſon remplacement.

Les autorités conſtituées ne peuvent déléguer leurs pouvoirs ; elles ne pourront envoyer aucun commiſſaire au-dedans ni au-dehors de la république, ſans l'autoriſation expreſſe du comité de ſalut public : les pouvoirs ou commiſſions qu'elles peuvent avoir donnés juſqu'à ce moment, ſont annullés des-à-préſent ; ceux qui, après la promulgation du préſent décret, oſeroient en continuer l'exercice, ſeront punis de vingt ans de fers. Les agens de la commiſſion des ſubſiſtances, des armes & poudres, continueront proviſoirement leurs fonctions.

Il ſera nommé ſix commiſſions populaires pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les priſons ; les comités de ſûreté générale & de ſalut public ſe concerteront pour les former & les organiſer.

Les prévenus de conſpiration contre la république, qui ſe ſeront ſouſtraits à l'examen de la juſtice, ſont mis hors la loi.

Les comités de ſurveillance qui auront laiſſé en liberté les individus notés d'inciviſme dans leur arrondiſſement, ſeront deſtitués & remplacés.

Tout citoyen eſt tenu de découvrir les conſpirateurs & les individus mis hors de la loi, lorſqu'il a connoiſſance du lieu où ils ſe trouvent.

Quiconque les recélera chez lui ou ailleurs, ſera regardé & puni comme leur complice.

Les individus arrêtés pour cauſe de conſpiration contre la république, ne pourront communiquer avec qui que ce ſoit, ni verbalement ni par écrit, ſous la reſponſabilité capitale de ceux qui ſont prépoſés à leur garde & à celle des priſons ; quiconque aura participé ou aidé à ces communications, ſera puni comme leur complice.

Le comité de ſalut public eſt chargé de veiller ſévérement à

l'exécution du préſent décret ; il en rendra compte à la convention ſelon la loi. L'inſertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2243.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un Conſeil d'adminiſtration dans chaque Régiment & Eſcadron de Cavalerie & de Cavalerie légère à la ſolde de la république.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu les comités de ſalut public & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé dans chacun des eſcadrons de cavalerie & de cavalerie légère à la ſolde de la république, un conſeil d'adminiſtration qui ſera chargé de tous les détails relatifs à l'adminiſtration intérieure des corps, ainſi que de toutes les recettes & dépenſes, tant en numéraire qu'en effets, & de la comptabilité qui en eſt la ſuite.

II.

CE conſeil ſera compoſé du chef d'eſcadron qui en ſera le préſident, d'un officier, d'un ſous-officier & deux cavaliers.

III.

L'OFFICIER ſera nommé à la majorité abſolue des ſuffrages, par

tous les officiers de l'eſcadron réunis. Le ſous-officier ſera nommé de la même manière par les ſous-officiers.

Il ſera nommé dans la même forme, un officier & un ſous-officier deſtinés à ſuppléer les membres du conſeil qui ſeront abſens ou malades.

IV.

En cas d'abſence du chef d'eſcadron, il ſera remplacé par le plus ancien capitaine.

Si le plus ancien capitaine ſe trouve avoir été nommé membre du conſeil d'adminiſtration, l'officier ſuppléant y entrera, & y aura voix déliberative pendant l'abſence du chef d'eſcadron.

V.

Chaque compagnie de l'eſcadron préſentera deux cavaliers pour le conſeil d'adminiſtration; ils ſeront nommés à la majorité abſolue des ſuffrages par tous les cavaliers de la compagnie.

Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés dans chaque compagnie, ſera membre du conſeil; l'autre ſera ſuppléant.

VI.

Les membres des conſeils d'adminiſtration ſeront nommés pour ſix mois, & pourront être continués par de nouvelles élections.

VII.

Les conſeils d'adminiſtration formés dans chaque eſcadron de cavalerie & de cavalerie légère, ſeront éventuels, & n'exerceront de fonctions que lorſque le bien du ſervice exigera que les eſcadrons ſoient ſéparés, & à plus de cinq lieues de diſtance de l'état-major.

VIII.

Il ſera formé dans chaque régiment de cavalerie & de cavalerie légère, un conſeil d'adminiſtration. Le conſeil ſera compoſé ainſi qu'il ſuit; ſavoir: dans les régimens de ſix eſcadrons, du chef de brigade, de trois officiers, trois ſous-officiers & ſix cavaliers;

Dans les régimens de quatre eſcadrons, du chef de brigade, de deux officiers, deux ſous-officiers & quatre cavaliers.

Les officiers, ſous-officiers & cavaliers ſeront pris parmi les membres des conſeils éventuels formés dans les eſcadrons compoſant le régiment.

IX.

Le chef de brigade préſidera le conſeil d'adminiſtration du régiment.

X.

En cas d'abſence du chef de brigade, il ſera remplacé par le plus ancien chef d'eſcadron.

XI.

Lors de la première élection, qui ſe fera en exécution du préſent décret, les officiers nommés membres des conſeils éventuels des trois premiers eſcadrons dans les régimens de ſix eſcadrons, & des deux premiers dans les régimens de quatre eſcadrons, ſeront membres du conſeil d'adminiſtration du régiment; les autres ſeront ſuppléans.

Les ſous-officiers nommés membres des conſeils éventuels des trois derniers eſcadrons dans les régimens de ſix eſcadrons, & des deux derniers dans les régimens de quatre eſcadrons, ſeront membres du conſeil du régiment; les autres ſeront ſuppléans.

XII.

Lors de la ſeconde élection, qui ſe fera après les ſix mois révolus, les officiers nommés membres des conſeils éventuels des trois derniers eſcadrons dans les régimens de ſix eſcadrons, & des deux derniers dans les régimens de quatre eſcadrons, ſeront membres du conſeil du régiment; les autres ſeront ſuppléans.

Les ſous-officiers nommés membres des conſeils éventuels des trois premiers eſcadrons dans les régimens de ſix eſcadrons, & des deux premiers dans les régimens de quatre eſcadrons, ſeront membres du conſeil du régiment; les autres ſeront ſuppléans.

Et ainſi de ſuite alternativement à chaque nouvelle élection.

XIII.

Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés membres du

conſeil éventuel formé dans chaque eſcadron, ſera membre du conſeil du régiment; l'autre ſera ſuppléant.

XIV.

LES ſous-officiers attachés à l'état-major du régiment, concourront à la nomination des membres du conſeil d'adminiſtration avec le premier eſcadron, ſi les eſcadrons ſont réunis, ou avec celui qui ſera le plus à leur proximité, s'ils ſont ſéparés.

XV.

LE quartier-maître-tréſorier aſſiſtera au conſeil d'adminiſtration du régiment, ſans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de ſecrétaire; il rendra compte au conſeil de tous les détails relatifs à la comptabilité, & lui fournira tous les éclairciſſemens dont il aura beſoin.

XVI.

SI le bien du ſervice exige la ſéparation des eſcadrons, le conſeil d'adminiſtration du régiment reſtera attaché à l'état-major.

XVII.

LORSQUE le bien du ſervice exigera la ſéparation des eſcadrons, les membres du conſeil éventuel formé dans l'eſcadron détaché, qui étoient membres du conſeil du régiment, rentreront au conſeil d'adminiſtration de l'eſcadron, pour y exercer leurs fonctions.

XVIII.

SI deux eſcadrons ſe trouvent détachés enſemble, ils auront un conſeil d'adminiſtration commun, qui ſera compoſé du chef d'eſcadron, & des officiers, ſous-officiers & cavaliers membres des conſeils des deux eſcadrons.

XIX.

S'IL y a plus de deux eſcadrons détachés enſemble, les membres des conſeils éventuels formés dans les eſcadrons, nommeront dans leur ſein, à la majorité abſolue des ſuffrages, deux officiers, deux ſous-officiers & quatre cavaliers, pour former, avec le chef d'eſcadron, le conſeil d'adminiſtration commun.

S'il y avoit plus d'un chef d'eſcadron préſent, le plus ancien ſera membre du conſeil.

XX.

Le conſeil d'adminiſtration de chaque eſcadron détaché nommera à la majorité abſolue des ſuffrages, un militaire pour être membre du conſeil du régiment pendant la ſéparation ; ce militaire ſera choiſi, ſans diſtinction de grade, parmi les ſuppléans nommés dans l'eſcadron, conformément aux articles III & V.

Le conſeil du régiment ſera réduit proportionnellement.

XXI.

Le conſeil d'adminiſtration des eſcadrons détachés, nommera un officier pour remplir proviſoirement les fonctions de quartier-maître-tréſorier.

XXII.

Le chef de brigade aſſiſtera au conſeil d'adminiſtration des eſcadrons détachés, lorſqu'il en ſera à portée ; il le préſidera, y aura voix délibérative, & viſera le regiſtre des délibérations.

XXIII.

Dans tous les cas, le chef d'eſcadron ſera tenu, ſous peine de deſtitution & d'être déclaré incapable de ſervir dans les armées, d'adreſſer ſans délai au chef de brigade copie du procès-verbal de chaque ſéance du conſeil d'adminiſtration de l'eſcadron détaché.

Le chef de brigade ſera tenu ſous les mêmes peines, de communiquer de ſuite le procès-verbal au conſeil d'adminiſtration du régiment.

XXIV.

Le conſeil d'adminiſtration du régiment reſtera toujours chargé de l'adminiſtration générale ; en conſéquence, à la réunion des eſcadrons, le conſeil d'adminiſtration des eſcadrons détachés, rendra compte à celui du régiment de ſon adminiſtration pendant tout le temps de la ſéparation. Ce compte ſera rendu dans la quinzaine de la réunion, ſous peine de deſtitution contre tous les membres compoſant le conſeil d'adminiſtration des eſcadrons détachés, & d'être déclarés incapables de ſervir dans les armées.

XXV.

LE commiſſaire des guerres chargé de la police du corps aura l'entrée du conſeil, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, pour arrêter la comptabilité ; il y ſera également admis lorſqu'il ſe préſentera pour communiquer au conſeil quelques objets relatifs au bien du ſervice.

Lorſque le commiſſaire des guerres aſſiſtera au conſeil, il y aura la ſeconde place ; il n'y aura pas voix délibérative, & pourra ſeulement faire les obſervations qu'il jugera convenables.

XXVI.

A l'exception des chefs de brigade & d'eſcadron, nul autre ne pourra être en même-temps membre du conſeil d'adminiſtration & du conſeil de diſcipline.

XXVII.

IL ne pourra être choiſi ni préſenté pour les conſeils d'adminiſtration que des militaires ſachant lire & écrire.

XXVIII.

TOUS les membres des conſeils d'adminiſtration auront voix délibérative ; ils nommeront entr'eux le rapporteur, à la majorité des ſuffrages.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2251.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui nomme les Membres de la Commission des Travaux publics.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens *Fleuriot*, *Lescaut*, *Dejean* & *Lecamus* sont nommés pour remplir les fonctions de la commission des travaux publics.

II.

LE palais ci-devant Bourbon, appelé *maison de la révolution*, est consacré à la commission des travaux publics.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour de germinal, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 2248.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Ventôse, an second de la république Française, une & indivisible,

Qui détermine de nouveaux Cas pour lesquels il y a lieu à Cassation en matière criminelle.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète qu'outre les cas déterminés par la loi du 1.er brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle,

1.° Si l'accuſateur public ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque preſcrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie;

2.° Si l'accuſateur public ayant requis l'annullation d'un ou de pluſieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel;

3.° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer ſur une réquiſition quelconque de l'accuſateur public.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance : il ne ſera adreſſé officiellement qu'au tribunal de caſſation & aux tribunaux criminels.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2247.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui portant fixation des Marchandiſes ſoumiſes à la Loi du Maximum.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les cinq pour cent de bénéfice accordé au marchand en gros par l'article IV du décret du 6 de ce mois, ſeront calculés ſur le total des deux baſes réunies, qui ſont le prix des matières & les frais de tranſports.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour de ventôſe, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2259.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Ventôse, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſuſpend l'exécution de la Loi du 10 Frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, ſuſpend l'exécution de la loi du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir, & charge ſes comités d'aliénation & des finances de lui faire inceſſamment un rapport ſur ces objets.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2267.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Commiſſaires nommés par les Autorités conſtituées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les commiſſaires nommés par les autorités conſtituées pour les meſures dont l'exécution leur eſt textuellement confiée par une loi ou par un arrêté

du comité de ſalut public, & en ce qui concerne ſeulement l'exécution de cette loi & de ces arrêtés, ne ſont pas compris dans les diſpoſitions portées contre les commiſſaires par le décret du 23 ventôſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2275.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui du 10 Mai dernier, ſur les Baux par anticipation.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant ſon décret du 10 mai dernier *(vieux ſtyle)*, décrète que les baux par anticipation annullés par cette loi, ſont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2276.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui règle les Formalités à obſerver pour les réclamations d'indemnités de la part des Citoyens chargés d'enfans abandonnés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens qui ſont demeurés chargés d'enfans abandonnés, leſquels n'étoient pas à la charge des ci-devant ſeigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (*vieux ſtyle*), quelle que ſoit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites par les lois.

II.

LES parens d'enfans abandonnés, qui s'en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne juſtifient de leur indigence; en conſéquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité, ſera tenu de déclarer devant le conſeil général de ſa commune, ou à ſa ſection, qu'il n'eſt pas parent de l'enfant; & en cas de parenté, de faire conſtater également ſon indigence,

III.

CELUI qui ſera convaincu de fauſſe déclaration, ſera condamné à une amende de dix fois la valeur de l'indemnité réclamée, laquelle ſera verſée dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

Les agens des communes ſont chargés des pourſuites que pourroit néceſſiter l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième

jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2279.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine les Cas où les jugemens peuvent & doivent être annullés en matière civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté*, tendant à faire annuller le jugement du tribunal de caſſation, qui a confirmé celui du tribunal du diſtrict de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'étoit pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle preſcrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de caſſation;

Conſidérant que la diſpoſition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, a pu juſqu'à préſent faire penſer que le tribunal de caſſation ne pouvoit pas annuller les jugemens ſur rapports, qui n'étoient pas exactement conformes à l'article XIII de la même loi; mais qu'il importe de faire ceſſer à cet égard toute incertitude, de déterminer avec préciſion les cas où les jugemens peuvent & doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, & de prononcer ſur quelques autres difficultés relatives aux demandes en caſſation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté.*

II.

A l'avenir, toute violation ou omiſſion des formes preſcrites en matière civile par les lois émanées des repréſentans du peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceroient pas expreſſément la peine de nullité, donnera ouverture à la caſſation.

III.

En conſéquence, la diſpoſition de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, qui, juſqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de caſſer les jugemens pour violation de formes, que lorſqu'il s'agit de formes preſcrites ſous peine de nullité, demeure reſtreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 qui ne ſont pas encore abrogées.

IV.

Si c'eſt par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics agiſſant à ſa requête, qu'a été omiſe ou violée une forme preſcrite, ſoit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, ſoit purement & ſimplement par les lois émanées des repréſentans du peuple, cette violation ou omiſſion ne peut donner ouverture à la caſſation, que lorſqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement, pour n'y avoir pas eu égard.

V.

Il ne peut également y avoir lieu à caſſation au préjudice des mineurs, des interdits, des abſens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, ſous prétexte que le commiſſaire national n'auroit pas été entendu dans les affaires qui les intéreſſoient, & qui ont été jugées à leur avantage.

VI.

A l'avenir, tous les jugemens par leſquels le tribunal de caſſation rejettera des requêtes en caſſation, ſeront motivés.

VII.

Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant ſuppreſſion des avoués, n'avoient plus qu'un

mois pour ſe pourvoir en caſſation, ſont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de préſentation de leur requête dans le terme fatal, & il leur eſt accordé, pour la préſenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication de la préſente loi dans le chef-lieu du diſtrict de leur domicile.

VIII.

SERONT reſtituées à qui de droit les amendes qui ont été conſignées ſur les demandes en caſſation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de priſes, & autres ſemblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejettées avant les lois qui en ont ôté la connoiſſance au tribunal de caſſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2280.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Mariages que peuvent contracter les Filles ou Femmes d'Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Nulle femme ou fille d'émigré, ſoit qu'elle ſoit divorcée ou non, ne pourra épouſer un étranger, ni ſortir du territoire de la république, ni vendre ſes biens, ſous peine d'être traitée comme émigrée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de germinal,

germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2282.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit les formalités à obſerver de la part des Militaires qui réclament une indemnité pour leurs Équipages de guerre pris par l'ennemi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre;

Conſidérant que ſi la juſtice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, ſoient indemniſés par la nation, l'intérêt de la république ne commande pas moins impérieuſement de prendre des précautions contre les abus & les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, ſera tenu d'en faire conſtater l'état, dans la décade de la perte, par le conſeil d'adminiſtration du corps dans lequel il ſera employé; cet état ſera certifié par le commiſſaire des guerres, viſé par un officier de l'état-major, & adreſſé au miniſtre de la guerre, dans le mois au plus tard à dater du jour de la perte, le tout ſous peine de déchéance.

II.

LES militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du préſent décret, ſeront tenus, ſous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois

qui ſuivra cette promulgation, dans la forme preſcrite par la loi du 7 mai dernier *(vieux style)*.

III.

Il ne ſera à l'avenir accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1.er frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite & adreſſée au miniſtre de la guerre avant l'époque du 1.er germinal préſent mois.

IV.

La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

V.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Au nom de la république, &c. A Paris, le quinzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2283. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Commerce maritime & aux Douanes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſa commiſſion des douanes, & ſes comités de légiſlation, de marine & de ſalut public réunis, décrète :

TITRE PREMIER.

Traités de Commerce ; Bâtimens étrangers exclus des îles de la France en Europe ; Prohibition d'importer en France les objets importés des États-unis dans les Colonies Françaises.

ARTICLE PREMIER.

LES traités de navigation & de commerce exiſtant entre la France & les nations avec leſquelles elle eſt en paix, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

II.

TOUS les peuples dont le gouvernement eſt en paix avec la république, ont le même droit à la juſtice, à l'amitié du peuple Français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hoſtilité envers lui, ſeront traitées également.

III.

DANS tous les ports & lieux de France, on ſe conformera aux mêmes lois, décrets & tarifs.

IV.

LES bâtimens étrangers & les bâtimens français venant de l'étranger, ne ſeront point admis dans les îles de Corſe, de Croix, Bouin, Lacroiſière, Noirmoutier, île-Dieu, Belle-île, Oueſſant, île de la Montagne, Mollenehédic, l'île des Saints, les îles de Rhé, d'Oleron & autres îles & îlots, hors les cas de détreſſe ou de relâche forcée, conſtatés par les prépoſés des douanes.

V.

LES denrées & productions du ſol, de la pêche, & le ſel tiré des lieux indiqués article IV, ne paieront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'ils ne juſtifieront pas qu'il exiſte dans leſdits lieux des manufactures reconnues par le corps légiſlatif, dont leſdis objets manufacturés ſeront le produit.

VI.

LES bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués

article IV, d'un port à l'autre, comme pour un port de la république.

VII.

LES articles dont l'importation eſt permiſe des États-unis d'Amérique dans les colonies Françaiſes, ne pourront point être importés deſdites colonies en France.

TITRE II.

Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des Côtes; Manifeſte des Cargaiſons; Viſite des Bâtimens; Relâches forcées; Marchandiſes naufragées; Vivres & Proviſions des Bâtimens.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE marchandiſe ne ſera importée par mer, ſoit d'un port étranger, ſoit d'un port français, ſans un manifeſte ſigné du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaiſon, avec les marques & numéros en toutes lettres des caiſſes, balles, barils, boucauts, &c.

II.

SI le manifeſte n'eſt pas exhibé, ſi quelques marchandiſes n'y ſont pas compriſes, ou s'il y a différence entre les marchandiſes & le manifeſte, le capitaine ſera perſonnellement condamné à une ſomme égale à la valeur des marchandiſes omiſes ou différentes, & à une amende de mille livres.

III.

LE capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorſqu'il en ſera requis, une copie du manifeſte au prépoſé qui viendra à ſon bord, & qui en viſera l'original.

IV.

TROIS jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou conſignataire donnera par écrit, & ſignera l'état des marchandiſes qui lui appartiennent ou qui lui ſeront conſignées, en ſpécifiant les marques, nombre & contenu des balles, caiſſes, &c., les quantités

& qualités, avec évaluation des objets ſur leſquels le droit eſt perceptible à la valeur.

V.

Les prépoſés pour la vérification des bâtimens & cargaiſons pourront, au coucher du ſoleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur préſence. Les rapports faits par eux ſeront comparés avec les manifeſtes & déclarations des capitaines, propriétaires ou conſignataires: la différence ou non différence ſera mentionnée ſur le regiſtre.

V I.

Si un bâtiment entre par détreſſe dans un port qui n'eſt pas celui de ſa deſtination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périſſable, ou qu'il ſera néceſſaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois & tarifs: le ſurplus pourra être rechargé, & le bâtiment partir pour le port de ſa deſtination, en payant le droit de tonnage, & un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magaſin.

V I I.

Les capitaines & autres officiers & prépoſés ſur les bâtimens du ſervice des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront viſiter tous bâtimens au-deſſous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie eſt prohibée en France, ils ſeront confiſqués, ainſi que les cargaiſons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines des bâtimens.

V I I I.

Les prépoſés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en ſortant, montant ou deſcendant les rivières, y demeurer juſqu'au déchargement ou ſortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caiſſes, balles, ballots, tonneaux & autres enveloppes.

IX.

Si, outre les manifeſtes donnés par les capitaines des bâtimens, & les déclarations ſommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne ſont pas préſentées, les marchandiſes ſeront retenues ou dépoſées dans le magaſin de la douane pendant deux mois, & les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magaſinage en ſus des droits. S'il n'y a pas réclamation & déclaration en détail après ce délai, les marchandiſes ſeront vendues au profit de la république, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée eſt prohibée.

X.

Si des marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie eſt prohibée ſont importées ou exportées par mer ou par terre, elles ſeront confiſquées, ainſi que les bâtimens, voitures & animaux ſervant au tranſport.

XI.

Les marchandiſes naufragées ou chargées ſur des bâtimens en relâche forcée & conſtatée par les prépoſés des douanes, pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois & tarifs du code général des douanes, ou concernant leurs différentes eſpèces.

XII.

Les vivres & proviſions d'un bâtiment venant de l'étranger, ſeront ſoumis aux lois & tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le néceſſaire.

XIII.

Les vivres & proviſions embarqués ſur bâtimens expédiés pour l'étranger, ſeront ſoumis aux lois & tarifs de ſortie pour toute quantité qui excédera le néceſſaire. En cas de conteſtations, elles ſeront jugées dans les formes preſcrites par le préſent décret.

TITRE III.

Déclarations, Viſites, Paiemens des Droits.

ARTICLE PREMIER.

DANS les lieux où il y aura deux lignes de bureaux ſur les côtes ou frontières, les droits d'entrée ſeront acquittés dans les bureaux extérieurs, & ceux de ſortie dans les bureaux intérieurs.

II.

LES marchandiſes ſeront, après le permis, tranſportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur immédiatement & ſans délai, ſans emmagaſinage ni tranſport rétrograde.

III.

LES marchandiſes pourront être viſitées dans chaque bureau d'entrée ou de ſortie ſur la route.

IV.

TOUTES marchandiſes importées par terre en France, ſeront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende: ſous les mêmes peines, les marchandiſes qui doivent être exportées ſeront conduites au premier bureau de ſortie par la route la plus directe.

V.

IL y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets ſaiſis, après avoir dépaſſé le bureau ſans permis.

VI.

LES déclarations faites dans les bureaux ſur les côtes & frontières, ſeront enregiſtrées par les prépoſés & ſignées par les déclarans: ſi le conducteur ne ſait pas ſigner, il en ſera fait mention.

VII.

LES courriers des malles ſeront ſoumis aux viſites de chaque bureau; ils ne ſe chargeront d'aucune marchandiſe, à peine de

confiſcation, trois cents livres d'amende, & d'être exclus de tout emploi dans les poſtes.

VIII.

LES conducteurs des meſſageries & voitures publiques ſeront ſoumis aux lois des douanes : ſi des objets ne ſont pas portés ſur la feuille de voyage, ils ſeront perſonnellement condamnés à une amende de trois cents livres; les marchandiſes en contravention ſeront confiſquées, de même les voitures & chevaux, & les fermiers ou régiſſeurs intéreſſés ſeront ſolidaires avec le conducteur pour l'amende de trois cents livres.

IX.

LES tranſports, déballage, remballage & peſage des marchandiſes ſeront aux frais des propriétaires.

X.

LES droits ne ſeront payés que ſur les quantités conſtatées par la vérification.

XI.

LES droits ſeront payés comptant & ſans délai.

XII.

LE droit de tonnage ſera payé dans les vingt jours de l'arrivée, & avant le départ du bâtiment.

TITRE IV.

Fidélité des Prépoſés des Douanes ; Peines contre ceux qui s'oppoſent à l'exercice de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les prépoſés des douanes recevront une commiſſion du conſeil exécutif, en ſeront toujours porteurs, ainſi que du code.

II.

TOUTE perſonne qui s'oppoſera à l'exercice des prépoſés des douanes, ſera condamnée à une amende de cinq cents livres ;

livres : dans le cas où il y auroit voie de fait, il en ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera envoyé au directeur du juré d'accuſation, pour en pourſuivre les auteurs & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'oppoſent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

III.

Si les prépoſés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompenſe, gratification ou préſent, ils ſeront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics qui ſe laiſſent corrompre.

IV.

Si un des coupables dénonce la corruption, il ſera abſous des peines, amende & confiſcation.

TITRE V.

Droit de Préemption.

ARTICLE PREMIER.

Les préposés pourront, en offrant & payant la valeur déclarée au lieu d'importation ou d'exportation des marchandiſes dont les droits ſont perceptibles ſur la valeur, & le dixième en ſus, les retenir par droit de préemption au compte de la république.

II.

Dans les cas de préemption exercée ſur des marchandiſes importées, les prépoſés du bureau auront ſur le produit de vente qui ſera faite à l'enchère, moitié de la ſomme qui excédera l'évaluation, le dixième en ſus & les droits d'entrée.

III.

Si la préemption a lieu ſur des marchandiſes déclarées pour exportation, les prépoſés du bureau auront également moitié du produit de vente excédant l'évaluation, & le dixième en ſus.

IV.

Dans les deux cas de préemption, les prépoſés du bureau

feront raiſon à l'état, du déficit du produit de vente au montant de l'évaluation, du dixième en ſus & des droits.

V.

LA retenue ne ſera ſoumiſe à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre ſignifiée, qui conſtatera l'engagement d'en payer la valeur déclarée & le dixième en ſus, dans un mois, ſur quittance du propriétaire ou de ſon fondé de pouvoir.

TITRE VI.

Contraventions, Saiſies, Condamnations, Partage du produit des Amendes & Confiſcations.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE marchandiſe ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever & le coucher du ſoleil, & après un permis du prépoſé des douanes.

II.

QUICONQUE cachera ou achetera des objets ſaiſiſſables, participera à une contravention aux lois des douanes, ſera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

III.

LES objets qui doivent être peſés ou jaugés, ne pourront être déplacés du quai & autre lieu de décharge, qu'après avoir été peſés ou jaugés, avec le permis des prépoſés.

IV.

LA république eſt préférée à tous créanciers, pour droits, confiſcation, amende & reſtitution, & avec la contrainte par corps.

V.

LA facture faite au lieu de l'exportation, ſera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

VI.

TOUTE perſonne a droit de ſaiſir & arrêter pour contravention aux lois ſur la navigation & le commerce. Tout ſaiſiſſant, prépoſé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes & confiſcations ; l'autre moitié ſera au profit de la république.

VII.

DANS toute action ſur une ſaiſie, les preuves de non-contravention ſont à la charge du ſaiſi.

VIII.

UN ou pluſieurs prépoſés des douanes ſaiſiſſant bâtimens ou marchandiſes, feront, dans les vingt-quatre heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, & deſcriptif de l'objet ſaiſi.

IX.

LES rapports de ſaiſie ſeront ſoumis à l'enregiſtrement.

X.

LE lendemain du jour de la ſaiſie, le rapport ſera tranſcrit ſur le regiſtre du bureau des douanes le plus prochain.

XI.

LES expéditions & toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaiſons & voitures de la ſaiſie, ſeront dépoſées au même bureau.

XII.

CE rapport ſera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, & contiendra ſommation à la partie ſaiſie, nommée ou inconnue, de comparoître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain.

XIII.

LE rapport & les pièces jointes ſeront préſentés au juge de paix qui recevra l'affirmation du ſaiſiſſant, & l'entendra ſur le fait de la ſaiſie.

XIV.

SI la ſaiſie eſt jugée bonne, & qu'il n'y ait pas d'appel dans

les trois jours ſuivans, le quatrième jour le prépoſé du bureau indiquera la vente des objets confiſqués, par affiche miſe à la porte du bureau & à celle de l'auditoire, & procédera à la vente cinq jours après.

XV.

LES délais d'appel & de vente expirés, toutes répétitions & actions ſeront non recevables.

XVI.

S'IL y a appel, le tribunal du diſtrict de la ſituation du bureau prononcera en dernier reſſort.

XVII.

EN première inſtance & ſur l'appel, l'inſtruction ſera verbale, ſur ſimple mémoire & ſans frais de juſtice à répéter de part ni d'autre.

XVIII.

LE prépoſé du bureau interjettera appel du jugement du juge de paix, ſi la ſaiſie n'eſt pas déclarée valable.

XIX.

SI le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avoit pas une probabilité fondée de contravention, les objets ſaiſis ſeront rendus au propriétaire, & les prépoſés des douanes ou autres ſaiſiſſans ſeront condamnés perſonnellement envers lui en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la ſaiſie juſqu'à la reſtitution, à raiſon de dix pour cent d'intérêt par an de la valeur des objets ſaiſis.

XX.

S'IL y a lieu à la procédure criminelle, on ſuivra les règles preſcrites par le code pénal & les lois ſur la juſtice criminelle.

XXI.

TOUTES tranſactions, compoſitions, départs & remiſes avant ou après le jugement, ſont prohibés & déclarés nuls.

XXII.

TOUS les condamnés ſur une ſaiſie, ſont ſolidaires pour la confiſcation & l'amende.

XXIII.

AUCUN juge ne modérera ni les droits, ni la confiſcation, ni l'amende, ſous peine d'en répondre perſonnellement.

XXIV.

DANS les cas de ſaiſie ou de préemption, il eſt expreſſément interdit au conſeil exécutif, à chaque miniſtre en particulier & aux corps adminiſtratifs, de donner des déciſions.

TITRE VII.

Franchiſe des importations & exportations entre les ports Français ; Acquits-à-caution ; Suppreſſion de la Douane de Paris ; Révocation des Lois contraires au préſent Décret.

ARTICLE PREMIER.

LES marchandiſes françaiſes ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées franches de tout droit d'un port français à un autre port français, en donnant ſoumiſſions & caution d'en payer la valeur, avec amende de ſix cents livres ſi le certificat de décharge n'eſt pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui ſera fixé.

II.

LE délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés, ne ſera pas fatal ſi les capitaines des bâtimens juſtifient les cauſes forcées de ce retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés & dépoſés au bureau des douanes.

III.

LES ſoumiſſionnaires & cautions ne ceſſeront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, ſix en Europe, dix pour les Indes occidentales & l'Afrique juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, & deux ans pour tous les lieux ſitués au-delà du Cap

de Bonne-Eſpérance, pour les îles de France & de la Réunion; & les grandes Indes.

IV.

LES délais expirés, les prépoſés des douanes décerneront contrainte contre les ſoumiſſionnaires & cautions, pour amendes & valeurs des marchandiſes expédiées ſur acquit-à-caution non déchargé.

V.

LE bureau de douane particulière à Paris eſt ſupprimé.

VI.

TOUTES les lois contraires aux diſpoſitions du préſent décret ſont révoquées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2284.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'exécution du nouveau Mode de Comptabilité établi par le Décret du 23 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après la réception du préſent décret, les directoires des départemens qui n'ont pas encore mis à exécution le titre I.er du décret du 23 août 1793 *(vieux ſtyle)*, qui établit

un nouveau mode de comptabilité, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions qui y ſont contenues, ſous les peines portées par la loi du 14 frimaire ſur le gouvernement proviſoire & révolutionnaire.

II.

LES commiſſaires des départemens & des diſtricts, nommés en exécution de l'article précédent, procéderont avant le 15 floréal prochain, à la vérification de l'état de ſituation des ci-devant receveurs particuliers des finances, ſitués dans leur arrondiſſement: la même vérification ſera faite dans les ci-devant pays d'états, chez les tréſoriers ou receveurs des contributions.

III.

CET état de ſituation ſera dreſſé en la forme ci-après preſcrite; ceux qui peuvent avoir été déjà rédigés en exécution du ſuſdit décret du 23 août 1793, ſeront refaits de la même manière; les commiſſaires qui y ont procédé ſont en conſéquence autoriſés à revenir en tant que de beſoin ſur leurs opérations, quoique déjà terminées.

IV.

L'ÉTAT de ſituation des comptables ſera diviſé en autant de chapitres qu'il y a d'exercices à vérifier, en partant du dernier compte ſoldé & apuré.

V.

CHAQUE chapitre contiendra la mention
1.° De la ſomme qui devoit être recouvrée;
2.° De celle qui l'a été en effet;
3.° De celle qui reſte dûe par les collecteurs ou contribuables.

VI.

LA partie des recouvremens qui reſte à faire ſur les collecteurs ou contribuables, ſera diviſée en autant d'articles qu'il y a de communes en retard.

VII.

LES commiſſaires des diſtricts s'aſſureront de la réalité des

recouvremens à faire ſur les communes de leur reſſort; ils adreſſeront pour le même objet aux directoires des diſtricts reſpectifs, l'état des articles des communes réunies à un autre département ou diſtrict; les uns & les autres appelleront au beſoin auprès d'eux les anciens collecteurs, pour ſe faire exhiber les rôles & quittances, & conſtater ainſi le montant des ſommes dûes ſur l'arriéré des contributions.

VIII.

LES décharges & modérations qui ont pu être accordées juſqu'à ce jour, ſoit par les anciens officiers compétans, ſoit par les corps adminiſtratifs, ſur l'arriéré des contributions, ſortiront à effet. Il en ſera fait mention ſur les états de ſituation, mais il ne pourra en être délivré aucun titre.

IX.

L'ÉTAT de ſituation des comptables, mentionné dans les articles précédens, ſera fait en triple original. Le premier ſera gardé dans les archives des départemens; le deuxième ſera remis aux comptables; le troiſième ſera envoyé au miniſtre des contributions publiques, avant le 1.er prairial prochain.

X.

LE miniſtre des contributions publiques délivrera aux receveurs généraux qui pourront en avoir beſoin, des copies certifiées des états de ſituation mentionnés dans les articles précédens, pour leur ſervir à établir dans leur compte définitif le montant des recouvremens qui auroient dû être faits par eux & les receveurs particuliers, leur tenir lieu de compte arrêté de capitation & des vingtièmes, & lever à cet égard l'obſtacle à l'obtention du décret du *quittus*.

XI.

LE recouvrement de ce qui reſte dû ſur les contributions arriérées, ſera fait, en ce qui concerne les exercices antérieurs à 1790, pour le compte des receveurs généraux & particuliers, conformément à leurs obligations reſpectives, par les receveurs de diſtrict, chacun dans leur reſſort. Ils en compteront directement à la tréſorerie nationale, en obſervant de diviſer leur compte en autant d'articles

d'articles qu'il ſe trouvera de receveurs particuliers intéreſſés. Les ſommes en provenant demeureront en dépôt à la tréſorerie nationale juſqu'au décret du *quittus*, ſauf à en faire la compenſation juſqu'à due concurrence, lors de l'apurement de leur compte : cependant la tréſorerie nationale pourra les reſtituer aux receveurs particuliers qui juſtifieront d'en avoir fait l'avance pour ſolder leur compte.

XII.

Les receveurs du diſtrict retiendront ſur les ſommes qui ſeront par eux recouvrées, trois deniers pour livre, pour leur remiſe & taxation ; & au moyen de ce, rien ne pourra être retenu par les anciens comptables ſur ces reſtes à recouvrer.

XIII.

Le recouvrement des ſommes dues ſera fait d'ici au 1.^er meſſidor, ſous les peines prononcées par les lois relatives aux contributions directes.

XIV.

Les ci-devant receveurs généraux des finances remettront d'ici au 1.^er meſſidor, s'ils ne l'ont déjà fait, au bureau de la comptabilité, les comptes définitifs des exercices qui n'ont pas encore été apurés ; ces comptes contiendront en réſultat la mention

1.° De la ſomme qui devroit être recouvrée ;

2.° De celle qui a été verſée au tréſor public ;

3.° De celle qui reſte due.

XV.

Dans le courant du préſent mois de germinal, les ci-devant receveurs généraux ſeront tenus de retirer la totalité de leurs reſcriptions pour les exercices antérieurs à 1790, & de ſolder le débet provenant de leur fait. Ils ſolderont de même, lors de la remiſe de leur compte définitif, le montant de tout ce qui reſtera dû ſur leurs exercices, à peine de confiſcation de leurs biens, qui ſera acquiſe en vertu du préſent décret.

XVI.

Les intérêts de reſcriptions dus ſeront comptés du jour de

leur échéance; ceux des débets le feront pour l'exercice de 1787, à compter du 31 décembre 1788; pour celui de 1788, à compter du 31 décembre 1789; & pour ceux de 1789 & 1790, à compter du 31 décembre 1790.

XVII.

Les ci-devant receveurs généraux paieront ce qu'ils doivent au tréſor public, ou avec les fonds qu'ils peuvent avoir à leur diſpoſition, ou avec ceux qu'ils pourront emprunter ou ſe procurer par la vente de leurs biens, ou par la voie de l'extinction de leurs inſcriptions ſur le grand livre de la dette publique, & de celles qu'ils recevront des receveurs particuliers, ſur le pied de quinze fois la rente.

Les comptables qui juſtifieront, lors de leur décret du *quittus*, avoir payé plus qu'ils ne doivent, tant en capital qu'en intérêts, ſeront rembourſés de la même manière qu'ils auront effectué leurs paiemens.

XVIII.

Les ci-devant receveurs généraux qui, pour effectuer leurs paiemens, voudront emprunter, pourront ſtipuler en faveur de leur prêteur la ſubrogation du privilége de la nation. Cette ſubrogation ſera acquiſe par la délivrance du duplicata du récépiſſé de la tréſorerie nationale. Ce récépiſſé contiendra la mention de la perſonne de qui proviennent les fonds.

XIX.

Les ci-devant receveurs généraux qui voudront pour le même objet vendre leurs immeubles en tout ou en partie, pourront y faire procéder pardevant le directoire du diſtrict de la ſituation des biens, en la forme preſcrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

XX.

Les ci-devant receveurs généraux qui voudront vendre leurs immeubles pour l'acquit de leur paiement, en feront dans les quinze jours de la publication du préſent décret, leur déclaration au directoire du diſtrict de la ſituation des biens, pour qu'il ſoit

inceſſamment procédé à leur vente ; le certificat qu'ils en rapporteront à la tréſorerie nationale, leur fera obtenir le délai néceſſaire pour la vente & le verſement du prix de la part des acquéreurs. Les corps adminiſtratifs chargés de procéder à l'aliénation, feront appoſer les premières affiches dans les cinq jours de la déclaration.

XXI.

LES acquéreurs des biens ainſi aliénés, ſeront tenus, dans les trois mois de l'adjudication & avant de pouvoir ſe mettre en poſſeſſion, d'en payer le prix en aſſignats à la tréſorerie nationale. Ce paiement leur tiendra lieu de main-levée du ſéqueſtre établi, & même de lettres de ratification.

XXII.

LES ci-devant receveurs généraux qui n'ont pas été payés par les receveurs particuliers, de tout le montant des ſommes qui auroient dû être par eux recouvrées, ſont autoriſés, s'ils ne ſont pas payés dans le mois de la publication du préſent décret, ou à ſe faire ſubroger à leur inſcription ſur le grand livre, ſur le pied de quinze fois la rente, ou à pourſuivre la vente de leurs immeubles pardevant le directoire du diſtrict de la ſituation des biens, en la forme preſcrite pour l'aliénation des biens nationaux.

XXIII.

LES biens aliénés en exécution de l'article précédent, le ſeront nonobſtant toutes ſaiſies antérieures ; le prix en ſera verſé dans les trois mois & avant la priſe de poſſeſſion par les acquéreurs à la tréſorerie nationale, juſqu'à concurrence des ſommes dues aux ci-devant receveurs généraux en capital & intérêts & frais légitimement expoſés ; le ſurplus, s'il y en a, ſera payé aux receveurs particuliers, ou verſé, en cas de ſaiſie, dans la caiſſe du dépôt du diſtrict. Ce paiement tiendra lieu aux acquéreurs de main-levée des ſaiſies & de lettres de ratification.

XXIV.

LES ci-devant receveurs généraux qui auront retiré la totalité

de leurs reſcriptions ſur les exercices antérieurs à 1790, ſoldé le débet provenant de leur fait, en la forme ci-deſſus preſcrite, obtiendront immédiatement après, s'il n'exiſte d'autre empêchement que leur comptabilité, leur liberté proviſoire, ſous la ſurveillance d'un ſeul garde.

XXV.

Ils obtiendront pareillement la libre diſpoſition de leur maiſon & effets mobiliers, deſcription ſommaire préalablement faite par le juge de paix, pour en demeurer dépoſitaires & reſponſables juſqu'à l'apurement de leur compte; un double de la deſcription ſera remis à la tréſorerie nationale.

XXVI.

Le ſéqueſtre établi ſur le ſurplus de leurs biens, ſera maintenu juſqu'à ce qu'ils aient obtenu le décret du *quittus*; mais il leur ſera fait remiſe ſur leurs revenus, s'ils le comportent, juſqu'à concurrence d'une ſomme de dix-huit livres par jour.

XXVII.

Les ci-devant receveurs généraux, ſoit ceux qui étoient en exercice en 1790, ſoit ceux qui l'ont été depuis 1781, ou à leur défaut leurs héritiers, dépoſeront à la tréſorerie nationale, le jour de la remiſe de leur compte définitif, & ceux qui l'ont déjà fourni, dans les dix jours de la publication du préſent décret, leur livre journal, pour y être examiné, & rapport en être fait par le comité des finances.

XXVIII.

Il eſt dérogé par le préſent décret aux lois antérieures, en ce qui concerne les diſpoſitions qui peuvent lui être contraires.

Au nom de la république, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2270.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la refonte des Papiers imprimés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & d'inſtruction publique;

Conſidérant que les papiers imprimés dont le brûlement a été ſuſpendu par le décret du 12 frimaire, dans l'eſpérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il eſt urgent de faire ceſſer par une deſtination définitive, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les deux décades qui ſuivront la publication du préſent décret, tous ceux qui ſe propoſent de former des établiſſemens pour la refonte des papiers imprimés dont la ſuppreſſion a été ou ſera ordonnée, ſeront tenus de le déclarer à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, & l'époque à laquelle elle ſera en activité.

II.

LES entrepreneurs feront connoître à ladite commiſſion les procédés & matières qu'ils veulent y employer.

III.

ILS ne pourront ſe ſervir de *potaſſe*, *ſalin*, *cendre gravelée*, *védaſſe*, *cendre de bois*, ni d'aucune autre eſpèce d'*alkali végétal*, qu'en donnant, préalablement à tout emploi, la déclaration de la quantité, & ſe ſoumettant de reverſer dans les affineries de ſalpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura paſſé dans leurs chaudières, ſauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui ſera vérifié par l'aréomètre.

IV.

LES entrepreneurs ſeront autoriſés à ſe faire délivrer par les conſeils généraux des communes les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le tranſport, & d'en faire dreſſer acte en préſence d'un membre du conſeil général de la commune du lieu de l'établiſſement.

V.

DANS le cas où il ne ſe préſenteroit aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article I.^er^, ou que ceux qui ſe préſenteroient n'annonceroient pas des moyens ſuffiſans pour atteindre & conſommer la quantité miſe en réſerve, la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens fera rédiger & publier ſans délai une inſtruction ſur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudroient ſe livrer à ce genre d'induſtrie.

VI.

LADITE commiſſion ordonnera, s'il eſt néceſſaire, des eſſais en grand ; elle pourra même établir des ateliers à la proximité des dépôts les plus conſidérables, où les opérations ſeront portées au point de dénaturer leſdits papiers imprimés, pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle ſera préalablement ſéchée à la preſſe, pour en prévenir l'altération.

VII.

LA commiſſion eſt chargée de faire examiner ſi les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la ſuppreſſion auroit été ordonnée, ſont de même ſuſceptibles d'être remis en pâte.

VIII.

IL eſt accordé à la citoyenne *Maſſon* une ſomme de trois mille cinq cents livres, qui lui ſera payée par la tréſorerie nationale ſur les fonds deſtinés à l'encouragement des arts, en conſidération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

IX.

L'INSERTION au bulletin du préſent décret, tiendra lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2277.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Paiement des Arrérages de penſions à la charge de la république, qui ſeront dus à l'époque du premier Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les arrérages de penſions à la charge de la république, qui ſeront dus à l'époque du premier germinal, ſeront payés d'après les formes & les lois exiſtantes.

II.

POUR éviter la multiplicité des certificats, faciliter & accélérer le paiement des penſionnaires, ils ne ſeront tenus de ſe procurer qu'un ſeul certificat dans la forme ci-après.

III.

LE certificat mentionné en l'article précédent ſera délivré par les municipalités & viſé par les directoires de diſtrict; & à Paris, par les comités civils des ſections & viſé par le directoire du département.

Ces certificats ſeront enregiſtrés & vaudront pendant trois mois de la date de leur enregiſtrement.

IV.

Tous les penſionnaires dont le paiement ſe faiſoit à Paris, ſeront payés à bureau ouvert à la tréſorerie nationale, en fourniſſant:

1.° Un certificat du payeur, tréſorier, caiſſier ou receveur qui aura fait le dernier paiement, lequel conſtatera le montant de la penſion, ſa nature, & juſqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés;

2.° Une ſeule quittance enregiſtrée & dans l'ancienne forme, pour tous les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-deſſus mentionné, & qui contiendra la déclaration du penſionnaire qu'il ne poſsède point d'autre penſion & qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

V.

Les payeurs de département, receveurs de diſtrict ou autres agens ne pourront payer les arrérages des penſions que juſqu'au premier germinal de la préſente année.

VI.

Ils ne paieront les arrérages échus au premier germinal que lorſque les penſionnaires préſenteront le certificat mentionné en l'article II. Cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non-émigration, de réſidence, de non-détention, de civiſme, & du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant ce jour, pourvu qu'ils ſoient encore dans le délai fixé pour leur remiſe.

VII.

Les payeurs des penſions à Paris ſont ſupprimés; ils verſeront à la tréſorerie nationale le ſolde de leur caiſſe s'ils en ont; ils fourniront en outre toutes les pièces & renſeignemens qu'ils auront & qui leur ſeront demandés.

VIII.

Le comité des finances préſentera dans un mois un projet de décret pour régler les penſions d'après des baſes démocratiques qui

qui écartent de leur liquidation tout ce qui ſeroit contraire à l'égalité ; & le mode du paiement dans les diſtricts.

DÉPARTEMENT de
DISTRICT de
COMMUNE de

NOUS officiers municipaux de la commune de ſur l'atteſtation de *(mettre les noms, ſurnoms & demeures de trois citoyens réſidant dans ladite commune)* & que nous déclarons bien connoître,

Certifions que *(mettre les nom, prénom, demeure & date exacte de naiſſance)* eſt vivant, s'étant préſenté aujourd'hui devant nous ; qu'il réſide en France depuis le 1.er mai 1792 juſqu'à préſent ſans interruption, qu'il n'a point émigré & qu'il n'eſt point détenu ;

Certifions en outre que ledit nous a repréſenté en bonne forme, 1.° ſa quittance d'impoſition mobiliaire de 1792 ; 2.° celle de toute ſa contribution patriotique ; & 3.° le certificat de ſon civiſme, que nous lui avons délivré dans les formes preſcrites par la loi.

Suit le ſignalement du citoyen.

FAIT à la commune de le l'an de la république une & indiviſible.

Nota. 1.° Ce certificat doit être ſigné de deux officiers municipaux, du ſecrétaire de la commune, des trois témoins & du requérant.

2.° Il doit être viſé par deux membres du directoire du diſtrict, dans le courant d'une décade, & enregiſtré auſſi dans la décade de la date dudit *viſa.*

Il ſera ſur papier timbré.

MODÈLE du Certificat du Payeur des Penſions.

Penſions nationales payées à Paris.

N.° du Regiſtre Produit net annuel de la Penſion

JE ſouſſigné (payeur ou tréſorier, &c.) *certifie que* (mettre les nom, prénom & date exacte du jour & année de la naiſſance) *a droit de* (mettre le net annuel de la penſion depuis le dernier décret qui fixe au *maximum* de trois mille livres) ; *que les arrérages lui en ſont dûs depuis le* (en toutes lettres, ſans ſurcharge) *juſqu'au 1.er germinal, & qu'il n'y a pas d'oppoſition ſur ladite rente.*

S'il y a des oppoſitions, elles ſeront énoncées par date & noms d'oppoſans.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième

jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2288.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les fonctions d'Arbitres ne peuvent être remplies que par des Citoyens munis d'un Certificat de civiſme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra remplir les fonctions d'arbitre dans les différens qui s'élèvent entre les citoyens, s'il n'a obtenu, dans les formes preſcrites par la loi, un certificat de civiſme.

II.

CEUX qui contreviendront à l'avenir à l'article précédent, en acceptant des arbitrages ſans être pourvus de certificat de civiſme, ſeront réputés ſuſpects et mis en état d'arrestation.

Les déciſions qu'ils rendront, ſeront déclarées nulles & comme non avenues.

III.

DANS les arbitrages commencés avant la publication du préſent décret, les arbitres pourront continuer leurs fonctions, ſi toutes les parties y conſentent. Leur ſilence ſera conſidéré comme un conſentement, ſi elles ne s'expliquent pas à cet égard dans les quinze jours qui ſuivront la promulgation.

V.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2261.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde Quatre millions ſix cent mille livres *pour dépenſes relatives aux orphelins des hoſpices abandonnés ou allaités par leur mère.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des ſecours publics & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de *quatre millions ſix cent mille livres*, pour fournir tant aux dépenſes des orphelins qui ſont à la charge des hoſpices d'humanité de la république, qu'aux indemnités accordées par la loi du 19 août 1793 *(vieux style)* aux citoyens qui ſont demeurés chargés d'enfans abandonnés.

II.

LE miniſtre de l'intérieur prendra ſur cette ſomme les ſecours décrétés par la loi du 28 juin 1793 *(vieux style)* en faveur des mères qui allaiteront leurs enfans, & qui ſe trouvent dans le cas

de cette loi, à la charge par elles de se conformer aux dispositions qui y sont prescrites.

III.

LA dépense relative à la maison des orphelins établie à Paris, demeure distraite de celles de l'hospice général, & sera prise sur la somme mise à la disposition du ministre par l'article I.er, sans que néanmoins il puisse y avoir aucune augmentation de dépense dans le régime administratif.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour de germinal, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2263. **DÉCRET**

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Germinal, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif aux Sous-officiers & Gendarmes licenciés à l'Armée du Rhin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES sous-officiers & gendarmes licenciés à l'armée du Rhin par un arrêté des représentans du peuple, & dont la convention, par son décret du 24 nivose, a ordonné l'incorporation, seront placés par le ministre de la guerre, dans les divisions de l'intérieur, comme simples gendarmes, sans qu'ils puissent faire aucun rappel du temps qui s'est écoulé entre leur licenciement & le décret du 24 nivôse.

II.

LES officiers-conducteurs non compris dans la réquisition,

les ſous-officiers & gendarmes qui, en raiſon de leur bonne conduite ultérieure, ont été remis en activité, ſoit par les repréſentans du peuple, ſoit par le miniſtre de la guerre, avant l'exécution du décret du 24 nivôſe, ſont maintenus dans les réſidences reſpectives où ils ont été réintégrés.

III.

Le miniſtre de la guerre fera remplacer en nature aux ſous-officiers & gendarmes licenciés, les chevaux et effets d'équipement qu'ils juſtifieront avoir laiſſés à l'armée lors de leur licenciement.

IV.

La convention nationale confirme les nominations faites par les repréſentans du peuple, en remplacement des officiers & ſous-officiers de gendarmerie licenciés à l'armée du Rhin.

Au nom de la république, &c. A Paris, le douzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2268.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui enjoint aux Débiteurs des habitans de Commune-Affranchie & du Port de la Montagne, de faire le dépôt des ſommes exigibles, & des autres dettes à leur échéance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers qui ſe trouvent débiteurs pour une cauſe

antérieure au décret du 12 juillet dernier *(vieux style)*, envers les habitans de Commune-Affranchie & du Port de la Montagne, ſeront tenus, dans les dix jours de la publication du préſent décret, pour les ſommes exigibles, d'en faire le dépôt à Paris, à la tréſorerie nationale; & dans les départemens, entre les mains du receveur de diſtrict de leur domicile. Le dépôt ne ſera effectué, à l'égard des dettes non échues, qu'à l'époque de leur échéance.

II.

LES habitans de Commune-Affranchie & du Port de la Montagne pourront faire contraindre, par les voies de droit, leurs débiteurs à effectuer le dépôt ordonné par l'article précédent.

III.

LES débiteurs ne ſeront valablement libérés que par l'effet du dépôt ci-deſſus preſcrit; l'acte qui en ſera dreſſé contiendra la déſignation du créancier & la cauſe de la dette; il ſera diviſé en autant d'articles qu'il y aura de dettes particulières; il ſera délivré un récépiſſé pour chaque article.

IV.

POUR retirer les ſommes dépoſées, les habitans de Commune-Affranchie & du Port de la Montagne ſeront tenus de rapporter le récépiſſé délivré au débiteur libéré, & un certificat du comité révolutionnaire de leur ſection, conſtatant qu'ils n'ont pas été compris ſur la liſte des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés.

V.

LES ſommes dépoſées ſeront reçues, gardées & reſtituées conformément aux diſpoſitions du décret du 23 ſeptembre dernier *(vieux style)* concernant les dépôts & conſignations: celles qui n'auront pas été retirées dans l'année du dépôt, ſeront irrévocablement acquiſes à la république.

VI.

L'ARTICLE V du décret du 12 juillet dernier, concernant le ſurſis au paiement des ſommes dues aux habitans de Commune-Affranchie, eſt rapporté, au moyen des diſpoſitions ci-deſſus.

Le préſent décret ne ſera point imprimé ; il ſera, pour ſa publication, inſéré au bulletin de correſpondance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2264.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſubſtitue le Bœuf ſalé & le lard au Beurre ſalé & au fromage, pour l'approviſionnement des villes & places fortes aſſiégées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſurveillance des marchés & ſubſiſtances militaires, conſidérant que l'avarie qu'éprouvent dans les magaſins les beurres & fromages, peut rendre ces objets funeſtes à la ſanté des défenſeurs de la république, & qu'ils ſont ſuppléés d'une manière plus utile & avantageuſe aux ſoldats, & plus économique pour le gouvernement, par le bœuf ſalé & le lard, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE beurre ſalé & le fromage, employés précédemment comme munitions de bouche, dans les magaſins des villes & places fortes aſſiégées ou déclarées être en état de ſiége, ceſſeront de faire à l'avenir partie des approviſionnemens ; en conſéquence les adminiſtrateurs des ſubſiſtances ſont dès-à-préſent autoriſés à les retrancher des approviſionnemens futurs, & à vendre la partie déjà emmagaſinée qui eſt avariée ou menacée de l'être prochainement.

II.

LE préſent décret ſera envoyé par le miniſtre de la guerre ; dans le plus court délai, à tous les commiſſaires des guerres employés dans les différentes armées de la république, & aux adminiſtrateurs généraux des ſubſiſtances ; & cependant l'inſertion du préſent au bulletin tiendra lieu de proclamation proviſoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2265.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Recouvrement du montant des Liquidations proviſoires induement faites par les Corps adminiſtratifs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète que l'agent du tréſor public pourſuivra, par la médiation des agens nationaux, le recouvrement du montant des liquidations proviſoires induement faites par les corps adminiſtratifs, pour les créances qui étoient ſoumiſes à leur vérification ; auquel effet le directeur général de la liquidation adreſſera à l'agent du tréſor public les extraits en forme des déciſions qui auront révoqué en définitif ces liquidations proviſoires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2274.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit les Formalités à remplir pour les envois de fonds en aſſignats ou en eſpèces à la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES deux membres du directoire de chaque diſtrict qui ſont chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caiſſe du receveur, ſe tranſporteront le 1.er de chaque mois au bureau de recette, pour aſſiſter au comptage des aſſignats & autres valeurs que le receveur ſera dans le cas d'adreſſer au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale ; les adminiſtrateurs ſuivront avec le plus grand ſoin tous les détails de cette opération.

II.

LES aſſignats en valeur & les aſſignats annullés ſeront comptés ſéparément : les uns & les autres ſeront claſſés d'après leur valeur; & lorſque leur nombre & leur montant ſeront bien conſtatés, il en ſera formé par le receveur un bordereau détaillé par nombre & par ſomme, lequel ſera certifié par le receveur & viſé par les deux membres du directoire.

III.

LES aſſignats ſeront alors placés avec le bordereau ſous deux bandes croiſées qui ſeront fermées de deux cachets, l'un de l'adminiſtration du diſtrict, & le ſecond du receveur; ils ſeront mis enſuite, ſoit ſous une enveloppe en papier ou en toile, ſoit dans une caiſſe ſi le volume du paquet l'exige ; & l'enveloppe ou la caiſſe ſeront reſſerrées par une ficelle, dont les deux extrémités

ſeront fixées par deux cachets aux mêmes empreintes que celles ci-deſſus déſignées.

IV.

LES aſſignats annullés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caiſſe que les aſſignats en valeur ; mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier, & placés ſous des bandes particulieres.

V.

LES paquets ou caiſſes ainſi formés, ſeront remis au bureau du directeur de la meſſagerie, lequel en fera l'enregiſtrement en préſence des deux adminiſtrateurs du directoire & du receveur, & remettra à ce dernier un extrait de l'enregiſtrement & du chargement, ſigné des uns & des autres.

VI.

DANS les chef-lieux de diſtrict où il n'exiſte point de bureau de meſſagerie, les directoires ſont autoriſés à pourvoir au tranſport des fonds de la recette au bureau de meſſagerie le plus voiſin, en prenant toutes les précautions néceſſaires contre les dangers des routes ; ils régleront le prix dudit tranſport, & en expédieront leur mandat, qui ſera rembourſé par le directeur des meſſageries, auquel l'envoi ſera remis ; la tréſorerie en tiendra compte à l'adminiſtration des poſtes & meſſageries en retirant les envois.

VII.

LORSQUE les receveurs auront à faire paſſer, ſoit des matières d'or & d'argent à la monnoie de Paris, ſoit des eſpèces à la tréſorerie nationale, elles ſeront d'abord peſées, & enſuite renfermées dans des barils à double fond, ou dans des caiſſes reſſerrées dans les encoignures par des pattes de fer ; leſdites opérations ſeront faites en préſence des deux adminiſtrateurs du directoire, leſquels feront tranſporter de ſuite leſdits barils ou caiſſes au bureau de la meſſagerie, où le poids en ſera conſtaté & déſigné dans le procès-verbal de chargement.

VIII.

LES frais que ces envois exigeront, ſeront avancés & rembourſés comme il eſt dit en l'article VI; auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi, ſera remiſe à la tréſorerie nationale comme pièce comptable.

IX.

IL ſera établi à la tréſorerie nationale deux officiers publics, ſous le titre d'inpecteurs des envois des receveurs de diſtrict. Ces inſpecteurs ſeront tenus d'être préſens à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des prépoſés de la tréſorerie nationale & des prépoſés de l'adminiſtration des poſtes & meſſageries; les paquets leur ſeront préſentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puiſſent en conſtater l'état.

X.

LORSQU'IL ſe trouvera quelque déficit dans un envoi, les inſpecteurs en dreſſeront de ſuite procès-verbal; & ſi le paquet contenant ledit envoi, a été reconnu en bon état avant ſon ouverture, il ſera remis expédition du procès-verbal au caiſſier des recettes journalières, qui ſe fera tenir compte du montant du déficit par le payeur principal des dépenſes diverſes de la tréſorerie nationale, ſauf à en pourſuivre le recouvrement ſur les auteurs du déficit.

XI.

LES délits de ce genre ſeront dénoncés au juge de paix de la ſection dans l'étendue de laquelle la tréſorerie nationale ſe trouve placée; il lui ſera remis par les inſpecteurs une expédition du procès-verbal: les objets propres à ſervir à l'inſtruction de l'affaire, ſeront conſervés à la caiſſe des recettes journalières; le juge de paix préparera l'inſtruction néceſſaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

XII.

DANS le cas au contraire où le paquet n'auroit pas été reconnu ſain & entier, alors l'expédition du procès-verbal ſera remiſe à l'adminiſtration des poſtes & meſſageries, qui ſera tenue d'en

remplir de ſuite le déficit, & de faire toutes les recherches néceſſaires pour en découvrir les auteurs.

XIII.

LES deux inſpecteurs créés par l'article IX ci-deſſus, ſeront choiſis par le comité de ſalut public, & nommés par la convention nationale; leur traitement ſera de trois cents livres par mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2260.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſuſpend l'exécution de l'Arrêté du Département de Paris, relatif aux Locations des jardins de Domaines nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public, des domaines & d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA convention ſuſpend l'exécution de l'arrêté du département de Paris du 3 germinal, relatif aux locations des jardins de domaines nationaux.

II.

LE comité des domaines préſentera inceſſamment à la convention un projet de loi ſur les meſures à prendre & les formalités à remplir pour la location de ceux des jardins qui ſeront jugés ſuſceptibles d'être cultivés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour de

germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2278.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un compte décadaire des moyens employés pour la recherche des Biens appartenant à la république.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'AGENCE des domaines nationaux rendra compte, chaque décade, au comité de ſalut public des moyens qu'elle a pris & des meſures exécutées pour la recherche des biens appartenant à la république, & l'appoſition des ſcellés qui auroit été négligée juſqu'à ce jour.

II.

IL ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de ſalut public.

III.

LES ſommes des émigrés & des condamnés appartenant à la république, qui ſe trouvent dans les greffes des divers tribunaux ou dans tout autre dépôt public, ſeront verſées ſur-le-champ dans la caiſſe du tréſor public.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2266.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime le Conſeil exécutif proviſoire, & remplace le Miniſtère par douze Commiſſions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif proviſoire eſt ſupprimé, ainſi que les ſix miniſtres qui le compoſent.

Toutes leurs fonctions ceſſeront au premier floréal prochain.

II.

LE miniſtère ſera ſuppléé par douze commiſſions, dont l'énumération ſuit :

1.° Commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux;
2.° Commiſſion de l'inſtruction publique ;
3.° Commiſſion de l'agriculture & des arts ;
4.° Commiſſion du commerce & des approviſionnemens ;
5.° Commiſſion des travaux publics ;
6.° Commiſſion des ſecours publics ;
7.° Commiſſion des tranſports, poſtes & meſſageries ;
8.° Commiſſion des finances ;
9.° Commiſſion de l'organiſation & du mouvement de l'armée de terre ;
10.° Commiſſion de la marine & des colonies ;
11.° Commiſſion des armes, poudres & exploitation des mines ;
12.° Commiſſion des relations extérieures.

III.

CHACUNE de ces commiſſions, à l'exception de celles dont il

ſera parlé dans l'article ſuivant, ſera compoſée de deux membres & d'un adjoint : cet adjoint fera les fonctions de ſecrétaire & de garde des archives de la commiſſion.

IV.

La commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux, & celle de l'inſtruction publique, ſeront compoſées chacune d'un commiſſaire & deux adjoints.

La commiſſion des relations extérieures ne ſera que d'un ſeul commiſſaire ſans adjoint.

Celle de la guerre & celle de la marine ne ſeront également chacune que d'un ſeul commiſſaire & d'un adjoint.

Celle des finances ſera de cinq commiſſaires & un adjoint.

La tréſorerie nationale, le bureau de comptabilité & celui de la liquidation générale ſeront indépendans des ſuſdites commiſſions, & correſpondront directement avec la convention nationale & le comité de ſalut public.

V.

La commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux comprendra celle qui eſt aujourd'hui déſignée ſous le nom de commiſſion de l'envoi des lois.

Elle ſera chargée du ſceau de la république, & des archives du ſceau ;

De l'impreſſion des lois, de leur publication & de leur envoi à toutes les autorités civiles & militaires ;

Du maintien général de la police, de la ſurveillance des tribunaux & de celle des corps adminiſtratifs & municipaux.

VI.

La commiſſion de l'inſtruction publique ſera chargée de la conſervation des monumens nationaux, des bibliothèques publiques, muſées, cabinets d'hiſtoire naturelle & collections précieuſes ;

De la ſurveillance des écoles & du mode d'enſeignement ;

De tout ce qui concerne les inventions & recherches ſcientifiques ;

De la fixation des poids & meſures ;

Des ſpectacles & fêtes nationales ;

De la formation des tableaux de population & d'économie politique.

VII.

La commiſſion d'agriculture, arts & manufactures ſera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les deſſéchemens & défrichemens, l'éducation des animaux domeſtiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les uſines, les filatures, & de tout ce qui tient à l'induſtrie manufacturière.

VIII.

La commiſſion du commerce & des approviſionnemens ſera chargée de la circulation intérieure des ſubſiſtances & denrées de toute eſpèce, des importations & exportations;

De la formation des greniers d'abondance & magaſins de tout genre;

De la ſubſiſtance des armées & de leurs fournitures en effets d'habillement, d'équipement, caſernement & campement.

Elle exercera ſeule le droit de préhenſion, ſous la ſurveillance du comité de ſalut public.

IX.

La commiſſion des travaux publics ſera chargée de la conſtruction des ponts & chauſſées, du ſyſtême général des routes & canaux de la république;

Du travail des ports & défenſe des côtes;

Des fortifications & travaux défenſifs de la frontière;

Des monumens & édifices nationaux, civils & militaires.

X.

La commiſſion des ſecours publics ſera chargée de tout ce qui concerne l'adminiſtration des hôpitaux civils & militaires, les ſecours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les ſourds & muets, les enfans abandonnés, la ſalubrité des maiſons d'arrêt.

XI.

La commiſſion des tranſports, poſtes & meſſageries ſera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poſte aux chevaux, la poſte aux

aux lettres, les remontes, les charrois, convois & relais militaires de tout genre.

XII.

La commiſſion des finances ſera chargée de ce qui concerne l'adminiſtration des domaines & revenus nationaux, les contributions directes, les bois & forêts, les aliénations des domaines, les aſſignats & monnoies.

XIII.

La commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre ſera chargée

De la levée des troupes & de leur organiſation;

De l'exercice & de la diſcipline des gens de guerre;

Des mouvemens & opérations militaires.

XIV.

La commiſſion de la marine & des colonies aura

La levée des gens de mer, les claſſes & l'organiſation des armées navales;

La défenſe des colonies;

La direction des forces & expéditions maritimes.

XV.

La commiſſion des armes & poudres eſt chargée de tout ce qui concerne

Les manufactures d'armes à feu & armes blanches, les fonderies, bouches à feu & machines de guerre quelconques;

Des poudres, ſalpêtres & munitions de guerre;

Des magaſins & arſenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

XVI.

Enfin la commiſſion des relations extérieures ſera chargée des affaires étrangères & des douanes.

XVII.

Ces douze commiſſions correſpondront directement avec le comité de ſalut public, auquel elles ſont ſubordonnées: elles lui

rendront compte de la ſérie & des motifs de leurs opérations reſpectives.

Le comité annullera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public. Il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions reſpectives, & les lignes de démarcation entr'elles.

XVIII.

CHACUNE des commiſſions remettra jour par jour au comité de ſalut public

1.° L'état de ſituation ſommaire de ſon département;

2.° La dénonciation des abus & difficultés d'exécution qui ſe ſeront rencontrées;

3.° Ses vues ſur les réformes, le perfectionnement & la célérité des meſures d'ordre public.

Les membres de chacune des commiſſions particulières ſont ſolidairement reſponſables pour leurs actes illégaux & pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire relative au gouvernement révolutionnaire.

XIX.

TOUS les emplois ou commiſſions, tant civils que militaires, ſeront donnés au nom de la convention, & délivrés ſous l'approbation du comité de ſalut public.

XX.

LES membres des commiſſions & leurs adjoints ſeront nommés par la convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

Ces commiſſions organiſeront ſans délai leurs bureaux, ſous l'approbation du comité de ſalut public. Les nominations des employés lui ſeront également ſoumiſes, & devront être confirmées par lui.

XXI.

LE traitement de chacun des commiſſaires ſera de douze mille livres; celui des adjoints ſera de huit mille livres; celui des employés dans les bureaux ſera arrêté par le comité de ſalut public, & ne pourra excéder ſix mille livres.

XXII.

LE comité de ſalut public eſt chargé de prendre toutes les meſures néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le treizième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET

N.° 2281.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de la Loi du 26 Juillet dernier ſur les Accaparemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation, de commerce & d'agriculture, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES marchands en gros & fabricans ſeront tenus de déclarer, dans la décade qui ſuivra la publication de la préſente loi, à leur municipalité ou à leur ſection,

1.° La quantité, qualité & nature des marchandiſes, denrées ou matières premières qu'ils poſſèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

2.° La quantité, qualité & nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres lieux de la république ; ils déſigneront de plus les dépôts où elles ſont placées.

II.

SONT conſidérés comme négocians en gros tous ceux qui

achètent des denrées ou des marchandises & les conservent en magasin.

III.

Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile & à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau lisible, qui contiendra leur nom & la nature des marchandises & denrées qui y seront déposées.

Les fabricans y indiqueront la nature de leurs fabriques.

IV.

Les fabricans justifieront aussi, lorsqu'ils en seront requis par leur municipalité, ou de la vente ou de l'emploi des matières premières dans leurs fabriques.

V.

Les marchands en détail ne seront assujétis aux déclarations & inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

VI.

Tous les négocians en gros, les fabricans, les marchands en détail ayant des magasins, & les dépositaires, seront obligés de faire & de renouveler tous les mois la déclaration ci-dessus prescrite, dans les municipalités ou sections où ils ont des denrées ou des marchandises.

Les dépositaires feront aussi placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs magasins; ils y désigneront le nom du propriétaire des marchandises.

Des Peines.

VII.

Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I.er & VI, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

VIII.

CEUX qui, ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inſcriptions preſcrites par les articles III & VI, ſeront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandiſe dépoſée dans les magaſins ſur la maiſon deſquels on aura omis de mettre l'inſcription.

IX.

TOUT marchand ou fabricant en gros qui refuſera de vendre en gros, tout marchand en détail qui refuſera de vendre en détail, des denrées ou marchandiſes qu'il aura chez lui ou dans ſes magaſins, ſera puni par la confiſcation de toute la marchandiſe de l'eſpèce de celle qu'il aura refuſé de vendre.

X.

TOUT marchand en gros ou en détail, qui aura vendu au-delà du *maximum*, ſera puni pour la première fois d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, & la marchandiſe vendue ſera confiſquée en entier au profit du dénonciateur.

XI.

DANS le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende en exécution du précédent article, viendroit à récidiver, il ſera puni par la confiſcation de toutes les marchandiſes de l'eſpèce de celles qu'il aura vendues au-deſſus du *maximum ;* il ſera condamné en outre à la peine de deux ans de détention.

Dans ce cas, la confiſcation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

XII.

CEUX qui, avant la promulgation de la préſente loi, n'auront pas fait la déclaration preſcrite par l'article V de la loi du 26 juillet dernier *(vieux ſtyle) ;* ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le délai & la forme qui y ſont indiqués, ou ceux qui auroient contrevenu aux articles IX & XI de ladite loi du 26 juillet, ſeront punis des peines portées par l'article VII ci-deſſus.

XIII.

CEUX qui n'auront pas mis les inſcriptions & affiches mentionnées par l'article X de ladite loi du 26 juillet, ou ceux qui ne l'auront pas fait dans la forme & le délai qu'il preſcrit, ſeront punis des peines portées par l'article VIII de la préſente loi.

XIV.

CEUX qui ſeront convaincus d'avoir recélé des ſubſiſtances & marchandiſes de nature à ſervir à l'approviſionnement des armées, dans l'intention de favoriſer les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la liberté, ſeront condamnés à la peine de mort, & leurs biens confiſqués au profit de la nation.

XV.

CEUX qui, par malveillance, auroient fait ou laiſſé volontairement périr des denrées propres aux ſubſiſtances, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués au profit de la nation.

XVI.

DANS tous les cas où il y aura confiſcation de denrées ou de marchandiſes, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles X & XI, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandiſes ont été ſaiſies.

XVII.

CELUI qui dénoncera des marchandiſes ou des denrées de la nature de celles indiquées dans les articles XIV & XV, & qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandiſes avant leur deſtruction ; & dans le cas où la quantité n'en pourroit être conſtatée, & où elle n'excéderoit pas la ſomme de trois cents livres, la gratification ne pourra être moindre que cette ſomme.

Elle ſera prélevée ſur les biens du condamné : s'il n'en a point, elle ſera payée ſur le tréſor national.

XVIII.

LES commiſſaires aux accaparemens ſont ſupprimés : les ſections de Paris, & les conſeils généraux des communes des autres

départemens, nommeront dans leur ſein, tous les décadis, un ou pluſieurs de leurs membres, pour en remplir gratuitement les fonctions.

XIX.

LES municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans les cas où il n'écherra que de prononcer la confiſcation & l'amende.

XX.

DANS les cas où la préſente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou toutes autres autorités conſtituées feront arrêter les prévenus; elles ſeront tenues de les dénoncer ſans délai au directeur du juré, qui fera les fonctions d'officier de police.

XXI.

LE directeur du juré ſera tenu de dreſſer l'acte d'accuſation dans les vingt-quatre heures de la remiſe des pièces & procès-verbaux de contravention, & de le ſoumettre au jury dans la plus prochaine ſéance.

XXII.

DES jurés ſpéciaux d'accuſation & de jugement prononceront ſur ces délits; ils ſeront formés en la manière preſcrite par le paragraphe IV de la loi du 2 nivôſe.

XXIII.

AU moyen des diſpoſitions ci-deſſus, la loi du 26 juillet dernier & toute autre loi contraire à la préſente ſont abrogées.

XXIV.

LA convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la préſente loi ceſſera d'être en vigueur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le treizième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2271.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit aux anciens Employés des ci-devant Compagnies de finance, un délai pour la remiſe des Mémoires en réclamation des intérêts de leurs cautionnemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les anciens employés des ci-devant compagnies de finance, leurs ceſſionnaires ou délégataires liquidés & rembourſés du montant de leurs cautionnemens avant la loi du 24 août dernier, mais qui n'ont point touché de ces compagnies les intérêts deſdits cautionnemens antérieurs à leur liquidation, ſeront tenus de remettre & juſtifier avant le 16 prairial prochain excluſivement, à peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, leur mémoire en réclamation deſdits intérêts, & déclarations ſignées d'eux ou de leurs fondés de pouvoir *ad hoc*, qu'ils ſont propriétaires ou non d'autres créances ſur la république qui, réunies, excèdent ou n'excèdent pas la ſomme de trois mille livres.

II.

DANS les cas où ces déclarations n'excéderoient pas la ſomme de trois mille livres, ils y joindront, dans le même délai, & ſous la même peine de déchéance, leur quittance ou celle de leur fondé de pouvoir, avec un certificat du conſervateur des hypothèques, conſtatant qu'il n'y a pas d'oppoſition ſur eux.

III.

III.

LESDITS intérêts arriérés ne leur ſeront alloués par le directeur général de la liquidation que ſur le pied de quatre pour cent, à partir ſeulement du 1.er janvier 1791, juſqu'au 1.er vendémiaire de la deuxième année républicaine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2272.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la remiſe des Titres de créance des Militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation, des finances & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES militaires de tous grades & de toutes armes, créanciers directs & immédiats de la nation, pour charges, offices, maîtriſes & jurandes, cautionnemens, créances ſur les corps & communautés ſupprimés, rentes, penſions, indemnités ou ſecours; les commiſſaires civils près les armées & les priſonniers de guerre, qui, à raiſon de leur ſervice dans l'une des armées de terre & de mer de la république, n'auroient pu produire leurs pièces & titres dans les formes & les délais preſcrits par les précédentes lois ſur la liquidation, ſeront liquidés de la manière ſuivante :

II.

CES militaires dépoſeront ou feront parvenir leurs titres & pièces au bureau du liquidateur de la tréſorerie nationale, lequel les enregiſtrera, en délivrera des récépiſſés, & donnera des avis motivés ſur l'objet de chaque réclamation.

III.

LE liquidateur de la tréſorerie nationale remettra les pièces & avis à fur & meſure au comité des finances, lequel en rendra compte à la convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation, & fera liquider les créances & droits reconnus légitimes, en prenant pour baſe les lois exiſtant ſur la liquidation de la dette publique.

IV.

POUR jouir du bénéfice de ces diſpoſitions, les réclamans juſtifieront qu'ils ſervoient ou qu'ils étoient partis pour ſervir dans l'une des armées de la république à titre d'engagement, enrôlement ou réquiſition, ou qu'ils étoient priſonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V.

A cet effet ils joindront aux pièces & titres qu'ils produiront, un certificat, ſoit de l'état-major ou du conſeil d'adminiſtration de leurs régimens reſpectifs, conſtatant l'époque à laquelle leur ſervice a commencé, s'ils l'ont continué, ou les motifs pour leſquels ils auroient pu le ceſſer.

VI.

LES veuves & héritiers deſdits militaires ſeront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faiſant les juſtifications ordonnées par les articles IV & V.

VII.

LES diſpoſitions de la préſente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cauſe d'inciviſme ou de lâcheté.

VIII.

Les militaires actuellement en activité de ſervice, qui ont des penſions à recevoir ſur le tréſor national, fourniront un certificat de civiſme délivré par le conſeil d'adminiſtration de leur bataillon, viſé par le commandant ou par le commiſſaire des guerres.

Au nom de la république, &c. A Paris, le quatorzième jour de germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2273.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Traitement des Bataillons de Sapeurs créés par la Loi du 25 Frimaire.

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète par article ſupplémentaire à la loi du 25 frimaire, portant création des bataillons de ſapeurs, que les officiers, ſous-officiers & ſapeurs de ces bataillons jouiront, à compter du moment de leur formation, du ſupplément de campagne, comme toutes les autres troupes de la république, conformément à la loi du 30 brumaire.

Au nom de la République, &c. A Paris, le quatorzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2285.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit la manière de procéder à l'égard des faux Témoins devant les Tribunaux criminels militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de dépoſition fauſſe devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE XLI du titre VII de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux perſonnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, ſans qu'il puiſſe être fait à cet égard aucune diſtinction entre les militaires & les non militaires.

II.

EN cas de dépoſition évidemment fauſſe devant un tribunal criminel militaire, le préſident ſera tenu, ſoit d'office, ſoit ſur la réquiſition de l'accuſateur public ou de l'accuſé, d'en dreſſer procès-verbal, de faire arrêter ſur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger, & de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

III.

SI le prévenu eſt militaire, ou s'il eſt employé ou attaché à la ſuite de l'armée, il ſera, en vertu de ce mandat d'arrêt & ſans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a dépoſé; & l'acte d'accuſation ſera, dans ce cas, dreſſé par le préſident.

IV.

Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

V.

Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire Français.

VI.

Dans tout autre cas, le prévenu non militaire & non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du juré du district dans l'étendue duquel il a déposé.

VII.

Les règles de compétence établies par la présente loi, auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, & le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédens.

VIII.

Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage, dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi.

Au nom de la république, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de germinal, an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* Destournelles. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

N.° 2286.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Mandats d'amener qui ſeront délivrés contre les Perſonnes prévenues de Malverſations dans la garde ou vente des Biens nationaux, d'Embauchage, de Complicité d'émigration, & de Fabrication ou Introduction de faux Aſſignats ou de fauſſe Monnoie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités, les comités de ſurveillance, les directoires de diſtrict, les agens nationaux près les diſtricts, les juges de paix, les commiſſaires de police, & les commiſſaires nationaux près les tribunaux civils, ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des perſonnes prévenues, ſoit de ſouſtraction, divertiſſement ou malverſation commiſe dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, ſoit d'embauchage, ſoit de complicité d'émigration, ſoit de fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats ou fauſſe monnoie ; & il eſt dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire, & à l'article III de celle du 30 du même mois.

II.

CES mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant le directeur du juré, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de ſûreté, tant pour la recherche

des preuves exiſtantes contr'eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

III.

LORSQU'IL s'agira de faux aſſignats, les fonctionnaires déſignés dans l'article I.er, ſeront tenus de les parapher & faire parapher par les prévenus, & de les adreſſer au directeur du juré, ſous une enveloppe duement ſcellée & ſouſcrite tant par eux que par les prévenus mêmes.

Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en ſera fait mention dans un procès-verbal dreſſé à cet effet.

IV.

LES fonctionnaires qui manqueront aux formalités preſcrites par l'article précédent, encourront les peines portées par l'article IV de la ſection V de la loi du 14 frimaire ſur le gouvernement proviſoire & révolutionnaire, ſans néanmoins que l'inobſervation de ces formalités puiſſe être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats, à la charge deſquels il exiſteroit d'autres moyens de conviction.

V.

LES lois des 7 & 30 frimaire continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'eſt pas innové par la préſente.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2287.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui étend aux Citoyens eſtropiés dans la journée du 10 Août, les Penſions & Secours accordés aux Militaires eſtropiés & aux Veuves de ceux qui ont péri dans les combats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES décrets des 4 & 6 juin, 29 juillet 1793 *(vieux style)*, 6 nivôſe & 21 pluviôſe, relatifs aux penſions dues aux militaires eſtropiés & aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou par ſuite des bleſſures qu'ils ont reçues dans le cours de leurs ſervices, ſont applicables aux citoyens eſtropiés à la journée du 10 août, qui par leurs bleſſures ont été mis hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance, aux veuves & aux enfans indigens, au-deſſous de l'âge de douze années accomplies, de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée.

II.

LES perſonnes déſignées dans l'article précédent, qui ont été reconnues avoir droit aux penſions & ſecours accordés par l'article IX du décret du 25 décembre 1792 *(vieux style)*, préſenteront, d'ici au 1.er prairial prochain, leurs titres & pièces juſtificatives au comité de liquidation, qui en rendra compte à cette époque à la convention nationale.

III.

III.

LA Convention nationale fixera par un décret les penſions & ſecours auxquels chacun d'eux aura définitivement droit de prétendre, pour en jouir à compter du 10 août 1792.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra proviſoirement lieu de promulgation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2269.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Prévenus de conſpiration qui réſiſteroient ou inſulteroient à la juſtice nationale.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'inſtruction relative à la conjuration de *Lacroix*, *Danton*, *Chabot* & autres; que le préſident emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire reſpecter ſon autorité & celle du tribunal révolutionnaire, & pour réprimer toute tentative de la part des accuſés pour troubler la tranquillité publique & entraver la marche de la juſtice.

Décrète que tout prévenu de conſpiration qui réſiſtera ou inſultera à la juſtice nationale, ſera mis hors des débats, & jugé ſur-le-champ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2289.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixent le Traitement des Agens nationaux établis près les Adminiſtrations de Diſtrict, & déterminent le mode de leur remplacement.

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES agens nationaux établis près des adminiſtrations de diſtrict par la loi ſur le gouvernement proviſoire, recevront un traitement annuel de deux mille quatre cents livres.

II.

AU moyen de ce traitement, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour frais de tranſport de bureaux ou autres de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient.

III.

CE traitement ſera payé à raiſon de deux cents livres chaque mois, par le receveur du diſtrict, ſur les contributions, & alloué dans ſes comptes, ſur la ſimple quittance de la partie prenante, qui ſera tenue d'ailleurs de joindre à ſa quittance la juſtification du paiement de ſa contribution mobiliaire de 1793.

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation faite par

un membre que pluſieurs agens nationaux de diſtricts & de communes, ſe trouvant forcés, ſoit pour raiſon de ſanté, ſoit pour d'autres motifs, de renoncer à leurs fonctions, il eſt indiſpenſable de conſacrer par un décret le mode de leur remplacement, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens, ſont autoriſés à prononcer ſur les remplacemens de ce genre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim* du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2290.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Jardins botaniques & aux Plantes rares qui s'y trouvent.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

Les adminiſtrations de diſtrict conſtateront l'état des jardins botaniques & des plantes rares qui ſe trouvent dans leurs arrondiſſemens reſpectifs ; elles prendront ſans délai les meſures les plus actives pour leur conſervation proviſoire & leur entretien.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république,

N.° 2292.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Comptes à rendre par les Receveurs des Conſignations & les Commiſſaires aux Saiſies-réelles.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, rendront compte de leur geſtion & de celle de leurs prédéceſſeurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caiſſes ont été verſés au tréſor public & convertis en contrats de conſtitution en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins ceux des receveurs ou commiſſaires qui juſtifieroient de comptes légalement rendus & apurés depuis cette époque, ne ſeront comptables que des geſtions poſtérieures.

II.

LESDITS receveurs & commiſſaires dont les offices auront été levés aux parties caſuelles purement & ſimplement, ſans l'intervention des veuves & héritiers de ceux à qui ils avoient précédemment appartenu, & ſans charge d'aucun débet & comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

III.

LES titulaires dont les offices ſupprimés ont été recréés, & ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés ſpécialement de toute comptabilité antérieure, ſoit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices perſonnels.

IV.

LESDITS ci-devant receveurs & commiſſaires dreſſeront les comptes qu'ils ont à rendre, conſignation par conſignation, bail judiciaire par bail judiciaire, & le procès-verbal qu'ils en dreſſeront contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

V.

ILS préſenteront ces comptes dans le 30 frimaire prochain au plus tard, aux municipalités de leurs réſidences reſpectives, leſquelles nommeront deux commiſſaires pris dans leur ſein, pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces juſtificatives, & donner leur avis par écrit ſur l'état deſdits comptes, dans deux mois à partir de la remiſe qui leur en aura été faite.

VI.

DANS la décade ſuivante, leſdits ci-devant titulaires remettront ces comptes & l'avis des commiſſaires, ſavoir; ceux qui avoient leur réſidence à Paris, au directoire du département de Paris, & les autres, au directoire de leurs diſtricts reſpectifs, leſquels les vérifieront, rectifieront s'il y a lieu, & les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois à partir de la remiſe qui leur en aura été faite.

VII.

SERONT tenus leſdits receveurs & commiſſaires de remettre, auſſitôt après la vérification de leurs comptes, les ſommes dont ils ſeront jugés reliquataires, ſavoir; les receveurs des conſignations, entre les mains des receveurs de leurs diſtricts reſpectifs, & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles en celles des receveurs de l'enregiſtrement de leur réſidence, conformément à la loi du 23 ſeptembre dernier *(vieux ſtyle)*.

VIII.

SERONT néanmoins leſdits ci-devant titulaires, leurs ſucceſſeurs ou ayant cauſe, perſonnellement garans & reſponſables de la validité des paiemens énoncés aux comptes rendus, tant par eux que par leurs prédéceſſeurs, ainſi que des erreurs ou omiſſions

qui ſe trouveroient y être faites, même de toutes les réclamations qui pourroient avoir lieu pour raiſon des geſtions antérieures à la déclaration du 24 juin 1721.

IX.

DANS aucun cas la nation ne ſera reſponſable des dépôts faits entre les mains des ci-devant receveurs des conſignations ou commiſſaires aux ſaiſies-réelles, que juſqu'à concurrence des ſommes qui auront été verſées au tréſor public, provenant de leurs caiſſes.

X.

FAUTE par eux de préſenter leurs comptes dans le délai fixé par l'article V, ils y ſeront contraints, à la diligence de l'agent national du diſtrict de leur réſidence, par toutes les voies de droit, même par corps, comme rétentionnaires de deniers publics; & juſqu'à l'apurement deſdits comptes, ils ne pourront rien toucher du prix de la liquidation de leurs offices.

XI.

DANS le cas où quelques-uns d'eux n'auroient pas préſenté leurs comptes dans le délai ci-deſſus déterminé, le montant de leur liquidation ſera réduit d'un tiers par chaque mois de retardement, au profit de la nation, le tout ſans préjudice des pourſuites mentionnées en l'article précédent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2294.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde aux Patriotes de Marſeille une indemnité des pertes & des malheurs par eux éprouvés, & déclare qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE comité de ſalut public eſt chargé de faire indemniſer inceſſamment les patriotes de Marſeille des pertes & des malheurs qu'ils ont éprouvés dans les journées du 21 au 25 août (*vieux ſtyle*), en réſiſtant au fédéraliſme & en maintenant courageuſement l'unité & l'indiviſibilité de la république. Ces indemnités ſeront prélevées ſur les biens des fédéraliſtes & des conſpirateurs mis à mort.

II.

LA convention nationale renvoie au repréſentant du peuple à Marſeille la demande particulière aux citoyens *Vidal* & *Gaillard*, & autres qui ſont dans le même cas, pour y être ſtatué.

III.

LES vingt-un chaſſeurs du bataillon de la ſection onzième, détenus dans les priſons d'Avignon, ſeront renvoyés ſans délai par-devant le repréſentant du peuple actuellement à Marſeille, pour être ſtatué ſur ce qui les concerne.

I V.

La ſection onzième de Marſeille & les patriotes des ſections qui s'y ſont joints dans les journées des 21 au 25 août *(vieux ſtyle)*, ont bien mérité de la patrie.

Au nom de la République, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Buchot, préſident par *interim*. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2296.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le prix des Coches de la haute Seine, de la Saône & du Rhône.

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité des finances, dècrète :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 20 floréal prochain, le prix dans les coches de la haute Seine ſera fixé à quatre ſous par lieue par voyageur, & trois ſous par lieue par quintal de marchandiſes.

I I.

Le prix dans les coches d'eau de la Saone ſera, pour le trajet entier de Châlons à Commune-Affranchie & retour, de huit livres pour les voyageurs, & de trois livres ſept ſous ſix deniers du quintal de marchandiſes, & en proportion pour les diſtances intermédiaires.

I I I.

III.

LE prix dans les diligences d'eau du Rhône ſera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, de ſeize livres, & dans les coches, de huit livres pour les voyageurs, & en proportion pour les diſtances intermédiaires.

IV.

LE prix du tranſport des marchandiſes, ſoit par les diligences, ſoit par les coches, ſera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, ſeulement de quatre livres dix ſous du quintal; & attendu que le retour d'Avignon à Commune-Affranchie devient plus diſpendieux par la rapidité du fleuve, le prix du quintal de marchandiſes ſera de ſix livres.

V.

Le prix des autres voitures d'eau dépendant de l'exploitation générale des meſſageries, ſera augmenté d'un tiers en ſus du prix du tarif de 1790. Tout tarif contraire au préſent décret eſt abrogé.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2298.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit le Mode de procéder pour les Actions en rabattement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu rapport de ſon comité de légiſlation ſur des pétitions relatives

au rabattement de décret qui avoit lieu dans le reſſort du ci-devant parlement de Toulouſe, interprétant & modifiant la loi du 12 février 1792 *(vieux ſtyle)*, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EN prononçant ſur les actions en rabattement, les juges ſe conformeront aux diſpoſitions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'eſt pas dérogé par ladite loi du 12 février, ou par le préſent décret.

II.

CEUX qui ont à exercer des actions en rabattement contre des adjudications par décret antérieur à la publication de la loi du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au 1.er vendémiaire prochain excluſivement, ſoit que les décrets aient été interpoſés par le ci-devant parlement de Toulouſe, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs : après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabattement ne pourra être admiſe; le délai ci-deſſus courra contre les pupilles & mineurs, ſauf leur recours contre les tuteurs & curateurs, conformément à l'article XIV de la déclaration de 1736.

III.

IL n'eſt rien ajouté par les articles précédens au droit de ceux dont les actions en rabattement, d'après les délais ci-devant uſités, ſe trouveroient preſcrites avant le 1.er vendémiaire prochain.

IV.

LES améliorations faites ſur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, ſeront liquidées & rembourſées à l'adjudicataire, ſelon les principes qui avoient été juſqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles ſeront toutes liquidées & rembourſées à l'adjudicataire, ſans aucune diſtinction ou exception.

Les adjudicataires dépoſſédés depuis la publication de la loi du 12 février, pourront réclamer la liquidation & le rembourſement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auroient pas été allouées.

V.

La loi du 12 février ſera exécutée dans toutes les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires à celles de la préſente loi.

VI.

L'INSERTION de la préſente loi dans le bulletin de correſpondance tiendra lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2315.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Penſionnaires & Gagiſtes de la ci-devant Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon m ité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

De la liquidation des Offices de la Maiſon du ci-devant Roi.

ARTICLE PREMIER.

LES lois des 9 juin 1790 & 27 août 1793, concernant les

perſonnes attachées au ſervice de la maiſon du ci-devant roi, ſont rapportées.

II.

LES officiers de la maiſon du ci-devant roi qui juſtifieront d'un verſement fait au tréſor public, ſeront liquidés ſur le montant des quittances de finance.

III.

CEUX qui ne pourront pas juſtifier de verſemens faits au tréſor public, ne ſeront point admis à la liquidation.

IV.

SONT pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne ſe ſeroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

V.

SONT déclarés nuls & comme non avenus tous actes de vente, ceſſion, ſubrogation, démiſſion, tranſmiſſion, ſous quelque dénomination que ce ſoit, faits poſtérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789 qui ſupprime la vénalité des charges.

VI.

LES acquéreurs, ceſſionnaires ou démiſſionnaires qui auront payé le tout ou partie des ſommes portées auxdits actes, ſont autoriſés à les réclamer contre leurs vendeurs par les voies de droit.

TITRE II.

Des Penſions.

ARTICLE PREMIER.

LE gagiſte âgé de cinquante ans, & qui aura cinq années de ſervice au moins, obtiendra à titre de penſion le quart de ſes appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au-deſſus de mille livres; il aura de plus, pour chaque année de ſervice au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts reſtant, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

II.

LE gagiſte qui a mille livres de revenu, ne peut prétendre aucune penſion : s'il jouit d'un revenu moindre de mille livres, mais qui, joint à la penſion qui lui eſt accordée par l'article I.^er, s'élève au-deſſus de cette ſomme, la penſion ſera réduite à ce qui eſt néceſſaire pour former en totalité la ſomme de mille livres.

III.

LES penſions de retraite précédemment accordées à des perſonnes autres que celles de la maiſon militaire du ci-devant roi, ſoit ſur brevet, ſoit ſur des états particuliers de réforme, ſont ſupprimées. Ceux qui en jouiſſoient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres & mémoires au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui fixera les penſions d'après les principes établis dans le préſent décret.

IV.

LES penſions ci-devant accordées ſur les caſſettes, domaines & aumônes, ſeront conſervées juſqu'au *maximum* ſeulement de quatre cents livres, pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conſeil général de leur commune, viſé au diſtrict.

V.

CEUX auxquels il a été accordé de petites penſions de retraite, & par ſupplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le reſte de leurs jours, obtiendront, par augmentation de penſion & pour tenir lieu dudit ſupplément, la ſomme annuelle de cent livres.

VI.

CEUX qui avoient précédemment obtenu des penſions ou qui ſeroient dans le cas d'en prétendre pour ſervices dans la maiſon militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour ſervices étrangers à la perſonne du ci-devant roi & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maiſon du roi* les avoient fait renvoyer à la liſte civile, ſeront traités conformément aux lois rendues pour tous les penſionnaires à la charge du tréſor

national, pourvu qu'ils aient précédemment dépoſé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liſte civile, le certificat de leur réſidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme preſcrite par les lois des 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôſe dernier.

VII.

La liquidation de leur penſion ſe fera par le directeur général de la liquidation, par ordre d'ancienneté d'âge, & ſimultanément avec celle des autres penſionnaires de la république. Ils toucheront comme ces derniers les ſecours proviſoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, ſauf la déduction des ſommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liſte civile.

TITRE III.

Des Secours.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé, à titre de ſecours une fois payé, à chacun des gagiſtes qui ont moins de cinquante ans, & qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de ſervice, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres; s'il excède, il ſera réduit à cette ſomme.

II.

Le gagiſte âgé de plus de cinquante ans, & qui n'aura pas cinq années de ſervice, obtiendra le ſecours fixé dans l'article précédent, & ſous les mêmes conditions.

TITRE IV.

Meſures générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour obtenir ou conſerver des ſecours ou penſions en vertu du préſent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagiſtes ſeront tenus de faire la déclaration de leur fortune par-devant les conſeils généraux de la commune de leur domicile.

II.

LES conſeils généraux en vérifieront l'exactitude, ſoit en ſe faiſant repréſenter par le réclamant la cote des diverſes contributions, ſoit en prenant d'autres renſeignemens, s'ils le jugent à propos. Ils ſeront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, ſous peine de tous dommages & intérêts envers la partie.

III.

SI la déclaration eſt trouvée fauſſe, le gagiſte ſera déchu de l'indemnité ou de la penſion.

IV.

LA remiſe de la déclaration, revêtue de l'avis du conſeil général, ſera faite au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, d'ici au 30 meſſidor prochain, ſous peine de déchéance.

V.

CETTE déclaration & le viſa ſeront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront: ſi le revenu du penſionnaire ſe trouve augmenté, la penſion ſera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la diſpoſition eſt applicable à toutes les différentes penſions dont il eſt parlé dans le préſent décret, à l'exception de celles qui ſeront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

VI.

LE temps de ſervice depuis l'année 1780, ſera certifié ſur la demande du commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, ſoit par les commiſſaires de la comptabilité, ſoit par le commiſſaire général de la liquidation, d'après les états dépoſés dans leurs bureaux reſpectifs.

A l'égard du temps antérieur à 1780, il ſera délivré des certificats par le gagiſte le plus ancien d'entre ceux qui ſervoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il ſoit reconnu pour bon citoyen par le conſeil général de la commune de ſa réſidence, qui viſera ſa ſignature. Ces certificats ſeront demandés

& remis au commiſſaire de la liſte civile d'ici au 30 meſſidor prochain, ſous peine de déchéance par ceux qui voudront en faire uſage.

Celui qui ſera convaincu d'avoir atteſté des ſervices qui n'auroient pas eu lieu, ſera privé pour toujours de la penſion à laquelle il auroit perſonnellement droit de prétendre.

VII.

Les penſions & ſecours qui ſeront fixés en vertu du préſent décret, commenceront à courir du 1.er janvier 1793, ſauf la réduction des ſecours proviſoires accordés depuis cette époque, tant ſur leſdites penſions que ſur les ſecours définitifs, ſur les ſix premiers mois de 1793.

VIII.

Ces penſions & ces ſecours ſont inſaiſiſſables pour moitié.

IX.

Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités preſcrites pour tous les penſionnaires de la République.

X.

La liquidation des penſions de toutes les perſonnes attachées à la liſte civile, autres que celles déſignées dans l'article VI du titre II, ſera faite d'ici au 30 fructidor, par le commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui en adreſſera les états à la convention nationale ou au corps légiſlatif, pour être décrétés ſur les obſervations & le rapport du comité de liquidation.

XI.

Tous les prétendans à une penſion ou ſecours en vertu du préſent décret, adreſſeront d'ici au 30 meſſidor prochain, leurs demandes & leurs titres au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui ſera tenu de vérifier les faits, ſous ſa reſponſabilité, ſur pièces authentiques ou états remis entre ſes mains.

XII.

XII.

Il ſera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront des penſions, ou dont les anciennes penſions ſeront conſervées en vertu du préſent décret.

XIII.

Les ſections de la direction générale de la liquidation qui ſont chargées de la liquidation des offices, de même que les ſections formées par le commiſſaire-liquidateur de la liſte civile pour la liquidation des objets compris dans les titres II & III, termineront les opérations qui leur ſont confiées d'ici au 30 fructidor de la ſeconde année.

Dans ces ſections on recevra une gratification de trois mois d'appointemens, ſi ces opérations ſont terminées avant cette époque: ſi elles ne le ſont pas, on ſera obligé de travailler ſans appointemens juſqu'à la confection de la liquidation.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Floréal, an ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* N. HAUSSMANN & DORNIER l'aîné, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2291.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la conſtruction de Voitures propres au tranſport des Fourrages, & règle la manière dont ce ſervice ſera proviſoirement fait.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion des tranſports militaires fera conſtruire, ſous le plus bref délai, ſix mille voitures propres au tranſport des fourrages.

II.

EN attendant la confection de ces voitures, la commiſſion pourra en louer, en mettre en réquiſition un nombre ſuffiſant pour aſſurer le ſervice; elle pourra également en acheter, ſi elle en trouve de propres aux tranſports auxquels elles ſont deſtinées.

III.

CES voitures ſeront particulièrement attachées aux tranſports des foins, pailles & avoines des magaſins de l'intérieur aux armées; elles ſeront diſpoſées pour recevoir vingt-cinq à trente quintaux.

IV.

CES tranſports s'effectueront par le moyen des relais, calculés ſur des diſtances de cinq, ſix & ſept lieues, ſuivant les localités.

V.

LA commiſſion des tranſports militaires pourra ſe ſervir au beſoin, & lorſque les circonſtances l'exigeront, des mêmes moyens pour faire parvenir aux armées les effets de campement, habillement & équipement.

VI.

LES propriétaires des chevaux ſeront payés à la fin du retour de chaque courſe, & ſur le pied du *maximum* fixé par quintal & par lieue, pour le tranſport des ſubſiſtances.

VII.

LA commiſſion des tranſports militaires fera les fonds néceſſaires à ces différentes dépenſes, & la tréſorerie nationale tiendra à ſa diſpoſition la ſomme de dix millions pour ce ſervice.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2293.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne une Levée extraordinaire de Chevaux & de Mulets.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER,

Concernant la Levée des Chevaux de voitures, Harnois & Charretiers par Canton.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le ſervice des tranſports militaires, ſur tous les cantons & arrondiſſemens de la République.

I I.

LA levée ſera à raiſon d'un cheval ſur vingt-cinq.

I I I.

LES chevaux ſeront tous propres au trait & d'une bonne conformation; ils ne ſeront pas reçus au-deſſous de l'âge de cinq ans; la taille ſera au moins de quatre pieds ſix pouces ſous potence.

I V.

IL ſera fourni un harnois ſolide, un ſac à avoine & une trouſſière ou corde à fourrage par quatre chevaux; ces objets ſeront fournis par la même commune qui aura fourni quatre chevaux: lorſqu'une commune aura fourni plus ou moins de

quatre chevaux, elle ſe réunira à la commune voiſine, qui complétera le nombre de quatre ou de huit chevaux, pour contribuer aux fournitures dans la même proportion.

V.

CHAQUE canton fournira une voiture ſolide, propre au tranſport des fourrages, avec les cuirs & harnois néceſſaires pour un atelage complet de quatre chevaux. Il ſera fourni autant de voitures que chaque canton aura fourni de douzaines de chevaux; le contingent de cette fourniture ſera d'une voiture par douze chevaux.

Les cantons qui fourniront plus ou moins de douze chevaux, ſe réuniront au canton voiſin du même diſtrict, pour compléter le nombre de voitures dans la proportion ci-deſſus fixée.

V I.

IL ſera levé dans les cantons, pour chaque voiture, un charretier en état de la conduire, & pris dans les citoyens de tout âge indiſtinctement, excepté l'âge de la première réquiſition; ces charretiers jouiront du même traitement que les charretiers des tranſports militaires.

V I I.

LES chevaux & harnois défectueux, ainſi que les voitures, ſeront renvoyés à ceux qui les auront fournis, & à leurs frais.

V I I I.

LES officiers municipaux des chef-lieux de canton ſont chargés de cette levée; ils appelleront auprès d'eux des membres des municipalités de leur arrondiſſement, pour en faciliter l'exécution & décider les conteſtations qui pourroient s'élever.

I X.

DANS les vingt-quatre heures de la réception de ce décret, ils demanderont l'état de tous les chevaux des municipalités de leur arrondiſſement, qui ſeront tenues de les fournir deux jours après l'avis.

X.

POUR assurer l'exactitude de ces états, les propriétaires de chevaux sont obligés d'en faire la déclaration fidèle à leur municipalité: tous les chevaux qui n'auroient pas été déclarés, seront saisis & confisqués, sans aucune indemnité pour les propriétaires, & ne feront point partie du contingent.

X I.

SUR ces états, les officiers municipaux des chef-lieux de canton feront un rôle de répartition du nombre de chevaux, harnois & voitures que chaque municipalité aura à fournir pour son contingent dans celui du canton.

X I I.

LE contingent des municipalités sera fourni par ceux que leurs officiers municipaux indiqueront, en se déterminant par le nombre, par les facultés & par les motifs d'utilité publique.

X I I I.

DANS le rôle de répartition, les officiers municipaux des chef-lieux de canton joindront ensemble plusieurs municipalités, quand ils jugeront qu'une seule n'a pas assez de chevaux pour en fournir; & dans ce cas, les maires & agens nationaux de ces municipalités se réuniront pour déterminer ceux qui devront fournir les chevaux, harnois & voitures.

X I V.

SI dans un canton il ne se trouve pas assez de chevaux pour en fournir un, l'état des chevaux disponibles sera joint à l'état du canton le plus voisin, & les maires & agens nationaux se réuniront pour opérer comme dans l'article précédent.

Si un canton fournit moins ou plus de quatre chevaux, il sera réuni à un autre canton voisin, pour compléter la fourniture qui doit être faite par quatre chevaux, suivant l'article IV.

Si un canton ne fournit pas douze chevaux, il sera réuni au canton voisin, pour compléter la fourniture d'une voiture & d'un atelage complet par douze chevaux, & pour la levée d'un charretier.

XV.

OUTRE les chevaux dont la levée eſt preſcrite par les articles précédens, tous les chevaux de luxe, propres au trait ou à la ſelle, ſeront livrés & conduits au chef-lieu de raſſemblement, quand ils n'auroient pas la taille de ſix pouces, & quand ils auroient le pas d'amble ou pas relevé : ces chevaux de ſelle ſerviront à monter les chefs & conducteurs des différens ſervices des tranſports militaires, qui remettront à la cavalerie tous les chevaux qu'ils peuvent avoir propres à ce ſervice.

XVI.

SONT réputés chevaux de luxe tous ceux qui ſervent à la ſelle, aux cabriolets, aux carroſſes, & qui ſont de pur agrément pour les individus, ſans être d'une utilité réelle pour la choſe publique.

XVII.

LES chevaux deſtinés au ſervice des poſtes & des diligences ou meſſageries nationales, ſont ſeuls exceptés de la levée.

XVIII.

POUR accélérer l'exécution, le territoire de la République ſera partagé en vingt diviſions, comme il l'a été par le décret du 17 vendémiaire pour la levée des chevaux de cavalerie, & chacune de ces diviſions aura le même chef-lieu de raſſemblement.

XIX.

LES principaux agens ou commiſſaires nommés par les repréſentans du peuple dans ces diviſions, & autoriſés par le décret du 14 nivôſe à continuer leurs fonctions, ſurveilleront juſqu'à leur perfection les opérations ordonnées par le préſent décret : à cet effet, ils correſpondront avec les autorités conſtituées ; ils veilleront à la tenue des dépôts & y établiront le nombre d'agens néceſſaire, qu'ils diminueront à fur & meſure des évacuations, & ils ſuivront à cet égard les inſtructions & la marche qu'ils ont ſuivies pour la levée des chevaux de cavalerie.

XX.

DANS les chef-lieux où des commiſſaires particuliers n'ont pas

été prépoſés par les repréſentans du peuple, les corps adminiſtratifs qui ont été chargés par l'article II du décret du 14 nivôſe, de la ſurveillance des dépôts, continueront les mêmes ſoins & auront les mêmes pouvoirs pour l'exécution du préſent décret.

XXI.

Tous les chevaux dont la levée eſt ordonnée par les articles précédens, ſeront rendus aux chef-lieux de diviſion avant le 10 floréal prochain, avec les harnois & voitures; & les officiers municipaux en retard dans l'exécution, lorſqu'il n'y aura pas impoſſibilité démontrée, ſeront deſtitués & punis ſuivant les diſpoſitions des décrets des 14 frimaire & 23 ventôſe.

XXII.

Les adminiſtrations de diſtrict délivreront les ordres de marche par étapes; les municipalités des chef-lieux de canton feront choix d'un conducteur par cinq chevaux, pour les conduire au lieu du raſſemblement: ces conducteurs auront quarante ſous par jour, outre l'étape, tant pour l'aller que pour le retour.

XXIII.

Les officiers municipaux des chef-lieux de canton adreſſeront aux commiſſaires chargés de la levée dans les chef-lieux de diviſion, un état détaillé des chevaux, harnois & voitures compoſant le convoi, avec l'eſtimation deſdits harnois & voitures; ils y joindront un double des états de tous les chevaux de leur arrondiſſement, & du rôle de répartition qu'ils auront dreſſé ſur ces états, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles VI, VII & VIII ci-deſſus.

XXIV.

Il ſera dreſſé par les inſpecteurs vétérinaires & agens établis au chef-lieu de la diviſion, en préſence d'un commiſſaire des guerres ou d'un officier municipal, un procès-verbal de réception & eſtimation des chevaux, voitures & harnois; un double de ce procès-verbal reſtera au dépôt, un ſera adreſſé à la commiſſion des tranſports militaires, & un troiſième ſera remis aux

conducteurs des convois pour être porté à la municipalité du chef-lieu du canton.

XXV.

LE prix des chevaux, harnois & voitures ſera payé ſans délai, ſur le vu dudit procès-verbal de réception & d'eſtimation, par les receveurs des diſtricts, ſur les mandats délivrés par les municipalités des chef-lieux de canton, viſés par l'adminiſtration de diſtrict.

XXVI.

LE *maximum* du prix des chevaux ſera de neuf cents livres.

XXVII.

A la fin de chaque décade, les commiſſaires & agens principaux, prépoſés dans les chef-lieux de diviſion, adreſſeront à la commiſſion des tranſports militaires un état de ſituation des dépôts en chevaux, harnois & voitures, & ils les feront filer vers les deſtinations qui ſeront indiquées par ladite commiſſion.

XXVIII.

LES frais & dépenſes de la tenue deſdits dépôts ſeront payés, dans chaque diviſion, d'après les mêmes règles qui ont été obſervées pour la levée de la cavalerie.

XXIX.

LES corps adminiſtratifs ſurveilleront les opérations de la levée; ils ſeront perſonnellement reſponſables de toutes négligences & retards dans ſon exécution.

TITRE II.

De la Levée des Mulets.

ARTICLE PREMIER.

DANS les départemens où il ſe trouve des mulets, il en ſera fait une levé à raiſon d'un ſur dix.

II.

LES mulets ne pourront avoir moins de trois ans, ni plus de dix ; ils ſeront au moins de la taille de quatre pieds.

III.

CHAQUE mulet de bât ſera fourni avec ſon bât.

IV.

IL ſera fourni pour quatre mulets de trait ou de bât, un ſac à avoine, une trouſſière, une corde à fourrage.

V.

IL ſera pareillement fourni par les communes une voiture ſolide, propre au tranſport des fourrages, avec les cuirs & harnois néceſſaires pour un atelage complet de quatre mulets, par douze mulets : cette fourniture ſera réglée à proportion du nombre des mulets, & à raiſon d'une voiture & du harnois par douze mulets qui ſeront fournis.

VI.

IL ſera levé un charretier, pris parmi les citoyens de tout âge, non compris celui de la première réquiſition, pour chaque voiture.

VII.

IL ſera levé autant de conducteurs que les communes fourniront de fois deux mulets.

VIII.

LES charretiers & les conducteurs auront le même traitement que les charretiers des tranſports militaires.

IX.

IL ſera procédé au raſſemblement, à la réception, à l'eſtimation des mulets, des voitures & harnois, de la manière fixée pour les chevaux.

X.

LE *maximum* du prix des mulets ſera de neuf cents livres chacun.

TITRE III.

Des Chevaux & Mulets à refaire ou rétablir.

ARTICLE PREMIER.

LES chevaux & mulets qui ſe trouvent dans les dépôts & les infirmeries, ceux fatigués aux armées, qui ont beſoin d'être refaits & qui ne préſenteront aucun ſigne de maladie, ſeront diſtribués aux fermiers & cultivateurs qui auront contribué à la levée; on préférera ceux à qui il reſtera quatre chevaux ou au moins deux mulets.

Il ſera payé pour entretien des chevaux & mulets trente ſous par jour pendant trois mois: ſi les chevaux ou mulets ſont rétablis à cette époque, ils rentreront dans les équipages, & s'ils ne ſont pas rétablis, ils ſeront mis en vente, ou il en ſera autrement diſpoſé d'après le compte qui en ſera rendu par la commiſſion des tranſports militaires au comité de ſalut public, d'après l'avis des officiers municipaux des lieux.

II.

LES chevaux ou mulets qui ſe trouveront attaqués de maladies, ſeront conduits dans les infirmeries des dépôts de l'intérieur, ainſi que les jumens pleines, & les chevaux qui n'ont beſoin que d'un ou deux mois au plus de repos.

III.

LES commiſſaires des guerres conſtateront par procès-verbaux le départ des chevaux des armées ou des dépôts; ces procès-verbaux conſtateront l'âge, la taille, la marque & autres ſignes propres à les faire reconnoître: les doubles de ces procès-verbaux ſeront adreſſés aux membres de la commiſſion.

IV.

IL ſera délivré des reçus par les fermiers & laboureurs, des chevaux ou mulets qui leur ſeront confiés, & les agens chargés

de ces opérations les feront viſer par les municipalités, qui ne pourront s'y refuſer. Ces reçus ſeront faits doubles, l'un pour l'agent, l'autre pour être envoyé à la commiſſion.

V.

Au moyen de ces diſpoſitions, il ſera ſurſis à l'exécution du décret du 13 nivôſe.

VI.

Le préſent décret ſera adreſſé par des courriers extraordinaires aux adminiſtrations de diſtrict, qui ſur-le-champ le feront paſſer aux municipalités des chef-lieux de canton : néanmoins ſon inſertion au bulletin de la convention nationale ſervira de promulgation.

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Buchot, préſident par *interim*. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2295.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Réquiſitions de la Commiſſion des Subſiſtances & des Approviſionnemens.

La convention nationale, après avoir entendu le port du comité de ſalut public,

Décrète que les adminiſtrateurs & les fonctionnaires publics qui ſuſpendront les réquiſitions de la commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens, dont l'exécution leur aura été confiée, ou

qui leur auront été adreſſées ou notifiées, ou qui par des délibérations, des arrêtés ou des proclamations en atténueront l'effet, encourront les peines portées par l'article IV de la cinquième ſection du décret du 14 frimaire.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, préſident par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2304.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Recéleurs d'Eccléſiaſtiques ſujets à la Déportation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la lettre du miniſtre de la juſtice & ſur pluſieurs pétitions & mémoires concernant la peine à prononcer contre les recéleurs d'eccléſiaſtiques ſujets à la déportation ou à la réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation de la loi du 30 vendémiaire, concernant les eccléſiaſtiques ſujets à la déportation, & en exécution de l'article XVII de cette loi, celui qui aura recélé un eccléſiaſtique ſujet à la déportation ou réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, ſera puni de la déportation.

II.

A compter de la publication de la préſente loi, le recéleur d'eccléſiaſtiques ſoumis aux peines énoncées en l'article I.er ſera regardé & puni comme leur complice.

III.

LE préſent décret ſera publié par la voie du bulletin de correſpondance.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le premier floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; M. A. BAUDOT & LEYRIS, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2307.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'exécution immédiate du titre I.er de la Loi du 3 Pluviôſe, relatif à la Juridiction des Tribunaux militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE titre I.er de la loi du 3 pluviôſe, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, ſera dès-à-préſent exécuté, comme ſi l'organiſation ordonnée par cette loi étoit achevée & en activité.

En conſéquence, toutes les diſpoſitions de ce titre où il eſt parlé des tribunaux militaires, s'appliqueront aux tribunaux & commiſſions qui actuellement en tiennent lieu.

II.

CES dispositions auront leur effet, même à l'égard des délits commis antérieurement à la présente loi & à celle du 3 pluviôse.

III.

NE pourront néanmoins les tribunaux & commissions mentionnés en l'article I.er, ni même les tribunaux criminels militaires qui seront organisés conformément à la loi du 3 pluviôse, connoître en aucun cas des crimes de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats; & il est dérogé, quant à ce, aux articles III & IV de cette dernière loi.

IV.

LA présente loi sera insérée au bulletin de demain, & cette insertion tiendra provisoirement lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le premier floréal, an second de la république une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président*; M. A. BAUDOT & LEYRIS, *secrétaires*.

N.° 2309.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Germinal, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif au mode de Jugement des Prévenus de Fabrication ou Distribution de faux Assignats en pays Étranger.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département des Ardennes, si un individu prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, saisi en pays étranger même, &

amené en France, peut être pourſuivi devant les tribunaux Français, & ſi ces tribunaux peuvent lui infliger la peine portée par l'article II de la ſection VI du titre I.er de la ſeconde partie du code pénal ;

Conſidérant que ſi le prévenu de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats en pays étranger, eſt Français, la queſtion ſe réſout d'elle-même, en ce que par cela ſeul qu'il manœuvre hors de ſon pays pour en détruire la fortune publique, il eſt évidemment complice des ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la France, & par conſéquent ſoumis à la peine portée par l'article IV de la première ſection du titre I.er de la ſeconde partie du code pénal, & par l'article IV de la ſeconde ſection du même titre ;

Conſidérant que ſi le prévenu eſt étranger, la queſtion propoſée ne trouve plus une ſolution dans le code pénal, mais qu'il importe de la décider par une loi expreſſe, en prenant pour guide le droit inné de la nature & le droit commun des nations, qui autoriſent chaque peuple à punir les crimes commis, même hors de ſon territoire, contre ſa ſûreté, ſa liberté & ſa ſouveraineté ;

Conſidérant néanmoins que cette meſure n'eſt néceſſaire qu'à l'égard des prévenus ſaiſis en pays ennemi ou ſur le territoire Français, les nations alliées ou neutres ne pouvant pas manquer de punir elles-mêmes les fabricateurs ou diſtributeurs de faux aſſignats qui ſe trouveroient dans leur ſein, comme la république Françaiſe, de ſon côté, fait juſtice en France de ceux qui ôſent y contrefaire leurs monnoies, ainſi qu'il réſulte de la loi du 2 frimaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUT individu qui ayant, en pays ennemi, fabriqué, expoſé, gardé ſciemment, ou cherché à introduire en France de faux aſſignats, ſera arrêté ſur le territoire Français ; ou qui, ſoit par l'effet des incurſions des troupes de la république, ſoit autrement, pourra l'être, même en pays ennemi, & amené en France, ſera traduit au tribunal criminel le plus voiſin du lieu de ſon

arreſtation, jugé dans la forme preſcrite par la loi du 30 frimaire, & puni, en cas de conviction, comme ſi ſon délit eût eu lieu dans le territoire Français.

III.

SERA jugé & puni de même tout individu qui ayant, en pays allié ou neutre, fabriqué, expoſé, gardé ſciemment, ou cherché à introduire en France de faux aſſignats, viendroit à être ſaiſi ſur le territoire Français.

III.

LA préſente loi ſera adreſſée aux miniſtres de la république près les puiſſances alliées ou neutres.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le premier floréal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; M. A. BAUDOT & LEYRIS, *ſecrétaires*.

N.° 2311.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine l'Empreinte du Sceau que portera en filigrane le Papier deſtiné à l'impreſſion des Lois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, rapportant les diſpoſitions de l'article IV du décret du 25 nivôſe, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE nouveau papier qui ſera fabriqué pour l'impreſſion des lois, portera en filigrane un ſceau qui repréſentera un homme nu,

nu, d'une ſtature coloſſale, appuyé d'une main ſur ſa maſſue & tenant de l'autre la figure de la liberté & de l'égalité, foulant aux pieds les débris du deſpotiſme & de la ſuperſtition; & ſur le fond, ſeront inſcrites les lettres initiales *R. F.*, c'eſt-à-dire *République Françaiſe.*

II.

LE comité des inſpecteurs de la ſalle donnera tous les ordres néceſſaires, pour faire exécuter ce filigrane par le citoyen *Dupré*, graveur choiſi à cet effet.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le premier floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; M. A. BAUDOT & LEYRIS, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2316.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la confection des Catalogues des Bibliothèques nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète:

Les adminiſtrations de diſtrict rendront compte à la convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondiſſemens reſpectifs, dans la décade qui ſuivra immédiatement la réception du préſent décret.

La convention nationale décrète que le rapport & le décret ſeront envoyés aux adminiſtrations & aux ſociétés populaires.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le premier floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; LEYRIS & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires.*

N.° 2312.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution des Jugemens à mort rendus contre des Citoyens qui n'ont pu ſe faire rayer des liſtes d'émigrés, par un défaut de juſtification des formalités preſcrites.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur un mémoire tendant à obtenir une loi qui faſſe ceſſer la différence que mettent dans l'exécution de celle du 28 mars, concernant les émigrés, les tribunaux criminels, dont les uns condamnent à la peine de mort & les autres à la déportation les perſonnes qui, prétendant n'avoir point quitté le territoire de la république, ont été inſcrites ſur des liſtes d'émigrés, & n'ont pu obtenir leur radiation, parce qu'elles n'ont point juſtifié qu'elles euſſent rempli les formalités preſcrites par ladite loi du 28 mars *(vieux ſtyle)*,

Décrète le renvoi du mémoire à la commiſſion des émigrés, qu'elle charge d'en faire ſon rapport ſous trois jours; décrète en outre, ſur la propoſition d'un membre, qu'il ſera ſurſis juſqu'après le rapport, à l'exécution de tout jugement qui auroit prononcé la peine de mort contre les perſonnes déſignées au préſent décret.

Son inſertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & DORNIER l'aîné, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2314.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſuſpend l'exécution du Décret du 10 Frimaire en ce qui concerne les Aliénations de petites portions de Terrain à Cens & Rente.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, ſuſpend l'exécution du décret du 10 frimaire en ce qui concerne les aliénations à cens & rente, de petites portions de terrain, faites par les ci-devant rois ou engagiſtes; & charge ſes comités d'aliénation & des finances réunis, de lui faire inceſſamment un rapport ſur les exceptions ou modifications que peut exiger ladite loi.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & DORNIER l'aîné, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2319.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'à compter du 1.er Floréal les Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ſeront payées, à Bureau ouvert, par la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er floréal prochain, les payeurs & contrôleurs des rentes dites *de l'hôtel-de-ville de Paris*, ceſſeront le paiement des rentes & intérêts dont ils étoient chargés.

II.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale feront vérifier, le 1.er floréal prochain, les caiſſes des payeurs des rentes, & ils feront verſer de ſuite les fonds qui s'y trouveront, dans la caiſſe de la tréſorerie nationale.

III.

LES arrérages des intérêts & rentes qui ſont dus, & qui étoient payés par les payeurs des rentes, ſeront acquittés à compter du 1.er floréal prochain, à bureau ouvert, par la tréſorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une ſeule quittance, dans l'ancienne forme, pour toutes les ſommes qui leur ſeront dues, & un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui conſtatera ce qui eſt dû, lequel certificat ſera ſuivant le modèle n.° I.er joint au préſent décret.

IV.

LE directeur général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formoit des états qu'il envoyoit aux payeurs, & dont il ceſſera l'envoi.

V.

POUR accélérer & ſimplifier le paiement des rentes & intérêts, les propriétaires ne ſeront tenus que de fournir un certificat ſuivant le modèle n.° II, qui ſera fourni par les maire & officiers municipaux, viſé par les directoires de diſtrict; & à Paris, par les comités civils des ſections, viſé par le directoire du département.

VI.

LES certificats de réſidence, de non émigration, du paiement des contributions, qui ſont délivrés juſqu'à ce jour, pourront ſervir juſqu'à leur ſurannation.

VII.

LES commiſſaires de la tréſorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du préſent décret; ils recevront les plaintes qui pourroient être portées à ce ſujet, & ils en feront le rapport au comité des finances.

VIII.

LE préſent décret ſera imprimé dans le bulletin de demain.

N.° I.cr

MODÈLE du Certificat du Payeur des Rentes.

RENTES nationales payées à Paris. *(Mettre le numéro du Regiſtre & le produit net de la rente.)*

Je ſouſſigné payeur (mettre le nom du payeur), *certifie que* (mettre les nom & prénom du rentier) *a droit de* (mettre en toutes lettres le montant net de la rente); *que les arrérages lui en ſont dus depuis le* (mettre l'époque en toutes lettres & ſans ſurcharge) *juſqu'au premier vendémiaire.* (Énoncer s'il y a des oppoſitions ou s'il n'y en a pas, & s'il y en a, il faut mettre la date & les noms de l'oppoſant; ſi l'on touche par procuration, il faut auſſi énoncer la date & les noms du procureur.)

N.° II.

MODÈLE du Certificat de réſidence, de non émigration, non détention & d'exiſtence.

DÉPARTEMENT de
DISTRICT de
COMMUNE de

Nous (indiquer ſi ce ſont des officiers municipaux ou des membres des comités de ſection qui délivrent le préſent certificat), *ſur l'atteſtation*

de (mettre les noms, ſurnoms & demeures de trois citoyens réſidant dans la commune ou ſection) *& que nous déclarons bien connoître,*

Certifions que (mettre les nom, prénom, demeure, & date exacte de naiſſance) *s'eſt préſenté devant nous cejourd'hui; qu'il réſide en France depuis le premier mai 1792 juſqu'à préſent, ſans interruption, qu'il n'eſt pas ſur la liſte des émigrés, & qu'il n'eſt point détenu pour cauſe de ſuſpicion ou de contre-révolution.*

Certifions en outre que ledit (mettre le nom du demandeur) *nous a préſenté en bonne forme,*

1.° Sa quittance d'impoſition mobiliaire de 1792 & trois années antérieures; 2.° celle de toute ſa contribution patriotique.

Suit le ſignalement du citoyen.

FAIT à la (commune *ou* ſection) *le* (date du mois) *de l'an de la République une & indiviſible.*

Nota. Ce certificat doit être ſigné 1.° par le requérat; 2.° n par trois témoins; 3.° ſi c'eſt à Paris, par deux membres & le ſecrétaire du comité civil de la ſection; enſuite il ſera viſé & vérifié par le directoire du département; 4.° ſi c'eſt dans les autres départemens, il ſera ſigné par deux officiers municipaux & le ſecrétaire-greffier de la commune; 5.° il doit être viſé par deux membres du directoire du diſtrict dans le cours de la décade, & enregiſtré dans la décade du *viſa.*

Le préſent ſera ſur papier timbré, & ſujet aux droits d'enregiſtrement.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident;* CH. POTTIER & MONNOT, *ſecrétaires.*

Le 24 G.al a été rendu une loi ſur les formalités qui doivent précéder l'appel des jugemens de 1.re inſtance.

Loi

qui prescrit les formalités dont les appels des jugemens de 1re. instance doivent être precedés.

Du vingt quatre Germinal an 2e.

La Convention Nationale après avoir entendu le Rapport de son Comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi du 16 et 24 août 1790. afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la République,

Décrete

Art. 1er.

Les appels des Jugemens de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première

Sur l'appel, il sera signifié, en tête de l'ajournement, copie du Certificat du Bureau de Paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 2.e

Les Jugemens rendus jusqu'à ce jour sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée, sont maintenus.

Art. 3.e

Toutes demandes formées en nullité de ces Jugemens au tribunal de Cassation sont éteintes, les dépens seront compensés, et l'amende sera restituée.

Art. 4.e

Le présent Decret ne sera point imprimé, l'insertion au Bulletin servira de publication.

Visé par l'Inspecteur
Signé Cordier.

Collationné

Collationné à l'original
par nous Président. et secrétaires de
la Convention N.le à Paris le 3. floréal
an deux de la République française
une et indivisible
Signé &c.

DÉCRET

N.° 2299.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Germinal, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une nouvelle Rédaction du Décret qui ſupprime les Compagnies financières.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances,

Déclare faux & ſuppoſé le décret qui ſupprime les compagnies financières, inſéré dans le procès-verbal de la ſéance du 17 du premier mois, & ordonne qu'il ſera remplacé par celui qui ſuit:

La convention nationale, après avoir entendu la commiſſion des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES compagnies financières ſont & demeurent ſupprimées. Il eſt défendu à tous banquiers, négocians & autres perſonnes quelconques de former aucun établiſſement de ce genre, ſous aucun prétexte & ſous quelque dénomination que ce ſoit.

II.

LES lois des 27 août & 29 novembre 1792 ſeront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circuloient à l'époque deſdites lois ſous la forme d'actions au porteur, & qui, ayant converti leſdites portions d'intérêt en inſcriptions ſur leurs propres regiſtres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; & les percepteurs du droit d'enregiſtrement feront verſer au tréſor public les ſommes déjà dues

à la nation par leſdites compagnies, pour le triple droit encouru à raiſon de leurs transferts.

III.

A compter du jour de la publication du préſent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaiſſeau pour le commerce de l'Inde; & aucune ſociété de négocians français ne pourra, dans aucun cas & ſous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

IV.

Les ſcellés appoſés ſur les effets & marchandiſes de la compagnie des Indes ne pourront être levés que lorſque le mode de liquidation aura été décrété & organiſé. Les commiſſaires-liquidateurs ſeront chargés de liquider les ſommes dues à la nation, & d'en faire verſer le montant au tréſor public.

V.

Toutes les marchandiſes prohibées ou non prohibées ſeront vendues dans l'intérieur de la république & par petits lots. Dans le cas où parmi les effets & marchandiſes il ſe trouveroit des objets utiles à la république, leſdits objets ſeront retenus pour le compte de la nation, & leur valeur imputée ſur les ſommes dues par ladite compagnie; il en ſera de même des vaiſſeaux appartenant à la compagnie, s'il s'en trouve qui puiſſent être utiles à la république.

VI.

Tous les établiſſemens, chantiers, magaſins, ateliers, bâtimens, & généralement toutes les conceſſions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, ſeront remis à la diſpoſition du miniſtre de la marine.

VII.

La vente & la liquidation de ladite compagnie ſeront achevées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du préſent décret.

A l'égard des vaiſſeaux actuellement en mer, il ſera procédé à la vente & liquidation de leur cargaiſon, dans les trois mois qui ſuivront le jour de leur arrivée.

VIII.

DANS le cas où par le réſultat de leur liquidation les actionnaires ou intéreſſés ſe trouveroient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, *préſident* par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2300.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que l'Armée d'Italie a bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE d'Italie a bien mérité de la patrie.

II.

LA proclamation faite au peuple génois, le 10 germinal, à Nice, par les repréſentans du peuple près l'armée d'Italie, ainſi que les lettres de ces repréſentans concernant la priſe d'Oneille,

ſeront imprimées, inſérées dans le bulletin, & envoyées ſans délai aux armées de la république & aux repréſentans du peuple près ces armées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, *préſident* par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2302.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Mode de publication des avis du Comité de Salut public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſon comité de ſalut public eſt autoriſé à ſe ſervir de la voie du bulletin de la convention, pour répandre les avis qu'il jugera néceſſaire de faire parvenir promptement aux différens points de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, *préſident* par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 2318.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.^e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant rectification du Décret du 26 Germinal, relatif à l'Armée d'Italie.

UN membre obſerve que le décret du 26 de ce mois, qui porte que *l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie*, a été motivé ſur la bonne conduite que cette armée a tenue en traverſant le territoire du peuple génois; il demande que ce motif qui a été omis dans le décret inſéré au bulletin, y ſoit rétabli :

La convention nationale adopte cette propoſition.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Floréal, an deuxième de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; POCHOLLE & DORNIER, *ſecrétaires*.

DÉCRETS N.° 2297.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 27.^e & 28.^e jours de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant la répreſſion des Conſpirateurs, l'éloignement des Nobles & la Police générale de la république.

I.^er DÉCRET, *du 27 Germinal.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſûreté générale & de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES prévenus de conſpiration ſeront traduits de tous les points de la république au tribunal révolutionnaire à Paris.

II.

LES comités de ſalut public & de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, & les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III.

LES commiſſions populaires ſeront établies pour le 15 floréal.

IV.

IL eſt enjoint à toutes les adminiſtrations & à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du préſent décret, les affaires pendantes, à peine de deſtitution; & à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, ſous la même peine.

V.

LE comité de ſalut public eſt expreſſément chargé de faire inſpecter les autorités & les agens publics chargés de coopérer à l'adminiſtration.

VI.

AUCUN ex-noble, aucun étranger des pays avec leſquels la république eſt en guerre, ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-deſſus, qui y ſeroit trouvé dans dix jours, eſt mis hors la loi.

VII.

LES ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris; les étrangères qui ont épouſé des patriotes Français, les femmes nobles qui ont épouſé des citoyens non nobles, ne ſont point compris dans l'article précédent.

VIII.

LES étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au préſent décret, les marchands détaillans établis auſſi antérieurement au préſent décret, les enfans au-deſſous de quinze ans, & les vieillards âgés de plus de ſoixante-dix ans, ſont pareillement exceptés.

IX.

LES exceptions relatives aux nobles & étrangers militaires, ſont renvoyées au comité de ſalut public comme meſure de gouvernement.

X.

Le comité de ſalut public eſt également autoriſé à retenir, par réquiſition ſpéciale, les ci-devant nobles & les étrangers dont il croira les moyens utiles à la république.

XI.

LES comités révolutionnaires délivreront les ordres de *paſſe*: les individus qui les recevront, ſeront tenus de déclarer le lieu où ils ſe retirent; il en ſera fait mention dans l'ordre.

XII.

LES comités révolutionnaires tiendront regiſtre de tous les ordres de *paſſe* qu'ils délivreront, & feront paſſer un extrait de ce regiſtre, chaque jour, aux comités de ſalut public & de ſûreté générale.

XIII.

LES ci-devant nobles & les étrangers compris dans le préſent décret, ſeront tenus de faire viſer leur ordre de *paſſe* au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils ſe retireront. Ils ſeront également tenus de ſe repréſenter tous les jours à la municipalité de leur réſidence.

XIV.

LES municipalités ſeront tenues d'adreſſer ſans délai aux

comités de ſalut public & de sûreté générale, la liſte de tous les ci-devant nobles & des étrangers demeurant dans leur arrondiſſement, & de tous ceux qui s'y retireront.

XV.

LES ci-devant nobles & étrangers ne pourront être admis dans les ſociétés populaires & comités de ſurveillance, ni dans les aſſemblées de commune ou de ſection.

XVI.

LE ſéjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes; eſt interdit aux généraux qui n'y ſont point en activité de ſervice.

XVII.

LE reſpect envers les magiſtrats ſera religieuſement obſervé; mais tout citoyen pourra ſe plaindre de leur injuſtice, & le comité de ſalut public les fera punir ſelon la rigueur des lois.

XVIII.

LA convention nationale ordonne à toutes les autorités de ſe renfermer rigoureuſement dans les limites de leurs inſtitutions, ſans les étendre ni les reſtreindre.

XIX.

ELLE ordonne au comité de ſalut public d'exiger un compte ſévère de tous les agens, de pourſuivre ceux qui ſerviront les complots, & auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XX.

TOUS les citoyens ſont tenus d'informer les autorités de leur reſſort & le comité de ſalut public, des vols, des diſcours incivi-ques, & des actes d'oppreſſion dont ils auroient été victimes ou témoins.

XXI.

LES repréſentans du peuple ſe ſerviront des autorités conſti-tuées, & ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXII.

LES réquiſitions ſont interdites à tous autres que la commiſſion des ſubſiſtances & les repréſentans du peuple près les armées, ſous l'autoriſation expreſſe du comité de ſalut public.

XXIII.

SI celui qui ſera convaincu déſormais de s'être plaint de la révolution, vivoit ſans rien faire, & n'étoit ni ſexagénaire, ni infirme, il ſera déporté à la Guyane : ces ſortes d'affaires ſeront jugées par les commiſſions populaires.

XXIV.

LE comité de ſalut public encouragera par des indemnités & des récompenſes, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le deſſéchement des marais. Il protégera l'induſtrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approviſionnemens au *maximum*. Il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandiſes à Paris, pour que les tranſports ne ſoient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, & ne ſouffrira pas qu'il ſoit porté atteinte à la bonne foi publique.

XXV.

LA convention nationale nommera dans ſon ſein deux commiſſions, chacune de trois membres; l'une chargée de rédiger en un code ſuccinct & complet, les lois qui ont été rendues juſqu'à ce jour, en ſupprimant celles qui ſont devenues confuſes; l'autre commiſſion ſera chargée de rédiger un corps d'inſtitutions civiles, propres à conſerver les mœurs & l'eſprit de la liberté. Ces commiſſions feront leur rapport dans un mois.

XXVI.

LE préſent décret ſera proclamé dans demain à Paris; & ſon inſertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

II.e DÉCRET, *du 28 Germinal.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SONT exceptés de la loi des 26 & 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, & ceux qui étant domiciliés depuis ſix ans ſeulement, ont épouſé une Françaiſe non noble.

II.

SONT aſſimilés aux nobles & compris dans la même loi ceux qui, ſans être nobles ſuivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont uſurpé ou acheté les titres ou les priviléges de la nobleſſe, & ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour ſe les faire attribuer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, les vingt-ſeptième & vingt-huitième jours de germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BUCHOT, *préſident* par *interim*. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 2320.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les noms des Citoyens morts pour l'égalité *le* 10 Août 1792, *ſeront gravés ſur une colonne qui ſera élevée dans le Panthéon.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Il ſera élevé dans le Panthéon une colonne de marbre noir, ſur laquelle ſeront gravés en lettres d'or les noms des citoyens morts pour l'égalité le *10 août 1792*.

II.

Ce décret ſera affiché à perpétuité dans la ſalle des ſéances de la repréſentation nationale & des autorités conſtituées de la république.

III.

Avant la fin de floréal prochain, la commiſſion de l'inſtruction publique rendra compte à la convention nationale de l'exécution du préſent décret.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident*; CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2324.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Jugemens ſur Délits emportant peine afflictive ou infamante, par leſquels il auroit été déclaré n'y avoir lieu à accuſation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la lettre du miniſtre de la juſtice, relative aux jugemens du tribunal du diſtrict de la Marche, des 15 février & 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y

avoir pas lieu de préſenter au juré d'accuſation, & ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures inſtruites contre des fonctionnaires publics & autres, pour malverſations commiſes dans les meubles & effets tant de la ci-devant abbaye de Flabemont que de l'émigré *Leclerc Sermille*, & ſur le jugement du tribunal de caſſation, du 11 octobre dernier *(vieux ſtyle)*, qui a déclaré n'y avoir lieu de ſtatuer ſur la requête de l'accuſateur public du tribunal criminel du département des Voſges, en caſſation du premier de ces jugemens ;

Conſidérant que le tribunal du diſtrict de la Marche a, par ſes deux jugemens des 15 février & 26 avril 1793, contrevenu aux articles de la loi du 16 ſeptembre 1791, ainſi qu'aux diſpoſitions y correſpondantes de la loi en forme d'inſtruction du 29 du même mois, deſquelles il réſulte que tout délit de nature à emporter peine afflictive ou infamante, doit être préſenté au juré d'accuſation, & que cette contravention eſt miſe en évidence par le rapprochement des articles du code pénal qui prononcent des peines afflictives contre les malverſations dont il s'agit ;

Conſidérant que le tribunal de caſſation auroit dû, par ſon jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, & qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir ſur l'étendue de l'autorité dont la loi l'inveſtit à cet égard, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les jugemens ci-deſſus mentionnés du tribunal du diſtrict de la Marche & du tribunal de caſſation, ſont annullés.

II.

Le tribunal criminel du département des Voſges procédera ſans délai, dans la forme preſcrite par la loi du 7 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-devant énoncés.

III.

Le tribunal de caſſation eſt tenu d'annuller les jugemens des tribunaux de diſtrict qui, dans les délits emportant par leur na-

ture peine afflictive ou infamante, ſe ſeroient déterminés, ſoit par les circonſtances du fait, ſoit par le défaut prétendu de preuves ſuffiſantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de préſenter les prévenus au juré d'accuſation.

Le préſent décret ne ſera adreſſé qu'aux tribunaux de caſſation, criminels & de diſtrict; ſon inſertion au bulletin de correſpondance tiendra proviſoirement lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Floréal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident*; CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2301.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui règle les Penſions des Officiers, Sous-officiers & Soldats Suiſſes licenciés.

LA CONVENTION NATIONALE voulant remplir le vœu du décret du 20 août 1792, acquitter en conſéquence les promeſſes faites aux officiers, ſous-officiers & ſoldats Suiſſes licenciés, & ſtatuer définitivement ſur toutes les penſions qui leur ont été ou doivent leur être accordées pour ſervice militaire, ainſi que ſur le mode d'en effectuer le paiement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS officiers, ſous-officiers & ſoldats Suiſſes licenciés par le décret du 20 août 1792, qui avoient à cette époque dix années de ſervice accomplies, auront droit à une penſion: elle ſera ſuſceptible d'une augmentation progreſſive relativement aux années excédant les dix premières.

II.

CONFORMÉMENT à l'article II du titre II de la loi du 22 août 1790, les penſions des officiers Suiſſes ſeront réglées ſur le pied de celles des officiers de l'infanterie Françaiſe; leur traitement ſera calculé ſur le grade de cette infanterie correſpondant à celui que les officiers Suiſſes ont eu dans leurs régimens.

III.

APRÈS dix années de ſervice, leſdits officiers auront droit pour leur retraite à une penſion d'un huitième du traitement attribué au grade reconnu : cette penſion ſera augmentée d'un quatre-vingtième en ſus pour chaque année de ſervice fait après les dix ans, de ſorte que pour vingt ans, elle ſera d'un quart de leur traitement; au-deſſus de vingt ans, elle ſera augmentée, pour chaque année de ſervice, du vingtième des trois quarts reſtant de ce même traitement, de manière que celui qui auroit fait quarante années, aura la totalité de ſon traitement pour retraite.

IV.

LES ſous-officiers & ſoldats qui auront fait dix années de ſervice, recevront ſoixante livres de penſion annuelle. Il y ſera ajouté un huitième de la haute-paye qu'avoient les ſous-officiers à raiſon de leur grade, & les ſoldats à raiſon de l'ancienneté de leurs ſervices : cette penſion ſera augmentée, pour chaque année excédant les dix premières juſqu'à la quarantième, d'un trentième du cumul formé de la ſolde fixée ſur le pied de l'infanterie Françaiſe à cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, du total des maſſes affectées à ſon entretien, & de la haute-paye pour ceux qui en jouiſſoient, diſtraction préalablement faite des ſoixante livres & du huitième de la haute-paye attribués aux dix premières années de ſervice.

V.

LE *maximum* de la penſion des officiers ſera fixé d'après les diſpoſitions de l'article XVIII du titre I.^er de la loi du 22 août

1790. Le *maximum* des penſions pour les ſous-officiers & ſoldats Suiſſes ſera fixé ainſi qu'il ſuit :

Pour le ſergent-major des grenadiers, quatre cent quarante livres huit ſous quatre deniers.....	440ff	8ſ	4d
Pour *idem* des fuſiliers, quatre cent vingt-deux livres trois ſous quatre deniers.....	422.	3.	4.
Sergent des grenadiers, trois cent ſoixante-treize livres dix ſous.....	373.	10.	//
Idem des fuſiliers, trois cent cinquante-cinq livres cinq ſous.....	355.	5.	//
Caporal des grenadiers, trois cent livres dix ſous....	300.	10.	//
Idem des fuſiliers, deux cent quatre-vingt-deux livres cinq ſous.....	282.	5.	//
Appointé des grenadiers, deux cent cinquante-quatre livres douze ſous ſix deniers.....	254.	12.	6.
Idem des fuſiliers, deux cent trente-ſix livres douze ſous ſix deniers.....	236.	12.	6.
Grenadier, deux cent quarante-cinq livres quinze ſous.....	245.	15.	//
Fuſilier, deux cent vingt-ſept livres dix ſous.....	227.	10.	//

VI.

Il ſera accordé à tous militaires Suiſſes licenciés, depuis le ſoldat juſqu'au capitaine incluſivement, qui n'ont pas fait dix ans de ſervice, une gratification une fois payée pour chaque année dans la proportion ſuivante :

Au capitaine, quarante livres, ci.....	40ff	//	//
Au lieutenant, trente livres.....	30.	//	//
Au ſous-lieutenant, vingt livres.....	20.	//	//
Au ſous-officier, quinze livres.....	15.	//	//
Au ſoldat, dix livres.....	10.	//	//

VII.

Les officiers des régimens auxquels la conſtitution de leur canton défend d'accepter des penſions des puiſſances étrangères, recevront une gratification une fois payée ; cette gratification ſera le décuple de la penſion annuelle à laquelle ils auroient eu droit de prétendre, d'après les années de ſervice qu'ils ont faites.

Les ſous-officiers & ſoldats des régimens mentionnés dans le préſent article, ſont aſſimilés à ceux des autres régimens Suiſſes licenciés, quant à leurs retraites & penſions, ainſi que les ſous-officiers & ſoldats invalides du régiment de Steine, qui depuis le licenciement général des Suiſſes, ont ceſſé d'être payés par l'état de Zurich ſur la ſomme de huit mille livres qui lui étoit précédemment fournie par la France pour cet objet.

VIII.

SERONT admis aux bénéfices de la préſente loi les officiers, ſous-officiers & ſoldats Suiſſes licenciés qui ſe ſont retirés dans leur patrie ou en pays neutre, ou qui ſont reſtés en France.

Sont formellement exclus d'y participer ceux qui auroient porté les armes chez les puiſſances avec leſquelles la république Françaiſe eſt en guerre, ou qui ſeroient reconnus pour avoir pris part à des complots tramés contre la liberté depuis le commencement de la révolution.

IX.

LES conditions preſcrites en l'article précédent ſeront juſtifiées en pays neutre par un certificat des magiſtrats civils du domicile du réclamant, légaliſé par l'agent de la république Françaiſe.

Les réclamans domiciliés en France ſeront ſoumis aux formalités preſcrites pour les penſions & indemnités perçues par les citoyens Français.

Dans le cas où la réſidence des réclamans en France auroit été interrompue, ils fourniront le certificat exigible de ceux qui réſident en pays neutre. Le domicile en France ſera conſtaté par une année de réſidence continuelle.

Les formalités preſcrites par le préſent article ſeront exigées pour toucher à l'époque de chaque paiement.

X.

TOUS les réclamans ſuſceptibles de penſions ou gratifications ſeront tenus de faire parvenir aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, les titres néceſſaires, ainſi

que les atteſtations & certificats exigés par l'article précédent. Il feront remettre aux mêmes bureaux les brevets & décoration qu'ils auroient reçus du tyran. Les penſionnaires qui auroien d'anciens titres les feront parvenir dans le même délai, pour être échangés. Ceux qui n'auront pas ſatisfait à ce qui eſt preſcrit par le préſent article, ſeront cenſés avoir renoncé à toutes penſions ou gratifications auxquelles ils auroient pu prétendre.

XII.

UN mois après le délai ci-deſſus preſcrit, un état général deſdites penſions & indemnités, ainſi que des ſommes qui auroient pu être payées juſqu'alors ſous l'autoriſation du comité des finances, ſera dreſſé de concert par la commiſſion de la guerre & le commiſſaire de la liquidation. Cet état ſera produit au comité de liquidation, qui le préſentera ſans délai à la convention nationale, pour être approuvé & réglé définitivement, & les brevets être enſuite délivrés aux titulaires.

XII.

LES penſions commenceront à courir du jour où les régimens Suiſſes licenciés ont ceſſé d'être à la ſolde de la nation Françaiſe. Elles ſeront payées de ſix mois en ſix mois par le payeur du diſtrict où ſera le domicile de ceux qui réſident en France, & par un payeur nommé pour réſider en Suiſſe à cet effet, à ceux qui ſe ſeront retirés dans leur patrie: le payeur nommé ne pourra être qu'un citoyen Français; il jouira de quatre mille livres de traitement.

XIII.

LES penſionnaires qui réſideront en pays neutre, opteront pour toucher leurs penſions en France ou dans leur patrie. Les déclarations néceſſaires pour que les fonds parviennent aux différentes caiſſes qui devront payer les penſionnaires, ſeront faites par eux en retirant leurs brevets.

XIV.

L'AGENT de la république Françaiſe aura une ſurveillance

immédiate ſur le payeur établi auprès de lui en Suiſſe ; il viſera toutes les pièces juſtificatives pour obtenir le paiement dont le payeur reſteroit reſponſable ſans cette formalité ; il correſpondra avec la tréſorerie nationale pour la demande des fonds néceſſaires au ſervice du payeur. Il eſt dérogé, ſeulement en ce qui concerne l'exécution du préſent décret, aux diſpoſitions des précédentes lois qui lui ſeroient contraires.

Le préſent décret ſera de ſuite envoyé au miniſtre des affaires étrangères, qui l'expédiera par un courrier extraordinaire à l'agent de la république auprès des cantons Helvétiques, pour qu'il y obtienne la plus grande publicité.

XV.

LA convention nationale charge ſon comité de ſalut public de faire traduire le préſent décret & le rapport qui l'a précédé, dans toutes les langues.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* AMAR, *préſident*; CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires*.

N.° 2306.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une nouvelle rédaction de l'article VIII du décret du 27 germinal ſur la police générale.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que l'article VIII du décret rendu dans la ſéance du 27 germinal ſur la police générale, demeurera définitivement rédigé dans les termes ſuivans :

Les

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement à la loi du mois d'août *(vieux ſtyle)* relative aux meſures de police contre les étrangers; ceux des étrangers ſeulement qui ſeront reconnus pour avoir été marchands détaillans antérieurement au mois de mai 1789; les enfans au-deſſous de quinze ans, & les vieillards âgés de plus de ſoixante-dix ans, ſont pareillement exceptés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* LEYRIS & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2330.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme les Membres des douze Commiſſions créées par Décret du 12 Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, nomme pour remplir les fonctions de commiſſaires & adjoints dans les commiſſions exécutives décrétées le 12 de ce mois, les citoyens dans l'ordre ſuivant:

ARTICLE PREMIER.

1.° POUR la commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux, le citoyen *Herman*, commiſſaire; le citoyen *Lanne*, adjoint.

2.° Pour la commiſſion de l'inſtruction publique, les citoyens *Payan*, adminiſtrateur du département de la Drôme; & *Julien*, agent du comité.

3.° Pour la commiſſion de l'agriculture & des arts, les citoyens *Brunet* & *Gateau*; & *Lhulier*, adjoint.

4.° Pour la commiſſion du commerce & des approviſionnemens, les citoyens *Johannot* & *Picquet*; & le citoyen *Potonnier*, adjoint.

5.° Pour la commiſſion des travaux publics, les citoyens *Lecamus* & *Fleuriot*; & le citoyen *Dupin*, adjoint.

6.° Pour la commiſſion des ſecours publics, le citoyen *Lerebourg*, du département du Doubs, & le citoyen *Daillet*, du département du Pas-de-Calais.

7.° Pour la commiſſion des tranſports, poſtes & meſſageries, les citoyens *Moreau* & *Lieuvain*; le citoyen *Mercier*, adjoint.

8.° Pour la commiſſion des revenus nationaux, le citoyen *Laumont*.

9.° Pour la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre . . . le citoyen *Pille*, adjoint proviſoirement.

10.° Pour la commiſſion de la marine & des colonies, le citoyen *Dalbarade*; & le citoyen *David*, adjoint.

11.° Pour la commiſſion des armes & poudres, les citoyens *Capon* & *Benezech*.

12.° Pour la commiſſion des relations extérieures, le citoyen *Buchot*.

I I.

LA commiſſion déſignée ſous le nom *des finances* dans le décret du 12 germinal, portera déſormais le nom de *commiſſion des revenus nationaux*. Elle ſera compoſée de deux commiſſaires ſeulement & d'un adjoint : elle aura l'adminiſtration de toutes les contributions indirectes, dans leſquelles ſeront compriſes les douanes, précédemment attribuées au département des relations extérieures ; le décret qui avoit fait cette attribution, eſt rapporté.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; DORNIER l'aîné & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2333.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le Brûlement des Herbes qui ne ſervent ni à la nourriture des animaux, ni aux uſages domeſtiques ou ruraux.

LA CONVENTION NATIONALE voulant encourager la fabrication des ſalins & potaſſes néceſſaires à la préparation des ſalpêtres, par tous les moyens compatibles avec les beſoins de l'agriculture & la conſervation des forêts, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les herbes qui ne ſervent ni à la nourriture des animaux, ni aux uſages domeſtiques ou ruraux, & qui ne font que ſurcharger des terrains, ſeront de ſuite brûlées pour ſervir à l'exploitation du ſalpêtre, ou converties en ſalins.

Sont compris dans cette claſſe, les fougères, les mouſſes, genêts, bruyères & autres plantes qui croiſſent dans les bois & lieux incultes.

Sont exceptées de cette claſſe les fougères ou autres plantes de même nature, dans les lieux où il eſt d'uſage de les faire ſervir à l'engrais des terres ou à couvrir les habitations.

II.

TOUS les propriétaires ou fermiers des bois & lieux incultes où croiſſent ces herbes, ſont tenus de les faire brûler & d'en faire apporter les cendres dans les communes les plus voiſines où l'on fabrique le ſalpêtre, ſi mieux ils n'aiment leſſiver leurs cendres eux-mêmes & en préparer du ſalin chez eux.

Ces cendres ou ces ſalins leur ſeront payés comme il ſera dit ci-après.

III.

Si dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour du préſent décret, les propriétaires ou fermiers n'ont pas exécuté cette loi, les agens nationaux prendront les moyens les plus convenables pour faire couper & brûler leſdites herbes, en invitant les citoyens à ſe livrer à ce travail, & ſur-tout les femmes & les enfans, qui auront pour ſalaire le produit de la vente des cendres.

IV.

Les cendres provenant de la combuſtion des mauvaiſes herbes ſeront portées, dans chaque commune, au magaſin qui ſera indiqué par la municipalité; & l'agent national les fera payer ſuivant le prix fixé par l'agent de diſtrict, en raiſon du prix du ſalin fixé par le *maximum*. Les ſommes néceſſaires pour le paiement des cendres ſeront priſes ſur les fonds deſtinés à l'exploitation révolutionnaire du ſalpêtre, & la commiſſion des armes & poudres pourvoira aux avances néceſſaires ou au remplacement des fonds.

V.

Les cendres ſeront diſtribuées aux ateliers de fabrication de ſalpêtre révolutionnaire qui en auront beſoin; la valeur en ſera payée directement par ces ateliers, ou acquittée ultérieurement par eux, ſur le produit de la vente de leur ſalpêtre.

L'agent national de chaque commune eſt chargé de l'exécution de cette partie.

Si les cendres excèdent la quantité néceſſaire pour la fabrication du ſalpêtre, cet excédant ſera à la diſpoſition de la commiſſion des armes & poudres qui l'emploîra convenablement.

VI.

Les citoyens qui, au lieu de ſe borner à livrer leurs cendres aux agens nationaux des municipalités, préféreront de les convertir eux-mêmes en ſalin, afin de ſe réſerver les cendres leſſivées pour ſervir d'engrais à leurs terres, ſeront tenus de livrer ce ſalin au magaſin de la commune, dont il a été parlé; il leur ſera payé au prix du *maximum*.

VII.

LE citoyen qui aura ainſi livré du ſalin, pourra réclamer auprès de l'agent national du diſtrict, une ſomme de ſix livres par quintal de ſalin, comme encouragement, en ſus du prix du *maximum :* cet encouragement n'aura lieu que pendant une année, à compter de la date du préſent décret.

VIII.

LE comité de ſalut public eſt chargé de faire publier une inſtruction ſimple ſur l'art de fabriquer le ſalin.

IX.

LES adminiſtrations de diſtrict ſont chargées de veiller à l'exécution du préſent décret, de le faire imprimer & diſtribuer, ainſi que l'inſtruction qui y ſera jointe, dans toutes les communes de leur arrondiſſement, & de prendre toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en réſulte aucune dégradation dans les forêts : les agens nationaux rendront compte de l'exécution au comité de ſalut public.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *ex-préſident;* POCHOLLE & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2305.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Comptabilité des douze Commiſſions créées par Décret du 12 Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de ſalut public & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA comptabilité des douze commiſſions qui ont été créées par décret du 12 germinal, ſera diſtincte & ſéparée de celle des anciens miniſtères, commiſſions ou adminiſtrations qui ont été ſupprimés.

II.

LES nouvelles commiſſions ne pourront point diſpoſer des fonds qui ont été mis à la diſpoſition des anciens miniſtres, ordonnateurs, commiſſaires ou adminiſtrateurs qu'elles remplacent : toute diſpoſition de fonds qui auroit été décrétée, & qui n'a pas été employée, eſt annullée.

III.

A l'avenir, la tréſorerie nationale ne pourra acquitter aucune ordonnance, que ſur les fonds qui auront été mis à la diſpoſition de l'ordonnateur par un décret de la convention.

IV.

SONT exceptées des diſpoſitions de l'article précédent les dépenſes de ſolde, ſubſiſtances & traitemens des troupes de terre & de mer, dont la quotité eſt réglée par les lois; la tréſorerie nationale demeurant chargée de les faire payer, comme par le paſſé, ſur les revues & états ordonnancés.

V.

CHAQUE commiſſion préſentera, dans le courant du mois de floréal, l'état détaillé & par aperçu, des fonds néceſſaires au ſervice qui lui eſt confié, juſqu'au 30 prairial prochain, qui termine le troiſième trimeſtre de l'an deuxième.

Elle préſentera en même-temps un état des dépenſes arriérées qui ſeront dues.

VI.

AVANT le 20 du dernier mois de chaque trimeſtre, chaque commiſſion préſentera de pareils états pour la dépenſe par aperçu du trimeſtre ſuivant.

VII.

AFIN que le ſervice public n'éprouve pas de retard, il ſera mis proviſoirement, & juſqu'à la remiſe des états, à la diſpoſition

1.° De la commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux, juſqu'à concurrence d'un million cinq cent mille livres;

2.° De celle de l'inſtruction publique, juſqu'à concurrence de deux millions;

3.° De celle de l'agriculture & des arts, juſqu'à concurrence d'un million cinq cent mille livres;

4.° De celle du commerce & des approviſionnemens, juſqu'à concurrence de cent millions;

5.° De celle des travaux publics, juſqu'à concurrence de ſix millions;

6.° De celle des ſecours publics, juſqu'à concurrence de vingt millions;

7.° De celle des tranſports, poſtes & meſſageries, juſqu'à concurrence de dix-huit millions;

8.° De celle des revenus nationaux, juſqu'à concurrence de deux millions;

9.° De celle de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, juſqu'à concurrence de trois millions;

10.° De celle de la marine & des colonies, juſqu'à concurrence de douze millions;

11.° De celle des armes & poudres, juſqu'à concurrence de vingt millions;

12.° De celle des relations extérieures, juſqu'à concurrence d'un million.

VIII.

LES miniſtres, ordonnateurs, commiſſaires, adminiſtrateurs, payeurs, receveurs, tréſoriers, & tous ceux qui ont diſpoſé, perçu ou adminiſtré les deniers de la république, ou qui ont établi des contributions, taxes, emprunts, ſaiſies ou échanges, ou qui ont été chargés de l'argenterie des égliſes, depuis le premier juillet 1791, époque de l'établiſſement de la tréſorerie nationale, ſeront tenus de dreſſer & fournir aux commiſſaires de la tréſorerie

nationale, dans le délai de trois mois, le compte en débit & crédit de leur adminiſtration; & ils fourniront à l'appui les pièces juſtificatives & acquits comptables qui ſont relatifs à leur comptabilité.

IX.

LES miniſtres, adminiſtrateurs & commiſſaires dont les fonctions qui leur étoient confiées ſont déléguées aux douze nouvelles commiſſions, leur rendront compte des dépenſes arriérées qui ſont encore dues.

X.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſurveilleront l'exécution de l'article VIII; ils en rendront compte aux comités de ſalut public & des finances; ils ſeront tenus de leur dénoncer les abus qui auroient pu être commis dans l'adminiſtration des deniers de la république, & la négligence des comptables qui n'exécuteront pas, dans le délai preſcrit, les obligations qui leur ſ ont impoſées par le préſent décret.

XI.

LE préſent décret ſera imprimé dans le bulletin de demain.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; LEYRIS & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires*.

N.° 2310.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Germinal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Comptes à rendre par les anciens Receveurs de Diſtrict.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs de diſtrict qui ont quitté ou qui quitteront leurs places ſans conſerver la ſuite des exercices par eux commencés, comprendront dans le compte de clerc-à-maître qu'ils doivent rendre à leurs ſucceſſeurs, les recettes & dépenſes qu'ils auront faites pour le paiement, tant des frais du culte & penſions eccléſiaſtiques, que de tous autres objets pour l'acquittement deſquels leſdits receveurs reçoivent des fonds directement du tréſor public.

II.

CEUX des receveurs remplacés qui ont conſervé la ſuite des exercices par eux commencés, rendront, dans le délai de quinze jours, à leurs ſucceſſeurs, le compte de clerc-à-maître de leurs recettes & de leurs dépenſes ſur les objets énoncés en l'article précédent, & ſeront tenus de verſer de ſuite dans les mains des receveurs actuels les reliquats deſdits comptes.

III.

LES nouveaux receveurs comprendront en conſéquence les recettes & dépenſes dont il leur aura été ainſi rendu compte par leurs prédéceſſeurs, dans le bordereau général de ſituation au 1.er germinal, que les commiſſaires de la tréſorerie nationale ont été autoriſés à demander à tous les receveurs de la république.

IV.

D'APRÈS ces diſpoſitions, les receveurs anciens qui ont conſervé la ſuite des exercices par eux commencés pour le recouvrement des contributions directes, n'auront plus à compter perſonnellement & directement vis-à-vis de la nation, que du montant deſdites contributions.

V.

CEUX des receveurs anciens qui auroient déjà rendu leurs comptes, en la forme précédemment réglée, des frais de culte & autres objets acquittés avec des fonds tirés du tréſor national,

remettront leſdits comptes avec les pièces juſtificatives à leurs ſucceſſeurs, leſquels ſeront tenus de comprendre les recettes & dépenſes deſdits comptes dans le bordereau général mentionné en l'article III ci-deſſus.

V I.

IL eſt dérogé à la loi du 16 juillet 1793 *(vieux ſtyle)*, tout ce qui ſeroit contraire au préſent décret.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; LEYRIS & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires*.

N.° 2321.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Remplacemens des Militaires qui n'ont pu ſe rendre à leur poſte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu un de ſes membres, qui demande qu'il ſoit décrété en principe que les remplacemens des militaires qui n'ont pu ſe rendre à leur poſte, n'ont été que proviſoires, & qu'ils pourront reprendre leur grade en juſtifiant de la légitimité de leur abſence;

On obſerve que le principe dont on demande la déclaration eſt conſacré par les lois, & par l'inſtruction propoſée par le comité de ſalut public & adoptée par la convention: en conſéquence, un membre propoſe de paſſer à l'ordre du jour ſur la propoſition faite, motivé ſur ce que les remplacemens, dans les

cas prévus par l'article I.er, n'ont jamais pu être que proviſoires;
L'ordre du jour ainſi motivé, eſt décrété.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* POCHOLLE & DORNIER, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2322.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Florcal, an deuxième de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Militaires abſens de leurs Corps pour maladies, bleſſures, ou autres cauſes légitimes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre réunis;

Conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de ne pas confondre les militaires bleſſés, malades, ou abſens de leur corps pour cauſe légitime, avec ceux qui par lâcheté ne ſe ſont pas rendus à leurs bataillons dans les délais fixés par les lois & par les arrêtés des repréſentans du peuple, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES militaires bleſſés ou malades, ceux retenus dans une place aſſiégée, ceux abſens par miſſion du gouvernement, ou rempliſſant, d'après le vœu de la loi, les fonctions d'aides-de-camp & d'adjoints aux états-majors, qui n'ont pu rejoindre leurs bataillons dans les délais fixés par les lois des 8 mars 1793, 5 ſeptembre dernier *(vieux ſtyle)*, 22 frimaire dernier, & par les arrêtés des repréſentans du peuple, & qui cependant, ſous prétexte d'exécution de ces lois & arrêtés, ont été remplacés,

conſerveront leur rang ſans interruption de ſervice, & toucheront leurs appointemens à compter du jour où ils ont ceſſé d'être payés par la république, en juſtifiant par eux de leur maladie, bleſſure, ou autre cauſe légitime d'abſence, dans la forme ci-après preſcrite.

II.

CEUX qui voudront jouir des diſpoſitions de l'article précédent, préſenteront à la commiſſion de la guerre, dans le courant de prairial pour tout délai, ſavoir,

Les bleſſés & malades, un certificat de l'officier de ſanté ou des médecins & chirurgiens qui les auront traités pendant leur maladie ou bleſſure, lequel conſtatera ſous peine de nullité, la nature & la durée de la maladie ou bleſſure.

III.

LORSQUE les bleſſés ou malades auront été traités dans un hôpital, ce certificat ſera viſé par un des directeurs de l'hôpital, & par le commiſſaire des guerres qui en a l'inſpection.

IV.

LORSQU'ILS auront été traités chez eux ou hors des hôpitaux, la véracité du certificat devra en outre être atteſtée par quatre citoyens qui auront eu connoiſſance du traitement, leſquels ne ſeront ni parens ni alliés du malade juſqu'au degré de couſin iſſu de germain incluſivement, & il ſera viſé par la municipalité & le comité de ſurveillance du lieu où le malade aura réſidé, & par le directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel la commune ſe trouvera ſituée.

V.

CEUX qui ſeront dans ce dernier cas, juſtifieront de plus du congé en forme qu'ils ont dû obtenir pour ſe rendre chez eux ou hors des hôpitaux, & des atteſtations des médecins & chirurgiens d'après leſquelles ce congé aura été accordé.

VI.

LES militaires qui ſe ſont trouvés retenus dans des places aſſiégées, juſtifieront des motifs qu'ils ont eus de ſe rendre dans

ces villes, & rapporteront un certificat du commandant de la place, ou du conſeil de défenſe, qui conſtate que pendant le ſiége ils ont fait le ſervice & ont concouru à défendre la ville.

VII.

LES aides-de-camp & adjoints aux états-majors juſtifieront que depuis leur abſence du corps ils ont conſtamment & ſans interruption rempli leurs fonctions d'aides-de-camp ou d'adjoints; & en outre, que, conformément à l'article XII du titre VIII de la loi du 21 février 1793, ils font partie des deux militaires par bataillon ou d'un par eſcadron qui ſont autoriſés à remplir ces fonctions ſans perdre leurs places.

VIII.

LES militaires qui ſe ſont abſentés de leur corps pour remplir une miſſion du gouvernement, rapporteront l'ordre qu'ils ont reçu à cet effet, & juſtifieront de plus qu'ils ont rempli l'objet de la miſſion qui leur avoit été confiée.

IX.

TOUS les militaires ci-deſſus déſignés, qui prétendront n'avoir pas encouru la perte de leur emploi, devront en outre juſtifier qu'auſſitôt leur rétabliſſement, ou dès qu'ils ont été libres de retourner à leur corps, ils ont fait près du miniſtre, ou près de leur bataillon, les démarches néceſſaires pour être réintégrés dans leur place.

X.

LES articles II & III de la loi du 22 vendémiaire, relative aux citoyens qui prétendent être diſpenſés d'obéir à la réquiſition pour cauſe de maladie ou d'infirmité, ſeront tranſcrits en tête des certificats, atteſtations & congés ci-deſſus exigés.

XI.

LES peines prononcées par ces deux articles, tant contre les militaires qui font atteſter des faits faux, que contre les officiers de ſanté qui les atteſteront, ſeront applicables aux citoyens qui atteſtent des faits faux, ſans préjudice de plus forte peine s'il

y avoit un faux matériel dans la fabrication des certificats & atteſtations.

XII.

LA commiſſion de la guerre ne pourra envoyer à leur corps, ni faire payer de leurs appointemens les citoyens qui prétendront être dans le cas de l'article premier de la préſente loi, que lorſqu'ils auront juſtifié des cauſes légitimes de leurs abſence dans la forme ci-deſſus preſcrite.

XIII.

LES militaires qui auront juſtifié de leur maladie, bleſſure, ou autre abſence légitime, dans les cas & les formes ci-deſſus indiqués, ſeront, comme les officiers en activité, habiles à être nommés commandans temporaires ou adjudans de place, s'ils ont les qualités requiſes pour remplir ces fonctions.

XIV.

CEUX d'entr'eux qui ne ſeroient pas promus à ces places ou à d'autres qui ſont à la diſpoſition du gouvernement, ſeront renvoyés par la commiſſion de la guerre à leurs bataillons reſpectifs, pour y reprendre le grade qu'ils occupoient avant leur abſence, ou celui auquel ils auroient droit de prétendre par leur ancienneté de ſervice, conformément à la loi du 21 février ſur le mode d'avancement; & ceux qui les occupent en ce moment, reprendront le grade qu'ils avoient avant d'y être promus.

XV.

LES militaires qui, contre le vœu de l'article précédent, refuſeroient de remettre la place aux citoyens qui, en exécution de la préſente loi, ſeront renvoyés à leurs corps, & les membres des conſeils d'adminiſtration & commandans des corps, qui ne les feroient pas réintégrer dans leur emploi, ſeront, en cas de déſobéiſſance légalement conſtatée, renvoyés du corps & traités comme ſuſpects, ſans préjudice de plus forte peine s'il y a lieu, en cas de réſiſtance & de rébellion.

XVI.

LES membres des conſeils d'adminiſtration & commandans des

corps, qui ſouffriront à l'avenir qu'on procède dans leur corps au remplacement des militaires bleſſés ou malades, des aides-de-camp & adjoints aux états-majors, autoriſés par la loi, & de ceux abſens pour toute autre cauſe légitime, ſeront renvoyés du corps & traités comme ſuſpects.

XVII.

LES diſpoſitions de la préſente loi ne ſont pas applicables aux militaires contre leſquels il a été pris des meſures de ſûreté générale.

XVIII.

LE préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance, & lu à l'ordre dans toutes les armées de la république.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; POCHOLLE & DORNIER, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2303.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'affermiſſement de la République démocratique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, déclare qu'appuyée ſur les vertus du peuple Français, elle fera triompher la république démocratique, & punira ſans pitié tous ſes ennemis.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; M. A. BAUDOT & LEYRIS, *ſecrétaires*.

N.° 2313.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens de la première réquiſition, & autres Militaires réformés des Troupes à cheval ou de la marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen dans l'âge de la réquiſition, qui ſe ſera préſenté pour entrer dans la cavalerie ou dans la marine, & aura enſuite été renvoyé pour défaut d'aptitude à ces deux ſervices, ou ſe ſera retiré ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera ſoumis à la réquiſition pour l'infanterie, & tenu de ſe rendre de ſuite à la deſtination qui lui ſera donnée, à moins qu'il ne ſoit jugé n'être pas propre au ſervice de cette arme.

II.

TOUT militaire qui, en exécution de la loi du 3 brumaire dernier, ſera ſorti d'un corps de troupes à pied, pour entrer dans les troupes à cheval, & qui aura été enſuite réformé pour défaut d'aptitude au ſervice de la cavalerie, ſera tenu, ſous peine d'être réputé déſerteur, de rentrer ſans délai dans le corps dont il étoit ſorti, à moins que ſon congé de réforme ne porte qu'il n'eſt propre à aucun ſervice.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3.e jour de floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; DORNIER & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2317.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Florcal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux effets d'Habillement & d'Équipement qui auront été diſtraits par des Militaires, & à la viſite de leurs Malles & Paquets.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire qui diſtraira, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la république, encourra la peine de cinq ans de fers, prononcée par l'article XIII de la loi du 12 mai 1793 *(vieux ſtyle)*.

II.

LORSQU'UN militaire, préſent au corps, aura des envois à faire, ſoit par des voitures publiques, ſoit particulières, ou par telle voie que ce ſoit, autre que par les voitures attachées aux armées, il ſera tenu d'en faire ſa déclaration à la municipalité du lieu où il ſe trouvera.

III.

LES malles ou paquets ſeront ſoigneuſement viſités & fermés, en préſence du militaire & d'un officier ou ſous-officier du détachement, par deux membres du conſeil général de la commune, qui y appoſeront le cachet de la municipalité, & délivreront un permis.

Dans le cas où il ſe trouveroit des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement appartenant à la république, ils en feront la ſaiſie.

IV.

SI l'armée ſe trouve hors du territoire de la république, le commiſſaire des guerres ſuppléera aux officiers municipaux; il appoſera ſur les malles ou paquets le cachet de la république, & il fera mention ſur le permis de l'endroit du départ.

V.

IL eſt défendu à tous employés aux meſſageries & autres citoyens de ſe charger du tranſport d'aucun paquet appartenant à des militaires en activité de ſervice, à moins que les conditions ci-deſſus preſcrites n'aient été remplies, & ce, à peine de deux ans de fers.

VI.

TOUT citoyen qui facilitera de pareils envois au préjudice des diſpoſitions ci-deſſus, ſera également puni de deux ans de fers.

VII.

TOUS effets d'équipement ou d'armement ſaiſis ſeront dépoſés, par les ſoins de la municipalité du lieu où ſe fera la ſaiſie, à l'adminiſtration du diſtrict, qui en informera ſur-le-champ le comité de la guerre de la convention, & la commiſſion du commerce & des approviſionnemens.

VIII.

LES commiſſaires des guerres qui, en vertu de l'article IV ci-deſſus, auront ſaiſi des effets militaires, ſeront tenus de les dépoſer dans les magaſins de l'armée, & d'en rendre compte auſſitôt.

IX.

LE préſent décret ſera inſéré au bulletin, & lu à l'ordre dans les armées de la république.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; POCHOLLE & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2325.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Nominations d'Adjudans faites par les Repréſentans du Peuple dans des places & fortereſſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète que les nominations faites par les repréſentans du peuple près les armées aux fonctions d'adjudans, dans les places & fortereſſes où la néceſſité des circonſtances exige qu'il y en ait d'établis, & qui ne ſont pas compris dans l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791, ni à celle du 22 mai *(vieux ſtyle)*, ne ſont que proviſoires & momentanées : les militaires chargés de les remplir conſerveront leur rang dans la ligne.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident ;* DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2326.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui nomme les Membres de la Commiſſion chargée de rédiger en un Code ſuccinct les Lois rendues juſqu'à ce jour.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, nomme les repréſentans du peuple *Cam-*

bacérès, *Merlin* (de Douaï) & *Couthon*, pour compoſer la commiſſion chargée, aux termes de la loi ſur la police générale de la république, de rédiger, en un code ſuccinct & complet, les lois rendues juſqu'à ce jour, en ſupprimant celles qui ſont devenues confuſes; & autoriſe cette commiſſion à employer tel nombre de citoyens & à faire les dépenſes qu'elle jugera néceſſaires & convenables pour remplir les vues de la convention.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; POCHOLLE & DORNIER, *ſecrétaires*.

N.° 2329.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 4.e & 5.e jours de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatifs au Divorce.

I.er DÉCRET, *du 4 Floréal,*

Contenant des Diſpoſitions additionnelles à la Loi du 20 ſeptembre 1792, ſur le Divorce.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL ſera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique que deux époux ſont ſéparés de fait depuis plus de ſix mois, ſi l'un d'eux demande le divorce, il ſera prononcé ſans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article XVII du paragraphe II de la loi du 20 ſeptembre 1792: l'acte de notoriété publique ſera donné par le conſeil général de la commune ou par les comités civils des ſections, ſur l'atteſtation de ſix citoyens. L'époux qui demandera le divorce pourra, dans le cas d'une

réſidence de ſix mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile.

La citation ſera donnée à la perſonne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui ſera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maiſon commune.

II.

S'IL eſt conſtaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la ſéparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, ſans donner de ſes nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir ſon divorce ſur la ſeule préſentation de l'acte authentique ou de notoriété, ſix mois après cet abandon, & ſans avoir beſoin d'appeler l'époux abſent.

III.

DANS les cas prévus dans les deux articles précédens, les époux ſe pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le règlement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation & l'intérêt de leurs enfans.

IV.

LES femmes des défenſeurs de la patrie & des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le ſervice de la république, ne pourront néanmoins, pendant l'abſence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par-devant celui de la réſidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant ſon abſence que ce qu'elles ont apporté en mariage, & tous les règlemens qu'elles feront faire de leurs droits, ne ſeront que proviſoires juſqu'au retour de leur mari.

V.

TOUS officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuſeront de le prononcer dans les cas prévus par les articles I.^er & II ci-deſſus, ſeront deſtitués & pourront être condamnés à des dommages & intérêts envers

les parties, ſans préjudice des peines portées par l'article VIII de la ſection V de la loi du 14 frimaire, qui leur ſeront appliquées, s'il y a lieu.

V I.

LE divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, s'il a été prononcé avant l'accompliſſement des délais ; on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

V I I.

LA femme divorcée peut ſe marier auſſitôt qu'il ſera prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y a dix mois qu'elle eſt ſéparée de fait de ſon mari. Celle qui accouche après ſon divorce eſt diſpenſée d'attendre ce délai.

V I I I.

LES divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'eſt qu'un contrat civil, & qui ont été conſtatés par des déclarations authentiques faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe & avant la promulgation de la loi du 20 ſeptembre 1792, ſont confirmés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 Floréal, an ſecond de la république une et indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident ;* DORNIER & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires.*

II.e DÉCRET, *du 5 Floréal,*

Relatif aux Jugemens de ſéparation non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de caſſation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la lettre du miniſtre de la juſtice, en date du 17 ventôſe dernier, & ſur les pétitions & mémoires du citoyen *Etienne Simon* & *Louiſe Belle* ſa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu ſur la pétition de *Louiſe Belle.*

Et ſur la queſtion propoſée par le tribunal du diſtrict de Romans, tendant à ſavoir ſi par ces termes de l'article VI du §. I.er de la loi du divorce, « les jugemens de ſéparation non » exécutés, ou attaqués par appel ou par voie de caſſation, » demeurent comme non avenus, » la loi a voulu comprendre les jugemens de ſéparation contre leſquels on s'eſt pourvu par requête civile;

Conſidérant qu'il eſt évidemment dans l'eſprit de cet article de comprendre les jugemens qui ſont attaqués par des voies légales,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2323.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Concernant l'organiſation & la paie des Compagnies de Canonniers-volontaires en activité de ſervice dans les Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant faire jouir les compagnies de canonniers-volontaires en activité de ſervice dans les armées, de l'organiſation & de la paie décrétées par la loi du 18 ventôſe dernier;

Après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE compagnie de canonniers-volontaires en activité de

ſervice dans les armées de la république, ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

1	capitaine-commandant,	
1	ſecond capitaine,	
1	premier lieutenant,	
2	ſeconds lieutenans,	
1	ſergent-major,	
5	ſergens,	
1	caporal-fourrier,	
5	caporaux,	
35	premiers canonniers,	dont 4 artificiers & 4 ouvriers,
40	ſeconds canonniers,	
1	tambour.	
93.		

II.

LES appointés ſont ſupprimés, tant dans les régimens d'artillerie que dans les compagnies de canonniers-volontaires; cependant ceux actuellement exiſtans conſerveront le traitement dont ils jouiſſent juſqu'à ce qu'ils aient paſſé à un grade ſupérieur.

III.

LE traitement des officiers de canonniers-volontaires ſera fixé ſur le terme moyen des appointemens attribués aux différentes claſſes de chaque grade correſpondant dans les régimens d'artillerie; en conſéquence,

Les appointemens des capitaines commandant les compagnies de canonniers-volontaires, ſeront de..... 2,600ᵗᵗ
Ceux des capitaines en ſecond, de..... 1,800;
Ceux des premiers lieutenans, de..... 1,150;
Ceux des ſeconds lieutenans, de..... 1,000,
Sans préjudice au traitement de guerre.

IV.

LA ſolde des ſergens, caporaux, canonniers de première & deuxième claſſes, artificiers, ouvriers & tambours, ſera la même que celle des grades correſpondant dans les régimens d'artillerie.

V.

V.

LES compagnies de canonniers-volontaires attachées aux demi-brigades, ſeront tenues de fournir des détachemens pour le ſervice du parc ou des places, toutes les fois qu'elles en ſeront requiſes.

V I.

LES compagnies de canonniers-volontaires attachées aux bataillons non encore embrigadés, conſerveront juſqu'à l'embrigadement l'organiſation qu'elles avoient au 18 ventôſe dernier: toute augmentation faite depuis cette époque dans le nombre des officiers, ſous-officiers & canonniers deſdites compagnies, en ſus de celui attribué à leur ancienne organiſation, demeure nulle & comme non-avenue.

Les officiers, ſous-officiers & canonniers de ces compagnies qui ſeront conſervés d'après les diſpoſitions des lois exiſtantes, recevront, à dater du 18 ventôſe, le traitement accordé à leur grade par les articles III & IV de la préſente loi; les canonniers ſeront en conſéquence diviſés en deux claſſes, dans la même proportion que celle fixée par l'article I.er

V I I.

LES repréſentans du peuple chargés de l'embrigadement pourront, lorſqu'ils le croiront utile, organiſer en compagnies détachées les officiers, ſous-officiers & canonniers des compagnies de canonniers-volontaires attachées aux bataillons, qui ne pourront pas trouver place dans les compagnies attachées aux demi-brigades; ces compagnies détachées recevront l'organiſation & la paye déterminées par les articles I, II, III & IV de la préſente loi, & ſeront deſtinées au ſervice des places ou à celui du parc à l'armée.

V I I I.

LES officiers & ſous-officiers des compagnies qui ſeront formées en exécution de l'article précédent, ſeront pris parmi les militaires de grades correſpondans des anciennes compagnies qui n'auront pas pu trouver place dans la formation des compa-

gnies attachées aux demi-brigades, & qui ſeroient dans le cas de conſerver leurs appointemens juſqu'à leur remplacement, conformément à l'article VI du titre premier de la loi du 21 février 1793 (*vieux ſtyle*).

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; POCHOLLE & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

N.° 2327.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le dépôt & le brûlement des Paſſe *accordés en vertu du décret du 26 Germinal.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les citoyens qui, en vertu du décret du 26 germinal, ont obtenu des *paſſe* des comités révolutionnaires indiqués par ledit décret, ſeront tenus de les dépoſer dans la municipalité où ils ont choiſi leur réſidence, après les avoir fait enregiſtrer dans le délai de huit jours, à compter du jour de leur arrivée : les *paſſe* ſeront brûlés publiquement par la municipalité.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

DÉCRET [N.° 2328.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'exécution de celui du 14 Pluviôſe, par lequel les Cautionnemens ſont ſupprimés.

UN membre expoſe que certaines adminiſtrations exigent encore des citoyens pourvus des places de receveurs, des cautionnemens, ſous prétexte que le décret qui les ſupprime n'eſt pas encore publié; il demande que le décret du 14 pluviôſe, qui abolit leſdits cautionnemens, ſoit inſéré au bulletin, que l'inſertion tienne lieu de publication, & que ledit décret ait ſon exécution à compter du 14 pluviôſe dernier : toutes ces propoſitions ſont décrétées.

Suit la teneur du Décret.

Veauthier, nommé receveur du diſtrict de la Montagne-ſur-Aiſne par les repréſentans du peuple, écrit à la convention qu'il lui eſt impoſſible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

La convention nationale décrète qu'il ne ſera plus exigé de cautionnement, & charge ſon comité des finances de lui préſenter ſur cet objet un projet de décret.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

N.° 2330.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui interdit la faculté de percevoir d'autre Traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, rapporte le décret de l'aſſemblée légiſlative, qui permettoit à ceux qui réuniſſoient ſur leur tête deux fonctions, d'opter entre les deux traitemens qui y étoient affectés; & décrète que nul citoyen ne pourra déſormais percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'il exercera.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

N.° 2331.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde des Secours aux Familles des Infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que les familles

des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions, ſont aſſimilées, pour les ſecours à obtenir de la république, à celles des défenſeurs de la patrie.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BREARD, *ex-préſident;* DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2335.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'armée des Pyrénées orientales, au général Dagobert *& au citoyen* Baudrier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ADRESSE envoyée par l'armée des Pyrénées orientales aux ſociétés populaires, en réponſe aux récompenſes promiſes aux défenſeurs de la patrie qui les premiers monteroient à l'aſſaut d'une redoute ou d'un fort, ſera imprimée, & adreſſée ſans délai aux repréſentans du peuple près les armées ; elle ſera lue dans le camp, & diſtribuée aux ſoldats de la république.

II.

IL ſera fait dans le procès-verbal de la convention une mention honorable des ſervices rendus à la république par le général *Dagobert.*

III.

TOUTES les autres dépêches officielles venues des armées

d'Italie, des Pyrénées orientales & des Ardennes, ſeront inſérées dans le bulletin.

IV.

Baudrier, ſoldat du vingt-huitième régiment d'infanterie, ſera promu au grade d'officier.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident*; DORNIER & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

N.° 2336.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens de la première réquiſition qui abandonnent leur poſte.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant que la diſcipline eſt la force des armées, & que tout ſoldat qui quitte ſon poſte ne mérite plus d'être compté parmi les défenſeurs de la république, approuve l'arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les repréſentans du peuple près l'armée d'Italie, & décrète qu'il ſera exécuté dans l'arrondiſſement de chacune des armées de la république : il ſera imprimé, pour être envoyé ſans délai aux repréſentans du peuple près les armées.

Suit l'arrêté.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Les Repréſentans du Peuple députés par la Convention nationale près l'armée d'Italie.

CONSIDÉRANT que des citoyens compris dans la levée de

dix-huit à vingt-cinq ans ne rougiſſent pas d'abandonner le poſte honorable où la patrie les appelle; qu'une telle conduite prouveroit que ces citoyens trouvent des complices de leur déſertion dans leurs familles, ou dans les autorités conſtituées dans le territoire deſquelles ils trouvent un aſyle ; que la lâcheté eſt le caractère d'un royaliſte ;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

QUE tout citoyen de 18 à 25 ans qui ſe trouve dans l'arrondiſſement de l'armée d'Italie ci-après déſigné, & ne rejoindroit pas cette armée dans le délai d'un jour par cinq lieues, à compter du jour de la publication du préſent dans chaque diſtrict, ſera réputé lâche & par conſéquent royaliſte, & puni conformément aux lois.

II.

TOUT citoyen qui devra rejoindre ſe fera délivrer une route par les commiſſaires des guerres, & à défaut, par les municipalités.

III.

LES membres des municipalités & des comités de ſurveillance dans le reſſort deſquels ſe trouvera un citoyen de 18 à 25 ans, ſont tenus, après le délai ci-deſſus preſcrit, de le faire arrêter comme traître à la patrie.

IV.

LES parens ou autres citoyens qui donneroient aſyle ou emploîroient un citoyen que la loi appelle à la défenſe de la patrie, ſeront arrêtés & pourſuivis comme ennemis de la révolution.

V.

N'ENTENDENT comprendre dans cet arrêté les citoyens de 18 à 25 ans qui ſeroient exceptés par la loi à raiſon de leur profeſſion ou état, ou qui auroient des autoriſations des repréſentans du peuple, non plus que ceux qui auroient été réformés,

ou dont les infirmités & l'incapacité de ſervice ſeroient conſtatées par un certificat de médecin des hôpitaux militaires dans les lieux où il s'en trouve, & dans les autres lieux par les officiers de ſanté ;

Ledit certificat viſé par les officiers municipaux, ſous leur reſponſabilité.

V I.

CHARGENT les comités de ſurveillance de veiller à ce qu'il ne s'introduiſe aucune fraude dans la délivrance de ces certificats, & de leur dénoncer toute malveillance, faveur ou prédilection.

V I I.

CHARGENT les agens nationaux des diſtricts de notifier le préſent arrêté aux communes & comités de ſurveillance de leur arrondiſſement, & d'en certifier les repréſentans du peuple.

ÉTAT des Départemens compris dans l'arrondiſſement de l'armée d'Italie, pour fournir à cette armée la réquiſition de 18 à 25 ans, d'après l'inſtruction annexée à la loi du 23 août dernier (vieux ſtyle).

Baſſes-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluſe, Gard, Hérault, Aveyron, Corrèze, Tarn, Corſe.

Nice, ce 5 germinal, l'an deuxième de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* ROBESPIERRE jeune, RICORD, SALICETTI.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident*; DORNIER & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

DÉCRET

DÉCRET N.° 2344.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'aucun Fonctionnaire public ne peut renoncer à ſon traitement.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe qu'elle ne recevra de la part d'aucun fonctionnaire public ſalarié par la république, la renonciation au traitement qui eſt attaché au ſervice de ſon emploi, ſauf à ces fonctionnaires à propager, par les moyens qu'ils préféreront, les actes de vertu, de généroſité & de fraternité dont le peuple Français ne ceſſera de donner l'exemple.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

DÉCRETS N.° 2337.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 11.e & 13.e jours de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Armées des Alpes & des Ardennes ont bien mérité de la Patrie.

I.er DÉCRET, *du 11 Floréal.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE des Alpes a bien mérité de la patrie dans la journée du 5 floréal.

II.

LA nomination de *Bagdelone* au grade de général de division, faite par le repréſentant du peuple près l'armée des Alpes, eſt approuvée.

III.

LE nom du général *Dagobert* ſera inſcrit ſur la colonne élevée au Panthéon.

II.e DÉCRET, *du 13 Floréal.*

LA CONVENTION NATIONALE déclare que l'armée des Ardennes a bien mérité de la patrie, en chargeant, trois fois à la baïonnette, la cavalerie ennemie; & renvoie aux comités d'inſtruction & de ſalut public, pour éterniſer la mémoire de cette action héroïque.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 15 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signe* VOULLAND, *ex-préſident;* CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires.*

N.° 2334.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Armée du Nord.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, déclare que l'armée du Nord ne ceſſe de bien mériter de la patrie.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident;* N. HAUSSMANN & DORNIER, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2338.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un Surſis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liſte des Émigrés.

SUR un projet de décret du comité de légiſlation pour le ſurſis de la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liſte des émigrés,

La convention renvoie le projet aux comités de légiſlation, d'aliénation, domaines & commiſſion des émigrés, pour faire ſon rapport dans trois jours, le ſéqueſtre tenant ſur les propriétés qui ont été réclamées; & cependant ſurſeoit à la vente deſdits objets;

Décrète que la liſte des réclamans ſera imprimée à la ſuite du rapport, & que leurs noms, qualités & demeures y ſeront mentionnés;

Décrète en outre que la commiſſion des émigrés ſera tenue de préſenter, le 20 floréal, ſon travail ſur la réviſion générale des lois relatives aux émigrés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 15 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires*.

N.° 2341.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit le mode des Reſtitutions pour ſur-taxe de Contribution patriotique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur le mode d'exécuter les reſtitutions arrêtées par les corps adminiſtratifs, envers les citoyens qui ont été trop taxés à la contribution patriotique, ou pour raiſon de double emploi, qui s'effectuoient d'abord par la caiſſe de l'extraordinaire, & depuis par celle des domaines nationaux,

Décrète que ces reſtitutions ſeront faites par la tréſorerie nationale, ſur l'ordonnance des commiſſaires des revenus nationaux, enſuite de l'arrêté des corps adminiſtratifs.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

N.° 2342.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que le prix d'habitation des Boutiques, Échoppes, &c. ceſſe d'être affranchi de la Contribution mobiliaire depuis la ſuppreſſion du droit de Patente.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances ſur la queſtion faite par les corps

adminiſtratifs, relativement à l'application de l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant ſuppreſſion du droit de patente;

Conſidérant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes ou étaux de marchands, ateliers, hangars, chantiers, magaſins, greniers & caves ſervant de magaſin, n'avoit été affranchi de la contribution mobiliaire, que parce qu'il étoit repréſenté par le droit de patente, & que la valeur de ces objets eſt la ſeule indicative des revenus d'induſtrie dont il eſt queſtion dans l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant ſuppreſſion du droit de patente,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2343.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que tous les Tribunaux criminels militaires ſeront tenus d'appeler des Jurés pour prononcer ſur les faits.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES articles I, II, III, VII, IX & ſuivans du titre III, & les titres VI & X de la loi du 3 pluviôſe concernant les tribunaux militaires, ſeront dès-à-préſent exécutés, comme le titre I.er de la même loi a dû l'être depuis la loi du 22 germinal.

II.

En conſéquence, ceux des tribunaux criminels militaires qui ont été juſqu'à préſent autoriſés à juger ſans intervention de jurés, ſeront tenus à l'avenir d'appeler des jurés pour prononcer ſur les faits.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

N.° 2340.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en réquiſition ceux qui contribuent à la Manipulation, au Tranſport & au Débit des Denrées & Marchandiſes de première néceſſité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui contribuent à la manipulation, au tranſport & débit des denrées & marchandiſes de première néceſſité, autres toutefois que ceux qui ſont compris dans les décrets des 26 & 27 germinal ſur la police générale de la république, ſont mis en réquiſition.

II.

L'ACCUSATEUR public recherchera & traduira au tribunal

révolutionnaire tous ceux désignés dans l'article précédent, qui feroient une coalition criminelle contre les subsistances du peuple.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Floréal, an second de la république une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président*; N. HAUSSMANN & DORNIER, *secrétaires*.

DÉCRET

N.° 2346.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Floréal, an second de la république Française, une & indivisible,

Portant que les Maisons & Jardins de Saint-Cloud, Bellevue, Versailles, *&c. seront conservés.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les maisons & jardins de *Saint-Cloud*, *Bellevue*, *Mousseaux*, le *Rincy*, *Versailles*, *Bagatelle*, *Sceaux*, *Isle-Adam*, *Vanvres*, ne seront pas vendus, & seront conservés & entretenus aux frais de la république, pour servir aux jouissances du peuple, & former des établissemens utiles à l'agriculture & aux arts.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 Floréal, an second de la république une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président*; DORNIER & POCHOLLE, *secrétaires*.

N.° 2339.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Florcal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Armées d'Italie & des Pyrénées orientales & occidentales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE d'Italie ne ceſſe de bien mériter de la patrie.

II.

LES noms de *Brulet* & de *Langlois* ſeront inſcrits ſur la colonne du Panthéon.

III.

L'ARMÉE des Pyrénées orientales a bien mérité de la Patrie dans la journée du 10 floréal.

IV.

LES dépêches officielles des armées d'Italie & des Pyrénées orientales & occidentales, ſeront imprimées ſur-le-champ, & envoyées par des courriers extraordinaires aux autres armées de la république.

V.

IL ſera fait mention honorable dans le procès-verbal, de la conduite des braves républicains de l'armée des Pyrénées occidentales.

Le comité de ſalut public eſt autoriſé à récompenſer les actions courageuſes des huit tirailleurs & du vieillard baſque.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & DORNIER, *ſecrétaires*.

DÉCRET

DÉCRET N.° 2350.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui inſtitue des Fêtes Décadaires.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français reconnoît l'exiſtence de l'Etre ſuprême & l'immortalité de l'ame.

II.

Il reconnoît que le culte digne de l'Etre ſuprême eſt la pratique des devoirs de l'homme.

III.

Il met au rang de ſes devoirs, de déteſter la mauvaiſe foi & la tyrannie, de punir les tyrans & les traîtres, de ſecourir les malheureux, de reſpecter les foibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, & de n'être injuſte envers perſonne.

IV.

Il ſera inſtitué des fêtes pour rappeler l'homme à la penſée de la divinité, & à la dignité de ſon être.

V.

Elles emprunteront leurs noms des évènemens glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères & les plus utiles à l'homme, & des plus grands bienfaits de la nature.

VI.

La république françaiſe célébrera tous les ans les fêtes du

14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

VII.

ELLE célébrera, aux jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Etre ſuprême & à la Nature.	A l'Héroïſme.
Au Genre humain.	Au Déſintéreſſement.
Au Peuple français.	Au Stoïciſme.
Aux Bienfaiteurs de l'humanité.	A l'Amour.
Aux Martyrs de la liberté.	A l'Amour conjugal.
A la Liberté & à l'Égalité.	A l'Amour paternel.
A la République.	A la Tendreſſe maternelle.
A la Liberté du monde.	A la Piété filiale.
A l'Amour de la patrie.	A l'Enfance.
A la Haine des tyrans & des traîtres.	A la Jeuneſſe.
	A l'Age viril.
A la Vérité.	A la Vieilleſſe.
A la Juſtice.	Au Malheur.
A la Pudeur.	A l'Agriculture.
A la Gloire & à l'Immortalité.	A l'Induſtrie.
A l'Amitié.	A nos Aïeux.
A la Frugalité.	A la Poſtérité.
Au Courage.	Au Bonheur.
A la Bonne-Foi.	

VIII.

LES comités de ſalut public & d'inſtruction publique ſont chargés de préſenter un plan d'organiſation de ces fêtes.

IX.

LA convention nationale appelle tous les talens dignes de ſervir la cauſe de l'humanité, à l'honneur de concourir à leur établiſſement par des hymnes & par des chants civiques, & par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embelliſſement & à leur utilité.

X.

LE comité de ſalut public diſtinguera les ouvrages qui lui paroîtront propres à remplir cet objet, & récompenſera leurs auteurs.

X I.

LA liberté des cultes eſt maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

X I I.

TOUT raſſemblement ariſtocratique & contraire à l'ordre public ſera réprimé.

X I I I.

EN cas de troubles, dont un culte quelconque ſeroit l'occaſion ou le motif, ceux qui les exciteroient par des prédications fanatiques ou par des inſinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueroient par des violences injuſtes & gratuites, ſeront également punis ſelon la rigueur des lois.

X I V.

IL ſera fait un rapport particulier ſur les diſpoſitions de détail relatives au préſent décret.

X V.

IL ſera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Etre ſuprême.

David eſt chargé d'en préſenter le plan à la convention nationale.

La convention nationale décrète que le préſent décret & le rapport qui l'a précédé, ſeront imprimés & envoyés, en format ordinaire & en placard, à toutes les communes, armées & ſociétés populaires de la République, pour être lus & affichés ſur toutes les places publiques & dans les camps; elle décrète pareillement que le rapport & le décret ſeront traduits dans toutes les langues, & diſtribués au nombre de ſix exemplaires à chacun des membres de la Convention.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 30 floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* CARNOT, *préſident*; N. HAUSSMANN & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

des 7 & 17 ſeptembre 1793, ſans préjudice de la concurrence du tribunal révolutionnaire à l'égard des uns & des autres, & ſans déroger aux diſpoſitions des mêmes lois qui déterminent les cas où ils doivent être jugés par des commiſſions militaires.

VI.

Il n'eſt pareillement rien innové aux diſpoſitions de la loi du 16 juin 1793, ſur la manière de juger les eſpions, ni à celles des lois du 3 pluviôſe & du 22 germinal, ſur la compétence des tribunaux criminels militaires.

VII.

Les peines infligées aux fonctionnaires publics négligens ou coupables, ſoit par la ſection V de la loi du 14 frimaire, ſoit par toutes autres lois, ſeront pourſuivies ainſi qu'il ſuit :

VIII.

Les membres des commiſſions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal révolutionnaire, & ne pourront être traduits dans les maiſons d'arrêt, qu'après que leur arreſtation aura été approuvée par le comité de ſalut public.

IX.

Les juges criminels & les accuſateurs publics ſeront jugés par le même tribunal. Ils pourront être mis en état de ſurveillance par les comités révolutionnaires ; mais ils ne pourront être traduits ou mis en état d'arreſtation dans les maiſons d'arrêt, qu'en vertu de mandat du tribunal révolutionnaire, ou d'un arrêté du comité de ſalut public, ou de ſûreté générale, ou des repréſentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées.

X.

Les officiers municipaux, les adminiſtrateurs de département & de diſtrict, les juges civils, les agens & commiſſaires nationaux, & tous les autres fonctionnaires publics compris dans la ſection V de la loi du 14 frimaire (les militaires exceptés), qui ſeront prévenus de négligence ou de délits non

contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ſeront jugés par le tribunal criminel du département où ils ſont employés, & il ſera procédé à leur égard dans la forme preſcrite par la loi du 30 frimaire.

XI.

QUANT aux militaires & aux individus attachés aux armées ou employés à leur ſuite, les règles de compétence établies par les lois des 3 pluviôſe & 22 germinal, continueront d'être exécutées pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions comme pour tous autres.

XII.

LES diſpoſitions de la préſente loi ſeront obſervées, même pour les délits antérieurs à ſa publication, ſur leſquels il ne ſera pas, à cette époque, intervenu de jugement définitif.

XIII.

LA préſente loi ne ſera adreſſée qu'aux tribunaux : ſon inſertion au bulletin tiendra proviſoirement lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & POCHOLLE, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2352.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Déclarations ſur l'état civil des Enfans.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur l'expoſé qui lui a été

fait, que l'officier public de la commune de Paris a refuſé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle eſt devenue mère eſt d'un autre que de ſon mari;

Conſidérant qu'il eſt dans les principes de notre légiſlation que la loi ne reconnoît d'autre père que celui qui eſt déſigné par le mariage; qu'une déclaration contraire eſt immorale, & qu'une mère ne ſauroit être admiſe à diſpoſer à ſon gré de l'état des enfans de ſon mari;

Approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris, de recevoir une ſemblable déclaration, & décrète que l'acte de naiſſance énoncé dans celui fait par le commiſſaire de la ſection Châlier, le 23 pluviôſe, n.° 85, ſera rédigé ſans faire mention de cette déclaration, & que ſi elle a été inſérée ſur le regiſtre de la ſection, elle y ſera rayée.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; POCHOLLE & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

N.° 2353.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe aux Créanciers de la République un délai pour faire procéder à leur liquidation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète que les créanciers de la république domiciliés dans les communes, diſtricts & départemens réunis à la république depuis le 14 juillet 1789, ſeront tenus de faire procéder à leurs liquidations reſpectives, & à l'exécution des lois

lois des 24 août & 9 brumaire derniers, d'ici au 1.er vendémiaire prochain : passé lequel temps, ceux qui n'auront pas fourni toutes pièces nécessaires au directeur général de la liquidation, sont dès-à-présent déclarés déchus.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an second de la république une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *ex-président*; VOULLAND & LEYRIS, *secrétaires*.

DÉCRET N.° 2355.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Floréal, an second de la république Française, une & indivisible,

Relatif à la reddition des Comptes des Agens comptables envers la Nation, mis en état d'arrestation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les payeurs & autres agens comptables envers la nation, qui sont ou seront mis en arrestation, seront tenus, dans les trois jours qui suivront leur détention, de choisir un citoyen domicilié dans le lieu où ils exerçoient leurs fonctions, & de lui donner un pouvoir spécial à l'effet de rendre les comptes dont ils sont tenus, & d'en remettre les pièces justificatives à qui de droit.

II.

FAUTE par eux de nommer un fondé de procuration dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera pourvu par le directoire du district, qui commettra un citoyen & le chargera de

rendre, aux frais du comptable détenu, les comptes qu'il devra à la république.

III.

AUSSITÔT cette nomination faite, il ſera procédé à la levée des ſcellés & à l'inventaire des papiers du détenu, à la réquiſition d'un des prépoſés de la tréſorerie nationale, & à la pourſuite & diligence de l'agent national du diſtrict.

IV.

LESDITES levées de ſcellés & inventaires ſeront faites en préſence d'un membre du directoire du diſtrict, de l'agent national, du prépoſé de la tréſorerie & du fondé de pouvoir ou repréſentant du détenu.

V.

LES regiſtres & journaux du comptable ſeront arrêtés par les parties comparantes à l'inventaire; les biens meubles & immeubles ſeront ſéqueſtrés & mis ſous la main de la nation, à la même réquiſition, pourſuite & diligence que deſſus, juſqu'à l'apurement définitif des comptes.

VI.

DANS le cas où un agent comptable de la tréſorerie hors de fonctions, & qui n'auroit pas encore rendu & fait apurer ſes comptes, laiſſeroit paſſer plus de quarante jours ſans correſpondre avec les commiſſaires de la tréſorerie nationale, il ſera réputé émigré, & ſon nom ſera adreſſé par leſdits commiſſaires de la tréſorerie nationale à la commiſſion des revenus nationaux, pour le faire comprendre dans la liſte ſupplémentaire des émigrés.

VII.

DANS le cas prévu par l'article précédent, les corps adminiſtratifs, en faiſant procéder à l'appoſition des ſcellés ſur les meubles & effets, en diſtrairont les regiſtres, titres & papiers relatifs à la comptabilité dont étoit tenu le comptable réputé émigré, & les adreſſeront de ſuite aux commiſſaires de la tréſo-

rerie nationale, qui feront procéder à l'inventaire desdits papiers en la forme ordinaire.

VIII.

LES dispositions de l'article précédent recevront leur application dans tous les cas où la confiscation des biens aura lieu contre aucun desdits comptables.

IX.

LES commissaires de la trésorerie, après avoir fait inventorier les pièces, feront de suite procéder à la rédaction des comptes & à l'établissement des bordereaux finaux desdits comptables; ils commettront des préposés à cet effet, & fixeront provisoirement, avec l'autorisation du comité des finances de la convention nationale, le traitement qui leur sera accordé.

X.

CES comptes & bordereaux seront arrêtés & signés en la forme ordinaire. Les commissaires de la trésorerie nationale enverront un extrait de ces arrêtés à la régie du droit d'enregistrement, pour qu'en conformité de l'article XXII du paragraphe II de la V.^e section de la loi du 25 juillet 1793 (*vieux style*), elle fasse employer la république, suivant ses droits & priviléges, dans l'ordre à établir entre les créanciers des comptables dont les biens auront été confisqués.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.^er Prairial, an second de la république une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *ex-président*; POCHOLLE, *secrétaire*, & VOULLAND, *ex-secrétaire*.

N.° 2362.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Florcal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Tableaux qui ſeront exécutés en tapiſſerie à la manufacture des Gobelins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, auront obtenu les récompenſes nationales, ſeront exécutés en tapiſſerie à la manufacture nationale des Gobelins.

II.

IL ſera fait inceſſamment, ſous la ſurveillance de *David*, des copies ſoignées des deux tableaux de *Marat* & *Pelletier*, pour être remiſes à cette manufacture & y être exécutées.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *ex-préſident*; POCHOLLE, *ſecrétaire*, & VOULLAND, *ex-ſecrétaire*.

N.° 2356.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un nouveau Mode de comptabilité à la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA diviſion des recettes & des dépenſes en ordinaires & extraordinaires, qui exiſte dans les comptes que la tréſorerie nationale préſente, chaque mois, de ſes recettes & de ſes dépenſes, eſt ſupprimée à compter du 1.er floréal préſent mois.

II.

LA tréſorerie nationale diſtinguera, dans les comptes du mois, les recettes en aſſignats annullés ou valeurs mortes, le brûlement deſdits aſſignats, les recettes provenant du produit des biens des émigrés, déportés ou condamnés, des dépôts & conſignations, & des paiemens qui auront été faits ſur ces diverſes parties.

III.

LES aſſignats & autres valeurs provenant du produit des biens des émigrés, & des dépôts & conſignations, ne feront pas partie des recettes deſtinées aux dépenſes publiques; ils continueront d'être dépoſés dans la caiſſe à ce deſtinée.

IV.

LA convention ſtatuera chaque mois, par un décret particulier, quelle ſera la ſomme que les commiſſaires de la tréſorerie feront autoriſés à faire ſortir de la caiſſe de la fabrication des aſſignats, pour compléter le déficit qui exiſtera entre les recettes & les dépenſes du mois, d'après le compte qui ſera préſenté par la tréſorerie nationale.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *ex-préſident*; POCHOLLE, *ſecrétaire*, & VOULLAND, *ex-ſecrétaire*.

N.° 2357.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Mode de procéder contre les perſonnes prévenues de vente ou achat de numéraire, de propos tendant à diſcréditer les Aſſignats, &c. &c.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, conſidérant qu'il importe de perfectionner & d'approprier au ſyſtême général du gouvernement révolutionnaire le mode de procéder contre ceux qui dans quelques départemens cherchent à avilir les aſſignats, ou qui ſe permettent de vendre au-deſſus du *maximum*, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions des lois des 7 & 30 frimaire & 14 germinal, relatives aux prévenus de malverſation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, régleront pareillement à l'avenir le mode de procéder contre les perſonnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numéraire; d'avoir arrêté ou propoſé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en aſſignats; d'avoir tenu des diſcours tendant à diſcréditer les aſſignats; d'avoir refuſé les aſſignats en paiement; de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque; ou d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnoie le paiement ſeroit effectué.

II.

ELLES ſeront également exécutées contre ceux qui, d'après l'article XI de la loi du 12 germinal, ſeroient dans le cas de

ſubir la peine de deux années de détention pour vente au-delà du *maximum*.

III.

LES délits mentionnés tant dans les articles précédens que dans les lois des 7 & 30 frimaire, ſeront jugés par un jury ſpécial, qui ſera formé, pour chaque affaire, ſuivant le mode déterminé par le paragraphe IV de la loi du 2 nivôſe.

IV.

HORS le cas de diſtribution ou introduction de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, le préſident du tribunal criminel ne poſera aucune queſtion intentionnelle, à moins qu'il n'y ſoit invité par le vœu des jurés énoncé publiquement & formé par la majorité des voix.

V.

LES diſpoſitions ci-deſſus ſeront obſervées même à l'égard des prévenus de délits antérieurs à la publication de la préſente loi, qui à cette époque ne ſeront pas encore jugés définitivement.

VI.

LES articles II & III de la loi du 11 avril 1793, continueront d'être exécutés contre ceux qui ſeront convaincus, ſoit d'avoir vendu ou acheté du numéraire, ſoit d'avoir donné ou reçu des aſſignats à une perte quelconque, ſoit d'avoir arrêté ou propoſé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en aſſignats, ſoit d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnoie le paiement ſeroit effectué.

VII.

LA peine portée par la loi du 1.er août 1793, demeure reſtreinte à ceux qui refuſent des aſſignats en paiement, & nul ne pourra s'y ſouſtraire dans l'étendue du territoire de la république, ſous prétexte qu'il ne ſeroit pas Français.

VIII.

SERA puni de même tout diſcours tendant à diſcréditer les aſſignats.

IX.

CONFORMÉMENT à l'article IV de la loi du 5 ſeptembre 1793, il y aura lieu à la peine de mort & à la confiſcation des biens, toutes les fois que les délits mentionnés dans les trois articles précédens auront été commis dans l'intention de favoriſer les entrepriſes des ennemis, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs de la république.

La queſtion relative à cette intention ſera poſée par le préſident du tribunal criminel, toutes les fois que les débats y donneront lieu, ou que l'accuſateur public y aura conclu.

X.

IL n'eſt point derogé par les articles VI & VII aux pouvoirs attribués à la commiſſion du commerce & des approviſionnemens ſur le mode de traiter avec les étrangers.

XI.

LES lois du 5 ſeptembre 1793, & autres ci-deſſus mentionnées continueront d'être exécutées dans tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente loi.

XII.

L'INSERTION de la préſente loi au bulletin, tiendra proviſoirement lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *ex-préſident*; POCHOLLE, *ſecrétaire*, & VOULLAND, *ex-ſecrétaire*.

DÉCRET N.° 2345.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Floréal, an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'un Citoyen ſera détenu juſqu'à la paix pour déſobéiſſance à la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la lettre du ci-devant miniſtre de la juſtice, relative à un citoyen du canton de Triel, diſtrict de la Montagne-du-bon-Air, qui, nonobſtant trois jugemens ſucceſſifs du juge de paix de ce canton, s'eſt permis de rétablir par voies de fait & en tenant des propos deſpectueux à l'autorité publique, une barrière qu'il avoit été condamné à abattre, & au moyen de laquelle il interceptoit à ſon voiſin un droit de paſſage commun entr'eux;

Conſidérant que la liberté, l'égalité & la ſouveraineté du peuple ne peuvent ſe maintenir que par le reſpect le plus religieux pour la loi & pour les actes émanés des magiſtrats chargés de ſon application; que quiconque leur réſiſte, favoriſe par le fait les projets liberticides des conſpirateurs, en donnant à ſes concitoyens l'exemple d'une déſobéiſſance ſcandaleuſe, qui ne peut que pervertir l'eſprit public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'AGENT national du diſtrict de la Montagne-du-bon-Air, ſur la copie qui lui ſera adreſſée de la lettre ci-deſſus mentionnée, & d'après les renſeignemens qui lui ſeront donnés en conſéquence par le juge de paix du canton de Triel, fera, ſans aucun délai, arrêter l'individu qui y eſt déſigné, & le fera conduire dans une maiſon de détention, où il reſtera juſqu'à la paix.

I I.

A l'avenir les peines portées par les articles I.^er, II, III, IV & VI de la quatrième ſection du titre premier de la deuxième partie du code pénal, auront lieu, ſoit que la formule *obéiſſance à la loi* ait été prononcée ou non, & ſeront infligées à quiconque emploîra, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, ſoit des violences, ſoit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire ceſſer l'effet.

Le préſent décret ne ſera adreſſé qu'aux tribunaux : il ſera inſéré au bulletin, & cette inſertion tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 27 Florcal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; PAGANEL & DORNIER, *ſecrétaires.*

N.° 2347.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.^e jour de Florcal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Réclusion des Eccléſiaſtiques infirmes ou ſexagénaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du préſent décret, tous eccléſiaſtiques infirmes ou ſexagénaires, ſujets à la réclusion, ſont tenus, dans deux décades, de ſe tranſporter au chef-lieu de leurs départemens reſpectifs, pour être réclus dans les maiſons deſtinées à cet effet.

II.

TOUS ceux, infirmes ou ſexagénaires, qui ſeront trouvés ſur le territoire de la république & hors des maiſons de réclusion, ce délai expiré, ſeront jugés & punis ſuivant les termes des articles V & XV de la loi du 30 vendémiaire dernier.

III.

LES certificats d'infirmité préſentés par ceux qui ſoutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, ſeront remis à l'adminiſtration du département, qui nommera deux officiers de ſanté pour viſiter l'infirme, & vérifier la ſincérité de ſon certificat.

IV.

DANS le cas où les officiers de ſanté nommés par le département jugeroient que les certificats ſont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; & d'après l'arrêté du département, la déportation ſera prononcée & effectuée.

V.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 27 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; PAGANEL & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires*.

N.° 2348.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Florcal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la formation d'un Livre de la Bienfaiſance nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE UNIQUE.

IL ſera ouvert dans chaque département un regiſtre qui aura pour dénomination : *Livre de la bienfaiſance nationale.*

Le titre premier ſera intitulé, *Cultivateurs vieillards* ou *infirmes ;*

Le ſecond, *Artiſans vieillards* ou *infirmes ;*

Le troiſième ſera conſacré *aux mères & aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

TITRE PREMIER.

Des Cultivateurs vieillards ou *infirmes.*

ARTICLE PREMIER.

L'INSCRIPTION ſur ce livre, de laquelle il ſera délivré un extrait par l'adminiſtration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui ſervira de titre pour recevoir annuellement un ſecours de cent ſoixante livres, payables en deux termes de ſix mois en ſix mois, & par avance.

II.

POUR être inſcrit, il faudra être indigent, âgé de ſoixante ans, & muni d'un certificat qui atteſte que, pendant l'eſpace de vingt ans, il a été employé, ſous tels rapports que ce ſoit, au travail de la terre : ceux qui auront des infirmités acquiſes par ce genre

de travail, pourront jouir du ſecours de cent ſoixante livres, quoiqu'ils ne ſoient pas ſexagénaires, ſi d'ailleurs ils ne peuvent ſe procurer leur exiſtence.

III.

LES certificats de temps de travail & d'indigence, ſeront délivrés par la commune du lieu de réſidence du cultivateur ou de l'artiſan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité ſera atteſté par deux chirurgiens du diſtrict, dont l'un ſera toujours l'officier de ſanté de l'arrondiſſement, qui remplira cette fonction gratuitement.

Ces pièces, viſées par l'agent national de la commune, ſeront par lui adreſſées ſans délai au diſtrict.

IV.

LE nombre des inſcriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes, demeure fixé à quatre cents par chaque département.

Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inſcriptions ſur mille individus pour les départemens dont la population des campagnes ſera reconnue excéder cent mille habitans.

V.

LES villes & les bourgs dont la population eſt de trois mille ames & au-deſſous, ſeront conſidérés comme faiſant partie de la population des campagnes.

VI.

LES départemens ſeront tenus d'adreſſer au comité de ſalut public, avant le 15 prairial au plus tard, les états qui conſtatent que leur population agricole excède cent mille ames, & dans quelle proportion, afin qu'ils puiſſent jouir, le plus promptement poſſible, du ſurplus des inſcriptions qui devront lui être accordées au-deſſus des quatre cents inſcriptions dont ils doivent jouir ſur-le-champ.

VII.

CHAQUE diſtrict adreſſera à l'adminiſtration du département,

dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du préſent décret, les demandes en inſcriptions & les pièces à l'appui qu'il aura reçues des agens nationaux des communes. Chaque adminiſtration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adreſſé à cet égard par les diſtricts de ſon arrondiſſement, & après un examen préalable des pièces, ſera tenue de faire procéder ſur-le-champ aux inſcriptions ſur le livre de la bienfaiſance nationale, & d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inſcrits.

VIII.

En cas que le nombre des demandes en inſcriptions excède le nombre des inſcriptions fixées par le préſent décret pour chaque département, la préférence ſera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

IX.

Toutes ces opérations relatives aux inſcriptions, ſeront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du préſent décret.

X.

La jouiſſance des ſecours, pour ceux qui ſeront inſcrits lors de la première formation du livre de la bienfaiſance nationale, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en ſera fait par chaque département; & pour ceux qui y ſeront inſcrits par la ſuite, à compter de la date de leur inſcription.

XI.

Pour recevoir la ſomme de cent ſoixante livres, qui ſera payée de ſix mois en ſix mois, & par avance, le cultivateur vieillard ou infirme ſera tenu de préſenter un certificat de réſidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui atteſtera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

XII.

Le cultivateur inſcrit ſera tenu de ſe préſenter en perſonne

au receveur du diſtrict ; & en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il ſe fera repréſenter, en déſignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer : dans ce dernier cas, il ſera fait au bas du certificat de réſidence, mention des motifs d'empêchement ; le certificat délivré par l'agent national & la copie de l'inſcription, ſeront les ſeules pièces néceſſaires pour recevoir le ſecours déterminé ci-deſſus.

XIII.

POUR l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition de la commiſſion exécutive des ſecours publics, la ſomme de ſept millions cinq cent quarante-quatre mille livres à diſtribuer entre les départemens de la république.

TITRE II.

Des Artiſans vieillards ou infirmes.

ARTICLE PREMIER.

LES artiſans qui, dans les campagnes, ſont attachés aux arts mécaniques, ont droit également à la bienfaiſance nationale & aux inſcriptions.

II.

LEUR inſcription ſur ce livre, de laquelle il ſera délivré un extrait par l'adminiſtration du département à celui qui l'aura obtenue, ſervira de titre pour recevoir annuellement une ſomme de cent vingt livres, payable de ſix mois en ſix mois, & par avance.

III.

POUR être inſcrit, l'artiſan vieillard ou infirme ſera tenu de faire certifier que depuis 25 ans il exerce, hors des villes, une profeſſion mécanique ; il réunira en outre les conditions exigées par les articles III & IV du titre précédent, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, ſoit pour l'obtention de l'inſcription, ſoit pour les diverſes formalités à remplir,

IV.

LE nombre des inſcriptions pour les artiſans vieillards ou infirmes, demeure fixé à deux cents pour chaque département.

V.

CE nombre ne pourra être augmenté dans les départemens qui ont une population de cent mille ames, que dans la proportion de deux inſcriptions ſur mille individus, & aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du titre I.er concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI.

POUR l'exécution du préſent décret il ſera mis annuellement par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition de la commiſſion des ſecours publics, la ſomme de deux millions quarante mille livres, à diſtribuer entre les départemens de la république.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

LES mères & les veuves chargées d'enfans, & habitant les campagnes, ont auſſi droit à la bienfaiſance nationale & aux inſcriptions.

II.

POUR obtenir une inſcription ſur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artiſan domicilié à la campagne.

Les mères qui auront deux enfans au-deſſous de l'âge de dix ans, & qui en allaiteront un troiſième, auront droit au ſecours.

Quant aux veuves, il ſuffira qu'elles aient un enfant au-deſſous de l'âge de dix ans, & qu'elles en allaitent un ſecond.

III.

LES mères & les veuves inſcrites recevront annuellement une ſomme de ſoixante livres, & vingt livres de ſupplément, ſi, à l'expiration de la première année de nourriture, elles repréſentent leurs enfans exiſtans à l'agent national de la commune.

IV.

SUR l'atteſtation qui leur en ſera donnée par l'agent national de la commune, & qu'elles préſenteront au diſtrict, le ſecours de ſoixante livres leur ſera continué juſqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inſcription.

V.

L'ÉTAT d'indigence, la réſidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfans, ſont des conditions indiſpenſablement néceſſaires à l'obtention de l'inſcription & à la jouiſſance du ſecours.

Elles ſeront certifiées dans les mêmes formes que celles preſcrites par les articles IV & X du préſent décret, titre premier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI.

LES mères & les veuves, pour toucher le montant de leur inſcription, ſe préſenteront en perſonne ; ou en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions preſcrites par l'article XI du préſent décret, titre premier.

VII.

CE nombre d'inſcriptions ſera de 350 par chaque département.

Il pourra être augmenté ſuivant les mêmes proportions, & en rempliſſant les mêmes formalités que celles indiquées & preſcrites par l'article VII de ce décret, titre premier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VIII.

INDÉPENDAMMENT des ſecours aſſurés aux mères & aux veuves qui allaitent, il ſera accordé 150 inſcriptions par département, à raiſon de ſoixante livres chacune, pour les veuves indigentes d'artiſans ou de cultivateurs.

Dans le cas où elles ſeroient infirmes ou chargées de plus de deux enfans au-deſſous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inſcription ſeront les mêmes que celles preſcrites par les articles précédens.

IX.

POUR l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement à la diſpoſition de la commiſſion des ſecours publics, la ſomme de trois millions ſoixante mille livres, à diſtribuer entre les départemens de la république.

TITRE IV.

Secours à domicile donnés dans l'état de maladie aux Citoyens & Citoyennes ayant des inſcriptions.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens & citoyennes ayant des inſcriptions ſur le livre de la bienfaiſance nationale, ci-deſſus mentionnés, recevront des ſecours gratuits à domicile dans leurs maladies : ils ont également droit de réclamer ce ſecours pour les enfans à leur charge.

II.

A cet effet, il ſera établi dans chaque chef-lieu de diſtrict un officier de ſanté, & deux autres dans l'étendue de ſon territoire.

Le ſervice des maladies ſera réparti entre ces officiers de ſanté par l'adminiſtration du diſtrict, qui déterminera l'arrondiſſement de chacun d'eux.

III.

LE traitement de l'officier de ſanté du chef-lieu du diſtrict ſera de cinq cents livres : ſes fonctions ſeront de faire le ſervice de ſon arrondiſſement, & de ſuivre le traitement des maladies qui ſe manifeſtent dans l'étendue du diſtrict. Il ſera attribué à chacun des deux autres une ſomme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de ſanté ſe prêteront mutuellement ſecours pour aſſurer le ſervice en cas de ſurcharge dans quelqu'un des arrondiſſemens.

Il ſera délivré aux officiers de ſanté une liſte nominative des individus portés ſur le livre de bienfaiſance, chacun pour ſon arrondiſſement.

IV.

IL ſera diſtribué par diſtrict des boîtes de remèdes les plus uſuels & les plus ſimples. Le nombre en ſera fixé à huit par chaque diſtrict : deux ſeront remiſes à chacune des municipalités du lieu de réſidence des officiers de ſanté; elles ſeront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre perſonne déſignée par elle : les deux autres reſteront en réſerve au diſtrict, qui en diſpoſera ſuivant que les circonſtances l'exigeront.

V.

LA compoſition de ces boîtes ſera déterminée par des officiers de ſanté, au choix du comité de ſalut public, & leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.

Ces boîtes pourront être employées, en cas de beſoin, au traitement des épidémies ; il ſera ajouté à chacune une proviſion de farine de riz & de fécule de pommes de terre; & pour le tout, il ſera fait un fonds de cent ſoixante mille neuf cent cinquante livres.

VI.

POUR aſſurer aux malades les moyens de ſe procurer les ſecours en alimens, & de pourvoir aux autres dépenſes que leur état exigera, il leur ſera alloué une ſomme par jour ; cette ſomme eſt fixée à dix ſous, & à ſix ſous ſeulement pour les enfans au-deſſous de dix ans.

VII.

L'AGENT national de la commune, ſur la demande qui lui en ſera faite, requerra l'officier de ſanté de l'arrondiſſement, lequel ſe tranſportera ſans délai auprès du malade.

Sur ſon rapport, qu'il remettra par écrit & ſigné à l'agent national, dont la forme ſera déterminée, le ſecours en argent, mentionné en l'article précédent, ſera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en ſera rembourſée par la caiſſe du diſtrict, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

VIII.

LE ſecours en argent ne ſera accordé que dans le cas où l'officier de ſanté en reconnoîtra la néceſſité, & il l'atteſtera dans ſon rapport; il ſpécifiera le nombre de jours qu'il croira que ce ſecours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade.

Si la ſuite d'une maladie exige une prolongation, il l'atteſtera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

IX.

CES rapports remis aux agens nationaux, qui les viſeront, ſerviront aux municipalités pour ſe faire rembourſer de leurs avances; à cet effet, elles devront les adreſſer aux adminiſtrations des diſtricts.

X.

POUR aſſurer la ſurveillance & la comptabilité de ce ſervice, il ſera tenu pour chaque malade, par l'officier de ſanté, une feuille de viſite & de dépenſe, imprimée ſuivant le mode qui ſera envoyé par la commiſſion des ſecours publics.

Ces feuilles ſeront adreſſées tous les mois aux adminiſtrateurs des diſtricts.

XI.

IL ne ſera délivré aucun remède des boîtes que ſur billet ſigné de l'officier de ſanté de l'arrondiſſement; il y ſera fait mention des quantités à délivrer, ainſi que du nom du malade & du lieu de ſa réſidence; ces billets reſteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été dépoſées, & ſerviront à vérifier cet objet de conſommation.

XII.

CHAQUE commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus uſuelles en médecine qui leur ſeront indiquées par l'officier de ſanté. Il eſt fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondiſſement,

de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, & d'en fournir gratuitement aux malades.

XIII.

LES officiers de ſanté des différens arrondiſſemens feront paſſer tous les mois à l'adminiſtration du diſtrict, un état certifié du nombre de leurs viſites; ces actes ſeront vérifiés ſéparément par chaque commune où les malades auront été ſoignés, & devront être viſés par les agens nationaux de chacune d'elles.

XIV.

LES agens nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduiſe aucun abus dans ce ſervice, ſoit par la négligence des officiers de ſanté, ſoit par leur trop grande facilité à faire accorder des ſecours à des malades qui n'en auroient pas un beſoin réel, ou à en autoriſer la prolongation; ils porteront leurs plaintes à l'adminiſtration du diſtrict.

XV.

LES agens nationaux des communes où les boîtes des médicamens ſeront dépoſées, auront particulièrement la ſurveillance ſur la diſtribution des remèdes. Dans les cas où les officiers de ſanté fourniroient des médicamens particuliers, il ne leur en ſera tenu aucun compte.

TITRE V.

Du Mode d'exécution, & de la Cérémonie civique.

ARTICLE PREMIER.

LA première fête nationale qui ſera célébrée, eſt celle conſacrée à honorer le malheur, par le décret du 18 floréal.

II.

LE décadi où elle ſera célébrée, ſera indiqué par un décret, auſſitôt que les tableaux demandés par les précedens articles

auront été fournis dans chaque diſtrict & envoyés par les départemens.

III.

LA formation prompte de ces tableaux eſt recommandée à l'humanité & au patriotiſme des municipalités, des adminiſtrateurs des diſtricts & des départemens.

Ils en ſont reſponſables à la patrie, & leur négligence ſera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

IV.

Les agens nationaux des diſtricts & des communes ſont expreſſément chargés d'accélérer l'exécution du préſent décret pour ce qui les concerne, ſous leur reſponſabilité perſonnelle.

Les adminiſtrations de département ſont tenues, ſous la même reſponſabilité, d'envoyer les tableaux au comité de ſalut public dans le délai preſcrit.

V.

LE jour conſacré au ſoulagement du malheur, par le décret ſur les fêtes nationales & décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de diſtrict une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs & les artiſans vieillards ou infirmes, les mères & les veuves déſignées par les articles précédens, ayant des inſcriptions, ſeront honorés, & recevront, en préſence du peuple, le paiement du premier ſemeſtre de la bienfaiſance nationale.

VI.

LE livre de la bienfaiſance nationale ſera lu par l'agent national du diſtrict, en préſence des autorités conſtituées & des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens ſe raſſemblent les décadis.

VII.

LE livre de la bienfaiſance nationale ſera ouvert chaque décadi, pour recevoir les inſcriptions qui ſeront demandées conformément aux articles du préſent décret.

VIII.

LE décret de la convention nationale, qui règle le mode de cette bienfaiſance, y ſera lu par le préſident du diſtrict : la dignité de la profeſſion agricole & l'utilité des arts mécaniques y ſeront célébrées par un diſcours & par des hymnes patriotiques.

IX.

LA commiſſion des ſecours publics demeure expreſſément chargée de l'exécution prompte du préſent décret, & d'en rendre compte tous les huit jours au comité de ſalut public.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 27 Floréal, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; N. HAUSSMANN & PAGANEL, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2354.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Rentes viagères dues par les Émigrés, Déportés ou Condamnés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les baſes de liquidation adoptées pour les rentes viagères dues par la république, & pour la répartition du capital en provenant, ſeront appliquées aux rentes viagères qui étoient dues par les émigrés, déportés ou condamnés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *ex-préſident*; POCHOLLE & PAGANEL, *ſecrétaires.*

N.° 2360.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Mode de nomination aux places de Greffiers des Juges de paix.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation,

Décrète que le mode réglé par la loi du 8 nivôſe pour la nomination aux places de juge de paix, eſt commun à celles de leurs greffiers.

L'inſertion de la préſente loi au bulletin, tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *ex-préſident*; POCHOLLE & PAGANEL, *ſecrétaires*.

N.° 2358.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au domicile où le Divorce peut être pourſuivi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition du citoyen *Nicolas Primaut*, gendarme de la vingt-neuvième diviſion, tendant

tendant à demander ſi la convention a entendu exiger, par la loi du 4 floréal, une nouvelle réſidence de ſix mois de la part de ceux qui, ayant été ſéparés de fait plus de ſix mois de leurs femmes, viennent pourſuivre leur divorce dans leur ancien domicile;

Conſidérant que lorſqu'un citoyen ne ſe prévaut pas d'un domicile nouvellement acquis, il eſt évidemment autoriſé à ſe pourvoir par-devant l'officier public du lieu de ſon dernier domicile, & qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles I.er & II de la loi du 4 floréal, le pétitionnaire peut ſe pourvoir contre lui à la forme de l'article V de la même loi,

Paſſe à l'ordre du jour.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; FRANCASTEL & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2359.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Secours accordés aux Parens des Militaires partis en remplacement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics,

Décrète qu'à compter du premier germinal dernier, les parens des militaires partis en remplacement, jouiront également, & dans les mêmes cas & dans les mêmes proportions, des ſecours accordés aux familles des défenſeurs de la patrie par la loi du 21 pluviôſe dernier, & par les lois antérieures;

Déroge, quant à ce, à l'article I.er du titre V de la loi du 21 pluviôſe & à l'article III de la loi du 4 mars 1793.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* FRANCASTEL & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

N.° 2363.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe l'époque à laquelle les Suppléans admis à la Repréſentation nationale doivent toucher leur indemnité.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ſuppléans appelés & admis à la repréſentation nationale en remplacement, toucheront leur indemnité à dater du jour de leur vérification aux archives, & de leur inſcription au comité des décrets.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* FRANCASTEL & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2365.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Jacobins & les Citoyens de leurs Tribunes n'ont ceſſé de bien mériter de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les Jacobins & les citoyens de leurs tribunes n'ont ceſſé de bien mériter de la patrie; qu'elle applaudit à leurs démarches & aux ſentimens exprimés dans leur adreſſe: elle décrète la mention honorable au procès-verbal de cette adreſſe, & l'inſertion en entier au bulletin, avec la réponſe du préſident & le diſcours de *Couthon;* elle ordonne du tout l'impreſſion & l'envoi à toutes les communes, ſociétés populaires & armées de la république.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* FRANCASTEL & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2369.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la manière de procéder, au cas de deſtruction ou enlèvement de Minutes de Jugemens non exécutés, ou de Procédures criminelles encore indéciſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE par l'effet de l'invaſion, ſoit des ennemis extérieurs de la république, ſoit des rebelles, ou par toute autre cauſe, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accuſés & non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indéciſes, auront été détruites, enlevées ou autrement égarées, & qu'il ne ſera pas poſſible de les rétablir dans leurs dépôts, il ſera procédé ainſi qu'il ſuit.

II.

S'IL exiſte une expédition ou copie authentique du jugement, elle ſera conſidérée comme minute, & elle ſera en conſéquence remiſe dans le dépôt deſtiné à la conſervation des jugemens.

III.

A cet effet, tout officier public & tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, ſera tenu, ſous peine de deux années d'empriſonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement eſt émané, ſur l'ordre qui en ſera donné par le préſident, lequel lui ſervira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

IV.

LORSQU'IL n'exiſte plus d'expédition authentique du jugement, ſi la déclaration du juré qui l'avoit précédé exiſte encore en minute ou en copie authentique, il ſera procédé d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

V.

SI dans le même cas la déclaration du juré ne peut plus être repréſentée, l'inſtruction du procès ſera recommencée à partir du plus ancien acte qui ſe trouvera égaré, & qu'on ne pourra repréſenter, ni en minute ni en expédition ou copie authentique.

VI.

DANS le nouveau débat qui aura lieu en conſéquence du

précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accuſateur public que par l'accuſé, pour rendre compte des circonſtances & du réſultat de la déclaration du juré & du jugement égarés, ſauf aux jurés à y avoir tel égard que de raiſon.

VII.

Si la procédure égarée en tout ou en partie avoit été inſtruite dans la forme qui avoit lieu avant l'inſtitution des jurés, elle ſera recommencée en entier dans la forme preſcrite par les lois relatives à cette inſtitution ; & ce qui pourra reſter de la procédure égarée, ſervira ſeulement de renſeignement.

VIII.

NÉANMOINS, dans ce dernier cas, le décret de priſe-de-corps ou d'ajournement perſonnel, s'il en exiſte un, & s'il peut être repréſenté en minute, ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accuſation, & l'affaire ſera portée immédiatement devant le juré du jugement.

IX.

DANS tous les cas & pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne ſera repréſenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, ſera conſidéré comme n'ayant jamais exiſté, & il ne pourra ſervir de baſe pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de la première partie du code pénal.

X.

LE préſent décret ne ſera adreſſé qu'aux tribunaux : ſon inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident* ; CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

N.° 2370.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Floréal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la compétence des Juges de paix & des Tribunaux criminels pour les Délits Militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES juges de paix & les tribunaux criminels ordinaires connoîtront (en ſe conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits militaires commis hors de l'arrondiſſement des armées, ſoit que les auteurs ou complices de ces délits faſſent ou ne faſſent pas partie des dépôts mentionnés en la loi du 16 août 1793.

II.

A L'ÉGARD des délits commis par les militaires dans l'arrondiſſement des armées, quoique hors des camps, cantonnemens ou garniſons, la connoiſſance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre I.er de la loi du 3 pluviôſe, & ſous les exceptions y énoncées.

III.

L'ARRONDISSEMENT d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef.

IV.

LES diſpoſitions ci-deſſus ſeront obſervées, même à l'égard

des délits antérieurs au préſent décret, ſur leſquels il ne ſera pas intervenu de jugement définitif avant ſa publication.

V.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9.e jour de Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2361.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Florcal, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui complète les nominations des Commiſſaires & des Adjoints des Commiſſions exécutives.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, nomme pour compléter les nominations des commiſſaires & des adjoints des commiſſions exécutives décrétées le 12 germinal, les citoyens dans l'ordre ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

LE citoyen *Pille*, nommé par décret du 29 germinal adjoint de la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, remplira les fonctions de commiſſaire en cette partie; le citoyen *Boulai* remplira les fonctions d'adjoint.

II.

LE citoyen *Vaniéville* remplira les fonctions de commiſſaire des revenus nationaux, & le citoyen *Rochet* celles d'adjoint à la même commiſſion.

III.

LE citoyen *Fourcade* remplira les fonctions d'adjoint à la commiſſion de l'inſtruction publique ; le citoyen *Mathon*, celles d'adjoint à la commiſſion des tranſports, poſtes & meſſageries ; le citoyen *Rolland*, commiſſaire de la commiſſion des ſecours publics, remplira les fonctions d'adjoint à cette commiſſion ; le citoyen *Rondelet* remplacera le citoyen *Fleuriot* dans les fonctions de commiſſaire de la commiſſion des travaux publics ; & le citoyen *Campagne* ſera adjoint à la commiſſion des armes, poudres & mines.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident ;* LESAGE SENAULT & FRANCASTEL, *ſecrétaires.*

N.° 2368.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Prairial, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui interprète la Loi du 10 Juin dernier, relative au Recouvrement & à la Vente du Mobilier diſtrait de celui de la ci-devant Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant, en tant que de beſoin, l'article XXXVI de la ſection V de la loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement & à la vente du mobilier diſtrait de celui de la ci-devant liſte civile,

Décrète que les citoyens agens, domeſtiques ou employés de la ci-devant liſte civile, qui ſe trouvent en poſſeſſion de meubles en dépendant, ſans être porteurs d'un titre tel qu'il eſt preſcrit par ledit article, pourront conſerver les meubles indiſpenſables

à

à leur uſage, mais juſqu'à la concurrence de la ſomme de quatre cents livres ſeulement, ſur l'eſtimation qui en a été ou ſera faite par les experts déſignés par ladite loi; & à la charge par eux de rapporter aux commiſſaires chargés de la recherche & de la vente du mobilier de la ci-devant liſte civile, un certificat de civiſme, enſemble un certificat d'indigence, délivrés par leur ſection ou municipalité, & viſés par le diſtrict & le département. Le ſurplus deſdits meubles ſera rapporté dans les magaſins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la préſente loi, ſous les peines portées par l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8.e jour de Prairial, an 2.e de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2371.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la réunion de pluſieurs Communes du Département de l'Aude à celui de l'Arriége, & à la tranſlation du Diſtrict de Mirepoix à Pamiers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES douze communes du département de l'Aude, ſituées ſur la rive droite de la rivière de l'Hers, feront à l'avenir partie de celui de l'Arriége, auquel elles ont demandé leur réunion.

II.

Beleſtas, Barrineuf, Fougax, l'Aiguillon, Villac & *la Couronne* continueront à former un canton, qui ſera du diſtrict de *Taraſcon.*

III.

Leran, le Peirat, la Baſtide, Montbet & *Villaret, Camon, Belloc, Regat, Aigues-vives, Limbraſſac, Pradetes, Tabre, Eſclagne, Laroque* & *Saint-Quentin* dont les hameaux de *Queille* & *Troye* ſont partie, formeront un canton, dont le chef-lieu eſt *Leran*, & dépendront du diſtrict de *Mirepoix.*

IV.

Dun & *Saint-Martin-Deugravies* ſont réunis au canton de *Mirepoix.*

V.

L'ADMINISTRATION du diſtrict de *Mirepoix* ſera transférée dans la commune de *Pamiers,* qui donnera à l'avenir ſon nom au diſtrict.

VI.

LES changemens preſcrits par les articles précédens, ſeront effectués le 30 meſſidor prochain, à la réquiſition de l'agent national du diſtrict de *Pamiers.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8.e jour de Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2373.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au paiement des frais d'Adminiſtration des biens des Émigrés, Condamnés ou Déportés, & des Créances & Rentes par eux dues.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les frais d'adminiſtration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, ſeront payés par la tréſorerie nationale ſur les états de diſtribution & ſur les fonds mis à la diſpoſition de la commiſſion des revenus nationaux.

II.

A compter du 1.er meſſidor, le paiement des créances de huit cents livres & au-deſſous, & des arrérages des rentes perpétuelles & viagères dues par les émigrés, condamnés ou déportés, qui a été ordonné par les décrets du 25 juillet 1793 *(vieux ſtyle)*, ſera fait avec les fonds qui ſont ou ſeront dépoſés à la tréſorerie nationale dans la caiſſe particulière des biens des émigrés, & ſur les états de diſtribution que la commiſſion des revenus nationaux fera dreſſer, d'après la liquidation des corps adminiſtratifs, qui ſera accompagnée d'un certificat du receveur des revenus nationaux, conſtatant que les fonds libres ſur ceux rentrés de l'actif de l'émigré débiteur ſuffiſent audit paiement.

III.

D'ICI à cette époque, les paiemens ſeront continués comme par le paſſé.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; ISORÉ & BERNARD, *ſecrétaires*.

N.° 2374.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au mode d'obtention des Certificats de Réſidence néceſſaires aux perſonnes ſorties de Paris, ou des Places frontières ou maritimes, en exécution de la Loi du 26 Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes qui, en exécution de la loi du 26 germinal, ſont ſorties de Paris, ou des places frontières ou maritimes, & qui auront beſoin de certificats de réſidence, pourront les obtenir au lieu où elles réſidoient, par un fondé de pouvoir, ſans être obligées de ſe repréſenter, en juſtifiant qu'elles ſont dans le cas de la loi citée.

II.

LES procureurs fondés qui favoriſeroient des émigrés, ſeront ſoumis aux peines portées contre les témoins qui certifient fauſſement pour un émigré.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; ISORÉ & BERNARD, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2376.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Paiement des Ouvriers des Fabriques ou Manufactures confiſquées au profit de la Nation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

Les ouvriers des fabriques ou manufactures confiſquées au profit de la nation après l'émigration ou condamnation des propriétaires, ſeront payés de leurs ſalaires arriérés & courans ſur les premiers deniers provenant deſdites manufactures & fabriques, ſans être aſſujétis aux formalités preſcrites par la loi du 25 juillet 1793, pourvu qu'ils ne diſcontinuent pas leur travail ordinaire.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident ;* ISORÉ & BERNARD, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2377.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit le mode de paiement des Reſtitutions ſur le prix des Domaines nationaux & adjudications annullées, ou de Sur-taxe pour la Contribution patriotique ou l'Emprunt forcé.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

EN exécution des précédentes lois, les reſtitutions qui pourront avoir lieu pour trop payé ſur les domaines nationaux, ou pour adjudications annullées deſdits domaines, ou pour raiſon de ſur-taxe ſur la contribution patriotique ou ſur l'emprunt forcé, ſeront payées d'après les états de diſtribution que la commiſſion des revenus nationaux dreſſera, comme pour les autres dépenſes publiques.

II.

LE paiement de ces rembourſemens n'aura pas beſoin d'une affectation particulière de fonds.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; ISORÉ & BERNARD, *ſecrétaires*.

N.° 2364.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'aſſaſſinat commis par Lamiral *ſur la perſonne de* Collot-d'Herbois, *Repréſentant du Peuple.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſûreté générale & de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale charge le tribunal révolutionnaire de pourſuivre & de faire punir *Lamiral* & ſes complices, prévenu de l'aſſaſſinat commis cette nuit dans la perſonne de *Collot-*

d'Herbois, l'un des repréſentans du peuple français, & de rechercher, avec le plus grand ſoin, les inſtigateurs & les fauteurs de cet attentat commis contre la repréſentation nationale & le gouvernement révolutionnaire de la république.

II.

LE préſident eſt chargé d'écrire, au nom de la convention nationale, au citoyen *Geffroy*, de la ſection de Lepelletier, une lettre de ſatisfaction, pour la conduite civique qu'il a tenue en contribuant efficacement, & avec un courage républicain, à faire ſaiſir l'aſſaſſin.

Il ſera rendu compte, tous les jours, à la convention nationale de l'état des bleſſures du citoyen *Geffroy*, & il lui ſera donné, pour le ſoutien de ſa famille, une penſion de quinze cents livres.

III.

LE préſent décret ainſi que le rapport ſeront inſérés au bulletin de la convention, & envoyés aux armées, aux départemens, aux diſtricts & aux tribunaux; aux armées, pour leur imprimer une haine nouvelle contre les ennemis de la république; & aux autorités conſtituées, pour exciter de nouveau leur zèle à déjouer les complots, à dénoncer les conſpirateurs & à faire punir les aſſaſſins & les traîtres.

Le rapport & le décret ſeront traduits dans toutes les langues.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; LESAGE SENAULT & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

N.° 2366.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'il ne ſera fait aucun priſonnier Anglais ou Hanovrien.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER,

IL ne ſera fait aucun priſonnier Anglais ou Hanovrien.

II.

L'ADRESSE & le décret ſeront imprimés dans le bulletin, & envoyés à toutes les armées.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* CARRIER & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

N.° 2367.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Secours accordés aux Patriotes réfugiés des communes des départemens du Nord & des Ardennes envahies par les ennemis.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

LES patriotes réfugiés des communes des départemens du Nord & des Ardennes dont le territoire eſt envahi par les ennemis de la république, qui, en exécution des décrets de la convention nationale, ou des arrêtés des repréſentans du peuple, ont dû quitter les places & communes frontières & ſe retirer dans l'intérieur, ſeront tenus de ſe préſenter devant les conſeils généraux des communes où ils ſe ſont retirés, afin d'y exhiber les paſſe-ports & autres actes dont ils ſont munis, & de s'y faire inſcrire.

II.

LES conſeils généraux des communes feront ſans délai paſſer les liſtes des citoyens inſcrits, aux agens nationaux des diſtricts de leur arrondiſſement, leſquels viſeront ces liſtes, & les tranſmettront auſſi ſans délai à la commiſſion des ſecours publics.

III.

D'APRÈS ces formalités, la commiſſion des ſecours publics fera diſtribuer aux citoyens compris dans les liſtes, les ſecours dont ils auront beſoin, en conformité de l'article II de la loi du 14 ventôſe dernier; & néanmoins, en attendant, la commiſſion des ſecours fera paſſer proviſoirement aux conſeils généraux des communes d'Amiens, de Soiſſons & des autres communes où ſe ſont retirés leſdits citoyens, les ſommes néceſſaires pour leur ſubſiſtance pendant un mois.

IV.

LES ſecours ſeront diſtribués par les conſeils généraux des communes, ſous la ſurveillance des adminiſtrations de diſtrict.

V.

LES patriotes réfugiés qui ſe ſont retirés à Paris & dans les environs, s'adreſſeront directement à la commiſſion des ſecours pour obtenir ceux qui pourront leur être dus, en juſtifiant des titres qui leur donnent droit à ces ſecours.

VI.

LES diſpoſitions du préſent décret ſont déclarées communes aux citoyens qui, en exécution des arrêtés des repréſentans du peuple, ou des ordres militaires, ont dû évacuer les places menacées de ſiége & ſe retirer dans l'intérieur : mais les ſecours ne ſeront accordés à cet égard qu'aux indigens ou à ceux qui juſtifieront de leurs beſoins.

VII.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation : il en ſera ſur-le-champ adreſſé une expédition manuſcrite à la commiſſion des ſecours.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident ;* CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires.*

N.° 2379.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Liquidation des Droits appartenant à la République ſur les titres & papiers de la ci-devant Compagnie des Aſſurances ſur la vie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES ſcellés appoſés ſur les titres & papiers de la ci-devant compagnie des *aſſurances ſur la vie*, ſeront levés à la diligence de l'agent national près le département de Paris, en préſence

des ſyndics actuels de cette compagnie & d'un prépoſé de l'adminiſtration de l'enregiſtrement; il ſera procédé de ſuite à l'inventaire ſommaire des titres & papiers mis ſous les ſcellés.

II.

LA régie de l'enregiſtrement fera liquider, dans le délai de deux mois, tous les droits qui appartiennent à la république ſur les biens de ladite compagnie, ſoit à titre d'amende, créance, droits ou actions.

III.

CETTE liquidation ſera faite par un ou deux prépoſés de la régie, à la participation des ſyndics actuels de la compagnie, ou de ceux que les actionnaires pourront nommer à cet effet dans une aſſemblée générale, qui ſera convoquée par le directeur & tenue dans la huitaine de la notification du préſent décret.

IV.

LA régie de l'enregiſtrement fera parvenir, dans ledit délai de deux mois, le réſultat de ladite liquidation au comité des finances, qui en fera rapport à la convention, pour être ſtatué ſur le paiement ainſi qu'il appartiendra.

V.

PROVISOIREMENT, & juſqu'audit paiement, il eſt ſurſis à toute pourſuite judiciaire de la part des créanciers & actionnaires de la compagnie; les biens, actions & revenus qui appartiennent à cette compagnie, ſont ſéqueſtrés & mis ſous la main de la nation; l'adminiſtration de l'enregiſtrement autoriſera un des ſyndics à régir, payer les charges courantes & percevoir tout ce qui eſt dû, à charge de lui rendre compte, & de verſer dans la caiſſe des dépôts, à la tréſorerie, chaque décade, le montant de ce qu'il aura reçu, les charges courantes prélevées.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

N.° 2372.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Repréſentans du peuple envoyés en miſſion, qui ſont rappelés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES repréſentans du peuple envoyés en miſſion dans l'intérieur de la république, ou près des armées qui, étant rappelés par le comité de ſalut public, ne ſe rendroient pas à l'avenir au ſein de la convention dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la date de l'arrêté qui les rappelle, pour ceux qui ſont à cent lieues de Paris ; & de vingt jours pour ceux qui ſont à plus de cent lieues, ſeront cenſés avoir donné leur démiſſion, & leurs ſuppléans ſeront appelés.

II.

CEUX des repréſentans du peuple qui, rappelés par le comité de ſalut public, rentreroient au ſein de la convention & repartiroient enſuite ſans une nouvelle miſſion, ſont également cenſés avoir donné leur démiſſion, & leurs ſuppléans ſeront appelés.

III.

L'INSERTION du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11.e jour de Prairial, an 2.e de la république une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-préſident;* BERNARD & ISORÉ, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2388.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la famille des jeunes Héros Barra *&* Viala.

LA commune de Sceaux préſente à la convention nationale les buſtes des jeunes héros *Barra* & *Viala*, morts pour la patrie, &c., &c.; elle préſente la mère du jeune *Barra*, ſa ſœur & ſon frère. Sur la propoſition d'un membre, la convention décrète que la famille du jeune *Barra* recevra l'accolade fraternelle du préſident, & ſera placée à ſes côtés. Ce décret eſt exécuté au milieu des plus vifs applaudiſſemens. Il eſt décrété en outre, qu'extrait du procès-verbal de ce jour ſera expédié à la mère du jeune *Barra*, & à la famille de *Viala*, qu'il ſera auſſi envoyé aux armées de la république.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22.e jour de Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2380.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Code complet des Lois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion du recenſement & de la rédaction des lois, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale autoriſe le plan de travail arrêté par la commiſſion du recenſement & de la rédaction complète des lois, & les meſures d'exécution qu'elle a priſes.

II.

LE code complet des lois ſera diviſé en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commiſſions exécutives.

III.

IL y aura un travail ſéparé pour ce qui concerne la tréſorerie nationale, le bureau de comptabilité & la liquidation générale.

IV.

LES divers comités de la convention, chacun dans leur partie, ſe concerteront avec les commiſſions pour préſenter les changemens & additions qu'ils croiront néceſſaires pour baſer les lois ſur les principes de la liberté & de l'égalité, les compléter & les rendre concordantes.

V.

TOUS les citoyens, & en particulier les fonctionnaires publics, ſont invités à tranſmettre leurs vues à la commiſſion.

VI.

LA commiſſion eſt chargée de mettre la plus grande célérité dans ſes travaux, ſans être cependant limitée par aucun terme.

VII.

ELLE préſentera à la convention chaque code particulier auſſitôt qu'il ſera achevé. Elle ſe concertera avec le comité de ſalut public ſur la dernière rédaction de chaque code, comme ſur celle du plan général, afin que le même eſprit ſe rencontre dans la légiſlation & dans les vues du gouvernement.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 15 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* LESAGE SENAULT & CARRIER, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2381.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la Tréſorerie nationale ouvrira un Crédit de cent ſoixante-quatorze millions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale ouvrira un crédit,

SAVOIR:

De cent millions à la commiſſion de commerce & approviſionnemens ;
Vingt millions à celle des ſecours publics ;
Trente millions à celle des tranſports, poſtes & meſſageries ;
Deux millions à celle des revenus nationaux ;
Vingt millions à celle des armes & poudres ;
Deux millions au comité des inſpecteurs de la ſalle.

II.

LA commiſſion des revenus nationaux demeure chargée de ſurveiller & de faire payer ſur les fonds mis à ſa diſpoſition, tout ce qui eſt relatif à la fabrication du papier pour les aſſignats.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 15 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident ;* CARRIER & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

N.° 2378.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Prairial, an ſecond de la republique Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en réquiſition tous les Citoyens dans l'uſage de s'employer aux travaux de la Récolte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les citoyens & les citoyennes qui ſont dans l'uſage de s'employer aux travaux de la récolte, ſoit qu'ils réſident dans les campagnes, ſoit qu'ils ſoient domiciliés dans les villes, ſont en réquiſition pour la prochaine récolte.

II.

LE ſalaire des citoyens employés à ces travaux, ſera fixé par les autorités conſtituées.

III.

TOUT refus de la réquiſition portée dans l'article premier, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, à les ſuſpendre, à exiger des prix arbitraires, ſera pourſuivie & punie comme crime de contre-révolution.

IV.

LE comité de ſalut public eſt chargé de rédiger & de faire inſérer dans le bulletin de la Convention toutes les diſpoſitions réglementaires néceſſaires pour aſſurer l'exécution du préſent décret.

L'inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; ISORÉ & BERNARD, *ſecrétaires.*

N.° 2385.

DÉCRET N.° 2385.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Prairial, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Liquidation des frais de tranſport de la Guillotine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète que dans la liquidation des frais pour le tranſport de la guillotine, ſeront compris les frais faits pour le tranſport des condamnés, ſoit au lieu de l'exécution, ſoit au lieu de la ſépulture, ainſi que la fourniture des paniers, ſon, cordages, ſangles, clous & cartons néceſſités pour l'exécution des jugemens criminels.

Ces frais ſeront payés en la forme preſcrite par l'article II de la loi du 3 frimaire.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 17 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; BRIEZ & CARRIER, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 2382.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le mode de diſtribution des ſecours dus aux familles des Défenſeurs de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE voulant ne laiſſer aucun prétexte à retarder la diſtribution des ſecours dus aux familles

des défenſeurs de la patrie, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public, des ſecours & de liquidation réunis, décrète :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE citoyenne veuve d'un citoyen mort en défendant la patrie, ou faiſant un ſervice requis & commandé au nom de la république, aura droit à une penſion de trois cents livres, en juſtifiant de ſes beſoins, conformément à l'article premier de la loi du 4 juin 1793 *(vieux ſtyle)*.

I I.

LA penſion de la veuve ſera ſuſceptible d'augmentation, relativement à l'ancienneté de ſervice du citoyen ſon époux : elle ne le ſera point relativement au grade.

I I I.

L'AUGMENTATION progreſſive de ces penſions ſera de cinquante livres par chaque année de ſervice effectif du citoyen; la dernière année ſera comptée double.

I V.

LE *maximum* de la penſion des veuves ſera de quinze cents livres.

V.

LA veuve dont le mari ſera mort ſur le champ de bataille, ou de la ſuite de bleſſures reçues dans le combat, recevra une indemnité proviſoire, non ſujette à être retenue.

V I.

L'INDEMNITÉ proviſoire pour les veuves ſera d'une année de la ſolde des militaires morts n'ayant point grade d'officiers, & d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officiers : le *maximum* de ces indemnités ſera de trois mille livres.

VII.

LES enfans des défenſeurs de la patrie recevront juſqu'à l'âge de douze ans, la moitié des penſions, indemnités & proviſoires payés aux veuves ; les enfans infirmes & hors d'état d'agir en jouiront pendant toute leur vie, quelle que ſoit l'époque de leurs infirmités.

VIII.

LES pères & mères & autres parens des défenſeurs de la patrie morts dans les combats, ou en faiſant un ſervice requis & commandé, recevront en ſecours proviſoire une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux articles VIII & IX du titre IV de la loi du 21 pluviôſe, ſauf retenue ſur le définitif.

IX.

LES ſoldats gravement mutilés, recevront cumulativement tout ce qui leur eſt attribué par la loi en indemnités ou penſions, relativement à leur ancienneté de ſervice & à leurs bleſſures. Il n'y aura point de *maximum* qui leur ſoit applicable. Ils recevront en proviſoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année, ſauf retenue ſur ce qui leur ſera attribué définitivement.

X.

LE ſervice des défenſeurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce ſervice actif a commencé ; & les ſecours pour leurs familles ſont applicables à tout le temps de ſon activité maintenue par la loi.

XI.

LES penſions des veuves, payées en exécution & relativement à la date & aux diſpoſitions des lois précédentes, continueront à l'être ſur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur eſt attribué par les lois poſtérieures : elles ne pourront opter qu'une fois.

XII.

LES citoyennes qui réuniront à la fois les titres de mères & d'épouſes, de veuves & épouſes, ou tout enſemble de mères

veuves & épouſes de défenſeurs de la patrie, recevront cumulativement les penſions & indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres reſpectables.

XIII.

LES citoyennes devenues mères par adoption, qui ont ſoigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défenſe de la patrie ou requis pour la ſervir ;

Les belles mères dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils ;

Les enfans reconnus par les défenſeurs, qui ſont reſtés orphelins, ou réunis à leur domicile en famille, ainſi que leurs mères lorſqu'elles auront rempli fidèlement les devoirs de la maternité par des ſoins continués avant & depuis l'enrôlement du père, jouiront de tous les bienfaits de la loi envers les enfans, mères & veuves des défenſeurs de la patrie.

XIV.

LORSQUE le défenſeur de la patrie ſera reconnu avoir eu le caractère de père de famille envers ſes frères & ſœurs ou parens orphelins, il leur tranſmettra par l'activité de ſon ſervice les mêmes droits que le père de famille vivant & les ſecourant de ſon travail, auroit pu leur tranſmettre étant en état de ſervice.

TITRE II.

De l'exécution des Lois relatives aux Secours.

ARTICLE PREMIER.

LES paiemens de toutes les penſions, indemnités & proviſoires, ſe feront dans les communes & ſections par les commiſſaires-diſtributeurs.

Les indemnités & proviſoires ſeront payés ſur *viſa*, approuvés par les commiſſaires-vérificateurs des communes & ſections.

Tous les brevets & titres de penſion ſeront délivrés ultérieurement & définitivement par la commiſſion des mouvemens

des armées, visés à la commission des secours, après en avoir communiqué l'état au comité de liquidation de la convention nationale.

II.

LES provisoires seront payés sur titres simples & attestations, tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses frères d'armes réunis, ou des officiers municipaux; les blessures elles-mêmes, suivant les cas, feront un titre suffisant; le vœu des vérificateurs suffira pour en décider l'authenticité.

III.

SI l'on ne pouvoit produire aucune preuve de l'existence d'un soldat républicain à son bataillon ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils & états-majors du bataillon, que le patriotisme du citoyen dont il s'agit étoit éprouvé & reconnu, & sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parens par les communes ou sections qu'ils habitent.

IV.

IL sera fait mention sur le premier titre produit en réclamation, de la première somme payée, telle qu'elle soit; les commissaires-distributeurs prendront note de tous les paiemens de cette nature, & les feront parvenir, à chaque décade, sans délai, par la voie du district aux bureaux des commissions, qui feront délivrer aux réclamans les titres ultérieurement nécessaires.

V.

EN délivrant le titre ou brevet de pension, tous les autres titres seront retirés; les retenues des provisoires qui y seront sujets suivant la loi, se feront sur les deux premières années: aucune autre retenue particulière ne pourra avoir lieu au nom des communes ou sections pour les avances qu'elles diroient avoir faites.

V I.

LES ſubſiſtances ne ſeront accordées aux militaires réclamans que pour un mois ſeulement.

V I I.

LES citoyens aiſés, ayant des moyens aſſurés & connus de pourvoir à leurs beſoins, qui réclameront des ſecours contre le vœu de la loi, ſeront ſujets à reſtitution.

Ceux qui ont des revenus & une fortune vérifiée par la cote des impoſitions, & qui par de pareilles réclamations auront uſurpé le patrimoine de la vertu indigente, ſeront notés comme dilapidateurs des deniers publics, & traités comme tels.

V I I I.

LE dernier décadi de prairial il ſera nommé de nouveaux commiſſaires-vérificateurs & diſtributeurs dans chaque commune ou ſection de la république.

Ils pourront ſe faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés actuellement en exercice.

I X.

LE paiement du trimeſtre de meſſidor pour les ſecours, penſions & indemnités, ſera effectué dans les deux premières décades de ce mois, ſur les notes additionnelles qui ont ſervi au paiement de germinal, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 21 pluviôſe, ainſi que ſur les notes pareilles qui ſeront faites d'après les mêmes baſes, pour les nouvelles réclamations.

X.

LES liſtes des bataillons ſeront envoyées conformément au titre VIII de la loi du 21 pluviôſe, dans le courant du trimeſtre de meſſidor, aux différens départemens, ſans plus de délai ; les états définitifs de paiemens ſeront envoyés au comité de liquidation de la convention nationale & à la commiſſion.

XI.

DÈS que le vu des commiſſaires-vérificateurs aura validé une réclamation, les commiſſaires-diſtributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderoient par négligence ou mauvaiſe intention le bienfait de la loi, ſeront tenus à dédommagement : il ne pourra être moindre d'un tiers de la ſomme réclamée.

L'agent national agira pour faire payer ces dédommagemens.

Il ſera dans tous les cas reſponſable des abus qu'il n'auroit pas dénoncés.

XII.

DANS la troiſième décade de meſſidor, les commiſſaires-vérificateurs des communes de chaque arrondiſſement de canton ſe raſſembleront au chef-lieu de ce canton ; ils y formeront, réunis, un jury qui prononcera dans le courant de la décade ſur toutes les queſtions que les commiſſaires-vérificateurs de chaque commune auroient laiſſées indéciſes ou ſujettes à réclamation. A la fin de meſſidor, tous les paiemens devront être terminés.

XIII.

LES juris de vérificateurs pourront ſe diviſer en différentes ſections ; il ne pourra y avoir moins de cinq vérificateurs à chaque ſection : les vérificateurs ſeront défrayés du déplacement pendant la tenue du jury, ainſi qu'il eſt réglé pour les commiſſaires de diſtrict, article XV du titre VII de la loi du 21 pluviôſe.

Dans les communes où il n'y auroit pas dix réclamations de ſecours, & celles auſſi où il n'y auroit que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateur ; les ſecours ſeront envoyés par le receveur de diſtrict, ſur ſon mandat viſé par la municipalité : s'il y a difficulté relativement à ces déciſions, elle ſera portée au jury des vérificateurs de canton.

XIV.

TOUT ce qu'il y auroit de contraire aux diſpoſitions du préſent décret dans les lois précédentes, eſt révoqué ; les diſpoſitions

de celle du 21 pluviôſe & autres précédentes, qui reſtent en vigueur, ſeront imprimées collectivement avec le préſent décret, pour que rien ne puiſſe déſormais en retarder l'exécution.

XV.

Il ſera mis une ſomme de cent millions à la diſpoſition des commiſſaires des ſecours publics, pour fournir aux caiſſes de diſtrict qui ſeroient inſuffiſantes. Le compte de cette ſomme & de toutes celles précédemment délivrées pour le même objet, ſera définitivement réglé dans le trimeſtre de meſſidor.

XVI.

La commiſſion des ſecours fera compoſer & diſtribuer ſans délai un tableau de forme conciſe, pour indiquer ce qui eſt dû par mois, par jour & par décade, en raiſon des réclamations motivées ſur le préſent décret; elle y joindra l'inſtruction néceſſaire aux commiſſaires-vérificateurs : cette inſtruction & ces tableaux ſeront envoyés aux diſtricts, qui en feront de ſuite réimprimer le nombre néceſſaire aux différentes communes.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu d'envoi & promulgation; il ſera lu, ſitôt après ſa réception, à la tête de tous les corps armés, ſur tous les vaiſſeaux & bâtimens de la république, & dans une ſéance publique de toutes les adminiſtrations & ſociétés populaires, & dans les hôpitaux militaires.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

N.° 2386.

DÉCRET N.° 2386.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

*Sur la formation de l'*École de Mars *dans la plaine des Sablons près Paris.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera envoyé à Paris, de chaque diſtrict de la république, ſix jeunes citoyens, ſous le nom d'*Élèves de l'école de Mars*, dans l'âge de 16 à 17 ans & demi, pour y recevoir par une éducation révolutionnaire toutes les connoiſſances & les mœurs d'un ſoldat républicain.

II.

LES agens nationaux des diſtricts feront, ſans délai, le choix des ſix élèves parmi les enfans des ſans-culottes.

La moitié des élèves ſera priſe parmi les citoyens peu fortunés des campagnes ; l'autre moitié, dans les villes, & par préférence, parmi les enfans des volontaires bleſſés dans les combats, ou qui ſervent dans les armées de la république.

III.

LES agens nationaux choiſiront les mieux conſtitués, les plus robuſtes, les plus intelligens, & qui ont donné des preuves conſtantes de civiſme & de bonne conduite.

Ils ſeront tenus de faire imprimer & afficher dans le diſtrict le tableau des citoyens qu'ils auront choiſis.

IV.

LES élèves de l'école de Mars viendront à Paris, à pied & ſans armes; ils voyageront comme les défenſeurs de la république, & recevront l'étape en route.

L'un d'eux ſera chargé par le diſtrict d'une ſurveillance fraternelle ſur ſes collègues en route, & ſera reſponſable de leur conduite.

V.

LES agens nationaux des diſtricts ſont autoriſés à leur donner l'état de route néceſſaire pour ſe rendre à Paris; ils prendront des meſures telles que les élèves de leur arrondiſſement ſoient en route dix jours après la réception du préſent décret par la voie du bulletin.

VI.

IL ne ſera pas reçu d'élèves dans l'école de Mars après le 20 meſſidor.

VII.

L'ÉCOLE de Mars ſera placée à la plaine des Sablons près Paris.

Les élèves y trouveront à leur arrivée un commiſſaire des guerres chargé de les recevoir & de les placer.

VIII.

LA commune de Paris, à raiſon de ſa population, fournira quatre-vingts élèves; l'agent national de la commune les choiſira ſelon les mêmes conditions que ceux des diſtricts, & en ſoumettra la liſte à l'approbation du comité de ſalut public.

IX.

LES élèves de l'école de Mars ſeront habillés, armés, campés, nourris & entretenus aux frais de la République.

X.

ILS ſeront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie & de l'artillerie.

Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne & l'adminiſtration militaire.

Ils ſeront formés à la fraternité, à la diſcipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie & à la haine des rois.

XI.

LES élèves reſteront ſous la tente, tant que la ſaiſon le permettra.

Auſſitôt que le camp ſera levé, & en attendant qu'ils aillent faire leur ſervice aux armées, ils retourneront dans leurs foyers, où ils ſeront admis à d'autres genres d'inſtruction, ſuivant l'aptitude & le zèle qu'ils auront montrés.

XII.

L'ÉCOLE de Mars eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public, qui eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution du préſent décret; & pour remplir l'objet de cette inſtitution révolutionnaire, il choiſira les inſtituteurs & les agens qui doivent être employés près des élèves, & les plus propres à leur donner les principes & l'exemple des vertus républicaines.

XIII.

L'INSERTION du préſent décret dans le bulletin de la convention, tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 Prairial, an deuxième de la république une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; CARRIER & FRANCASTEL, *ſecrétaires*.

N.° 2383.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que l'Armée des Pyrénées orientales ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE des Pyrénées orientales ne ceſſe de bien mériter de la patrie.

Les lettres officielles qui annoncent ſes ſuccès, ſeront imprimées dans le bulletin, & envoyées ſur-le-champ aux autres armées de la république.

II.

LES citoyens de Bagnouls-lès-mers & de Collioure ont bien mérité de la patrie.

III.

IL ſera élevé à Bagnouls un obéliſque de granit, ſur lequel ſera gravée l'inſcription ſuivante :

« Ici, ſept mille Eſpagnols posèrent les armes devant les » Républicains, & rendirent à la valeur ce qu'ils tenoient de » la trahiſon ».

IV.

LE fort Saint-Elme portera déſormais le nom de *Fort du Rocher*, & le port Vendre ſe nommera le *Port de la Victoire*.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 Prairial, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; FRANCASTEL & LESAGE-SENAULT, *ſecrétaires*.

DÉCRET N.° 2387.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Prairial, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux dépoſitions des Militaires cités comme Témoins devant les Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les inconvéniens qui réſultent des déplacemens multipliés & fréquens des militaires aſſignés pour dépoſer comme témoins devant les tribunaux, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES militaires & les citoyens attachés aux armées ou employés à leur ſuite, dont le témoignage ſera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'inſtruiront, ſoit devant un tribunal militaire de leur arrondiſſement, ſoit devant un tribunal ordinaire ſiégeant dans la place où ils ſeroient en garniſon, ſeront entendus & donneront leurs déclarations de la même manière que les autres perſonnes citées en juſtice pour dépoſer.

II.

LORSQUE le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur ſuite, ſera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle portées, ſoit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondiſſement, ſoit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garniſon, il ſera procédé ainſi qu'il ſuit :

III.

L'OFFICIER de police civil ou militaire, le directeur du juré, l'accuſateur public ou militaire, qui jugera néceſſaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent,

rédigera & communiquera au prévenu ou accuſé la ſérie des queſtions auxquelles il croira qu'il doit répondre : il tiendra note des obſervations du prévenu ou accuſé, les lui fera ſigner, ou fera mention de la cauſe pour laquelle il n'aura pas ſigné, & adreſſera le tout à l'accuſateur militaire de l'armée où ils ſeront employés, ou, s'il l'ignore, à la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accuſateur militaire dont il vient d'être parlé.

IV.

LA même forme ſera obſervée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article II, que le prévenu ou accuſé voudroit faire entendre pour ſa juſtification, ſauf qu'en ce cas le prévenu ou accuſé pourra rédiger lui-même ſa ſérie de queſtions.

V.

L'ACCUSATEUR militaire à qui auront été adreſſées les queſtions & obſervations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de ſuite paſſer à l'officier de police de ſûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre; & il veillera à ce que cet officier reçoive, ſans délai & par écrit, leurs déclarations ſur chacune des queſtions qui lui auront été tranſmiſes, & à ce qu'il les faſſe parvenir, ſans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du juré, ou accuſateur public ou militaire, qui aura envoyé les queſtions & obſervations ci-deſſus.

VI.

IMMÉDIATEMENT après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du juré, ou accuſateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accuſé.

VII.

IL tiendra note des obſervations que le prévenu ou accuſé fera ſur ces déclarations, & les lui fera ſigner, ou fera mention de la cauſe pour laquelle il ne les aura point ſignées.

VIII.

LE prévenu ou accuſé pourra, en conſéquence de ces obſervations, requérir l'officier de police, directeur du juré, ou accuſateur public ou militaire, de faire interroger une ſeconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré, ou accuſateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une ſeconde fois.

Dans l'un & l'autre cas, les règles preſcrites par les articles III, IV & V pour la première audition, ſeront obſervées pour la ſeconde.

IX.

POUR l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels ſont autoriſés, nonobſtant les articles XXI & XXII du titre VI de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, à prononcer tous délais néceſſaires, ſoit ſur la demande des accuſés, ſoit ſur les réquiſitions des accuſateurs publics.

X.

LES déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, ſeront conſidérées comme dépoſitions orales

par les officiers de police,
par les tribunaux de police correctionnelle,
par les directeurs du juré,
par les jurés d'accuſation.

XI.

DANS les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations & les obſervations faites par l'accuſé en conſéquence des articles III & VII, ſeront lues publiquement lors du débat.

XII.

APRÈS le débat & la poſition des queſtions auxquelles il donnera lieu, le préſident demandera aux jurés de jugement s'ils ſont en état de prononcer ſans entendre oralement les témoins, ſoit militaires, ſoit attachés aux armées ou employés à leur ſuite, dont les déclarations auront été lues.

XIII.

LES jurés ſe retireront dans leur chambre, & décideront d'abord cette dernière queſtion à la pluralité abſolue des voix.

XIV.

S'ILS la décident pour l'affirmative, ils paſſeront de ſuite à l'examen des queſtions du fond, telles qu'elles auront été poſées par le préſident.

XV.

S'ILS la décident pour la négative, ils rentreront ſur-le-champ dans l'auditoire, & annonceront, dans la forme ordinaire, le réſultat de leur délibération.

XVI.

DANS ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, ſoit militaires, ſoit attachés aux armées ou employés à leur ſuite, ſeront aſſignés à comparoître en perſonne, & que le débat ſera entièrement recommencé devant les mêmes jurés & à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de diviſion, qu'après y avoir été autoriſé par le comité de ſalut public.

XVII.

S'IL s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il eſt ſurſis à prononcer ſur l'acte d'accuſation, juſqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée néceſſaire, ceſſent d'être employés activement à l'armée, ou juſqu'à ce que le comité de ſalut public ait déclaré qu'ils peuvent être aſſignés à comparoître en perſonne.

XVIII.

LES diſpoſitions ci-deſſus ſeront obſervées même dans les procès commencés avant la publication de la préſente loi.

XIX.

XIX.

LA présente loi ne ſera adreſſée qu'aux tribunaux ; ſon inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 Prairial, an second de la république une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident ;* LESAGE-SENAULT & FRANCASTEL, *ſecrétaires.*

N. B. Pluſieurs lois promulguées pendant l'impreſſion des Tomes XIII, XIV, XV, XVI & XVII, n'ayant pu être placées à leur date dans cette collection, on les a réunies dans un ſupplément qui, avec la table générale & méthodique des matières, formera le tome XVIII.

FIN du Tome dix-ſeptième.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE
IMPR.

